

DE
L'ADMINISTRATION
PROVINCIALE,
ET
DE LA RÉFORME
DE L'IMPÔT.

TOME SECOND.

DE L'ADMINISTRATION *PROVINCIALE*, *ET* DE LA RÉFORME *DE L'IMPÔT.*

Par feu M. LE TRÔNE, Ancien Avocat du Roi, au Présidial d'Orléans.

Quomodò cessavit exactor, quievit tributum?.......Cùm requiem dederit tibi Deus a labore tuo, & à concussione tuâ, & à servitute durâ quâ antè servisti...... terra gavisa est & exultavit.

ISAI, cap. 14.

TOME SECOND.

Prix, 12 liv. broc., & 14 liv. rel.

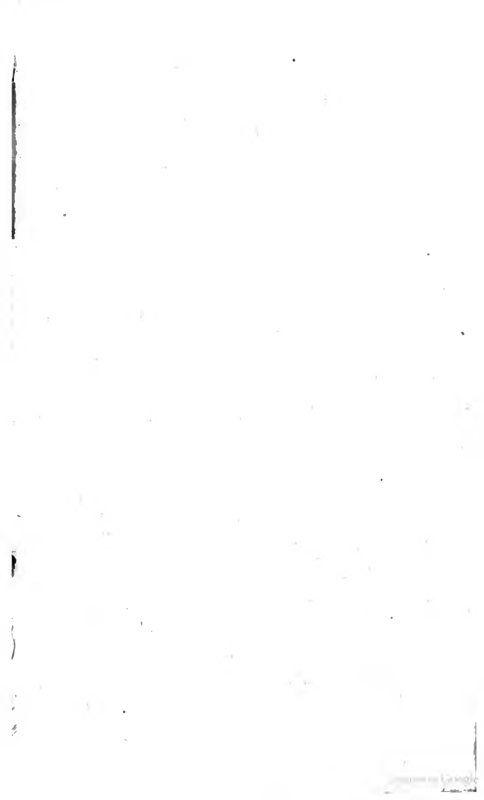


A BASLE,

Et se trouve à PARIS,

Chez PIERRE J. DUPLAIN, Libraire, rue de l'ancienne Comédie Françoise, Cour du Commerce.

M. DCC. LXXXVIII.





DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE, ET DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT.



LIVRE SIXIEME.

De la maniere d'asseoir d'abord les Impôts de remplacement.



CHAPITRE PREMIER.

Vue générale.

LE revenu public ne doit souffrir aucune interruption : il faut donc que les impôts qui doivent remplacer la Ferme soient répartis avant qu'elle soit supprimée, qu'ils commencent à se lever dans le moment de son extinction ; & par conséquent il est nécessaire que l'Administration qui doit les répartir



& les percevoir, soit montée & en état d'asseoir l'impôt avant que la Ferme cesse d'exister; ce qui suppose dix-huit mois ou deux ans, tant pour monter l'Administration que pour qu'elle puisse opérer.

Pendant cette même année, il faut exécuter tous les retranchemens possibles sur la dépense des divers départemens, afin de connoître, le plus juste qu'on pourra, la somme à lever pour le remplacement de la Ferme : il faut aussi se décider sur la réduction des arrérages des rentiers. *Voyez Liv. IV, Ch. V.*

On saura d'abord ce que doit produire le troisieme Vingtieme, & la somme qu'on pourra tirer des Pays d'Etats : il s'agira d'évaluer le mieux possible le produit de l'impôt sur les marais salans, & de celui sur la vigne.

J'ai porté plutôt au dessous qu'au-dessus les élémens sur lesquels j'ai établi le remplacement des Aides; & si l'on peut craindre un vuide, je pense que ce ne peut être que dans l'impôt sur les marais.

J'ai évalué la consommation actuelle (*Liv. IV, Chap. VII*) à 400 millions de livres, & celle dans l'état de liberté à deux milliards, ou 416,660 muids, qui, vendus à deux liards la livre en premiere main, ou 120 liv. le muid, font 50,000,000 livres. Les propriétaires pourront avoir 90 livres de reste par muid, & ils n'ont aujourd'hui que 40 livres.

J'ai proposé un impôt de 60 liv. par muid, ce qui est un liard la livre. Cet impôt se partagera entre le vendeur & l'acheteur, & pourra porter le prix en premiere main à 150 livres.

Mais il faut un certain tems pour que la consommation prenne un si grand accroissement. Cet

impôt à 60 livres ne donnera pas 25 millions dans les premieres années: mais aussi la grande demande sera beaucoup augmenter le prix d'abord ; ce qui rend possible de mettre d'abord l'impôt plus fort. On pourroit donc le porter à 90 livres ; sauf à le réduire d'année à autre, jusqu'à ce qu'il vienne à 60 livres.

C'est parce qu'il peut se trouver un vuide sur cet objet les premieres années, que j'ai conseillé de porter d'abord au cinquieme la réduction des arrérages, gages & pensions ; sauf ensuite à ne la faire que du huitieme. La différence du cinquieme au huitieme fait 12 millions, somme suffisante pour remplir le vuide.

On trouvera encore un supplément dans la suspension du privilége d'exploitation que je proposerai de faire pendant les premieres années. Au reste, il est de la prudence de parer à tout événement, & de suppléer par un emprunt au vuide ou retard qui peut se trouver dans le moment d'une réforme. Jamais emprunt n'aura été fait plus à propos. On peut même, sans emprunter, s'assurer d'un fonds au besoin.

Voilà, ce semble, les précautions que la prudence peut dicter. Mais le *déficit* qui peut & doit même se trouver les premieres années, ne peut être une raison pour suspendre une opération aussi essentielle : car s'il est un empêchement, il le sera toujours, puisque la consommation, la production, & par conséquent le produit de l'impôt, ne peuvent s'accroître qu'après & en conséquence de la suppression de la Gabelle. Au reste, j'ai averti que je ne pouvois présenter là-dessus que des apperçus ;

le Gouvernement eſt en état de ſe procurer des notions plus exactes.

CHAPITRE II.

Du troiſieme Vingtieme.

LE Dixieme eſt un impôt réel, qui devroit préſenter une baſe sûre à laquelle on pût réunir les autres: mais cette baſe eſt ſi imparfaite, qu'il vaut mieux en former une autre.

Il eſt des Provinces où le Dixieme eſt aſſez régulier, & préſente le détail circonſtancié des biens, mais il en eſt d'autres où, ſans égard à la ſituation des biens: les propriétaires ſont impoſés dans la Ville où ils demeurent, & par un ſeul article, comme s'il s'agiſſoit d'un impôt perſonnel. Des rôles faits de cette maniere ne peuvent ſervir même de renſeignemens.

Mais puiſqu'il faut travailler à ſe procurer une baſe réguliere, il eſt des raiſons prépondérantes pour établir plutôt cette baſe par la réforme de la Taille que par celle du Dixieme. Je les expoſerai dans le Livre ſuivant. Il s'agit ici de ce qui eſt à faire par l'Adminiſtration Provinciale pendant l'année qui précédera la ſuppreſſion de la Ferme, afin que les impôts qui doivent la remplacer ſe trouvent établis d'avance, & qu'il n'y ait plus qu'à percevoir.

Or, par rapport aux Vingtiemes, elle ne fera cette année qu'en impoſer un troiſieme par addi-

tion aux deux autres. Ce qu'elle aura de plus à faire sera d'imposer les trois Vingtiemes sur tous les biens fonds du Clergé par un rôle à part, afin d'en connoître le produit: & comme l'imposition pourra n'être pas exacte la premiere année, la suite de l'opération mettra à portée de la rectifier. Par conséquent dans la même année le Clergé cessera de payer des Décimes & Dons gratuits, & l'Etat se chargera de sa dette.

Toutes les requêtes en modération, décharges, partages de quotes, &c. seront présentées aux Conseils de Districts.

Jusqu'à la réunion des Vingtiemes à la Taille devenue impôt réel, on conservera les Directeurs & Contrôleurs du Dixieme. Les requêtes leur seront communiquées, & ils feront les vérifications.

CHAPITRE III.

De l'Impôt sur les Marais salans.

Je n'ai pas besoin de rappeller ici ce que j'ai dit de cet impôt, Chap. I du présent Livre. L'impôt doit être mis sur le pied de 90 liv. les premieres années; & les propriétaires trouveront dans le haut prix qui aura lieu d'abord, les moyens de le payer. On le réduira ensuite à 60 liv.

La répartition de cet impôt sur les marais doit être confiée à l'Administration Provinciale. Le Gouvernement rassemblera & lui communiquera les connoissances nécessaires pour opérer. Il faut sçavoir ce qu'une perche quarrée de marais donne de



ſel, année commune, & régler l'impôt en conſéquence. On ſçaura par l'arpentage ce que l'impôt doit produire la premiere année, & l'on ſera en état de prendre les précautions néceſſaires pour ſuppléer au *déficit*. Il peut y avoir des diſtinctions à faire entre les marais. Il y a des ſols & des expoſitions plus ou moins favorables. Ce n'eſt qu'en opérant qu'on peut prendre les informations néceſſaires pour ne pas forcer l'impôt, en ſuppoſant, par exemple, la production à un millier de livres ſur un eſpace qui, par ſa nature inférieure, ne donneroit que ſix à ſept cents livres. Peut-être pourroit-on donner aux propriétaires qui ſe croiroient impoſés ſur un pied trop haut, la faculté d'offrir de payer, non ſur l'arpentage, mais ſur la production même. En ce cas ces propriétaires ſe ſoumettroient à faire viſiter & cuber à leurs frais, par un Prépoſé de l'Adminiſtration, les maſſes de ſel de chaque marais: & il faudroit répéter la même opération quelques années de ſuite, pour former une année commune.

Au reſte, c'eſt en étudiant ſur les lieux, & en raſſemblant toutes les connoiſſances relatives à cet objet, qu'on peut ſe former un plan fixe d'opérations, & prévenir les inconvéniens de détail.

La ſuppreſſion de la Gabelle ne pouvant manquer de procurer un grand accroiſſement dans la conſommation, produira d'abord un prix bien avantageux en premiere main, qui ne ſe modérera que par degrés, en raiſon de la multiplication des marais. C'eſt cette conſidération qui doit décider à mettre d'abord l'impôt à 90 liv. le muid; & l'on doit être perſuadé que les propriétaires des marais y gagneront encore beaucoup.

Mais il reste toujours une quantité plus ou moins grande de sel d'une année à l'autre. On le met en meule, &c. il se perfectionne. Ces masses doivent être cubées au moment de la suppression de la Gabelle, & taxées sur le pied de 90 liv., en observant de quelle étendue de marais elles sont le produit. On donnera cependant aux propriétaires la facilité de ne payer qu'à mesure des ventes les sommes auxquelles montera l'impôt. Cette taxe établie sur les piles qui se trouveront alors existantes, formera pour cette premiere année un supplément à l'impôt sur les marais; & cette opération est d'autant plus juste, que la révolution donnera une grande valeur à ces magasins.

Dans les Provinces où se trouvent les marais, leurs propriétaires doivent jouir de tous les droits des propriétaires fonciers, & avoir voix dans leurs Arrondissemens pour le même revenu. On peut aussi ordonner que les Conseils dans le ressort desquels il se trouvera des salines, auront pour Membres un tel nombre de ces propriétaires.

Comme il est essentiel de connoître en particulier le produit de cette branche, il faut que les Conseils de Districts envoient tous les ans le relevé de cet impôt au Conseil Provincial, qui le fera passer au Conseil National. C'est par cette connoissance qu'on parviendra à pouvoir réduire l'impôt par degrés.

La Bretagne possede des marais; & comme elle est en Pays d'Etats, l'Administration Provinciale n'y aura pas lieu. Elle pourra demander à s'abonner pour cet impôt: je ne crois pas qu'on doive l'accepter. Pour peu que l'abonnement lui fût avantageux, il arriveroit de deux choses l'une; ou que

la Bretagne percevroit l'impôt sur le même pied qu'ailleurs ; & elle y trouveroit un bénéfice qui lui serviroit à payer une partie de son impôt particulier : elle auroit un avantage sur les autres Provinces à salines, pour lesquelles cette branche de revenu ne tournera point en diminution des autres impôts : ou il arriveroit qu'au moyen d'un abonnement favorable, elle imposeroit les marais à un moindre taux qu'ailleurs, d'où il résulteroit un avantage pour les propriétaires de marais, qui leur donneroit moyen de vendre moins cher, & qui blesseroit l'égalité.

Il s'agit ici d'une opération générale qui doit être soumise à une manutention & à un impôt uniformes. On ne peut autrement parvenir à connoître cette branche de production, & à suivre ses accroissemens, pour réduire graduellement l'impôt. La seule objection qu'on puisse faire, c'est que cet impôt pourra un peu renchérir le sel pour la Bretagne. Mais il n'est pas assez considérable pour que l'effet en soit bien sensible, & il doit diminuer d'année à autre. Quant aux propriétaires de marais, ils ne peuvent que trouver dans cette opération leur avantage. Ils verront la consommation quadruplée ; ils auront toute liberté pour le commerce étranger, & seront délivrés du monopole de la Ferme, qui leur est si onéreux. Or c'est l'intérêt des propriétaires, & non celui de la Province, qu'il faut envisager principalement.

Il faut dire la même chose de la Provence, qui a des marais dont la Ferme oblige d'abandonner une partie. Il y a même à *Martigues* des côtes où le sel se forme tout naturellement. La propriété de ces côtes deviendra précieuse au moyen de la

liberté. On imposera cette propriété ; ou si elle n'appartient à personne, le Roi s'en emparera, & les concédera à la charge de l'impôt. Ceux qui les prendront sçauront les garder pour s'en approprier la production. Il faut donc établir une Régie pour la perception de cet impôt dans les Provinces de Pays d'États, & soumettre cette Régie au Conseil Provincial de la Province la plus voisine, par exemple, à celui du Poitou pour la Bretagne, & à celui du Dauphiné pour la Provence.

Outre le sel marin, la France possede dans plusieurs Provinces des sources très-abondantes dont on tire le sel par l'évaporation du feu. Les principales sont celles de Salins & de Montmorot en Franche-Comté, celles de Dieuse & de Château-Salins en Lorraine. La Ferme générale sous-ferme ces salines. Elle est obligée d'approvisionner ces Provinces à des prix réglés, mais qui sont assez hauts pour que ces Provinces trouvent encore un grand avantage à la liberté. D'ailleurs cette production y sera encore plus commune, & formera la matiere d'un plus grand commerce à l'étranger, lorsque le Roi sans s'attribuer le privilege exclusif, se contentera d'affermer les salines qu'il possede, & laissera à l'industrie nationale le soin d'en découvrir & d'en faire valoir d'autres. On verse une grande quantité de ces sels en Allemagne, & l'on en fournit la Suisse. Cette branche de commerce est toute entiere dans les mains de la Ferme : elle enrichira ces Provinces lorsqu'elle sera libre.

La Ferme ayant le privilege exclusif de la fabrication & de la vente de ces sels à des prix fixés pour ces Provinces, & à des prix libres pour l'étranger, a cherché à augmenter son

bénéfice sur la fabrication, en en diminuant les frais; & elle y est parvenue en se faisant attribuer les bois d'un Arrondissement de trois lieues, étendu ensuite à quatre, dont le prix est fixé très-bas en sa faveur. Il résulte de là un anéantissement de revenu en cette partie, très-préjudiciable aux propriétaires, & dont ces Provinces ont plus d'une fois porté des plaintes. Le privilege de la Ferme étant détruit, les bois qui y sont soumis deviendront libres, & les propriétaires ou fermiers des salines se pourvoiront au prix courant.

Quand même il en résulteroit quelque renchérissement dans l'exploitation, on ne peut pas dire que ce fût un inconvénient. On ne manqueroit pas pour cela de sel; mais on le paieroit à son prix naturel, qui sera toujours moindre qu'il ne l'est aujourd'hui. En général, une propriété ne doit rien à une autre.

L'impôt sur le sel de ces Provinces doit être établi dans la même proportion que sur le sel marin. En vain dira-t-on que c'est peut-être donner une préférence au sel marin, qui coûte moins de frais de fabrication. Il faut considérer aussi que le sel marin a des frais de transport à supporter pour parvenir dans ces Provinces très-éloignées de la mer, & que ces frais rétablissent l'égalité, & laissent jouir le sel du Pays de ses avantages naturels. Au reste, de deux choses l'une : ou le sel de ces Provinces se trouvera encore, malgré l'impôt & les frais de fabrication, à meilleur marché sur les lieux que le sel marin grevé par le transport; & en ce cas on ne s'avisera pas d'y porter du sel marin, à moins qu'on ne le préférât pour la qualité : ou le sel marin rendu dans ces Provinces se trouvera en-

core, malgré les frais de commerce, à meilleur marché que le sel du pays; & en ce cas, il obtiendra la préférence : & il sera avéré par le fait, que l'on n'a entrepris la construction très dispendieuse des puits dans ces Provinces, qui n'appartenoient pas à la France, que faute de liberté dans le commerce des sels de France, & que cette exploitation ne doit son existence qu'au monopole de la Gabelle. Prétendra-t-on qu'il faudroit interdire l'entrée du sel marin dans ces Provinces, pour ne pas les priver d'une production qui leur est propre? Mais, s'il en résulte de la perte pour les propriétaires des fontaines (& elles sont presque toutes dans les mains du Roi), il n'en peut résulter pour ces Provinces, qui n'ont en ceci d'autre intérêt que celui d'être approvisionnées au plus bas prix possible. Personne n'aura droit de se plaindre lorsque ces deux sortes de sels seront à leur prix naturel, lorsqu'ils seront soumis à un impôt égal, & que chacun jouira de ses avantages & de sa position sur les lieux, ou des moindres frais de sa fabrication.

Au reste, quoique le sel de ces fontaines demande plus de main-d'œuvre que le sel marin, il est si abondant, qu'il est à croire qu'il soutiendra dans ces Provinces si éloignées de la mer, dans l'Allemagne & la Suisse, la concurrence avec le sel marin. En effet, cent livres de cette eau donnent dix-sept, & jusqu'à vingt-quatre livres de sel : la moindre donne treize livres; tandis que cent livres d'eau de mer ne donnent que quatre livres.

Quant à la maniere de percevoir l'impôt, l'Administration Provinciale doit en être chargée. On sait ce que chaque chaudiere rend de sel. On placera l'impôt sur les chaudieres, en le proportion-

nant au produit, qui est inégal ; & même, comme les épreuves du produit sont connues depuis longtemps, on ne risque rien d'admettre des abonnemens par chaudiere.

Le Roi affermera ses fontaines, comme faisant partie de ses domaines ; il pourra même les donner à l'Administration Provinciale, qui les affermera. Mais de quelque maniere que ce soit, la ferme n'en sera donnée qu'à la charge de payer l'impôt, qu'il ne faut jamais confondre avec le fermage, tant pour connoître le vrai produit de l'impôt, qu'afin que les Fermiers n'aient aucun privilege sur les autres propriétaires de salines. Tout cela s'arrangera aisément.

2. Il faut dire la même chose des salines sujettes au droit du *quart-bouillon*, & des salines de Tonques. Ce sont des cantons particuliers de Normandie qui, au milieu d'un pays de grande Gabelle, ont conservé le droit de fabriquer le sel nécessaire à leur consommation. L'opération se fait par le lavage d'un sable particulier à quelques rivages : on fait ensuite évaporer au feu l'eau qui en est imprégnée. Ces cantons paient un droit qui est environ les deux cinquiemes de la valeur du sel. Le droit de quart-bouillon est de 42 sous sur une mesure qui pese cent livres, & qui vaut cent sous. Les sauniers qui fabriquent ce sel, sont soumis à l'inspection la plus exacte & la plus gênante, dans la crainte des versemens dans les pays de grande Gabelle dont ces petits cantons sont entourés. Ils ne peuvent en faire que pour la consommation du pays, qui est fixée à ving-cinq livres par personne depuis l'âge de huit ans. Ce sel, grevé de l'impôt de 42 sous, leur coûte environ 7 liv. 2 s. le quintal. Ce n'est pas tout-à-

fait 6 liards la livre. De deux choses l'une, ou ces cantons aujourd'hui privilégiés cesseront de fabriquer leur sel, qui, suivant les apparences, leur coûte plus que ne leur coûtera le sel des marais dans l'état de liberté; & cette présomption est la plus probable, ou ils trouveront encore du bénéfice à le faire; & en ce cas, il faut les taxer par chaudiere, ou les abonner.

En général, plus l'impôt sera modéré, & moins il sera fraudé. Les propriétaires qui le paieront auront intérêt que personne ne fabrique ou ne ramasse cette production sans payer, parce que cela donneroit un avantage sur eux. Ils seront donc les surveillans les uns des autres.

La nature nous a prodigué cette production; elle n'y a pas mis de bornes pour nous; l'impôt seul peut en mettre. Il vaut donc bien mieux retrouver la somme dans la quotité de la production que dans celle de l'impôt. En allant par degrés, on suivra les progrès de la consommation. Je l'ai évaluée à deux milliars de livres pesant. Je suis persuadé qu'elle sera plutôt au dessus, tant au dedans qu'à l'étranger, & que nous fournirons presque toute l'Europe.

CHAPITRE IV.

De l'Impôt sur la Vigne.

CET impôt a pour objet de remplacer les Aides, & est indépendant des impôts que la vigne paie d'ailleurs en Vingtiemes & Taille d'exploitation,

qui continueront d'être perçus jusqu'à ce que la Taille soit réunie aux Vingtiemes.

Jusqu'à ce qu'on ait fait l'inventaire du territoire, comme je le dirai dans le Livre suivant, on ne peut asseoir cet impôt que sur les rôles du Dixieme, ou bien on prendra d'abord des déclarations, qu'on vérifiera par la suite de l'opération.

L'impôt sur la vigne est assez considérable pour mériter un arpentage; mais on ne peut le faire d'abord.

Si l'on pouvoit mettre l'impôt uniforme par arpent de vigne, l'opération seroit facile; mais il est indispensable de le graduer, d'après ce qui a été dit, Liv. IV, Chap. VIII. Or, cette imposition graduée, ou, ce qui revient au même, & ce qu'on fera par la suite, une estimation graduée du revenu, ne peut se faire que d'après les connoissances locales: on aura pour élémens la qualité de la production, son prix ordinaire respectif, & la valeur fonciere.

On percevra d'abord sur ces premiers rôles; on y fera les changemens nécessaires pour les années suivantes.

On saura par le relevé de ces rôles, que les Conseils de Districts enverront aux Conseils Provinciaux, & ceux ci au Conseil National, la quantité d'arpens de vignes qui existe dans les vingt cinq Généralités; sauf à la vérifier ensuite par l'arpentage qui donnera certainement du plus: car personne ne se laissera imposer pour quatre arpens, s'il n'en a que trois. On verra en même temps, par le produit de cet impôt, ce qu'on doit en attendre.

Dans l'état actuel, où des impôts énormes détruisent la consommation, on redoute avec raison

les grandes années, parce qu'on ne trouve point à vendre. Les magasins sont impossibles dans les Villes, à cause des entrées. Il n'en sera pas ainsi dans l'état de liberté. Le commerce, assuré d'un débit favorable, & délivré de toute gêne, se chargera de l'excédant de la consommation annuelle, & soutiendra la valeur. Ce prix, soutenu dans les bonnes années, mettra en état de supporter les mauvaises, qui sont si fréquentes, & dans lesquelles la cherté ne dédommage pas du défaut de récolte.

La vigne ne rapporte rien pendant les premieres années : on l'exemptera de tout impôt pendant cinq ans. J'en parlerai dans le Livre suivant, Chapitre XVI.

L'impôt de remplacement sera payable par le fermier pour les vignes qui seront affermées lors de la réforme, puisque c'est au Fermier que profitera la suppression des Aides.

Je reviendrai encore, dans le Livre suivant, Chapitre XVI, sur l'impôt de la vigne.

CHAPITRE V.

De l'Impôt personnel de supplément.

Nous avons vu, Livre IV, Chap. XIV ; que pour remplacer le surplus de la Ferme, il étoit nécessaire d'établir un impôt personnel de 30 millions ; qu'il étoit à propos & très-possible de n'en rien faire supporter aux campagnes ; qu'en soulageant Paris environ des trois quarts sur les impôts qui s'y paient, il peut fournir 16 millions, & que les 14 millions

reſtans ſeront fournis par les Villes des vingt-cinq Généralités compriſes dans la réforme.

La répartition de ces 14 millions doit ſe faire par le Conſeil National, & par Généralités. Il adreſſera dès la premiere année aux Conſeils Provinciaux le brevet de la Capitation des Villes & des Exempts de chaque Généralité, telle qu'elle ſe paie aujourd'hui : il enverra en même-temps un autre brevet contenant la portion des 14 millions.

Le Conſeil Provincial appellera un Membre de chaque Conſeil de Diſtrict pour travailler avec lui à la diſtribution par chaque Ville.

Enfin l'aſſiette de l'impôt réparti à chaque Ville doit être faite ſur les Citoyens par le Conſeil de Diſtrict.

La Capitation actuelle des Villes Franches doit s'impoſer de la même maniere que l'impôt de ſupplément, mais ſur un rôle ſéparé. Il ne faut pas confondre ces deux impôts tant qu'ils ſubſiſteront, parce qu'il eſt bon de conſerver l'origine des choſes. Il faut que l'on ſache que l'impôt de ſupplément eſt deſtiné à remplacer une partie du produit de la Ferme, que la terre n'a pu fournir d'abord ; que ſi on le laiſſe ſubſiſter même, après que le territoire pourroit fournir aiſément à la dépenſe publique, c'eſt afin de l'employer, avec les accroiſſemens de l'impôt réel, à la libération de la dette. Ainſi, l'on enviſagera dès l'origine l'époque de la libération comme l'époque de la ceſſation de tout impôt perſonnel.

Il n'y aura plus de rôle particulier pour les exempts: leur rôle de Capitation ſera réuni au rôle commun des Citoyens. Il n'y aura de même qu'un rôle commun pour l'impôt de ſupplément.

Quant

Quant aux Villes taillables, comme la Taille n'est pour elles qu'un impôt personnel, & que la Taille d'exploitation va devenir un impôt réel, on ôtera le nom de *Taille* à cet impôt des Villes; pour lui donner le nom de Capitation; de maniere qu'il n'y aura plus à cet égard de différence entre les Villes. Cette distinction est odieuse; & que coûte-t-il de changer les noms, lorsqu'ils sont désagréables? Pour cet effet on imposera ces Villes, sous le nom de *Capitation*, à la même somme à laquelle elles étoient imposées l'année précédente sous le nom de *Taille*. Et cette Taille fera partie du cinquieme de la masse actuelle de la Taille, qu'on distraira pour en faire un impôt personnel, tant sur ces Villes taillables que sur les campagnes, comme il sera dit Livre suivant, Chap. XI.

Comme tout impôt personnel est dépourvu de base, & qu'il s'établit sur la présomption des facultés, qui ne peuvent guere être connues que des gens de la même classe, il est à propos d'admettre des Citoyens pour travailler à cette imposition avec les Conseils de Districts. En conséquence, les Habitans, dans une assemblée tenue dans la forme ordinaire, nommeront deux Députés du Clergé, deux de la Noblesse, deux des Négocians en gros, deux des Bourgeois, deux des Marchands, deux des Artisans, qui feront avec le Conseil de District l'assiette, tant de la Capitation que de l'impôt de supplément.

Les requêtes à fin de modération & décharge, & à fin de radiation de quote pour changement de domicile, seront présentées au Conseil de District. Le changement de domicile peut donner lieu à cinq cas différens. 1°. Si un homme passe d'une

Ville dans une autre, il présentera requête au Conseil de District, qui le renverra au Conseil de son nouveau domicile avec sa quote de Capitation & d'impôt de supplément; & tous les ans le Conseil Provincial fera raison aux Conseils de Districts des quotes perdues ou gagnées. 2°. Celui qui passera d'une Ville dans la campagne, présentera requête seulement à fin de se faire décharger : mais il ne sera pas renvoyé avec une quote. Son taux sera perdu pour la Ville qu'il quitte. Les Villes ont assez gagné aux dépens des campagnes. Ce sera un nouveau contribuable à la Capitation qu'un Arrondissement acquetra. 3°. Au reste pour rétablir l'égalité, il en sera de même de celui qui passera de la campagne dans une Ville. 4°. S'il passe d'un Arrondissement d'un District dans un autre District, il sera renvoyé avec sa quote, & les Conseils de Districts s'en feront raison l'année suivante. 5°. S'il ne change que d'Arrondissement dans le même District, il sera renvoyé avec sa quote, & l'on en fera raison entre les Arrondissemens

Dans cette premiere année le Clergé sera imposé à la Capitation. Comme l'Etat se sera chargé de sa dette, il doit profiter de son imposition, qui ne sera pas comprise dans la somme imposée sur les Généralités, & se fera par un rôle à part, sans faveur ni défaveur, par les Conseils de Districts assistés des Députés & des Citoyens. On taxera de même les Monasteres des Villes & ceux des campagnes. A la troisieme année on pourra réunir ce rôle au rôle général, & faire en même temps la répartition pour tout le monde. L'extrait de la Capitation du Clergé par chaque Ressort sera en-

voyé au Conseil Provincial, qui l'enverra au Conseil National, pour en connoître le produit.

Quant à l'impôt de supplément, on peut, dès la premiere année, le répartir sur tous les Citoyens, y compris le Clergé.

Personne ne paiera plus hors la Ville de son domicile à raison d'office. Cette maniere d'imposer est vicieuse, par le vuide & les rejets qu'elle occasionne. Ce n'est pas à raison d'un office que doit se payer un impôt personnel, mais à raison des facultés du moins présumées. Les privilégiés qui habitent les campagnes seront taxés dans leur Arrondissement : ainsi ils ne porteront rien de l'impôt de supplément; mais ils paieront leur part de la Capitation de l'Arrondissement, qui sera une partie de la Taille des campagnes, comme il sera dit par la suite; & par conséquent ils cesseront de payer lorsqu'on supprimera l'impôt personnel dans les campagnes; ce qu'il faut tâcher de faire avant de le supprimer dans les Villes.

CHAPITRE VI.

Du remplacement de la Corvée, & de l'Administration des travaux publics.

Je n'ai point encore parlé des corvées, l'un des impôts les plus onéreux pour les campagnes. Je n'ai pas besoin de m'étendre pour en évaluer les effets, pour faire voir qu'outre l'injustice qu'il y a d'exiger un service gratuit de gens à qui ce travail est le plus souvent inutile, il n'est pas de

moyen plus coûteux de faire les chemins, vu la perte de temps, la distance de l'attelier, le découragement des travailleurs, la distraction des hommes & des animaux qu'on arrache au travail productif pour les employer à un travail stérile; au lieu de prendre une portion des fruits du premier travail pour payer l'autre, comme l'exige l'ordre physique.

Quelque onéreuse que soit la corvée, peut-être pourroit-on attendre, pour la supprimer & la remplacer par un arrangement général, que l'impôt réel fût établi. A cette époque, on ajouteroit à l'impôt direct, par un sou la livre, la somme qu'on jugeroit nécessaire; sauf à l'augmenter lorsque l'état du territoire le permettra. En attendant, il faut que les Conseils Provinciaux soient libres de proposer aux Communautés des abonnemens en argent (1).

(1) Si cependant on ne croyoit pas devoir attendre la fin de l'opération, c'est-à-dire cinq ans, pour supprimer la corvée, qui en effet est un impôt bien funeste à la culture, on pourroit, dès la premiere année de la réforme, imposer 10 à 12 millions répartis par un sou la livre sur la Taille. Les taillables supporteroient cet impôt, par la raison qu'ils supportent aujourd'hui la corvée; & ils gagneroient encore beaucoup à cet arrangement intermédiaire; car il est notoire que la corvée leur coûte en déplacement & perte de tems, le double & le triple de la valeur de l'ouvrage. Voyez à ce sujet le Tome II, des *Ephémérides du Citoyen*, de 1775. Au moment où la Taille, devenue impôt direct, seroit reportée sur les propriétaires, c'est-à-dire, à la cinquieme année pour la perception de la sixieme, (*Voyez le Chapitre XIX du Livre VII.*) ceux des fermiers dont les baux ne seroient pas finis, en feroient raison aux propriétaires, qui ensuite stipuleroient les baux en conséquence.

Il est bien certain qu'une somme de 10 à 12 millions, en

Le remplacement de la corvée ne pourra être regardé comme un nouvel impôt, mais comme la conversion d'un impôt plus onéreux, & beaucoup plus qu'on ne l'imagine, en un impôt moins onéreux.

Quant à l'administration des chemins, on ne peut mieux la confier qu'à des Conseils multipliés de toute part, & à portée d'y veiller.

On pourroit établir quatre Grands-Voyers appointés par l'Etat. Ils auroient chacun six Généralités dans leur département. Ils auroient entrée & voix délibérative au Conseil National dans les affaires de leur ressort. Ils veilleroient sur les études des jeunes gens qui se destinent à entrer dans le corps des Ponts & Chaussées. Ils feroient tous les ans leur département, & auroient sous eux un Inspecteur qu'ils meneroient avec eux, & qui, lorsqu'il s'agira d'entreprendre un nouvel ouvrage, ira vérifier le devis qui en aura été dressé par l'ingénieur des lieux. Les ouvrages ordonnés par le Conseil National ne seront reçus que sur le rapport du Grand-Voyer, & d'après les examens faits sur les lieux.

En fixant la somme nécessaire aux travaux pu-

y réunissant celle affectée aujourd'hui au département des Ponts & Chaussées, est insuffisante pour la dépense publique en canaux, chemins, ponts, &c.: mais dans un tems de détresse on se borne au plus étroit nécessaire. Il sera possible d'augmenter par la suite. On pourra le faire neuf ans après, par exemple, lorsque l'aisance sera rétablie d'une maniere déja bien sensible. On pourra le faire encore plus au moment où toute la dette étant remboursée, on abaissera le sou la livre de l'impôt qui aura eu lieu jusqu'alors. J'en reparlerai, Livre X, Chapitre I.

blics, qui doit être déterminée comme la dépense de tous les départemens, sauf à augmenter cette somme quand le revenu territorial le permettra, il seroit à propos de la diviser en deux parts, dont une seroit à la disposition du Conseil National, & destinée aux grandes entreprises d'une utilité générale, & trop considérables pour être à la charge d'une Province particuliere; & l'autre seroit divisée par Généralités, & appliquée par les Assemblées Provinciales aux travaux propres à chaque Province. Ce parti paroît préférable à celui d'autoriser chaque Généralité à lever sur elle-même la somme dont elle auroit besoin, parce qu'il pourroit être à craindre que l'Administration Provinciale, pour ne pas grever une Généralité d'un impôt, ne fît aucun travail; au lieu qu'ayant pour cet objet un fonds déterminé, elle ne pourra se dispenser d'en faire l'application.

Les rivieres à rendre navigables, les canaux à ouvrir, les ponts à faire au-dessus d'une somme déterminée, les grandes routes d'une Capitale à l'autre, tous ces travaux seront ordonnés par le Conseil National sous l'autorité du Roi, & payés sur les fonds communs. Les Provinces qui désireroient qu'on entreprît chez elles des travaux de ce genre, s'adresseront au Conseil National. Ces travaux seront adjugés par le Conseil National; & si l'objet est trop éloigné, il adressera une Commission à cet effet au Conseil Provincial des lieux, & pourra députer le Grand-Voyer avec un Membre pour y procéder avec le Conseil Provincial.

Lorsqu'un travail ordonné par le Conseil National aura été exécuté, son entretien sera à la charge de la Province ou des Provinces, chacune en droit

ſoi. Le Grand-Voyer, en faiſant ſon département, ou l'Inſpecteur général y veillera, & donnera avis au Conſeil Provincial des réparations à faire.

Les ponts, juſqu'à une certaine ſomme, les chemins d'une Ville de la Province à une autre, & les chemins de traverſe, ſeront ordonnés par le Conſeil Provincial. Ils ſe feront ſur les devis & l'inſpection de l'Ingénieur de la Province. Les ouvrages ſeront reçus après une viſite; & pendant la confection, ils ſeront examinés par les Ingénieurs, qui en dreſſeront procès verbal, & arrêteront les travaux s'ils ne ſont pas conformes au devis.

L'Ingénieur en chef de la Province aura ſéance & voix délibérative à l'Aſſemblée & au Conſeil Provincial dans les matieres de ſon reſſort. Ses appointemens & ceux des ſous-Ingénieurs ſeront pris ſur les fonds des travaux publics, & payés par le Tréſorier général.

Il ſeroit bien à deſirer qu'on employât les troupes à la confection des chemins. On y trouveroit de l'économie, parce qu'on n'auroit qu'un ſupplément de paie à leur donner. Les troupes s'amolliſſent & ſe corrompent par le ſéjour continuel dans les garniſons: elles ne devroient y ſéjourner que quatre à cinq mois d'hiver, & camper ſept à huit mois ſur l'attelier. L'exemple des ſoldats Romains eſt déciſif; & ſans aller chercher des exemples étrangers, n'en employons nous pas ſouvent aux canaux & aux épuiſemens? Pourquoi les chevaux de la cavalerie ne ſeroient-ils pas employés à faire les approches des matériaux? Cet objet forme la plus grande dépenſe des chemins. Peut être craindroit-on que les chevaux n'en deviniſſent moins propres aux exercices. Mais un travail modéré pourroit-il

CHAPITRE VII.

Observations sur le sentiment de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au Dixieme, contenu dans ses Remontrances de 1775.

JE vais, dans le Livre suivant, proposer la maniere de convertir la Taille en impôt direct, d'y réunir les Vingtiemes, & de tenir l'impôt constamment proportionnel au revenu dans les vingt-cinq Généralités. Qu'il me soit permis, auparavant, de faire quelques réflexions sur l'opinion de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au Dixieme. On verra encore, comme je l'ai montré par rapport à la Ferme générale, Liv. III, Chap. XVIII, que si je suis en quelques points d'un avis différent, la raison en est que je vais plus loin qu'elle n'a voulu aller, & que je tire des mêmes prémisses les conséquences pleines & entieres; au lieu qu'après avoir fait sentir la grandeur du mal & la nécessité d'une réforme, elle se borne à proposer des partis mitoyens & des adoucissemens; elle déclare même formellement que son but n'est pas de présenter un projet de réforme.

Elle parle de la Capitation depuis la page 116 jusqu'à la page 122. Elle la regarde comme un impôt intolérable par son arbitraire & sa clandestinité, & l'on ne peut rien ajouter aux preuves qu'elle en apporte.

Sans doute tout impôt perſonnel a quelque choſe d'arbitraire, puiſqu'il eſt dénué d'une baſe certaine: mais ce n'eſt pas principalement de cet arbitraire que ſe plaint la Cour des Aides; c'eſt de celui qu'on y ajoute volontairement dans la fixation de la ſomme & dans la répartition. Or il eſt facile de ſupprimer cet arbitraire quand on le voudra.

Elle trouveroit certainement cet impôt tolérable, s'il étoit fixé dans ſa ſomme, réparti par une Adminiſtration de Citoyens, & aſſis avec la ſorte d'égalité dont il eſt ſuſceptible.

Je ne crois donc contredire en rien le ſentiment de cette Cour, lorſque dans l'impuiſſance de porter d'abord tout l'impôt ſur les propriétaires, je propoſe de conſerver la Capitation qui exiſte, en la fixant, & d'ajouter un nouvel impôt perſonnel, pour ſuppléer en partie au produit de la Ferme, qui eſt bien autrement onéreuſe.

D'ailleurs, je ne le propoſe que pour un temps, & juſqu'à l'extinction de la dette Nationale.

La Cour des Aides fait parfaitement ſentir (*pag.* 85 *& ſuiv.*) les inconvéniens de la Taille, les augmentations ſucceſſives, portées au ſecond brevet, qui admet tous les impôts qu'on veut y ajouter; l'arbitraire de la répartition que le Conſeil en fait par Généralités & par Elections, & de la troiſieme répartition qui s'en fait au département entre les Paroiſſes.

Elle ſemble trouver moins d'inconvéniens dans la quatrieme répartition qui s'en fait dans chaque Paroiſſe par les Aſſéeurs ou Collecteurs. Je crois à cet égard pouvoir obſerver que ſi cette derniere répartition a quelqu'avantage ſur les autres, c'eſt qu'il exiſte un moyen légal de ſe pourvoir. Mais ce moyen

eſt ſi difficile & ſi coûteux, qu'on ne doit jamais y avoir recours que pour un grand intérêt. Du reſte la Taille eſt auſſi inégalement aſſiſe entre les contribuables qu'elle l'eſt entre les Paroiſſes. Sa répartition donne lieu à des intrigues, à des haines, à des vengeances qui ſe perpétuent, & rendent les habitans des campagnes ennemis les uns des autres. Si un Collecteur oſe augmenter quelque quote ſuivant ſa conſcience, on ne le lui pardonne pas, & on s'en venge par ſoi-même ou par les ſiens à la premiere occaſion. En outre la perception de cet impôt occaſionne bien des frais: & ces frais ſont en grande partie cauſés par ſon arbitraire. Bien des gens qui pourroient payer, laiſſent arriver la garniſon, afin de faire croire qu'ils ne paient qu'avec la plus grande difficulté; ils craindroient d'être punis par une augmentation, s'ils payoient librement: & par ſuite de la même opinion, ils ſe laiſſent pourſuivre pour le Dixieme.

La Cour des Aides donne (*pag.* 134) la vraie raiſon pour laquelle la Taille dans l'intérieur des Paroiſſes ſera toujours un impôt variable & arbitraire, un impôt qui ne peut être ſuſceptible d'aucune proportion, malgré les rôles qui ſe font tous les ans, & qui ſembleroient à la fin devoir l'y proportionner. *C'eſt que la Taille n'eſt point un impôt réel; que les quotes ne s'appliquent point à chaque bien; qu'on impoſe chaque contribuable pour la totalité des biens qu'il poſſede ou fait valoir; ce qui change d'une année à l'autre; qu'on fait auſſi entrer dans le motif de la quote le commerce & l'induſtrie; qu'il y a des privileges perſonnels; en ſorte que le bien pour lequel on a impoſé une année le roturier taillable, eſt poſſédé une autre année par un exempt;*

au moyen de quoi les quotes d'une année sont inutiles pour l'année suivante.

Faire sentir ces inconvéniens de la Taille, c'est convenir qu'elle a non-seulement dans ses trois premieres répartitions, mais aussi dans celles faites par les contribuables, les défauts réunis d'arbitraire, de variation & d'inégalité; qu'il n'y a d'impôt régulier que l'impôt réel, & qu'on ne peut réformer la Taille qu'en en faisant un impôt réel.

La Cour des Aides traite du Dixieme depuis la page 122 jusqu'à la page 149. Elle représente qu'il n'a été établi que dans des temps de besoin, comme derniere ressource, & avec promesse de le supprimer; qu'on a profité de l'absence des Cours, en 1771, pour rendre un Vingtieme perpétuel; & elle demande *qu'on en fixe la durée.*

Oserois-je observer que le Dixieme est le seul impôt proportionnel que nous ayons, le seul qui ne soit point arbitraire; que si la forme actuelle de son assiette a des inconvéniens en ce qu'elle remet entre les mains d'un seul homme l'évaluation du revenu, il est aisé de faire cesser ce défaut, qui ne tient nullement à l'impôt en lui-même; que s'il étoit possible au Roi de soulager la Nation par une suppression sans remplacement, il semble qu'il est bien d'autres impôts plus fâcheux, tant en eux-mêmes que par leurs suites, dont la suppression seroit bien plus urgente?

La Cour des Aides voudroit (*page 127*) *que du moins le Dixieme ne fût pas une partie aliquote du revenu, mais qu'il consistât dans une somme fixe* (ce qui tend à en changer absolument la nature.) Et elle en apporte deux raisons: la premiere, *qu'un impôt réel dont la somme totale n'est pas fixée, est*

contraire au grand principe, qu'on ne doit jamais imposer sur les sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les besoins de l'Etat : que si un impôt tel que le Dixieme produit moins qu'il ne faut pour les besoins de l'Etat, il faut chercher d'autres ressources, & qu'on en trouve qui sont moins onéreuses au peuple qu'un impôt direct : que si au contraire le Dixieme produit plus qu'il n'est nécessaire, on ne peut douter que ce surplus ne soit employé à des dépenses pour lesquelles il n'auroit pas été juste de mettre un nouvel impôt sur les peuples.

Qu'il me soit permis de reprendre les trois membres de cette phrase pour y faire quelques observations. *Un impôt réel dont la somme n'est pas fixée est contraire au grand principe, qu'on ne doit jamais imposer sur les sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les besoins de l'État.* Je crois pouvoir observer en passant, que ce grand principe ne garantit de rien dans l'état de désordre, & que cette borne qu'il met à l'impôt n'est nullement une borne. *Les besoins de l'Etat* sont un terme indéfini, tant que la dépense n'est pas fixée. Si l'on n'ose pas forcer l'impôt assez pour suffire dans le moment à une dépense qui n'a ni regle ni mesure, on y supplée par des créations d'offices, par des emprunts, par toutes les ressources de la dissipation; & peu à peu ces nouvelles charges nécessitent des augmentations d'impôt. Dans l'état de désordre on ne se propose pas de calculer la dépense sur la recette, mais on tend continuellement à forcer la recette pour la rapprocher de la dépense; & même on ne peut jamais y parvenir, & l'on est réduit à anticiper sur la recette, à mettre en œuvre le crédit, &c. En un mot,

on ne fixe pas de bornes à la recette, lorsqu'on n'en met pas à la dépense.

Si un impôt, tel que le Dixieme, produit moins qu'il ne faut pour le besoin de l'Etat, il faut chercher d'autres ressources; & l'on en trouve qui sont moins onéreuses au peuple qu'un impôt direct. J'avoue que j'ai peine à imaginer *quelle autre ressource peut être moins onéreuse.* Ce n'est pas celle des impôts sur les consommations: la Cour des Aides a trop bien prouvé leurs inconvéniens, les abus de leur perception, le tort qu'ils font à la valeur & au territoire, pour qu'on doive être tenté de les préférer au Dixieme. Ce n'est pas non plus la Capitation, puisqu'elle la trouve si intolérable, qu'elle en demande la suppression (*page* 121). Ce n'est pas la Taille, qui est encore un impôt personnel, & en a tous les défauts. On ne connoît pourtant guere que les trois sortes d'impôts, sur les terres, sur les personnes, & sur les productions: car personne sans doute ne conseillera les impôts sur les actes & sur l'administration de la justice.

Si au contraire le Dixieme produit plus qu'il n'est nécessaire, on ne peut douter que ce surplus ne soit employé à des dépenses pour lesquelles il n'auroit pas été juste de mettre un nouvel impôt sur les peuples. Cette observation ne pourroit avoir d'application que dans le cas où le produit du Dixieme excéderoit la somme nécessaire à la dépense publique, & au paiement des arrérages. Mais le Roi a trois cents quatre-vingt millions; & n'en a pas trop pour les charges, sauf les économies à faire; & le Dixieme ne donne pas plus de 48 millions. Nous sommes donc bien loin de l'état où

l'on pourroit dire : *Vous nous demandez un Dixieme ; mais s'il produit plus qu'il n'est nécessaire ; le surplus est employé à des dépenses pour lesquelles*, &c.

La seconde raison qu'apporte la Cour des Aides, *c'est que le Dixieme entraîne des frais & de l'arbitraire.* Quant aux frais, ils ne sont pas bien considérables : & si l'on en confie l'assiette & la perception à l'Administration Provinciale, en réunissant cet impôt à la Taille devenue impôt direct, comme je vais le proposer, les frais seront absolument nuls. Quant à l'arbitraire, il l'est, dans l'état actuel même, infiniment moins que la Taille, infiniment moins que la Capitation ; & cela parce qu'il a une base, & que ces deux impôts n'en ont point. Il a une base lorsqu'il y a des baux fixes. Il n'en a pas une si certaine sur les baux à moitié & les objets non affermés. Sans doute il est fâcheux, dans ces cas très-fréquens, de soumettre les Citoyens à la décision d'un seul homme, comme le fait très-bien sentir la Cour des Aides ; mais cet inconvénient très-réel cesseroit, si l'on avoit une Administration Provinciale. Ce n'est pas l'inconvénient de la chose, c'est celui de la forme. Changez la forme, la chose devient parfaitement juste, sans aucun mélange d'arbitraire. Il n'en est pas ici comme de la Ferme générale, où c'est la chose même qui est mauvaise, & où les abus sont inhérens à la chose, & en sont inséparables.

Je ne puis donc être ici de l'avis de la Cour des Aides, qui assure *comme une vérité incontestable* (page 135), *que l'impôt du Dixieme, l'impôt où l'on n'a point une somme à répartir, mais où l'on exige de tous les particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a par sa nature plus d'ar-*

convéniens, entraîne plus de frais, occasionne plus d'injustices de tous les genres qu'aucune espece de répartition.

Aux raisons que j'ai données ci-dessus j'en ajoute une nouvelle, qui, ce semble, est du plus grand poids; c'est que si le Dixieme étoit déterminé à une somme fixe; il faudroit en faire la répartition par Généralités, par Elections & par Paroisses, comme on fait celle de la Taille. Donc tous les inconvéniens & l'arbitraire dont la Cour des Aides accuse ces trois répartitions (*pages 86 & suivantes*), se reproduiroient dans celle-ci. Pour éviter cet arbitraire, j'ose demander sur quelle base le Gouvernement pourroit opérer, & comment il pourroit s'assurer qu'en donnant telle somme au Poitou & telle somme à la Champagne; il établit une proportion égale entre ces deux Provinces? On répondra peut-être qu'il prendra pour regle de répartition la somme que ces deux Provinces paient aujourd'hui en Dixieme. Mais, 1°. il n'a cette base que parce qu'il a commencé par établir de toute part un impôt proportionnel au revenu; & il ne l'auroit pas s'il avoit débuté par demander une somme fixe. 2°. Si le Dixieme a été plus rigoureusement imposé sur le Poitou que sur la Champagne, la somme fixe qu'on leur demande ne sera pas proportionnelle, & l'inégalité sera irréformable. 3°. Quand même la proportion seroit juste aujourd'hui, elle cesseroit de l'être au bout de quelque temps, & personne n'en sera averti; il sera impossible de s'en appercevoir: on continuera d'imposer la même somme, comme on fait pour la Taille. Le même inconvénient aura lieu dans la division au département entre les Paroisses.

roisses. En un mot, il s'ensuivra le même désordre qui existe aujourd'hui pour la Taille, dans laquelle on suit une division faite au hasard depuis des siecles, qui fait payer à des Paroisses proportionnellement entiers, & jusqu'à moitié moins qu'à d'autres; & où tout se fait sans regle ni mesure, sans que ceux qui operent puissent dire s'ils font bien ou mal; ou plutôt ils doivent convenir que nécessairement ils font mal, puisqu'ils ne pourroient rencontrer la proportion, à moins d'être éclairés par une inspiration divine. Ce n'est certainement pas leur faute; c'est celle de l'administration, qui de tout temps est montée de maniere à ne pouvoir pas n'être pas arbitraire. Lorsque le désordre est porté à un certain point, tout est abus, même les choses qu'il seroit facile de rendre régulieres. *La loi qui fixeroit la somme totale qu'on demanderoit au peuple en place du Dixieme*, feroit du Dixieme, dans l'état actuel, un impôt aussi désordonné, aussi dépourvu de toute base que la Taille: elle consacreroit à toujours les inégalités qui se trouvent aujourd'hui dans l'assiette du Dixieme, & elle admettroit toutes celles qu'ameneroit de jour à autre la variation continuelle des choses.

Quel parti donc peut-on prendre sur l'impôt, si ceux de la Ferme sont intolérables en eux-mêmes, & par les abus inhérens à une perception de ce genre; si la Capitation doit être supprimée; si la Taille est vicieuse par son arbitraire & son inégalité dans ses quatre répartitions, comme le prouve si bien la Cour des Aides; si enfin *le Dixieme réunit tous les inconvéniens, occasionne plus de frais, plus de despotisme & plus d'injustices de tous les genres qu'aucune espece de répartition?*

Il faut oublier ce qui se fait ; & chercher ce qui se doit faire pour le mieux ; & prouver au Souverain que c'est son intérêt aussi-bien que celui de la Nation, parce qu'il ne peut être riche & puissant qu'autant que la Nation sera dans l'aisance. Il faut consulter L'ORDRE PHYSIQUE, qu'une administration arbitraire, & toujours entraînée par le besoin & les circonstances, n'a jamais consulté.

De quoi s'agit-il ? De se procurer annuellement la somme nécessaire à la dépense publique, & de l'obtenir par les moyens les plus simples, les plus faciles & les moins onéreux.

On sent bien que, quoique l'impôt se paie & doive toujours se payer en argent, ce n'est pas l'argent qui est la matiere des dépenses, qu'il n'est qu'un moyen de commerce, & le gage intermédiaire des échanges. Il faut donc aller plus loin ; & l'on trouvera LA TERRE SOLLICITÉE PAR LA CULTURE : & on ne trouvera QUE LA TERRE ; parce que, hors la reproduction, il n'y a que dépense, consommation, débit, changement de forme.

Il n'y a donc que la terre qui puisse fournir l'impôt comme toutes les autres dépenses ; & elle le fournira d'autant plus aisément, qu'elle sera mieux & plus richement cultivée. Gardons-nous donc bien d'admettre aucun moyen d'asseoir l'impôt qui nuise directement ou indirectement à la reproduction.

La reproduction se partage en deux parts ; l'une attachée à la culture, qui est la reprise des avances faites pour la procurer, & qui doit être employée à faire naître la récolte suivante ; l'autre qui est libre & disponible dans son emploi, & qui peut sans préjudice être portée ailleurs. *Voyez le Chap. II du Livre. I.*

La dépense publique n'a aucun trait aux travaux de la culture : elle ne doit donc être prise que sur la portion libre.

C'est le propriétaire du sol qui doit toucher cette portion, en vertu d'une convention stipulée volontairement entre son fermier & lui ; ou bien il perçoit toute la reproduction, s'il cultive par lui-même. Adressez-vous donc à lui ; & pour pouvoir obtenir de lui sans surcharge ce qu'il vous faut, déchargez le de toute autre contribution, tant lui que ses fermiers, qui le reporteroient sur lui. Déchargez-en le commerce & l'industrie, & toute la classe salariée : car comme toutes les dépenses se paient en premiere, seconde, ou troisieme main par la reproduction, seule matiere de toutes les dépenses, les contributions qu'on exigeroit de cette classe retomberoient définitivement sur le propriétaire, tant en diminution de revenu qu'en augmentation de dépense.

Si dans ce moment le revenu des propriétaires est diminué, altéré, absorbé par une foule d'impôts désordonnés ; si, d'un autre côté, les besoins publics sont tellement accrûs par l'effet d'un désordre ancien, qu'ils exigent une somme presque double de celle qui suffiroit sans les charges très-étrangeres au service public ordinaire, prenons un chemin de traverse pour revenir à l'ordre ; craignons de révolter les propriétaires par une révolution trop subite, & de leur enlever une portion trop forte de leur revenu avant qu'il ait eu le temps de se réunir dans leur main, & de s'accroître par les améliorations, par la liberté du commerce, &c. Demandons-leur ce qu'il est possible d'exiger d'eux sans surcharge. Faisons aussi contribuer les rentiers

par une réduction d'intérêt, comme la justice l'exige; & cherchons, pour dernier supplément, le moyen intermédiaire le moins onéreux par ses frais & par ses suites: & il semble qu'il n'y en a point d'autre qu'un impôt personnel, qui ne coûtera rien à percevoir, & ne nuira ni à la valeur, ni à la consommation, ni à la reproduction.

Réduisons-nous donc à deux impôts, *un réel & un personnel*; & lorsque nous aurons éteint la dette qui nous accable, lorsque le revenu doublé, triplé dans la main des propriétaires, sera plus que suffisant pour fournir à la dépense publique; puisque l'accroissement de l'impôt réel qui aura résulté de l'augmentation du revenu, aura suffi au remboursement de la dette, alors nous supprimerons tout impôt personnel, & nous réduirons l'impôt réel à la somme nécessaire à la dépense publique, en continuant de prendre les moyens pour que l'impôt soit toujours dans une proportion égale de toute part.

Alors on pourra *fixer l'impôt réel à une somme déterminée*, comme le demande la Cour des Aides. Mais si on le faisoit aujourd'hui, on se priveroit du seul moyen de rembourser la dette: car la possibilité de la libération n'est fondée que sur les accroissemens successifs du revenu public, qui, sans augmenter dans la proportion qu'on aura établie d'abord, augmentera en produit en suivant les progrès du revenu du territoire, parce que 5 s. pour liv. pris sur 600 millions ne donnent que 150 millions, & que ces mêmes 5 s. pour livre pris sur 1,600 millions, sur deux milliars, donneront 400 & 500 millions.

Il n'y a plus là ni despotisme, ni arbitraire,

ni vexation. C'est la terre qui doit l'impôt, en quelque main qu'elle se trouve; & elle le fournira dans une proportion égale au revenu.

Il ne s'agit plus que de chercher les moyens les plus propres pour atteindre à ce but, & pour tenir toujours l'impôt proportionnel au revenu sans aucun mélange d'arbitraire, de maniere que la Nation ait non-seulement la confiance, mais la conviction de la régularité de l'opération. Ces moyens sont, 1°. un plan général bien combiné, & circonstancié dans tous ses détails; 2°. une Administration Provinciale solidement constituée, qui sera chargée de l'exécuter.

Tant qu'on n'en viendra pas là, on ne fera que s'agiter & se tourmenter sans succès; on tournera dans un cercle vicieux; on cherchera de faux remedes qui aggraveront le mal, ou de petits palliatifs à un désordre extrême. On se récriera sur les abus; & comme ils sont sans nombre, le champ sera vaste: comme ils sont inhérens à l'Administration, il y aura toujours lieu à des plaintes & à des représentations qui seront toujours infructueuses.

En effet, il n'y a point à forcer l'ordre physique, ni à composer avec lui. On peut l'ignorer & le contredire, & le désordre où l'on se jette en est la punition infaillible. Mais aussi l'on peut y revenir, & par lui on rentre dans la route de la prospérité. Ni le pouvoir des Rois, ni la sagacité des Administrateurs ne peuvent rien contre ses loix. Toutes les ressources qu'il désavoue sont de fausses ressources; toutes celles qu'il peut approuver, mais qui n'iront pas à la source du mal, sont des remedes insuffisans. C'est la terre seule qui four-

nit à toutes les dépenses ; c'est elle seule qui peut peut fournir sans perte, ni rejets, ni détérioration, à la dépense publique. Il n'y a point à sortir de ce principe de l'ordre physique.

Vous êtes grevé d'une dette énorme : voulez-vous la rembourser ? C'est la terre seule, qui, par les accroissemens du revenu, effet nécessaire d'une bonne administration, peut vous en donner les moyens. Mais pour cela il faut que l'impôt, *loin d'être fixé à une somme*, suive les progrès du revenu.

Voulez-vous dès ce moment fixer l'impôt réel à la somme qui sera jugée nécessaire à la dépense publique, & éteindre en même temps tous les autres impôts sans les remplacer ? Rien n'est si facile : vous n'avez qu'à supprimer la dette. Dès-lors tout est applani, toutes les difficultés disparoissent. La terre suffit dès aujourd'hui à la dépense publique. Il ne s'agit plus que d'estimer le revenu du territoire pour y proportionner l'impôt, comme je vais le proposer, & de hausser ou abaisser le sou la livre d'année à autre, pour le tenir toujours au taux suffisant pour procurer la somme déterminée.

En effet, quand on la fixeroit dans le moment de la réforme à 225 millions (& il s'en faut bien que le Roi ait aujourd'hui cette somme libre, comme je l'ai fait voir), sauf à augmenter par la suite, s'il étoit jugé nécessaire, & lorsque l'amélioration du territoire le permettra, il est très-facile de fournir cette somme, en supprimant la Ferme générale sans remplacement, en supprimant la Capitation des Villes, en réduisant les impôts que j'ai proposés sur la vigne & sur les salines ; en ne met-

tant point un troisieme Vingtieme, comme je l'ai proposé, *Livre IV Chap. VI*; en ne portant sur les propriétaires que la Taille telle qu'elle est, de maniere qu'il n'en reste rien en impôt personnel. Le sort des propriétaires ne sera presque point aggravé en obligeant leurs fermiers à leur tenir compte, jusqu'à la fin des baux actuels, de ce qu'ils payent en Taille. Ils auront seulement à supporter au delà les quotes pures personnelles de Taille : mais ils gagneront assez par la décharge de leur propre Capitation, par la suppression des impôts de la Ferme, par la liberté entiere du commerce, par l'accroissement de la consommation qui résultera de l'aisance générale, &c.

La Taille actuelle des vingt-cinq Généralités, sur lesquelles j'ai proposé d'opérer, est d'environ 85 millions. On en formeroit l'impôt réel de la maniere que je vais exposer dans le Livre suivant, pour y réunir ensuite le Dixieme en masse, & l'impôt sur la vigne; ci . . . . . 85 millions.

Le Dixieme des vingt-cinq Généralités avec les 2 s. pour liv. donnera aisément, comme je l'ai dit Livre IV, Chap. VI, ...	48
Le Dixieme du Clergé, avec les 2 sous pour livre, environ . . .	8
La vigne, dans ce moment, paye peu d'impôt direct, à cause des Aides. On peut donc très-bien établir sur la vigne un impôt gradué; sauf, à la fin de l'opération, à le réunir en masse à l'impôt territorial, pour ensuite im-	
	141 millions.

De l'autre part, ... 141 millions.

poser la vigne au même sou la livre du revenu que les autres cultures. Je suppose qu'on en tire d'abord . . . . . 16.

Les salines forment un revenu territorial. En ôtant la Gabelle on doit l'imposer : j'en suppose le produit à . 12

On peut tirer meilleur parti des domaines, en les faisant régir par l'Administration Provinciale. La ferme des domaines de Lorraine étoit seule de plus de 2 millions. Estimons cet objet. 6

On peut conserver, pendant quelque temps, comme je l'ai dit au Livre IV, le domaine d'Occident, & les droits d'entrée sur le commerce étranger, jusqu'à ce qu'on ait négocié la liberté du commerce, . . 9

La régie des postes donne environ; 8

Les Pays d'Etats ont des dettes qu'on supprimera, si l'on supprime la dette du Roi; car c'est une partie de la dette publique. Ils peuvent, au moyen de cette libération, fournir quelque chose de plus. D'ailleurs, ils ont des vignes & des salines qui doivent être imposées. Les Pays d'Etats forment huit Provinces riches; & s'il en est de petites, comme la Flandre, le Hainaut &

192 millions.

Ci-contre, ... 192 millions.
l'Artois, chacune d'elles a plus de revenu que trois Provinces, comme le Bourbonnois, le Limousin, le Berri, &c. Si ces Provinces forment le quart du Royaume par leur étendue & leurs richesses, sur 225 millions elles devroient contribuer de 55. Elles contribuent aujourd'hui de 24, non compris leurs arrérages. Ne leur en demandons que 33

TOTAL . . . . . . 225 millions.

On ne peut pas dire que j'aie supposé des articles trop haut; puisque les principaux sont tels qu'ils existent, & que pour établir l'égalité, les Pays d'Etats devroient contribuer d'une somme bien plus forte. Si donc on a besoin de 220 millions, même de plus, il est facile de les avoir: & en effet, il faut bien 230 millions, en en comptant 200 pour la dépense publique, 24 pour les gages & pensions, 6 pour les frais de l'Administration Provinciale, &c. Cet apperçu suffit pour faire voir qu'on peut aisément faire face à tout sur le champ, en éteignant la dette & la Ferme.

Par ce moyen l'ordre se trouve établi de toute part en un clin d'œil. Les hommes, les productions, les actes, l'administration de la justice, l'industrie, le commerce, tout devient parfaitement libre. La culture est en état de déployer ses ressources: & le produit de l'impôt s'accroîtra tellement en peu de temps, qu'il faudra réduire la proportion qu'on aura d'abord établie; & que si

elle est au quart dans les premiers temps, elle sera bientôt au sixieme, au huitieme, &c.

Mais, qui osera proposer cet expédient? Ce ne sera pas moi. Il faut pourtant se décharger de la dette, ou en la supprimant, ou en la remboursant; & j'ose affirmer qu'il n'y a d'autre ressource pour la rembourser que dans l'accroissement du revenu public procuré par l'amélioration du territoire. Or, pour appliquer cet accroissement à la libération, il ne faut pas *fixer la somme de l'impôt*, mais seulement sa proportion, & lui faire suivre les progrès du revenu.

CHAPITRE VIII.

Examen de l'opinion de la Cour des Aides sur l'imposition d'une somme fixe faite annuellement par les Contribuables, & sur l'imposition cadastrée.

LA Cour des Aides a, ce semble, la gloire d'avoir présenté la premiere le vrai moyen de réforme, en demandant pour la Nation le droit d'avoir des Représentans; mais après en avoir fait sentir la nécessité, elle a craint d'aller trop avant, & se réduit à demander (page 107 & suivantes) pour la Nation *le droit de choisir des personnes pour assister au département sans aucune autorité*. Le désordre universel de l'administration exige sans doute un autre remede. Il est à croire que la présence muette de ces Représentans ne seroit pas d'une grande utilité. D'ailleurs, comme il y a quatre répartitions de la Taille, & qu'ils n'assisteroient qu'à

une ; les abus dont se plaint la Cour des Aides subsisteroient dans les trois autres.

La Cour des Aides (*page* 129) compare la Taille personnelle à la Taille cadastrée : elle balance ces deux manieres d'imposer, en avertissant qu'elle ne prend aucun parti.

Peut-être, dans l'état actuel, est-il difficile de faire un choix, parce qu'il y a abus de part & d'autre. Mais ce qui fait hésiter sur la décision, c'est qu'on ne voit que ce qui existe, & non ce qu'il seroit facile d'y substituer. On ne considere pas la chose en elle-même, & les abus qui l'environnent forment un nuage épais à travers lequel on ne peut distinguer.

L'imposition annuelle d'une somme déterminée, repartie par les contribuables & sans une base fixe, est décidément mauvaise. C'est notre Taille actuelle : il ne faut point d'autre preuve de cette assertion. Cette répartition, qui est déja arbitraire entre les Généralités, les Elections & les Paroisses, l'est également dans la subdivision entre les contribuables.

La Cour des Aides dit en faveur de cette répartition (page 136), *qu'il n'y a point de frais, point d'arbitraire, mais des procès continuels.* C'est déja un grand mal que d'occasionner des procès. Mais s'il y a des procès, il en résulte des frais, & des frais bien considérables, vû la maniere dont la justice s'administre, vû les impôts mis sur tous les actes judiciaires. Les frais sont tels, que le recours à la justice réglée n'est possible que pour les intérêts qui en valent la peine, ou par entêtement mal calculé, & qu'il est bien plus sage de supporter les surcharges modiques que de s'en plaindre. Ainsi des milliers de surtaxes ont lieu sans recours efficace & possible. Mais s'il y a des procès, il est dès lors

prouvé qu'il y a de *l'arbitraire* ; car on ne se pourvoit en surtaxe que parce qu'on se plaint d'avoir été taxé *arbitrairemant*, & plus que les autres. Et en effet, il y a un arbitraire énorme dans cette quatrieme répartition : il n'y a nulle proportion dans les quotes, mais presque par tout de la faveur & de la partialité. Aussi la Cour des Aides dit elle-même (page 131) *que la répartition annuelle entre les contribuables est une source intarissable de divisions, de haines & de contestations.* C'en est assez pour prouver que cette maniere d'asseoir est intolérable : & j'ajoute qu'elle n'est pas réformable, parce qu'elle est dénuée de base.

Il faut donc voir si la Taille cadastrée vaut mieux. Les adversaires du cadastre *soutiennent* (page 130) *que tous les cadastres sont injustes, & que cette injustice provient, ou de ce que le cadastre a été originairement fait par des gens incapables de le bien faire, parce qu'ils étoient etrangers à la Paroisse ; ou de ce que, depuis qu'il a été fait, il est survenu des variations dans la valeur des biens ; ce qui peut arriver & arrive très-souvent, par mille causes différentes.*

Les adversaires du cadastre ont raison de blâmer les cadastres qui existent en certaines Provinces : le plus souvent ils ont été mal faits ; & quand ils auroient été bien faits d'abord, il y a long-temps qu'ils ne sont plus proportionnels. En vain les partisans du cadastre, partant aussi de ce qui existe, croient-ils justifier cette opération, en disant *que dans les Provinces cadastrées il n'y a plus ni frais de repartition, ni arbitraire : qu'il est vrai que dans le temps de la confection du cadastre, il y a eu des frais énormes, & une autorité despotique dans la personne*

des Commissaires au cadastre, qui ont eu à statuer sur le sort de tous les particuliers; mais que, ce temps malheureux une fois passé, la tranquillité du peuple est assurée pour toujours. Il est vrai qu'il n'y a plus de frais, ni d'arbitraire annuel & journalier: mais il y a une inégalité choquante & inévitable, par la variation des choses: mais il a pu y avoir de l'arbitraire dans la confection, non-seulement réfléchi, mais involontaire, & causé par les erreurs d'un Commissaire étranger qui est venu statuer sur des détails qu'il ne connoissoit pas assez, & qui est venu avec une autorité absolue: & cet arbitraire est devenu irréformable.

Peut-être éviteroit-on ces inconvéniens en faisant faire le cadastre par les contribuables eux-mêmes, qui connoissent la valeur des biens, & non par des Commissaires (page 132). *Mais si les contribuables ont plus de connoissance de leurs facultés réciproques, ils ont aussi des intérêts personnels & des passions qui les empêchent d'opérer avec justice* (page 132). La maniere dont ils répartissent la Taille entre eux en est la preuve. Qu'ils mettent dans un cadastre la même injustice, ce sera une détestable opération. C'est pour empêcher l'effet des passions, & le conflit des intérêts particuliers, *qu'on a pris le parti de faire faire le cadastre par des Commissaires; ce qui a produit l'inconvénient des frais, d'une autorité trop absolue dans un seul homme, & les inégalités causées par son ignorance des détails.*

Quoi donc! n'y aura-t-il de choix qu'entre les abus? Abus dans la répartition annuelle faite par les contribuables; abus dans un cadastre fait par un Commissaire étranger; abus dans un cadastre fait par les contribuables seuls; abus dans un cadastre bien

fait, mais qui devient inégal par la variation des choses.

L'impôt est donc irréformable? Certainement il l'est, tant qu'on s'y prendra de cette maniere. Mais les défauts des cadastres qui existent ne prouvent pas qu'on ne puisse en faire un bon : *les frais énormes* qu'ils ont coûté ne prouvent pas qu'on ne puisse en faire sans frais, ou presque sans frais. L'arbitraire qui s'y est introduit ne prouve pas qu'on ne puisse opérer sans arbitraire : l'inégalité qui, après la confection, est survenue par les circonstances, ne prouve pas qu'on ne puisse trouver moyen de conserver l'égalité. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en elle-même, il faut encore qu'elle soit bien faite ; & la connoissance que nous avons des inconvéniens qui existent, doit nous conduire à les éviter.

D'abord, pour faire un cadastre, *il faut* (page 134) *que l'impôt à répartir soit un impôt réel, un impôt dont chaque quote s'applique à chaque piece de terre, & que chacune de ces pieces de terre soit exactement désignée* (c'est précisément ce que je proposerai); *& pour cela on peut se passer d'un arpentage.* Je le pense de même. Il suit de là qu'il faut que la Taille cesse d'être un impôt personnel. Il faut ensuite chercher les moyens d'éviter les inconvéniens dans lesquels on est tombé : & rien n'est si facile ; il ne s'agit que de le vouloir. Qu'on monte une Administration de propriétaires, qu'on lui trace un plan d'opération propre à atteindre le but qu'on se propose, & l'on verra les abus cesser, les obstacles s'applanir, la confiance renaître, la justice, la paix, l'égalité régner de toute part. Que cette Administration, composée de gens pris sur les lieux,

choisis par le canton, ayant la connoissance du territoire, puisqu'ils y ont leurs héritages, fasse le cadastre, c'est-à-dire, *fasse la désignation des pieces de terre*, l'estimation du revenu, *& applique la quote d'impôt à chaque piece* (page 134) : qu'elle procede à cette opération, non avec une *autorité despotique*, mais sur les pieces qui justifient le revenu ; & au défaut de pieces, par des évaluations comparées : qu'elle consulte les contribuables en les intéressant à la justice de l'opération, en leur laissant le temps de réclamer & de se pourvoir, en donnant sur-tout à son travail toute la *publicité* possible : alors vous aurez un cadastre bien fait, fait avec très peu de dépense, fait avec les contribuables, sans influence de passions, ni mélange d'arbitraire : vous aurez de toute part un impôt égal & proportionnel au revenu, parce que de toute part vous aurez opéré de même : & si, malgré toutes ces précautions, il se glissoit encore des inégalités, elles trouveront leur redressement dans la suite même de l'opération.

Mais quelque bien fait que soit ce cadastre, tout change, & dans dix ans l'égalité sera perdue. Il faut trouver un moyen pour qu'il soit toujours bien fait, toujours proportionnel au revenu ; & ce moyen consiste à suivre continuellement l'opération, à faire tous les jours ce qu'on a fait d'abord, à connoître tous les baux, & à faire tous les neuf ans une nouvelle estimation des objets dont le revenu n'est pas déterminé.

Le même sou la livre toujours imposé sur un revenu qui augmentera tous les jours par l'effet de la réforme, par la suppression de la Ferme, &c. vous donnera un accroissement d'impôt dont vous n'avez pas aujourd'hui d'idée ; & c'est sur cet accroisse-

sement qu'est fondée la possibilité de la libération de l'Etat. Après le remboursement de la dette, vous baisserez le sou la livre au taux nécessaire pour fournir la somme fixée pour la dépense publique; & vous le baisserez encore toutes les fois que son produit excédera cette somme, afin de laisser jouir les propriétaires de tout ce dont l'Etat n'a pas besoin.

Si, à l'époque de la libération, après avoir abaissé le sou la livre au taux nécessaire à la dépense publique, vous préferez de faire jouir l'Etat des accroissemens subséquens du revenu, vous pourrez conserver ce sou la livre, le rendre invariable, & assigner l'emploi de l'excédant qui se trouvera, en travaux & établissemens publics. Je propose cette alternative, Livre X.

Sans doute cette opération à établir & à suivre demande des soins & de la vigilance : mais une administration désordonnée, où il n'y a ni ensemble, ni rien de fixe, dont les loix sont variables, arbitraires, énormes par leur multiplicité, va-t-elle toute seule? & donne-t-elle moins de peine & de sollicitude qu'une administration qui n'a qu'un objet à pourvoir, & qui le remplit par des moyens simples & connus de tous? L'opération une fois établie exige que tous les ans on passe une demi-journée dans le Comité de chaque Arrondissement pour évaluer les nouveaux baux, & que tous les neuf ans on passe deux ou trois jours à évaluer les objets à moitié & non affermés.

Est-il un autre moyen pour qu'un cadastre soit bien fait, & reste toujours proportionnel; pour que *chaque quote s'applique à chaque piece de terre, & que chaque piece de terre soit exactement désignée* (page 134); en un mot, pour qu'il soit tel

tel que le demande la Cour des Aides? J'avoue que je n'en connois pas, & il me semble que le plan que je propose renferme toutes les conditions qu'on exige.

En effet, on sent qu'il faut que l'impôt soit réel, parce que tout autre est arbitraire. Il ne peut être établi que sur le revenu, parce qu'il n'y a que cette partie de la reproduction qui soit imposable. Il doit l'être dans une proportion égale, sans quoi il y auroit faveur & injustice. Il ne peut être assis dans une proportion égale, qu'autant que tout le revenu sera connu, évalué & comparé. On sent le danger de faire faire ce cadastre par des Commissaires étrangers, parce qu'il en résulteroit des frais & de l'inexactitude; & par les contribuables seuls, parce que l'intérêt personnel & les passions y jetteroient de l'arbitraire. Parons à tous ces inconvéniens, en le faisant faire par des Citoyens pris sur les lieux, qui n'auront d'autre intérêt que de bien opérer, qui opéreront de concert avec les contribuables, *qui seuls ont la science directe de la valeur des choses*; & nous serons assurés d'avoir un bon cadastre, & de l'avoir toujours vrai, juste & proportionnel.

Tel est le plan que je vais présenter dans ses derniers détails; & en l'exposant, je ne ferai que développer le vœu de la Cour des Aides.





LIVRE SEPTIEME.

De l'établissement de l'Impôt réel.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale des deux principales opérations de la réforme de l'Impôt.

La réforme de l'impôt, dont j'ai entrepris de prouver la possibilité, & de tracer le plan & les moyens, renferme deux parties distinctes.

D'abord la suppression de la Ferme générale, & son remplacement. Les trois moyens principaux, que j'ai évalués à 88 millions, sont de nature à subsister toujours. Le troisieme Vingtieme & l'impôt sur la vigne seront réunis & confondus dans l'impôt direct : celui sur les salines se percevra à part. Le quatrieme moyen, qui est l'impôt personnel de 30 millions, ne doit avoir lieu que provisoirement jusqu'à l'extinction de la dette, époque à laquelle cessera tout impôt personnel.

La seconde partie de la réforme de l'impôt consiste à rendre réelle la Taille d'exploitation, à circonscrire le territoire par Arrondissemens, à évaluer tout le revenu, à établir l'impôt proportionnel de toute part, & à prendre les moyens de le tenir toujours dans cette proportion.

Ce sera véritablement alors que l'impôt sera ré-

gulier, & qu'il ne sera plus proprement payé par personne, mais par la terre; de maniere qu'il n'y aura dans le commerce que la portion libre dont le propriétaire sera assuré de jouir avec la plus grande immunité; & que pour connoître cette portion libre, lorsqu'il s'agira de partager ou d'acheter, il n'y aura qu'à consulter le registre de l'impôt.

CHAPITRE II.

Du Privilége d'exploitation.

AVANT d'entreprendre la réforme de la Taille, il faut prendre un parti sur le privilége du Clergé & de la Noblesse; privilege purement personnel, qui cesse dès que les héritages sont affermés, & qui ne tombant que sur l'exploitation, est fort difficile à concilier avec la réalité de l'impôt.

Ce privilége tire son origine de l'ancienne forme de notre gouvernement, & de l'opinion où étoient les principaux propriétaires qu'ils ne devoient point d'impôt. J'en ai suffisamment parlé dans le Chapitre III du Livre II. On peut dire que c'est de ce préjugé, si contraire à la constitution d'un Etat politique, qu'a résulté tout le désordre de l'impôt. En effet, c'est le refus constant de satisfaire à cette dette indispensable, qui a fait imaginer tant de voies détournées pour former un revenu public. C'est lui qui a forcé d'établir l'impôt sur le cultivateur, qui ne le doit pas, & de qui on ne peut l'exiger sans tomber dans l'arbitraire, & sans le

plus grand danger d'entamer les avances productives. C'eſt l'exemption prétendue par les deux premiers Ordres, qui a néceſſité la perſonnalité de l'impôt, par laquelle on a ſi clairement éludé le privilége en le bornant au cas où le privilégié exploite par lui même.

Mais peut-on avec des mots changer la nature des choſes? & une erreur ceſſe-t-elle de l'être pour être ancienne? Sont-ce les hommes qui doivent l'impôt? Ils n'ont que des beſoins. N'eſt-ce pas la terre ſeule qui peut le fournir, puiſqu'elle ſeule produit des richeſſes? Il ne s'agit plus que d'examiner ſi tout heritage protégé par l'autorité ne doit pas contribuer aux frais de la protection, en quelque main qu'il ſe trouve.

Cependant ce privilége exiſte; il eſt conſacré par l'opinion, par la poſſeſſion. Il eſt cher aux deux premiers Ordres. Quoiqu'abuſif dans ſon origine, il forme aujourd'hui une eſpece de droit par l'uſage. Comment ſavoir ſi le Clergé & la Nobleſſe conſentiroient à faire ce généreux ſacrifice au rétabliſſement de l'ordre? Nul corps dans l'Etat n'a droit de ſtipuler pour eux. Comment ſavoir ſi la Nation conſent à la continuation d'un privilége qui eſt ſi evidemment à ſa charge, ou ſi elle en exige le ſacrifice? Quelle exiſtence politique a la Nation dans l'état actuel?

Mais lorſqu'il s'agira de diſcuter cette grande queſtion, la Nation formera un véritable corps civil; elle aura des Repréſentans choiſis par elle. Ce ſera au Conſeil National préſidé par le Souverain, à diſcuter & à décider cette queſtion ſi importante.

En attendant, je vais examiner la nature du privilége, la maniere dont il s'exerce: il en réſultera

qu'il n'eſt pas facile de le concilier avec un impôt régulier.

Le privilége eſt perſonnel ; & l'impôt ſera réel. Le privilége eſt attaché à l'exploitation ; & l'impôt ne ſera plus dû par l'exploitant, mais par le propriétaire. L'impôt doit être fixe, & l'exercice du privilége le rendra encore variable.

Le privilége aujourd'hui, quoiqu'on ait cherché à lui donner des atteintes, conſiſte dans le droit indéfini d'exploiter les bois, les prés, les étangs & les vignes, en quelque quantité qu'ils ſoient. Il eſt vrai qu'en impoſant à la Taille d'exploitation le vigneron, qui eſt un homme à gages, & forçant ainſi le propriétaire à augmenter les gages, on a trouvé moyen de rendre le privilége illuſoire en cette partie. (C'eſt ce qui fait voir combien il ſeroit contraire à l'intérêt de l'impôt dans l'état actuel, & tant qu'il ne ſera pas queſtion de rendre la Taille réelle, de porter la Taille d'exploitation des vignes ſur le propriétaire : car par ce moyen le Roi perdroit tous les taux des privilégiés, ou bien il faudroit écraſer les Paroiſſes de rejets.) Mais ſauf cette infraction indirecte, le privilége exiſte de cette maniere ; & c'eſt ainſi que le maintient la Cour des Aides, comme il eſt prouvé par ſon enregiſtrement de l'Edit de Juillet 1766.

Le privilége n'a été reſtreint directement & expreſſément que par rapport au labour. Il eſt borné à quatre charrues ; ce qui même eſt encore indéterminé : car il eſt des terres faciles en toutes faiſons, dont chaque charrue peut cultiver 30 arpens par ſole : ce qui fait 360 arpens. Il en eſt d'autres plus difficiles, dont une charrue ne peut cultiver que 20 à 25 arpens, ce qui ne fait que 180 ou

225. D'ailleurs, si l'on veut mettre quatre chevaux, on fait plus d'ouvrage, & l'on n'a toujours que quatre charrues.

La partie la plus importante du privilége comprend donc les bois, les prés, les étangs & les vignes; d'abord parce qu'elle est indéfinie, & ensuite parce que ces objets sont plus rarement affermés. La partie du labour est bornée dans le droit à quatre charrues: elle l'est bien plus dans le fait; car sur trente privilégiés, il n'y en a souvent pas un qui laboure.

Mais comment évaluer ces priviléges après la réforme? Les Vingtiemes se trouveront réunis à la Taille devenue impôt direct; & le privilége ne doit porter que sur la Taille. Il faudra donc évaluer pour quelle partie la Taille entrera dans la masse formée des Vingtiemes & de la Taille. Il me semble qu'on ne peut s'y prendre d'une autre maniere pour concilier l'exercice du privilége avec la réforme. Le revenu de tous les héritages sera toujours évalué sans distinction; l'impôt sera assis en plein, & la réfraction à raison du privilége se fera ensuite, & seulement pour la partie correspondante à la Taille.

Quant aux vignes, les privilégiés n'ont, dans le vrai, rien à réclamer, puisqu'ils paient aujourd'hui les Aides & la Taille d'exploitation par leurs vignerons, & qu'il n'est pas à propos de donner au privilége plus d'étendue qu'il n'en a réellement.

Quant à l'exercice du privilége sur les bois, il aura lieu par une soustraction sur l'impôt total; à moins qu'on ne fasse droit sur une observation que je présenterai au sujet des bois en général, Chap. IX du présent Livre.

Le privilége pour le labour ne doit pas avoir plus d'étendue qu'il n'en a. Il ne doit avoir lieu que pour quatre charrues, & mieux encore pour tant d'arpens, & dans le cas feulement où le privilégié labourera par lui-même & pour fon compte, en prenant les précautions néceffaires pour que les gens qu'il dit prépofer à fon labour, ne foient pas fermiers. Il feroit bon de mettre auffi pour condition que le privilégié habitera fa terre toute l'année, & n'aura de domicile dans aucune Ville, afin que le privilége ferve du moins à fixer les propriétaires dans les campagnes: & cette condition eft dictée par la nature même de la chofe, parce que l'exploitation des terres exige la préfence du maître.

Mais fur qui, après la réforme, tombera la perte occafionnée par le privilége? Aujourd'hui c'eft la Nation qui la fupporte par des rejets; & c'eft une des grandes caufes de la variation continuelle de la Taille. Un exempt renvoie fon fermier, qui payoit 300 livres, & laboure lui-même. Voilà un vuide de 300 livres que la Paroiffe auroit peine à fupporter feule, quoique cela arrive. Ce qu'on peut faire de mieux eft de le rejetter fur l'Election, & de décharger la Paroiffe d'une bonne partie. Au bout de quelques années cet exempt afferme; la Paroiffe retrouve le taux qu'elle avoit perdu: on l'oublie, & elle en profite, tandis que les autres continuent de fupporter le rejet.

C'eft une chimere de prétendre que le Roi puiffe fupporter ce vuide. Il lui faut telle fomme pour la dépenfe publique. Il n'y a rien à en retrancher; car il ne doit pas lever un million de plus que la fomme néceffaire. Si donc il perdoit 4 millions par le privilége, il auroit 4 millions de moins qu'il ne

faut ; & s'il en avoit encore assez, c'est qu'il auroit levé 4 millions de trop.

Le fardeau ne peut donc tomber que sur la Nation. Mais comment le supportera-t-elle ? Aujourd'hui que l'impôt est variable & arbitraire, on répare le vuide par des rejets continuels : mais lorsque le revenu sera évalué, & l'impôt assis en raison égale de toute part, que les héritages des privilégiés seront estimés & taxés comme les autres (sans quoi le privilége deviendroit réel, ce qui est contraire à sa nature), comment réparer le vuide causé par le privilége ?

Si l'on prend le parti de conserver le privilege, il semble du moins qu'il seroit très-à-propos d'en suspendre tout exercice dès la premiere année de l'opération, & jusqu'au moment où l'impôt sera égalisé de toute part, c'est à dire pendant cinq à six ans. On imposeroit le Clergé & les exempts pour tous les biens qu'ils font valoir, non en leur répartissant une partie de la Taille des Paroisses, ce qui tourneroit à la décharge des contribuables, mais en les imposant à part, & au même taux que les autres héritages de même nature ; de maniere qu'il en résulteroit un bénéfice pour l'impôt, ce qui seroit utile dans les premiers temps de la réforme. On tireroit dans chaque Arrondissement un relevé des sommes auxquelles monteroient ces nouveaux taux. Cette opération exactement faite de toute part donneroit le montant du privilege, qui serviroit à remplir des vuides, & à payer les frais extraordinaires de l'assiette de l'impôt.

Lorsqu'on retabliroit le privilege au bout de cinq à six ans, on n'éprouveroit pas de perte ; on ne feroit que cesser de percevoir des sommes qu'on

auroit gagnées passagérement. En rétablissant le privilege, on régleroit la maniere de l'exercer & son étendue. Comme il ne porte aujourd'hui que sur la Taille, & non sur les Vingtiemes, la réfraction à faire au privilégié ne seroit que de la portion de l'impôt correspondante à la Taille. Je parlerai dans le Chapitre XXII, de la maniere dont on peut régler l'exercice du privilege.

Si l'on se détermine à supprimer tout-à-fait le privilege, il ne se trouvera aucune difficulté. Dès la premiere année on imposera les privilégiés pour tous les objets qu'ils font valoir, au même taux auquel les héritages de même nature sont imposés dans l'Arrondissement. L'impôt s'établira au profit du Roi en sus du montant de la Taille, & par distinction à la fin du rôle, jusqu'à la réunion de la Taille au Dixieme. Mais il paroîtroit à propos de conserver quelque trace du privilege, en exemptant de tout impôt les objets qui sont d'agrément & de décoration de terre, les jardins des châteaux, potagers, vergers, parcs, jusqu'à tant d'arpens, par exemple, & les droits seigneuriaux que possedent les privilégiés, les dîmes inféodées, les champarts, cens & rentes, profits & obventions de fief.



CHAPITRE III.

Qu'il est plus à propos de chercher une base d'Impôt par la Taille que par le Dixieme.

Il s'agit de se procurer une base d'impôt assise sur le revenu du territoire. Il faut donc estimer & ventiler tout le revenu. On pourroit croire que le Dixieme, étant un impôt proportionnel, présente la base qu'on desire avoir, & qu'il ne s'agit que d'y réunir les impôts qu'on voudra supprimer ou remplacer: mais il est des raisons décisives pour s'attacher plutôt à réformer la Taille, & à se procurer par elle une base d'impôt.

1°. Le Dixieme n'est pas assez régulierement assis pour servir de base, comme je l'ai dit, Livre précédent, Chap. II. Il faudroit un nouveau travail pour le perfectionner; & cette opération donneroit autant de travail & occasionneroit autant de réclamations qu'une opération nouvelle. On n'a point assez distingué les objets: on y a compris des branches de produit étrangeres à la terre; on a confondu les territoires, &c.

2°. Le désordre de la Taille est un mal nécessaire à réformer, & la réforme du Dixieme ne dispenseroit pas de le faire. La Taille est trop inégalement répartie. Ici elle est au tiers du fermage; là, à la moitié; plus loin, au quart. Certaines Paroisses ont trouvé moyen de se faire décharger de longue main par crédit. D'autres ont eu la réputation d'être plus riches, & ont toujours été plus chargées. D'au-

tres, qui étoient presque toutes en friche, ont été mises en culture, & n'ont pas été augmentées, quoique leur état soit absolument changé; ce qui est prouvé par le revenu des dîmes, qui n'étoit rien autrefois, & qui est considérable aujourd'hui. D'autres sont tombées sous des fermiers généraux qui ont ruiné & expulsé les riches fermiers. Enfin mille causes ont concouru à faire de la Taille l'impôt le plus disproportionné.

3°. Il s'agit d'opérer sur le territoire dans le plus grand détail, pour avoir une base réguliere. Or il y a plus d'avantage à choisir la Taille. Les propriétaires seuls sont intéressés au Dixieme: mais les fermiers étant, dans le moment de l'opération, intéressés à la Taille, on tirera d'eux toutes les lumieres nécessaires, qu'ils ne donneroient pas avec la même exactitude s'il s'agissoit du Dixieme. Sans doute, s'il étoit question d'établir sur les fermiers un nouvel impôt, ils seroient tentés de cacher ce qu'ils pourroient: mais il s'agit de répartir un impôt qui existe: ils seront les contradicteurs les uns des autres.

Or, dès qu'une fois on aura l'estimation exacte du revenu, & la Taille établie proportionnellement, on aura une base certaine; & au lieu de faire la réunion de la Taille au Dixieme, qui est aujourd'hui la seule base que l'on ait, & qui est très fautive, on réunira le Dixieme à la Taille, par masse & en somme totale, comme je le dirai, Chap. XVIII & XX.

J'observerai qu'une partie des Généralités ayant été augmentées au Dixieme depuis 1771, il paroîtroit juste que les autres le fussent aussi avant la réunion

du Dixieme à la Taille devenue impôt réel, afin d'établir l'égalité en cette partie.

J'ai compté, Livre IV, Chap. VI, que cette révision du Dixieme pourroit donner 7 à 8 millions, tant à cause de l'augmentation survenue dans les biens, que parce que dans le cours de l'opération on découvrira bien des quotes que le crédit a empêché d'augmenter. Au reste, si l'on adoptoit le plan que je propose, l'opération d'augmenter le Dixieme dans les endroits où il n'a pas été révisé en 1771, n'auroit pas tant pour objet de connoître le revenu, puisqu'on le connoîtra dans le plus grand détail par l'estimation de tous les héritages, que de se procurer dans le moment de la réforme une augmentation de perception. En conséquence, au lieu de procéder à une vérification, ce qui demande beaucoup de temps, je préférerois, dans la premiere année, d'arbitrer une somme pour tenir lieu de l'augmentation, & de la répartir sur les quotes. Le Dixieme ainsi augmenté serviroit à régler le troisieme Vingtieme. Sans doute cette opération faite sans examen laissera subsister toutes les inégalités qui existent: mais ce désordre trouvera bientôt son remede dans l'estimation exacte & détaillée du territoire. Les trois Vingtiemes étant ensuite réunis en masse à la Taille devenue impôt réel, le tout sera réparti par un sou la livre égal.

Comme la réunion de la Taille aux Vingtiemes ne doit pas être différée de plus de cinq à six ans, il est inutile de combiner les rôles d'après la circonscription des Arrondissemens. Il faut les laisser tels qu'ils sont: ils seront perceptibles par Paroisses. On ne fera autre chose qu'ajouter un troisieme Vingtieme aux rôles actuels. Le tout sera perçu par

le Syndic qui aura telle ou telle Eglise dans son Arrondissement. Ce sera la situation du clocher en dedans ou en dehors qui décidera à quel Syndic il faut payer.

Les biens du Clergé seront imposés aux trois Vingtiemes sur un rôle séparé; & comme on n'aura pas, dans la premiere année, une connoissance exacte du revenu, on réformera l'imposition les années suivantes.

CHAPITRE IV.

De la maniere d'asseoir la Taille la premiere année.

L'ADMINISTRATION Provinciale doit être chargée, dès la premiere année, de l'assiette & de la perception de la Capitation, des Vingtiemes & de la Taille. Il est inutile d'avoir en même-tems deux formes d'administration, qui entraîneroient doubles frais, qui se croiseroient, & ne pourroient se concilier : on s'adressera donc aux Conseils de Districts, au lieu de s'adresser aux Elections.

J'ai à traiter dans le présent Livre, de la maniere d'asseoir la Taille. C'est assurément l'opération la plus difficile de la réforme, puisqu'il s'agit de faire de l'impôt le plus dépourvu de regle, la base réguliere de l'impôt.

Il est difficile de rien entreprendre à cet égard dans la premiere année. Il faut bien connoître le travail à faire, commencer à s'essayer, étudier le

territoire, les différentes cultures, leurs avances & leurs produits.

Le Ministre, dès la premiere année, adressera les deux brevets de la Taille pour les vingt Généralités d'Election au Conseil National, pour être par lui envoyés aux Conseils Provinciaux, qui en feront la division par ressort. Quant aux Pays conquis, que j'ai proposé de comprendre dans l'opération, les trois Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, la Franche Comté, le Roussillon & Dombes, on enverra de même aux Conseils Provinciaux de ces Provinces le brevet de leur imposition ordinaire, connue sous le nom de Taille ou autre, & l'opération s'y fera comme dans les Pays d'Election.

La premiere année on n'innovera rien dans la répartition de la Taille; on suivra ce qui aura été fait l'année précédente pour la division de la Taille par Ressort & entre les Paroisses; & l'on imposera par Paroisses, & non encore par Arrondissemens, puisqu'ils ne seront pas formés.

Le Membre du Conseil de District annoncera son transport, & travaillera à la confection du rôle. Il pourra réformer les inégalités qui se trouveront, sur l'avis des principaux taillables, comme on fait dans les Tailles d'office. S'il y a des changemens de domicile, il ordonnera la radiation du rôle, & y portera les nouveaux habitans. Il visitera le local, & prendra des mesures d'avance pour la circonscription de l'Arrondissement qui doit se faire l'année suivante.

On imposera à la fin des rôles & par distinction les objets que le Clergé & les priviiégiés font valoir; & on le fera à la fin du rôle, dans la même proportion que les héritages affermés dans le même

canton. Cette impoſition ſe fera en ſus du montant de la Taille de la Paroiſſe : car ces quotes n'iront point à la décharge des habitans, mais au profit de l'impôt, comme je l'ai dit dans le Chapitre II.

Mais il eſt une obſervation à faire ; c'eſt que dans la Taille eſt compriſe la Capitation. Or, le Clergé & les privilégiés payeront d'ailleurs la Capitation ; il faut donc leur faire une diminution ſur la Taille d'exploitation. Cette diminution ne doit pas être relative à la Capitation qu'ils payent, parce que la Capitation s'impoſe ſur d'autres principes. Elle doit être du cinquieme de la Taille d'exploitation, parce que la Capitation aujourd'hui entre dans la Taille totale environ dans cette proportion, & que d'ailleurs, ſuivant le plan que je propoſe, on diſtraira bientôt après le cinquieme de la Taille totale pour en faire un impôt perſonnel abſolument ſéparé de l'impôt réel. Ainſi, après avoir impoſé le Clergé & les privilégiés, pour les héritages qu'ils font valoir, dans la même proportion que les autres héritages, on leur fera réfraction du cinquieme ſur le regiſtre. Il faut obſerver encore qu'il ne faut point impoſer le Clergé & les privilégiés à la Taille d'exploitation des vignes dans les Provinces où cette Taille eſt impoſée ſur le vigneron ; car ce feroit une double impoſition.

Le Roi eſt dans l'uſage d'accorder des gratifications ſur la Taille : le Conſeil National, en diviſant l'impôt entre les Généralités, partagera entre elles le montant de ces gratifications. Les Conſeils Provinciaux les partageront entre les Reſſorts, de l'avis des Députés des Conſeils de Diſtricts. Quant à la ſubdiviſion entre les Paroiſſes, elle ſe fera par le Conſeil de Diſtrict, d'après la connoiſſance lo-

cale des besoins. Le dernier partage entre les contribuables se fera lors de l'assiette. J'en reparlerai dans le Chapitre XII.

Les vignes seront imposées à la Taille d'exploitation à l'ordinaire, & aux trois Vingtiemes, sans préjudice de l'impôt de remplacement des Aides, qui sera porté sur un rôle à part, jusqu'à la fin de l'opération. Le dénombrement des vignes ne pourra encore se faire que d'après les rôles des Vingtiemes, à moins qu'on n'ordonne que chacun ait à faire sa déclaration du nombre d'arpens, à peine du double. On se servira, pour graduer l'impôt de remplacement des Aides, de tous les renseignemens qu'on pourra rassembler; sauf à faire les changemens nécessaires à l'imposition, lorsqu'on procédera à l'estimation du revenu.

L'impôt de remplacement des Aides sera payable par les propriétaires. Mais quant aux vignes qui se trouveront affermées au moment de la suppression des Aides, les fermiers seront tenus de leur en faire raison : car le bail s'est fait à plus bas prix, à raison des Aides, dont la suppression ne profitera qu'au fermier.

Quant à la Taille d'exploitation, elle continuera d'être imposée sur le vigneron jusqu'à la fin de l'opération, après quoi elle sera payable, ainsi que tout l'impôt, par le propriétaire, qui fera ses conventions sur les salaires. Aujourd'hui la tentative qu'on a faite de la reporter sur lui, seroit une très-fausse opération. 1°. Les propriétaires seroient écrasés par les vignerons Collecteurs, tant que la forme actuelle aura lieu : c'est ce qui est arrivé dans les Paroisses où on l'a essayé. 2°. Les vignerons salariés étant réduits à un taux personnel, le Roi perdroit

perdroit la Taille des privilégiés, qu'il fait aujourd'hui payer à leurs vignerons ; & si le Roi ne vouloit pas la perdre, il faudroit écraser les Paroisses par des rejets.

L'année suivante on formera les Arrondissemens. Mais dès la premiere année il faut fixer l'étendue des Généralités, augmenter celles qui sont trop petites, & diminuer celles qui sont trop fortes. Il est à désirer que la Capitale soit à peu-près dans le milieu. L'arrangement du territoire entre les Généralités voisines doit se faire pour leur commodité respective.

Il faut aussi fixer le ressort des Conseils de District, ôter d'une Election pour reporter à une autre, suivant la distance ; établir même un Ressort de plus, s'il est nécessaire, & si la position des Villes le permet. On ne pourra encore fixer les Ressorts que par Paroisses : on les formera ensuite par Arrondissemens, & on reportera des portions de Paroisses d'un Ressort dans l'autre, suivant la distribution des Arrondissemens limitrophes des Ressorts.

Il faut se pourvoir de Syndics, & les retenir pour les placer la deuxieme année. Comme la Ferme générale sera supprimée, beaucoup de ses Employés rechercheront ces places, qui seront une ressource pour eux ; & l'on trouvera parmi eux des gens très-propres à les remplir, & capables de tenir les registres.

Telles sont à peu-près les opérations de la premiere année. Elles sont bien assez étendues pour des gens pour qui la besogne est encore nouvelle. On conçoit que l'imposition établie cette année est pour percevoir l'année suivante.

Dans la premiere année le nombre des vocaux

ne sera pas encore réglé définitivement, puisque le revenu n'est pas estimé. *Voyez le Chapitre XIII du Livre IV.* On n'admettra, comme vocaux, que ceux qui auront 600 liv. de revenu bien évident, & leurs fermiers; sauf à vérifier ensuite par l'évaluation du revenu tous ceux qui y ont droit : & l'on dressera une liste provisoire des vocaux de chaque Paroisse, tant propriétaires que Fermiers.

CHAPITRE V.

D'une des principales causes de la variation & de l'inégalité de la Taille.

Ce n'est pas aujourd'hui la situation d'un héritage, c'est le domicile de celui qui l'exploite, qui décide de l'endroit où se paye l'impôt : de sorte qu'une Paroisse perd & acquiert tous les jours; ce qui met dans l'imposition une confusion inévitable. On obvie, à la vérité, à cet inconvénient, mais d'une maniere très-imparfaite. Un étranger qui prend un marché dans une paroisse voisine, fait sa déclaration au Greffe de l'Election, & demande son renvoi à son domicile. On doit le renvoyer avec une quote mise d'office, & ôter la même somme à la Paroisse dont on emporte un taux. Tous les ans il est tenu de faire la même déclaration; & s'il l'oublie, comme cela arrive souvent, il devient imposable dans la Paroisse de la situation, sans préjudice de son imposition dans celle de son domicile. Il lui faut obtenir pour l'année suivante une Sentence qui le tire du rôle. Mais

combien de petits objets auxquels on ne fait pas attention, & qui se multiplient! En vain dira-t-on que les choses se compensent à cet égard entre les Paroisses. Il en est dont les habitans sont plus aisés que d'autres, & qui emportent tous les lots qui se présentent. Il est bien des Paroisses dont une notable partie est exploitée par des *hors-tenans*, & qui n'ont jamais été diminuées à proportion. Delà vient en grande partie l'inégalité de l'impôt entre elles. C'est par la Déclaration du 17 Février 1728 qu'on a tâché de rémédier à cet inconvénient. Elle ordonne que quiconque fera valoir dans une autre Paroisse, & voudra n'être imposé que dans le lieu de sa résidence, fera chaque année, avant le premier Septembre, sa déclaration au Greffe de l'Election, & la signifiera tant dans la Paroisse de son domicile que dans celle de la situation.

Par l'Article VI de la même déclaration il est ordonné que les Greffiers des Elections tiendront un registre exact de ces déclarations, & des versemens à faire d'une Paroisse à l'autre, afin qu'on puisse y avoir égard au département, régler la répartition en conséquence, décharger une Paroisse & charger l'autre.

La question est de savoir, 1°. si l'on tient ce registre exact, 2°. si l'on y a égard. Il est à croire que les Paroisses perdent souvent des taux de cette maniere, & j'en ai vu plusieurs exemples. Aussi un hors-tenant menace-t-il souvent de faire sa déclaration, si on l'impose plus qu'il ne consent. La Paroisse de la situation, qui craint de perdre ce taux, est obligée de le ménager. J'ai vu dernierement un particulier hors-tenant qui faisoit valoir dans une Paroisse des prés à lui pour plus de 400

livres. On l'avoit imposé depuis deux ou trois ans à 12 livres. Il auroit dû en payer 60 & 80 liv. Il a trouvé cela très-mauvais, & a fait sa déclaration. La Paroisse a perdu ce taux, & il n'en paye pas un sou de plus dans la Paroisse de sa résidence. Quel désordre dans l'imposition! Ces exemples arrivent tous les jours, & écrasent certaines Paroisses.

L'abus des *hors-tenans* est une des suites de la personnalité de la Taille, qu'on fait payer au domicile sans égard à la situation. Mais il est impossible de rien faire de régulier, tant que les territoires seront confondus Dès qu'il s'agit de rendre la Taille réelle, il faut qu'elle ne soit perceptible que dans l'endroit de la situation, de maniere que le domicile de celui qui exploite n'apporte aucun changement. Il faut même que si une ferme s'étend dans deux Arrondissemens, le détail des héritages situés dans chacun soit porté par le registre de chaque Arrondissement, comme il sera dit ci après, Chap. XI.

Depuis long-temps le Gouvernement désire de rémédier à cet abus; mais il est trop général, trop inhérent à la nature d'un impôt qu'on a regardé comme personnel. D'ailleurs la forme de l'administration actuelle fournit trop peu de moyens de réussir. La proscription des *hors-tenans* est une opération aussi détaillée & aussi difficile que celle de l'établissement de l'impôt réel; car elle ne peut se bien faire que par des ventilations & estimations, ou elle sera faite arbitrairement. Ces deux opérations ont entre elles un tel rapport, qu'elles ne peuvent se bien faire que conjointement, & que l'abus des *hors-tenans* ne peut se réformer d'une maniere durable que par le moyen de la

réalité de l'impôt : & la réalité de l'impôt exige d'abord que les Arrondissemens soient cantonnés, & tous les héritages connus & estimés.

CHAPITRE VI.

Opération de la seconde année. De la circonscription des Arrondissemens.

Dès la premiere année on aura préparé l'opération, en étudiant le territoire ; on l'exécutera la seconde année. Il s'agit de circonscrire les Arrondissemens d'une maniere fixe & invariable. On se servira, autant qu'il sera possible, des limites qui se rencontreront, comme les chemins & les rivieres. Si par quelqu'endroit il falloit aller trop loin, & former une pointe pour rencontrer la jonction d'un chemin avec un autre, on pourroit tirer une ligne d'un chemin à un autre, & y mettre des bornes.

Le Conseil Provincial peut, la premiere année, se servir, pour avoir le plan de sa Généralité, des nouvelles cartes de France, qui sont très détaillées, & les faire copier par des Dessinateurs sur une échelle quatre fois plus grande, par exemple. Là-dessus on combinera les Ressorts des Conseils de Districts ; & lorsqu'ils seront arrangés, on tirera autant de cartes qu'il y a de Ressorts. On enverra cette carte à chaque Conseil de District, qui s'en servira pour tracer chaque Arrondissement.

On se sera pourvu de Syndics dans la premiere année ; on les placera dans la seconde ; sauf à

réformer ensuite ceux qui ne conviendront pas. Chaque Membre du Conseil de District sentira combien il lui est important d'en avoir un sur lequel il puisse compter pour la probité & l'exactitude.

Pour fixer chaque Arrondissement, il faut se transporter sur le terrein, & en déterminer le contour de maniere qu'ils se touchent à peu près carrément, autant qu'il sera possible; & qu'ils forment une étend e carrée de 300 toises environ de chaque côté, sans s'attacher à y renfermer un certain nombre de Paroisses. Elles sont trop inégales & trop mal divisées pour servir de regle. On voit tous les jours des Eglises situées à l'extrémité, & dont le territoire est très irrégulier. On en voit qui sont coupées par des rivieres, & même par des fleuves, sans communication facile.

Si je proposois d'arpenter exactement & par le menu détail tout le territoire, on se récrieroit sur la longueur & la dépense de l'opération. Les Seigneurs font cependant tous les jours cette dépense pour un intérêt de mouvance, bien inférieur à celui de l'impôt. Mais je propose une opération bien plus expéditive, & qu'il me semble qu'on peut terminer en deux ou trois mois pour chaque Arrondissement.

Il s'agit d'abord de convenir du contour, & d'en tracer la figure extérieure, déterminée par des chemins, des rivieres, & par des bornes, au défaut d'autres objets qui puissent être pris pour limites. Sur cette espece de plan on écrira le long de la ligne des chemins, *Chemins de..... à.....* & l'on marquera sur ce plan à vue les endroits où l'on aura mis des bornes.

Il faut enſuite entrer dans l'intérieur de l'Arrondiſſement, & tracer les chemins qui le coupent dans tous les ſens, en en ſuivant les détours. On peut faire cela très-bien à vue, ou à la planchette. Ces lignes de chemins formeront autant de figures irrégulieres qui renfermeront la totalité des héritages. On numérotera en *chiffres romains* toutes ces figures. On inſcrira autour le nom des chemins, & en dedans le numéro, & le nom du canton, s'il en a un. On figurera par une marque convenue les objets remarquables qui ſe trouveront dans chaque figure, une Egliſe, un château, une ferme, un moulin, &c. Un homme qui a quelque habitude d'opérer à vue, y mettra peu de temps. Il n'eſt pas queſtion d'exactitude de meſure, mais ſeulement de diviſer l'intérieur des Arrondiſſemens par le contour des chemins, de maniere que tous les héritages ſoient renfermés dans ces contours. Les bois ſeront plus difficiles, ainſi que les pays couverts. Il faudra avoir ſoin d'orienter ces figures.

De tous ces brouillons pris ſur le terrein, il ſeroit bon de former une carte générale de l'Arrondiſſement ſur une très-petite proportion, qui ne contiendroit aucun détail, mais ſeulement les contours de chaque figure, leur ſituation relative, & leur numéro. Au reſte, on peut ſe paſſer de cette carte générale. L'eſſentiel eſt de former de chaque figure une carte particuliere ; ce qui eſt beaucoup plus facile que de rapporter enſemble toutes les figures. Cette carte portera ſon numéro en chiffres romains.

On plantera un poteau dans chaque numéro le long d'un chemin. Il portera le chiffre du numéro. L'inſcription ſera en dehors, & regardera toujours

le même aspect. Son emplacement sera marqué sur le plan de chaque numéro. Ce poteau sera à l'entretien des propriétaires de ce numéro, ou, si l'on veut, de la Communauté.

Chaque carte particuliere ne contient encore que la figure & le contour du numéro : il faut ensuite prendre à vue la division de tous les héritages qui y sont contenus. Il ne s'agit pour cela que de parcourir le terrein en passant au bout de chaque piece le long des chemins, & en entrant sur le terrein, si quelque piece est coupée dans sa largeur. On écrira la continence de chaque morceau sur le brouillon figuré, sa nature, le nom du propriétaire & du fermier, & l'on y mettra un chiffre arabe. Un homme un peu au fait peut écrire deux cents articles en un jour, avec des indicateurs dans les pays de plaine. L'opération sera plus longue dans les pays coupés. Pour peu que le Syndic soit intelligent, il peut très bien faire cela. S'il ne le peut, on prendra un Arpenteur de campagne. Il ne s'agit pas de mesurer, mais de figurer par des lignes, & d'écrire les noms. Quand même le Syndic n'opéreroit pas, il est bon qu'il accompagne celui qui opere, afin d'acquérir la connoissance détaillée de son Arrondissement. On prendra pour indicateurs des gens qui connoissent bien le terrein, & des vocaux, autant qu'il sera possible. Ceux qui ont fait faire des terriers, savent avec quelle exactitude les gens de campagne connoissent le territoire & toutes les subdivisions. On peut aussi demander communication des plans des Seigneurs ; & il y en a beaucoup. On affichera ensuite ces inventaires pendant un mois chez le Syndic & chez différens vocaux, afin que chacun puisse reconnoître si on lui a attribué des

articles mal à propos, & relever les omissions. Le Syndic prendra note des réformes & corrections qu'on proposera.

Chaque carte particuliere portera donc la division des héritages. En mettant cette carte au net, on ne mettra dans chaque division que le chiffre arabe ; & dans un coin de cette carte chaque chiffre sera répété, avec la culture de la terre, & le nom du propriétaire.

Pour assurer l'exactitude de l'opération, on assemblera les vocaux de chaque canton, afin de leur donner lecture de ces inventaires, en leur indiquant des jours. Ils pourront même amener avec eux des charretiers, journaliers, vignerons, qu'ils sauront connoître parfaitement le terrein. Si l'on a omis quelque article, ils le diront. Si l'on est en doute sur quelqu'autre, on chargera un des vocaux de vérifier sur le lieu, & de faire le rapport à tel jour. On ne peut prendre trop de précautions pour n'omettre aucun article. Cette opération est faite pour durer toujours : la terre ne change point de place ; & on fera mention sur le registre des mutations, sans jamais rien écrire sur ces cartes.

Il est facile de sentir qu'on peut se passer de la carte générale de l'Arrondissement. Elle ne seroit utile que pour donner la position relative de chaque numéro : mais les poteaux qui seront plantés enseigneront bien vîte cette position ; & on contractera aisément l'habitude d'appliquer chaque chiffre à chaque figure, sur-tout à celles auxquelles on pourra d'ailleurs donner un nom. L'essentiel est d'avoir un plan à vue, mais exact, de chaque numéro ; & on l'aura en prenant les moyens que j'ai proposés.

Lorsque ces plans particuliers auront été bien

vérifiés avec les gens de chaque canton, on portera ces inventaires sur un grand regiſtre par ordre & ſuite des numéros. Le Syndic pourra faire cette opération dans l'hiver de la deuxieme à la troiſieme année, & il lui ſera alloué un ſalaire pour ce travail. Si l'on craint qu'il ne puiſſe le faire proprement, on prenda un copiſte.

Ce grand regiſtre renfermera tous les héritages par ordre de numéro & d'articles. Les numéros seront en haut; les articles en chiffres arabes feront sur une colonne étroite, & enſuite la continence de l'objet & ſa culture, & le nom du propriétaire. Il y aura un pouce de blanc entre chaque article, pour écrire les changemens de culture. J'en donnerai un modele ci-après.

Les terres incultes ſeront compriſes dans ces inventaires, & portées ſur le grand regiſtre avec le nom du propriétaire. J'en parlerai par la ſuite.

Il ſuffira pour la deuxieme année d'avoir ainſi circonſcrit & inventorié les Arrondiſſemens; & toute cette opération ſe faiſant à-la-fois & par différentes perſonnes, il y a lieu de croire qu'on peut la faire dans l'année. Je le ſuppoſerai ainſi. Cependant ſi elle n'étoit pas achevée, on la termineroit la troiſieme année, ce qui reculeroit d'un an les opérations ſuivantes.

Dans cette deuxieme année on fera l'aſſiette de l'impôt pour la perception de la troiſieme année, & l'on répartira encore par Paroiſſes.



CHAPITRE VII.

Observation sur la diversité des Mesures.

LORSQUE l'aisance sera rétablie, chaque Communauté pourra se déterminer à faire faire un arpentage régulier, & dresser une carte générale, & des cartes particulieres pour chaque numéro : ce qui est une opération durable, parce qu'en ne mettant que des chiffres sur tous les articles, il ne s'agit plus que de changer les noms sur les registres. Comme par la suite on obligera les Syndics à savoir arpenter, le Syndic pourra entreprendre cette opération en plusieurs années, moyennant une somme, qui sera moindre que celle qu'on donneroit à un homme qui se déplace. L'Administration pourroit payer la moitié de cette dépense, & les Communautés l'autre. L'impôt sur la vigne est si important, qu'il semble qn'on ne devroit pas regretter cette dépense.

On doit être persuadé que par-tout où la terre est précieuse, on se portera à faire cette dépense, sur-tout si l'Administration y coucourt. En attendant, chaque propriétaire doit être admis à faire mesurer ses héritages par un Arpenteur juré, en sommant ses voisins de s'y trouver, s'il n'y a ni haie ni borne qui le sépare d'avec eux. Il seroit même à desirer que chacun fît borner : & l'on devroit donner à quiconque voudroit se borner, le droit de forcer ses voisins d'y contribuer pour moitié. L'Arpenteur fera mention si les voisins se sont trouvés à

l'arpentage. S'il y a quelqu'oppoſition, elle ſera décidée avant de paſſer outre : ſi l'arpentage ſe fait de concert, l'Arpenteur en fera mention, & ce procès-verbal ſera remis au Syndic, qui portera la meſure de chaque article ſur la marge du grand regiſtre, à ce deſtinée. De cette maniere, quand même on ne ſe décideroit pas à faire un arpentage général, ce qui vaudroit bien mieux, il ſe fera peu à peu par les propriétaires. On ſent bien que cela ne ſe fera d'abord que dans les cantons aiſés où la terre eſt précieuſe ; mais les cantons pauvres deviendront aiſés, & la terre acquerra de la valeur.

Mais il ſeroit bien à deſirer que l'arpentage ſe fît de toute part à une ſeule & même meſure, & qu'on réduisît à cette meſure toutes les meſures locales. Ici l'on compte par arpent ; là, par ſeptrée, mine & minot ; ailleurs, par ſeptier & boiſſelée ; plus loin, par âcre ou journal. Non-ſeulement les dénominations ſont différentes, mais auſſi les meſures. Ici la perche a 18 pieds, là 20, ailleurs 22, 24, 28. Le pied de Roi n'a pas même lieu partout.

On parviendroit à n'avoir plus qu'une même meſure, par le moyen d'une meſure commune qu'on adopteroit. Il faut d'abord, pour l'arpentage général qu'on exécutera peu-à-peu, à meſure que les Communautés le deſireront, convenir d'une même dénomination, d'arpent, demi-arpent, quartier, demi-quartier, & enſuite le nombre de chaînes ou de perches. Il faut fixer l'arpent à 100 perches, & la perche à une longueur uniforme de 20 ou 22 pieds. On appellera cette meſure *la meſure commune*, & on s'entendra par-tout.

Il s'agit d'y rapporter toutes les autres meſures.

Pour cela on arpentera dans chaque Arrondissement dix, vingt pieces différentes prises au hasard; & on fixera, par un procès-verbal authentique, combien l'étendue qu'on appelle septier, septrée, mine, minot, boisseau, journal, &c., contient communément de perches de la mesure commune. On sçaura par le rapport de chaque mesure à la mesure commune, que dans tel endroit telle mesure contient tant de perches, & tant dans tel autre. On inscrira ces procès-verbaux sur le grand registre, & on les déposera tous au greffe des Conseils de Districts; & d'après eux on dressera dans chaque Ressort & dans chaque Généralité un tableau du rapport des mesures locales à la mesure communes. On dira :.... Dans tel canton la mesure s'appelle...... & contient tant de perches de la mesure commune : ainsi elle fait l'arpent plus ou moins tant de perches. La mesure des vignes s'appelle...... & contient tant de perches; ainsi elle fait tant.... La mesure des prés s'appelle...... & contient tant de perches; ainsi elle fait tant. La mesure des bois paroît assez généralement réglée à 22 pieds.

Les Arpenteurs jurés seront tenus de se servir de la chaîne convenue, & de réduire les mesures locales à cette mesure.

On peut faire la même opération & réduction pour la mesure des grains, des vins, &c., & établir les rapports exacts entre les mesures locales & une mesure commune. Tout le monde aura sous les yeux cette table de comparaison; & pour faire contracter l'habitude de s'en servir, il faut obliger les Notaires & les Syndics à énoncer ce rapport dans tous les actes. Peu-à-peu on connoîtra telle-

ment les mesures générales, qu'on s'accoutumera à s'en servir; & au bout de dix ans, par exemple, on ne risquera rien de proscrire toutes les autres mesures.

Au reste cette variété de mesure ne nuit point à l'opération de la réforme. Ce ne sera pas sur l'étendue des héritages qu'on opérera, mais sur le revenu. Le point essentiel est qu'il soit exactement & fidellement estimé par-tout, & qu'on en suive les progrès. C'est pour l'Administration Provinciale un devoir qui sera expressément compris dans le serment.

CHAPITRE VIII.

Autre opération de la deuxieme année pour la perception de la troisieme: Prendre une partie de la Taille actuelle pour en faire un Impôt personnel.

La Taille aujourd'hui est réputée personnelle. Elle est cependant réelle, en tant qu'elle porte sur l'exploitation. En quoi on peut observer combien est abusif l'usage de plusieurs cantons de la faire payer à un fermier entrant par les bleds verds. C'est imposer une récolte qui n'est pas née. Dans les principes actuels, autant qu'il y en a de fixes en fait de Taille, ce n'est pas la propriété qui doit, c'est l'exploitation; de maniere qu'un propriétaire d'une ferme de 3000 liv. qui habite sa terre, & l'afferme en totalité, n'est, dit-on, pas taillable à raison de sa terre, parce que son fermier paie la Taille.

C'est un impôt purement personnel qu'on prétend lui faire payer, quoique nécessairement il soit relatif à sa propriété.

La Taille actuelle est donc *réelle*, en tant qu'elle est relative à l'exploitation; & *personnelle*, lorsqu'elle lui est étrangere. Si de toute la Taille actuelle on vouloit faire un impôt réel, il faudroit reporter sur la terre tous les taux de Taille pure personnelle, & les ajouter à la Taille d'exploitation, pour ensuite égaliser le tout sur le revenu. Mais comme on ne pourroit obliger les fermiers à faire raison aux propriétaires que de ce qu'ils paient aujourd'hui de Taille, cette augmentation formée de tous les taux personnels resteroit à la charge des propriétaires sans indemnité. Mais il paroît indispensable en ce moment de ne pas trop exiger du propriétaire; & le moyen est de distraire une partie de la Taille actuelle pour en faire un impôt pur personnel, qui subsistera provisoirement, & qu'il sera bon de supprimer avant l'impôt personnel des Villes.

Cette distraction d'une partie de la Taille peut se faire dans la deuxieme année : elle n'exige aucun travail sur le territoire. Je l'arbitrerois au cinquieme de la Taille actuelle.

Tout impôt personnel est payable par le domicile, comme tout impôt réel est payable par la situation. La portion de la Taille qu'on distraira pour en faire un impôt personnel, sera donc partagée entre tous les habitans d'un Arrondissement.

Sans doute tous les gens qui ne font rien valoir, marchands, meûniers, artisans, charrons, &c. doivent être, sous ce rapport, soumis à l'impôt personnel. Les propriétaires fonciers qui habitent la campagne doivent aussi le payer.

Mais il est une infinité de gens qui en même-tems qu'ils sont marchands, artisans, &c. font valoir quelques héritages par eux-mêmes ou à façon: ils doivent donc être imposés sous ces deux rapports.

En général un impôt personnel n'a point, à la vérité, de base fixe: il a pour mesure les facultés présumées du contribuable: & ce en quoi il est arbitraire, c'est qu'il n'a qu'une présomption pour mesure. S'il n'est pas relatif à la terre, il l'est ou doit l'être aux richesses quelconques, soit en héritages, soit en argent. Un homme qui fait un commerce de laine, de bestiaux, de vin, de bois, peut avoir un capital plus ou moins fort, & l'on en juge par les affaires qu'il fait, & par son exactitude à payer.

Sans doute, dès qu'on est forcé de conserver un impôt personnel dans les campagnes, il faut y imposer les gens dont je viens de parler: mais doit-on aussi mettre cet impôt personnel sur les fermiers & les métayers? Ou regardera-t-on toute la Taille qu'ils paient aujourd'hui comme Taille d'exploitation, à l'effet de la commuer toute entiere en impôt réel, & de la reporter sur le propriétaire?

Si l'on s'attache aux principes, sans doute on doit convertir tout leur taux en impôt réel. Quelque nom que vous donniez à l'impôt que vous mettez sur un fermier, il y emploie une partie de la reproduction, & donne d'autant moins de fermage.

Mais si l'on pouvoit ne pas s'écarter des principes dans un moment de réforme, on ne mettroit aucun impôt personnel. On est forcé de les conserver; il s'agit de savoir si l'on peut se dispenser d'y soumettre les fermiers.

Je

Je pense qu'on ne peut les en exempter ; & cela par deux raisons. 1°. Il faut dans ce moment employer toutes les ressources, & les ménager tellement, qu'on ne fasse pas de sensation en aggravant trop fort le fardeau d'un côté. On aura commencé par mettre un troisieme Vingtieme sur les propriétaires, & on va reporter sur eux la Taille devenue impôt réel. Il est vrai qu'ils s'en indemniseront sur les fermiers; mais toujours est-il certain que plus on pourra diminuer l'impôt à porter sur eux, & moins l'impression sera fâcheuse; d'autant que si l'égalisation soulage les uns, elle en chargera d'autres. L'opération sera dans la plus exacte justice: mais personne ne se rend justice. Ceux qui se verront avoir moins à payer qu'ils ne reçoivent de leurs fermiers en indemnité, ne diront rien: ceux qui auront plus à payer jetteront les hauts cris, & ne pourront jamais se persuader qu'une opération qui leur occasionne quelque surcharge puisse être bonne.

Cette premiere raison est de convenance & de prudence : il en est qui naissent de la difficulté d'asseoir cet impôt personnel, si les fermiers en sont exempts. En effet, il est des fermes de toute grandeur & de tout produit, comme il est des fermiers & des métayers de toute taille. Il est bien des objets qui s'afferment sans logemens; & bien des gens, en tenant une autre profession, exploitent des héritages; la culture ne fait pas pour eux l'objet principal; ils la joignent à d'autres emplois dans une proportion plus ou moins grande. En general la plupart des habitans des campagnes font valoir quelques objets. A quel taux faut-il que soit leur fermage pour qu'on doive regarder tout leur impôt comme réel? Quelle proportion faut-il qu'il ait avec

leur autre état? Cela me paroît impossible à combiner, & à réduire à des regles constantes.

Je penserois donc que dès qu'on ne peut se dispenser de conserver un impôt personnel dans les campagnes, il faut qu'il porte sur tous les habitans, sauf les pauvres journaliers & les veuves, qu'on doit en décharger absolument. Les fermiers en feront déduction sur le revenu; à la bonne heure. Les propriétaires le retrouveront par la suite, lorsqu'on supprimera cet impôt, qui d'ailleurs, comme je vais le proposer, ne sera pas bien considérable. Sans cette généralité on n'auroit aucun point fixe pour opérer. On ne sauroit si ce marchand de bestiaux qui fait un commerce de 20,000 livres, & occupe une ferme de 500 livres, doit payer un impôt personnel; si ce meûnier qui afferme pour 600 livres un moulin, d'où dépendent des terres & des prés pour 300 livres, en doit un; si ce charron qui fait valoir six arpens par sole, en doit un, &c.

Il faut donc que tout le monde paye l'impôt personnel. Il s'agit de savoir quelle portion de la Taille on mettra en impôt personnel. 1°. Laissera-t-on à chaque Arrondissement la liberté de mettre telle portion qu'il jugera à propos? 2°. Ordonnera-t-on que le cinquieme, par exemple, de la Taille de chaque Arrondissement sera imposé personnellement? 3°. Ou le Gouvernement ordonnera-t-il que le cinquieme en masse de la Taille de chaque Généralité sera mis en impôt personnel, & les quatre cinquiemes en impôt réel?

1°. Je ne croirois pas à propos de laisser ce point à la décision de chaque Arrondissement. Cela feroit naître trop de contestations. Les propriétaires

croiroient faire leur avantage de forcer l'impôt personnel, quoique cet avantage dût bientôt disparoître par l'événement de l'égalisation.

2°. Il y auroit aussi de l'inconvénient à ordonner en général que le cinquieme de la Taille de chaque Arrondissement fût distrait pour l'impôt personnel. En effet, tous les cantons ne sont pas constitués de même. Il en est qui renferment beaucoup de gens aisés non exploitans, ou n'exploitant que de petits objets. Il en est où les fermiers sont plus riches, & où il y a d'ailleurs quelques ressources de commerce & de débouchés, par la proximité des Villes & des grandes routes. Il en est au contraire qui sont privés de tous ces avantages, ou qui ne les ont que dans une proportion bien moindre. Il faut considérer que si aujourd'hui une Paroisse se trouve trop grevée de Taille, la culture va en être déchargée, puisqu'on reportera tout l'impôt sur les propriétaires, & que les propriétaires ne seront pas plus grevés les uns que les autres, au moyen de l'égalisation de l'impôt qui doit se faire vers la cinquieme année. Mais l'impôt personnel doit rester plus long-temps. Il est vrai qu'il faudra faire en sorte de supprimer celui des campagnes avant ceux des Villes; mais on ne peut encore en fixer l'époque. Il est donc à propos qu'il ne soit pas trop fort; & il pourroit l'être pour certains cantons, si on faisoit une loi générale de mettre en impôt personnel le cinquieme de la Taille de chaque Arrondissement. Tout doit dépendre du local & de l'état de chaque canton, & ce n'est que d'après l'étude & la connoissance de cet état qu'on peut répartir avec une certaine égalité.

3°. Je pense donc qu'il faut adopter le troisieme

moyen proposé ci-dessus, & que c'est au Gouvernement à distraire en masse le cinquieme de la Taille actuelle.

Il est des Villes qui ont des abonnemens pour la Taille. J'ignore si les sommes qu'elles payent font partie de la Taille totale, & en font une distraction, ou si ce sont des sommes indépendantes. Si elles font partie de la Taille totale, il n'y a point à les ajouter à ce cinquieme qu'on distrait; si elles en sont indépendantes, on peut les y ajouter.

Le Gouvernement procédera par Généralité, & dira : *La Taille de telle Généralité est de tant, dont le cinquieme est telle somme. La Taille de telle Ville abonnée* (s'il y a lieu de l'ajouter, suivant l'observation ci-dessus) *est de tant. Ainsi, telle Généralité paiera telle somme sous le nom de Capitation, tant sur les Villes aujourd'hui taillables que sur les campagnes, sans préjudice de l'impôt personnel de supplément, qui ne sera payé que par les Villes.* On pourroit même faire une chose; ce seroit d'ajouter encore à cette masse le montant de la Capitation actuelle des Villes franches & des exempts, & dire : *Telle sera la somme totale de la Capitation, tant des Villes franches & taillables que des campagnes dans telle Généralité, sans préjudice de l'impôt de supplément, qui doit être perçu à part, & seulement dans les Villes. Faites la répartition pour le mieux.*

L'opération est donc bien facile de la part du Gouvernement; & en général toute la réforme ne lui donnera pas plus de peine. Il n'a autre chose à faire que de donner un plan bien clair, bien détaillé; de charger le Conseil National d'en di-

riger l'exécution, & de laisser faire des gens qui n'ont d'autre intérêt que de bien faire. S'il s'agissoit de disputer ici avec la Nation sur la somme de l'impôt, il pourroit croire avoir des intérêts contraires au sien; mais il ne s'agit que de répartir telle somme, & de la percevoir. Ce n'est plus ici l'affaire du Gouvernement; c'est uniquement celle de ceux qui paient.

La répartition dans chaque Généralité sera plus difficile, & exige la connoissance du local. D'abord si, comme je l'ai dit plus haut, on a réuni au cinquieme de la Taille la Capitation des Villes franches, on reprendra sur la somme totale celle que ces Villes payent aujourd'hui en Capitation, & on l'imposera sur elles : on donnera de même aux Villes taillables leur somme ordinaire, à moins que l'on ne jugeât que quelque Ville eût été trop ménagée. Nous avons vu au Livre précédent, Chapitre V, la maniere dont l'impôt personnel doit être réparti dans les Villes. Après ces prélévemens, restera l'impôt personnel des campagnes qu'on appellera de même Capitation.

Observez qu'en imposant dès la premiere année le Clergé & la Noblesse à la Taille d'exploitation, on a dû avoir l'attention (comme je l'ai dit, Chap. IV) de leur faire réfraction du cinquieme, en raison de ce que la Capitation fait partie de la Taille, & qu'ils la payent d'ailleurs.

Le Conseil Provincial fera la distribution par Ressort de la Capitation des campagnes, en appellant deux Membres de chaque Conseil de district. On en donnera plus aux Ressorts où il y a plus d'aisance, plus de commerce, plus de débouchés, & moins aux autres.

Chaque Conseil de District fera ensuite la répartition entre les Paroisses pour cette année, & entre les Arrondissemens ensuite, d'après la connoissance du local.

Enfin, dans l'intérieur de chaque Arrondissement on procédera à la répartition dans le Comité, en présence du Membre du Conseil de District, & on y appellera quatre Députés des vingt plus plus gros contribuables à l'impôt personnel.

En traitant de l'impôt personnel de supplément, Chap. XIV du Livre IV, je l'ai porté à 30 millions. J'ai fait voir que Paris seul pouvoit en porter 15, & être très-soulagé; qu'il en resteroit 15 à répartir entre les Villes des vingt-cinq Généralités, & qu'il étoit très-possible de se dispenser d'en rien faire porter sur les campagnes. J'ai dit en même temps que si cependant l'on craint de trop surcharger les Villes, on peut distraire 6 millions des 30 : il en restera 12 sur Paris, & 12 sur les autres Villes. Alors, au lieu de remettre en impôt personnel le cinquieme de la Taille actuelle, on n'en distrairoit que le sixieme. J'ai arbitré la Taille actuelle des vingt-cinq Généralités à 85 millions. Le sixieme seroit environ 14 millions. En y ajoutant 6 millions pris de l'impôt de supplément, ce seroit 20 millions à répartir sur les campagnes & sur les Villes taillables. La différence du cinquieme au sixieme de la Taille de 85 millions est de 14 à 17 environ, ce qui fait trois millions de plus à convertir en impôt réel.

Je propose différens arrangemens, afin qu'on puisse les combiner. Je préférerois de laisser le partage de l'impôt de supplément, comme je l'ai dit dans le Livre IV, & de distraire de la Taille

le cinquieme pour mettre en Capitation. Au reste, dès la premiere année on aura établi sur les Villes cet impôt de supplément, & l'on verra si elles sont trop foulées. S'il est à souhaiter que les campagnes n'en portent rien, il est possible aussi de leur en faire porter, au moyen du soulagement qui résultera de la suppression de la Ferme. Mais ce même soulagement qui aura lieu pour les Villes, leur donnera aussi le moyen de porter tout l'impôt de supplément; & toutes les richesses sont accumulées dans les Villes, & sur-tout à Paris.

Cette Capitation des campagnes sera répartie sur un rôle à part dans la deuxieme année, pour être levée dans la troisieme.

Il restera donc à répartir en impôt direct les quatre cinquiemes de la Taille actuelle. Chaque Paroisse (car on ne peut encore imposer que par Paroisse, jusqu'à la fin de l'opération) aura à distribuer une Taille réelle & une Capitation. Ce changement pourra opérer sur les terres une petite augmentation ou diminution : c'est ce qu'on ne peut voir qu'en opérant. On dira : L'année précédente nous avions 5,000 liv. à répartir; nous n'en avons plus que 4 : mais nous avons toutes les quotes de Tailles pure personnelle de moins, & les 4000 liv. à distribuer ne peuvent plus porter que sur le territoire. Comme on connoît déjà tout le détail des héritages par le dépouillement de tous les numéros, on sera à portée de faire une répartition plus exacte qu'elle n'a jamais été faite. Cette répartition faite la deuxieme année, servira à la perception de la troisieme. L'impôt réel restera fixé de cette maniere jusqu'au moment de l'égalisation de l'impôt. Alors ce ne sera plus une somme fixe qu'on levera

fur chaque Arrondiſſement ; ce ſera un ſou la livre fixe ſur le revenu.

Mais l'impôt perſonnel ne ſera pas fixé au cinquieme pour chaque Arrondiſſement. Nous en avons vu les raiſons. Doit-il, tant qu'il ſubſiſtera, reſter fixé à la ſomme à laquelle on l'aura porté d'abord pour chaque Arrondiſſement ? Je ne le penſe pas. D'abord, comme on n'aura pas encore acquis toutes les connoiſſances de détail, il pourra y avoir à réformer ſur la premiere répartition, tant par Reſſort que par Arrondiſſement : il peut même, par la ſuite, arriver des cauſes de variation qui faſſent déſirer qu'il ne ſoit pas fixé. Il faut ſeulement qu'il le ſoit par Généralité. Chaque Conſeil Provincial en fera tous les ans la diviſion par Reſſort, & les Conſeils de Diſtrict d'abord par Paroiſſes, & enſuite par Arrondiſſemens.

L'impôt perſonnel ſe paiera toujours dans le lieu du domicile. Quiconque changera de domicile, préſentera requête à l'effet de n'être plus compris au rôle, & indiquera le lieu où il va s'établir. La requête ſera répondue par une décharge avec la note de la quote qu'il payoit. Il ſera tenu de préſenter cette note au Conſeil de Diſtrict de ſon nouveau domicile, ou au Syndic, s'il ne change pas de Reſſort, non pour qu'on ſoit tenu de la ſuivre quant à l'impoſition, mais afin d'avertir qu'il arrive un nouvel habitant. Chaque Conſeil de Diſtrict fera tous les ans la compenſation des taux qu'il aura perdus avec ceux qu'il aura gagnés, & l'enverra au Conſeil Provincial, afin de ſervir à régler la répartition entre les Reſſorts, & l'on fera de même la balance entre les Arrondiſſemens. J'en ai déjà parlé, Livre VI, Chap. V.

CHAPITRE IX.

Qu'il est nécessaire d'avoir un fonds pour les décharges & modérations.

IL est indispensable d'avoir un fonds de réserve tant sur l'impôt réel que sur l'impôt personnel, pour accorder des décharges & modérations en cas d'accident. Ce fonds est tout trouvé.

Le Roi accorde annuellement des gratifications sur la Taille. Cette même remise doit avoir lieu; elle doit être fixée au *prorata* de l'impôt de chaque Généralité, & partagée également entr'elles. Le Roi recevra toujours la même somme qu'il reçoit aujourd'hui. On imposera le total, & on aura ce fonds de réserve. Comme on a ôté un cinquieme de la Taille, on appliquera à l'impôt personnel un cinquieme de cette remise.

L'aisance générale que procurera la réforme de l'impôt, mettra sans doute en état de supporter l'inégalité des récoltes. Mais il arrive des fléaux si destructeurs, qu'ils mettent de petits propriétaires qui sont en même-temps cultivateurs, hors d'état de payer, ou qu'ils forcent un propriétaire à perdre son fermage. Il y aura peut-être des années où ces secours ne seront pas employés en entier : on en gardera le montant en caisse pour une autre année. Mais ces remises ne doivent être que pour les pauvres propriétaires, & non pour ceux qui ont le moyen de supporter les accidens.

Il en doit être de même de la Capitation des Villes. Le Roi ne touche pas toute la somme imposée ; il y a une marge pour les modérations : elle continuera d'avoir lieu, & sera déterminée à une portion fixe de l'impôt.

On se pourvoira par requête au Conseil de District. Cette requête sera renvoyée au Syndic, pour prendre l'avis du Comité de l'Arrondissement. On statuera ensuite par un refus, ou par une Ordonnance de remise ou de modération.

CHAPITRE X.

Opération de la troisieme année. De l'extrait à faire du grand registre pour réunir tous les objets de chaque Propriétaire, & du rapport des baux.

J'AI supposé, à la fin du Chapitre VI, que l'inventaire des numéros, & le grand registre qui le contient de suite, seroient terminés dans la deuxieme année; & j'ai dit que si l'on n'avoit pas pu finir pour tous les Arrondissemens, on finiroit dans la troisieme année; ce qui reculeroit d'un an les opérations suivantes. Je suppose que tout a été terminé la deuxieme année.

Le grand registre doit contenir de suite tous les numéros, & sous chaque numéro tous les articles qu'il renferme, désignés par des chiffres arabes. Mais comme les propriétés sont mêlées, on auroit une peine infinie à rassembler tous les objets qui

appartiennent à un même propriétaire. Il faut donc sur ce regiſtre en tirer un autre qui ſoit dreſſé par ordre alphabétique, des noms de famille des propriétaires, & qui contienne de ſuite tous leurs articles. On appellera ce regiſtre, *le Regiſtre propriétaire*, & on y renverra par abréviation ſous cette forme, *R. Pp.* qui veut dire *Regiſtre propriétaire.*

Ce regiſtre ne ſera point celui de la perception. Celui-ci ſera très-court, & ne contiendra que les noms des propriétaires par ordre alphabétique, & le montant de leur impoſition en un ſeul article, comme ſont les rôles des Vingtiemes. On en fera tous les ans un nouveau, & on le fera d'après le regiſtre dont il eſt queſtion ici, dans lequel on trouvera les mutations des propriétaires, & les variations de l'impôt.

Je donnerai ci-après un modele du regiſtre propriétaire, lorſque j'aurai traité de l'évaluation du revenu qui doit y être portée. Or, comme le revenu change, ce regiſtre aura pluſieurs colonnes, pour y mettre les différentes ſommes. On barrera de travers l'eſtimation ſur la premiere colonne, & on portera la nouvelle eſtimation ſur les ſuivantes. On fera un autre regiſtre lorſque les colonnes ſeront remplies : mais il durera long-temps.

Pour parvenir à former ce regiſtre, qui ne ſera dreſſé que l'année ſuivante, le Syndic fera d'abord une table alphabétique des noms. Il prendra enſuite des feuilles détachées, & écrira un nom de propriétaire au haut de chacune.

Il dépouillera enſuite le grand regiſtre, en allant de ſuite par ordre de numéro & d'articles, & por-

tera sur la feuille de chaque propriétaire tous les articles qui lui appartiennent ; par exemple,

	Art.	POLLET (François).
N°. V.	7	*4 arpens de labourage.*
	12	*5 arpens de pâturages.*
	15	*un arpent de prés.*
N°. X.	6	*une maison & jardin d'un quart d'arpent.*
	9	*un arpent de vigne.*
	13	*un demi arpent de vigne.*
	18	*4 arpens de bois taillis, &c.*

En un mot, chaque feuille contiendra tout ce qu'un homme possede.

Il faut en même-temps préparer l'opération de l'estimation du revenu, & pour cela rassembler les connoissances qui peuvent y conduire. Il faut donc se procurer la note de tous les baux, & pouvoir la joindre à l'état des héritages de chaque propriétaire.

Le Conseil Provincial rendra à cet effet, au commencement de la troisieme année, une Ordonnance qui sera affichée & publiée dans toutes les Paroisses, portant injonction à tous les propriétaires, par eux-mêmes, ou par leurs fermiers, ou par un fondé de leur part, de venir aux jours qui leur seront indiqués par le Syndic, pour rapporter & représenter leurs baux. Ils seront tenus de déclarer les pots-de-vin qui peuvent avoir été stipulés, ainsi que les contre-lettres qui peuvent avoir été faites, sous les peines dont je parlerai au Chapitre de *l'Enregistrement des Baux*, Livre suivant, Ch. II.

Il fera enjoint en même-temps à tous les propriétaires de maisons, jardins, vignes, terres, &c. affermés verbalement, ou à leurs fermiers, d'en venir faire la décalration, sous peine d'une amende. Quand le Syndic procédera à cette opération, il affichera tous les Dimanches les noms de tous ceux qui doivent rapporter dans la semaine, & les jours; & il remettra aux fermiers ou locataires un billet portant le jour, afin que chacun soit bien averti, & que tout se fasse sans confusion. Les propriétaires de bois seront tenus de rapporter leurs marchés de vente de bois. Les propriétaires qui ne résideront pas, & feront valoir des objets, seront avertis par lettres quinze jours devant.

En marge des articles que les propriétaires feront valoir, le Syndic, sur leur déclaration, mettra ces deux lettres *Oc.*, qui veulent dire *occupe* par lui-même.

En marge des objets qui composent des corps d'héritages, tels que des fermes, il mettra, *de la ferme de....* Il sera même nécessaire que, d'après la déclaration du fermier, il réunisse tous les articles qui composent une même ferme, de cette maniere :

La ferme de la Salle, dont les bâtimens sont numéro X, art. 7, *est composée dudit art.* 7, *des art.* 9, 12, 17; *plus, dans le numéro V, des art.* 3, 7, 10, 14; *plus, dans le numéro XV, des art.* 4, 8, 11, 13, *&c.*

Il fera la réunion de tous les objets qui composent un même corps d'héritage, au bas de la feuille. Quand l'opération sera finie, il recopiera toutes ces feuilles, pour les remettre au Membre du Con-

feil chargé de l'Arrondiſſement. Il lui ſera alloué une gratification pour ce travail.

En faiſant la déclaration de tous les héritages qui compoſent leur ferme, les fermiers repréſenteront le bail. Le Syndic prendra note de l'époque du commencement & de la fin; du fermage en argent, en grain ou à moitié; du cheptel, s'il y en a un, & de ſes conditions; enfin, des charges du bail qui méritent attention. Par exemple, il ne fera point mention des menus ſuffrages en volaille, ni des voitures pour les réparations.

Les fermiers des objets affermés verbalement, & des petits objets affermés ſans logement, ou bien les propriétaires, rapporteront les baux, ou feront déclaration des baux-verbaux, & indiqueront les objets qui compoſent le fermage & location. Le Syndic prendra note de ces déclarations, du fermage, & du nom du fermier.

Dans cette troiſieme année, la Taille ou impôt réel ſe répartira encore par Paroiſſes, ſous la déduction du cinquieme mis en impôt perſonnel.

CHAPITRE XI.

Des corps de fermes dont les terres ſe trouveront ſituées dans pluſieurs Arrondiſſemens.

LE travail de la confection des feuilles ſe fera en même-temps par tous les Syndics. Il ſera néceſſaire que les Syndics voiſins ſe correſpondent, & ſe communiquent reſpectivement les notes dont ils auront

besoin. Très-souvent la même ferme aura des objets dans deux ou trois Arrondissemens. Il faut décider si l'on veut absolument que chaque article soit imposé dans son Arrondissement, ou si tous les héritages qui composent une ferme, quoique situés dans plusieurs Arrondissemens, seront imposés dans celui où se trouvent les bâtimens.

Si l'on prend le premier parti, il faut, au lieu d'imposer un corps d'héritage sur son revenu en bloc, diviser & répartir le revenu sur tous les articles dont il est composé : & comme il est inutile de faire une estimation du revenu dans chacun des deux Arrondissemens, il faut le faire dans celui où sont situés les bâtimens, & que le Syndic de celui-là envoie à l'autre Syndic la note de l'estimation de ses articles, & qu'il fasse la même chose à chaque nouveau bail. Alors chacun ne percevra que sur ce qui sera situé dans son Arrondissement.

Mais il me semble que cela complique l'opération. Il est plus simple de convenir que la totalité sera estimée dans l'Arrondissement où sont les bâtimens, & que la perception de l'impôt s'y fera pour le total. On peut arranger les choses de maniere qu'il n'en arrivera aucune confusion.

D'abord, en procédant à la confection des feuilles, le Syndic dans l'Arrondissement duquel sont les bâtimens, prendra note avec le fermier, 1°. du bail & des clauses, 2°. des articles renfermés dans son Arrondissement ; & il donnera à ce fermier une note pour aller demander au Syndic voisin les numéros & articles de tous les objets qui sont dans cet Arrondissement voisin. Et lorsqu'il aura reçu cet état, il l'ajoutera par distinction de cette maniere : *Dépendent en outre de ladite mé-*

tairie de la Salle les objets ſuivans, ſis dans l'Arrondiſſement de..... ſuivant l'état certifié du Syndic dudit Arrondiſſement. Tel objet, &c.

Ainſi la totalité des articles qui compoſent une ferme ſe trouvera ſur la feuille du propriétaire, & enſuite ſur le regiſtre propriétaire : ſeulement ceux ſitués hors de l'Arrondiſſement ſeront mis par diſtinction. Le revenu de toute la ferme ſera porté par un ſeul article, & impoſé dans l'Arrondiſſement où ſont les bâtimens. En conſéquence le propriétaire & le fermier auront voix dans ce même Arrondiſſement au *prorata* de tout le corps d'héritage, & n'en auront point pour cet objet dans l'autre Arrondiſſement. Sans cela un homme verroit ſa voix coupée en deux, & n'auroit quelquefois qu'une demi-voix dans chaque.

Soit la ferme de la Salle, dont les bâtimens ſont dans l'Arrondiſſement de Saint-Julien, avec partie des terres, & le reſte dans celui de Saint-Cyr. C'eſt dans celui de Saint-Julien où ſe fera l'eſtimation du bail, où ſe fera l'enrégiſtrement du bail, où ſe percevra l'impôt, où le propriétaire & le fermier auront voix relativement à ce corps d'héritage, où le propriétaire levera, comme il ſera dit, l'extrait de ſes articles. En un mot, tout ſe fera à Saint-Julien, comme ſi tout y étoit ſitué.

Cependant les articles ſitués à Saint-Cyr ſe trouveront toujours ſur le *grand regiſtre* de Saint-Cyr, ſous les numéro dont ils dépendent ; & ils ne ſe trouveront point ſur le *grand regiſtre* de Saint-Julien, parce qu'ils ne ſont point dans cet Arrondiſſement. Mais ils ſeront ſur le regiſtre propriétaire des deux Arrondiſſemens ; ſçavoir, ſur celui de

de Saint-Cir, sans estimation du revenu, & avec cette note : *Fait partie de la ferme de la Salle, sise à Saint-Julien* : sur celui de Saint-Julien, avec l'estimation du revenu, mais par distinction, & avec note qu'ils sont situés à Saint-Cir. Si par la suite le propriétaire venoit à les détacher tous, ou en partie, de la ferme de la Salle, alors on les ôteroit du registre propriétaire de Saint-Julien, & on en porteroit l'estimation sur celui de Saint-Cir, où on les imposeroit.

CHAPITRE XII.

Opération de la quatrieme année. Evaluation du Revenu territorial.

LA confection des feuilles de chaque propriétaire doit être terminée à la Toussaint de la troisieme année. Chaque Syndic les réunira. Il en gardera une minute, & il en enverra une copie au Membre chargé de l'Arrondissement, qui travaillera, pendant l'hiver de la troisieme à la quatrieme année, au projet d'évaluation du revenu. Il se concertera avec les autres, & sur-tout avec ceux chargés des Arrondissemens voisins. Il entretiendra correspondance avec le Syndic, il consultera les gens les plus instruits du canton, propriétaires & fermiers, & combinera le fermage des différens baux avec la quantité des terres. La Communauté nommera huit vocaux pour travailler avec lui, deux pour chaque canton. Il les fera venir succes-

ſivement, pour conférer avec eux & leur communiquer le travail.

L'opération ſera facile pour les baux en argent, ou plutôt elle eſt toute faite.

Elle ne ſera pas encore difficile pour les baux en grains. On aura une baſe d'eſtimation des grains de différente qualité, qu'on aura arrêtée, & on la ſuivra.

L'eſtimation du revenu des héritages affermés en argent ou en grain ſe fera telle que le bail le donne, c'eſt à-dire ſans avoir égard à la Taille. Il faut donc avoir la plus grande attention, en eſtimant les objets à moitié & ceux non affermés, de n'y point comprendre la portion du revenu qu'emporte la Taille : ainſi il faut eſtimer le fermage que l'objet vaudroit s'il étoit exploité par un fermier. Par ce moyen l'opération ſera la même pour tous les héritages : elle ne donnera pas le revenu total, mais le revenu touché par le propriétaire ſous la déduction de la Taille. On aura enſuite le revenu total de chaque Arrondiſſement & de chaque Diſtrict en ajoutant la maſſe de la Taille à la maſſe du revenu eſtimé, comme je viens de le dire.

Il y a, ſur tout dans les Pays de petite culture, une infinité de baux à moitié, & cette moitié varie. Ici le maître n'a que la moitié du bled; là, il a la moitié de tous grains. Il faut ſe faire des baſes d'eſtimation d'après la quantité des terres, la connoiſſance du local & de la culture. On doit être perſuadé en général qu'un fermier qui accepte un bail à moitié de tous grains & de beſtiaux, eſt un homme pauvre. Or la reproduction dépend de l'aiſance d'un fermier. On aura pour point de comparaiſon les terres voiſines affermées en argent ou en grains.

Il faut encore avoir attention si l'usage du canton n'est pas de laisser reposer les terres pour les reprendre ensuite, en en laissant reposer d'autres. Il est nécessaire que le Syndic en fasse note en portant sur la feuille l'extrait des baux, & énonce combien ce fermier ensemence ordinairement de terres. Si le bail étoit en argent ou en grains, il n'en résulteroit pas d'erreur, parce que la même somme à répartir sur une quantité plus ou moins grande de terre est toujours la même. Mais dans une ferme à moitié qui présente, par le bail ou par l'inventaire des articles, 50 arpens de terre labourable, & où l'on n'en laboure que 36, on se tromperoit fort sur le produit, si on l'évaluoit sur 50. Les propriétaires auront intérêt d'en avertir.

Les baux à cheptel seront les plus difficiles à évaluer : je réserve d'en parler ci-après. Je parlerai aussi en particulier de l'estimation des vignes & des bois.

Il est une observation à faire par rapport aux terres à moitié ; c'est que quoique les terres incultes & en bruyeres ne méritent pas d'être évaluées en particulier, cependant on doit avoir quelque égard à l'étendue de ces terres incultes, attendu qu'elles servent à nourrir des bestiaux. Ainsi, sans y porter une estimation qui leur soit propre, on doit en donner une un peu plus forte aux métairies dont elles dépendent, vu la facilité de nourrir plus de bestiaux.

Il seroit bon de faire dresser d'avance, par des gens instruits, des formules d'estimation de produit de terres à moitié grains, d'autres à moitié grains & bestiaux, combinées sur les différentes

hypothèses, & propres à chaque canton, & de les imprimer, afin de les soumettre à la discussion publique.

D'après les points de comparaison & la connoissance du local, on formera un projet de base d'estimation pour les métairies à moitié & les objets non affermés, ainsi que pour les prés, vignes & bois.

Le travail de chaque Membre se rapportera au Conseil, afin de réunir les lumieres & les observations, & que l'opération se fasse sur les mêmes principes.

Ensuite chacun se transportera dans son Arrondissement, & assemblera les vocaux, suivant la liste qu'on en aura faite la première année. Il leur donnera communication des objets seulement qui peuvent souffrir difficulté; sçavoir, 1°. de la base d'évaluation des baux à moitié & des objets non affermés, 2°. de l'évaluation des vignes, prés & bois. Il fera note des observations; & le tout sera de nouveau rapporté au Conseil, pour y faire encore les changemens nécessaires.

Lorsque le travail aura été arrêté, on fera copier toutes ces feuilles, qui porteront d'abord tous les articles que le propriétaire fait valoir, ensuite les corps d'héritages, enfin les objets détachés affermés séparément, & le revenu de chaque objet sera porté sur la premiere colonne, d'après le bail ou l'estimation. Il y aura plusieurs colonnes pour y porter successivement l'estimation du revenu. On enverra ces extraits aux Syndics, avec ordre de les remettre aussi-tôt à chaque propriétaire, & en son absence, au fermier. Il fera publier, huit jours

d'avance, qu'on ait à les venir prendre. Les propriétaires absens qui seront prévenus de cette opération, auront soin de se les faire donner.

Il est à propos que cette remise des extraits se fasse au mois de Mai de la quatrieme année. Les propriétaires auront six mois ou huit mois, tant pour se pourvoir, que pour obtenir déduction des charges foncieres, comme je vais le dire dans le Chapitre suivant. Il ne sera pas question de réclamer contre l'impôt, parce qu'il ne sera pas encore assis, & que d'ailleurs son assiette ne consistera que dans un sou la livre. Il n'y a d'intéressant que l'évaluation du revenu, puisque c'est elle qui décidera de l'impôt. Par conséquent tous ceux dont les baux seront en argent ou en grain, n'auront point à réclamer : leur évaluation est constante. Il n'y aura donc que ceux dont les baux sont à moitié, ou dont les objets ne sont pas affermés.

On imposera encore dans cette quatrieme année pour la perception de la cinquieme, comme dans l'année précédente, & par paroisses.

CHAPITRE XIII.

Déduction à faire des charges foncieres en estimant le revenu des héritages.

Il y a une infinité d'héritages qui sont chargés de champart ou de rentes foncieres. Le revenu ne doit en être être évalué que sous la déduction de ces charges. Il faut donc les connoître, 1°. pour

en faire la déduction sur le revenu, 2°. pour assujettir à l'impôt les créanciers de ces redevances.

Lorsque l'opération de l'impôt sera terminée, on pourra former un regiſtre particulier des mouvances censuelles & féodales, comme je le proposerai dans le Livre XI. Ce regiſtre sera contradictoire entre les Seigneurs & les vassaux & censitaires, & aura pour objet de prévenir pour toujours les frais & les conteſtations qu'entraîne la féodalité. Ici, où il s'agit de l'opération principale, la connoissance des charges n'a pas besoin d'être contradictoire, ni si exacte; car elle n'a pour objet que les redevables, qui ont intérêt que le revenu par rapport à eux ne soit évalué que sous la déduction des charges, & que les créanciers de ces charges, étant avec eux co-propriétaires du revenu, portent leur part de l'impôt.

Il suffit donc d'autoriser chaque débiteur de charges foncieres à déclarer au Syndic les charges dont chaque article eſt tenu. On pourra ne pas tout déclarer; mais on n'en déclarera point dont on n'eſt pas tenu. Il ne sera pas queſtion de la dîme, parce que c'eſt une charge générale & connue, ni du cens, à cause de sa modicité; mais seulement du champart & des rentes foncieres. L'énonciation des débiteurs, non plus que leurs omissions, ne préjudicieront point aux Seigneurs : il s'ensuivra seulement qu'on ne fera point déduction aux débiteurs des charges qu'ils n'auront point déclarées; mais les Seigneurs n'en seront pas moins fondés à les prétendre.

Comme le Syndic ne peut savoir sur quels articles portent les charges déclarées, il faudra que les propriétaires qui voudront faire ces déclarations,

levent l'extrait de leurs héritages, pour mettre les charges sur les articles, & qu'ils le remettent au Syndic, qui en fera note à chaque article sur sa minute. Il faut déclarer en même-temps sur combien de pieces de terre porte la rente, afin que chaque piece ne soit chargée qu'au *prorata*, soit que la rente soit solidaire entre plusieurs particuliers, soit qu'elle ne soit due que par un seul, mais sur plusieurs articles.

Les propriétaires pourront faire cette déclaration avant qu'il soit procédé à l'estimation du revenu; & ils seront encore à portée de la faire lorsqu'après avoir estimé le revenu, on aura obligé chaque propriétaire à lever son extrait. Alors, dans le délai qui sera donné pour se pourvoir contre l'estimation, chacun d'eux pourra présenter requête à fin de déduction en conséquence de telle ou telle charge, qu'il énoncera porter sur tel & tel article. En répondant ces requêtes, on fera la déduction. Il faudra que les propriétaires aient la plus grande attention à bien énoncer les articles sur lesquels porteut les charges.

Il est bon de voir de quelle maniere on portera ces notes & ces déductions sur le registre propriétaire.

Si l'objet grevé d'une rente est unique, & ne fait point corps d'héritage avec d'autres, on joindra la charge à son énoncé avec la déduction, de cette maniere : *Une maison & jardin d'un arpent estimé 24 liv., chargée de 4 liv. de rente; reste 20 liv.*, ou *chargée de deux boisseaux d'avoine, deux chapons & une poule, valant 3 livres; reste 21 livres. Ladite rente appartenante à . . .*

Si l'objet est chargé conjointement avec quelques

autres articles, ou si ces articles sont affermés ensemble, alors, après les avoir énoncés, on mettra: *Lesquels articles affermés ou évalués 60 liv., sont chargés envers. . . . . de 6 liv. de rente; reste 54 liv.*

Si l'objet est chargé avec des articles affermés séparément, on mettra: *Affermé ou évalué 20 liv. chargé envers. . . . . . . conjointement avec les articles. . . . . de 12 liv. de rente fonciere, dont 2 liv. portent sur le présent article: reste 18 liv.* Et on en mettra autant aux autres articles.

Si ces autres articles, ou partie, étoient situés dans un autre Arrondissement, on répartiroit la rente entre les articles, & on mettroit: . . . . *dont telle portion porte sur le présent article; reste. . . .*

Si la rente est solidaire entre plusieurs, ce qui arrive souvent, on la divisera, & on mettra: . . . *chargé de telle rente solidaire avec autres, dont la répartition sur le présent article est tant; reste. . . .*

Si les terres d'une ferme sont chargées d'un champart en tout ou partie, c'est le fermier qui paie: il n'y a point de déduction à faire sur le revenu, puisqu'il a été stipulé en conséquence de la charge. Il en est de même d'une rente fonciere que le fermier est tenu d'acquitter. Cependant il seroit bon toujours que le registre portât cette charge, parce qu'elle fait partie du revenu de l'héritage, & que tout le revenu doit être connu; parce que si le propriétaire faisoit valoir, il faudroit estimer en conséquence de cette charge; enfin, parce qu'il faut que le créancier de cette charge paie l'impôt.

Pour ne pas alonger chaque article par la répétition de la charge, on mettra à la fin de tous les articles qui composent l'héritage, ... *tous lesquels*

articles sont chargés envers ..... du champart à la douzieme, à la septieme gerbe, &c. ou bien ..... *dont tel & tel article est chargé du champart, ou de telle rente.* Et si le fermier n'est pas tenu d'acquitter la rente, on mettra : .... *le tout affermé 600 liv., chargé envers ..... de telle rente évaluée 30 liv. : reste 570 liv.*

Si le propriétaire fait valoir par lui même, on estimera en plein, & on lui fera ensuite déduction des charges.

Si la rente porte sur des articles situés dans deux Arrondissemens, ou bien ces articles font partie d'une ferme estimée & imposée dans l'Arrondissement de Saint-Julien, par exemple, & alors on fera à Saint-Julien la déduction de la rente (d'après le Chap. XI); ou bien les articles situés dans l'Arrondissement de Saint-Cir, & chargés avec ceux situés à Saint-Julien, ne font point ensemble corps d'héritage, & sont évalués & imposés à Saint-Cir : alors on répartira la charge de la rente au *prorata* des héritages, & on fera dans chaque Arrondissement la déduction relative.

Cette opération a pour objet de rendre à tous la justice la plus exacte, de ne pas faire payer le débiteur pour un revenu dont il ne jouit pas, & d'imposer le créancier.

Si le créancier possede des héritages dans l'Arrondissement, on ajoutera ces objets à leur feuille; sinon on fera une feuille pour eux, qui renfermera les revenus de cette nature qu'ils possedent. Par exemple, *le sieur Charron possede un champart de la douzieme gerbe à prendre sur les numéros tel & tel, ou sur les articles ..... du numéro ..... les articles .... du numéro .... ce qui forme tant d'arpens*

sujets au dit champart évalué . . . . ou possede une rente fonciere de . . . . à prendre sur les numeros. . . . ou sur les articles . . . . . du numéro . . . . . estimée. . . . .

Si l'on juge à propos de faire jouir les privilégiés de toute exemption sur les droits seigneuriaux, cens, rentes & champarts, comme je le proposerai, Chap. XXIV, on portera toujours ces objets de revenu sur le registre & sur leur extrait, sauf à leur faire remise de l'impôt. Mais il faut que tout le revenu soit connu & évalué, d'autant que par la suite ces objets peuvent passer à un non privilégié.

J'ai dit qu'il étoit inutile de déclarer & faire mention de la dîme à chaque article, parce que c'est une charge générale : mais on aura égard au fur de la dîme pour évaluer le revenu des objets dont le fermage n'est pas déterminé. Il y a des dîmes aussi lourdes & plus lourdes qu'un champart. Je parlerai de la dîme par la suite, & je ferai voir que c'est un des impôts les plus onéreux, très-mal assis, & très inégal.

L'opération de la déduction des charges ne doit point retarder l'opération générale ; & lorsque le délai accordé pour demander les déductions sera fini, on ne doit plus être reçu à l'obtenir jusqu'au premier bail ou à la premiere évaluation, dans neuf ans.



CHAPITRE XIV.

De la maniere de se pourvoir contre l'estimation du revenu.

LA base d'évaluation qui aura été dressée pour l'estimation des métairies à moitié & des objets non affermés, étant commune à tous, personne en particulier ne sera admis à se pourvoir contr'elle : mais le Comité des vocaux pourra faire des représentations au Conseil.

Quant aux évaluations particulieres, & appliquées aux objets, celui qui se croira lésé, remettra sa requête au Syndic avec ses moyens, & les preuves dont il l'appuie. Il pourra tirer des moyens de comparaison de l'évaluation portée à d'autres objets, & lever des extraits à cet effet au Greffe du Conseil : car le Syndic n'en aura pas encore de minute, à moins qu'on ne lui ait renvoyé le double des extraits qu'il a remis aux propriétaires.

Sur cette requête, le Syndic fera tirer au sort par le requérant les noms de trois vocaux fermiers ou propriétaires qui donneront leur avis. S'ils jugent qu'il a été bien estimé, & que le plaignant s'en tienne à leur décision, l'affaire sera terminée. S'il persiste, les pieces avec l'avis seront envoyées au Greffe du Conseil. Mais si le plaignant demande une seconde visite, le Syndic le renverra avec les pieces au Syndic d'un Arrondissement voisin, qui lui fera tirer au sort trois vocaux de son Arrondissement pour donner aussi leur avis. Le tout remis au

Syndic sera par lui envoyé au Greffe du Conseil. Le Président distribuera toutes ces requêtes à rapporter à d'autres Membres qu'à ceux de l'Arrondissement dont ils viennent, ou à des jeunes gens qui, aspirant à entrer dans l'Administration, s'attacheront au Conseil pour se former. On réglera la rétribution du Syndic & des vocaux; il en coûtera certainement moins qu'il n'en coûte aujourd'hui pour se pourvoir aux Elections en surtaux.

A mesure que les requêtes seront répondues, on inscrira la décision tant sur la minute de la feuille de ce propriétaire, que sur son extrait qu'il aura joint à sa requête. Si l'on rejette la requête, on mettra *néant*. Si l'on y fait droit, on portera la nouvelle estimation aux objets réformés. Mais si, par le nouvel examen, on voit qu'il y a lieu d'augmenter, & qu'on avoit évalué trop bas, on ne manquera pas de le faire; c'est la juste peine d'une réclamation téméraire.

On tâchera de terminer ce travail en Octobre ou Novembre de la quatrieme année, & on l'arrêtera par un procès-verbal de clôture.

Il semble qu'on ne peut prendre plus de précautions pour rendre à tous les propriétaires la justice la plus parfaite. On fera repasser les requêtes & les pieces aux parties par la voie du Syndic. Ouvrira-t-on aux plaignans la voie d'appel au Conseil Provincial? Je ne le crois pas nécessaire après une double visite, & l'examen de deux Membres du Conseil de District. Il semble, d'ailleurs, que ce seroit trop surcharger le Conseil Provincial. Si cependant on croit devoir accorder ce recours, ce ne doit être qu'au dessus d'une certaine somme; & peut-être seroit-il à propos qu'il y eût une amende

de sol appel, pour réprimer les réclamations indiscretes. Comme tous les ans les Districts seront tirés au sort entre les Membres du Conseil Provincial (*Livre V. Chap. IX*), toutes les requêtes du District seront remises à celui qui se trouvera chargé de ce District. Il les examinera & vérifiera en faisant son département; il consultera & entendra qui il jugera à propos, & rapportera ensuite ces requêtes au Conseil. Cet appel ne doit point retarder le recouvrement de l'impôt, qui se fera toujours en plein; sauf à rendre, s'il y a lieu. Mais je penserois qu'en prenant la précaution de faire examiner & rapporter les requêtes au Conseil de District par un autre que celui qui est chargé de l'Arrondissement, on peut se dispenser d'admettre l'appel au Conseil Provincial.

Quoi qu'il en soit, qu'on compare cette maniere si simple de se pourvoir, aux longueurs & aux difficultés qu'entraîne la forme actuelle de se pourvoir en surtaux sur la Taille. On a cherché dernierement à la simplifier autant qu'il est possible, par la Déclaration du 23 Avril 1778. Il suffit de la lire pour voir combien cette forme est difficile à tenir, & combien elle doit être coûteuse, malgré l'économie qu'on a cherché à y mettre. Il s'ensuit, comme je l'ai déjà dit, que le recours n'est possible que pour les grands intérêts. Cet inconvénient naît de la solidité de l'impôt entre les contribuables, qui fait que chacun a pour adversaire toute la Communauté. Dès que vous demandez à une Communauté une somme fixe, & que l'impôt n'est pas réel, il y a lieu à des plaintes, des inégalités & de la partialité.

Mais que l'impôt soit proportionnel au revenu,

nul n'aura intérêt que son voisin soit plus ou moins chargé. L'Administration, de son côté, n'aura d'autre intérêt que celui de la justice. Les baux seront la loi; & au défaut de baux, des évaluations publiques, & concertées avec les Communautés elles-mêmes.

On ne dressera le regiître propriétaire sur les feuilles, qu'après avoir fait l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire, dans la cinquieme année.

Avant d'expoſer la maniere d'asseoir l'impôt, j'ai à parler des baux à cheptel, des vignes, & des bois.

CHAPITRE XV.

S'il faut taxer les bestiaux séparément des terres; & des différens cas qui se présentent.

DANS les Provinces où les fermiers font toutes les avances, le produit des bestiaux leur appartient en entier, & ne peut être imposé en particulier: il entre dans le revenu stipulé par le bail. Mais doit-on imposer les bestiaux à part, & d'après la vérification de leur nombre, dans les cantons où ils sont fournis par les propriétaires, & où leur produit forme une partie notable du revenu? Je ne le pense pas. Il me semble que le produit des bestiaux ne doit pas être séparé du produit du sol qui les nourrit, mais seulement y être ajouté, de maniere que dans l'estimation du sol on ne se borne pas à estimer la portion de grain qu'il peut don-

ner en produit net, mais qu'on estime aussi la portion de revenu qu'il peut donner en bestiaux.

Le produit des bestiaux entre certainement dans le fermage que donne un fermier qui fait toutes les avances, & qui stipule sa ferme en argent : il doit entrer aussi dans l'évaluation du produit d'une ferme à moitié, tout ainsi qu'il doit entrer dans l'évaluation du produit d'une ferme qui est exploitée par son propriétaire. J'avoue que ces sortes de baux sont plus difficiles à évaluer qu'un bail en argent ; mais je pense qu'on peut y parvenir sans faire porter de taxe sur la tête des bestiaux.

D'abord il faut distinguer deux principales sortes de cheptels ; *le cheptel mort* (je crois que c'est celui que quelques Coutumes appellent *cheptel de fer*), & le cheptel simple ou à moitié.

Par le cheptel mort, le maître fournit un fonds de bestiaux qu'on estime par le bail. Le fermier est tenu, à la fin, de rendre la même valeur en bestiaux, sur une nouvelle estimation. Les bestiaux sont à ses risques, non-seulement quant au nombre, mais aussi quant à la diminution ou augmentation de prix. Les baux des métairies qui contiennent ce cheptel, sont ordinairement en argent : ils sont donc tout évalués. Mais il est une observation à faire ; c'est qu'il est juste de diminuer sur le prix du bail l'intérêt du capital fourni par le propriétaire : car cet intérêt n'est pas plus imposable que ne seroit l'intérêt qu'un marchand de bestiaux qui les auroit fournis, tireroit du métayer. Mais il est juste de ne porter cet intérêt qu'à cinq pour cent, parce que ce fonds n'est pas périssable, puisque le métayer est obligé d'en rendre le montant : & on doit même diminuer cet intérêt à mesure que le fur de l'argent baissera, ce

qui sera certainement l'effet de la réforme. Si donc un bail présente un fonds de bestiaux de 3,000 liv. & un fermage de 600 liv. il faut n'imposer que sur le pied de 450 liv. Dans cette espece de cheptel le métayer a tout le bénéfice des bestiaux, comme il en a tous les risques : mais comme les bénéfices excedent certainement les risques, une partie de ce bénéfice entre dans le fermage, & doit être regardée comme produit net du sol. Si tout autre que le propriétaire avoit prêté à ce métayer 3,000 livres pour avoir des bestiaux, le métayer lui en feroit 150 livres d'intérêt, & le fermage ne feroit que de 450 livres. Sans doute le sol feroit nul & non exploitable sans bestiaux. Mais si le sol, considéré dans ses productions propres, est fertilisé par les bestiaux, les bestiaux aussi de leur côté donnent un produit qui leur est propre, quoiqu'il soit aussi dépendant du sol qui les nourrit. Il faut le concours de l'un & de l'autre ; mais l'un & l'autre de sa nature est productif. Il entre donc dans le fermage une partie du produit net des bestiaux. Il me semble que c'est ainsi qu'on doit voir & calculer.

Le cheptel simple est celui où le maître fournit un fonds de bestiaux, dont le produit se partage entre lui & le métayer. A la fin du bail le bailleur préleve, sur une estimation, la valeur du fonds qu'il a fourni, & le bénéfice se partage, comme aussi la perte, s'il y en a.

Dans ce cheptel comme dans l'autre, je pense qu'il faut s'en tenir à l'estimation du sol, sans taxer les bestiaux séparément. Sans doute le revenu que tire le propriétaire est en partie dû aux bestiaux : mais il en est à cet égard comme dans le cheptel ci-dessus. Il faut estimer le produit du sol garni de bestiaux.

Il

Il me semble qu'il est une raison décisive pour opérer ainsi ; c'est que ce n'est pas toujours le propriétaire qui fournit le cheptel. Souvent le métayer le prend d'un étranger qui tire de lui les mêmes conditions de perte & profit que le maître. Or, partagera-t-on l'impôt entre le propriétaire & le marchand, souvent éloigné, qui place ainsi des bestiaux de tous côtés ? Je ne pense pas qu'il soit à propos, ni même possible de le faire. C'est, de la part du marchand, une industrie & un commerce, à raison duquel on lui fera payer l'impôt personnel. Outre que la part de l'impôt réel qu'on lui feroit payer feroit un double emploi, c'est que cette portion n'auroit point de base, l'état de ce commerce sur-tout étant dans une variation continuelle. Un marchand met cette année un troupeau dans une ferme ; l'année suivante il le retire. Si le propriétaire laisse faire ce bénéfice à un étranger, c'est son affaire : mais l'Administration ne peut pas entrer dans ces considérations ; elle ne doit connoître que le fonds qui nourrit les bestiaux. Un propriétaire dont la place est bonne, & qui n'y veut pas mettre des bestiaux, peut louer sa place. S'il ne peut la louer, c'est à lui à la garnir. En un mot, dès qu'il s'agit d'un impôt réel, il ne peut porter que sur le fonds, sinon il deviendra personnel.

Il faut donc, pour évaluer le produit de ces métairies données à moitié avec cheptel ordinaire, chercher, comme pour les biens affermés, des points de comparaison ; & on les trouvera dans les fermes baillées à argent. Il y en a dans presque tous les cantons. Il n'importe que les fermes en argent qu'on prend pour exemple soient données sans bestiaux, ou avec un capital de bestiaux, dont le métayer rend le montant à la fin du bail. Si l'on prend pour exem-

ple ces métairies à cheptel mort, il ne s'agit que de soustraire du fermage l'intérêt du capital des bestiaux, & de répartir le surplus sur les héritages affermés.

On sçait parfaitement ce que chaque métairie peut porter de bestiaux : on doit supposer qu'elle a cette quantité. Si elle ne l'a pas, tant pis pour le propriétaire : si elle l'excede, c'est son avantage ou du moins c'est son affaire. Mais ce seroit gêner l'industrie que de taxer par tête. En le faisant il faudroit observer de ne taxer que la moitié, puisque le profit de l'autre moitié est au fermier. Il faudroit aussi avoir égard aux pertes : il faudroit en outre imposer la terre à moins. Toutes ces considérations rendroient l'opération tellement compliquée, qu'on ne s'en tireroit pas. Il vaut donc bien mieux s'attacher au sol, & se former des regles d'appréciation d'après l'expérience locale, qui nécessairement varie d'un canton à l'autre, & dans des espaces très-peu éloignés. Dès que ces regles seront pour tout le canton, & combinées sur la différence du sol, personne ne pourra s'en plaindre, & l'impôt sera proportionnel.

Ces pays à cheptel & moitié profit sont toujours des pays pauvres : on ne risque donc rien de n'y pas forcer l'estimation ; & il est difficile qu'on n'y fasse pas entrer, quelque soin qu'on prenne, une partie du produit, qui n'est qu'un intérêt d'avances.

Il est des cantons si pauvres & tellement dénués d'avances, que les métayers ne sont proprement que des journaliers qui font valoir pour le compte du propriétaire, & à qui non-seulement il faut fournir tous les meubles, mais qu'il faut nourrir jusqu'à la premiere récolte. Les points de comparaison tirés

des baux manquent absolument : il faudra établir la base d'après les connoissances locales, partir de l'état actuel, voir en quoi consiste ordinairement un domaine de deux charrues de bœufs, qui est le taux assez ordinaire ; combien on y seme ordinairement de grains ; évaluer le produit des bestiaux que peut comporter cette ferme, & répartir le tout sur la terre. Par ce moyen le produit des bestiaux, qu'on taxe aujourd'hui d'après les déclarations de leur nombre, se trouvera porté sur le territoire, & on pourra augmenter leur nombre sans craindre d'être taxé en particulier. Tel est l'état misérable de la culture dans le Bourbonnois.

Dans beaucoup d'endroits la pâture des bruyeres & landes appartient à tout le monde, en vertu des Coutumes, quoique ces terreins aient un propriétaire certain, de maniere que le propriétaire d'une petite métairie, dans la proximité duquel se trouve une grande étendue de terres incultes qui appartiennent à autrui, peut avoir plus de bestiaux que sa métairie n'en comporte. Il n'est pas possible de faire payer à ce voisin une partie de l'impôt réel que devroit porter l'héritage d'où dépendent ces terres incultes, & dont il tire cependant l'utilité. Le seul expédient paroît être de revenir au principe de la propriété, & d'autoriser tout propriétaire à se cantonner, & à signifier à ses voisins qu'ils aient à ne point envoyer pâturer sur lui, sans un consentement exprès de sa part. Si ce propriétaire qui a beaucoup de terres vagues, n'a pas de bestiaux à suffire, il pourra concéder ce pâturage par des conventions, & en tirera par-là quelque utilité. Cela est d'autant plus facile, que dans les Pays où cet inconvénient a lieu, les propriétés sont étendues,

de sorte qu'il est facile de se cantonner. Dans les Pays où la terre est précieuse & toute en culture, les pieces sont si morcelées, qu'il est indispensable d'aller les uns sur les autres. Tout ce qu'on a pu faire a été de limiter cet usage commun, en bornant le nombre des bestiaux que chacun peut avoir, suivant l'étendue de sa propriété. Encore dans ces Provinces où le parcours est indispensable, un propriétaire qui est en grande piece devroit être admis à signifier à tous ses voisins de ne pas venir sur lui, aux offres de ne point aller sur eux. Tous ces arrangemens économiques doivent être combinés suivant la nature des lieux, & ne peuvent être réglés par des loix générales. Ce qui est ici de mon sujet est de dire qu'il faut porter tout l'impôt sur la terre dans tous les cas, sans en rejetter une partie soit sur le marchand qui met un cheptel dans une métairie, ou qui la prend à herbage, soit sur le voisin qui profite du pâturage d'une terre vacante à sa proximité.

Cette loi générale de porter tout l'impôt sur la terre peut paroître, dans les commencemens, produire quelque inconvénient; mais bientôt tout s'arrangera en conséquence, & l'opération en sera bien plus simple. Si donc quelque Coutume locale paroît s'opposer aux mesures nécessaires pour y parvenir, la connoissance des lieux, & l'étude des moyens les plus convenables, doivent conduire à faire aux Coutumes les changemens qui seront reconnus à propos. Les loix sont faites pour les hommes, & un nouvel ordre de choses peut exiger de nouveaux arrangemens. Lorsque l'Administration d'une Province, après avoir mûrement réfléchi sur le mieux, après avoir soumis ses vues à la dis-

cassion publique, & invité les propriétaires à agiter les raisons pour & contre, demandera au Roi quelque changement dans une Coutume, elle l'obtiendra aisément.

Il est encore des cantons d'un genre différent, des Pays *de nourri*, où l'on éleve des bœufs & des chevaux: mais ce produit est toujours dépendant du sol, & peut y être ramené. Ces Pays sont nécessairement des Pays de prés & pâtures, où l'on trouve plus d'avantage à employer les prairies à nourrir qu'à vendre le foin. Il faut donc estimer ces prairies & pâtures par leur produit, & d'après le fermage courant: & il y en a par-tout d'affermés. Qu'un homme vende son foin, ou l'emploie à faire des éleves, c'est une industrie dans laquelle on ne doit pas entrer. D'ailleurs il seroit difficile de le faire sans tomber dans des doubles emplois, & sans taxer les animaux de labour, qui sont des instrumens & des avances de culture. Un homme éleve des bœufs: mais il les fait labourer avant de les engraisser: il éleve des poulains; mais il fait travailler les jeunes chevaux avant de les vendre; mais il est obligé de ménager ses jumens pleines & nourrices, & d'en avoir plus qu'il n'en faudroit pour son labour. Il est impossible d'entrer dans tous ces détails, qui se combinent de bien des manieres: & il est plus simple de s'attacher uniquement au sol; sans quoi l'on tombera dans des vérifications, & une inquisition embarrassante & fâcheuse.

Tous les neuf ans il faudra faire une nouvelle évaluation du revenu des métairies à moitié, comme des objets non affermés. En effet, ces baux sont toujours conçus de la même maniere; jamais ils ne présenteroient d'augmentation: car le terme de

moitié est indéfini. Ils resteroient donc toujours au même taux d'imposition, tandis que les autres baux augmenteroient de toute part. Cependant les bons effets de la réforme se feront encore plus sentir sur la petite culture à moitié que sur la culture affermée : elle donnera des forces & des avances aux métayers, & facilitera les améliorations de tout genre. Il est donc indispensable, tous les neuf ans, de porter sur ces métairies la même augmentation qu'on aura trouvée pendant les neuf ans sur les fermes en argent : sans cela la condition des propriétaires de métairies à moitié seroit bien plus avantageuse que celle de ceux qui afferment en argent ; tout le monde voudroit donner ses terres de cette maniere : & il faut tendre, au contraire, à diminuer le nombre des métayers, & à augmenter celui des fermiers, qui de lui-même tend à s'accroître par-tout où il y a de l'aisance.

Je termine ce Chapitre par une observation importante sur les terres données à ferme générale. Ce n'est point le prix porté au bail général qui doit être réparti sur les héritages, & servir à fixer l'impôt : il ne peut tout au plus que servir de renseignement. Ce sont uniquement les sous-baux qui doivent régler : ce sont eux qui présentent le véritable produit. Un fermier général est un tiers que le propriétaire interpose entre lui & ses fermiers, & auquel il abandonne une partie du revenu pour se décharger des soins de la propriété. L'Etat ne doit rien perdre à cet arrangement que prend un propriétaire pour sa commodité. Ce bénéfice intermédiaire fait partie du vrai revenu, tout ainsi que des gages donnés à un Régisseur.

CHAPITRE XVI.

De l'évaluation du revenu des Maisons & Jardins.

Si dans les premiers tems on impose aux Vingtiemes les maisons des Villes, c'est que l'Etat doit faire usage de toutes ses ressources. Une maison est à la vérité un fonds, mais un fonds non productif. Son loyer n'est pas fourni par elle, mais par la terre, soit directement, soit indirectement. C'est un fonds mort composé de l'emplacement, & d'un capital employé à un usage stérile. Lorsque le territoire suffira aisément aux besoins publics, il semble que l'Etat doit d'autant plus y renoncer, qu'il n'est pas d'autre moyen de créer un revenu aux Villes, & de leur donner le moyen de nourrir leurs pauvres. Dès qu'on veut libérer le territoire de tous les impôts indirects, il est indispensable de supprimer les octrois, qui forment aujourd'hui presque tout le revenu des Villes. J'en parlerai Livre XIX.

Dans les campagnes les bâtimens doivent être regardés comme servant à l'exploitation en général. Si quelques maisons se louent, le loyer est modique : & à le bien prendre, elles servent à l'exploitation : car il faut bien que tous les domestiques de labour & les journaliers soient logés, & tous ces gens-là servent à la culture.

Ainsi, indépendamment du principe ci-dessus, que les maisons sont un fonds stérile qui ne doit pas être soumis à l'impôt régulier, il est à propos de ne point imposer les maisons à part. En effet, on ne

peut trop favoriser la multiplication des logemens. Celui qui bâtit une maison fonde un ménage : & les campagnes ne sont que trop dépeuplées, surtout depuis le siecle brillant de Louis XIV. Les ruines & les traces d'habitations qui existent partout en font foi. Je vois par un titre authentique, où tous les habitans d'un hameau interviennent pour partager en propriété des communes en 1573, que ce hameau contenoit 75 maisons : il n'y en a aujourd'hui que 18. Aussi les maisons à louer y sont-elles fort rares ; & les communes qui ont été partagées en 1573, à la charge de les mettre & tenir en culture, sont en grande partie retombées en bruyeres, quoique la terre soit très-bonne.

Mais si les maisons ne doivent pas être taxées ; les jardins doivent l'être, comme terres labourables de la premiere qualité : les parterres, les bosquets, les potagers, les vergers des châteaux doivent l'être, & les bois de décoration, y compris les allées, doivent suivre l'estimation des bois.

Cette imposition sur les jardins quelconques dédommagera bien de la perte sur les loyers. Il est vrai qu'il y a une infinité de Paroisses où il n'y a point de jardins importans : mais tous les avantages particuliers seront confondus & rendus communs par l'égalisation de l'impôt.

Les meûniers ne doivent payer l'impôt réel que pour les terres qu'ils font valoir, & paieront la Capitation en raison de leurs facultés, tant qu'elle aura lieu. Un moulin n'est pas un fonds productif ; c'est une entreprise d'industrie. Mais en cessant de les imposer, l'Administration Provinciale prendra sûrement des mesures pour diminuer en faveur des habitans de la campagne les frais de mouturage,

qui sont exorbitans. On prend le douzieme, le dixieme, & dans beaucoup d'endroits le huitieme, & l'on ne fait pas la mesure.

Les moyens qu'on peut prendre sont; 1°. de racheter & supprimer les banalités; 2°. de favoriser l'établissement de la mouture économique, du moins de la mouture perfectionnée; 3°. de favoriser & rendre plus commun le commerce de farine, dont l'achat est beaucoup plus avantageux au peuple que celui du bled; 4°. de veiller sur les infidélités des meûniers, & de les réprimer. On peut autoriser quiconque croira avoir à se plaindre, à faire constater par deux voisins la mesure qu'on lui rapporte, à en faire dresser procès-verbal par le Syndic, qui l'enverra au Procureur du Roi.

CHAPITRE XVII.

De l'évaluation du revenu de la Vigne.

La vigne, jusqu'à ce moment, se trouvera porter trois impôts, comme il a été dit; 1°. la Taille d'exploitation, 2°. les trois Vingtiemes, 3°. l'impôt de remplacement des Aides, qu'on aura perçu à part jusqu'ici. Mais il est inutile & embarrassant d'avoir trois impôts & trois perceptions différentes sur un même objet. Il faut les réunir en un, comme je vais le dire, & ne pas traiter cette partie d'une maniere qui contrarie l'opération générale.

Rien n'est si simple. Jusqu'ici l'on a établi sur la vigne un impôt gradué pour tenir lieu des Aides; & il falloit le faire pour remplacer les Aides sur

le champ. Au lieu de cela il ne s'agit que de donner au revenu de la vigne une évaluation graduée.

Il n'est pas possible d'avoir beaucoup de baux pour base du revenu de la vigne, parce qu'elle s'afferme rarement, & n'est guere même de nature à s'affermer. Cependant il y en a d'affermées à-peu-près par-tout. On a en outre pour base la valeur de la production, mais principalement la valeur fonciere, qu'on connoît très-bien dans chaque canton. Il faut observer que les baux qu'on pourra avoir, ayant été faits sous l'impôt des Aides, ne seront pas à leur valeur : il faut donc compter sur une valeur plus grande que celle portée aux baux. Il faut voir aussi quel effet la réforme a pu ajouter à la valeur fonciere ; & l'on ne risque rien d'aller au-delà, parce que le prix des héritages n'aura pas encore eu le temps de monter.

Il faut décider aussi à quel fur du capital on évaluera le revenu ; si ce sera au denier 20 ou 25. Je croirois qu'on peut prendre dans cette premiere opération ces deux furs ; le premier pour les vignes inférieures qui ne se vendent guere au-delà, & l'autre pour les vignes de plus grande valeur. On risque d'autant moins de forcer en ce moment l'estimation, que le vin aura pris d'autant plus de valeur, que tous les débouchés étant ouverts à-la-fois, & la consommation augmentée, on n'aura pas encore eu le temps de planter.

On portera sur le regiftre propriétaire l'évaluation qu'on aura donnée à toutes les pieces de vignes par arpent. Il semble que, vu la circonstance, les vignes les plus médiocres pour le crû & la nature, ne peuvent être estimées à moins de 60 liv. de revenu. Mais il y en aura à 100 & 120 liv., & au-dessus.

Lorsque, dans neuf ans, on procédera à une nouvelle estimation, on aura pour regle la valeur fonciere que la réforme aura donnée aux vignes, & les baux qui auront pu être passés, & on évaluera en conséquence.

Mais il est une observation importante à faire par rapport à la vigne; c'est qu'elle ne rapporte rien, ou presque rien pendant les cinq premieres années de sa plantation, & qu'elle coûte beaucoup de frais. Il est donc de toute justice de la décharger de tout impôt pendant cinq ans.

En conséquence quiconque plantera sera tenu de faire sa déclaration au Syndic, qui en fera note sur le grand registre. Il mettra...... *planté en vigne en 1782, pour être imposé en 1787.* Si l'on n'a planté qu'une partie de l'article, il fera arpenter cette portion aux frais du propriétaire, & mettra à la suite de l'article, *dont tant de perches plantées en vigne en 1782, pour être imposées en 1787.* L'impôt ordinaire de cet article sera réduit d'autant, ainsi que l'évaluation de son revenu. Faute de faire cette déclaration, l'impôt ne sera point diminué. Mais le Syndic, qui ne doit rien ignorer de ce qui se passe, en fera note pour dans cinq ans, & ajoutera *non déclaré*, & le propriétaire ne jouira de la franchise que pour les années qui resteront des cinq ans, à compter de l'année de sa déclaration.

Tout propriétaire qui arrachera une vigne continuera d'en payer l'impôt, s'il ne le déclare au Syndic avant le 1er. Avril. Mais il pourra faire sa déclaration l'année suivante. Il déclarera en même temps s'il compte laisser reposer la terre, auquel cas il ne sera pas imposé; où s'il compte l'ense-

mencer, auquel cas il paiera comme terre labourable.

CHAPITRE XVIII.

De l'évaluation du revenu des Bois. Observation particuliere par rapport à ce genre de biens.

Tous les autres héritages paient & ont toujours payé la Taille : ils ne sont exempts que lorsqu'un privilégié les fait valoir : & même le privilége n'a pas lieu pour la vigne ; car le vigneron, quoiqu'il ne soit pas fermier, mais homme à gages du propriétaire qui récolte pour son compte, est imposé pour l'exploitation lors même que le propriétaire est privilégié. Il s'ensuit qu'on ne fera aucun préjudice au propriétaire, même privilégié, lorsqu'on déchargera son salarié de cette Taille pour la réunir à l'impôt direct. Il diminuera alors les gages de son vigneron.

Mais il n'en est pas de même des bois. Ils ne sont point imposés, en quelque main qu'ils soient ; & la raison probablement en a été que presque partout les bois appartiennent à des privilégiés, & qu'ils ne s'afferment pas. La Taille a été répartie en conséquence sur les Paroisses dont une notable partie est en bois : on ne les a pas chargées en raison de leur étendue totale, mais à raison de l'étendue de leurs autres cultures. Une autre raison a été que la Taille porte plutôt sur l'exploitation que sur la propriété, & qu'il n'est guere de propriétaires qui exploitent eux-mêmes. On a voulu,

à la vérité, il y a quelques années, imposer les adjudicataires & marchands; mais cette tentative n'a pas été suivie, & auroit trop préjudicié à ce commerce. Il est donc vrai de dire que les bois n'ont jamais été imposés à la Taille. Si on les imposoit aujourd'hui, ce seroit un pur bénéfice pour les Paroisses dont une partie est en bois. Il faudroit donc que l'impôt fût au profit du Roi. Mais remarquons qu'il ne pourroit avoir lieu sans rendre la condition des propriétaires de bois beaucoup plus désavantageuse que celle de tous les autres, qui augmenteront leurs fermages en raison de ce que leurs fermiers ne paieront plus de Taille, ou qui diminueront en conséquence les salaires de leurs vignerons : mais les propriétaires de bois ne trouveroient aucune indemnité, & ne vendroient pas leurs bois cinq sous de plus par arpens. Cependant ils ont acquis cette propriété suivant l'état actuel & sans charge d'impôt. L'impôt survenant tombera donc en entier sur eux; & s'il leur enleve un cinquieme de leur revenu annuel, il leur enleve véritablement un cinquieme du fonds. Ce n'est pas vis-à-vis d'eux une réforme de l'impôt, qui consiste à mettre sur le propriétaire ce qui étoit payable par le fermier : c'est un nouvel impôt qui leur sera propre, parce qu'ils ont acquis cette portion de revenu; au lieu que le propriétaire d'une ferme n'a pas acquis la portion affectée à la Taille. Il leur arrivera donc ce qui est arrivé lorsqu'on a établi le Dixieme. Mais c'étoit une imposition générale, au lieu que celle-ci leur sera particuliere.

Il est aisé de rendre cette observation plus sensible encore par un exemple. Si une ferme de 1200 livres paye 300 livres de Taille, elle donne un produit net de 1500 liv. dont la Taille prend le cinquieme. Mais

le propriétaire de cette ferme n'a point acquis ce cinquieme de revenu affecté à la Taille : il ne sera nullement grevé, lorsqu'on portera sur lui ces 300 liv. parce que son fermier lui en fera raison. Mais le propriétaire d'une tenue de bois qui lui donne 1500 livres de revenu, a acquis la totalité de ce revenu. Si on l'impose au même sou la livre que le propriétaire de la ferme, il se trouve véritablement perdre un cinquieme du revenu qu'il a acheté, & par conséquent un cinquieme de sa propriété, dont rien ne peut l'indemniser.

Je penserois donc qu'il seroit de la justice distributive de n'imposer les bois qu'aux Vingtiemes. Mais comment le faire lorsqu'ils seront réunis à la Taille ? Il n'est qu'un moyen qui ne dérangera rien à l'opération ; c'est de ne porter les bois sur le registre qu'à la moitié de leur revenu au moyen de quoi on les imposera sans distinction au même sou la livre que les autres biens. L'impôt y gagnera encore, parce que la Taille & annexes est plus forte que les trois Vingtiemes. Les autres propriétaires gagneront même ce petit avantage plutôt que l'impôt, puisque l'impôt qui ne sera pas augmenté en somme, tombera sur des héritages qui n'en supportent qu'une portion, c'est-à-dire qui ne payoient que les Vingtiemes, & qui porteront une partie de la Taille après la réunion.

Dès-lors, dans le cas où l'on croira devoir rétablir le privilege d'exploitation, que j'ai proposé de suspendre pendant le temps de l'opération (Chap. II du présent Livre), les exempts n'auront aucun exercice particulier à prétendre sur les bois, puisqu'ils en jouiront au moyen de la réduction de l'estimation du revenu.

C'est au Gouvernement à apprécier la valeur

de cette observation, qui paroît très-fondée en justice.

Quant à l'évaluation du revenu des bois, on sait par-tout le prix qu'ils se vendent à tel âge. Il y a un débit particulier à chaque canton. Ici l'on coupe à dix & douze ans, & l'on vend plus cher que dans un autre canton où il ne faut couper qu'à vingt & vingt-cinq ans. On consultera le local, & l'on estimera par feuille. Si on adopte l'observation que j'ai présentée ci-dessus, on ne portera sur le registre l'évaluation que pour moitié. Les propriétaires rapporteront leurs marchés ou adjudication des bois depuis vingt ans ; faute de quoi l'on estimera.

Il faut faire pour les bois la même observation que pour la vigne. Un bois semé ne donne aucun revenu pendant vingt ans. Il faut donc les exempter de tout impôt pendant vingt ans, en faisant la déclaration au Syndic. Au bout de vingt ans on évaluera le revenu. Il n'y a que les propriétaires riches qui puissent semer des bois, & attendre si long-temps pour jouir; d'autant que pour faire réussir les bois dans des terreins incultes, il faut commencer par mettre la terre en valeur, ce qui est fort coûteux.

On sera tenu aussi de déclarer les arrachis, & le revenu du terrein sera évalue suivant sa qualité.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts mériteroit bien d'être réformée ; elle donne des atteintes continuelles à la propriété. Mais sauf les bois des bénéficiers, sur lesquels il est à propos de veiller, & dont il faut confier l'inspection à l'Administration Provinciale, la propriété des bois doit être aussi libre que toutes les autres. Il faut donc laisser cha-

cun libre de couper, quand il veut, les baliveaux & les arbres fruitiers, de laisser des baliveaux, ou de n'en point laisser. Les baliveaux accumulés sur les taillis les étouffent; ils ne font jamais de beaux arbres; le vent les tourmente, & en casse la moitié : il vaudroit bien mieux laisser un canton venir en futaie. Mais cet arrangement doit être laissé à la disposition des propriétaires (*a*).

A l'égard des futaies, elles ne peuvent avoir de prix déterminé, si ce n'est peut-être dans les terres immenses, où l'on en a assez pour en couper régulièrement. Quant aux futaies des particuliers, on ne doit les imposer que lors de la coupe; & l'impôt se paiera sur le prix des ventes & adjudications, qui seront enregistrées.

CHAPITRE XIX.

Opérations de la cinquieme année. De la conversion des quatre cinquiemes de la Taille en Impôt réel.

L'IMPÔT réel devant être proportionnel au revenu, ne peut être établi qu'après qu'on aura arrêté dans tous les Arrondissemens l'évaluation du revenu sur la feuille de chaque propriétaire. On procédera donc à l'assiette de l'impôt sitôt après la clôture de cette évaluation, c'est-à-dire, lorsqu'on

(1) Les baliveaux sont utiles pour donner des arbres plus gros, & pour la semence; mais il n'en faut pas trop laisser; car on perd le taillis.

aura réformé ou confirmé les évaluations sur lesquelles il y aura eu des réclamations. J'ai supposé que cela devoit être fini en Octobre ou Novembre de la quatrieme année.

Peut-être sera-t-il difficile que les opérations que j'ai assignées à la quatrieme année, c'est-à-dire, l'évaluation de tout le revenu, & le jugement des requêtes, soient terminées avant la fin de Décembre de la cinquieme année. Si elles l'étoient, par exemple, au premier Novembre, on pourroit asseoir l'impôt réel pour la perception de la cinquieme année, & on auroit le temps de faire les rôles. On pourroit même, en attendant, percevoir la Capitation, & en forcer la recette : on pourroit aussi percevoir les Vingtiemes sur les rôles de la troisieme année, & l'on imputeroit ensuite les paiemens sur le nouveau rôle.

Mais comme il faut que tout soit fini dans tous les Arrondissemens pour opérer sur tout le District; qu'il y a toujours des gens plus longs que d'autres, des retards imprévus, je ne supposerai pas d'autres opérations pour la quatrieme année. On fera les rôles, pour la cinquieme comme, ceux qu'on a faits dans la troisieme pour la quatrieme, & l'on n'établira le nouvel impôt que dans la cinquieme pour la perception de la sixieme année.

Mais de quelle maniere procédera-t-on à l'assiette de l'impôt réel ? On seroit porté à croire que c'est une opération fort longue & fort difficile, lorsqu'on considere qu'en circonscrivant les Arrondissemens, & en y renfermant l'impôt, il arrivera nécessairement qu'on rejettera bien des objets dans les Arrondissemens voisins, & qu'on en acquerra d'autres. Il semble donc qu'il faut prendre & rejetter des quotes

proportionnelles; & comme la division des Paroisses est toute différente de celle des Arrondissemens, & que la Taille se payoit par Paroisses, on ne peut dire quelle doit être la Taille de l'Arrondissement, les limites par rapport à l'impôt étant absolument changées.

Ce seroit, en effet, un chaos très-difficile à démêler, s'il falloit opérer en détail sur tous les taux. Aussi faut-il s'y prendre d'une autre maniere, qui sera bien simple, & parfaitement exacte.

On aura sous les yeux l'évaluation du revenu de chaque Arrondissement; on en formera un total pour tout le ressort du District. On réunira, d'un autre côté, en un total la Taille de tout le Ressort, réduite aux quatre cinquiemes, au moyen du cinquieme qu'on en a distrait pour en faire l'impôt personnel. On ajoutera d'abord la masse de cette Taille à la masse du revenu, & on fixera quel sou la livre donne cette Taille en accroissement sur chaque livre de revenu. Si le revenu de tout le Ressort est de 600,000 liv., & que ces quatre cinquiemes de la Taille du Ressort soient de 200,000 liv., on dira: *Le revenu du Ressort est de 800,000 liv. La proportion du revenu à l'impôt est de 15 à 20. Elle ajoute 5 sous pour livre à tout le revenu.* Ou bien, suivant le résultat de l'opération, on dira: *Elle ajoute 3 sous 10 deniers, ou 4 sous 2 deniers, &c.*

La répartition de l'impôt sera donc bien simple. Elle consistera à lever sur le revenu le sou la livre qui aura été le résultat de l'opération; & tout seroit terminé, s'il n'y avoit pas encore à faire à ce même impôt d'autres réunions dont je vais parler.

On ordonnera en même-temps que les fermiers, jusqu'à la fin de leurs baux, paieront aux proprié-

taires la même somme qu'ils payoient en Taille au moment où l'on a distrait le cinquieme de la Taille pour en faire un impôt personnel. Là-dessus ils feront déduction de leur Capitation. La déduction sera de ce qu'ils paieront, & non du cinquieme de leur Taille précédente; car chacun paiera plus ou moins, suivant l'opinion qu'on aura de ses facultés. Ce versement d'indemnité n'aura lieu que jusqu'au premier bail, qui sera stipulé librement en conséquence de l'état des choses.

Sans doute il est des propriétaires qui y gagneront, & d'autres qui y perdront. Les uns recevront de leurs fermiers plus qu'ils n'auront à payer; d'autres auront plus à payer qu'à recevoir: mais on n'aura fait autre chose qu'établir l'égalité; & j'avoue que je ne sais pas comment on peut y parvenir par un autre moyen.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne peut-on pas égaliser l'impôt en le laissant à la charge des fermiers? La raison en est simple; c'est que c'est le produit net qui doit l'impôt, & que le fermier ne doit être propriétaire que de ses reprises, dans lesquelles son bénéfice est compris: ainsi, quand même on mettroit l'impôt sur le fermier, il faudroit qu'il fût proportionnel au revenu. Quel inconvénient y a-t-il donc qu'il soit mis sur le propriétaire comme est le Dixieme? Les propriétaires pourront charger leurs fermiers de le payer. Les conventions à cet égard seront absolument libres, comme il est libre aujourd'hui à un propriétaire de stipuler que le fermier paiera le Dixieme.

L'égalité que mettra la réforme, aura pour effet, de charger quelques propriétaires & d'en diminuer d'autres; & c'est une raison décisive pour ne pas

mettre l'impôt sur les fermiers; car on ne pourroit le faire sans entraîner les avances d'un grand nombre, qui ont stipulé leur bail d'après l'état actuel des choses. Il est des cantons beaucoup moins chargés en Taille que d'autres. Les fermiers se sont engagés à payer tel revenu en conséquence : ce sont les propriétaires qui en ont profité. D'autres ont reçu moins de revenu, parce que la Taille étoit plus forte. Dès que vous voulez rétablir l'égalité, c'est donc entre les propriétaires qu'il faut l'établir; puisque ce sont eux qui ont perdu ou gagné à l'inégalité de la Taille.

Il me semble que cette maniere d'opérer établit la justice la plus exacte; & personne ne s'en plaindra, quand on se verra imposé par des Concitoyens qui n'ont aucun intérêt de faveur, quand on verra que l'augmentation qu'on peut éprouver est le résultat d'une opération générale qui établit par-tout l'égalité.

En effet, pour réparer les inégalités de la Taille & rendre l'impôt proportionnel au revenu, il faut connoître & réunir tout le revenu. J'ai observé, Chap. XII, que le revenu de tous les héritages, affermés en argent ou en grain, feroit nécessairement estimé tels que les baux le présentent, c'est-à dire, sans égard à la Taille; qu'on devoit avoir attention, en estimant les objets à moitié ou non affermés, de n'y point comprendre la portion du revenu qui est affectée à la Taille. Mais cette portion fait vraiment partie du produit net. Si l'on n'est pas accoutumé à voir ainsi, c'est que le propriétaire ne calcule que ce qu'il reçoit. Mais aujourd'hui que tout l'impôt doit être payable par lui, il faut que tout le revenu soit versé dans ses mains. Il faut donc, pour en

avoir le vrai total, le calculer en entier, & pour cela ajouter au revenu stipulé ou évalué le montant de la Taille, pour établir ensuite sur ce total un impôt égal & proportionnel. Ceci n'est nullement une fiction, puisqu'on ordonnera, en même temps, que les fermiers verseront aux propriétaires les quatre cinquiemes de leur Taille. Si, comme je l'ai dit plus haut, certains propriétaires reçoivent moins qu'ils n'auront à payer, c'est que la modicité de la Taille leur avoit procuré plus de revenu qu'aux autres.

Observez que cette opération est la seule maniere de parvenir à la plus parfaite égalité. En effet, si des Paroisses, des Elections, des Généralités ont été plus foulées de Taille que d'autres, leur revenu, la Taille en dehors, en a été d'autant plus foible. Mais par la réunion de la Taille au revenu, on retrouve de toute part le revenu au vrai.

Non seulement cette maniere de voir & d'opérer est fondée sur la nature même de la chose, mais l'opération seroit irréguliere, si l'on procédoit autrement. En effet, je suppose qu'au lieu d'ajouter la masse de la Taille à la masse du revenu, on se contente de chercher la proportion de ces deux masses entre elles, & d'établir le sou la livre qui en résultera, sur la masse du revenu stipulé ou évalué tel qu'on l'a porté sur les feuilles, & que ce sou la livre soit du quart; il y aura de l'erreur en ce que la somme de la Taille à répartir étant certaine, il est clair qu'une somme donnée répartie sur une somme moindre, donne une proportion plus forte que si elle étoit répartie sur une somme plus grande. On mettoit en-dedans ce qui étoit en-dehors. La Taille étoit imposée en-dehors du re-

venu, & on la met en-dedans du revenu, c'est-à-dire, sur le revenu qui reste; Taille déduite. Or, le quart en-dedans fait le cinquieme en-dehors. Supposons la masse du revenu à 20,000 liv., & celle de la Taille à 5,000 liv. Si j'établis la Taille de 5,000 liv. sur ce revenu de 20,000 liv., je prends le quart; tandis que si j'avois commencé par ajouter la Taille au revenu, ce qui auroit fait 25,000 liv., je n'aurois pris que le cinquieme. Il est vrai que les fermiers rapportant aux propriétaires cette somme de 5,000 liv., les remettront au pair. Mais lorsque par le premier bail les propriétaires auront stipulé leurs baux en conséquence de la Taille ôtée à leurs fermiers & portée sur eux-mêmes, il faudra donc baisser ce sou la livre du quart au cinquieme; & il faudra avoir cette attention à tous les premiers baux; ce qui est d'un détail sans fin. Cependant si on ne le fait pas, & qu'on continue de laisser la livre au quart, il se trouvera que sur 25,000 liv. versées alors aux propriétaires en vertu de leurs baux, on prendra 6,250 liv., qui est le quart, au lieu de 5,000 liv., qui est le cinquieme. Il est donc bien plus simple d'opérer tout de suite comme je l'ai dit: cela est non seulement plus simple, mais indispensable.

Il est encore une addition à faire à la masse du revenu de chaque District, fondée sur les mêmes raisons. J'ai agité, Chap. II du présent Livre, la question du privilege d'exploitation. J'ai pensé que la régularité de l'opération exigeant que tout le territoire fût évalué & imposé, il étoit nécessaire ou de supprimer le privilege; ou de le suspendre jusqu'à la fin de la réforme, ce qui d'ailleurs fourniroit une ressource utile dans les premiers temps;

ſauf enſuite, ſi l'on veut le rétablir, à voir de quelle maniere il pourra être exercé. J'ai obſervé que la Taille d'exploitation qu'on mettroit en conſéquence, & dans la même proportion que ſur les autres héritages, ne devoit pas tourner au profit des contribuables, mais au profit de l'impôt, d'autant que quand une Paroiſſe perd un taux par le privilege, le rejet ne s'en fait pas ſur elle ſeule.

Il faut donc, à l'époque où nous ſommes, & quelque parti que l'on prenne ſur le privilege, ajouter d'abord à la maſſe de la Taille du Diſtrict le montant de cette Taille qu'on a perçu juſqu'ici par diſtinction ; & après avoir fait cette réunion, il faut ajouter le tout à la maſſe du revenu du Diſtrict. En effet, on a dû traiter les héritages des privilégiés comme les autres, c'eſt-à-dire en évaluer le revenu, la Taille en dehors, & le porter ainſi ſur les feuilles. On a dû auſſi avoir l'attention de faire ſur leur quote la diminution d'un cinquieme, à cauſe de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. Donc pour avoir aujourd'hui le revenu total, il faut encore ajouter le montant de cette Taille à la maſſe du revenu du Diſtrict avant de tirer le ſou la livre général, puiſque cette Taille fait également partie du revenu, & que les héritages des privilégiés ont été eſtimés comme les autres, la Taille en dehors. Cela eſt d'autant plus indiſpenſable, que le privilege eſt perſonnel ; & que ſi on le conſerve, il reſtera perſonnel ; & ne s'exercera que par des décharges, comme il ſera dit par la ſuite.

Ainſi donc on commencera par ajouter à la maſſe du revenu du Diſtrict la maſſe des quatre cinquiemes de la Taille du Diſtrict, plus la Taille

d'exploitation du Clergé & des exempts, sur laquelle on aura fait réfraction d'un cinquieme, à cause de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. On verra quel sou la livre cette addition donne sur le revenu.

CHAPITRE XX.

Suite des opérations de la cinquieme année. De la réunion des Vingtiemes & de l'Impôt de remplacement des Aides à l'Impôt direct.

S'il n'y avoit pas d'autre impôt à mettre sur la terre que les quatre cinquiemes de la Taille, l'opération seroit terminée; il ne s'agiroit que d'asseoir sur le revenu le sou la livre donné. Mais il est inutile d'avoir en même temps plusieurs impôts réels, & différens rôles. Il faut prendre en masse les trois Vingtiemes du District, & les ajouter, non pas au revenu, comme on a fait la Taille, mais au montant de l'impôt réel qu'on a déja formé, c'est à dire, au montant des quatre cinquiemes de la Taille du District.

D'après ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent, on sent pourquoi il ne faut pas ajouter les trois Vingtiemes à la masse du revenu; c'est que la Taille se prenoit en dehors du revenu, & que les Vingtiemes se prennent en dedans. Le fermier indemnisera de la Taille le propriétaire, & il ne l'indemnisera pas du Dixieme.

Par ce moyen, sans avoir besoin de nouvelles perquisitions pour les Vingtiemes, on aura un sou

la livre égal sur le revenu. Ce qu'on aura fait par Ressort, on le fera tout de suite pour chaque Généralités, & pour les vingt-cinq Généralités, comme je le dirai ci-après; & l'opération ne sera pas plus difficile. On aura donc de toute part un impôt régulier établi dans la même proportion sur le revenu estimé de toute part sur les mêmes principes.

Mais avant de réunir ainsi les Vingtiemes en masse à l'impôt réel, il faut en distraire les trois Vingtiemes qui se levent sur les loyers des maisons des Villes : car les loyers ne forment pas un vrai revenu tiré de la terre, & il ne faut jamais les confondre avec le revenu territorial : ce seroit un double emploi, puisque le paiement des loyers est une dépense fournie, comme tout autre, par la terre.

Ce n'est pas que je propose, dans ce moment où l'on a besoin de toutes les ressources, de supprimer les trois Vingtiemes sur les loyers. On les percevra dans les Villes jusqu'à ce qu'on puisse s'en passer, & les abandonner aux Villes pour les dépenses communes, pour asseoir la taxe de leurs pauvres, &c., en supprimant les octrois, qui grevent le territoire.

J'ai dit, Livre VI, Chap. II, que dès la premiere année on imposeroit les trois Vingtiemes sur les biens du Clergé, & qu'on le feroit sur un rôle à part, pour en connoître le produit. A l'époque actuelle il n'est plus besoin de distinguer leurs possessions de celles des autres Citoyens : il faut donc encore ajouter à la masse le montant des trois Vingtiemes du Clergé dans le District, après en avoir retranché les trois Vingtiemes mis sur les maisons qu'ils possedent dans les Villes.

Il nous reste l'impôt de remplacement des Aides. Il faut en faire ce que nous avons fait des trois Vingtiemes. Les Aides enlevoient une partie notable du revenu de la vigne, qu'on lui a restitué en les supprimant ; & c'est en conséquence de cela qu'on a été en droit de porter une forte évaluation à la vigne, & d'établir sur elle un nouvel impôt. On en ajoutera encore le montant à la masse. Si, sans l'avoir ajouté, on procédoit à la fixation du sou la livre, le Roi perdroit le remplacement des Aides ; & il résulteroit de l'augmentation du revenu de la vigne une décharge pour les autres biens, puisque le revenu total se trouvant augmenté par l'augmentation de celui de la vigne, on n'auroit à répartir que la Taille & les Vingtiemes, dans lesquels à la vérité la vigne est comprise, mais foiblement, parce qu'on ne pouvoit l'imposer plus haut, par rapport à la surcharge des Aides. Cette opération est encore dans la plus exacte justice. On ajoute, à la vérité, une somme considérable à la masse de l'impôt réel ; mais d'un autre côté, par l'augmentation du revenu de la vigne, on donne à cet accroissement d'impôt une assiette plus étendue, & dans la même proportion.

Remarquez que je ne propose pas ici, comme pour la Taille, d'ajouter au revenu, soit de la vigne en particulier, soit du District en masse, le montant de l'impôt de remplacement des Aides. La différence est que la Taille ayant toujours été en dehors du revenu, en fait partie, & doit y être réunie pour avoir le revenu total ; au lieu que dès qu'on a évalué le revenu de la vigne à toute

ſa valeur, en conſéquence de la ſuppreſſion des Aides, l'impôt ne peut être pris qu'en dedans.

On ne percevra donc plus par un rôle à part l'impôt de remplacement des Aides, il ſe trouvera fondu dans l'impôt général. Si l'on avoit perçu juſqu'ici, par un autre rôle ſéparé, le remplacement des Aides ſur les vignes du Clergé, on l'ajoutera de même: mais comme l'état de la culture de la vigne eſt très intéreſſant à ſuivre, on l'imprimera tous les ans dans chaque Généralité, d'après le relevé qui en ſera fait. On imprimera auſſi tous les ans l'état du revenu de chaque Généralité par Diſtrict & par Arrondiſſement. Combien ne ſera-t-il pas curieux d'en ſuivre les progrès, & de pouvoir enviſager l'époque de la libération, qui ſera l'époque de la ſuppreſſion de tout impôt perſonnel, & de la réduction de l'impôt réel!

CHAPITRE XXI.

Suite des opérations de la cinquieme année. De la formation des Communautés agricoles.

JUSQU'A préſent on n'a pu avoir pour vocaux dans chaque Arrondiſſement que les principaux propriétaires & les principaux fermiers, comme il a été dit, Chap. IV. Il falloit que le revenu fût vérifié pour admettre tous ceux qui peuvent avoir voix, ſuivant la ſomme qu'on aura fixée.

Actuellement que le revenu eſt connu & évalué, on convoquera ceux qui ont juſqu'à préſent formé l'Aſſemblée de la Communauté, & on réglera

avec eux les droits de chacun. On dressera la liste de ceux qui ont des voix entieres & des voix partielles, & on les assemblera pour nommer le Comité. *Voyez le Chapitre XIII du Livre V.*

Arrêtons-nous un moment à considérer les effets de cet établissement. Il est bon de se délasser des détails fatigans que nous venons de parcourir, en se reposant sur les idées si douces & si consolantes de la paix, de la tranquillité & de la joie qui vont faire le bonheur de la Classe de Citoyens la plus nombreuse & la plus intéressante.

Ces Communautés formeront autant de petites sociétés réunies par un intérêt commun. Cette révolution peut en quelque sorte être comparée à celle qui s'est faite lors des affranchissemens. Les habitans de nos campagnes jouissent, à la vérité, de la liberté naturelle; mais que sert cet avantage à un grand nombre? & de quel prix peut-il être pour tous ceux en qui la difficulté de pourvoir à leurs besoins étouffe tout autre sentiment? L'homme est naturellement actif & laborieux, lorsqu'il est animé par son intérêt, & soutenu par l'espérance d'améliorer son sort. Mais dès que cet espoir lui est ôté, l'impossibilité du succès, & l'exemple de tout ce qui l'environne, lui ôtent toute énergie morale & physique. Aussi borné dans ses desirs que dans ses moyens, il se restreint au plus étroit nécessaire, & ne laisse à ses enfans pour héritage que sa misere, & l'attente d'un pareil sort.

Cet état de langueur, d'engourdissement & d'inaction est sensible dans les Provinces pauvres. Il a pour cause ancienne l'anéantissement progressif des avances de la culture, le défaut de valeur &

de débouchés, le poids de l'imposition, qui devient d'autant plus disproportionné que la reproduction s'affoiblit, & qui acheve d'accabler par son arbitraire, en rejetant sur ceux qui ont encore quelques facultés les quotes qui se perdent par la dépopulation ou par l'impuissance absolue. Cet arbitraire attaché à la forme actuelle a des effets aussi fâcheux pour les mœurs que pour la culture. Il donne lieu à la faveur, à l'intrigue, à la corruption, il suscite des haines, des animosités, des vengeances. Etablissez un ordre équitable & proportionnel, un ordre tel que chacun soit obligé de se rendre justice à lui-même, un ordre qui ne reporte point sur celui-ci ce qu'on doit ôter à celui là, qui ne mette aucune solidité entre les contribuables; vous verrez à cette guerre intestine & générale succéder la paix, la cordialité, la fraternité universelle; & cette disposition morale deviendra une nouvelle cause de prospérité publique.

La réforme répandra dans les campagnes une nouvelle vie qui en changera la face. On ne verra plus, par exemple, des Provinces où les sentimens naturels sont tellement abâtardis, qu'il est d'un usage commun d'exposer les enfans, comme dans le Bourbonnois, où il y en a habituellement 2,000 à 2,500 entretenus en nourrice aux frais du Roi, & qui sont presque tous des enfans légitimes. La suppression de tout arbitraire dans l'impôt réel, l'assiette de l'impôt personnel faite avec circonspection & mesure, la décharge de la corvée & des impôts de la Ferme générale, les salaires que répandront les travaux publics, procureront une aisance universelle, & un bien-être sensible. Les plus pauvres éprouveront un soulagement présent,

& l'espérance d'un avenir plus heureux. Les gens un peu aisés pourront jouir sans rien craindre, augmenter leur consommation, & déployer leurs forces par des améliorations.

Si les grandes richesses alterent les sentimens, l'excès de la misere produit le même effet : c'est dans la médiocrité qu'ils s'entretiennent & se conservent. Les habitans des campagnes prendront une nouvelle existence ; ils commenceront à appercevoir un intérêt commun, & à s'en occuper : ils deviendront sensibles à l'honneur d'être consultés, & de participer à l'administration de leur canton. Ils verront qu'il n'y a plus lieu ni moyen de dérober la connoissance de leurs facultés, & renonceront à cet esprit de ruse & de dissimulation ; l'amour-propre les portera même à désirer d'acquérir plus d'influence. Ils deviendront Citoyens, puisqu'ils auront *une cité*, & les intérêts de leur Communauté à discuter. Ils verront dans les propriétaires du canton des amis & des protecteurs, dans les Conseils de Districts, des gens integres qu'ils ont choisis par leurs Députés, qui méritent leur confiance, qui seront toujours prêts à leur rendre la justice la plus prompte & la plus exacte, & qui auront avec eux des rapports continuels. Chaque Membre du Conseil se regardera comme lié à son Arrondissement par les nœuds les plus forts d'un attachement respectif. Les mesures qu'on aura prises pour la sûreté des propriétés empêcheront les usurpations & les disputes : & combien ne sera-t-il pas facile de trouver les moyens de terminer la plupart des contestations dans le sein de chaque Arrondissement! J'en parlerai dans le dernier Livre.

L'arbitraire de la Taille chasse aujourd'hui les

propriétaires des campagnes, & leur interdit tout rapport avec la culture. La fixation de l'impôt, la sûreté, la paix qui régneront dans les campagnes, l'économie qu'on y trouve, l'influence que la propriété donnera dans le canton, tout portera à habiter les campagnes. Le séjour seul des propriétaires rapproche la consommation : mais peut-on y habiter sans s'intéresser à la culture, sans être jaloux d'entretenir ses héritages, de les améliorer, de les planter, &c.? Les propriétaires prendront à cœur les intérêts des Communautés dont ils sont Membres. On verra se multiplier les actes de bienfaisance, les établissemens utiles de Maîtres d'école, de Chirurgiens, de Sages-femmes. Les journaliers profiteront de ces établissemens ; ils seront secourus dans leurs besoins & dans leurs maladies. Ils n'auront plus à payer qu'un léger impôt personnel, si on ne se détermine pas encore à les en décharger tous : du moins les gens chargés d'enfans, & les veuves ne paieront absolument rien.

Ils auront donc tout le bonheur que leur état comporte, & ils béniront le Souverain qui leur aura donné un nouvel être.



CHAPITRE XXII.

Suite des opérations de la cinquieme année. De l'égalisation de l'Impôt réel dans chaque Généralité & dans les vingt-cinq Généralités.

L'IMPÔT n'est encore proportionnel qu'entre les propriétaires de chaque District, L'opération seroit imparfaite, si elle n'alloit jusqu'à rendre égal le sort de tous les propriétaires des Provinces comprises dans la réforme. La grande inégalité de la Taille actuelle rend cette opération indispensable. Elle est bien facile, & ce n'est plus qu'une affaire de calcul. On fera pour chaque Généralité ce qu'on vient de faire pour chaque District. Tous les Conseils de Districts enverront au Conseil Provincial, 1°. la masse du revenu de leur District; 2°. la masse de l'impôt formée des réunions des différens impôts : & comme il est bon de rassembler les divers élémens dont cette masse est composée, ils en donneront le détail, qui ne sera pas long. Ils diront :

Les quatre cinquiemes de la Taille du District étoit	164,696 liv.
La Taille d'exploitation mise sur les biens des privilégiés, . . .	15,486
Les trois Vingtiemes, déduction faite de ceux imposés sur les maisons des Villes, qui restent perceptibles dans les Villes, sont . .	83,344
	263,526 liv.

Les

Ci-contre, ...		263,526 liv.
Les trois vingtiemes établis sur les biens du Clergé, ...		13,242
L'impôt de remplacement des Aides, y compris les vignes du Clergé,		18,567
TOTAL, ...		295,335 liv.
Le revenu territorial du District tel qu'il a été évalué, la Taille en dehors, & y compris le revenu de la vigne estimé d'après la suppression des Aides, est de . . .		896,242 liv.
On a ajouté à ce revenu les quatre cinquiemes de la Taille, . .	164,696 liv.	
Plus, la Taille d'exploitation sur les privilégiés, . . .	15,486	
	180,182 liv. ci	180,182

TOTAL du revenu du District, la Taille comprise, ... 1,076,424 l. Sur lequel revenu la répartition de 295,335 livres donne tel sou la livre.

Voilà, ce semble, une opération claire & nette. De tous les Districts on enverra le même résultat au Conseil Provincial, qui fera la même opération, & qui réunissant la masse du revenu de tous les Districts, Taille comprise, & d'un autre côté la masse de l'impôt, donnera le sou la livre égal pour la Généralité.

Comme rien n'eſt ſi facile que cette opération ; & qu'on peut aiſément dans cette même année donner le ſou la livre pour les vingt-cinq Généralités, les ſous la livre donnés par les Conſeils de Diſtricts & par les Conſeils Provinciaux n'auront pas lieu pour la perception : ils ne ſerviront que d'intermédiaires pour parvenir au ſou la livre général : & même il eſt à propos qu'ils n'aient pas lieu, parce qu'il eſt déſagréable de voir changer la proportion.

Ainſi, chaque Conſeil Provincial, auſſi-tôt après ſon opération, en enverra le réſultat détaillé par Diſtrict au Conſeil National, qui donnera le ſou la livre général, & fera imprimer tous ces réſultats par Généralités & par Diſtricts. Ils préſenteront l'inventaire exact & détaillé du revenu du territoire.

Il réſultera de ces tableaux que ſi l'on s'étoit borné à opérer par partie, l'impôt auroit été à tel ſou pour livre d'un côté, & à tel ſou pour livre d'un autre. Il eſt des Généralités, comme des Diſtricts & des Arrondiſſemens, qui gagneront à cette égaliſation, & d'autres qui y perdront : mais on n'aura fait que rendre à tous la juſtice qui eſt due à tous, & établir la plus parfaite égalité par une opération à laquelle toute la Nation aura concouru. Ce ſou la livre ſera établi de toute part pour la perception de la ſixieme année.

Le réſultat de l'égaliſation de l'impôt ſera porté au Roi par le Conſeil National en corps avec la plus grande ſolemnité, comme contenant le vœu & l'hommage ſincere de la Nation la plus fidelle qui fût jamais.

Il ſemble qu'à cette époque il ſeroit à propos

de fixer la dépense publique de tous les départemens, afin de pouvoir dire à chaque Généralité ce qu'elle en doit payer; & que le Roi conservant les autres parties du revenu public, pût partager la dette entre toutes les Provinces, leur laisser une somme à suffire pour payer les arrérages, & les charger du remboursement des capitaux, à mesure que les accroissemens du revenu territorial leur en fourniront les moyens, comme je le dirai dans le Livre X.

CHAPITRE XXIII.

De la formation du Regiſtre propriétaire, & des Extraits à délivrer.

ON aura attendu jusqu'à ce moment pour dresser le regiſtre propriétaire, afin de pouvoir y mettre l'impôt au bas des articles de chaque propriétaire. On le portera d'abord sur les feuilles détachées; ensuite on rassemblera ces feuilles pour former le regiſtre par ordre alphabétique des noms. On laissera des blancs entre chaque article pour faire note des mutations, comme on le verra dans le modele, *Livre suivant.* Ce regiſtre portera plusieurs colonnes, pour y mettre successivement les nouvelles eſtimations du revenu aux baux suivans, & à chaque nouvelle révolution de neuf ans, pour les objets non affermés ou à moitié.

Le Conseil Provincial aura eu soin de faire imprimer un modele des différens regiſtres.

Ce regiſtre sera envoyé à chaque Syndic, qui

y portera successivement les notes dont je parlerai ci-après. Mais il seroit à propos que chaque Membre du Conseil en eût le double pour son Arrondissement, qu'il faudroit tous les ans collationner à celui qui reste au Syndic, à cause des notes à y mettre continuellement.

Il sera en même temps enjoint à tous les propriétaires, & en leur absence aux fermiers, de lever dans les deux mois l'Extrait de leurs héritages copié sur ce registre. Il sera payé au Syndic 2 sous ou 3 sous par article. Faute par eux de le lever, le Syndic le leur fera signifier, & il sera taxé un tiers en sus, pour peine de la négligence.

CHAPITRE XXIV.

Est-il à propos, en asseyant l'Impôt, de faire aux Propriétaires une réfraction pour les réparations?

Les Propriétaires ne jouissent du produit net de la culture qu'à la charge de l'entretien des bâtimens; charge très-considérable, & qui souvent entraîne des reconstructions. Doit-on y avoir égard, & diminuer sur chaque taux de revenu un cinquieme, par exemple, ou un dixieme, qui seroit franc pour le propriétaire, & ne seroit point imposé?

Cela sans doute est très-possible : mais il est parfaitement indifférent qu'on le fasse ou qu'on ne le fasse pas. Il faut au Roi la somme qu'il reçoit aujourd'hui : il n'y a point à composer là-dessus. Sans doute il est possible de faire des économies;

ſans doute il y a des retranchemens à faire ſur la dépenſe des divers départemens : mais il faut employer avec grand ſoin toutes ces économies, pour faire en ſorte de ne pas remplacer tout le produit de la Ferme générale. Voyez ce que j'ai dit là-deſſus, Livre IV, Chap. IV.

Le Roi ne peut donc rien perdre ſur l'impôt. La néceſſité eſt impérieuſe, & ne laiſſe pas de marge à la bienfaiſance. Quel ſeroit donc l'effet de cette modération qu'on accorderoit aux propriétaires ? Celui de rendre le ſou la livre plus fort d'un cinquieme. Le Roi, quand il le voudroit, n'eſt donc pas en état de faire cette remiſe ; & s'il la faiſoit, elle ſeroit illuſoire.

Toute la grace qu'il faut lui demander, c'eſt de laiſſer à chaque Généralité la gratification qu'il accorde aujourd'hui ſur la Taille, laquelle ſervira à donner des décharges & modérations dans des cas d'accidens où cela eſt indiſpenſable. Ce qu'il faut encore lui demander, c'eſt de laiſſer à l'Adminiſtration Provinciale le ſou pour livre que coûte aujourd'hui la perception des recettes générales : l'Adminiſtration prendra ſes frais ſur ce fonds.

Mais le Roi ne fera-t-il donc pas une belle remiſe en remplaçant par 143 millions les 371 millions que la Ferme leve aujourd'hui ſur la Nation ? *Voyez le Chap. XVII du Liv. III, & le Chap. V. du Liv. IV.*



CHAPITRE XXV.

De la maniere de régler l'exercice du Privilege d'exploitation, si l'on juge à propos de le rétablir.

J'AI dit, Chap. II du présent Livre, que quand même on prendroit le parti de conserver le privilege, il falloit le suspendre pendant le temps de l'opération, & imposer par distinction & au profit du Roi, sauf à le rétablir ensuite, & à en régler l'exercice. Il est indispensable de le suspendre, 1°. afin d'y trouver une ressource dans le moment de la révolution; 2°. afin de mettre dans l'opération une entiere uniformité; 3°. afin qu'en rétablissant le privilege, on ne perde rien sur l'impôt, & qu'on cesse seulement d'avoir un bénéfice qu'on n'avoit eu que passagerement; 4°. afin de pouvoir ensuite concilier la réalité de l'impôt avec la personnalité du privilege; 5°. afin de parer à l'inconvénient actuel de remplir le vuide du privilege par des rejets qui ne peuvent plus avoir lieu, & qui sont une des grandes causes du désordre.

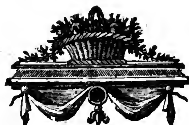
Au fond, le privilege restera toujours bien évidemment à la charge de la Nation, qui sera forcée de supporter un sou la livre qui sera d'autant plus fort, qu'une partie des héritages est soustraite à l'impôt. Il en résultera aussi quelque variation dans le produit de l'impôt. Il est juste par conséquent de le restreindre dans ses bornes actuelles. Il ne doit porter que sur la partie de l'impôt total qui correspond à la Taille d'exploitation; ce qu'on

ſaura parfaitement après l'opération. Il ne doit avoir lieu que dans le cas où le propriétaire exploitera par lui-même, & en prenant des précautions contre la fraude des baux qu'on voudroit cacher. Il doit être réglé pour le labour à tant d'arpens, & ne doit être accordé qu'autant que le propriétaire résidera toute l'année, & n'aura domicile dans aucune Ville. Il ne doit point du tout porter ſur les bois, ſi l'on ne met leur revenu qu'à moitié, d'après l'obſervation propoſée au Chap. IX. Il ne doit point porter ſur la vigne, par une raiſon bien ſimple; c'eſt qu'il n'y porte pas aujourd'hui, puiſque le propriétaire paye, 1°. le Dixieme, 2°. la Taille d'exploitation par ſon vigneron, qui eſt ſon ſalarié, 3°. l'impôt des Aides. Ainſi, il n'a ſur la vigne aucune réfraction à prétendre. Mais il paroît à propos d'accorder au privilégié une exemption entiere pour les objets d'agrément & de décoration de terres, les jardins des châteaux & enclos, même y compris la vigne qui peut s'y trouver, & les parcs juſqu'à vingt arpens, par exemple; enfin les droits ſeigneuriaux, dîmes inféodées, champarts, cens & rentes, profits & obventions de fief.

Après le rétabliſſement du privilege, les biens continueront d'être évalués tous les neuf ans comme les autres, & ſeront impoſés toujours en plein. Le privilégié préſentera requête au Conſeil de Diſtrict pour régler l'exercice de ſon privilege ſur tels & tels objets qu'il fait valoir, & il en jouira par la décharge d'une portion aliquote ſur chaque article, ſuivant la proportion qui aura été réglée. Par ce moyen, le privilege ne dérangera rien à l'opération générale. La

décharge ſera portée en note ſur le regiſtre, & ſur le rôle de l'impôt, & pareille note ſera miſe ſur l'extrait délivré au propriétaire.

Lorſque le privilégié affermera tous ou quelques-uns des objets qu'il faiſoit valoir, il ſera tenu d'en faire la déclaration au Syndic, ſous peine de perte de ſon privilege, & la décharge n'aura plus lieu : ſans cela le privilege deviendroit réel.





LIVRE HUITIEME.

De la perception de l'Impôt; des moyens de conserver l'ordre établi dans son assiette; de la maniere de tenir les Registres, &c.; & réponses aux diverses objections contre le plan proposé.



CHAPITRE PREMIER.

De la perception de l'Impôt.

L'Impôt réel sera établi dans la cinquieme année pour la perception de la sixieme. Il consistera dans le sou la livre donné par le Conseil National pour les vingt-cinq Généralités, & il subsistera le même jusqu'à l'extinction de la dette Nationale, comme je le dirai dans le Livre IX. Il s'appellera *l'impôt unique & réel.* Il est bon de lui donner ce nom, parce que, quoiqu'il ne soit pas encore unique, le nom rappellera qu'il l'est de sa nature, & qu'il doit le devenir.

Le rôle de perception sera dressé tous les ans par ordre alphabétique du nom des propriétaires; & à chacun de leurs noms sera joint le renvoi au

folio du registre du propriétaire ou du supplément ; de cette maniere :

Le sieur Arraut, fol. 1 *du Registre, a de revenu.* . . . . :
doit. . . . . *à décharge de* . . . .
à raison de son privilege : . . . . . . *reste* . . :
Berteau (*Jean*) *f°.* 6 *du Supplément,*
a de revenu. . . . . *doit* . . . :

L'impôt consistera donc dans le sou la livre établi proportionnellement au revenu. Mais ce sou la livre ne se trouvera pas une partie aliquote intégrale, comme le quart, le cinquieme, &c., qui est facile à établir sur le champ ; il y aura des deniers. Il faut donc imprimer un livre de répartition au sou la livre, qui contienne le plus grand détail. On en donnera un à chaque Syndic. Ce Livre, dit-on, est tout fait ; il y a du temps qu'on désireroit l'imprimer pour la Généralité de Châlons, où l'on travaille depuis long-temps à une Taille réelle. On craint de n'en avoir pas le débit, & l'on voudroit avoir un certain nombre de souscripteurs. L'Administration Provinciale le fera imprimer.

Il est à propos que chaque propriétaire sache ce qu'il doit ; & comme il y aura variation dans l'impôt à chaque variation dans le revenu, en conséquence les propriétaires présens & les fermiers des absens seront tenus de rapporter au Syndic les extraits qui leur auront été délivrés comme il a été dit Chap. XXIII, afin d'y porter tous les changemens, conformément au registre. Le Syndic fera le nou-

veau total du revenu, & ajoutera au bas : *Sur laquelle somme tel sou la livre d'impôt donne tant.* Et il sera payé au Syndic un sou par article, ou 2 sous.

Dans une élection où il y a soixante Paroisses, il y a aujourd'hui environ cent quarante Collecteurs pour la Taille, & soixante Préposés pour le Dixieme. Souvent les Collecteurs ne savent pas écrire, & sont obligés de mener un porte-rôle pour écrire ce qu'ils reçoivent. Quelle perte de temps! Si le ressort est composé de vingt Arrondissemens, vingt Syndics feront l'office de ces deux cents personnes. Il y a même bien plus de deux cents personnes; il y en a plus de quatre cents, la perception se faisant en vingt, & quelquefois vingt-quatre mois : il y a toujours deux bandes de Collecteurs en marche, les ancieus & les nouveaux. Je viens de voir deux Collecteurs qui ne savent pas écrire, faire le tour d'une assez grande Paroisse qui paye 4,200 liv. de toute Taille : ils menent avec eux un porte-rôle qu'ils payent, Ils ont reçu dans leur journée 5 sous. Nous sommes en Novembre, & il faut qu'ils fassent un paiement en Janvier. Mais la Taille de l'année qui finit n'est pas encore payée; elle ne sera pas encore soldée dans un an. Les deux bandes marchent donc concurremment toute l'année, & le préposé du Dixieme de son côté. Combien ne faudra-t-il pas que la garnison vienne de fois.

Les Syndics n'iront pas ramasser l'argent par les maisons; on sera tenu de le porter chez eux : ils donneront seulement des avertissemens aux portes des Eglises.

Ils verseront tous les mois leur recette dans les

mains du Receveur du Diſtrict, qui portera ſur le regiſtre la ſomme reçue.

L'impôt ſera payable par le propriétaire : mais il eſt probable que par la ſuite ils chargeront les fermiers de le payer. Le Syndic le verra par le bail, qui ſera enregiſtré comme il va être dit : & il en fera note ſur le rôle de cette maniere, *L'impôt payable par le fermier*. En conſéquence, les pourſuites s'adreſſeront au fermier, & non au propriétaire. Le Syndic agira contre lui en vertu même du bail, & comme tenant du propriétaire le pouvoir de pourſuivre. Si le Fermier n'eſt pas chargé de l'impôt, & que ſa ferme ſoit en argent en totalité, ou aſſez pour le paiement de l'impôt, il ſaura qu'il doit le payer, ſauf à le déduire. Alors le propriétaire qui n'aura reçu ſa ferme que ſous la déduction de l'impôt, aura ſatisfait à ſon obligation, & les pourſuites ſe dirigeront contre le fermier ; à l'effet de quoi le Syndic ſe fera repréſenter les quittances, & ne pourſuivra le propriétaire qu'autant qu'il auroit reçu plus que ce qu'il a à recevoir, l'impôt déduit. Au reſte, tous les propriétaires qui ne voudront pas être pourſuivis pour l'impôt, ne manqueront pas d'en charger leurs fermiers. Mais les propriétaires de terres à moitié ne peuvent pas les en charger ; ils en ſeront néceſſairement reſponſables ; & faute de paiement, le Syndic fera ſaiſir leur part. Cela doit paroître d'autant moins extraordinaire, que dans les cantons où les propriétaires font toutes les avances, ce ſont eux véritablement qui ſont chargés de l'impôt, qu'ils ſoient privilégiés ou non. S'ils ne ſont pas en nom ſur le rôle, ils ſont caution de l'impôt, puiſque l'impôt n'a de ſûreté que les beſ-

tiaux & les effets qui sont à eux, & que s'il saisit la moitié des grains du métayer, il faudra que le maître le nourrisse le reste de l'année. Aussi, dans ces Provinces, telles que le Bourbonnois, la Marche, le Limousin, s'adresse-t-on directement au propriétaire qui, sachant qu'on ne peut saisir que sur lui, aime mieux prévenir les frais & payer.

Comme il est des gens qui ne paient qu'autant qu'on les presse, le Syndic, après avoir donné des avertissemens aux Eglises, enverra un Huissier pour recevoir chez ceux qui seront en retard. Il y aura toujours un quartier de grace; c'est-à-dire, que s'il est dû six mois, les poursuites se feront dans le septieme mois pour le premier quartier. Il y aura un Huissier dans chaque Arrondissement; & il n'en faudroit pas davantage pour toutes les affaires. La multiplicité des gens de justice est un vrai fléau. Seulement, afin de n'en jamais manquer, on pourroit leur donner droit d'instrumenter respectivement dans trois Arrondissemens. Ils auront une commission du Conseil de District, & se feront immatriculer au Bailliage Royal du Ressort. Il ne sera fait qu'un original pour tous les commandemens à faire dans la même journée. Les commandemens seront imprimés; le Syndic remplira les noms, les demeures & les sommes : il signera ces commandemens ainsi que l'Huissier. Les frais seront taxés, & partageables au quart pour le Syndic, & aux trois quarts pour l'Huissier. On ne pourra poursuivre que pour le quartier dû avant le dernier échu. En absence du propriétaire, le commandement sera remis au fermier. Si c'est le fermier qui doit l'impôt, toutes les poursuites s'adresseront à lui. Il ne sera donné que deux commandemens, & l'on ne

procédera par saisie qu'à la fin du septieme mois; & alors tout ce qui est échu deviendra exigible; il n'y aura point de quartier de grace. S'il y avoit péril à attendre, le Syndic pourroit se faire autoriser par le Membre du Conseil à anticiper la saisie. Ce qui retarde aujourd'hui le paiement de l'impôt, & le prolonge souvent à vingt & vingt-quatre mois, est son arbitraire. On a le préjugé, sur-tout dans les pays pauvres, que si l'on payoit facilement & sans attendre la garnison, on se donneroit une réputation d'aisance, dont on seroit puni par une augmentation. Cet inconvénient ne sera plus à craindre. Il suffira de quinze mois, à cause du quartier de grace, & le premier jour du seizieme mois, tout sera exigible par voie de saisie. Seize mois doivent suffire pour le recouvrement; l'aisance générale facilitera les paiemens.

On établira pour la vente des fruits saisis une forme peu dispendieuse; & l'on ne verra plus saisir, pour la Taille, du foin pour 235 liv., & faire pour 230 liv. de frais, comme je l'ai vu en 1775.

Un moyen efficace de faciliter la perception, seroit d'y intéresser les contribuables.

Il s'agit pour cela de récompenser la diligence, & de punir le retard.

Celui qui paie par quartier s'acquitte de ce qu'il doit; il ne lui est dû ni récompense ni peine.

Celui qui doit six mois ne peut être contraint que pour trois, y ayant un quartier de grace.

Celui qui dans le premier quartier paiera la totalité, aura une remise pour trois quartiers sur le pied de trois pour cent pour neuf mois.

Celui qui avancera un quartier ou deux aura une remise proportionnée.

Celui qui devra plusieurs quartiers, le dernier non compris, paiera au *prorata* l'intérêt à trois pour cent.

Un homme qui n'aura pas d'argent pour payer d'avance, pourra s'arranger avec un autre qui aura de l'argent vacant, & partager la remise avec lui. Ils se présenteront tous deux pour payer. Ils recevront la remise, qu'ils partageront suivant leur convention : & le prêteur n'aura point affaire au débiteur pour son remboursement; il recevra du Syndic un billet de caisse, & le 10 du mois qui suivra le quartier ou les quartiers avancés, il sera payé par le Syndic, qui fera le recouvrement. Il n'y aura point en ce cas pour le débiteur de quartier de grace; tout sera exigible au premier du mois qui suivra l'échéance.

Dans les pays riches, les intérêts à payer seroient plus forts que les intérêts du retard. Dans les pays pauvres, les intérêts du retard excéderoient; il faudroit ajouter à l'impôt pour y suffire. Cette idée ne doit pas être adoptée sans grand examen.



CHAPITRE II.

De la maniere dont les Baux seront dressés, & de leur enregistrement.

IL ne suffit pas d'avoir établi l'impôt proportionnel au revenu, il faut le tenir toujours dans cette proportion. Il faut donc avoir constamment sous les yeux l'état du revenu; & on ne peut le connoître que par les baux qui contiennent les conventions libres, par lesquelles les fermiers s'engagent à donner aux propriétaires telle part dans la reproduction. Tous les baux doivent donc être présentés & enregistrés : il faut voir d'abord dans quelle forme ils doivent être faits.

Le Syndic, comme il a été dit, Chap. XXIII du Livre précédent, a délivré à chaque propriétaire l'extrait de tous ses héritages, copié sur le registre. Tous les baux seront conformes à cet extrait, à peine de nullité, & même d'amende contre le Notaire. Si les parties font leur bail sous seing privé, elles seront tenues d'y insérer cet extrait. Les propriétaires ne doivent pas se plaindre de cette obligation; c'est le vrai moyen de conserver & de multiplier les titres de leur possession. Il ne sera donc plus fait aucun bail en termes généraux, ni sous une autre désignation que celle de l'extrait : par conséquent il est inutile d'insérer les tenans & aboutissans, qui varient tous les jours, & dont l'incertitude produit des contestations. Le numéro & les articles désignent bien mieux les objets. On mettra donc

donc tout ſimplement l'extrait tel qu'il eſt, ce qui ſera bien plus court ; & ſi le bail contient des objets dans un Arrondiſſement voiſin, ils ſeront mis à la ſuite.

Il ſeroit à ſouhaiter que tout Syndic fût Notaire dans ſon Arrondiſſement. Perſonne n'eſt plus propre que lui à faire des partages, des ventes, &c. En attendant qu'on prenne cet arrangement, il faut qu'il ſoit autoriſé à paſſer les baux de ſon Arrondiſſement. On pourroit lui attribuer 3 ſous par article, & une ſomme fixe pour le reſtant de l'acte & les deux expéditions. Il n'y aura plus de diſtinction entre le papier & le parchemin : ce n'eſt qu'une invention burſale. Il ne feroit point de minute particuliere, mais porteroit le bail tout au long ſur ſon regiſtre des baux.

Mais que le Syndic ſoit autoriſé ou non à paſſer les baux, on ſera tenu, s'ils ſont paſſés ailleurs, de les lui préſenter. Il prendra 2 ſous par article pour l'enregiſtrement. Il vérifiera ſi tous les articles portés au bail ſont conformes au regiſtre propriétaire. Si l'on ajoute des articles ou qu'on en retranche, le bail doit en porter l'obſervation. Le Syndic y fera attention, & en fera note non-ſeulement ſur le regiſtre des baux, mais ſur le regiſtre propriétaire. Il mettra en marge de l'article, *Retranché du bail :* il tirera une ligne, mettra un renvoi, & portera ce même article à la fin des objets de ce même propriétaire, en ajoutant s'il le fait valoir, ou s'il l'a affermé en particulier, ou réuni à une autre ferme. Il obſervera la même choſe ſi le bail contient de nouveaux objets; & par un renvoi à la fin, il notera ſi ce ſont des objets qu'il poſſédoit

déjà, ou qu'il a acquis, ou qu'il faisoit valoir, &c.

En marge du bail qui lui est présenté, il mettra la note & date de l'enregistrement. Il ajoutera, *conforme au registre*, ou *vu l'addition* ou *le retranchement de tel article, tel numéro.*

Ce registre sera tenu par ordre de dates, avec renvoi au folio du registre propriétaire ou du supplément.

En enregistrant le bail, le Syndic ne sera pas tenu de copier tous les numéros & articles : il mettra seulement : *Par bail du . . . . un tel a affermé pour neuf ans à. . . . la ferme de. . . . telle qu'elle est composée sur le registre*, ou *à laquelle a été retranché*, ou *ajouté tel & tel article;* & ensuite il mettra les clauses.

Les propriétaires auront grande attention à insérer dans leurs baux les additions & retranchemens : & il leur sera bien facile de le faire, puisqu'ils trouvent dans leurs extraits le détail de tous leurs héritages. Si cependant ils y manquoient, il doit y avoir une peine; elle consistera d'abord dans une amende de 3 liv. au profit du Syndic, pour chaque article omis ou ajouté sans en avertir. Cette amende l'engagera à vérifier tous les articles. Il en dressera son procès-verbal, & le fera signifier au fermier, qui portera moitié de l'amende & des frais. En outre, si un propriétaire qui faisoit valoir un article, l'a réuni à une ferme sans l'insérer dans le bail, il sera imposé au *prorata* du fermage, & continuera pendant le bail à être imposé en particulier comme le faisant toujours valoir. S'il a réuni à une ferme un objet qui faisoit partie d'une autre,

il paiera des deux côtés. S'il a retranché un objet pour le faire valoir, on le ſaura bientôt, & pendant tout le bail il paiera de même des deux côtés. On ſent quel déſordre il réſulteroit dans les regiſtres, & même dans la perception, de ces changemens non déclarés. Aſſujettir les propriétaires à cette obligation, c'eſt les obliger à mettre de l'ordre dans leurs affaires; & au moyen de leur extrait, cet ordre eſt bien facile à garder.

Le Membre du Conſeil, chargé de l'Arrondiſſement, veillera au maintien de cet ordre; il vérifiera ſi les regiſtres ſont bien tenus, & les renvois de l'un à l'autre bien notés.

Non-ſeulement aucun bail ne ſera exécutoire s'il n'eſt enregiſtré, mais les propriétaires & fermiers ſeront tenus, ſous peine d'amende, de les préſenter ſix mois avant que le bail commence, à moins qu'il n'eût été fait dans les ſix mois. Il ſuffit que les uns ou les autres le faſſent: mais faute de le faire, l'amende ſera du quadruple des droits, & payable par les deux, à moins que le propriétaire abſent n'en ait chargé le fermier par le bail; auquel cas le fermier ſeul eſt en faute.

Les baux des maiſons, jardins, petits lots de terre, &c. qui s'afferment verbalement, ne ſeront cenſés convenus que lorſqu'ils auront été déclarés au Syndic, qui les portera tout au long ſur le regiſtre des baux, en énonçant les numeros & les articles, & fera ſigner les parties, ou déclarera ſi elles ne ſçavent ſigner. Il lui ſera payé 3 ſous par article, & tant pour les clauſes. Ainſi il n'y aura plus de bail verbal, ce qui vaut bien mieux.

Un homme abſent pourra envoyer procuration ſur les lieux pour paſſer bail devant le Syndic.

Tout homme qui entrera en jouiſſance du moindre objet ſans l'avoir déclaré, encourra une amende.

Ces amendes ſont néceſſaires pour intéreſſer le Syndic, & maintenir l'ordre établi. On en paiera très-peu, dès qu'on ſera accoutumé à cette forme. Les droits des différens actes attribués au Syndic ſont modiques, mais ils ſe répéteront.

Les adjudications & ventes de bois ſeront enregiſtrées ſur le regiſtre des baux; & les Marchands ſeront ſujets à une amende proportionnée à l'objet, s'ils commencent l'exploitation ſans avoir préſenté leur marché. Cela ſervira à connoître le prix des bois dans le canton, & à diriger la confection de la baſe d'évaluation qu'on doit faire tous les neuf ans.

Au moyen de cet enrégiſtrement, les baux n'auront plus beſoin d'être contrôlés. Au reſte la formalité du contrôle paroît inutile, ſi ce n'eſt pour les exploits; & il ſemble que les Syndics, étant Officiers publics, peuvent en être chargés. Ce ſera encore un petit bénéfice.

Il ſera néceſſaire d'établir des peines contre les pots-de-vin *non déclarés*, & les contre-lettres. Une des grandes objections qu'on oppoſe contre l'impôt proportionnel au revenu, c'eſt qu'on ne manquera pas de frauder par tous les moyens poſſibles, & de chercher à dérober la connoiſſance d'une partie du revenu. En prenant des précautions, cette fraude ne ſera pas ſi aiſée qu'on s'imagine.

Tous les pots-de-vin ſeront déclarés. Ceux qui n'excéderont pas le dixieme d'une année du bail ne ſeront point ajourés au fermage; tout ce qui ſera au-deſſus ſera réparti ſur toutes les années du bail.

La peine de la non déclaration sera, pour le propriétaire & le fermier, d'être privés de leur voix pendant la durée du bail, & en outre de payer par moitié, au profit du Syndic, une amende qui sera de la somme non déclarée.

Les contre-lettres seront rigoureusement prohibées, comme un larcin fait à la chose publique. La peine sera d'abord, pour le propriétaire & le fermier, la perte à toujours de leurs voix. En outre le fermier paiera, au profit du Syndic, une amende du quart du montant de la contre-lettre. Le propriétaire, pendant le cours du bail, paiera au profit de l'impôt annuellement la somme ou portion du fermage dont il a voulu dérober la connoissance par la contre-lettre. Comme on peut déguiser la contre-lettre par une obligation particulière que le maître se fait passer par le fermier, sans y insérer aucune relation au bail, on peut ordonner qu'aucune obligation du fermier au propriétaire, devant Notaire ou sous seing-privé, ne sera exécutoire, si elle n'est présentée & enregistrée par le Syndic. Par-là on sera à portée de discuter si cette obligation n'est pas relative au bail. On ne risquera pas de faire une obligation qu'on n'ose pas montrer, & dont on ne peut poursuivre le paiement. Quand même on seroit assuré d'être payé par le fermier, il peut mourir, & ses héritiers seroient fondés à refuser. Le bas prix du bail occasionné par la contre-lettre donnera des soupçons. Le Conseil de District fera les informations nécessaires; il pourra exiger le serment des parties. On peut croire qu'avec ces précautions, le cas sera fort rare.

CHAPITRE III.

De l'évaluation des Baux.

L'ENREGISTREMENT des baux a pour objet de suivre, je ne dis pas les variations du revenu en plus ou en moins, mais ses progrès. En effet, on n'a pas l'idée de la rapidité avec laquelle le revenu augmentera de toute part par la décharge des impôts de la Ferme, bénéfice dont les fermiers jouiront pendant le reste de leurs baux lors actuels, mais dont ils seront ensuite forcés, par la concurrence, de faire raison aux propriétaires; par l'immunité des avances de la culture, par l'accroissement de la consommation causée par l'aisance nationale, par le rétablissement de la valeur naturelle des productions & la liberté du commerce, par les richesses qui se porteront sur la terre avec plus d'abondance & une entiere sûreté.

Le sou la livre, établi uniformément dans les vingt cinq Généralités, continuera d'avoir lieu jusqu'à l'époque de l'extinction de la dette dans chaque Généralité, comme je le dirai au Livre X. Ce même sou la livre établi sur un revenu qui augmentera tous les jours, donnera un accroissement considérable d'impôt. C'est sur cet accroissement du revenu public qu'est fondée la possibilité de liquider tant d'offices inutiles & onéreux, de rembourser la dette nationale, qui très-certainement n'est pas remboursable par un autre moyen, & d'éteindre les impôts personnels.

Un des principaux devoirs de l'Administration Provinciale sera donc de suivre les progrès du revenu, & d'asseoir tous les ans en conséquence. C'est pour y parvenir qu'il est nécessaire que tous les baux soient connus & enrégistrés. Mais actuellement que le territoire est inventorié dans le plus grand détail, & le revenu estimé, ce qui reste à faire tous les ans ne demande plus qu'un soin ordinaire pour conserver l'ordre établi.

Les baux qui sont en argent sont tout évalués; & ces baux deviendront de jour en jour plus communs : car nous voyons déjà que dans les cantons aisés les fermiers ne veulent pas traiter autrement. Le Syndic peut établir le sou la livre sur ces baux. Il lui sera également facile d'évaluer ceux qui sont en grains, d'après la base d'estimation des grains qui aura été arrêtée. Cette base d'estimation étant publique, & arrêtée pour un certain temps, comme neuf ans, les propriétaires pourront eux-mêmes en faire l'estimation dans leurs baux. Le Syndic la réformera, si elle étoit inférieure à la véritable appréciation. Il semble inutile de charger le Conseil d'une opération purement arithmétique.

Le nouveau fermage ne sera porté sur le regisrre propriétaire que dans l'année qui précédera le premier paiement du fermage, afin de faire en conséquence le rôle de la perception. Au pied des objets du propriétaire le Syndic barrera la précédente addition, & en fera une nouvelle du revenu de tous les articles, en ajoutant : *sur laquelle somme le sou pour livre de...... donne une telle somme d'impôt.*

J'ai dit, Chap. XXIII du Livre précédent, que

le regiſtre propriétaire porteroit pluſieurs colonnes, pour y mettre les mutations du revenu à chaque bail. On a déja rempli la premiere colonne. On remplira la deuxieme au premier bail, & ainſi de ſuite; & à chaque fois on tirera une ligne de travers ſur les chiffres de la précédente.

Le propriétaire, ou le fermier en ſon abſence, rapportera ſon extrait au Syndic, qui mettra les mutations de revenu & le nouveau montant de l'impôt, conformément au regiſtre, ſur la colonne à côté. Il faut que chacun ſçache ce qu'il doit. Il lui ſera payé 2 ſ. par article. Ceci s'applique de même au Chap. ſuivant.

CHAPITRE IV.

De la nouvelle évaluation à faire tous les neuf ans des Baux à moitié grains, & à moitié grains & beſtiaux, de tous les objets non affermés, de la Vigne & des Bois.

Les baux à moitié ne préſentent aucun fermage déterminé; le terme de *moitié* eſt indéfini, & toujours le même. Cependant, tandis que le revenu des terres affermées en argent ou à une certaine quantité de grains préſentera des augmentations de toute part, conſtatées par les baux, il n'eſt pas juſte que les baux à moitié reſtent toujours au même taux, & ſoient préſumés ne pas donner d'augmentation. La condition des propriétaires qui afferment ainſi, ne doit pas être plus avantageuſe que celle des autres. On doit au contraire penſer

que s'ils préferent cette maniere, c'est qu'ils croient y trouver plus d'avantage. On est donc en droit d'évaluer leurs héritages par comparaison de qualité & d'étendue, sur le pied des terres affermées en argent. On y est d'autant mieux fondé, que l'aisance des campagnes multipliera le nombre des fermiers qui offriront de faire toutes les avances & de prendre en argent; qu'ainsi, si ces propriétaires persistent à préférer des métayers, c'est qu'ils croient y trouver plus de bénéfice: car, à revenu égal, il n'est personne qui ne préfere un fermage en argent liquide ou en grains, aux détails, aux avances, aux risques & aux infidélités d'une moitié.

Il faut donc tous les neuf ans faire une nouvelle évaluation des baux à moitié. Je propose neuf ans, parce que neuf ans sont la durée des baux ordinaires, & que sur-tout dans les deux ou trois premieres révolutions de baux, chaque révolution donnera une augmentation sensible, qu'on doit trouver par comparaison sur les terres à moitié, & dont on se priveroit trop long-temps si l'on éloignoit la nouvelle estimation.

On dressera donc dans la huitieme année une nouvelle base d'évaluation d'après les mêmes principes sur lesquels on a opéré la premiere fois, & qu'on aura perfectionnés par l'expérience. Les terres affermées en argent serviront de point de comparaison. Ainsi ces baux seront évalués de nouveau à époque fixe de neuf ans, à quelque terme qu'ils soient de leur échéance.

On évaluera en même temps & sur la même base les objets non affermés.

Quant aux bois, l'enregistrement des adjudica-

tions & des marchés donnera des lumieres sur leur valeur. Mais il y a apparence qu'il faudra une révolution de coupe pour y trouver une augmentation constatée.

Mais il sera sur-tout nécessaire de faire à la même époque une nouvelle évaluation du revenu de la vigne. La suppression des Aides aura causé une révolution bien favorable à cette culture. On aura pour élémens la valeur fonciere, qui sera augmentée en raison du débit & du bon prix : on aura aussi quelques baux renouvellés dans le Ressort : on jugera encore par la valeur de la production, & par la quantité des nouvelles plantations, qui prouveront l'avantage qu'on trouvera à cette culture.

La nouvelle base d'évaluation sera communiquée à la communauté six mois avant l'époque de la neuvieme année. Elle aura deux mois pour faire ses représentations. Au bout des deux mois on l'arrêtera, & on en fera l'application à tous les objets. A cet effet chaque Membre du Conseil, qui aura le double du registre propriétaire, fera venir le Syndic pour lui faire faire cette opération sous ses yeux. Ce travail sera très-facile. Le revenu de chaque corps d'héritage se portera en un seul article, sur une nouvelle colonne, & on barrera l'estimation précédente. Il sera alloué une gratification au Syndic pour ce déplacement. Il remportera chez lui le registre sur lequel il aura opéré, pour porter sur le sien les mêmes estimations.

Lorsque cette opération sera faite, les propriétaires, & en leur absence, les fermiers, seront tenus de rapporter leur extrait, pour que le Syndic y copie ce qu'il a mis sur le registre : car les extraits

doivent toujours être conformes au regiſtre. Il ſera payé deux ſous par article de revenu à changer. On portera de même la nouvelle eſtimation ſur la colonne ſuivante, & on fera le total au bas pour fixer l'impôt.

Dès qu'il s'agit ici d'une nouvelle évaluation, les propriétaires doivent avoir le droit de ſe pourvoir. Ils auront trois mois pour cela, & on procédera comme il a été dit, Livre précédent, chapitre XIII. S'il y a réforme dans l'évaluation, le Membre du Conſeil la portera ſur le double du regiſtre, s'il en a un, & au bas de l'extrait du requérant qui ſera joint à ſa requête ; & celui-ci rapportera ſon extrait au Syndic, qui réformera en conſéquence ſur ſon regiſtre. Faute de lui préſenter l'extrait, le Syndic percevra d'après ſon regiſtre.

CHAPITRE V.

Des Défrichemens & des Exemptions.

Il reſte à parler d'un objet qui deviendra intéreſſant de plus en plus ; ce ſont les terres incultes, qui ſont encore en ſi grand nombre dans le Royaume. On en a déja défriché beaucoup depuis quinze ans. Il eſt des cantons où la face du pays eſt totalement changée. On défrichera bien davantage, ſi la réforme s'exécute.

Souvent les terres en friche ſont des dépendances de métairies voiſines, auxquelles elles ſervent de pâcage. Quelquefois elles appartiennent en com-

mun à des Paroisses ou à des hameaux, & sont connus sous le nom d'*usages*. Enfin, si leur propriété n'est pas fondée sur des titres, elles appartiennent au Seigneur haut-justicier, & au Roi en cette qualité, dans sa justice directe.

Il ne faut dépouiller personne de sa propriété sur les terres incultes. Aussi le Parlement a-t-il eu soin d'apposer pour modification à la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, *qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré, consentement ou concession des propriétaires des terreins incultes ou des Seigneurs, à l'égard des terres abandonnées.*

Les Arrondissemens doivent comprendre tout le territoire, & par conséquent les terres incultes. Elles sont traversées par des chemins, quoiqu'en moindre nombre sans doute, parce que les déserts sont moins fréquentés que les terres soumises à la culture. On les distribuera donc par numéros entourés de chemins, ou terminés, s'il falloit aller trop loin, par des bouts de fossés de six pieds, de cent pas en cent pas. On pourra faire plus grands les Arrondissemens où il y aura beaucoup de terres incultes; ou même s'il se trouve de très grandes parties incultes, on pourroit les négliger pour le présent & se contenter d'annexer aux Arrondissemens voisins les portions cultivées dans ces déserts, par appendice à la suite des registres, jusqu'à ce que les progrès de la culture dans ces parties permettent d'y créer un Arrondissement.

Le grand registre portera le nom des propriétaires de ces terreins. Souvent ce sont des pieces entremêlées de terres cultivées. Si tout un numéro est en friche, & qu'il vienne à être cultivé & sub-

divisé, on lui donnera alors des chiffres. Mais il ne faudra lui en donner que lorsque la très grande partie sera en valeur : en attendant, on en tiendra note.

Toutes les terres qui peuvent être cultivées avec avantage le seront peu-à-peu, & à mesure que la terre deviendra précieuse. Les bruyeres que l'on rencontre si souvent dans les Pays pauvres, ne tiendroient pas deux ou trois ans, si elles étoient dans un canton riche. Dans les Provinces aisées on laboure des terreins plus ingrats que bien des bruyeres. Des sables, des côtes de cailloux sont très-propres à la vigne. Les propriétaires défricheront eux-mêmes, & feront des concessions. Les Communautés demanderont à partager en pleine propriété leurs usages ; ce à quoi on ne peut trop les engager : mais aujourd'hui il faut tant de formalités pour y parvenir, qu'on n'est pas tenté de l'entreprendre. Dès que la culture sera protégée, dès que ses avances seront en sûreté, & qu'on pourra habiter les campagnes sans redouter l'arbitraire, on portera des capitaux sur ces terres abandonnées, & l'on y créera des propriétés foncieres.

Le feu Roi, par la Déclaration du 13 Août 1766, a accordé des exemptions d'impôt & de dîme pendant quinze ans pour les terres défrichées. Cette opération est très-bonne : mais elle n'eût pas fait défricher un arpent, si le bon prix des grains depuis quinze ans n'y eût engagé. Pourquoi auroit-on donné 50 & 60 liv. pour défricher un arpent, tandis qu'on en trouvoit à acheter en pleine valeur pour 30 & 40 liv. ? C'est ce que j'ai vu dans un canton où la terre améliorée & marnée, est très-fertile. Aujourd'hui que cette même terre en valeur

qui se vendoit 30 & 40 liv. en 1760, se vend 150 & jusqu'à 200 liv. & qu'on a beaucoup de peine à en trouver, on est excité à défricher, & à arracher les haies chargées de vieux arbres qui dévorent les terres voisines. Cette révolution dans la valeur fonciere s'est faite en quinze ans. Quelle révolution ne produira pas la réforme ! Elle opérera sur la vigne l'augmentation qui s'est faite sur les terres à grain. C'est sur son territoire mis en grande valeur, qu'une Nation agricole doit fonder sa puissance : qu'elles ressources n'y trouvera t-elle pas !

Si l'on juge à propos de continuer l'exemption d'impôt pendant quinze ans, accordée aux défrichemens par le feu Roi, au lieu de faire la déclaration aux greffes des Bailliages & des Elections, & de la faire signifier, ce qui ne laisse pas encore de coûter; on la fera au Syndic de chaque Arrondissement, qui tous les ans, au premier Avril, par exemple, affichera pendant un mois les déclarations qui lui auront été faites dans l'année, afin que si quelqu'un a défriché où il n'avoit pas droit, le propriétaire ou le Seigneur puisse réclamer. On sera reçu à s'opposer pendant six mois; & si la propriété est adjugée au réclamant, il remboursera les dépenses du défrichement.

Les quinze ans d'exemption courront de l'année de la premiere récolte qui sera exprimée dans la déclaration; & au bout de ce terme, on évaluera le revenu de l'héritage d'après la base d'estimation qui aura lieu pour lors. Le propriétaire déclarera s'il entend faire valoir, & la destination qu'il fait de l'objet; & on l'ajoutera par renvoi, tant sur le registre que sur son extrait.

Les étangs, pour la plupart, sont des terres très-

productives : toujours placés dans des fonds, ils reçoivent la graisse des terres cultivées On devroit encourager le défrichement & le dessèchement par la même exemption. Les décimateurs la contestent, par la raison que cet emplacement étoit productif. Ils sont d'autant moins fondés, que le poisson qu'il produisoit n'étoit pas un fruit décimable, & qu'au bout de quinze ans ils gagneront la dîme. Il seroit à souhaiter que le Roi s'expliquât là-dessus. Les étangs coûtent beaucoup à mettre en valeur ; il faut couper les chaussées, & faire des fossés pour les dessécher, &c.

Au reste, on peut très-bien ne pas continuer l'exemption d'impôt pour les défrichemens; l'intérêt particulier suffira bien pour y engager : il est seulement à propos d'accorder l'exemption de la dîme, tant qu'elle aura lieu.

CHAPITRE VI.

De l'Insinuation de tous les actes translatifs de propriété.

IL a été délivré aux propriétaires des extraits de tous leurs héritages, conformes au registre (*Livre précédent, Chap. XXIII.*); & tous les baux doivent porter tous les articles qui sont affermés, avec leurs numeros (*Chap. II ci-dessus*). Les propriétaires ne peuvent qu'applaudir à ces précautions, qui tendent à assurer leur propriété.

Mais les propriétés changent continuellement, par succession, donation, vente, &c. Il faut donc

que ces mutations ſoient connues, afin que le regiſtre ſoit toujours conforme à l'état des propriétés. Donc il faut que tous les nouveaux titres de propriété ſoient préſentés au Syndic, & enregiſtrés par lui. Mais ils ne peuvent l'être ſur le regiſtre propriétaire, qui ne peut porter que des notes très-courtes, & qui eſt par ordre alphabétique : il faut donc un regiſtre uniquement deſtiné à porter par extrait les nouveaux titres de propriété ; & ce regiſtre eſt un regiſtre d'inſinuation.

L'inſinuation, c'eſt-à-dire la tranſcription par extrait ſur un regiſtre public des actes tranſlatifs de propriété, a été regardée comme un établiſſement utile. Je n'imagine donc rien de nouveau ni d'extraordinaire en propoſant d'obliger tous les nouveaux propriétaires à préſenter leurs titres dans les trois mois. Il n'y aura de différence ſinon que cette inſtitution, devenue ſi onéreuſe parce que le Fiſc s'en eſt emparé, conſervera toute ſon utilité, même avec bien plus d'avantage, & que la fiſcalité en ſera retranchée.

Le Syndic eſt un homme public ; il peut donc être Grèffier de l'inſinuation, tout auſſi-bien qu'un Contrôleur. Son regiſtre ſera paraphé par le Juge, & tenu par ordre de dates, ſans blanc ni interligne.

Il portera les actes par extrait, avec les numéros & les articles.

Mais pour cela il faut qu'il trouve, dans les actes qu'on lui préſente, ces numéros & ces articles. Il eſt donc indiſpenſable d'ordonner que tous les actes, ſoit judiciaires, ſoit volontaires, relatifs à des héritages, énoncent l'Arrondiſſement, les numéros & les articles, à peine de nullité, même d'amende contre le Notaire. Chaque propriétaire ayant ſon

extrait,

extrait, rien n'eſt ſi facile que d'énoncer de cette maniere les objets qui ſont la matiere du contrat; & cela eſt de toute néceſſité, afin qu'on puiſſe faire note des mutations ſur les regiſtres.

Il eſt inutile, en inſinuant, que le Syndic écrive la continence des héritages & leur nature; il ſuffit qu'il mette les numéros & les articles, parce que le ſurplus eſt porté ſur les regiſtres. Il mettra donc ſimplement: *Contrat de vente devant tel Notaire, du .... par lequel le Sr..... (fol. .... du Reg. Pp) vend à .... les objets numéro V, art. 6, 9, 12, 15, numéro XI, les art. 2, 5, 7, 12, 17, &c.*

Sur l'acte même qu'il rendra, il mettra : *Inſinué tel jour, & en ai porté la note ſur le regiſtre propriétaire.* Ces notes ſeront très-courtes, comme on le verra par le modele.

Le Syndic aura 4 ſous par article pour l'inſinuation, ſavoir 2 ſous pour l'acte d'inſinuation, & 2 ſous par article pour les notes à porter en conſéquence ſur les regiſtres.

Si une ferme a des terres dans deux Arrondiſſemens, l'acte ſera inſinué dans les deux, & la note portée ſur les regiſtres. Mais le nouveau propriétaire ne ſera tenu de préſenter l'acte qu'au Syndic qui perçoit l'impôt, lequel recevra la rétribution pour le total, & après avoir fait ſon opération, fera paſſer l'acte & la rétribution au Syndic voiſin, qui le lui renverra. Ainſi, l'on n'aura affaire qu'à un Syndic. Il en coûtera donc infiniment moins qu'aujourd'hui, & l'inſinuation ſera beaucoup plus utile.

Faute de faire inſinuer dans les trois mois, le propriétaire encourra une amende qui ſera du quadruple des droits; & le Syndic le pourſuivra pour le rapport de l'acte & le paiement de l'amende.

Chaque nouveau détenteur sera tenu de lever son extrait dans le mois de l'insinuation : faute de le faire, le Syndic le lui fera signifier, & il encourra une amende & les frais. L'amende sera du double des droits.

J'ai promis de donner des modeles des deux regîtres, qui sont si importans, non-seulement par rapport à l'impôt dont ils contiennent la base, mais en même temps pour la sûreté de toutes les propriétés. Leur importance doit décider, comme je l'ai déjà dit, à en avoir un double, qui sera déposé chez le Membre du Conseil chargé de l'Arrondissement. Il lui servira à connoître son territoire, & il augmentera la sureté ; quoique si le registre de l'Arrondissement venoit à se perdre, on le rétabliroit en faisant rapporter tous les extraits. Si l'on se détermine à mettre un double chez le Membre du Conseil, le Syndic le rapportera tous les ans chez lui pour y inscrire les notes mises dans l'année.

CHAPITRE VII.

Modele du grand Regiſtre.

CE grand regiſtre eſt le fondement de l'opération : il doit contenir tous les numéros en chiffres romains, mis en titre, & les articles de subdivisions en chiffres arabes.

Dans les terres qui sont en grandes pieces, il y aura des numéros qui n'auront qu'un article appartenant au même propriétaire. Mais quoique des objets qui appartiennent au même propriétaire se

joignent, s'ils différent par la culture, ou par le sens du réage, ou parce qu'ils sont en différentes saisons, ils doivent porter chacun leur chiffre.

Il y aura un pouce de blanc entre chaque article, pour y mettre les changemens qui arrivent dans la culture. Ainsi, si l'on plante un article en vigne, on mettra, *planté en vigne*, avec la date *de l'année.* Si l'on n'en plante qu'une partie, on mettra, *dont tant planté en vigne telle année.* De même pour les bois, pour les prés, &c. Si l'on bâtit une maison, on mettra, *sur lequel un tel a bâti une maison telle année, & a pris tant de terrein pour le jardin*; & on donnera une lettre à cette maison & jardin.

Le registre portera une marge pour y mettre l'arpentage par la suite. Quand même la Communauté ne feroit pas arpenter l'Arrondissement, bien des propriétaires feront arpenter leurs possessions, & en feront mettre la note sur cette marge.

Ce registre portera à chaque article le nom du propriétaire : *Article 6, 4 arp. de ter. lab. à Simon Blanchard:* & citera la page du Reg. Pp. fol. . . . S'il y a mutation, on barrera le nom de Blanchard par un simple tiret de travers, & on mettra *Pierre Davau, fol...... du Supplément.* S'il arrive mutation de culture, on la mettra de suite; le tout d'une écriture serrée, & par abréviations.

Lorsqu'il y aura subdivision d'un article, le Syndic, en insinuant, verra la portion de chacun; & sur le contrat il donnera une lettre à chaque subdivision, A B C D. Il mettra à l'article 6, *partagé entre Simon Luquet, qui a un arpent & demi coté A, tenant à l'article 5, folio du Supplément..... Pierre Luquet, un arpent & demi joignant coté B; & Jean Luquet, qui a trois arpens cotés C, joignant l'article*

7; *& a moins pris ailleurs, fol. du Supplément* ...: Ces lettres portées sur les contrats passeront dans tous les actes par la suite.

Le premier article de chaque numéro sera toujours la piece du poteau (1).

Mesure d'arpentage. Ap. Perch.	Art.	I.
2 15	1	2 arp. de terre lab. à Laurent [Guignard], fol..... du R. Pp. Le Sr. Duplessis, fol. .... du Supplément.
1 63	2	Un arp. & demi de ter. lab. Simon Meunier, fol.... du R. Pp.
41	3	Un tiers d'arp. de ter. lab. Jacques [Dufour], fol....du R. Pp. Pierre Martin, fol. ... du Suppl.
2 20	4	2 arp. de vigne, Jacques [Fournier], fol. ... du R. Pp. Arraché en 1784: mis en grain. Replanté en 1787. Jean Fournier, fol....... du Suppl.
25	5	Une maison & jardin de 25 perches, Jacques [Fournier], fol.........du

(1) *Note de l'Imprimeur.* Comme il n'a pas été possible de mettre sur les noms des anciens propriétaires la ligne de travers dont parle l'Auteur, on y a suppléé en renfermant entre deux [ ] crochets les noms qui doivent être barrés sur le registre.

MESURE D'ARPENTAGE. *Arp. Perch.*	ART.	
		R. Pp. Jean Fournier, fol.......du Suppl.
1 10	6	Un arp. de vigne. Jean [Baudoin], fol.........du R. Pp. André Cleret, comme mari d'Anne Baudoin, fol.....du Suppl. Arraché en 1790: mis en grain. Replanté en 1792.
1 12	7	Un arp. de ter. lab. [Pierre Chaudon], fol.........du R. Pp. Planté en vigne en 1783.
4 70	8	4 arp. de bois taillis, le Sr [de la Touche], fol......du R. Pp. Arraché en 1787: mis en grain. Pierre [de la Touche], fol......du Suppl. Alexis Barbin, fol......du Suppl.

NOTA. A la fin de chaque numéro on peut laisser un blanc double ou triple, en cas que l'on eût besoin de faire des renvois.

NOTA. On voit que les notes doivent être très-courtes sur ce registre; elles ne doivent porter que la nature de l'héritage & ses changemens, & le nom. Le dernier nom sera toujours le nom actuel. On renvoie au registre propriétaire ou au supplément, parce que, comme on verra, ce registre aura un supplément pour les nouveaux propriétaires.

MESURE D'ARPENTAGE. *Arp. Perch.*	ART.	I I.
1 10	1	Un arp. de pré, André [Giraut], fol....du R. Pp. Thomas [Grenon], fol......du Suppl. Mathieu Houffet, fol......du Suppl.

M iij

Mesure d'arpentage. Arp.	Perch.	Art.	
	28	2	Un quartier de pré, Léonard Pellé, fol.....du R. Pp.
2	16	3	2 arp. de pré, Silvain Charron, fol.....du R. Pp. Partagé entre Silvain Charron, qui a la moitié
		A	du côté nord, côté A, fol.......du Suppl.; & Pierre Charron, qui a
		B	la moitié du côté midi, côté B, fol.......du Suppl.
11	42	4	10 arp. de bois taillis, le S. [Lorrain], fol.....du R. Pp. partagé entre quatre enfans. Guillaume Lorrain a deux arp. & demi du côté
		A	orient, fol.......du Suppl. coté A; Alexandre [Lorrain], 2 arp. &
		B	demi, ensuite coté B, fol......du Suppl. Mathurin Lorrain, 2 arp.
		C	& demi, ensuite coté C, fol....... du Suppl. & Thomas Lorrain, du
		D	côté couchant, coté D, fol..... du Suppl.
			B. 2 arp. & demi de bois, vendus par Alexandre Lorrain à Jacques Bertin, fol......du Suppl.
			A. 2 arp. & demi de bois, vendus par Guillaume Lorrain à Silvain Meunier, fol......du Suppl.

Mesure d'arpentage. Arp. Perch.		Art.	
			Nota. *Si les mutations des subdivisions remplissoient l'espace, on mettroit un renvoi à la fin du numéro, où l'on a dû laisser un grand vuide.*
2	29	5	2 arp. de ter. lab. Jean [Conneau], fol......du R. Pp., partagé entre
		A	André Conneau, coté A, fol...... du Suppl.; & Vrain [Conneau],
		B	coté B, du côté couchant, fol..... du Suppl.
			S'il y a ensuite seconde subdivision, on metrra d'autres lettres aux objets divisés par 5 A *&* 5 B.
18	20	6	Un étang au Sr. Chaillou, défriché & mis en labour en 1785, fol..... du R. Pp.
6	30	7	5 arp. de bruyeres au Sr. Chaillou, défrichées en 1786, fol.......du R. Pp.

Nota. L'insinuation fait connoître au Syndic toutes les mutations & subdivisions. Il aura soin de coter des lettres à toutes les subdivisions, & les portera sur le contrat & sur les regiſtres. Sans doute l'opération seroit plus simple s'il n'y avoit jamais de subdivisions; mais comme cela est indispensable, il faut y pourvoir par des lettres, & on se retrouvera toujours. On est forcé d'en faire de même dans les plans & terriers des Seigneurs. Le plan est numéroté dans l'état où il se trouve; & quand il survient des partages, on met: *un arpent faisant partie*, ou *moitié*, ou *le tiers du numéro tant*; & on se retrouve toujours.

CHAPITRE VIII.

Modele du Regiſtre Propriétaire.

CE regiſtre ſera par ordre alphabétique des noms propres, & portera de ſuite tous les articles de chacun; 1°. ceux qu'il fait valoir par lui-même; 2°. ceux qui compoſent des corps de fermes, avec diſtinction des objets ſitués dans un autre Arrondiſſement; 3°. les objets détachés affermés en particulier.

Le nom du propriétaire ſera en groſſes lettres au haut de la page ou au haut de ſes articles. Car il eſt inutile d'employer une page entiere pour un homme qui n'aura que deux ou trois articles.

Chaque page aura à gauche trois colonnes, une pour mettre l'arpentage, s'il a lieu; la ſeconde ſera pour les numéros; la troiſieme pour les articles. Au bout de la ligne ſeront les colonnes pour mettre l'eſtimation du revenu.

Les extraits ſeront en tout conformes à ce Regiſtre.

Comme il arrive tous les jours des mutations, il y aura à la fin de ce Regiſtre un ſupplément en blanc, & qui ſera conſidérable, pour y mettre les nouveaux propriétaires, avec renvoi du ſupplément au regiſtre, & du regiſtre au ſupplément. L'ordre alphabétique ſera dérangé par les mutations; cela eſt inévitable : on le retrouvera par une table qu'on refera tous les cinq ans.

Lorſque la mutation ſe fera de la totalité, par

contrat ou par mort, & qu'il n'y aura qu'un héritier, il sera inutile de porter le nouveau propriétaire au supplément, puisqu'il n'en résulte point de changement dans les articles. On se contentera de tirer une ligne de travers sur le nom de l'ancien propriétaire, & on mettra à côté, au haut de la page : *Un tel au lieu, par acquisition, insinué le....* ou *par succession, suivant l'acte de notoriété insinué le....*

Si un homme a laissé plusieurs héritiers, mais qu'il n'y ait point encore de partage, on barrera son nom en haut, & on mettra à côté, *Mort. A laissé trois héritiers, tel, tel & tel, qui possèdent par individis.* Lorsqu'ils partageront, on les portera au supplément avec chacun leurs articles. Alors on barrera par une ligne de travers la page ou les pages qui concernent ce propriétaire mort.

S'il n'y a mutation que de quelques articles par vente, échange, &c., on barrera seulement les articles aliénés, & on mettra à la suite de cet article, *vendu à un tel*, ou *aliéné à un tel par échange; insinué le... fol.... du Suppl.*

Si un homme a donné en mariage des articles à son fils ou à sa fille, on les barrera, & on mettra à la suite, *donné en dot à.... insinué le... fol.... du Suppl.*

Au supplément on trouvera le renvoi au folio tant du registre. Au moyen de ces renvois, il n'y aura jamais de confusion, & on connoîtra la filiation des propriétés.

Lorsque le registre & son supplément seront remplis, on en fera un autre, & l'on renverra au précédent, qui portera le nom de l'année où il a été commencé.

Lorsqu'il y aura subdivision d'un article, on le divisera par lettres, ainsi que sur le grand registre. On trouvera toujours l'article en marge, par exemple, l'article 5; on mettra ensuite, *dans ledit art. qui est de 6 arp. Pierre possede 2 arp. cotés A, tenans d'orient à l'art. 4, & d'occident à 2 arp. cotés B à Paul.* On trouvera de même au folio de Paul l'art. 5 en marge; & ensuite, *dans ledit art. qui est de 6 arpens, Paul possede 2 arpens cotés B, tenans d'orient à 2 arp. cotés C à Jean.*

Il y aura un blanc entre chaque article pour écrire de suite les notes & mutations; & en outre un blanc à la fin des objets de chaque propriétaire, dont on se servira, s'il est besoin, pour des renvois. Il faudra même plus de marge dans les vignobles, parce que la vigne est plus sujette à des changemens que toute autre culture.

Il faut aussi sur ce registre réserver une colonne pour y mettre la mesure d'arpentage de chaque article. J'ai supposé dans cet exemple la mesure d'arpentage plus forte que la mesure de renommée, parce que cela arrive toujours. C'est la mesure de renommée qu'on aura employée dans l'énonciation des héritages, d'autant que c'est celle qu'on aura d'abord; & l'on sera obligé d'énoncer suivant l'usage du pays, par septier, mine, journal, &c.

J'ai renfermé à peu près tous les cas dans les exemples suivans.

Quant au champart & charges foncieres, elles doivent être portées sur ce registre de la maniere dont il a été dit, Chap. XIII du Livre précédent. J'en donnerai ici quelques exemples.

Mesure d'arpentage. Arp.	Perch.	Num.	Art.		Liv.
				[ARDON (Jean) mort. Ardon (Jacques) seul héritier, insinué le..*Oc.*	
	55	VI	7	Une maison & jardin de demi-arp. estimé 12 liv. chargé envers le Sr. du Breuil de 2 boiss. d'avoine & 2 poules, estimés 2 liv. réduit à.....	10
1	70		12	Un arp. & demi de terre lab. chargé envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12[e], estimé 2 liv., réduit de 11 liv. à 9, ci......	9
	60	X	4	Un demi-arp. de pré....	12
	60		5	Un demi-arp. de pré, acquis de......insinué le......ne fait plus qu'une même piece, quoique sous deux chiffres...........	
				Le tout imposé à..	
				[ARRAUT (Paul) *Oc.*] mort en 1787. Partagé entre Pierre & Simon Arraut ses deux enfans, suivant l'acte de part. insinué le....fol...du Suppl.	

MESURE D'ARPENTAGE. *Ap. Perch.*		NUM.	ART.		Liv.
7	12	II	5	[6 arp.] de ter. lab. estimés 60 liv. chargés envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12ᵉ, estimé 2 liv. par arp. réduit à.....	[48]
2	14		7	[2 arp.] de vigne, estimé 100 liv. chargés envers la Cure de Saint-Julien de 4 liv. de rente, réduit à........	[96]
1	8		10	[Un arp.] de vigne....	[40]

NOTA. Au fol.....du Supplément on trouvera Pierre & Simon Arraut, que je vais mettre ici pour faire voir comment leurs objets doivent être conçus.

MESURE D'ARPENTAGE. *Ap. Perch.*		NUM.	ART.	*DU SUPPLÉMENT.*	Liv.
				ARRAUT (PIERRE). *Oc.* par partage : insinué le............	
3	40	II	5	3 arp. de ter. lab. à prendre dans l'art 5, qui est de 6, le côté orient coté A...............	24
1	10		7	Un arp. de vigne à prendre dans l'art. 7, qui est de 2, le côté nord coté A.	24

Mesure d'arpentage. A. p. Perch.		Num.	Art.		Livres.
	57		10	Un demi arp. de pré à prendre dans l'art. 10, qui est d'un arp. le côté nord coté A........ Le tout imposé à...	
				On trouvera de même Simon Arraut au Supplément, & ses articles seront cotés B......	20
				BARRIER (André). *Oc.*	
1	12	XV	3	Une maison & jardin d'un arpent........	15
2	28		5	[2 arp.] de terre lab. aliénés par échange au Sr. Berteau, insinué le.	[12]
3	71		10	3 arp. de terre lab. estimés 24 liv. chargés envers la Seigneurie du Temple du champart à la 12ᵉ, estimé 2 liv. l'arpent, réduit à....	18
4	83		20	4 arpens de terre lab...	24
2	48		27	2 arpens de terre lab. acquis par échange du Sr. Berteau, insinué le................	13l. 10s.

Mesure d'arpentage Ar.	p. Perch.	Num.	Art.		Liv.	ſ.
3	32		30	[3 arpens] de terre lab. donnés en dot à François Barrier ſon fils, inſinué le....fol.... du Suppl...........	[20]	
				Le tout impoſé à...		
				Le Sr. BERTIN (Guillaume). Oc..		
2	27	VII	4	Une maiſon bourgeoiſe & jardin de 2 arpens..	24	
1	15		5	Un potager & verger joignant d'un arpent....	12	
4	52		6	Un clos de vigne de 4 arpens. Arraché un arpent en 1787, eſtimé comme terre à 12 liv.	[320]	
				Replanté en 1790, pour être impoſé en 1795. Nul juſqu'en 1795. Impoſé en 1795.	240 80	
7	29		7	Un boſquet de 6 arpens, évalué à 6 liv. la feuille. Employé pour moitié. (*V. Liv. précéd. Ch. XVIII*)...........	18	
27	36		13	24 arp. de taillis, eſtimés 5 liv. la feuille. Employé pour moitié...	62	10

Mesure d'arpentage. Arp.	Perch.	Num.	Art.		Livres.
23	49		16	20 arpens de bruyeres ſemées en bois en 1786, pour être impoſées en 1806	
2	21	XII	9	2 arpens de prés............	24
40			10	Un étang qui empoiſſonne 2000, & ſe pêche tous les trois ans: eſtimé 450 liv.; fait par an............	150
				OBJETS AFFERMÉS.	
				La Ferme de Bullou.	
	60	LX	15	Les bâtimens & jardin de demi-arpent.	
12	24		22	10 arpens de terre lab. à 8 liv. &c. &c.	
28		XX	6	Un étang qui empoiſſonne 1200, & ſe pêche tous les trois ans, &c. &c.	
6	10	XXI	9	4 arpens de prés.	
			10	Un arp. de pré joignant, acquis de Simon Daguet. Inſinué le..... Ne forme plus qu'une piece.	

Mesure d'arpentage Arp.	Perch.	Num.	Art.		Livres.
7	70		18	A été ajouté au bail actuel de 1783 6 arpens de terre lab. que le Sr. Bertin affermoit séparément.	
				Le tout affermé par bail devant....pour neuf ans, à commencer à la Toussaint 1783, à Jean Pellé, moyennant 840 liv., & n'est pas tenu des charges foncieres. Tel & tel art. sont chargés envers....de telle rente évaluée 30 liv. Réduit à................	810
				Si le bail est à moitié, on mettra, évalué à.....	
				Si le bail est en grain, on mettra, tant de grain, évalué à...........	

Nota. Il n'y a point d'estimation particuliere à porter aux articles qui sont affermés conjointement. Si le propriétaire vient à en distraire des articles pour les faire valoir, on y portera une estimation. Voyez le Chapitre II du présent Livre, sur les additions ou retranchemens faits aux baux.



Sr. BERTIN

Mesure d'arpentage Ar.	Perch.	Num.	Art.	St. Bertin, *Afferme*	Livres.
				La Ferme de la Salle, dont les bâtimens & partie des terres sont sur l'Arrondissement de Saint-Julien, & les autres sur celui de Saint-Cir.	
1	21	XV	2	Les bâtimens & jardin d'un arpent.	
2	52		3	Un verger & pâture de 2 arpens, &c. &c.	
				Dépendent de ladite Ferme les articles suivans, sis à Saint-Cir.	
12	25			IV 8 10 arpens de terre labourable.	
8	84			12 7 arpens de terre labourable.	
2	37			15 2 arpens de prés.	
4	92			19 4 arpens de bois taillis, &c. &c.	
				Le tout affermé à Jean Tiercelin.. pour neuf ans, à commencer à la Toussaint 1786, à moitié; évalué à......	650
				ou affermé en argent à... ..	
				Dans ladite ferme il y a 15 arpens chargés du cham-	

Mesure d'Arpentage. *Arp.*	*Perch.*	Num.	Art.		Livres.
				part à la 12e envers	
				Nota. *Qu'il n'y a point de déduction à faire pour cette charge, parce que le Fermier en est tenu.*	
				Le Sr. Bertin possede dans l'Arrondissement de Saint Cir la ferme du Breuil, dont les articles suivans sont dans celui de Saint-Julien. Le tout est imposé à Saint-Julien; mais ici seulement pour mémoire.	
4	67	LV	6	4 arpens de terre lab.	
5	94		10	5 arpens de terre lab.	
10	75	LVI	7	9 arpens de terre labourable, &c. &c.	

Nota. Dans le détail des objets qui composent des fermes, on peut laisser moins de blanc entre les articles, parce qu'il arrive peu de changemens.

J'ai dit, *Livre VII, Ch. XI*, que les corps d'héritages, qui avoient des objets dans deux ou trois Arrondissemens, devoient être estimés & imposés en entier dans celui où sont les bâtimens, afin de simplifier la chose. Il en doit être autrement des vignes qui dépendroient de la même maison, parce que la vigne s'imposant par arpent, il n'y a pas de difficulté qu'elle soit imposée dans chaque Arrondissement où elle se trouve. Il en seroit autrement d'une vigne comprise dans le bail d'une ferme; car en ce cas elle n'est point imposée à part, mais avec la ferme.

Mesure d'Arpentage. Arp.	Perch.	Num	Art.	Suite du Sr. BERTIN. *Afferme*	Livres.
1	15	XXI	26	Une locature, maison & jardin d'un arpent, chargée de 4 boisseaux d'avoine & 2 chapons, estimés 3 liv. 10 sous.	
2	36		29	2 arpens de terre lab.	
1	22		36	Un arpent de prés, &c.	
				Le tout affermé à Jean Minier, par bail.... pour neuf ans, à commencer à la Toussaint... moyennant 72 liv., & à la charge de payer la rente due par l'art. 26.	72
				Le tout imposé à..	



CHAPITRE IX.

Observations sur les Regiſtres & les Extraits.

On doit entendre par ces exemples la maniere dont ces livres doivent être tenus. Ils doivent toujours être relatifs l'un à l'autre; & cela eſt facile; il ne faut que de l'attention pour ſuivre ce détail. Les extraits fournis aux propriétaires doivent toujours être conformes à l'état actuel du regiſtre propriétaire. Chaque nouveau propriétaire ſera donc tenu de lever un extrait, &, en ſon abſence, ſon fermier. Or, comme tous les actes qu'on paſſera ſeront conformes à cet extrait, & qu'ils ſeront préſentés au Syndic, il ſera à portée de ſuivre toutes les mutations, & d'y conformer ſes regiſtres.

Si un propriétaire achete ou acquiert par échange quelques articles détachés, ou s'il en aliene, il préſentera ſon extrait pour qu'il en ſoit fait note, & que l'article ſoit retranché ou ajouté: de même s'il a ajouté ou retranché des articles à une ferme. En un mot, tous les changemens ſeront portés ſur les regiſtres, & en même temps ſur les extraits. Comme le Syndic aura une rétribution ſur ces extraits, il aura attention à ce détail.

En l'abſence du propriétaire, c'eſt le fermier qui ſera tenu de rapporter l'extrait pour y faire les changemens.

Chaque nouveau détenteur, comme je l'ai dit, Chap. VI, ſera tenu de lever un extrait dans le mois de l'inſinuation. Il ſera payé 3 ſous par arti-

de. Faute de le faire, le Syndic le lui fera signifier, & il encourra l'amende du quadruple des droits, & les frais. Quand il ne s'agira que de réformer soit quelque article sur un extrait, soit l'estimation du revenu, le Syndic donnera un avertissement pour le rapporter, & en attendra l'effet pendant quinzaine; ensuite il fera faire un commandement par l'Huissier: l'amende sera du quadruple des droits, & des frais.

Il y aura de même une amende du quadruple des droits faute de faire enregistrer les baux six mois avant qu'ils commencent, à moins qu'ils n'aient été faits dans les six mois. Le Syndic poursuivra dans le mois qui suivra le terme.

Le Syndic sera punissable d'une amende fixée pour chaque faute ou omission.

Au bout d'un certain nombre d'années, lorsque les registres seront trop chargés de notes, ou que les colonnes d'estimation de revenu seront remplies, on en fera de nouveaux. Les anciens registres propriétaires seront très-curieux, pour connoître les progrès du revenu.

Tous les ans on fera dans chaque Arrondissement un relevé du nombre d'arpens de vignes, dont tant estimés à tel revenu, tant à tel autre. Les Conseils de Districts enverront ces relevés au Conseil Provincial, qui les fera imprimer, & les enverra au Conseil National.

Il y aura des feuilles imprimées pour les extraits, où seront tirées toutes les lignes. On y trouvera la note des cas où il faut lever un extrait, de ceux où il faut les rapporter pour le faire réformer, & des sommes à payer.

Croira-t on que ces obligations soient un joug

trop onéreux qu'on impose aux propriétaires? Mais on doit voir que c'est pour leur avantage & leur sûreté. D'ailleurs, s'ils sont absens, c'est sur le fermier que tombe cette obligation. Au fond, à quoi cela se réduit-il? Un nouveau propriétaire sera tenu de faire insinuer : ne le fait-il pas aujourd'hui? Ne lui en coûte-t-il pas beaucoup plus? & la peine de la négligence n'est-elle pas beaucoup plus forte? Un fermier sera tenu de présenter son bail. Mais ne le fait-il pas sans se déplacer? Et si l'on donne au Syndic (comme cela est bien à propos) le droit de passer les baux, le fermier alors n'aura point de droit à payer, ni de bail à faire enregistrer, & son bail lui coûtera moins. Quant aux extraits, n'est-il pas intéressant pour un propriétaire d'avoir l'état de ses possessions?

Les parties qui plaident aujourd'hui sur des héritages sont tenues de les attenancer par la demande, afin que le défendeur sache ce qu'on lui demande ou ce qu'on lui conteste. Il sera ordonné que toutes les assignations porteront l'Arrondissement, les numéros & les articles ; ce qui est bien moins long que d'attenancer. Toutes les affiches, les adjudications & les Sentences porteront la même chose.



CHAPITRE X.

De l'importance du Syndic.

On voit par le plan d'opérations que je viens d'exposer, combien les fonctions des Syndic sont multipliées & importantes. Les Conseils de Districts auront le plus grand intérêt à bien choisir les sujets, & chaque Membre fera toutes les informations possibles pour s'en procurer un bon dans son Arrondissement; il l'inspectera avec soin, & le dirigera. Il faut des gens de probité, intelligens, qui sçachent bien écrire & tenir des registres. Il est à souhaiter qu'ils sçachent l'arpentage, & on l'exigera par la suite. Au reste on ne doit pas craindre de manquer de sujets : on en trouvera à choisir dans les Employés de la Ferme générale, & l'on prendra ceux qui auront la meilleure réputation. On pourra aussi prendre des Notaires de campagne. On réformera ceux dont on ne sera pas content.

On imprimera des modeles de registre, & des instructions très-détaillées sur tous les devoirs du Syndic. Le tarif des droits qui lui sont attribués dans tous les cas sera affiché dans son étude.

Lorsque l'aisance sera rétablie, on pourra songer à loger le Syndic aux frais de chaque Arrondissement. On paieroit cette dépense en deux ou trois ans. Il y auroit une chambre destinée à loger le Membre du Conseil lorsqu'il s'y transportera.

J'ai proposé de ne donner au Syndic que 600 liv. de fixe, parce qu'il y a des émolumens attachés à

ſes différentes fonctions; & il vaut bien mieux lui attribuer ainſi des émolumens pour chaque choſe, que de lui donner des appointemens plus conſidérables. Ce caſuel lui rendra ſes fonctions intéreſſantes: les amendes auxquelles il ſera ſujet auſſi lui donneront du ſoin.

Chaque Membre du Conſeil veillera dans ſon Arrondiſſement à la maniere dont les regiſtres ſeront tenus. Il prendra le regiſtre des inſinuations, & verra ſi les mutations ſont portées en note ſur les regiſtres, & les renvois bien indiqués.

On pourroit encore prendre une autre précaution; ce ſeroit de rendre les Membres du Conſeil de Diſtrict reſpectivement contrôleurs les uns des autres. Ils tireroient tous les ans au ſort, & chacun iroit inſpecter l'Arrondiſſement qui lui ſeroit échu.

D'ailleurs le Membre du Conſeil Provincial chargé du Reſſort fera tous les ans ſon département d'un mois, & viſitera tous les Arrondiſſemens.

CHAPITRE XI.

Réſumé des opérations pour l'établiſſement de l'Impôt réel, année par année.

Il eſt à propos de preſenter ici ſous un point de vue rapproché la ſuite des opérations.

L'année dans laquelle l'Adminiſtration ſera établie, ne ſera pas comptée : on ne fera autre choſe que de la monter; & l'on ne doit compter pour la premiere année de l'opération que l'année ſuivante, dans laquelle on impoſera pour l'année d'après.

Opérations de la premiere année pour la perception de la deuxieme.

Fixer les Ressorts des Districts pour la commodité & la proximité.

Imposer la Capitation des Villes franches en appellant des Députés des différentes classes de Citoyens. Ne faire qu'un rôle, en supprimant celui des exempts. Ne pas souffrir que personne paie ailleurs qu'à son domicile à raison d'office. Imposer le Clergé par un rôle à part pour trois ans.

Partager l'impôt de Supplément entre les Villes de la Généralité, & répartir cet impôt par un même rôle sur tous les Citoyens, le Clergé compris.

Ajouter un troisieme Vingtieme aux deux autres. Imposer, par un rôle à part, les biens du Clergé aux trois Vingtiemes, d'après les déclarations & les baux, sauf à vérifier lorsqu'on estimera le revenu.

Etablir l'impôt de remplacement des Aides, & pour cela se servir des rôles du Dixieme; ou bien se transporter dans les Paroisses où il y a des vignes, assembler les propriétaires & vignerons, & prendre les déclarations, sauf à vérifier par la suite; & imposer depuis 12 jusqu'à 24 liv. par arpent. Imposer à la fin du rôle les vignes du Clergé.

Quant à la Taille, la répartir comme l'année précédente, mais par Districts, sauf à ôter & à ajouter en raison des Paroisses qu'on aura ôtées ou ajoutées aux Districts ou Elections. Du reste, ne rien changer à la répartition, & la faire par Paroisses. Le nombre des vocaux ne peut encore être fixé: on appellera, en attendant, les propriétaires & les fermiers principaux.

Imposer en particulier, à la fin du rôle, à la Taille d'exploitation en sus de la Taille de la Paroisse, & dans la même proportion que les héritages du canton, les biens que le Clergé & les privilégiés font valoir; sauf à réformer les années suivantes, & leur faire réfraction d'un cinquieme à raison de la Capitation qu'ils paient d'ailleurs. Ne pas imposer leurs vignes à la Taille d'exploitation dans les cantons où cette Taille est payée par les vignerons.

Imposer en plein, & ensuite partager au *prorata* du besoin & par forme de décharge, la somme que le Roi accorde en gratification sur la Taille.

Dans les Villes taillables, la Taille est un impôt pur personnel; l'imposer comme la Capitation des Villes franches, en appellant des Députés des Citoyens.

Telles sont les opérations à faire la premiere année pour la perception de la deuxieme. (*Voyez le Chap. IV du Liv. VII.*) Ces mêmes opérations se continueront les années suivantes, sauf les changemens qu'y apportera le progrès de la réforme.

Opérations de la deuxieme année pour la perception de la troisieme.

Il faut former les Arrondissemens, & ne pas les régler par le nombre de feux, mais par l'étendue du terrein. Il ne faut pas s'assujettir à la division des Paroisses, qui est mauvaise, & trop irréguliere.

Commencer par établir les Syndics qu'on aura choisis & arrêtés dès la premiere année.

Circonscrire les Arrondissemens de maniere qu'ils se touchent carrément, autant qu'il est possible, & qu'ils forment une surface d'environ 3,000 toises de chaque côté.

Tracer leur contour par des chemins qui servent de ligne de séparation, & par quelques bornes où il sera nécessaire.

Entrer dans l'intérieur, & tracer les chemins qui les coupent dans tous les sens, en en suivant les détours. On peut faire tout à vue. Ces lignes de chemin formeront autant de figures irrégulieres, qui renfermeront tous les héritages. On prendra des Arpenteurs de campagne & des faiseurs de terriers, qui dressent tous les jours de ces plans visuels.

Numéroter sur une espece de plan toutes ces figures en chiffres romains, & placer un poteau dans chaque numéro pour porter ce chiffre.

Porter sur un registre tous ces numéros de suite, avec tous les articles qui les composent, distingués par des chiffres arabes, avec le nom du propriétaire. Voyez le Chapitre VI du Livre VII, & le modele de ce registre, Chapitre VII du présent Livre.

Il faut, dans cette deuxieme année, séparer la Taille en deux portions, dont l'une soit réelle, & l'autre personnelle. Voyez la maniere d'opérer, Livre VII, Chapitre VIII. Les quatre cinquiemes de la Taille resteront pour l'impôt réel; & il y aura un cinquieme mis en impôt personnel, qu'on appellera *Capitation.* Les Villes franches continueront de payer leur Capitation ordinaire. Les Villes taillables paieront sous le nom de *Capitation* ce qu'elles paient aujourd'hui sous le nom de Taille; il n'y aura plus de *Taille;* il n'y aura plus de distinction pour le nom. La Capitation des Villes taillables sera prise dans ce cinquieme qu'on a distrait de la Taille; le surplus de ce cinquieme formera la Capitation des campagnes. Mais pour répartir cet impôt sur les campagnes, on ne s'astreindra pas à mettre en im-

pôt perſonnel dans chaque Paroiſſe ou Arrondiſſement le cinquieme de la Taille précédente; on conſultera les facultés des cantons & des contribuables.

On fera donc deux rôles, un pour l'impôt réel, & un pour la Capitation.

Opérations de la troiſieme année.

Si les opérations de la deuxieme année n'étoient pas terminées, on les acheveroit dans la troiſieme, ce qui reculeroit d'un an les opérations ſuivantes.

Il s'agit de dreſſer, d'après le grand regiſtre, un autre regiſtre par ordre alphabétique des noms des propriétaires, qui contienne par ordre des numéros tous leurs articles. On procédera d'abord par feuilles détachées. Voyez Livre VII, Chapitre X, & le modele de ce Regiſtre, Chapitre VIII du préſent Livre.

On fera rapporter tous les baux, & on prendra note de la date, du fermage & des clauſes. On prendra note par déclaration des baux verbaux, & des objets que les propriétaires font valoir.

On ne dreſſera le regiſtre ſur ces feuilles détachées qu'après qu'on aura évalué le revenu, & on portera d'abord cette évaluation ſur ces feuilles.

La Taille s'impoſera encore cette année par Paroiſſes, ou plutôt l'impôt réel, qui aura un rôle différent de la Capitation.

Opérations de la quatrieme année.

A la Touſſaint de la troiſieme année, chaque Syndic enverra au Membre du Conſeil de Diſtrict

lès feuilles qu'il aura dressées pour parvenir à former *le regiſtre propriétaire*. Pendant l'hiver de la troiſieme à la quatrieme année, on travaillera de toute part à l'eſtimation du revenu. On dreſſera une baſe d'eſtimation pour les terres à moitié, pour les objets non affermés, pour les vignes & les bois. Chaque Membre du Conſeil prendra tous les renſeignemens qu'il pourra raſſembler, communiquera ſon travail au Conſeil, & enſuite aux vocaux de ſon Arrondiſſement.

L'évaluation ſera portée ſur chaque feuille. On fera copier enſuite toutes ces feuilles pour les donner aux propriétaires, qui auront trois mois pour ſe pourvoir. Voyez Livre VII, Chapitre XII & XIII, & les Chapitres XIV, XV, XVI & XVII, ſur les maiſons & jardins, les baux à cheptel, les vignes & les bois.

Opérations de la cinquieme année pour la perception de la ſixieme.

On convertira les quatre cinquiemes de la Taille en impôt réel, & l'opération eſt bien facile. On fera une maſſe du revenu de tous les Arrondiſſemens du Diſtrict, & on réunira la maſſe des quatre cinquiemes de la Taille à cette maſſe de revenu, & en outre la ſomme de la Taille d'exploitation, à laquelle on aura impoſé par diſtinction juſqu'ici le Clergé & les privilégiés. Les raiſons de cette maniere d'opérer ſont déduites Livre VII, Chapitre XVIII. Mais il eſt inutile d'avoir deux impôts réels; c'eſt pourquoi l'on réunira à ces quatre cinquiemes de la Taille les trois Vingtiemes, y compris ceux du Clergé, & l'impôt de remplacement

des Aides, qu'on a levé à part jusqu'ici. L'impôt réel sera formé de toutes ces réunions, (*Voyez le Chapitre XIX.*) & il consistera dans le sou la livre qui en résultera. Les propriétaires trouveront l'indemnité de cet impôt dans les quatre cinquiemes de la Taille précédente, que leurs fermiers leur verseront jusqu'à la fin de leurs baux; & les nouveaux baux se combineront sur le nouvel état des choses.

Dans la cinquieme année on formera les Communautés dans chaque Arrondissement, & on nommera le Comité. *Livre VII, Chapitre XX.*

Aussi-tôt après avoir égalisé l'impôt au même sou la livre dans chaque District, on l'égalisera dans chaque Généralité, & enfin dans les vingt cinq Généralités. Cette opération sera de la plus grande facilité, dès que de toute part on aura opéré sur le même plan : le tout se fera dans la cinquieme année pour la perception de la sixieme, de maniere qu'il n'y aura d'imposé & perçu que le sou la livre général.

L'impôt qu'on appellera *unique & réel* se trouvera ainsi établi par-tout dans la même proportion. Les Provinces riches paieront beaucoup plus, les autres moins, & toutes dans la même proportion. (*Voyez Livre VII, Chap. XXI.*)

Il ne s'agit plus que de continuer de tenir l'impôt toujours proportionnel au revenu, sans augmenter le sou la livre donné, qui doit subsister jusqu'au remboursement de la dette. Il faut pour cela que tous les baux soient enregistrés & évalués, & que tous les neuf ans on donne une nouvelle évaluation aux fermes à moitié & à cheptel, aux vignes, aux bois, à tous les objets non affermés. (*Voyez les Chapitres II, III & IV ci-dessus.*)

CHAPITRE XII.

De la sûreté des propriétés, de la possession & de la prescription.

COMME la fiscalité ne fera plus payer les avantages de l'authenticité des actes, personne ne courra plus les risques & les inconvéniens des actes sous signature privée. Toutes les affaires deviendront aussi simples, aussi faciles, aussi peu coûteuses à terminer, qu'elles sont aujourd'hui coûteuses & difficiles. Les frais de justice & les frais d'actes sont une charge énorme sur la Nation, & une source de difficultés & de contestations. Il semble qu'on ait pris à tâche de susciter & de multiplier les occasions de procès & de discorde, au lieu de chercher les moyens de les prévenir, ou de les appaiser dès leur naissance. *Les vexations de ce genre*, dit la Cour des Aides, dans ses Remontrances de 1775, *ont été portées à un tel excès, que pour s'y soustraire, les particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant Notaires; & que dans les cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables : ensorte qu'un impôt établi sous le specieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes & de prevenir les procès, force au contraire les Citoyens à renoncer souvent aux actes publics, & les entraîne dans des procès qui sont la ruine des familles.*

Mais si les hommes tiennent de la nature le droit de contracter, ils tiennent de la société le droit de contracter dans une forme publique & authentique. Ce droit est un avantage social ; il fait partie de la protection civile, qu'on ne doit plus leur vendre en détail, dès qu'ils la paieront par une contribution réguliere.

Indépendamment de la juste proportion de l'impôt, il résultera de l'arrangement que je propose, l'avantage inestimable d'assurer, de conserver les propriétés, & de prévenir les troubles qui naissent tous les jours à ce sujet. La preuve de la possession, qui se tire aujourd'hui du fait, se tirera des registres ; & comme on ne pourra plus être porté sur les registres qu'en vertu d'un titre formel & authentique, la possession ne pourra plus être séparée de la propriété.

Il n'y aura donc plus de contestation sur la possession : s'il y en avoit, elle seroit terminée sur le champ par le registre. Chaque propriétaire ayant pardevers lui la preuve de sa possession, elle ne pourra plus lui être enlevée ni usurpée. Quiconque l'auroit usurpée de *fait*, seroit un possesseur de mauvaise foi, contre lequel le registre fourniroit une preuve subsistante. Si quelqu'un se faisoit insinuer sur un titre faux, alors ce ne seroit pas l'insinuation qu'il faudroit attaquer, & qui seroit la cause de l'indue possession ; ce seroit le titre même : & le titre étant déclaré nul, l'insinuation qui en est la suite le seroit aussi. Le même inconvénient peut arriver aujourd'hui. Il n'est donc pas possible de prévoir un cas où un homme inscrit comme propriétaire au lieu d'un autre, soit troublé dans sa possession : car, d'une part, il n'a pu se faire inscrire

inſcrite qu'en conſéquence d'un titre quelconque; & ſi l'on attaque ce titre, ce n'eſt plus ſeulement ſa poſſeſſion qu'on attaque : de l'autre, dès qu'il eſt une fois inſcrit, & qu'on n'attaque pas ſon titre, il ne peut plus perdre ſa poſſeſſion. Mais aujourd'hui il arrive tous les jours qu'un homme, en conſervant ſon titre, perd ſa poſſeſſion par la négligence d'un fermier. Cela ne pourra plus arriver. Ce poſſeſſeur de mauvaiſe foi étant ſans titre, n'a pu ſe faire porter ſur le regiſtre; & ſes héritiers, quoique de bonne foi, ne peuvent commencer une poſſeſſion légitime : le regiſtre réclamera toujours contre eux, & même il empêchera que la poſſeſſion ne puiſſe commencer. Il conſervera donc toutes les propriétés d'une maniere auſſi ſûre que conſtante.

Les raiſons ſur leſquelles nos loix ont admis la preſcription de dix & vingt ans, n'auront donc plus d'application. Un homme acquiert ſans titre la propriété par le laps de temps; *poſſidet quia poſſidet.* Ses ſucceſſeurs continuent le temps de la preſcription, s'il ne l'a pas achevé. Cela a été établi pour mettre des bornes aux conteſtations. On a été réduit à légitimer même l'uſurpation, pour le bien de la paix. On a admis la maxime, *Melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum.* Cette maxime eſt fondée ſur la ſuppoſition qu'il y a eu un titre, & qu'il a pu être perdu. Mais cette ſuppoſition ne peut plus avoir lieu. Si cet homme avoit eu un titre, il l'auroit fait inſinuer, & il auroit été porté en conſéquence ſur les regiſtres. Dès qu'il n'y eſt pas, il a uſurpé, & il ne peut acquérir la poſſeſſion, qui ne pourra jamais ſe perdre ſans la volonté de la tranſmettre.

Il arrive aussi tous les jours qu'un fermier qui a des terres à côté de son maître, ou même sans en avoir, garde des pieces en quittant sa ferme; ou s'il a défriché des bruyeres dépendantes de sa ferme, il les conserve en sortant: on les lui voyoit cultiver, on ne distinguoit pas à quel titre. Le propriétaire, qui ne connoît jamais ses héritages, ignore l'usurpation: & lorsqu'il en est averti, il a beaucoup de peine à recouvrer son bien. Il est vrai que le titre de fermier réclame éternellement & met obstacle à la prescription: mais il faut établir que cet objet faisoit partie du bail; & la plupart des baux ne contiennent qu'une énonciation fautive, obscure, établie sur d'anciens tenans qu'on ne retrouve plus: le plus souvent même ils ne portent qu'une énonciation générale de tant de terres, ou environ, que le preneur dit bien sçavoir & connoître. Comment établir contre le fermier qu'il a usurpé? Mais au moyen des registres & des baux énoncés conformément, toute usurpation est impossible au fermier. Le maître continue d'être enregistré; & le fermier n'ayant point de titre, ne peut jamais se faire substituer à sa place. L'usurpation seroit encore plus difficile au fermier & à tous autres, s'il y avoit un arpentage: car comme les mesures ne sont pas fixes, les voisins peuvent anticiper sans que le registre y mette obstacle. Le registre procurera toujours à cet égard un bien, même sans arpentage; car dès qu'il constatera la mesure de renommée, il donnera droit à celui qui aura souffert une usurpation, de dire à l'autre: Vous avez plus de mesure qu'il ne vous faut; c'est à mes dépens que vous l'avez: s'il y a excédant de mesure, il doit se partager entre nous.

On ne verra plus aussi les Seigneurs prendre droit des reconnoissances qu'ils ont fait passer à leurs censitaires, pour les réduire à la mesure d'arpentage d'après l'énoncé de ces reconnoissances, & leur enlever l'excédant de leur possession très-légitime, puisque le titre qui constate la directe n'est point un titre de propriété, & qu'il est notoire que les mesures de renommée excédent toujours la mesure d'arpentage. Le Seigneur ne peut avoir droit de prendre l'excès de mesure que lorsque les censitaires n'ont pu s'étendre que sur lui, comme il arrive principalement lorsque le censitaire est voisin d'une piece inculte qui appartient au Seigneur : car tous les ans la charrue mord sur la piece inculte.

Ces usurpations des Seigneurs ne sont que trop autorisées, parce que les Juges sont eux-mêmes Seigneurs. Il y a plus: on a vu, ce qui est presque incroyable, des Seigneurs, après avoir retranché à tous les particuliers l'excédant de la mesure d'arpentage, se composer une grande piece de tous ces retranchemens, & repousser tous les censitaires les uns sur les autres ; de maniere que toutes les propriétés se trouvent déplacées. Quel respect a-t-on pour la propriété dans un Pays où cette injustice n'est pas réprimée, & peut-être même est autorisée par des Jugemens ?



CHAPITRE XIII.

Réflexions sur la condition des Propriétaires.

VOILA donc l'impôt réel établi sur une base certaine, égalisé de toute part, fixé dans son rapport avec le revenu, croissant & décroissant avec lui, sans changer de proportion. Sans doute cette proportion doit paroître bien forte : cependant elle n'est pas autre que celle qui a lieu aujourd'hui.

Je suppose que la Taille soit aujourd'hui au quart du revenu, distraction faite du cinquieme mis en impôt personnel. La Taille est donc à 5 sous pour livre. Ajoutons-y les trois Vingtiemes 5 c'est 8 sous pour livre. Quand, par l'événement de l'égalisation, la Taille n'iroit qu'au cinquieme, ce seroit, avec les trois Vingtiemes, 7 sous pour livre. La réunion de l'impôt de remplacement des Aides n'a pas augmenté la proportion, puisque la suppression des aides a augmenté d'un autre côté le revenu de la vigne. Mais l'opération d'avoir porté le montant de la Taille sur les propriétaires n'a pas non plus accrû la proportion de l'impôt, puisqu'ils recevront des fermiers cette même somme.

Nous payons donc aujourd'hui ce même impôt, qui réuni paroît si fort ; & nous le payons sans le calculer, parce que nos baux sont stipulés en conséquence de la Taille, parce que nous sentons que nous n'avons point acquis la portion du revenu affectée à la Taille. Nous calculons autrement pour

le Dixieme, parce que c'est un impôt nouveau, parce que nous l'avons toujours regardé comme mis pour un temps, parce que le revenu qu'il nous enleve a passé par nos mains.

Mais il faut considérer les choses en ce qu'elles sont en elles-mêmes. C'est la terre qui paie aujourd'hui les sept à huit Vingtiemes du revenu total en Taille & Dixieme : c'est elle qui continuera de les payer après la réunion de ces deux impôts. Nous ne compterons pour nous que la portion libre ; il n'y aura que cette portion dans le commerce. On sçaura qu'on n'a acheté & qu'on ne possede que douze ou treize vingtiemes du revenu total : on chargera les fermiers de payer le surplus, & l'on jouira librement des douze ou treize vingtiemes dont l'emploi se trouve aujourd'hui grevé d'un cinquieme par les impôts de la Ferme. Sans doute il seroit à souhaiter qu'on n'eût pas besoin d'un sou la livre aussi considérable ; & il suffiroit d'un bien moindre, sans les arrérages de la dette : mais il faut se résoudre à payer les fautes de nos peres, les réparer par une meilleure administration, & être en même temps persuadé que même dans ses premiers temps la réforme nous procurera un très-grand soulagement.

En effet, la réunion des quatre cinquiemes de la Taille sur les propriétaires n'aggravera point leur condition, puisqu'ils ne jouissoient pas de cette portion du produit net. S'ils paient de plus un troisieme Vingtieme & un impôt personnel, ils en trouveront bien plus que le dédommagement dans le bénéfice de la suppression de la Ferme. Leurs fermiers, qui seront aussi déchargés du poids de la Ferme sur leur dépense & sur celle de leurs

salariés, seront forcés, par la concurrence, de leur en faire raison. Le rétablissement de l'aisance dans toutes les classes de la société donnera du débit aux productions, & la liberté du commerce les portera à leur valeur. Toutes ces causes cumulées rétabliront les avances de la culture; & c'est de l'état des avances que dépend celui de la reproduction & du revenu.

Mais si l'état des propriétaires est si fort amélioré, l'impôt le sera dans la même proportion; le même sou pour livre établi lors de la réforme, continuant d'avoir lieu, donnera bientôt un tel produit, qu'il faudroit le réduire sous peu d'années, si la nécessité d'éteindre la dette ne forçoit pas de le continuer, & même de conserver les impôts personnels.

Si nous sommes effrayés d'avoir à payer, après la réforme, un impôt si fort, que dirons-nous donc de notre état actuel, si nous considérons que la Ferme générale & annexes leve en outre aujourd'hui sur la Nation 371 millions? Sans doute elle ne les leve pas directement sur le revenu des propriétaires, ce qui feroit bien impossible, puisque le revenu qu'ils reçoivent indiqué par le Dixieme, n'est que de 4 à 500 millions. (*Voyez Liv. I. Chapitre V.*) Mais s'il n'est que de cette somme, c'est qu'il est dégradé par tous ces impôts qui portent sur toutes les dépenses. Il porte sur celle du revenu public, & il en résulte que son produit est en partie illusoire, & que l'Etat lui-même contribue à l'impôt. Il porte sur les frais mêmes de l'impôt, & il les augmente. Il porte sur les dépenses de la culture, & il en résulte un plus grand prélevement de reprises, au préjudice du revenu qui existeroit. Il porte sur

les travaux de l'induſtrie &. du commerce, & il en réſulte un renchériſſement au préjudice de ceux qui les payent. Il porte enfin ſur la dépenſe du revenu qui reſte après l'avoir ſi fort diminué ſous tous ces rapports ; & il en réſulte que les propriétaires, avec le revenu qui leur reſte, rempliſſent une moindre quantité de beſoins. (*Voyez Liv. I, Chap. V & ſuivants.*)

Conſidérons encore ce que la dîme (l'un des impôts les plus déſordonnés & les plus inégaux), enleve ſur la réproduction totale, au préjudice du revenu qui exiſteroit, ſi nous étions aſſez ſages pour payer la dépenſe du culte par un impôt proportionnel & régulier. J'en parlerai au Livre ſuivant, Chapitre XIII.

Supprimons toutes ces cauſes qui détruiſent le revenu ; nous le verrons bientôt renaître & reparoître de toute part, ſe réunir dans la main du propriétaire, doubler, tripler par des accroiſſemens rapides.

Que les propriétaires ne voient donc pas avec chagrin par la ſuite l'accroiſſement du produit de l'impôt. Ce ne ſera pas à leurs dépens qu'il aura lieu Il naîtra de la terre ; il ſera fourni par la culture favoriſée, protégée, améliorée. Il ſera l'effet du retabliſſement de l'ordre dans toutes les parties, & il n'aura lieu qu'en conſéquence de l'augmentation de leur revenu, dont il ſuivra conſtamment les progrès.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager la réforme. Non-ſeulement elle ne nous coûtera rien, mais elle nous ſoulagera dès l'inſtant, elle nous enrichira par la ſuite, elle nous procurera la libération de la dette qui nous accable, & ſans elle cette

libération est impossible. Hâtons donc par nos vœux le moment heureux de cette réforme ; & répondons à ceux qui voudroient nous la faire redouter, que leurs intérêts ne sont pas les nôtres ; & que s'ils ont de bonnes raisons pour la craindre, nous en avons pour la désirer & la solliciter.

CHAPITRE XIV.

Que la réforme ne doit être entreprise que sur un plan général & uniforme.

ENTREPRENDRE la réforme de l'impôt sans avoir un plan entier & suivi, combiné sans doute sur l'état des choses, mais en même tems dirigé par des principes certains, c'est sortir d'un désordre pour entrer dans un autre ; c'est travailler au hasard & marcher dans les ténebres ; c'est se heurter à chaque pas, & faire naître des inconvéniens qu'on n'aura pas prévus : d'ailleurs, c'est inquiéter d'autant plus les esprits, qu'on ne verra ni la suite ni l'ensemble, qu'on ne connoîtra ni les motifs actuels, ni les raisons ultérieures de chaque opération.

Il est donc essentiel, comme je l'ai déjà dit, Liv. II, Chap. VII & suiv. d'avoir un plan formé, & de l'annoncer tout entier dès les premiers pas, afin que la Nation sache où l'on veut la conduire, & qu'elle le voye se développer successivement dans chaque opération. Il faut que l'autorité, en se déployant, porte la lumiere & la conviction, qu'elle n'ait à vaincre que les difficultés de la chose même, & fasse disparoître celles qui naissent de la défiance &

des préjugés. C'eſt à elle à éclairer & à diriger; l'Adminiſtration Provinciale ne doit être chargée que d'exécuter. Il ne ſuffit pas même de lui avoir preſcrit le plan général ; il faut le lui développer dans tous ſes détails, & l'accompagner d'inſtructions & de modeles, afin que non ſeulement le plan, mais la maniere de l'exécuter ſoit la même de toute part.

Si, au lieu de donner un plan général, on demande des mémoires aux Provinces, il y aura une telle contrariété dans les vues, qu'il ne réſultera qu'un cahos informe de toutes ces conſultations, & qu'on jugera la réforme impoſſible, parce qu'il ſera en effet impoſſible de concilier tous ces avis. Il arrivera ce qui arriva à Henri IV lorſqu'il aſſembla les Notables à Rouen pour les conſulter : ils arrêterent un nouvel impôt, le plus inſenſé qu'on puiſſe imaginer, la levée d'un ſou pour livre ſur toutes les marchandiſes vendues & achetées dans le Royaume, tant en gros qu'en détail, le bled ſeul excepté.

Le même inconvénient arrivera ſi, au lieu de donner un plan général, on ſe contentoit de dire à chaque Province : *Payez telle ſomme, & répartiſſez-la comme vous le jugerez à propos.* On verroit chaque Province opérer à ſa maniere, ſe concentrer en elle-même, ſe cantonner dans ſon territoire, croire ſoulager les propriétaires en multipliant les impôts ſur les conſommations qui font illuſion ; chercher à en faire retomber le poids ſur les autres Provinces, en taxant leurs productions & grevant leur tranſit, comme j'ai vu des Villes demander ſérieuſement un octroi ſur les vins & ſur les bœufs qui paſſent dans leur enceinte ou ſous leurs murs. Autant, ſans doute, reſter dans l'état actuel, dont l'habitude adoucit le

fardeau, & dissimule les inconvéniens. S'il faut éprouver la crise d'une révolution, que ce soit pour nous guérir : & même une crise salutaire n'a rien de fâcheux, non-seulement parce que la certitude de la guérison adoucir ce qu'elle pourroit avoir de fâcheux, mais plus encore parce que si elle est dirigée par les vrais principes, & conduite avec ménagement & prudence, elle procurera dès les premiers momens un soulágement sensible.

La diversité des caracteres, des habitudes & des usages, la variété des cultures, des productions & des ressources de chaque Province, & la connoissance que chaque Administration pourrra en avoir, ne sont nullement des raisons qui doivent engager à laisser à chaque Province la liberté d'agir à sa maniere.

En effet, il n'est point de Province où l'arbitraire de l'imposition ne soit un très-grand mal, & un obstacle au progrès de la culture. Il n'en est point où les impôts sur les consommations ne nuisent à la valeur & au débit, ne coûtent de gros frais de perception, n'exigent des formalités embarrassantes, des recherches & des perquisitions humiliantes, ne soient un obstacle au commerce, & une gêne pour l'industrie. Il n'en est point où il soit bon de taxer tous les actes, d'en vendre l'authenticité, de spolier les successions, de grever l'administration de la justice de droits sans nombre, qui rendent inaccessible l'accès des Tribunaux. Il n'en est point où il soit bon de tarir & de fermer des sources du revenu; de restreindre, par un prix exorbitant, l'usage d'une denrée nécessaire aux hommes & aux bestiaux; d'interdire tout-à-fait une culture, d'en réduire une autre à la moitié

de ce qu'elle devroit être, par des impôts multipliés sous toutes les formes. Il n'en est point où toutes les richesses ne viennent de la terre, où l'impôt puisse être placé sans inconvénient ailleurs que sur le produit net de la culture, où par conséquent il y ait d'autre moyen de le répartir également que de connoître ce produit net. Il n'en est point où la terre, en ce moment, puisse porter tout l'impôt nécessaire à la dépense publique & aux arrérages de la dette, & où par conséquent il ne faille des impôts intermédiaires pour y suppléer. Il n'en est point où le choix de ces impôts soit arbitraire, & où les droits sur les consommations, qui retardent les progrès de la culture, soient préférables à un impôt personnel réparti par une Administration de Citoyens, qui n'ont d'autre intérêt que d'établir la perception la plus égale. Il n'en est point où l'administration puisse être mieux confiée qu'aux propriétaires, puisque personne n'est plus intéressé à la bonne répartition de l'impôt que ceux qui le payent.

Si ces propositions ne sont pas vraies localement, mais généralement & par tout pays, il est évident que la diversité des caracteres & des usages, que la variété de la culture & des récoltes ne sont nullement des motifs pour traiter différemment chaque Province, ou, ce qui est la même chose, pour laisser à chacune la liberté d'opérer à sa maniere. Penser ainsi, seroit supposer que la maniere d'asseoir l'impôt est variable à l'infini, & que tout moyen est également bon ou indifférent. Sans doute la diversité des cultures & du sol, la variété des productions, sur-tout la facilité ou la difficulté des débouchés, apporteront de grandes différences

dans la contribution des Provinces. Mais dès que c'eſt ſur le revenu qu'on opere, dès qu'on commence par l'évaluer de toute part avant d'établir le ſou la livre, l'impôt ſera plus ou moins conſidérable en raiſon du revenu : mais le ſou la livre ſera égal, l'impôt ſera proportionnel, & l'opération exactement la même de toute part.

C'eſt pour parvenir à cette égalité ſi déſirable que j'ai propoſé d'organiſer l'Adminiſtration dans ſes derniers détails, d'inventorier tout le territoire, & d'évaluer le revenu. Si l'on veut réformer ſur d'autres principes, ſans doute on peut s'y prendre autrement : mais ſi l'on reconnoît qu'il faut ramener l'impôt ſur la terre & le rendre proportionnel au revenu, il ſemble qu'il eſt indiſpenſable de ſe procurer la connoiſſance du territoire & du revenu, & que les moyens que j'ai propoſés y conduiſent.

L'eſſentiel eſt donc de bien démêler & eſtimer le revenu. Mais quand même il y auroit d'abord quelque imperfection, on ſe redreſſera par l'habitude & l'expérience : & comme à chaque bail il y a lieu de faire une nouvelle eſtimation, ou au bout de neuf ans, pour les objets qui ne ſont pas affermés, les erreurs qui ne peuvent pas être bien conſidérables ſe réformeront. D'ailleurs, à meſure que la culture prendra des forces, le nombre des métayers diminuera : ils ſeront remplacés par des fermiers qui feront toutes les avances, & dont les baux, ſtipulés en argent ou en grains, ſeront tout évalués. Les propriétaires qui calculeront ce qu'ils reçoivent de la chétive moitié d'un métayer pauvre, & qui étoit forcé de leur en dérober une partie, ſe détermineront à ſe débarraſſer des ſoins d'un

partage journalier, & préféreront un revenu fixe & certain. La multiplication de ces baux multipliera les points de comparaison pour les objets non affermés, ou affermés à moitié.

CHAPITRE XV.

Avantages du Plan proposé.

LE plan que j'ai exposé a l'avantage d'être établi sur les vrais principes de l'impôt, & d'être conforme à l'ordre physique & aux loix de la reproduction, dont il n'est pas permis de s'écarter. J'ai donné une courte analyse de ces loix & de leurs principales déductions dans le Livre I. Qu'on les attaque; qu'on prouve que la terre n'est pas la source de toutes les richesses; que ce n'est pas la reproduction qui fournit à toutes les dépenses; que la dépense publique est d'une autre nature que les autres; que la terre donne des récoltes sans avances; qu'une partie de ces avances peut être détournée à un autre emploi sans inconvénient pour la culture; que la totalité de la reproduction est imposable sans distinction; que le revenu ne dépend pas de la valeur des productions; que les impôts sur les consommations ne nuisent point à la valeur, &c.; qu'on prouve ces assertions par des propositions simples, telles que celles par lesquelles j'ai établi les contradictoires; dès-lors on abat mon Ouvrage par les fondemens; ce n'est plus qu'un roman bâti sur de faux principes; & si l'on peut pardonner à l'Auteur en

faveur de ses bonnes intentions, on doit le reléguer dans la classe des futiles faiseurs de projets.

Mais si l'ordre social est fondé sur l'ordre physique; si le Gouvernement doit prendre les hommes tels qu'ils sont constitués, & étudier les loix de la nature pour s'y conformer, cet Ouvrage, j'ose le dire, mérite l'attention des Administrateurs : il est propre à indiquer les inconvéniens d'une réforme arbitraire dans ses principes, & à diriger l'opinion des Citoyens qui s'intéressent à la chose publique, & qui sentent le besoin d'une réforme, sans connoître les moyens d'y parvenir.

Ce plan, en outre, a l'avantage d'être simple : il ne roule que sur deux propositions, dont l'une est d'un vrai absolu, & l'autre d'une nécessité de circonstances. La premiere est que la terre étant la source unique des richesses, il faut tendre à ramener tout l'impôt sur elle. La seconde est que le revenu étant si fort altéré, épuisé, tenu dans le néant par tant & tant de faux impôts, on ne peut arriver au but que par un chemin de traverse, pour ensuite suivre la ligne droite sans jamais s'en écarter : & même ce n'est pas tant l'épuisement du revenu qui empêche de pouvoir dès ce moment porter sur lui tout l'impôt, que la dette nationale, comme je l'ai fait voir, Livre VI, Chap. VII.

Il faut donc suppléer par des impôts personnels à ce que la terre ne peut fournir dans les premiers temps. Ces impôts sont arbitraires, à la vérité; mais leur répartition étant faite par des Citoyens, sera la mieux proportionnée possible. Ce sont, d'ailleurs, les impôts les moins coûteux par leur perception : ils ne coûteront pas même un sou; car les

mêmes Syndics & Receveurs qui percevront l'impôt réel, percevront les impôts personnels.

CHAPITRE XVI.

Réponse à l'objection qu'on pourroit tirer de l'étendue & de la difficulté de l'opération.

MAIS suffit-il que le plan proposé soit simple dans son exposition, en tant qu'il se réduit à deux impôts, dont l'un doit toujours subsister, & l'autre est provisoire, si les moyens d'exécution sont difficiles & trop compliqués ? Il est juste de discuter cette objection, la seule, ce semble, qu'on puisse opposer au projet.

D'abord, on ne se délivre pas d'un désordre ancien & universel sans soins, sans peine, sans travail. Quand le travail seroit encore plus grand, il faudroit donc l'entreprendre, si l'on reconnoît que la réforme est nécessaire.

Mais il y a plus ; c'est que cette administration qu'on voudroit regarder comme si compliquée, l'est infiniment moins que l'administration actuelle. Cette proposition devient évidente, si, en mettant à part les autres parties dans lesquelles l'arbitraire & le défaut de principes donnent certainement lieu à bien des détails & des contestations, on considere seulement la manutention de la Ferme générale, la nature & la variété des impôts qu'elle leve, le volume immense de la législation fiscale, qui est tel, qu'un homme ne peut acquérir que la connoissance d'une partie, & qu'aucun n'oseroit se vanter de

posséder également tous les objets ; si l'on considere le nombre d'Employés qu'elle est obligée d'entretenir, & les difficultés continuelles que fait naître cette perception. *Voyez le Chap. I du Liv. II.* Et ne faut il pas que tous les Administrateurs qui sont chargés de décider ces contestations, prennent connoissance des autorités & des moyens sur lesquels chaque demande est fondée?

Qui donc auroit droit de se récrier sur la difficulté de la réforme? Ce n'est certainement pas le Gouvernement. Il n'aura autre chose à faire qu'à donner un plan général bien combiné, bien détaillé; qu'à monter l'Administration, & à charger le Conseil National, & en sous ordre les Conseils Provinciaux, de veiller sur l'exécution.

Il n'aura plus aucun embarras, aucun soin à prendre pour l'assiette & la perception : il laissera dans les Provinces les sommes qui doivent y être dépensées; le surplus lui arrivera tous les mois, sans aucune déduction, sans qu'il ait la moindre inquiétude pour le recouvrement, sans qu'il soit réduit à faire des traités pour assurer la rentrée. Il y a plus; il sera pour toujours déchargé de la dette, dont certes l'acquittement n'est pas le moindre de ses soins. Ce ne sera plus son affaire; mais celle des Provinces entre lesquelles il aura partagé les rentes, comme je le proposerai dans le Livre X. Le Gouvernement n'aura donc jamais été si heureux, si tranquille, si assuré de ses moyens, si à portée de régler ses dépenses, de ne plus les anticiper, de ne plus acheter le crédit, de ne plus surpayer, d'être servi dans tous les genres au moindre prix; si en état de s'occuper de tous les objets de bien public, dont un courant de détails infinis détourne aujourd'hui son attention.

Mais

Mais si le Gouvernement n'a point à opposer de sa part la difficulté de la réforme, s'il y trouve au contraire la paix & la tranquillité, qui donc aura droit de s'en plaindre ? Ce ne peut être que ceux qui en seront chargés. Or on ne peut être trop persuadé que les propriétaires s'y porteront de toute part avec empressement, & qu'ils rempliront ces fonctions avec joie & gratuitement, lorsqu'après les avoir éclairés sur leurs vrais intérêts, on aura soin de diriger leurs opérations, & de fixer, par un plan détaillé, la contrariété & l'incertitude des vues; lorsqu'en même-temps on attachera à ces fonctions la considération qu'elles méritent, & qu'on leur donnera toute l'autorité nécessaire pour opérer. Et pourquoi seroient ils effrayés du travail? Le nombre des travailleurs sera proportionné à la besogne, & l'Administration sera répandue sur tout le territoire. Les Conseils de Districts seront sans doute les plus occupés; mais ils seront multipliés à proportion. Chaque Membre aura son département; & ce département n'est pas trop grand pour un seul homme. Cet homme aura des moyens & des secours de toute espèce. Ce sont proprement les propriétaires & les fermiers qui feront l'opération; & elle ne peut être faite que par eux. Tout le monde y concourra pour sa partie, & chacun a intérêt d'y concourir. C'est cet intérêt mis en jeu qui en assure le succès; intérêt d'amour-propre, qui fait qu'on est flatté d'être consulté, & de coopérer aux affaires communes; intérêt pécuniaire, qui rendra chacun contradicteur de son voisin, & ne permettra pas qu'on oublie aucun héritage, ni qu'on fasse des erreurs notables sur l'estimation.

Tout se réduit à deux opérations; inventorier le

territoire, & estimer le revenu. L'étendue de l'entreprise ne doit pas devenir une objection contre la possibilité. Il ne faut considérer qu'un Arrondissement, parce que ce qui se fera pour un se fera pour tous; parce que ce qui se fera dans une année pour ce petit espace, se fera dans le même-temps pour tout le territoire.

Quoi donc ! est-il si difficile à un homme tant soit peu au fait, tel qu'un Arpenteur de campagne, de se transporter avec plusieurs habitans sur une étendue d'environ 3,000 toises en quarré; d'en tracer à vue la circonscription par les chemins, & par des bornes où il sera nécessaire; d'entrer ensuite dans l'intérieur, de suivre les chemins, d'en tracer les contours, de donner un numéro à chaque figure, d'y planter un poteau; de prendre la note de chaque piece, & le nom du propriétaire, & d'écrire tout cela par ordre de numéros & d'articles? S'il est permis de se citer pour exemple (cela peut être excusé pour une opération aussi facile & aussi simple): je n'ai jamais su arpenter. J'ai voulu connoître le territoire en propriété & en mouvance d'une terre assez étendue que je venois d'acquérir. Je n'ai employé que quatre à cinq après-midi à parcourir les chemins avec un indicateur, à figurer leur contour, à prendre note des pieces, avec le nom des propriétaires. L'étendue que j'ai levée ainsi, peut faire le quart ou le cinquieme de celle que je propose pour un Arrondissement.

L'évaluation du revenu, lorsqu'on connoît bien le local, qu'on a rassemblé les élémens de l'opération, & qu'on a établi des points de comparaison, n'est guere plus difficile. Si les cultivateurs connoissent parfaitement toutes les pieces; ils en connois-

ſent également la valeur & le produit. Les Membres de chaque Conſeil feront eux-mêmes propriétaires dans le Diſtrict, & ſauront par eux mêmes évaluer les terres à moitié, les vignes, les prés, &c. Il n'eſt point d'homme tant ſoit peu verſé dans les détails ruraux, qui ne puiſſe faire en huit jours, & très-bien faire l'eſtimation d'un Arrondiſſement, dès qu'il connoîtra la nature du ſol & des productions. La vigne n'eſt pas plus difficile à évaluer. Deux vignerons pris dans chaque canton, vont faire cette évaluation, ſans même aller ſur le terrein, en marge de chaque article; & ils appliqueront ſur le champ la connoiſſance qu'ils ont du local aux articles qu'ils auront ſous les yeux.

Les objets non affermés ou à moitié ſont plus difficiles à évaluer : mais ne le fait-on pas tous les jours, lorſqu'il s'agit de partager, d'acheter, d'affermer? La difficulté n'eſt pas proprement d'évaluer, mais de raſſembler tous les objets qui compoſent le domaine. Mais on les trouve réunis dans les feuilles; il ne s'agit que d'y appliquer la connoiſſance du local.

Dès que l'opération ſera faite, ſa manutention ne demande plus qu'un ſoin ordinaire de la part du Syndic, qui ſera intéreſſé à veiller ſur tout ce qui ſe paſſe; qui en ſera averti par l'inſinuation & par l'enregiſtrement des baux; qui aura des émolumens attachés à chaque fonction, des amendes à percevoir ſur ceux qui ne ſe préſenteront pas, des amendes à payer lui-même, faute d'attention; qui ſera inſpecté par le Membre chargé de l'Arrondiſſement, & de plus par un autre tiré tous les ans au ſort. Il ſemble qu'avec ces précautions on peut être aſſuré de l'exactitude.

La Ferme générale a bien d'autres détails, & plus difficiles, dont elle vient à bout à force de recherches & de perquiſitions. Quelle comparaiſon du travail propoſé, avec celui qu'elle exécute ſous nos yeux! Ici ce ne ſont pas des faits obſcurs qu'il s'agit de vérifier, des fraudes concertées qu'il faut découvrir, une contrebande continuelle qu'il faut ſuivre & réprimer. Tout eſt en évidence. La terre ne ſe met pas à couvert comme un bout de tabac. Son fermage eſt connu, ſon produit eſt facile à apprécier. L'impôt ſeul du franc-fief à démêler & à percevoir, eſt plus difficile que l'opération propoſée. Il faut s'informer des mutations, découvrir le propriétaire, fouiller dans toutes les études des Notaires, appliquer les tenans & aboutiſſans aux objets, diſtinguer ce qui eſt fief ou cenſuel, &c.

D'ailleurs, l'établiſſement de l'impôt réel eſt-il donc plus difficile que ne l'a été celui du Dixieme, que ne l'eſt ſa vérification? Cependant un ſeul homme eſt chargé de tout un Reſſort: & certes il n'a ni la confiance ni toutes les facilités qu'auroit l'Adminiſtration Provinciale. Il eſt cependant telle Généralité dans laquelle l'impoſition a été établie dans le plus grand détail, & ſans qu'il ſoit échappé aucun objet: & l'on croira qu'une Adminiſtration qui aura tous les ſecours imaginables, dont chaque Membre n'aura qu'un très-petit département, y ſera embarraſſée! On voudra nous perſuader que des propriétaires réunis ſous l'autorité du Roi par le choix de leurs Concitoyens, intéreſſés au ſuccès de l'opération, ſoutenus par les regards du public, n'en viendront pas à bout en cinq ou ſix ans! On nous oppoſera que l'intérêt perſonnel des Prépoſés que le Gouvernement emploie eſt tout autrement

actif que les motifs qui animeront l'Administration Provinciale ! Mais les hommes sont ce que les fait le Gouvernement ; ils deviennent capables de tout, lorsqu'on sait les mettre en œuvre. Si aujourd'hui les liens qui attachent les hommes à la société sont relâchés, si les Citoyens paroissent ne s'occuper que de leur intérêt privé, & être indifférens à la chose publique, c'est à la forme de l'administration qu'il faut l'imputer. Et en quoi les Citoyens sont-ils aujourd'hui à portée de témoigner leur attachement à la chose publique ? Il n'en existe point pour eux ; elle leur est absolument étrangere. Mais que le Gouvernement leur donne part à l'administration, qu'ils y soient appellés par le suffrage de leurs Concitoyens ; vous verrez que ce travail deviendra un objet d'ambition & d'émulation. Sans doute, si l'on donnoit à l'Administration Provinciale les impôts de la Ferme à percevoir, & qu'elle consentît à s'en charger, ce qui n'est pas présumable, elle n'y mettroit certainement ni l'activité ni l'intelligence de la Ferme. Cette perception demande pour chaque partie une étude difficile & fastidieuse ; & pour vaincre cette difficulté, l'Administration Provinciale ne pourroit être soutenue ni par l'intérêt, puisqu'on doit supposer qu'elle travailleroit gratuitement ; ni par la vue du bien public, puisqu'il est inconciliable avec cette perception ; ni par la considération, parce que des opérations de ce genre, aussi préjudiciables à la société, qui exigent des détails & des recherches aussi humiliantes, aussi contraires à la liberté & à la dignité du Citoyen, ne peuvent jamais mériter ni concilier la considération. Mais qu'on délivre la Nation du joug de ces impôts, qu'on les remplace par une perception juste & pro-

portionnelle; la Nation respectera & chérira ceux auxquels elle confiera ce travail; & elle peut être assurée de trouver en eux tout le zele, l'application, l'honnêteté, le désintéressement qu'on peut desirer dans des fonctions publiques: & cette révolution si heureuse pour la prospérité de la Nation, deviendra également favorable au rétablissement des mœurs.

L'opération proposée est donc très-possible; & outre la réforme de l'impôt, qui est l'objet principal, on peut en tirer encore d'autres avantages. J'en ai déja proposé quelques-uns, & j'en proposerai encore.

CHAPITRE XVII.

Rapport du Plan proposé avec le Cadastre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne.

J'AI, ce semble, prouvé par la nature même de l'opération que je propose, qu'elle est non-seulement possible, mais beaucoup plus facile qu'on ne pense, lorsqu'on voudra prendre les vrais moyens de réussir, & qu'au lieu de laisser chaque Province opérer à sa maniere, ce qui jetteroit dans un désordre égal au désordre actuel, on donnera un plan général bien détaillé, & que l'Administration sera simplement chargée d'exécuter.

Il me reste à prouver la possibilité par un exemple. Il semble que ce qu'on a fait dans un endroit, on peut le faire ailleurs; que ce qu'on a fait dans un petit Etat, on peut le faire dans un grand, parce

que ce qui est praticable dans deux ou trois Provinces, l'est également dans vingt-cinq & trente.

Lorsque j'ai composé cet Ouvrage, je n'avois aucune connoissance du cadastre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne, & je vois avec grand plaisir combien il a de rapports avec l'opération que je propose.

Ce cadastre a été long & coûteux, parce qu'on a arpenté le territoire avec la plus grande exactitude, & aux frais du Gouvernement.

Mais si l'arpentage est desirable pour une plus grande précision, je ne le crois pas nécessaire; je pense qu'une description à vue suffit, 1°. parce que c'est sur le revenu qu'il s'agit d'imposer, & non sur l'étendue; 2°. parce que les gens du lieu connoissent parfaitement l'étendue, & que l'inventaire de chaque numéro, fait avec les précautions que j'indique, donnera une connoissance suffisante du territoire. Si par la suite les Communautés se déterminent à faire un plan & arpentage, ce sera plus pour leur satisfaction & pour la plus grande sûreté de toutes les possessions, que pour la régularité de l'assiette de l'impôt.

Le Piémont a été d'abord cadastré en vertu d'un Edit de 1731; ensuite la Savoie, par un Edit de 1738. L'opération du Piémont ayant été faite la premiere & sans modele, a été plus difficile, & a produit quelques inconvéniens, qu'on a évités dans la formation du cadastre de Savoie. L'opération a été encore plus parfaite pour les nouvelles Provinces que le Roi de Sardaigne a acquises par les traités de Wormes & de Vienne; elle a été faite avec plus de promptitude, de régularité & moins de dépense.

Lorsque le feu Roi a envoyé à Turin pour prendre

les instructions sur les différens cadastres établis dans les Etats du Roi de Sardaigne, ce Prince a fait faire avec le plus grand détail des copies de toutes les pieces de cette derniere opération, comme étant la plus parfaite, & méritant à tous égards la préférence; ainsi le Ministere de France est à portée de s'instruire de tous ces détails, & ces pieces existent dans les bureaux.

Je me borne à faire quelques remarques sur les rapports & sur la différence de ce cadastre avec le plan que je propose.

On a commencé par dresser la figure & le contour de l'Arrondissement ou Communauté; ensuite on a arpenté tous les objets compris dans l'enceinte; & l'on a formé un livre des numéros par ordre progressif & successif, qui est la base de l'opération; & c'est ce que j'ai appellé le *grand registre*.

Comme ce livre dressé par ordre de numéros, ne présente pas l'état des possessions de chaque propriétaire, on en a tiré un autre livre par ordre alphabétique des noms des propriétaires, qui renferme de suite tous leurs articles; & l'on en a donné communication à chaque propriétaire, afin de les mettre à portée de relever les erreurs ou omissions. C'est exactement le registre que j'appelle *registre propriétaire*.

On a dressé encore un autre registre relatif au premier registre & aux numéros, pour y insérer l'énonciation de tous les actes de mutation, leur date, le nom des Notaires, &c., ce qui est le *registre d'insinuation* que je propose.

Chaque Communauté a un Conseil & un Secrétaire, qui tient lieu du Syndic que je propose.

L'assiette de l'impôt se fait par un sou la livre

relatif à l'eſtimation des biens. S'il ſurvient une augmentation de beſoin à cauſe d'une guerre, elle s'ajoute de même par un ſou la livre; ce qui eſt une reſſource bien préférable à celle d'un emprunt.

On adjuge tous les ans la collecte de l'impôt au rabais, & l'on ne reçoit point de miſe qui excede les quatre pour cent. S'il ne ſe préſente perſonne pour la miſe, le Syndic fait la recette à quatre pour cent. Je crois plus ſimple d'en charger toujours le Syndic.

Le payement de l'impôt eſt ſoldé dans l'année, & il eſt privilégié à tous les autres créanciers: le montant en eſt remis ſans frais au Tréſorier de la Province.

L'impôt étant réel, eſt dû par le propriétaire: cependant les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur juſtifient point des quittances du Receveur. Les fruits & revenus entre les mains des fermiers ſont réputés ſaiſis, par un Réglement général rendu à cet effet; & c'eſt à-peu-près ce que je propoſe.

Lorſque le Receveur paie, le Tréſorier examine ſon rôle, pour voir s'il eſt en regle, & s'il a fait ſes diligences: il dreſſe un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'Intendant, qui décerne les contraintes. A cet égard il paroît encore plus ſimple que le Syndic ſoit autoriſé à faire les pourſuites par le ſeul retard.

On envoie au Contrôleur général la note de tous les Nobles & gens en place qui ſont en retard de payer.

Les pourſuites pour le payement de l'impôt ſe font par voie de brigades militaires, par ſaiſie & vente de fruits; & on a rendu la forme de la pro-

cédure la plus ſimple poſſible : & en effet, la multiplicité des formes ne ſerviroit qu'à multiplier les frais, dès qu'il s'agit d'une créance conſtante, fixée par un rôle public, & privilégié.

Le rôle de l'impôt ſe fait tous les ans. Il eſt composé du tribut Royal, & de la ſomme néceſſaire à impoſer pour acquitter les charges locales & les dettes de la Communauté.

En Piémont, outre l'impôt réel, il y a une imposition perſonnelle de 20 ſous par tête, & une Capitation d'induſtrie, dont la quote la plus forte ne peut excéder 15 livres. Ces impoſitions ſont uniquement appliquées aux charges des Communautés; de ſorte qu'elles ceſſeroient ſi l'on parvenoit à éteindre les charges. A cet égard, il ſemble que ſi ces charges ſont rembourſables, on devroit les éteindre; que ſi ce ſont des dépenſes ordinaires, on devroit plutôt en lever la ſomme ſur les terres par un ſou la livre particulier.

Au moyen du cadaſtre, on n'eſt plus obligé de former tous les ans des brevets & commiſſions pour diſtribuer arbitrairement l'impôt entre les Provinces; & les Intendans n'ont plus de départemens à faire pour répartir l'impôt entre les Paroiſſes. Il n'exiſte plus d'injuſtice dans la répartition, d'animoſité entre les contribuables, de procès entre eux & les Collecteurs ou les Paroiſſes; plus de ſurcharge à craindre; nulle demande en ſurtaux ou en comparaiſon de quote; plus de rejets ni de réimpoſitions. On voit régner la juſtice la plus exacte, la plus ſimple, la plus à portée de tous les gens les moins éclairés; la ſécurité, la paix, la tranquillité, l'union entre tous les cultivateurs, ſources de la population, comme de l'amélioration de l'agriculture.

La principale différence qui se trouve entre l'opération du Roi de Sardaigne & celle que je propose, est que dans celle-ci l'impôt suivroit toujours la progression du revenu; au lieu que dans les Etats du Roi de Sardaigne, l'estimation une fois faite sert de base invariable à l'impôt. Cette opération peut paroître préférable, en ce qu'on est sûr de n'être plus augmenté, & qu'on n'est plus sujet à de nouvelles vérifications: mais il me semble qu'il est des raisons prépondérantes en faveur d'un impôt constamment tenu dans la proportion du revenu.

1°. Quelque bien faite que soit l'opération, la variation des choses amene des changemens notables dans le revenu, & par conséquent de l'inégalité dans l'impôt.

2°. Dans un Etat comme la France, où il y a des Provinces riches & très bien cultivées, & des Provinces dans le plus misérable état, la disproportion deviendra sensible, & amenera la plus grande inégalité. Les Provinces riches ne trouveront pas une augmentation de revenu aussi grande que les Provinces pauvres; & celles-ci continuant de payer le même sou la livre établi lors de la réforme, se trouveront, au bout de douze ou quinze ans, ne pas payer moitié de ce que payeront les Provinces riches aujourd'hui.

3°. D'ailleurs il est une raison décisive. Nous avons une dette énorme à rembourser: où pouvons nous trouver un fonds d'amortissemens ailleurs que dans les accroissemens de l'impôt en raison de la progression du revenu? Ce ne feroit donc qu'après la liquidation de la dette qu'on pourroit fixer l'impôt sur l'état lors actuel du revenu. Mais ne vaut-il pas mieux continuer de le tenir proportionné? La

Nation n'en paiera pas davantage, mais elle sera assurée de payer également. J'en parlerai plus au long dans le Livre X.

L'établissement du cadastre sur les nouvelles conquêtes du Roi de Sardaigne, y compris les frais d'arpentage, n'a coûté que 132,000 livres, monnoie de France; elles renferment trois cens trente mille arpens de France: d'où il résulte qu'il en a coûté 8 sous par arpent. Certes cette dépense faite pour une opération qui doit durer toujours, & qui rendroit l'opération parfaitement régulière, n'est pas trop considérable. Ce qui m'empêcheroit de la conseiller, seroit moins la dépense en elle-même, que la crainte qu'il n'en résultât de la longueur. Or, en France, tout ce qui n'est pas achevé, pour ainsi dire, en commençant, est sujet à échouer: un Ministre qui survient abandonne ce que son prédécesseur a commencé.

L'Impératrice Reine a fait une semblable imposition dans le Milanez. Louis XII en avoit jeté les fondemens dans le peu de tems qu'il a possédé ce Duché. François Sforce avoit été plus loin; il avoit formé le projet de convertir en impôt réel non-seulement les impositions ordinaires, mais tous les droits sur les denrées & marchandises: mais il n'eut pas le tems de l'exécuter. Charles Quint & ses successeurs ont laissé subsister l'ancienne perception jusqu'à Charles VI, qui a travaillé à établir le cadastre; & cet ouvrage n'a été terminé qu'en 1760, par les soins de l'Impératrice Reine. Tout le territoire a été arpenté & évalué. Le produit a été porté à 300 millions, monnoie de France, sur laquelle somme la répartition se fait par un sou la livre.

Mais si l'on veut chercher le modele d'une admi-

niſtration qui de jour en jour ſe rapproche des loix de l'ordre, & qui tend à la plus grande proſpérité, c'eſt en Toſcane qu'on le trouvera. Qu'on parcoure toutes les opérations de Léopold; on n'en trouvera pas une fauſſe, & qui ne ſoit dictée par une connoiſſance approfondie des vrais principes du gouvernement. Qu'on examine ſes loix; on n'en verra pas une où il n'ait dénoué quelques-uns des liens qui gênoient la circulation, où il n'ait rendu à ſes ſujets quelque branche de cette liberté civile & morale, ci-devant uſurpée par l'autorité arbitraire & par le déſordre féodal & fiſcal.

Liberté entiere du commerce des grains au dedans & au dehors, accordée dans le moment même de la plus grande diſette; abolition des corvées; ſuppreſſion des maîtriſes; liberté de tous les travaux, & décharge d'une infinité de taxes onéreuſes au commerce; faculté accordée aux Communautés agricoles de ſe gouverner elles-mêmes, bienfait qui les a ſouſtraites à l'inſpection des Villes qui les tenoient aſſervies; partage des communes, & d'une partie des domaines; réforme dans l'adminiſtration de la juſtice; diſtribution du reſſort des Tribunaux pour la plus grande commodité des ſujets; ſimplification de la procédure; modération des peines; liberté de la preſſe, ſeul moyen de répandre l'inſtruction, & de faciliter les bonnes opérations, &c. &c.; enfin la réforme de l'impôt entrepriſe ſur les vrais principes, exécutée par les Communautés elles-mêmes, qui vont au-devant de la réforme, & la ſollicitent comme un bienfait.

Léopold commence à recueillir des fruits bien doux pour un bon Prince: il voit déja la face de ſon territoire changer & s'embellir ſous ſes loix.

La culture, qui ne demande qu'à n'être pas gênée, vexée, outragée, redouble ses efforts & s'empresse de répondre à ses soins paternels. Ce Prince continue de rechercher les différentes parties de l'administration, & de porter dans toutes ses branches cette même lumiere qui a dirigé ses premiers pas. Il a rencontré de toute part ce qu'on trouve dans tous les Gouvernemens de l'Europe, des abus, des désordres, des vexations de tout genre, des violations des droits les plus légitimes de l'homme & du Citoyen; & il s'occupe avec un zèle & un travail infatigables à abattre les obstacles, à substituer la liberté au régime arbitraire, & à détruire tout ce qui s'oppose au gouvernement de l'ordre.

Combien n'en auroit-il pas coûté à Léopold pour reculer les bornes de ses Etats & les agrandir au préjudice de ses voisins! Quelle perte d'hommes & d'argent, que de crimes, que de malheurs n'eussent pas été la suite de cette funeste ambition! Ce prince parvient à étendre son territoire avec bien plus d'économie & de succès, en rendant susceptibles de culture, en desséchant, fertilisant & en peuplant *les Maremmes de Sienne;* Pays qui contient les deux cinquiemes des terres les plus fertiles de la Toscane; Pays qui, autrefois célebre par sa population, par le nombre de ses Villes & la richesse de ses campagnes, étoit devenu désert, inculte, infect & inhabitable. De grandes avances souveraines, des digues, des aqueducs, des canaux navigables, des routes ont préparé cette conquête : des loix favorables à la liberté & à la propriété, des loix faites pour attirer les hommes par l'attrait du bonheur, & pour les multiplier par l'aisance, viennent d'y appeller la

culture, & d'y remplacer les loix & les réglemens anciens sous lesquels ce Pays s'étoit dégradé sans pouvoir se relever.

Quel présent ne feroit-on pas à l'Europe de rassembler toutes les opérations de ce Prince depuis quinze ans; de donner le recueil de ses loix, en y joignant la connoissance détaillée des abus qui existoient, & des effets salutaires qui ont été le fruit des différentes réformes! Seroit-il rien de plus propre à fermer la bouche à ces prétendus politiques qui n'approuvent que ce qu'ils ont vu faire; qui croient que la science du gouvernement consiste à inspecter, à réglementer, & à diriger les intérêts particuliers; qui se révoltent contre toute innovation, & qui traitent de systême dangereux l'application des loix de l'ordre à l'administration des sociétés?

Hélas! c'est constamment de la France qu'est sortie la lumiere & la théorie exacte, complette & calculée des loix de l'ordre social; & c'est des Nations étrangeres qu'elle recevra l'exemple de l'application de cette théorie au gouvernement.

Je crois avoir, dans ce Chapitre, suffisamment prouvé par des exemples actuels & récens, la possibilité d'un cadastre, & d'un impôt régulier sur les terres: il me reste à examiner si l'opération que je propose est préjudiciable à quelque classe de la société, & si la réforme de l'impôt blesse *quelque intérêt légitime.*



CHAPITRE XVIII.

Que le Plan proposé est conforme à l'intérêt de toutes les classes de la société.

1°. Ce plan n'ôte au Roi aucune de ses ressources actuelles; & si l'on propose de ne remplacer les 184 millions de la Ferme & annexes que par 143 millions, on en donne les raisons, & on indique les moyens de remplacer ce vuide, Liv. III, Chapitre IV & V. Mais si ce plan est propre au rétablissement de la culture, comment pourroit-il n'être pas conforme à l'intérêt du Souverain, s'il est vrai que son intérêt est inséparable de celui de la Nation?

2°. Il est favorable aux propriétaires, comme je l'ai fait voir en plusieurs endroits, & dernièrement dans le Chap. XIII du présent Livre. Cependant l'ignorance sur ces matieres est telle, que la plupart des propriétaires auront peine à le croire, parce qu'ils ne sçavent pas faire leur calcul, & ne voient pas avec quelle surcharge les impôts indirects retombent sur eux. Mais il ne tient qu'au Gouvernement de les convaincre, en leur présentant le calcul de ce que leur coûtent tous les impôts à supprimer.

3°. Il n'est pas contraire aux intérêts des privilégiés, & par conséquent du Clergé, en tant que privilégié, puisqu'on propose de ne faire que suspendre le privilége d'exploitation pendant le temps très court de la réforme, pour le rétablir ensuite

ensuite d'une maniere fixe & invariable. Mais il est indispensable de le suspendre ; on en a donné les raisons, Chap. II & XXV du Livre précédent.

4°. Loin d'être contraire à l'intérêt des rentiers, il leur assure le paiement de leurs arrérages & le remboursement de leurs capitaux. Il est vrai qu'on propose de faire une déduction sur leurs arrérages, en conséquence de l'avantage qu'ils trouveront à la suppression de la Ferme ; avantage que les propriétaires achetent par un troisieme Vingtieme & par l'impôt de remplacement des Aides. Mais cette déduction paroît de toute justice ; & si elle fait contribuer les rentiers dans une proportion plus forte que les propriétaires, ils doivent considérer que leur revenu est liquide, & que celui des propriétaires est grevé de toutes les charges foncieres.

5°. Il est favorable aux agens du commerce, qu'il délivre de tant d'entraves, de barrieres, de douanes, de tarifs, de péages, &c. ; & quoique le Négociant trouve moyen d'en rejetter le fardeau sur le vendeur en premiere main & sur le consommateur, il n'est pas douteux que non-seulement le commerce en lui-même, qui est l'intérêt national, n'y gagne infiniment, mais aussi que les agens du commerce n'y trouvent la tranquillité, la sûreté & la célérité.

6°. Il est favorable aux agens de l'industrie, auxquels il doit assurer la plus grande liberté dans l'exercice de leurs travaux.

7°. Enfin il feroit le bonheur de la classe du peuple, de cette classe immense qui n'a que ses bras pour ressource, qui ne vit que de ses salaires, qui non-seulement trouveroit dans la réforme la

décharge des impôts qu'elle paie à la Ferme, mais encore une augmentation de travaux & d'occupations de tout genre, suite de l'aisance nationale, & l'assurance de secours plus abondans dans ses besoins.

Mais si la réforme dirigée par les vrais principes & ménagée avec prudence, est un événement si heureux pour toute la Nation, je ne puis dissimuler qu'il ne soit fâcheux pour les gens qui gagnent au régime actuel. Sans doute il blessera leurs intérêts : car il n'y aura plus aucun interposé entre le Roi & la Nation, il n'y aura plus aucuns profits intermédiaires. Mais tout ce que j'ai promis, c'est que *le plan que je propose ne blesseroit aucun intérêt légitime.*

CHAPITRE XIX.

Le Plan proposé est-il conciliable avec l'administration du Clergé ?

J'AI fait voir, dans le Chapitre précédent, que ce plan est conforme aux intérêts de tous les Citoyens, & qu'en procurant la prospérité publique, il assure le soulagement & le bonheur des particuliers. Mais ne seroit-il pas contraire aux intérêts du Clergé ? Je ne le crois pas, puisque le Clergé fait partie des Citoyens, puisque d'ailleurs on propose de conserver le privilege d'exploitation. Mais je redoute bien que le Clergé ne le croie : & il le croira certainement, s'il place son intérêt dans le maintien de son administration.

Je n'ai trouvé dans cet Ouvrage que deux difficultés qui m'ont long temps arrêté ; le privilege d'exploitation, & l'administration du Clergé. J'ai médité sur le moyen de conserver le privilege, sans nuire à l'opération, & je crois l'avoir trouvé; mais j'avoue qu'il ne me paroît pas possible de la concilier avec l'administration du Clergé. J'en ai déjà donné plusieurs raisons, Livre II, Chap. VI. Il est bon d'en ajouter de nouvelles, afin de prouver d'autant mieux combien cette administration, si nécessaire à réformer par elle-même & dans l'état actuel subsistant, est inconciliable avec toute bonne assiette d'impôt.

1°. L'administration du Clergé est défectueuse sous tous ses rapports ; il ne peut se dispenser d'en convenir : ses Membres sont les premiers à la blâmer dans le particulier; assemblés, ils la défendent & la soutiennent. Il semble qu'il soit de la nature des Corps que les abus y soient indestructibles. Cette administration est toute entiere entre les mains du premier Ordre, & des Membres du second qui, par leurs richesses, font cause commune avec le premier. Elle est toute en faveur des riches, & sans moyen de réclamation pour les autres. La répartition est obscure, & on persiste à lui refuser la publicité que les réglemens exigent. Elle est arbitraire & inégale, & par conséquent susceptible de faveur. Les frais en sont en pure perte pour l'Etat (1).

(1) Les Curés tiennent certainement, après les Evêques, le premier rang dans la Hiérarchie, par l'importance de leurs fonctions. Ils ont été, pour la plûpart, dépouillés des dîmes qui leur appartiennent *de droit*, par les Evêques, le plus

2°. Le Clergé paye des impôts, & il ne réclame pas le privilege de n'en point payer; privilege qui ne tendroit à rien moins qu'à le mettre hors de la classe des Citoyens, & à lui ôter tout droit à la protection civile. Mais au lieu de payer tous les

souvent par les Monasteres, par les Chapitres, par les Bénéficiers simples. C'est un abus auquel il y a lieu de croire que le Roi apporteroit un remede efficace, & le seul efficace, si la Nation appellée par lui à l'administration, lui en exposoit les motifs. Elle doit sans doute payer la dépense du culte, comme elle paie toute la dépense publique; mais sous le bon plaisir du Roi, qui n'a d'autre intérêt que le sien, elle a droit de la payer de la maniere la plus égale; & en même-tems la moins onéreuse pour elle. Je parlerai, dans le Livre suivant, de la dîme, objet de la plus grande importance.

Quoi qu'il en soit, les Curés devroient être d'autant plus ménagés dans l'imposition, qu'ils ont des charges naturelles & indispensables que n'ont pas les Abbés, les Prieurs, les Chapitres, les Monasteres.

Les Curés ne sont jamais députés aux assemblées du Clergé : ils n'y ont donc point de Représentans : car les Députés du second Ordre sont des dignités de Cathédrales, ou des Abbés, presque tous décimateurs, & peu faits, sous ce rapport, pour défendre les intérêts des Curés. C'est, par rapport à eux, la même chose que si l'Assemblée n'étoit composée que du premier Ordre.

Dans les Bureaux diocésains, les Curés n'ont qu'un Député, dont ordinairement même ils n'ont pas le choix : & quand même il seroit choisi par eux (ce qui a été ordonné toutes les fois que les Curés s'en sont plaints), quelle force auroit-il, étant seul, contre cinq ou six Députés des Corps & des Bénéficiers les plus riches, & presque tous décimateurs?

L'impôt du Clergé est personnel: or la différence entre l'impôt réel & l'impôt personnel est que l'impôt réel étant dû par la terre sans aucun égard au propriétaire, le plus petit propriétaire paie dans la même proportion que le plus grand. Mais l'impôt personnel n'ayant point de base fixe, doit être relatif aux facultés du moins présumées. Celui qui

ans une somme fixe, il compose à une somme tous les cinq ans ; & il compose sans que le Gouvernement ni lui puissent dire si la somme est trop forte ou non, si elle est équivalente ou non aux impôts qu'il ne paye pas. Il contribue sans que sa

---

a peu & très-peu, ne doit pas payer comme celui qui a beaucoup. Si celui qui a 30,000 livres ne paie que le huitieme, celui qui n'a que 1600 liv. ne doit pas payer le huitieme ; car c'est prendre peu sur le superflu du premier, & beaucoup sur le nécessaire du second, d'autant plus que le nécessaire d'un Curé ne se borne pas à sa subsistance, & qu'il faut avoir égard à ses charges.

Pour répartir avec la proportion qui doit avoir lieu dans l'impôt personnel, il faudroit connoître, du moins à-peu-près, les facultés de chacun. Le feu Roi avoit voulu mettre le Clergé à portée de les connoître, en ordonnant, par la Déclaration de 1750, que tous les Bénéficiers donneroient la déclaration de leurs biens & revenus. Le Clergé a refusé de s'y soumettre : il s'est contenté d'admettre les déclarations telles qu'on a voulu les donner, sans les vérifier, sans les soumettre à la discussion des parties intéressées ; de maniere que ces déclarations obscures ne servent qu'à pallier la répartition, & à ôter tout moyen de réclamer par comparaison.

On a beaucoup écrit, dans le tems, pour & contre la Déclaration de 1750 : ceux qui ont écrit contre, ont sans doute démontré que tout étoit dans le meilleur ordre possible, & qu'une répartition obscure & dénuée de base est préférable à une répartition proportionnée aux facultés. (*Voyez* pour toute réponse *le préambule de la Déclaration de* 1750.

En effet, cette Déclaration ordonnoit, Art. XIII & XIV, que tous les ans on imprimeroit & afficheroit le département des impositions de chaque Diocese, & qu'il contiendroit l'imposition de chaque contribuable, ensemble l'évaluation du revenu sur lequel chaque taxe auroit été assise ; & même qu'on en délivreroit des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderoient : mais la Déclaration n'ayant pas eu lieu, il n'y a eu ni impression ni affiche. Cependant l'Assemblée de 1760 avoit ordonné, non qu'il seroit imprimé, mais qu'il

contribution soit établie sur aucune base, puisque le Gouvernement & lui ignorent également son revenu, & qu'il s'est refusé aux moyens de le connoître.

3°. Le Clergé contribue d'une maniere ruineuse

---

seroit dressé un tableau qui seroit communiqué à ceux qui le desireroient, sans dire ce qu'il devoit contenir. Mais s'il ne devoit contenir que l'imposition sans l'évaluation du revenu, il auroit été peu instructif, & n'auroit pas fourni de moyen de réclamation. L'Assemblée de 1765 a eu soin de mettre encore un correctif à cet article, en ordonnant que la communication se feroit *sans toutefois déplacer, ni laisser prendre copie*. Il est plus simple encore de ne pas communiquer, & c'est ce qui se fait.

Cependant l'Assemblée de 1765 a donné un plan général de répartition divisé en huit classes, que je ne copierai pas ici: j'observerai seulement que par Déclaration de 1750, le Roi avoit témoigné desirer que les Curés, moins bien partagés en général, & chargés, après les Prélats, des fonctions les plus pénibles, fussent imposés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers; & toutes les loix avoient énoncé le même vœu. Ce tarif de 1765, en formant les classes, & comparant le revenu d'une Cure à celui d'un Canonicat & Bénéfice simple, met entre eux la légere différence de cinq à six. Une Cure de 12 à 1500 livres, par exemple, est assimilée à un Bénéfice simple de 1000 à 1250 livres; & l'un & l'autre doit être imposé au huitieme. La différence entre un Evêché & une Cure est établie dans le rapport de vingt à un; c'est-à-dire, qu'une Cure de 12 à 1500 livres, est imposée au huitieme, comme un Evêché de 24 à 30,000 livres. Encore, pour juger, dans le fait, si ce rapport est vrai, faudroit-il savoir si tel Evêché est imposé sur son vrai revenu, & s'il n'est que de 24 à 30,000 liv.; sans cela le rapport ostensible peut être de vingt à un, & le rapport réel de cinquante à un, sans que personne ait le moyen de s'en plaindre, puisque les évaluations ne sont pas publiques. En général on pourroit observer qu'un petit objet comme une Cure est bien plus aisément connu qu'un objet considérable composé d'une infinité de parties dispersées. On peut

pour lui & pour l'Etat ; d'une maniere qui ruineroit les Provinces, si elle étoit adoptée ; d'une maniere qui ne peut subsister sans finir par l'accabler, ou le réduire à manquer à ses engagemens. Il emprunte la somme qu'il fournit, & il emprunte

faire la même observation sur l'évaluation d'après laquelle sont imposés les Prieurés, les Abbayes, &c., qui doivent l'être au quart, & qui dans le fait peuvent ne l'être qu'au huitieme, au dixieme, &c.

On prétend que le don gratuit accordé tous les cinq ans, joint au contrat renouvellé tous les dix ans, n'a presque jamais porté le total des subventions annuelles du Clergé au vingtieme de ses revenus effectifs, & que néanmoins les Curés sont pour la plupart, & l'un portant l'autre, imposés au dixieme du leur. S'il en étoit ainsi (ce dont il est difficile de s'assurer exactement), il en faudroit conclure que les gros Bénéficiers & les Corps sont imposés dans une proportion moindre que celle portée dans ce tarif de 1765, du quatrieme, du cinquieme, du sixieme, &c., & cela au moyen, soit du détail enflé des charges, soit d'une évaluation beaucoup trop foible du revenu.

On peut, d'ailleurs, observer que quand même les déclarations admises en 1755, sans vérification ni contradiction, auroient été exactes, elles sont aujourd'hui hors de toute proportion, les revenus des gros Bénéficiers & des Corps ayant notoirement augmenté d'un tiers, quelquefois de moitié depuis 1755. Mais celui des Curés n'a pas augmenté dans cette proportion, & d'ailleurs a été mieux connu de tout tems : il est même si rigoureusement apprécié, qu'on évalue jusqu'au casuel, en conséquence de Lettres-patentes de 1715, qui en permettant de porter à 60 livres la contribution des Curés, qui en 1690 avoit été fixée à 50 livres, autorise à taxer à quelque chose de plus les Curés *qui jouissent de casuels considérables*. Or on prétend qu'on ne se borne pas à taxer les casuels *considérables*, mais que toutes les Cures sans distinction sont imposées à raison du casuel, auquel on donne une évaluation arbitraire, sans doute afin de mettre plus d'uniformité dans le traitement.

Qui ne croiroit que les Curés à portion congrue, qui en

toujours sans pouvoir se libérer à proportion ; de sorte qu'il voit continuellement s'accumuler la charge des arrérages & du capital de sa dette, qui monte, dit-on, aujourd'hui environ à 80 millions. Il est incroyable que cet abus subsiste, si, en fait

1765 n'avoient que 300 livres, & qui, vu l'augmentation des vivres depuis vingt ans, ne sont aujourd'hui guere plus à leur aise avec 500 livres, devroient être absolument exempts ? C'est bien prendre sur le nécessaire d'un homme qui certainement n'a pas même l'étroit nécessaire. Cependant comme la plupart de ces Curés ont assez souvent en outre quelques autres parties de revenu en fondations & casuel, on a craint de leur laisser un superflu trop fort. L'Assemblée de 1765 a eu soin d'expliquer ses intentions, & a défini *que lorsqu'elle a mis les Cures à portion congrue dans la huitieme classe, qui est la plus favorisée, c'est dans le cas où le Curé à portion congrue seroit payé en argent ; qu'il n'auroit aucun fonds, soit en paiement de la portion congrue, soit pour obits & fondations ; qu'il n'auroit point de novales, & que son casuel seroit si petit, qu'il ne mériteroit pas d'être évalué.* Ainsi il restera dans la huitieme classe peu de Curés à portion congrue, puisqu'il n'en est guere qui n'ait en outre quelque fondation & casuel. Or notez qu'en 1765 la portion congrue n'étoit encore qu'à 300 livres ; qu'elle n'a été portée à 500 livres qu'en 1768, après une longue opposition de la part du Clergé, & avec des conditions très-onéreuses. Notez enfin qu'en cas de réclamation de la part des Curés, ils ont pour Juge le Bureau Diocésain jusqu'à une certaine somme, & au-dessus, la Chambre supérieure, composée de Juges également favorables aux prétentions des décimateurs.

Ces observations prouvent, ce semble, que l'administration du Clergé a besoin d'être réformée dans son principe & dans ses détails ; que l'attachement qu'on a pour elle est l'attachement qu'on a pour des abus utiles ; & que cet attachement n'est pas général, parce que les abus utiles aux uns sont onéreux aux autres. Au reste, quand elle seroit aussi bonne qu'elle est défectueuse, elle ne pourroit se concilier avec l'établissement de l'impôt réel, par les raisons que je vais continuer d'exposer.

d'abus, il étoit rien d'incroyable : car il est facile, même en laissant subsister les autres inconvéniens de cette administration, de faire contribuer le Clergé par une somme fixe & annuelle. Heureux le Ministre des Finances qui se rencontre avec une Assemblée du Clergé ! Il s'en fait une ressource du moment. Mais il faut à l'Etat un revenu fixe, assuré, & annuel : un bénéfice casuel n'a pas de destination certaine, & est aisément dissipé.

4°. Le Clergé paye tous les impôts de la Ferme; il ne lui a pas été possible de s'en garantir. Il les paye, 1°. dans sa dépense personnelle; 2°. dans celle de ses salariés, & par conséquent en augmentation de dépense; 3°. il les supporte dans la dépense de tous ses fermiers, & par conséquent en diminution de revenu. Si l'on supprime la Ferme générale (& il n'y a point à parler de réforme d'impôt sans cette condition), comment faire payer au Clergé l'indemnité de tous ces impôts sous les trois rapports ci-dessus ? Est-il juste qu'il participe avec tous les Citoyens à cet avantage, & qu'il ne contribue pas au remplacement ? Les propriétaires, dans le plan proposé, y contribueront par un troisieme Vingtieme & par le remplacement des Aides ; & tous les habitans des Villes par un impôt personnel : faudra-t-il donc demander un don gratuit pour en tenir lieu ? Mais s'il est fourni de même tous les cinq ans, il ne tournera pas à la décharge de l'impôt ; il ne sera d'aucune utilité à la Nation ; il sera dissipé comme un bénéfice accidentel, & il augmentera de plus en plus la dette du Clergé. Si, pour parer à cet inconvénient, on exige que le Clergé contribue annuellement, sur

quel pied, sur quelle base pourra-t-on fixer la somme qu'on lui demandera?

5°. Mais quand même on consentiroit à composer à un don gratuit annuel pour tenir lieu de ce que le Clergé paye à la Ferme directement ou indirectement, comment concilier l'opération générale de la réforme & l'assiette de l'impôt sur le revenu estimé de toute part, avec l'administration du Clergé? Ses biens sont situés au milieu des nôtres: il faut donc les mettre de côté, & les excepter dans chaque Arrondissement?

6°. Mais cette exception n'est pas même possible, car ce seroit donner une nouvelle & une grande étendue à son privilege. Ses biens aujourd'hui sont soumis à la Taille, dès qu'ils sont affermés. Comment fera-t-on lorsque l'impôt sera payé par les propriétaires? Peut-être pourroit-on dire qu'alors, pour ne pas blesser l'immunité du Clergé, on asseoira l'impôt sur ses fermiers. Mais les trois Vingtiemes seront réunis à la Taille par un même sou la livre: mettra-t-on ces trois Vingtiemes sur les fermiers du Clergé? Il a consenti, dans l'origine, qu'ils fussent imposés à la Taille; il ne consentiroit pas aujourd'hui qu'ils le fussent aux Vingtiemes. D'ailleurs, on ne pourroit donc le faire qu'au renouvellement des baux; sans cela on écraseroit les fermiers, qui n'ont pas compté ni dû compter sur cette charge. Et l'impôt de remplacement des Aides sur les vignes du Clergé, sur qui le portera-t-on? Sera ce sur le vigneron salarié?

7°. Mais en prenant le parti d'imposer les fermiers du Clergé à l'impôt réuni, ce à quoi il aura autant de peine à consentir qu'à la suppression de son

administration, l'impôt ne doit pas être établi sur eux arbitrairement comme il l'est aujourd'hui. On ne peut le rendre fixe & proportionnel qu'en estimant le revenu de tous ses biens, comme celui de tous les autres héritages; & il faut estimer même celui des biens non affermés, parce qu'ils peuvent l'être demain. Or cette estimation est contraire aux prétentions du Clergé, & à l'immunité qu'il réclame: son opposition à la Déclaration de 1750 en est la preuve. Il veut bien contribuer par des sommes arbitraires qu'il accorde; mais il prétend que ses biens sont une classe à part, & que ses revenus ne doivent être ni évalués ni connus.

Qu'on juge, d'après ces raisons, si l'administration du Clergé est conciliable avec la réforme de l'impôt. Ce ne sont pas les abus intérieurs de la répartition qui doivent occuper ici; le Clergé est à portée de les réformer quand il jugera à propos; mais sa répartition fût elle autant juste qu'elle peut l'être, l'inconvénient de son administration en elle-même n'en sera pas moindre au moment où l'on voudra entreprendre d'une maniere solide & durable la réforme de l'impôt.

Au reste, il n'y a aucun reproche à faire au Clergé d'avoir été attaché jusqu'ici à son administration. Ce sentiment n'a rien que de naturel. Tout Corps soutient ses privileges, & regarde comme un devoir pour lui de les soutenir. Et voilà où est le danger d'avoir laissé la société se diviser & se partager en des sociétés particulieres. Mais cette faute est la faute ancienne du Gouvernement, ou plutôt des circonstances, & non celle du Clergé; & il ne seroit blâmable que dans le cas où un nouvel ordre de choses se présentant, il se refuseroit au bien

général & au vœu de la Nation. Espérons plutôt que si le Roi se décidoit à entreprendre la réforme de l'impôt, & à la confier à l'Administration Provinciale, le Clergé reconnoîtroit que les devoirs de Citoyens sont d'un ordre supérieur au devoir de soutenir des privileges de Corps, lorsqu'ils deviennent contraires à l'intérêt social, & qu'il se porteroit aisément à renoncer à une administration qu'il verroit être un obstacle à une réforme si nécessaire. Espérons que le Clergé se rendroit aux instances de la Nation qui lui diroit par ses Représentans :

» Vous êtes, par votre naissance, nos freres & » nos Concitoyens ; sous ce rapport, que rien » ne peut effacer, vous êtes aussi intéressés que » nous au bonheur public. Rallions-nous à cet in» térêt commun. Dans l'ordre de la Religion vous » êtes nos Pasteurs ; & cette dignité vous impose » une nouvelle obligation de vous montrer Citoyens : » elle vous rend dépositaires de l'enseignement pu» blic ; & une des premieres leçons morales que » nous tenons de vous est celle de l'amour de la » Patrie. Ne sommes-nous pas en droit d'en atten» dre aussi de vous l'exemple ? & nous réduirez-vous » à distinguer l'enseignement d'avec la conduite ? » Ce que vous demande en ce moment la Patrie, ne » blesse ni la Religion, sur laquelle il ne vous seroit » pas permis de composer ; ni le rang que vous occu» pez dans l'ordre civil, & que vous tenez de notre » respect pour la Religion ; ni vos véritables in» térêts, puisque l'intérêt du Citoyen ne peut être » séparé de l'intérêt social. Elle vous demande de » renoncer à une institution qui a pu vous être » précieuse par son ancienneté, & qui vous étoit

» commune avec la Nation, mais qui devient aujourd'hui un obstacle au rétablissement de l'ordre.
» Elle ne vous propose pas de renoncer à votre » administration pour vous soumettre au régime » actuel. Ce régime n'aura plus lieu : il sera remplacé par une administration juste, éclairée, fraternelle, qui ne peut avoir lieu sans que vous » en partagiez les fruits. Voudriez-vous en profiter » sans contribuer au remplacement de ces impôts » si onéreux que vous supportez comme nous? Ou » voudriez-vous ne le faire que par des secours arbitraires, dénués de toute base & de toute proportion? Les impôts dont vous donnez aujourd'hui l'équivalent par des dons gratuits, vont » être rendus réguliers; il seront assis & levés par » la Nation même, & dans l'ordre le plus équitable : pourquoi préféreriez-vous une répartition » obscure, incertaine & arbitraire?

» Encore, s'il ne s'agissoit que de remplacer par » des impôts personnels le vuide des impôts qu'il » faut supprimer, pourroit-on recevoir de vous » une somme annuelle pour tenir lieu de votre contribution : mais l'impôt personnel ne peut être » regardé que comme un supplément momentané. » Il ne peut jamais faire l'impôt principal, & la véritable source du revenu public. C'est la terre qui » doit fournir l'impôt; & elle ne peut le fournir » sans arbitraire, sans risque de compromettre les » avances de la culture, que par un partage fixe, » égal & proportionnnel de la portion libre de la » reproduction. Il faut donc évaluer & reconnoître » le revenu du territoire pour asseoir l'impôt. Vous » possédez une partie du territoire, dont nos peres » vous ont dotés. Jugez vous-même comment il

» est possible que vos héritages mêlés avec les nôtres
» soient mis à part dans une opération générale.
» Jugez comment il est possible de régler la somme
» de votre contribution, & de la répartir dans
» une proportion déterminée, sans la rendre relative à vos revenus. Jugez comment il est possible de conserver une imposition arbitraire sur
» vos fermiers, pendant que l'impôt devenu réel
» sera assis de toute part sur le territoire. Jugez
» combien cette exception jetteroit de désordre dans
» l'opération générale, dans une opération dont
» vous ne pouvez nier la sagesse & l'équité ».

» Ne vous tenez plus séparés de nous au moment où nous rentrons dans l'ordre. Ne faisons
» plus qu'un même Corps civil, comme nous ne formons avec vous qu'une même Eglise, qu'il n'y ait
» plus de jalousie, de différence ni de distinction
» entre nous dans la maniere de contribuer à la
» chose publique : que la mere Patrie voie tous
» ses enfans concourir au bien commun, & y
» tendre de concert par la même voie. Vous levez
» tous les jours les mains au ciel pour la prospérité publique ; voudriez-vous y faire obstacle » ?

L'opposition du Clergé à une réforme si juste & si évidemment utile, ne peut être présumée. Si cependant elle devoit avoir lieu ; si l'intérêt social, si le vœu de la Patrie, si puissant sur tous les cœurs, n'étoit pas capable de vaincre la résistance; si le Souverain ne croyoit pas devoir chercher dans l'exercice de son autorité suprême les moyens de la faire cesser, & qu'il fût à craindre qu'elle ne devînt un obstacle au bonheur public, il ne seroit, dans cette malheureuse extrémité, qu'un conseil à donner à la Nation ; ce seroit de dire

au Clergé : « Gardez votre administration, qui » vous est si chere ; ne payez ni Vingtiemes, ni » Capitation, ni impôt réel. Il ne vous sera de- » mandé aucune nouvelle contribution pour rem- » placement des impôts de la Ferme générale ; » mais vous continuerez de les payer, vous & » vos fermiers. L'administration Provinciale vous » enverra ainsi qu'à eux, la quantité de sel que » vous devez consommer, & au prix actuel : on » arbitrera votre consommation en vin, & vous » paierez un droit d'Aides : on arbitrera votre » consommation en tabac, & on vous en enverra » la quantité fixée : tous vos actes seront sujets » aux contrôle, &c., &c. Il n'est pas plus con- » traire à vos privileges de payer à l'Administra- » tion Provinciale qu'à la Ferme générale. Si vos » biens étoient situés dans un coin du Royaume, » nous n'y toucherions pas. Ils sont au milieu des » nôtres ; nous n'y toucherons pas davantage, pas » plus que s'ils appartenoient à une Puissance étran- » gere. Nous en ferons note dans chaque Arron- » dissement, parce qu'il nous faut inventorier » tout le territoire ; mais nous n'y porterons pas » d'estimation, puisque cela blesse vos immunités. » Aussi vous ne trouverez pas mauvais que nous » taxions arbitrairement vos fermiers à la Taille » personnelle & d'exploitation, puisque nous n'au- » rons aucune base pour les imposer ».





LIVRE NEUVIEME.

De plusieurs opérations concomitantes & subséquentes à la réforme.

CHAPITRE PREMIER.

Vûe générale.

Me voici enfin arrivé au terme principal que je m'étois proposé. J'ai achevé de montrer la possibilité de la réforme de l'impôt, & d'en présenter les moyens. J'ai tracé le plan d'une administration propre à exécuter & à perpétuer ce grand ouvrage; d'une administration conforme au gouvernement de l'ordre, capable d'intéresser la Nation entiere à son maintien, & de faire renaître parmi nous les vertus sociales, les sentimens d'honneur, de désintéressement & d'amour de la Patrie.

Il m'a fallu, pour me soutenir dans ce travail, me convaincre fortement de la possibilité de l'exécution. J'avoue qu'il m'est arrivé plus d'une fois d'en être si pénétré, que je regardois l'opération comme présente. Je jouissois par avance du spectacle si doux du bonheur de ma Patrie: j'aimois même à me flatter que l'exemple d'un impôt régulier pourroit par la suite engager les Pays d'Etats à réformer leur perception sur des principes si

évidemment

évidemment conformes aux loix de l'ordre physique.

Je me trouverois trop heureux, si mon travail pouvoit donner occasion à un meilleur Ouvrage, & faire naître l'idée de l'entreprendre à un Citoyen plus instruit des détails, plus capable de former & de lier un plan général.

Je pourrois terminer ici mon Ouvrage, si, après la réforme de l'impôt, il ne restoit plus qu'à employer à l'extinction de la dette le bénéfice annuel de l'accroissement de l'impôt. Mais dans une Nation gouvernée depuis des siecles par de faux principes, n'y a-t-il donc que l'impôt qui soit susceptible de réforme? Le désordre de la fiscalité corrompt & altere toutes les parties de l'administration; & après avoir guéri la maladie principale, il reste encore bien des plaies à fermer. Mais l'étendue des maux ne doit pas inspirer le découragement: ils trouveront tous leur remede dans les suites de l'opération principale. Il s'ensuivra seulement que la libération de l'Etat & l'extinction des impôts personnels seront d'autant plus reculés, qu'il faudra d'abord employer l'accroissement du revenu public à diverses opérations particulieres.

Je n'entreprendrai pas de discuter toutes les parties qui ont besoin de réforme; la partie de la législation civile & de l'ordre judiciaire demanderoit seule l'examen le plus étendu. Je me contenterai de parcourir plusieurs objets d'administration plus prochainement liés à mon sujet.

Les opérations que je vais proposer, la suppression des offices inutiles, celle des maîtrises & jurandes, des péages & octrois, la conversion de

la dîme en un impôt proportionnel & régulier, ne doivent pas paroître une surcharge, puisqu'elles tendent, d'une part, à libérer le revenu public, & de l'autre, à délivrer le peuple d'une foule de charges indirectes dont l'Etat ne retire presque aucun avantage, ou qu'on peut remplacer d'une maniere bien moins onéreuse. Et c'est en cela que consiste la véritable économie, qui a toujours été & sera toujours une des plus grandes ressources, quand on lui donnera toute l'étendue qu'elle doit avoir, & qu'on l'envisagera sous le double rapport du Souverain & du peuple. Par rapport au Souverain, elle consiste non-seulement à retrancher toutes les dépenses non absolument nécessaires, à faire le service public aux moindres frais possibles, à mettre les bornes les plus séveres à sa libéralité, mais encore & principalement à simplifier les canaux de la recette & de la dépense: & l'Administration Provinciale, telle que je l'ai proposée, est le véritable & seul moyen d'y parvenir, puisqu'elle ne met aucun intermédiaire ni part-prenant entre le Souverain & la Nation. Relativement au peuple, la bonne économie consiste à ménager ses moyens & à les augmenter, à faire en sorte que si l'on est forcé de lui demander beaucoup, on le mette à portée de le payer aisément; que si l'on ne peut lui accorder de soulagement direct, on lui en fasse trouver de bien plus considérables dans le plein usage de ses facultés, dans le libre exercice de ses travaux, dans le bon débit des denrées & des ouvrages, dans la multiplication des salaires: enfin elle consiste à faire en sorte que le peuple n'ait rien à payer qu'*à l'Etat*, que nul n'ait droit de lui imposer la moindre surcharge,

& que ce qu'il paye à l'Etat lui parvienne sans la moindre perte ni distraction.

CHAPITRE II.

Les effets de l'économie & du désordre prouvés par l'exemple des trente années de 1596 à 1626.

C'est par ces moyens que Sully parvint à améliorer le revenu public, à soulager en même temps la Nation, & à faire en si peu de temps des choses qui nous paroissent incroyables. L'économie fut presque toute sa ressource ; & il ne la porta pas aussi loin que je viens de la proposer. Il n'entreprit point la réforme de l'impôt, qui fournit de si grands moyens. S'il diminua la Taille, il en laissa subsister l'assiette arbitraire : il conserva presque tous les impôts indirects, & en augmenta quelques-uns. Il faut convenir aussi qu'il trouva la déprédation des finances plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, de maniere que les moyens d'ordre & d'économie qu'il mit en œuvre pourroient ne pas donner aujourd'hui un aussi grand bénéfice.

Mais que n'eût-il pas fait, si une plus longue administration lui eût laissé le temps d'achever toutes les réformes qu'il méditoit ? Que n'eût-il pas fait encore de plus, si de son temps on eût eu la connoissance exacte & développée des vrais principes de l'impôt, qu'il ne faisoit que pressentir par la justesse de son esprit ? Il trouva le Royaume épuisé par les guerres & par le désordre de la fiscalité, les domaines aliénés, les revenus dissipés & engagés,

de maniere qu'il ne rěstoit plus rien de libre. Qui pourroit détailler toutes les ruses qu'avoit inventées l'avarice pour couvrir ses déprédations ? On diminuoit les recettes, on augmentoit les dépenses, on multiplioit les frais, on enfloit les émolumens des charges ; on faisoit des doubles & triples emplois ; on forçoit, par d'indignes délais, les vrais créanciers à céder leurs créances à vil prix, pour s'en faire ensuite payer en entier. Les Membres du Conseil de Finances & les Courtisans avoient des intérêts dans les Fermes, & se faisoient adjuger les baux à vil prix. Les Fermes générales se subdivisoient en sous-baux ; & les revenus de l'Etat s'épuisoient en passant par tant de mains.

Sully eut le courage de débrouiller cet affreux chaos ; il parvint à rétablir l'ordre dans toutes les parties, & fit reparoître le revenu que la déprédation s'approprioit. Mais il fit en même temps reparoître, & facilita l'accroissement du revenu territorial, dont il savoit que le revenu public ne peut être qu'une portion. Il partit du grand principe que la terre est la source de toutes les richesses, & regarda le labourage & le pâturage comme les deux mamelles de l'Etat. Il favorisa la culture par la diminution des Tailles, par la douceur de la perception, & sur-tout par la liberté du commerce, persuadé que *sans elle le peuple seroit bientôt sans argent, & par conséquent le Souverain ;* & ce fut avec ce principe, & beaucoup plus que par la réforme de l'impôt, qu'il parvint à rétablir l'aisance de la Nation.

En quinze ans il diminua les Tailles de 5 millions, & supprima ou réduisit plusieurs petits droits intérieurs. Il augmenta les revenus de 4 millions,

acquitta 100 millions de capitaux de rentes sur l'Etat, & racheta pour 35 millions de domaines. Il remplit les arsenaux d'armes, artillerie & munitions pour 12 millions, dépensa 5 millions à réparer les fortifications. Il mit le Roi en état de dépenser six millions en bâtimens, un million en manufactures, 1,800,000 liv. en meubles, 6 millions en libéralités, 6 millions en turcies, levées & canaux; & en 1610 il se trouva dans les coffres du Roi, soit réellement, soit en crédit, une somme de 41 millions. L'argent étoit alors à 20 liv. le marc. Or en 1596, les finances étoient tellement au pillage, que le Roi ayant besoin de 800,000 écus pour le siege d'Amiens, & ayant demandé cette somme à son Conseil de Finances avec les instances les plus pressantes, il ne put en rien obtenir.

Ce fut alors qu'il prit la résolution de confer à Sully l'administration des finances, ou du moins de le faire d'abord entrer dans le Conseil des Finances, pour s'éclaircir si la nécessité où il se trouvoit provenoit de la malice & mauvais ménage, ou d'une vraie diminution des revenus; & c'est à cette occasion qu'il lui écrivit cette lettre si connue : .... *Or ai je jetté les yeux sur vous pour m'en servir en cette charge, & ne doute nullement que je ne reçoive utilité & contentement de votre administration, si vous me voulez donner votre foi & votre parole (car je sais que vous en faites cas) de me servir loyalement, d'être aussi bon ménager de mon bien à mon profit, que je vous l'ai toujours vu être du vôtre, & de ne desirer faire vos affaires que de mon sçu & par ma pure libéralité, qui sera assez ample pour un homme de bien & un esprit réglé comme le vôtre. C'est donc maintenant à vous à prendre résolution de suivre ab-*

solument mes intentions; & afin de vous y porter avec plus de raison, & par conséquent de sincere affection, je vous veux bien dire l'état où je me trouve réduit, qui est tel, que je suis fort proche des ennemis, & n'ai quasi pas un cheval sur lequel je puisse combattre, ni un harnois complet que je puisse endosser. Mes chemises sont toutes déchirées, mes pourpoints troués au coude. Ma marmite est souvent renversée; & depuis deux jours je dîne & soupe chez les uns & les autres, mes pourvoyeurs disant n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de six mois qu'ils n'ont reçu d'argent. Partant jugez si je mérite d'être ainsi traité, & si je dois plus longtemps souffrir que les Financiers & Trésoriers me fassent mourir de faim, & qu'eux tiennent des tables friandes & bien servies; que ma maison soit pleine de nécessités, & les leurs de richesses & d'opulence; & si vous n'êtes pas obligé de me venir assister loyalement, comme je vous en prie.

Sully obéit, & entra au Conseil des Finances, où il éprouva toutes les contradictions que put lui susciter la cupidité, furieuse d'être dévoilée. Bientôt le Roi, éclairci des malversations qu'il soupçonnoit, lui donna sa confiance toute entiere, & le fit Surintendant.

Mais à peine la France eut-elle perdu le meilleur des Rois, qu'elle eut à pleurer la retraite du Ministre qui avoit si bien secondé les vues de son Maître. La dissipation fit place à l'économie; le désordre ramena les besoins, & tous les moyens désastreux qu'il met en œuvre pour y suffire.

Le trésor que Sully avoit amassé fournit d'abord à la déprédation : la prodigalité en usa comme s'il eût été inépuisable, & en trouva bientôt la fin. La

détresse commença à se faire sentir dès 1613. On eut recours aux créations d'offices qu'on força les aisés de lever. On assembla les Etats-Généraux en 1614, & ce sont les derniers qui aient été tenus. Ils avoient sous les yeux les bons effets de l'administration du feu Roi; ils en demanderent le rétablissement, & proposerent d'utiles réformes : mais on leur demandoit bien moins des conseils que des secours. Le Président Jeannin leur rendit le compte le plus infidele de l'état des finances : il prétendit que le dépôt de la Bastille n'étoit que de 5 millions, & qu'on n'en avoit distrait que moitié, tandis que d'un autre côté, il avançoit que les dépenses annuelles étoient augmentées de 9 millions, que la recette étoit diminuée de 2 millions, ce qui, en quatre ans, faisoit 44 millions; & en même tems il n'avouoit de créations d'offices & d'emprunts que pour 12 millions. En 1617, les impôts étoient déjà accrus de 4 à 5 millions; & le Roi n'en étoit pas plus riche, parce que, d'une part, la dépense augmentoit, & que de l'autre, l'accroissement du revenu étoit plus qu'absorbé par les gages ou intérêts. D'année à autre on remplaçoit le vuide par des moyens extraordinaires dont on tiroit d'autant moins de secours, qu'on les aliénoit à des Traitans. En 1621, on créa 400 mille livres de rentes sur les Gabelles, & on en composa avec les Traitans. En 1622, on donna douze Edits bursaux, portant nouvelles attributions à tels & tels Officiers de tant de deniers par livre du revenu public, & création de nouveaux offices. On aliénoit ainsi à perpétuité les revenus de l'Etat, dont il faut toujours que le peuple fasse le remplacement. On augmentoit la charge du peuple par la multiplicité des pri-

viléges, ou par celle des nouvelles formalités qu'entraîne la création des offices; car il faut leur attribuer des fonctions : &c, ce qui ne contribue pas moins à la surcharge publique, on introduisoit une foule de moyens nouveaux de vivre honorablement dans l'oisiveté. En deux ans on avoit aliéné 19 den. par livre de produit des Tailles qu'on forçoit d'année à autre, & qui étoient montées de 14 à 25 millions. En 1624, on érigea une Chambre de Justice; & on tira 10 millions des Traitans. Nouvelle raison pour eux de vendre leur argent plus cher par la suite, & de faire entrer dans leurs traités le risque des poursuites. En 1625, on créa 500 mille livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville; & on aliéna en outre à des Officiers, des deniers par livre sur les Tailles, les Aides, les Gabelles, &c. En 1626, on avoit épuisé tous les expédiens de Finance : la dépense avoit monté à 40 millions, & il ne restoit des revenus que 16 millions de libres. On créa 420 mille livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville; & on assembla les Notables. Le compte que leur rend le Marquis d'Effiat, nouveau Surintendant, est très-intéressant. Il ne dissimule pas l'étendue du mal, quoiqu'il cherche à excuser les opérations précédentes. Il dit que le revenu des domaines est réduit à rien; qu'il ne revient au Roi du produit des Tailles que 6 millions, qui passent par les mains de vingt-deux mille Collecteurs, qui les portent à cent soixante Receveurs des Tailles, d'où ils passent à vingt un Receveurs-généraux, pour les porter au trésor (& certes il y a aujourd'hui bien plus de cent soixante Receveurs des Tailles & vingt-un Receveurs-généraux) : que pour être dépensée, la somme passe du Trésor public par les mains d'une

foule d'Officiers & de Tréforiers, qui font en forte, par leurs droits & attributions, qu'il en reste peu de chose : que la ferme des Gabelles est de 7,400,000 liv., les frais des Fermiers rabattus : que de ces 7,400,000 liv. il y a 6,300,000 liv. d'aliénés; si bien que le Roi n'en retire que 1,100,000 liv., qui même font employés au paiement des rentes fur la Ville : qu'il en est de même des Aides, &c. : qu'en entrant en place, il avoit trouvé toute la recette faite même en grande partie fur l'année suivante, dont les revenus étoient engagés aux avances faites par les Fermiers.

Je ne pourfuivrai pas ce tableau plus loin : mais il étoit bon d'oppofer à quinze années d'économie & de prospérité, quinze années de diffipation & de détresse, qui montrent à quels excès peut se porter une administration folle & désordonnée. Henri avoit laissé à sa mort les dettes payées, les revenus liquides, les impôts diminués, les dépenses réduites à leurs justes bornes, une infinité d'offices inutiles supprimés, un trésor considérable amassé, les campagnes florissantes, l'autorité souveraine affermie. Il ne s'agissoit, pour conserver le Royaume dans cet état si heureux, que de maintenir le Surintendant dans sa place : mais sa fermeté & son économie ne convenoient plus à une cour foible, où les Grands prétendoient s'emparer de la puissance publique, & se faire craindre, pour vendre leur obéissance. Il fut forcé d'abandonner le timon de l'Etat; & en quinze ans on met le trésor au pillage, on double les dépenses, on prodigue les pensions aux factieux qui déchirent l'Etat : on casse l'opération des domaines, qui devoit les remettre libres dans la main du Roi sous peu d'années; on aug-

mente les impôts pour aliéner leur produit; on crée des offices sans nombre, & on les abandonne à vil prix à des Traitans; on poursuit les Financiers, & le moment d'après on a recours à eux; on fait semblant de consulter la Nation & les Notables, & on ne les assemble que pour en tirer de l'argent, &c. &c.

Sans doute l'excès de la déprédation n'a pas toujours été aussi grand. Le ministere de Richelieu, quoique très peu économique, a apporté plus de fermeté & de suite dans les opérations. Si Colbert a méconnu les vraies sources de la richesse publique, s'il a établi une infinité de faux impôts, il a mis de l'ordre dans la recette & la dépense. Mais les vingt dernieres années du regne de Louis XIV ont réduit la France à un degré de détresse & d'épuisement au prix duquel son état actuel peut passer pour un état de prospérité.

Tant qu'on ne reviendra pas à l'ordre par un plan fixe & solide, établi sur les vrais principes; par une administration propre à en assurer la perpétuité; par l'instruction, qui détermine l'opinion publique, & réunit toutes les volontés au maintien de l'ordre, qui empêche un Ministre de détruire ce que son prédécesseur a fait de bien, on éprouvera continuellement des alternatives de réformes imparfaites, d'efforts impuissans, & de redoublement de foiblesse; & de temps à autre, lorsqu'on se verra surchargé de dettes, on n'appercevra de soulagement que dans une banqueroute entiere ou partielle, qui procurera un répit momentané, jusqu'à ce que les mêmes causes renouvellent le même désordre, & rejettent dans un épuisement semblable.

CHAPITRE III.

Que l'opération de la réforme ne peut manquer d'accroître la somme de la dette.

LA masse de la dette nationale n'est sans doute que trop forte : elle est telle, qu'on douteroit de la possibilité de la libération, si la réforme n'offroit du côté du territoire la ressource la plus étendue. En attendant cet effet certain, mais dont on ne peut jouir dans les premiers temps, il faut se résoudre à voir encore s'augmenter la somme de la dette par une suite même des opérations de la réforme, si l'on veut la faire entiere, & mettre la Nation en état de payer l'impôt, d'autant plus aisément qu'elle sera délivrée de toute autre charge. Sans doute il ne sera question d'abord de rembourser aucun capital : la difficulté sera assez grande de payer les intérêts; & elle est telle, qu'il pourra se trouver des objets dont on sera obligé de différer la réforme, si l'on ne peut trouver, soit dans le revenu ordinaire, soit dans les diverses économies, les moyens de pourvoir aux arrérages dans les premieres années. Par exemple, la suppression de la vénalité des offices de Magistrature, dont je parlerai ci-après, est dans ce cas : on peut différer de l'entreprendre jusqu'à ce que les moyens le permettent. Les autres opérations dont je vais parler ne paroissent pas être de nature à devoir être différées, parce qu'elles donneront beaucoup à gagner à la Nation, en la libérant d'une foule de charges indirectes qui lui sont beaucoup

plus onéreuses que ne peuvent être les intérêts à payer; de maniere que quand même il seroit nécessaire d'augmenter le sou la livre pour fournir à ces intérêts, il y auroit encore un grand avantage.

Je ne parle pas ici de la dette du Clergé, dont l'Etat va se trouver grevé dès la premiere année. On ne doit pas la regarder comme une surcharge, parce que les impôts que payera le Clergé, fourniront beaucoup plus que le paiement des arrérages.

CHAPITRE IV.

De la suppression des Offices inutiles, & du paiement des intérêts

LA réforme occasionnera d'abord une surcharge inévitable, qui résultera de la suppression des offices qu'elle rendra inutiles: les uns le sont dès aujourd'hui; les autres sont nécessaires aujourd'hui, mais cesseront de l'être.

Dans l'état d'ordre il ne doit y avoir que quatre sortes de fonctions publiques; celles relatives au culte, à la défense publique, à la distribution de la justice, & à l'administration. Toutes les autres seroient superflues, & dès lors à charge à la société. Je ne parle ici que des fonctions de la Magistrature & de l'Administration. Elles doivent être exercées gratuitement. C'est le devoir des propriétaires de servir la société, pour le seul honneur de la servir. Eux seuls peuvent le faire, parce qu'ils ont un revenu libre: & ils le feront, lorsqu'on y attachera la considération qui doit en être la récom-

pense. Ils le font déjà dans les places de Magistrature, puisque le plus souvent on n'en retire pas l'intérêt de la finance & des frais de réception. Pourquoi donc a-t-on attaché une finance à ces offices, si ce n'est pour se procurer de l'argent ? Il faut donc, en conservant ces fonctions si essentielles, en ôter cet accessoire, qui jamais n'auroit dû y être joint. Mais comme les gages de ces offices sont moins onéreux que ne feroit l'intérêt, on peut ne faire cette opération que successivement, liquider d'abord tous ces offices, les laisser aux titulaires tels qu'ils en jouissent, jusqu'à leur mort ou démission, & alors payer l'intérêt ou rembourser. J'y reviendrai ci-après, dans un Chapitre particulier.

A l'égard de tous les autres offices, comme ils sont ou deviendront absolument inutiles, & que beaucoup sont déjà très-onéreux, il paroît indispensable de les supprimer.

La multiplicité des offices, disoit Sully, *est la marque assurée de la décadence d'un Etat.* En effet, elle détourne les hommes & les richesses des emplois utiles, elle accroît le nombre des privilégiés, & fait refouler les charges sur le peuple. Les créations d'offices présentent la maniere d'emprunter la plus onéreuse : car outre les gages qui sont le prix de la finance payée, elles portent d'ordinaire des attributions, que les Officiers ne cherchent qu'à augmenter. D'ailleurs, tous ces offices ont des fonctions qui ne servent qu'à multiplier les gênes & les formalités, & produisent un embarras de plus dans la société. Ils sont, par rapport à elle, ce que sont les douanes & les péages dans la partie du commerce. Aussi, toutes les fois qu'on a voulu tenter quelque réforme, a-t on commencé par la

suppression des offices. Sully en supprima un grand nombre. En 1634 Richelieu révoqua près de cent mille offices ou privileges de nouvelle création. Colbert fit aussi de grandes suppressions. Qui ne croiroit qu'après avoir si souvent reconnu le danger de ces inventions fiscales, on y renonceroit pour toujours? Sur la fin du regne de Louis XIV, on a renouvellé avec profusion tous ces expediens, soit sous les mêmes noms, soit sous d'autres également ridicules; & des prétextes d'intérêt public & de bon ordre ont servi, dans de beaux préambules, à colorer ces fausses ressources.

Toutes ces propriétés factices n'ayant été acquises qu'à la charge d'un engagement perpétuel, les titulaires ne peuvent avoir aucun motif légitime de se plaindre de leur suppression.

Si la nouvelle forme d'administration rend les Cours des Aides inutiles, la Nation sans doute ne se croira pas quitte envers elles de la reconnoissance qu'elle leur doit. Elle se rappellera toujours que ces cours ont été son refuge & son asyle contre les excès de la perception, & qu'elle a trouvé dans leur zele tous les secours que comportoit l'état des choses. Les Cours des Aides, composées de Citoyens, applaudiront généreusement elles-mêmes à une révolution qui n'entraîne leur suppression que parce que la Patrie n'aura plus besoin de défenseurs contre l'arbitraire & les vexations de l'impôt. Elles partageront la joie & le bonheur de la Nation, comme un Médecin voit avec plaisir que ses soins ne sont plus nécessaires à un malade. Les Remontrances de la Cour des Aides de Paris en 1775 sont une preuve bien précieuse de la pureté de son zele.

La finance de tous ces offices formera une masse considérable d'intérêts à payer, même en les fixant à 4 pour 100. L'Etat gagnera les gages de tous ces offices : mais ce fonds ne suffira pas, parce qu'une partie de leur produit consiste en émolumens & attributions. Je parlerai ci-après des ressources qu'on aura pour y pourvoir.

La liquidation des offices supprimés dans les Provinces doit, ce semble, se faire par le Conseil Provincial de chaque Généralité. Pourquoi attirer à Paris toutes les affaires, qui ne s'y décident qu'avec beaucoup de dépense pour le Roi, & qui ne s'y décident que très lentement, parce qu'on est surchargé ?

La liquidation des offices des Cours Souveraines & des principaux offices de Finance doit être réservée au Conseil National ; & même on peut donner aux Officiers qui auront été liquidés par les Conseils Provinciaux, le droit d'appeller au Conseil National.

Peut-être opposera-t-on que beaucoup de charges à Paris deviendroient inutiles, si l'on cessoit de les alimenter par des affaires. Mais si elles deviennent inutiles, il faut les supprimer, ou du moins en réduire le nombre. Elles n'ont été multipliées que pour avoir de l'argent ; & lorsqu'on en a augmenté le nombre, les nouvelles créations ont occasionné les plus vives réclamations. Tâchons plutôt d'économiser sur les frais, sur les faux frais, sur l'emploi du temps toujours trop court, & de faire avec une seule machine toutes les opérations auxquelles elle peut suffire. Celle-ci est assez grande pour suffire à tout. Les Conseils Provinciaux n'auront presque pas de détails. Toutes les fonctions

d'administration générale doivent leur être dévolues. Ce n'est certainement pas une chose si difficile que de liquider un office. Le Ministre leur fera adresser par le Conseil National des instructions sur les principes qu'il entend être suivis dans les liquidations. La regle ordinaire est de liquider sur les quittances de finance. En effet, le Roi n'a contracté d'autre engagement que de rendre ce qu'il a reçu. Ce principe est favorable aux uns, & fâcheux pour les autres : mais il faut des loix générales, & celle-ci se tire de la nature même de l'engagement originaire.

Je ne parle point ici de la suppression des offices de la maison du Roi, parce que j'en ai parlé Livre IV, Chap. IV.

CHAPITRE V.

De la suppression des Maîtrises & Jurandes, & de la liberté de l'industrie.

IL entre nécessairement dans le plan d'une réforme générale de rendre la liberté à l'industrie par la suppression des jurandes. Cette opération est également dictée par les loix immuables de la liberté personnelle & de la propriété, qui assurent à chacun l'exercice de ses talens & de ses facultés ; & par l'intérêt de la société, pour qui ce régime fiscal & réglementaire forme une surcharge beaucoup plus considérable qu'on ne pense, par le renchérissement des marchandises & de la main d'œuvre.

L'origine

L'origine des Communautés est très-ancienne : mais pendant long-temps ces corporations n'emporterent pas l'idée d'exclusion & de monople. C'est proprement l'Edit de 1581 qui est l'époque de cette institution fiscale ; il ordonna que tous Négocians, Marchands, Artisans, gens de métier résidans dans les villes & bourgs du Royaume, seroient établis en corps, maîtrise & jurande, sans qu'aucun pût s'en dispenser. Les motifs d'ordre & de regle, si séduisans pour bien des gens, ne furent point oubliés dans ce premier Edit : mais un second de 1583 découvrit les vrais motifs. Le Roi déclara que la permission de travailler étoit *un droit Royal & domanial.* En conséquence, il prescrivit la maniere dont on travailleroit, le temps des apprentissages, la forme & la qualité des chef-d'œuvres, les formalités pour la réception des maîtres, les sommes qui seroient payées par les aspirans, tant au domaine qu'aux Jurés ; & depuis il a été attribué des droits aux Officiers de Police.

Les Etats généraux de 1614 demanderent formellement la suppression des maîtrises, *sans que par ci-après*, disent-ils, *elles puissent être remises, ni aucunes autres de nouveau établies, de maniere que lesdits métiers soient laissés libres à vos pauvres sujets .... & qu'il ne soit fait aucun Edit pour lever deniers sur les Artisans, pour raison de leurs arts & métiers, & qu'ils ne payent ni donnent aucune chose pour leur réception, levement de boutiques ou autres, soit aux officiers de Justice, aux maîtres, &c. & ne fassent banquet ni autres dépenses, même pour droit de confrairies ou autrement.*

On doit voir avec plaisir ce monument précieux du bon sens & de la sagesse de nos peres : il est

triste pour nous d'en avoir perdu la trace au point de regarder comme des nouveautés dangéreuses ou d'une utilité problématique ces mêmes principes qui leur paroissoient alors de la plus grande évidence.

On trouve dans un Ouvrage intitulé, *De la liberté du Commerce & de l'Industrie, par M. Bigot de Sainte Croix (chez Lacombe, 1775)*, le détail des inconvéniens sans nombre qui résultent de cet établissement.

A Paris seul, les frais de réception de jurandes, de visites, d'assemblées, de comptes, &c. pouvoient être évalués à 2 millions, tous faux frais absolument inutiles. Les frais seuls des procès entre ces Communautés, qui se font une guerre continuelle, sous prétexte d'entreprises sur leur état, alloient annuellement, à Paris, à 400,000 liv., & ruinoient une infinité d'Artistes qui n'ont d'autre crime que d'avoir fait usage de leurs talens.

L'Etat a encore aggravé le mal en se faisant des maîtrises une ressource de finance; ou plutôt il n'a établi ces corporations que pour y trouver cette ressource, tantôt par des taxes & des emprunts, tantôt par des brevets qu'il vend, tantôt par des créations d'offices avec des attributions de droits, qu'on a forcé les Communautés de racheter, principalement depuis l'Edit de 1673, qui a porté le coup le plus funeste à la liberté de l'industrie. Et qu'on fasse attention que cet Edit a été donné par un Ministre qu'on vante pour avoir été le créateur du commerce & de l'industrie. Cet Edit obligea les Communautés à prendre des lettres de confirmation moyennant finance, & les Artisans & Marchands qui n'étoient point en Communauté, à s'y réunir, pour qu'il leur fût accordé des statuts. Cette misérable affaire

produisit 300,000 liv. Cette bagatelle valoit-elle la peine de mettre toute l'industrie à la merci des Traitans, & de donner un exemple qui devint pernicieux sous les ministeres suivans?

Le Roi n'a pas tiré, depuis un siecle, un secours de 40 millions des Communautés par toutes les inventions du régime fiscal, par la création des brevets, qui, depuis 1581 jusqu'en 1673, avoit déjà été faite par cent cinquante Lettres patentes, dont on aliénoit le produit à des Traitans, qui, en empêchant toute réception, même des fils de maîtres, jusqu'à ce que leurs brevets fussent débités, forçoient les Communautés de les acheter. Et combien n'a-t-il pas été créé encore de brevets depuis 1673! Quelle foule innombrable d'offices n'a-t-on pas créés à la fin du regne de Louis XIV, qu'on a fait racheter aux Communautés, tous offices ridicules & illusoires, érigés sous les titres de Gardes, Syndics, Auditeurs des Comptes, Contrôleurs, Greffiers, Trésoriers, Payeurs, &c. &c.! Et ces prétendus secours n'ont été que des emprunts ruineux, par les gages & rentes dont le Roi s'est chargé. L'Auteur de l'Ouvrage que j'ai cité ci-dessus, fait voir que l'établissement des jurandes & toute la police des Communautés grevoit l'industrie nationale & le commerce d'au moins 12 millions par an. On a donc, en un siecle, mis une surcharge de 1200 millions pour procurer au Roi dans le même espace un secours faux & illusoire de 40 millions. Quelle opération ruineuse, lorsqu'on rapproche la fin des moyens, & qu'on la soumet au calcul! L'établissement des maîtrises, avec toutes ses suites, est donc une charge des plus onéreuses, qui se perd toute entiere en faux frais, dont il ne revient rien à

l'Etat, tandis qu'elle greve d'un sixieme peut-être les ouvrages de l'industrie.

Les plus fâcheux de ces privileges sont ceux qui portent sur la fabrication & le débit des choses les plus nécessaires à la vie; & si les Villes connoissoient leurs vrais intérêts, elles auroient depuis long-tems sollicité la suppression de ces Communautés, & se seroient fait autoriser à racheter des propriétaires les droits d'étaux de boucherie & poissonnerie, afin de rendre parfaitement libre la vente de ces denrées: car ces endroits privilégiés pour le débit mettent ceux qui les afferment en possession d'un véritable privilege exclusif, dont l'effet est le renchérissement. Le monopole est si facile à pratiquer par des gens armés de privileges, que pour éviter cet inconvénient, l'on est tombé dans un autre qui n'est pas moindre; c'est celui *de taxer le pain & la viande.* Comment est-il possible à des Juges de fixer sur une base certaine des prix sur lesquels influent tant de causes difficiles à connoître, & qui varient continuellement? Comment réunir tous les détails nécessaires pour s'assurer chaque fois de la bonté d'une pareille opération? Comment évaluer & peser toutes les circonstances qui influent sur les prix, calculer tous les frais & l'économie qu'on peut y mettre, & atteindre toujours ce point si important à saisir? Il est impossible de statuer autrement que par approximation, & de tenir une balance exacte entre les vendeurs & le public; & il arrive nécessairement qu'elle penche le plus souvent en faveur des vendeurs. Comme ils savent très bien leur calcul, ils ne manquent pas de se plaindre lorsqu'elle est contre eux; & le public n'est point à portée de réclamer, lorsqu'elle est contre lui; il n'est pas

même en état d'en juger. Si, d'un autre côté, on taxe d'une maniere trop défavorable, on fait à chaque Citoyen un très petit avantage, & un avantage qui ne lui est pas dû, & on ruine les vendeurs, on les force ou à excéder la taxe, ou à s'indemniser du trop bas prix sur la qualité. Tels sont les inconvéniens où l'on tombe lorsqu'on entreprend de troubler l'ordre naturel, d'attenter à la liberté des échanges, & de fixer ce qui ne peut l'être avec une entiere égalité que par la concurrence.

Il n'y a pas à balancer à supprimer toutes ces Communautés dès les premiers momens de la réforme. Mais en les supprimant, il faut que l'Etat se charge de leurs dettes. On les évalue à un million d'arrérages. Celles des seules Communautés de Paris sont, dit-on, de 5 millions de capital. L'Etat trouvera l'indemnité d'une partie dans l'extinction des rentes qu'il paie à ces Communautés, & dans les fonds & meubles qu'elles possedent. Il en restera encore sur lui une partie : car ce qu'elles touchoient ne suffisoit pas pour payer leurs rentes; elles y suppléoient par des taxes qu'elles levoient sur elles-mêmes. Les droits de réception, d'apprentissage, &c., quoique considérables, suffisoient souvent à peine pour frayer aux frais & faux frais de cette police.

Il n'y a que les états de Chirurgien, d'Apothicaire, Imprimeur, Orfevre, & quelques autres, qui doivent rester soumis à des épreuves & à des examens. Mais le prix des réceptions doit être modéré. Pourquoi, par exemple, faut-il qu'il en coûte 2 à 3,000 livres, pour être reçu Chirurgien, même dans une ville de Province? La faculté de payer cette somme est elle une preuve de talens?

J'écrivois ceci au commencement de 1776, d'a-

près l'état lors actuel des Communautés. Les Jurandes & Communautés ont été supprimées par un Edit de février 1776. Cette opération n'a pas eu lieu : les Communautés ont été rétablies sous une nouvelle forme, à Paris par autre Edit de 1776, & dans les Provinces par un Edit de 1777.

La suppression définitive des Communautés seroit d'autant moins onéreuse aujourd'hui, qu'on a levé sur tous les maîtres une contribution qui doit mettre à-peu-près en état de rembourser les capitaux. Au reste, si l'on en a employé les fonds à d'autres usages, cela est égal ; les dettes des Communautés entreront dans la masse de la dette nationale, & le territoire suffira à tout.

En faisant l'inventaire des effets de ces Communautés, on a trouvé des tas immenses de dossiers de tous les procès qu'elles ont soutenus depuis des siecles pour raison de prétendues entreprises sur leur état. Qui pourroit calculer ce que cet énorme fatras leur a coûté ? On n'a pu en faire un meilleur usage que de les brûler. Malheureusement cette guerre intestine & ruineuse, qui depuis vingt ans s'étoit un peu appaisée, recommence avec plus d'acharnement que jamais : les maîtres qui viennent de payer une nouvelle finance, en sont d'autant plus ardens à poursuivre ceux qui travaillent sans avoir payé. Voilà donc tous les agens de l'industrie aux prises, & armés les uns contre les autres. Chaque Communauté cherche à s'assurer l'exclusion qu'on lui a fait acheter ; & l'exercice de ces privileges va devenir une source intarissable de recherches, de visites, d'inspections, de saisies, de confiscations, de haines, de troubles, d'animosités, de jalousies, de procès. Les Juges de Police, qui ont leur intérêt à tout cet arrangement, & auxquels il est donné de

travailler à leur profit l'industrie en finance, se prêtent à ces vexations, qu'ils devroient au moins arrêter autant qu'il leur est possible. Quiconque voudra travailler pour son compte, sera forcé d'employer ses avances pour en acquérir ce droit. *Cependant Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler, la propriété de tout homme : & cette propriété est la premiere, la plus sacrée & la plus imprescriptible de toutes. Si le Souverain doit à tous ses sujets de leur assurer la jouissance pleine & entiere de leurs droits, il doit sur-tout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur industrie, ont d'autant plus le besoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister, &c.* (Préambule de l'Edit de Février 1776).

CHAPITRE VI.

De la suppression des Péages.

LES droits sur le commerce & sur le *transit* ont un double inconvénient ; c'est de nuire au débit & à la valeur, & de renchérir les frais de transport, & celui de faire perdre au commerce un temps précieux, de barrer les chemins & les rivieres, d'augmenter ses frais par les retards, de le gêner par des formalités sans nombre, dont l'omission l'expose à des contraventions. Cet inconvénient l'emporte de beaucoup sur le premier, & rend la surcharge bien plus forte que la valeur du droit levé, parce que

ces droits, tous modiques ordinairement, sont semés de distance à autre, de maniere que le commerce se trouve forcé de s'arrêter à tout instant pour acheter le droit d'aller plus loin.

Il n'est plus question ici des péages & autres droits de cette nature perçus pour le compte du Roi. Quand même il s'en trouveroit qui n'eussent pas été compris au bail de la Ferme, ils doivent être, sans distinction, supprimés avec elle. Il s'agit de ceux qui appartiennent à des Seigneurs ou à des Communautés.

On n'a pas d'idée de l'excès auquel ces droits sont multipliés. On en trouve un exemple bien authentique & bien remarquable dans le cinquieme volume des *Ephémérides* de 1775. C'est un procès-verbal dressé par le sieur Blanchet, Commissaire de Paris, envoyé par le Prévôt des Marchands & les Echevins, exprès pour constater le nombre & le montant des droits qui se paient sur les marchandises qui viennent à Paris par l'Allier & la Loire (péages augmentés en 1771 de 8 sous pour livre). Il en résulte qu'un bateau de vin de Languedoc, Dauphiné ou Roussillon, qui a remonté le Rhône, & qui descend la Loire pour aller à Paris par le canal de Briare, paie en route, sans compter les droits du Rhône, trente-cinq à quarante sortes de droits, non compris les entrées de Paris (qui en valent bien deux cents comme ceux de la route), & que ces droits se paient en seize ou dix huit endroits; que ces paiemens multipliés obligent les voituriers à employer douze à quinze jours de plus par voyage qu'ils n'en mettroient, si du moins tous ces droits étoient réunis en un seul bureau, & s'ils n'étoient pas obligés de s'arrêter à chaque instant

pour faire des déclarations, souffrir des visites, prendre des congés, *visa*, acquits à caution, passavants, &c.

On peut voir aussi dans le neuvieme volume des *Ephémérides* de la même année, un mémoire sur les péages du Rhône & rivieres affluentes. Il y a des siecles qu'on s'en plaint. Plusieurs fois on a voulu y remédier, & le Roi a nommé des Commissions pour les examiner; mais les réformes projettées sont restées sans exécution. De Pontarlier à Lyon il y a vingt-cinq à trente péages: de Lyon à Aigues-mortes il y en a davantage : de sorte que ce qui coûte 10 sous en Bourgogne, revient à 15 ou 18 sous à Lyon, & à Aigues-mortes à plus de 25 sous. La surcharge & les gênes qui résultent de ces péages sont telles, qu'on abandonne la route par eau, & que tout le commerce de Marseille à Lyon se fait par terre, sur-tout depuis que l'on a soin d'entretenir les grandes routes. Mais quelque favorables que soient les belles chaussées; elles n'approchent pas des avantages de la navigation. Est-il donc croyable que tandis que l'on construit à si grands frais des canaux artificiels pour favoriser la circulation, on se prive volontairement de la facilité que présentent les grands fleuves, & qu'on souffre que cette communication soit obstacléе par les impôts & les péages?

La plupart de ces péages ont pour origine le désordre du gouvernement féodal, & la tyrannie des Seigneurs, qui rançonnoient le commerce à l'envi. Les plus favorables sont ceux qui ont été concédés à la charge de pourvoir à la sûreté des chemins, à leur entretien, au balisage & à la sûreté de la navigation. Mais par cela même la plupart n'ont

plus d'objet. C'est le Roi qui pourvoit à la sûreté des chemins ; c'est le peuple qui par corvée travaille à leur construction & à leur entretien. Aussi la Déclaration de Janvier 1663 ordonnoit elle que les péagers seroient tenus de déclarer dans le mois s'ils vouloient abandonner leurs péages, ou réparer les ponts & les chemins. Cette loi sage, ainsi que bien d'autres, est restée sans effet, & les péages ont subsisté sans que ceux qui les levent remplissent les conditions qui seules pourroient en légitimer la perception.

Tous les péages indistinctement doivent être supprimés dans tout le Royaume. Il faut charger les Pays d'Etats de liquider & rembourser tous ceux qui se trouvent chez eux ; les Conseils Provinciaux liquideront les autres. On ne doit excepter que les péages établis en faveur de ceux qui ont construit les canaux, & qui sont le prix de leurs avances. L'Etat ne pourroit les en priver qu'en leur remboursant leurs dépenses ; & il devroit le faire.

Les autres sont si peu favorables, qu'on doit être sévere dans l'examen. Il faut supprimer sans indemnité ceux qui sont usurpés, & regarder comme tels ceux qui ne sont pas fondés en titres bien authentiques, ceux qui ont excédé les titres dans la perception, (n'est-ce pas assez qu'on les dispense de la restitution ?) ; enfin ceux qui n'ont eu ces péages qu'à la charge d'un service qu'ils ne font plus.

Les péages bien fondés en titres doivent être liquidés, déduction faite des frais de perception, avec un intérêt à quatre pour cent. Il est à croire que la charge qui en résultera, ne sera pas bien considérable, parce que les Pays d'Etats seront char-

gés de rembourser les leurs. Quant aux péages qui ont été donnés par engagement, ils seront faciles à liquider.

CHAPITRE VII.

De la suppression des Droits de Halle & de Marché, & des Bannalités.

En rendant la liberté au commerce des grains, le Roi a senti que l'opération seroit imparfaite, tant que la circulation seroit gênée ou grevée par des droits; & il en a ordonné la suppression. Cependant ils continuent de subsister, & la liquidation ne s'en fait point. Il est tout simple d'en charger les Conseils Provinciaux.

Ne pourroit-on pas regarder comme une suite de cette opération bienfaisante la suppression des bannalités? Un privilege exclusif est un impôt indirect. Il doit entrer dans le plan d'une réforme générale de les supprimer & liquider. Le Grand Duc de Toscane vient de donner l'exemple de cette suppression. Il y a aussi à supprimer, dans plusieurs endroits, des droits de boucheries qui appartiennent à des Seigneurs. Quand on voudra sincérement le bien, toutes ces petites opérations particulieres ne tiendront pas six mois. Le gouvernement n'a nullement besoin de s'en mêler, que pour supprimer, & autoriser les Conseils à liquider. Ce ne sera pas lui qui en paiera ni les arrérages ni les capitaux. Qu'il est facile de faire le bien, quand il ne s'agit que de vouloir!

CHAPITRE VIII.

Que la charge qui résultera pour le revenu public des opérations ci-dessus, ne doit pas être un obstacle.

Les opérations que je viens de proposer ne peuvent manquer de produire une surcharge pour le revenu public. Il n'est pas, à la vérité, question dans ce moment de rembourser, mais il faut payer les intérêts.

S'il n'étoit pas possible d'y pourvoir autrement, il faudroit se résoudre à augmenter l'impôt direct de la somme nécessaire; & il faut considérer qu'ajouter à l'impôt pour de pareilles opérations, n'est pas augmenter la charge, mais convertir des impôts très-onéreux en un autre qui l'est infiniment moins.

En effet, 1°. si les gages que le Roi paie aux offices qu'on supprimera, ne suffisent pas au paiement des intérêts, c'est à cause des émolumens attachés à ces offices. Mais par qui sont payés ces émolumens, si ce n'est par la Nation? Ne gagnera-t-elle pas d'ailleurs tous les frais que lui coûte la perception de la Taille, qui sont considérables; tous ceux que lui coûtent ses procès à soutenir aux Élections & Cours des Aides? Cet avantage ne compense-t-il pas, & par-delà, la somme à laquelle pourra monter le surplus des intérêts à payer?

2°. Quant à la somme qu'il faudra payer pour les rentes des corps & métiers, & pour la liquida-

tion des péages, le bénéfice est encore plus sensible; c'est payer un pour gagner dix. Quel avantage la Nation ne retirera-t-elle pas de la liberté entiere du commerce & de l'industrie dans toutes les branches ?

Mais je ne propose d'augmenter l'impôt pour fournir à ces intérêts que dans le cas où il ne seroit pas possible de trouver d'autres moyens; & il semble qu'on peut en trouver d'autres.

1°. J'ai estimé à 17 millions (*Liv. IV*, *Chap. II*,) les remises que coûte la perception des recettes générales, & les attributions aux Trésoriers, Payeurs, Contrôleurs des rentes, &c. Si l'Administration Provinciale coûte 6 millions, il reste 11 millions. Il est à croire que ces offices produisant beaucoup plus que l'intérêt de la finance originaire, il y aura un bénéfice à faire sur ces 11 millions; & ce bénéfice fournira une ressource.

2°. La suspension du privilege d'exploitation pendant le temps de la réforme, donnera encore un moyen dans les premieres années, qui seront les plus difficiles; & lorsque le privilege sera rétabli, l'extinction des rentes viageres depuis six ans remplira ce vuide.

3°. Si l'on prend le parti d'aliéner les domaines, comme je le proposerai ci-après, on en emploiera le produit aux remboursemens les plus urgens.

Il semble qu'on ne doit ajouter à l'impôt pour le paiement des intérêts qu'en cas d'insuffisance des moyens ci-dessus.



CHAPITRE IX.

Des Oûtrois des Villes.

Le principal revenu des Villes consiste dans des octrois, qui sont des droits qu'elles levent à leurs portes sur le vin & les autres productions ; c'est-à-dire qu'on leur a permis de grever leur territoire, de préjudicier à la culture & au revenu, pour contribuer à leurs dépenses particulieres & à leur embellissement. Cela n'est point étonnant dans un temps où l'on ignoroit également & la source des richesses & les effets des impôts indirects.

Mais tous ces impôts sont du même genre que ceux de la Ferme ; & dès qu'il s'agit de rendre aux productions leur prix naturel, & au commerce toute sa liberté, il ne faut rien souffrir qui y fasse obstacle.

Les villes cependant ont des charges & des dettes : comment y pourvoir ? A cet égard il y a des distinctions à faire. Il est des dépenses que les Villes font à la décharge du Gouvernement, & qui sont véritablement partie de la dépense publique, telles que des entretiens de chemins, des étapes, &c. Les Villes doivent en être déchargées, & le Gouvernement les fera faire par l'Administration Provinciale, comme dépenses propres à la Province.

Parmi les dettes des Villes, il en est qu'elles ont contractées pour le Roi, qui s'est servi de leur crédit pour emprunter. La Ville de Lyon est dans ce cas, & plusieurs autres. Elles doivent absolument

être déchargées de ces capitaux, & des intérêts à payer, qui doivent entrer dans la masse de la dette nationale.

Il faut dire la même chose des emprunts que les Villes ont été forcées de faire pour racheter les offices municipaux. Tout cela fait partie de la dette publique; & dans les Villes où ces offices ont été vendus, il faut les supprimer pour rétablir les Elections.

Quant aux emprunts que les Villes ont été autorisées à faire pour des bâtimens de décoration & autres dépenses semblables, peut-être a-t-on eu tort de les permettre; du moins est-il certain qu'on a eu tort de grever le territoire pour ces objets. Mais le mal qui est fait est sans remede. Le Gouvernement doit se l'imputer plus qu'aux Villes, parce qu'il ne devoit pas le permettre, & que les Villes sont excusables d'avoir profité de sa facilité pour leur ornement. J'oserois penser que l'Etat doit se charger de toutes ces dettes, continuer de lever les trois Vingtiemes sur les loyers, & leur en abandonner une portion déterminée pour leur dépense ordinaire, après qu'on l'aura fixée. Alors l'Administration, en levant les trois Vingtiemes, sera autorisée à en remettre telle portion à chaque Ville de la Généralité.

Il faut faire examiner ces dépenses en détail par le Conseil Provincial de chaque Généralité, en retrancher toutes celles qui ne sont pas absolument indispensables, voir la somme que les Villes possedent en rentes & héritages, & la somme qu'il sera nécessaire de suppléer.

Le Conseil Provincial doit être chargé de cette opération. Mais s'il en juge en dernier ressort,

n'est-il pas à craindre qu'étant attaché à la Ville de sa résidence, & même à sa Province, il ne se prête trop facilement à admettre des objets de dépense peu nécessaires, ou à souffrir qu'on les porte trop haut, afin d'avoir plus de marge; ce qui tendroit à priver d'une ressource l'Etat qui se seroit chargé de leurs dettes? On peut prévenir cet inconvénient, en ordonnant que chaque Conseil Provincial, au lieu de statuer définitivement, demandera à chaque Ville le tableau de son revenu, de ses charges annuelles, de la somme qu'elle pourra économiser; qu'il y joindra son avis, & enverra le tout au Conseil National pour y statuer. Il leur sera passé une somme pour les dépenses imprévues dont elles compteront.

Les Villes rendront annuellement, & sans frais, leurs comptes devant le Conseil Provincial.

Si après le réglement de leurs dépenses, elles veulent par la suite faire des embellissemens, il faut louer leur zele, & leur donner toute autorisation d'emprunter à cet effet, à la charge par elles d'apporter le consentement donné à la pluralité des trois quarts des voix, par l'assemblée générale des habitans tenue suivant la forme ordinaire; à ce qu'il soit emprunté la somme de.... pour être employée à tel objet, & qu'il soit imposé sur les maisons au sou la livre des loyers la somme de....... pour le paiement des intérêts, & la somme de........ pour le remboursement du capital en tant d'années, en se soumettant même à payer le surplus, si la dépense excédoit la somme porté au devis, ce qui ne manque jamais d'arriver.

Avec ces conditions on ne risque rien de tout permettre aux Villes pour se décorer. Elles n'en abuseront

abuſeront certainement pas, & ſeront auſſi réſervées dans leurs entrepriſes, qu'elles le ſont peu aujourd'hui par la facilité qu'elles trouvent à obtenir des octrois. Mais convenons qu'il eſt parfaitement indifférent à un vigneron, à un nourriſſeur de beſtiaux, à tous les propriétaires fonciers qui n'habitent pas les Villes, que la Ville de...... ait une belle place ou un magnifique Hôtel commun; & qu'il n'eſt pas juſte de grever la culture d'une dépenſe qui lui eſt ſi étrangere. Sans doute c'eſt toujours la culture qui paiera cette dépenſe; mais il eſt bien différent qu'elle ſoit payée par le revenu, ou par un impôt ſur les productions, qui les avilit & qui nuit au revenu. Lorſque le revenu eſt une fois dans la main du propriétaire, il peut en faire tel uſage qu'il lui plaît; & il n'eſt que louable, ſi, au lieu de le dépenſer pour ſa ſatisfaction perſonnelle, il veut bien contribuer à la décoration de la Ville qu'il habite.

Ainſi, pour réſumer ce Chapitre en deux mots, il faut ſupprimer les octrois, parce qu'il ne faut rien laiſſer qui nuiſe à la valeur des productions; décharger les Villes de leurs dettes; fixer leur dépenſe; les décharger des dépenſes qu'elles font en l'acquit du Gouvernement, & les faire faire par l'Adminiſtration Provinciale; voir ce qui leur reſte de revenu en d'autres objets, & y ſuppléer par une ſomme à prendre ſur les Vingtiemes: ſauf, après l'extinction de la dette nationale, à leur ôter les trois Vingtiemes ſur les loyers, & à les autoriſer à établir & à percevoir elles-mêmes le ſou pour livre ſur leurs loyers qu'elles jugeront néceſſaire pour leur dépenſe.

CHAPITRE X.

Des Octrois des Hôpitaux

Quelque favorable que soient les Hôpitaux, le moyen de leur créer un revenu en préjudiciant à la valeur des productions ne mérite pas plus d'être respecté ; car c'est appauvrir le territoire pour nourrir les pauvres. Mais en leur ôtant ce revenu, il faut y pourvoir d'une autre maniere.

A cet égard, il y a deux partis à prendre ; l'un de pourvoir à leurs dépenses dans l'état actuel, l'autre de les détruire.

On sera peut-être étonné de ce que je propose de détruire les Hôpitaux, & l'on attribuera un tel projet à un désir immodéré d'innover. Voici mes raisons. Dès que je propose l'alternative, on peut choisir.

Les Hôpitaux présentent-ils la maniere de soulager les pauvres la plus favorable pour eux, & en même temps la plus économique ? Voilà où se réduit la question.

Ne seroit-il pas plus naturel de les laisser dans le sein de leurs familles en leur procurant des secours, que de les enlever à toutes leurs relations & à leurs occupations ordinaires, pour les placer dans des maisons où ils sont dans un parfait désœuvrement ?

Si nous considérons la maniere dont les malades sont dans les Hôtels-Dieu, couchés trois ou quatre dans un lit, & pour le moins deux, ne conviendra-t-on pas qu'il seroit à désirer qu'on les

laissât dans leurs maisons, & qu'on leur y donnât les secours nécessaires? Cela est si vrai, que dans les Villes où il se trouve des Hôtels-Dieu qui reçoivent indistinctement tous les malades, beaucoup de pauvres refusent d'y aller, & préferent les secours de la charité des Paroisses.

Il semble que si les Hôtels-Dieu sont nécessaires, ce n'est que pour les étrangers & passans qui n'ont point de domicile, & peut-être pour des particuliers isolés qui n'ont personne pour les soigner dans leurs maladies. Il faudroit donc les réduire à de simples hospices destinés à cet effet. La Ville de Paris, qui est le rendez-vous d'une infinité d'étrangers, exige cet établissement; les grandes Villes de Province l'exigent aussi pour les étrangers : mais il seroit à souhaiter qu'on pût soulager chez eux les domiciliés.

Il ne faudroit donc que de petits Hôtels-Dieu, & point d'Hôpitaux pour les gens en santé.

Si l'on considere cet établissement du côté de l'économie, on reconnoîtra que c'est la maniere la plus dispendieuse de soulager les pauvres, vu les frais de manutention, & sur-tout de construction. Qu'on fasse attention aux sommes que les bâtimens ont coûté; on conviendra que si ce fonds eût été placé en fonds productifs, on auroit bien plus de ressource qu'on n'en a. Presque tous nos Hôpitaux sont ruinés & réduits aux expédiens, & un grand nombre se sont ruinés par les bâtimens.

Si l'on prend le parti de conserver les Hôpitaux tels qu'ils existent, il faut, en leur ôtant les octrois, en remplacer le produit : & il semble qu'on ne peut le faire que de deux manieres, ou en

imposant la somme sur chaque Généralité, ou en réunissant aux Hôpitaux des bénéfices dont les biens leur forment le même revenu, ce qui, ce semble, est bien simple, & bien conforme à l'esprit de l'Eglise. Les biens des Monasteres qu'on supprime devroient encore y être réunis. Le Clergé s'opposera-t-il à ce qu'on applique aux pauvres des biens destinés aux pauvres? Si, ce qui n'est pas croyable, cela arrivoit, le Roi est le protecteur des canons, comme il est le Chef de la société.

Je vais traiter encore de cette matiere dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE XI.

Des secours à fournir aux Indigens, & de la maniere.

SOIT qu'on se détermine à détruire les Hôpitaux en conservant de petits Hôtels-Dieu pour les étrangers, soit qu'on les supprime, on doit sentir que les secours qui en résultent, ou qui résulteroient de leurs revenus en les supprimant, sont insuffisans. Les pauvres ne seroient point assistés, si les charités & distributions particulieres, beaucoup plus abondantes & mieux entendues que ces ressources publiques, n'y suppléoient.

Les pauvres sont assistés dans les Villes par les soins des Curés, & des Dames charitables qui se dévouent à cette bonne œuvre, & qui rassemblent des aumônes. Mais cette ressource manque absolument dans les campagnes : il n'y en a d'autres que

les distributions de pain que font les fermiers dans les cantons où la culture est un peu aisée; & ces distributions, qui ne se font qu'à la porte, obligent les pauvres à venir les chercher, c'est-à-dire à mendier.

On se plaint de la mendicité, & l'on fait de temps à autre des tentatives pour l'arrêter : tentatives inutiles. La mendicité est d'une nécessité indispensable pour les indigens à qui l'on ne présente point d'autres secours.

Le dernier moyen qu'on a employé, ou plutôt renouvellé, a été la reclusion; moyen très-coûteux, moyen très-dur, puisqu'il punit comme crime ce qui n'en est pas un, & que vous ne pouvez distinguer ceux qui mendient par paresse ou par besoin; moyen contraire à l'intérêt de la société, qu'on prive de bras qui peuvent manquer d'ouvrage dans la morte saison, & qui auroient travaillé utilement dans le temps des ouvrages; moyen très-insuffisant, puisqu'en vain dans une Généralité tiendra-t-on sous la clef deux ou trois cents pauvres, tandis qu'il y en a dix mille qui mendient.

Encore, dans les Villes où il y a des secours, la mendicité est-elle moins indispensable. Mais elle est de nécessité absolue dans les campagnes, en hiver sur-tout, puisqu'il n'y a de secours qu'autant qu'on va les chercher. Que veut-on que fasse une pauvre veuve qui a deux ou trois enfans, & qui pour vivre a glané deux ou trois mois; ou un journalier chargé de famille, qui gagne 12 s. par jour en hiver, lorsqu'il est assez heureux pour trouver de l'ouvrage?

Les travaux de charité que le Ministere actuel a multipliés, présentent une ressource vraiment digne de reconnoissance, & peut-être pas beaucoup plus

coûteuse que les maisons de force. Lorsque les chemins publics se feront à prix d'argent, ils deviendront des atteliers de charité. Il vaudroit mieux, sous ce point de vue, les multiplier, que de faire plus d'ouvrage sur la même route, afin de répandre cette ressource. Ces travaux soutiendroient dans les campagnes le prix des salaires, d'abord parce qu'ils occuperoient une partie des journaliers, ensuite parce que le prix de ces travaux formeroit le taux courant. On ne peut se dissimuler, en effet, que le prix des salaires, quoiqu'augmenté, ne soit encore trop foible dans bien des cantons.

C'est en soulageant, & non en punissant, qu'il faut remédier à la mendicité; & il est d'autant plus dur de la punir dans l'état actuel, que la forme de l'impôt contribue à multiplier prodigieusement le nombre des pauvres, non-seulement par les impôts qu'on les force de payer, mais encore en préjudiciant à la culture, & par conséquent en diminuant la somme des salaires & des secours possibles.

Sans doute la réforme de l'impôt ne fera pas qu'il n'y aura plus de pauvres, mais elle en diminuera beaucoup le nombre, & il en sera bien plus facile de les soulager efficacement lorsqu'ils seront moins nombreux, lorsqu'il y aura plus de travail & de salaires, & que l'amélioration du revenu fournira plus de moyens de les assister.

L'établissement de l'Administration Provinciale donne toute la facilité qu'on peut desirer pour connoître les indigens, & distribuer les secours avec intelligence.

D'abord, sous la direction de chaque Conseil de District, on établira dans chaque Ville un Bureau

de charité, formé de Citoyens qui se prêteront à cette bonne œuvre. Ils correspondront avec les Curés de la Ville & les Dames de charité, qui de leur côté continueront de ramasser les aumônes, & ne recevront de secours du Bureau que dans le cas d'une nécessité absolue : bien entendu que le Bureau ne demandera jamais aucun compte à ces Dames charitables.

Mais c'est principalement pour les campagnes que cet établissement est nécessaire. Dans chaque Arrondissement le Comité formera le Bureau de charité, auquel on ajoutera le Curé. Si quelque Dame résidante dans l'Arrondissement veut bien donner ses soins à la distribution, elle sera admise au Bureau. Il y aura un registre des pauvres familles qui ont besoin de secours, & on réglera les aumônes qu'on leur fera. Il n'y a que certains temps de l'année où ces secours soient nécessaires. On les proportionnera au besoin, & on les fournira, autant qu'il sera possible, en nature, en pain & en habillemens. On pourra, dans les saisons mortes, indiquer des travaux de charité, qui consisteront, par exemple, à réparer des chemins, principalement dans les bourgs & villes ; faire un encaissement & y ranger des pierres & cailloux. Un propriétaire qui voudra faire épierrer un champ, pourra proposer ce travail au Bureau, & offrir de payer la moitié de l'estimation de l'ouvrage, le Bureau paiera le surplus. Les femmes & enfans seront admis à y travailler, & l'on mettra pour piqueur un homme pauvre, mais capable de conduire. Si l'on peut donner l'ouvrage à l'entreprise, on le fera.

Chaque Arrondissement levera sur lui-même la

somme nécessaire sur un rôle séparé Cet impôt ne sera pas tout entier réel. Il pourroit être à craindre que les fermiers ne fussent trop généreux du bien de leurs maîtres, s'ils n'en portoient rien. On peut donc leur en faire porter une moitié, & l'autre aux propriétaires. Les fermiers y trouveront encore un grand soulagement. La mendicité est pour eux un grand objet de dépense, & de dépense forcée, qu'ils ne peuvent guere aujourd'hui convertir en une aumône réguliere, à cause de la quantité de mendians étrangers qui se présentent. Mais lorsque tous les Arrondissemens nourriront leurs pauvres, il n'y aura plus de mendians.

On répartira la moitié de la somme nécessaire pour les pauvres au sou la livre de revenu, & les fermiers en paieront la moitié. On pourroit convenir de ne rien imposer sur les petits propriétaires.

La somme sera perçue par le Syndic, qui paiera & fournira d'après le rôle des charités arrêté dans le Bureau. Il se trouvera des fermiers charitables qui cuiront *gratis* le pain des pauvres, peut être même des meûniers qui le moudront *gratis*. Le Membre du Conseil de District chargé de l'Arrondissement prendra connoissance sur les lieux, dans sa tournée, de la maniere dont les choses se passent. Si quelque pauvre se plaignoit d'être négligé, il pourra s'adresser à lui. Celui-ci prendra les informations nécessaires; il recevra tous les ans & arrêtera le compte du Syndic en présence du Bureau.

Une des aumônes les plus utiles dans les campagnes est de donner une vache à de pauvres familles, quand ce ne seroit qu'à cheptel; de prêter des semences, d'avancer des labours. Il est bien des oc-

casions où le prêt est aussi salutaire que l'aumône.

Au moyen de cet arrangement, on ne souffrira plus que personne mendie, pas même les enfans, que ce malheureux métier n'accoutume que trop à la fainéantise; & le plus qu'il sera possible, on fera acheter l'aumône par un travail utile.

Le Bureau établi dans les Villes ne se mêlera point de la campagne: seulement il aura un fonds d'habillemens & de linge pour la campagne, qu'il vendra au prix coûtant aux Syndics; & il engagera les Dames de la ville à les tailler & façonner pour les pauvres. Tout le monde s'empressera de contribuer à cette bonne œuvre, lorsqu'elle sera montée.

Si l'on prend le parti très-favorable de détruire les Hôpitaux, ce Bureau en régira les biens & en distribuera le revenu, soit aux Dames de charité, soit aux Curés. Si les fonds le permettent, il pourra en destiner une partie à faire apprendre des métiers; aumône d'autant mieux entendue, qu'elle met celui à qui on la fait en état de s'en passer par la suite. Certainement on assistera plus de pauvres & mieux de cette maniere, que par les Hôpitaux. Il pourra aussi établir autour de la Ville des travaux de charité.

Si les revenus des Hôpitaux ne suffisent pas, on y suppléera comme pour les dépenses communes des Villes, en prenant la somme nécessaire sur le produit des trois Vingtiemes des loyers, à moins que le Roi ne veuille attribuer à l'Administration & au Bureau, des revenus de Monasteres supprimés & des bénéfices; ce qui seroit bien plus à propos; & est parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise.

Au moyen de ces secours, on ne souffrira plus que personne mendie dans les Villes.

Malgré toutes les dépenses qu'on a faites pour bâtir & doter à grands frais des Hôpitaux, on a négligé un établissement de premiere nécessité, c'est celui d'une creche pour les enfans trouvés. Il n'y a presque pas de Ville dans le Royaume où on les admette librement & sans informer, comme cela doit être. On est réduit à les exposer. Dans les Villes qui ne sont pas trop éloignées de Paris, on les y porte de trente ou quarante lieues, au risque de les faire mourir en chemin; & l'Hôpital de Paris est si obéré & surchargé, qu'il ne peut y suffire.

On établira dans chaque Ville, sous la direction du Bureau, une maison où l'on recevra tous les enfans trouvés; & au lieu de les donner à des nourrices, qui trompent presque toujours, on aura dans les environs de la Ville des femmes veuves à qui l'on donnera cinq ou six de ces enfans à élever: on lui fera, s'il est nécessaire, l'avance de deux ou trois vaches, & elle les nourrira, avec du lait de vache, plus sainement que ne font la plûpart des nourrices. On vient d'inventer un biberon très-utile à cet effet; on en trouve la description dans les Gazettes d'Agriculture de 1775. Elle aura sa fille ou une servante pour soigner les vaches, & ne quittera pas ces enfans de vue. Des Dames charitables de la Ville se mêleront du détail, & y feront de temps en temps des visites. Cette maniere de les élever coûtera bien moins que de les disperser à des nourrices. Elle les gardera jusqu'à l'âge de six à sept ans, ou même plus long-temps, & les enverra aux écoles. Ensuite on cherchera à les

placer, soit dans des métiers, soit en les donnant à bail à des laboureurs qui les garderont jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à la charge de les nourrir & entretenir, & de leur donner une telle somme en sortant.

CHAPITRE XII.

Observation historique.

J'ai traité, dans le Chapitre précédent, des secours qu'il est indispensable de procurer aux indigens, & j'ai proposé un impôt, comme l'unique moyen d'y pourvoir, si l'on ne veut pas y affecter des bénéfices. J'en sçais cependant bien un autre, fondé sur les loix même de l'Eglise; loix qui, pour être un peu anciennes, n'en sont pas moins respectables.

Nos peres ont doté l'Eglise, & l'ont fait avec générosité. Ce n'est pas leur faute si, par l'effet d'un partage trop inégal, tout se trouve aujourd'hui presque d'un côté, & pas assez de l'autre, souvent pas même le nécessaire étroit.

Tous les biens ecclésiastiques sont restés en commun pendant bien des siecles. Les canons en ordonnoient la distribution en quatre parts, dont une pour l'Evêque, une pour l'entretien du Clergé, une pour la réparation des Temples & les dépenses du service divin, & une pour les pauvres. Ces canons n'ont jamais été révoqués, & il seroit facile de citer bien des Capitulaires qui y sont conformes.

Cette distribution des biens ecclésiastiques usitée

dans l'Eglise a été adoptée par l'Eglise de France aussi-tôt qu'elle est devenue Chrétienne. On la voit formellement ordonnée sous Clovis, par le premier Concile d'Orléans, & elle fut suivie constamment sous la premiere Race. Sans doute il arrivoit souvent que le partage n'étoit pas égal. Les abus particuliers sont de tous les temps; mais ils ne préjudicient pas à la regle, & les Conciles qui se tenoient alors fréquemment, veilloient sur l'exécution.

L'observation des loix, fort négligée sur la fin de la premiere Race, fut remise en vigueur par Charlemagne. Les Parlemens, composés des Evêques & Abbés, des Comtes & Barons, & des Sénateurs, formoient des especes de Conciles, qui régloient en même temps le gouvernement civil & la discipline ecclésiastique. Une des loix le plus formellement renouvellées par les Capitulaires fut le partage des revenus de l'Eglise en quatre parts, dont une toute entiere étoit attribuée aux pauvres, suivant la décrétale du Pape Gélase, qui, sur la fin du cinquieme siecle, en avoit fait une loi générale. On en retrouve l'exécution renouvellée cinq fois dans les Capitulaires. Liv. 1, c. 87; l. 7, c. 152, 227, 290; add. 4, c. 94.

Malgré ce partage, qui n'avoit été fixé que pour obvier aux abus, & dont il n'étoit pas besoin dans les premiers siecles, l'esprit de l'Eglise a toujours été & est encore que tous ses biens sont censés appartenir aux pauvres, suivant les canons Apostoliques & le premier Concile d'Antioche, & que les Membres du Clergé n'aient droit d'en prendre leur part *qu'autant qu'ils sont pauvres eux-mêmes, & à proportion de leurs besoins réels.* Rien de plus formel

à ce sujet que le trente-unieme canon du Concile de Paris, tenu en 829. « Quoique l'Evêque soit autorisé par les canons, dit il, à s'approprier le quart » des revenus ecclésiastiques & des oblations des » Fideles, cependant, lorsqu'il est assez riche de » son patrimoine, il faut qu'il s'en contente. S'il » n'a rien par lui-même, qu'il prenne de quoi satisfaire aux besoins d'une vraie nécessité, non aux » desirs de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint » par les circonstances à faire usage de la portion » qu'on lui destine, qu'il la remette *entiere* avec » celles destinées aux pauvres & aux réparations » des Eglises ».

Ce partage qui affectoit le quart aux pauvres, étoit donc bien constamment établi par les loix canoniques & civiles. Jusques pardelà le neuvieme siecle, tous les biens de chaque Diocese étoient en commun, & gouvernés en premier ordre par l'Archidiacre, qui rendoit compte de sa gestion à l'Evêque & à son Conseil; & sur cette masse il étoit facile de prélever la part des pauvres. Cette discipline s'est changée peu à peu, non dans le droit, mais dans le fait, par l'usage qui s'est introduit de donner en bénéfice, c'est-à-dire, en usufruit à vie, certaines portions des biens de l'Eglise, quelquefois à la charge d'une redevance à la masse générale, & le plus souvent sans redevance.

Cet usage de donner les biens & bénéfices devint si général, que la caisse commune fut anéantie; & ces concessions, dont la jouissance étoit d'abord attachée à la personne, furent peu à peu affectées aux titres & aux fonctions. Chaque titulaire devint administrateur libre. Les parts furent très inégales, mais tout fut partagé. La portion des pauvres dis-

parut, & fut englobée dans cette division. La conscience de chaque titulaire fut chargée de la distribution due aux pauvres. On a même souvent été plus loin, & l'on a érigé en bénéfices des établissemens affectés uniquement aux pauvres, des hospices, des maladreries, des hôpitaux, &c., malgré le Droit public du Royaume exprimé dans l'Article LXI des libertés de l'Eglise Gallicane, qui porte que *le Pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux & autres lieux pieux du Royaume, & n'a lieu en ce la regle* de pacificis possessoribus.

Dans ce changement de la discipline, contre lequel les loix ne cesseront de réclamer, l'esprit de l'Eglise est toujours resté le même, & ne permet aux Ecclésiastiques de s'attribuer les revenus qu'en qualité de pauvres, & autant qu'ils en ont besoin.

Ce ne seroit certainement pas sur la part qui a été faite au Clergé du second Ordre qu'il faudroit demander un partage, encore moins sur la part destinée à l'entretien des Temples, qui devroit même comprendre l'entretien des presbyteres. Mais il est une portion qui paroît avoir englobé plus du quart, puisque la part des Ministres du second Ordre n'est pas trop forte, qu'elle est même nulle pour les Ecclésiastiques non Bénéficiers; que celle des fabriques est souvent très-modique, & ne consiste, en majeure partie, que dans un loyer indécent, & que la part des pauvres se trouve nulle.

Nos Rois, qui sont les gardiens & les protecteurs des canons, ne seroient-ils pas fondés à en poursuivre l'exécution, à demander pour les Clercs non Bénéficiers & pour les pauvres un partage qui a toujours été dans l'intention de l'église, & à récla-

mer pour chaque Paroiſſe un fonds dotal ſuffiſant pour l'entretien de l'Egliſe, en y comprenant le logement du Paſteur ?

La preſcription a-t-elle lieu en pareille matiere ? C'eſt ce que je me garderai bien de décider.

Mais ſi l'on jugeoit qu'elle ne peut être oppoſée, que ce qui eſt de droit public n'y eſt pas ſujet, que l'abus ne ſe couvre pas par le laps de temps ni par une poſſeſſion qui répugne aux loix, j'obſerverois que, ſans procéder à un partage des fonds, ſans toucher à la propriété, on peut annuellement prélever ce quart qui étoit autrefois le patrimoine des pauvres. On connoîtra le prix de tous les baux par l'enregiſtrement. On diſtingueroit exactement les biens qui ſont ſujets à ce partage & grevés de cette vieille ſubſtitution, & le fermier ſeroit tenu par ſon bail de verſer ce quart dans les mains du Syndic. (Quant aux Eccléſiaſtiques non Bénéficiers, ſoit Prêtres ou non, le Roi ne pourroit-il pas défendre aux Evêques de conférer à qui que ce ſoit la tonſure cléricale, à moins de lui aſſigner ſur les biens eccléſiaſtiques une penſion annuelle de 300 liv., loin d'en exiger pour le Sous-Diaconat une rente patrimoniale de 100 liv. ?)

Comme il ſe trouveroit des Arrondiſſemens plus favoriſés que d'autres par la ſituation d'un plus grand nombre de contribuables, on feroit par Généralité une maſſe commune de ces portions réunies, que le Conſeil Provincial auroit ſoin de diſtribuer avec la plus grande égalité.

J'ai prévenu à la tête de ce Chapitre, que je ne parlois qu'hiſtoriquement. Je reviens au plan que j'ai propoſé dans le Chapitre précédent. Il faut pourvoir à la ſubſiſtance de nos freres indigens par une

contribution territoriale. Nos peres avoient cru les doter une fois en dotant l'Eglise. Leur part malheureusement se trouve égarée & confondue. Il s'agit de les doter une seconde fois; le territoire est bon pour y suffire. Mais pour cette fois ne mêlons leur affaire avec celle de personne, & gouvernons-la par nous mêmes. Au reste, l'arrangement que je proposerai pour la dîme est plus simple que cette répétition du quart pour les pauvres, & produira le même effet.

CHAPITRE XIII.

De la Sûreté intérieure.

Nous avons beaucoup fait pour la sûreté extérieure, & trop peu pour la sûreté intérieure, qui cependant est le principal objet de l'association civile. Sans doute la réforme de l'administration diminuera considérablement le nombre des crimes qui troublent la société: mais il s'en commettra toujours, si l'on ne prend des moyens suffisans pour contenir les passions qu'enhardit l'espérance de l'impunité. Dans une société bien ordonnée, les crimes sont rares; ceux qui se commettent sont découverts & punis, & les moyens qu'on prend pour les découvrir servent à les prévenir.

Nous n'avons d'autre établissement, pour cet objet si important, que la Maréchaussée, trop peu nombreuse & trop peu payée; car un homme ne peut guere s'entretenir lui & un cheval à moins de 7 à 800 liv. On peut conserver dans chaque Ville de District

Diſtrict quatre à cinq cavaliers & un Brigadier. Ils feront des tournées, ſerviront pour des expéditions où il faut de la célérité, & conduiront dans les priſons du prochain Preſidial les vagabonds & accuſés qu'ils arrêteront eux-mêmes, ou qui ſeront arrêtés dans les Arrondiſſemens.

Mais cette garde intérieure eſt inſuffiſante; il paroît néceſſaire d'y ſuppléer; peut-être même le moyen que je vais propoſer ſuffit-il pour la remplacer en entier, & je le penſe. On peut tirer ce ſervice des ſoldats invalides; en placer douze dans chaque Ville de Diſtrict, vingt-quatre ou trente dans la Ville Capitale, & deux dans chaque Arrondiſſement. L'inſtitution d'une retraite pour les Invalides eſt excellente; c'eſt l'acquittement d'une dette publique envers des gens qui ſe ſont dévoués à la défenſe de la ſociété. Mais la maniere dont on a formé cet établiſſement a deux grands inconvéniens. Il n'y a que des vues d'oſtentation qui aient pu faire paſſer par-deſſus ces inconvéniens, auxquels il faut ajouter la dépenſe énorme qu'a coûté le bâtiment de l'Hôtel des Invalides. 1°. Rien n'eſt plus contraire à l'économie que l'emplacement qu'on a choiſi. Ce n'eſt pas dans la Capitale qu'il faut accumuler des conſommateurs: l'épargne qu'on fait ſur leur dépenſe en les diſperſant dans les Provinces, met en état d'en entretenir un plus grand nombre. 2°. On ne tire aucune utilité de ces anciens ſoldats en les réuniſſant ainſi, tandis qu'ils peuvent encore ſervir la ſociété.

Le Gouvernement pourroit ſe décharger en entier de cette dépenſe, la regarder comme dépenſe locale, & en charger les Provinces, en leur abandonnant la ſomme que lui coûtent aujourd'hui les Inva-

lides & celle que coûte la Maréchaussée, si on la supprime. Si ces sommes sont insuffisantes, les Provinces paieront le surplus; c'est-à-dire, que le Roi, en faisant remise, sur les impositions, des sommes que coutent aujourd'hui les Invalides & la Maréchaussée, chargera les Provinces de cet entretien.

Les Invalides se rassembleront deux fois l'année dans les Villes de Districts pour y faire l'exercice, & recevoir leur paie. Ils auront des Officiers qui y résideront, & seront également appointés par la Province. Ces places seront des retraites pour d'anciens Officiers de la Province. Le Conseil Provincial y nommera, & l'Etat sera déchargé d'une partie des pensions militaires. Mais comme il est bon de simplifier autant qu'il est possible, si l'on adoptoit le projet de milice que je proposerai ci-après, les anciens Officiers qui commanderoient les Invalides, commanderoient aussi les Régimens Provinciaux.

Les soldats âgés & infirmes qui seront hors d'état de servir, auront droit de se retirer dans la Ville de District, & y recevront une paie plus forte, à raison de leurs besoins.

Les Invalides placés dans les Arrondissemens seront aux ordres du Syndic, & arrêteront tout mendiant domicilié ou étranger. La mendicité des domiciliés sera punissable, parce qu'elle sera volontaire. Mais il pourroit y avoir encore des vagabonds, si l'on n'y mettoit ordre; & il n'en faut pas souffrir un seul. Le nombre en diminuera infiniment lorsqu'ils verront qu'ils ne peuvent faire deux lieues sans être arrêtés.

Ceux des Invalides qui sauront bien écrire pourront en même-temps être Huissiers dans l'Arrondissement, faire les commandemens & poursuites pour

la perception de l'impôt, &c. Lorsque les Juges auront décerné un décret de prise de corps, il suffira d'euvoyer un Huissier porteur du décret; il trouvera par-tout main-forte sur les lieux.

CHAPITRE XIV.

Du Vagabonnage, & des moyens de le réprimer.

LORSQUE chaque canton nourrira ses pauvres, & que tous ceux qui auront besoiu de secours en trouveront sans mendier, il n'y aura plus que les vagabonds à contenir; & la suppression de la mendicité en diminuera les trois quarts, parce qu'aujourd'hui la nécessité où l'on est de tolérer la mendicité, favorise le vagabonnage & lui sert d'abri. Cependant les vagabonds sont pour la campagne le fléau le plus terrible; ils attaquent directement la sûreté de ses habitans. Ce sont des troupes ennemies répandues sur le territoire, qui y vivent à discrétion, & qui y levent de véritables contributions. Ce fléau est diminué depuis qu'on a prononcé contre eux la peine des galeres, & qu'on a été plus attentif à les poursuivre: mais il n'etoit pas rare d'en voir tomber quinze & vingt dans une ferme, pour y coucher, intimider les fermiers, & en exiger tout ce qu'il leur plaisoit.

Non-seulement l'état de vagabond est par lui-même un délit dans la société, il en entraîne encore bien d'autres à sa suite, & est la pépiniere des voleurs & des assassins. Il est impossible, en effet, que des gens qui font profession d'oisiveté,

qui se sont voués à la débauche, qui traînent après eux des femmes encore plus corrompues qu'eux-mêmes s'il étoit possible, se contentent de mendier même avec insolence & avec menaces. Ils sont continuellement à portée de se rencontrer; & s'ils n'osent se rassembler en grand nombre, combien ne leur est-il pas facile de ne paroître ensemble que deux ou trois, de prendre des endroits de ralliement, & d'arriver à la suite les uns des autres. Tous leurs discours ne roulent que sur leurs exploits. Les femmes, encore plus avides de butin que les hommes, les animent: elles préferent les plus intrépides, & ceux qui se distinguent par plus de forfaits. Ils n'ont autre chose à faire que de méditer leurs complots, & de prendre leurs mesures pour réussir. Ils rodent continuellement dans la campagne; ils examinent les approches des maisons, & s'informent des personnes qui les habitent, & des facultés du maître. Malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent!

Je ne parle pas ici des vols simples: ce sont des fautes légeres qui ne méritent pas qu'on y fasse attention, si on les compare aux crimes atroces dont les vagabonds renouvellent si souvent les exemples. Mais combien de vols de grand chemin, & de vols avec effraction! Combien de voyageurs assassinés, de maisons & de portes enfoncées! Combien d'assassinats de Curés, de laboureurs, de veuves, qu'ils ont tourmentés pour sçavoir d'eux où étoit leur argent, & qu'ils ont tués ensuite!

Il existe donc dans la société un nombre considérable de gens qui vivent au millieu d'elle sans en être membres; qui font profession de ne rien

faire, & de vivre aux dépens des autres ; qui ont abdiqué toute occupation & tout domicile ; qui ne connoissent ni regle, ni joug, ni supérieur ; qui non-seulement sont indépendans, mais qui sçavent se faire craindre & obéir. . .

Si l'indépendance dans laquelle ils se maintiennent n'attaquoit que l'autorité souveraine, elle seule seroit intéressée à réprimer cette rébellion ; mais ils vivent dans un cruel état de guerre avec tous les Citoyens. Car est-il une guerre plus cruelle que d'attaquer en même temps la sûreté personnelle & la propriété des biens, de mettre un pays à contribution, de ne vivre que de butin, de ne manger d'autre pain que celui que l'on a arraché par la crainte, de se faire obéir par des menaces trop souvent effectuées, d'égorger enfin & de brûler ?

Cette guerre journaliere, qui, si elle se faisoit à armes égales, se termineroit bientôt par la destruction des vagabonds, est toute entiere à leur avantage. Dans l'état naturel la force se repousseroit par la force, & la supériorité resteroit au plus grand nombre. Ici c'est la force qui lutte contre les loix, & les loix ne prennent pas des mesures efficaces pour la soumettre. Ici la force dans des mains aussi foibles que méprisables, prévaut, parce qu'elle ne trouve point de résistance, & qu'elle attaque des gens que les loix ont désarmés. Car dans l'état civil chacun est dépouillé de l'usage de ses propres forces ; l'autorité souveraine les réunit toutes, & se charge de défendre les sujets, qui sous sa protection deviennent plus forts qu'ils ne seroient comme particuliers isolés. Mais lorsque l'Etat ne fait pas usage de la force publique dont il dispose pour maintenir au-dedans l'ordre & la

paix, les sujets sont plus foibles qu'ils n'étoient : car l'autorité qui leur manque au besoin, ne leur rend pas en même temps l'usage de leurs forces particulieres. C'est ainsi que les habitans de la campagne, qui souvent sçauroient très-bien se faire justice à eux-mêmes, si dans un Etat policé il étoit permis de se la rendre, sont livrés à la discrétion des vagabonds.

Telle est la triste condition du cultivateur, d'être forcé de partager avec des vagabonds le fruit de ses sueurs; de voir continuellement sa vie en danger, & ses biens exposés au pillage; d'avoir toujours lieu de craindre que dans le nombre des mendians qu'il loge, il n'y ait des incendiaires, des voleurs & des assassins. Il est juste cependant que la campagne soit le séjour de la paix & du calme, comme elle l'est de l'innocence: il est juste que le cultivateur jouisse de la tranquillité de l'esprit au milieu de ses pénibles occupations: il est juste que personne ne puisse lui arracher la portion de la récolte qui lui appartient. La société ne réunit les hommes que pour procurer leur sûreté, & assurer la propriété de leurs biens. Tout Citoyen a droit à cette protection; & quel est celui qui la mérite à plus juste titre que le cultivateur, & qui la paie par plus de services? Il y a d'autant plus de droit qu'il en a plus de besoin. Pendant le jour, son travail l'appelle loin de sa demeure; sa maison reste vacante, ou n'est gardée que par sa femme, environnée d'enfans en bas âge. Quel risque ne court-elle pas d'être attaquée & insultée! La nuit, sa maison ne peut lui procurer qu'une foible défense; le moindre effort suffit pour en forcer l'entrée. Les bâtimens qui renferment ses troupeaux & ses récoltes

les mettent à l'abri des injures de l'air, sans les défendre de la malice des hommes. Tout ce qu'il possede est sous la garde de la foi publique : mais plus il est exposé, plus la loi doit veiller à sa sûreté. Il est placé dans une distance qui ne lui permet pas de réclamer l'attention du Gouvernement ; il faut que le Souverain s'abaisse pour faire descendre jusques sur lui les regards bienfaisants de sa prévoyance.

Ce n'est pas que la Justice use d'indulgence envers le crime : elle déploie toute sa sévérité, & immole autant de victimes qu'elle peut découvrir de coupables. Mais le vrai & seul moyen de faire cesser ce désordre, c'est de proscrire efficacement un état qui le produit. Or, si je voulois m'étendre plus long-temps sur cette matiere, il me seroit facile de faire voir combien les loix multipliées, rendues depuis un siecle sur cette matiere, sont insuffisantes, & combien les mesures prises étoient peu propres à détruire ce désordre. La derniere loi, & la meilleure, est celle de 1764, qui ordonne les galeres. Avant elle les Juges prononçoient le bannissement, faute de sçavoir quelle peine infliger. Qui ne voit que cette peine est illusoire & ridicule contre un homme qui n'a point de domicile ?

La mendicité simple favorise & couvre le vagabonnage ; & c'est parce qu'on n'a jamais pris ni pu prendre, dans l'état de désordre actuel, les vrais moyens d'interdire la mendicité en secourant les pauvres, qu'on n'a jamais pu détruire efficacement le vagabonnage. Car on ne peut certainement regarder l'établissement des dépôts comme un véritable & bon moyen d'arrêter la mendicité. Outre les inconvéniens dont j'ai parlé, Chap. XI, quelle étendue

ne faudroit-il pas donner aux dépôts pour contenir tous les mendians, & quelle dépense pour les nourrir!

N'enfermons personne; car il faut nourrir à ne rien faire des gens qu'on enferme. Ne punissons pas la mendicité simple, parce qu'elle n'est pas un crime dans l'état actuel, mais le plus souvent une ressource nécessaire, surtout dans les campagnes. Secourons les vrais pauvres avec connoissance de cause, & sur-tout dans la saison où les travaux manquent: alors la mendicité sera inexcusable & punissable, ou plutôt elle cessera totalement. Les vagabonds, qui se confondent aujourd'hui dans la foule des mendians, seront forcés de prendre un domicile & de se mettre à l'ouvrage. Les travaux publics, qui seront payés de toute part, & qu'il faut tâcher de multiplier, pour les mettre à portée de tous les cantons, plutôt que de beaucoup avancer sur le même endroit, offriront des salaires à tous ceux qui manqueront d'ouvrage.

Voilà des moyens efficaces & permanens d'arrêter la mendicité; & j'ose dire que tous ceux qu'on peut proposer ne sont que des palliatifs. En effet, tout se tient, tout est lié dans l'ensemble du Gouvernement. S'arrêter aux inconvéniens de la mendicité, sans rechercher & connoître les causes qui la produisent & qui la multiplient, c'est ne rien voir, & se mettre hors d'état de trouver les vrais remedes. En vain accumulera-t-on les mémoires & les projets; c'est vouloir arrêter l'effet sans faire cesser la cause. C'est le désordre de l'impôt qui multiplie les mendians, en détruisant l'aisance nationale & la source des salaires; & si le luxe y contribue aussi, le luxe est une suite du désordre

de l'impôt. La société d'Agriculture de Châlons a proposé un programme sur ce sujet, & prétend avoir reçu de très-bons mémoires. On ne peut qu'applaudir à la bonne volonté des Auteurs & au zele de la Société; mais je crois les moyens proposés, quels qu'ils soient, très-insuffisans, s'ils ne commencent pas par prouver qu'il n'y a rien de solide à faire sans la réforme de l'impôt, & l'établissement d'une Administration Provinciale. Un impôt qui leve 371 millions pour avoir 184, & qui préjudicie encore bien plus par ses effets destructeurs de la reproduction, voilà la grande cause de l'appauvrissement d'une partie notable de la Nation. Supprimez cette cause par la réforme de l'impôt; ôtez l'arbitraire de la Taille, qui est encore une autre cause; substituez au régime actuel une Administration de Citoyens, organisée jusques dans les campagnes; vous aurez infiniment moins de pauvres : ceux qui existeront encore (car il y en aura toujours) seront secourus, & le seront avec une dépense bien moindre que celle que coûte aujourd'hui la mendicité.

C'est ainsi qu'en composant cet Ouvrage, je compte faire le meilleur mémoire possible sur les moyens d'empêcher la mendicité; & j'aurois pu envoyer cet Ouvrage à la Société de Châlons, comme remplissant éminemment son programme, quoique je ne parle qu'en peu de mots & comme incidemment du sujet.

Si, après avoir pris des moyens aussi efficaces pour faire cesser la mendicité, il se trouvoit encore des vagabonds, ils seront faciles à reconnoître. Les invalides les arrêteront; & tous particuliers pourront le faire & les leur remettre; & même, comme

un vagabond peut exister sans mendier actuellement, on pourra arrêter les inconnus passans qui n'auront point de passeport, sauf à les relâcher s'ils justifient. On conduira d'abord au Syndic le particulier arrêté : il l'interrogera, & enverra avec lui son interrogatoire non assermenté, lequel servira de procès-verbal de capture. Il mettra : *Aujourd'hui m'a été amené par un tel & un tel, un quidam qu'ils m'ont déclaré avoir trouvé mendiant, ou qui leur a paru être sans domicile, auquel j'ai demandé, &c.*

Le Syndic le fera conduire dans les prisons du plus prochain Présidial. Il sera payé 12 livres de gratification à ceux qui l'auront arrêté, & tant par lieue pour la conduite. Les frais de conduite seront toujours payés ; mais la gratification ne le sera qu'après le jugement, & dans le cas où le quidam aura été jugé vagabond : car un homme peut, sans être vagabond, voyager pour chercher de l'ouvrage ; & la peine de sa négligence à se munir de passeport sera de risquer d'être arrêté. S'il est jugé être un voleur ou un assassin, la gratification sera de 24 liv. Le Greffier du Présidial informera le Syndic du jugement ; & le Syndic sera autorisé à payer la somme sur la recette de la taxe des pauvres.

Les vagabonds seront condamnés aux galeres, suivant la Déclaration de 1764. Peut-être pourroit-on établir pour eux des galeres de terre, comme on vient de faire pour les déserteurs.

Quelques personnes ont proposé d'employer les vagabonds à la confection des chemins. Je penserois autrement. On ne tirera jamais d'eux un grand service, parce qu'il n'y en aura presque plus, & la

dépense de leur garde excéderoit la valeur de leur travail. Il vaut bien mieux employer les troupes aux chemins & aux canaux. Mais en prenant ce parti si utile, il ne faut pas faire une peine infamante de ce travail. Dès que vous l'avilirez, vous ne pouvez plus y faire travailler les soldats, à qui il faut inspirer l'honneur & donner une haute idée de leur état.

CHAPITRE XV.

De la Milice.

LA milice, de la maniere dont elle se forme aujourd'hui, est une charge très-onéreuse aux campagnes, 1°. par la contrainte rigoureuse qu'on y met, 2°. par l'argent qu'elle coûte.

Les habitans des campagnes, gens simples & d'habitude, sont attachés à leur état & à leur canton; & ce sentiment est heureux, en ce qu'il les retient dans une profession très-pénible, & beaucoup plus pénible que la plupart des autres. Ce sentiment se fortifiera encore lorsqu'ils trouveront leur bonheur & leur repos dans cet état. Ils redoutent la milice, parce qu'elle est forcée, & que même, sans les tirer de chez eux, elle les menace continuellement d'être contraints de partir. Par cette raison ils trouvoient le joug de la milice très-adouci lorsqu'on leur a quelquefois permis de mettre un homme à leur place : ils fraÿoient à cette dépense par une cotisation, & ne regardoient plus la milice que comme un impôt. Aujourd'hui qu'on ne leur

donne plus cette facilité, la milice continue d'être pour eux un impôt très-lourd, & est en même temps un engagement forcé qui leur déplaît souverainement, comme attaquant leur liberté... Ce même argent qui suffiroit pour acheter un milicien, & quelquefois pour en acheter deux, est levé pour celui qui doit tomber au sort. Il est vrai que la milice ne devient un impôt pour eux que parce qu'ils le veulent : non-seulement la contribution est volontaire, mais elle est défendue. Elle n'en existe pas moins, & est impossible à empêcher. Comme chacun craint le malheur qui doit tomber sur un seul, chacun veut se préparer cette indemnité en cas d'accident. Les parens s'épuisent pour y fournir; on en voit souvent vendre leurs bestiaux ou leur mobilier.

Il semble qu'il seroit facile d'ôter de la milice, même dans l'état actuel, ce qui chagrine le plus les habitans de la campagne, l'obligation de tirer, qui soumet au sort des gens qui par raisons personnelles ou par caractère, ont le plus grand éloignement pour le service. Il ne s'agit que de donner aux Paroisses la faculté de fournir un domicilié dont elles répondront. Cet arrangement paroît absolument indifférent à l'Etat; & on ne peut croire le plaisir qu'il feroit aux campagnes. Cependant la rigueur de cette opération est telle, que si parmi les garçons qui se présentent pour tirer, il s'en trouve un de bonne volonté qui demande qu'on lui donne le billet, il n'est pas, dit-on, permis d'accepter ses offres. Il semble cependant qu'un homme de bonne volonté vaut mieux qu'un homme contraint; & l'on en trouveroit souvent, parce que la répugnance n'est pas commune à tous,

& qu'il en est d'ailleurs chez qui elle est facilement surmontée par l'appât de l'argent.

Mais ne pourroit-on pas aller plus loin, & faire de la milice, dont la forme & la constitution ont tant & si souvent changé depuis trente ans, un établissement permanent & national, fondé sur des regles fixes, & qui n'eût rien de désagréable? Il semble que lorsqu'il est possible de parvenir au même but par des moyens qui n'ont rien de fâcheux, on doit les préférer, & que lorsqu'on peut obtenir ce qu'on désire sans molester personne, on ne doit pas l'exiger par contrainte. Dans combien d'occasions l'autorité ne gagneroit-elle pas à se cacher pour atteindre à son but; à témoigner de la confiance, au lieu de déployer la force; à inviter, au lieu de contraindre; à faire agir volontairement, au lieu de commander directement! Combien ne seroit-il pas à désirer en cette partie, comme en bien d'autres, qu'on voulût bien être persuadé de tout le parti qu'on peut tirer pour le service & l'utilité publique, d'une Nation comme la nôtre, douce, gaie, aimable, sensible à l'honneur, & pleine d'attachement pour son Prince!

Il semble qu'on pourroit établir des Régimens Provinciaux, composés d'autant de Compagnies qu'il y a de Districts. Le Conseil Provincial nommeroit l'Etat Major, & les Conseils de Districts les Officiers des Compagnies. La Province payeroit leurs appointemens. Ces places serviroient de retraite & d'occupation à d'anciens Officiers de la Province, & ils commanderoient en même temps les Invalides, comme je l'ai dit Chap. XIII.

Ces Compagnies ne peuvent être égales en nombre, parce qu'il est des Districts plus peuplés les

uns que les autres. On réglera invariablement le nombre d'hommes qu'on demande relativement à celui des garçons, par exemple, un sur quarante-huit. On aura la liste de tous les garçons de chaque Arrondissement; & comme la population est inégale, on completera de l'un à l'autre le nombre de quarante ou quarante-huit. Tous les ans on fera ce rôle à Noël. Les quarante ou quarante-huit garçons qui auront été associés seront obligés de fournir un homme, & s'arrangeront entre eux pour le trouver, faute de quoi ils tireront. A mesure qu'on sera familiarisé avec cette forme; les hommes de bonne volonté deviendront plus communs & moins chers, sur-tout tant qu'on sera exact à donner les congés au terme fixé. On peut accorder aux peres & meres des soldats Provinciaux l'exemption de la Capitation, tant qu'elle aura lieu.

Peut-être pourroit-on proposer de charger l'Administration Provinciale de fournir & lever le Régiment de la Province. Alors cet établissement deviendroit une dépense publique, pour laquelle il faudroit ajouter à l'impôt. Il faut péser le pour & le contre. Il me semble que je préférerois le premier moyen. Les Régimens ainsi recrutés tous les ans par les garçons, se formeroient à bien meilleur marché que s'ils étoient aux charges de l'Administration Provinciale. D'ailleurs, en prenant le second moyen, le Gouvernement pourroit craindre, 1°. qu'il n'y eût plus de soldats pris dans les Villes que dans les campagnes; & il préfere ceux-ci avec grande raison; 2°. que ces recrues ne préjudiciassent à celles que font les Officiers des troupes réglées, sur-tout dans les Villes. Enfin, des Régimens for-

més directement par l'Administration Provinciale, paroîtroient absolument étrangers aux habitans des campagnes. Il est bon cependant d'avoir une milice vraiement nationale, & le moyen d'y parvenir est de faire naître le desir du service.

Il faut pour cela procurer dans les campagnes une révolution dans les idées, & substituer l'émulation & la bonne volonté à l'éloignement & à l'aversion. Il faut inspirer le goût militaire aux habitans, enrégimenter les garçons dans chaque Arrondissement, & leur faire faire un exercice tous les mois : ils seront commandés par les deux invalides qui résideront, & les miliciens du canton leur serviront de Sergens. Il me semble que l'idée d'employer les Invalides à cette fonction, présente quelque chose de satisfaisant. Elle prête moins sans doute à l'ostentation que la réunion dans un même lieu des guerriers qui ont blanchi sous les armes : mais combien n'est-elle pas plus utile & plus douce ! Est-il un plus beau spectacle que celui de voir les vieux soldats, ces anciens & respectables défenseurs de la Patrie, consacrant à son service les restes de leur vie, retirés dans les campagnes, entretenus aux dépens de la société, recevant d'elle plutôt un supplément de subsistance qu'une récompense proportionnée à leurs services, s'occupant paisiblement des travaux champêtres, veillant à la sûreté publique, s'employant à former à la Patrie de jeunes défenseurs, & travaillant à leur inspirer une noble émulation!

Tous les ans on assemblera les compagnies dans chaque Ville du District au mois de Mai, pendant trois jours, pour être exercées par leurs Officiers ; & de là on les fera marcher par Compa-

gnies dans la Capitale, pour les exercer encore. Le tout ne durera que huit jours. Les invalides se réuniront en même temps, & les conduiront comme leurs enfans : ils les présenteront au Conseil Provincial, qui les fera passer en revue, & sera témoin de leurs exercices. On tâchera de mettre parmi eux de l'émulation, & on distinguera par quelque gratification ceux qui le mériteront par leur bonne conduite. On peut à cette occasion donner une fête, pour répandre sur cette assemblée un air de réjouissance.

Il feroit bon aussi d'établir dans chaque Arrondissement deux ou trois jours de fête, dont l'exercice militaire fait par les garçons feroit partie; & afin que l'assemblée fût plus nombreuse, on varieroit le jour dans les Arrondissemens voisins. Les Officiers résidans dans la Ville de District se rendroient à ces fêtes pour commander. Après l'exercice on établiroit des jeux. Le Membre du Conseil chargé de l'Arrondissement s'y rendroit aussi, & assisteroit aux jeux à la tête des vocaux. Le matin il auroit tenu une assemblée des vocaux pour traiter des affaires communes. On pourroit faire venir dans cette assemblées les enfans qui vont à l'école, pour se faire rendre compte de leur conduite & de leurs progrès par les maîtres, & donner des prix à ceux qui se feroient distingués.

Il est facile de rendre ces fêtes assez intéressantes pour y attirer les Citoyens des Villes. Les habitans des campagnes menent une vie si laborieuse, si continuellement occupée, qu'il entre dans les vues d'une bonne politique de leur procurer quelque divertissement. Il faut en même temps aller plus loin, & employer tous les moyens pour les

tirer

tirer de l'indolence & de l'apathie où ils ont dans tant de Provinces ; & il faut être persuadé que lorsqu'on leur donnera l'éducation qui leur convient, lorsqu'on mettra à leur portée un intérêt commun, qu'on veillera sur leurs mœurs, on les trouvera très-susceptibles des sentimens d'honneur, de probité, d'attachement & de reconnoissance. Et qu'on ne craigne pas que cette éducation les tire de leur état ; elle les y attachera bien plutôt, en leur y faisant trouver le bonheur, le repos & l'innocence.

CHAPITRE XVI.

De la Dîme Ecclésiastique.

La Dîme consiste dans un prélévement & partage des fruits pris au moment de la récolte, destiné à l'entretien des Ministres des autels.

Quoique cet impôt paroisse direct, en ce sens qu'il puise à la source même, il est un des plus contraires aux principes d'une bonne administration, & il a les plus grands inconvéniens.

1°. Il n'y a que le produit net qui soit imposable ; & la dîme porte sur le produit total. Elle porte donc sur la portion des fruits destinée aux reprises de la culture, portion qui n'est pas imposable. Il est vrai que la portion qu'elle enleve n'attaque pas les reprises, en ce que le fermier, qui compte sur ce prélévement, en doit faire déduction sur le revenu en passant son bail. Mais on en peut dire autant de la taille, qui cependant est

un impôt direct. La dîme doit donc aussi être regardée comme telle ; & il faut tenir pour constant qu'il n'y a d'impôt direct & régulier que celui qui porte uniquement sur le produit net dégagé des reprises.

2°. La dîme est un impôt très-lourd, & qui, à raison de ce qu'il porte sur le produit total, est vraiment plus du double de ce qu'il paroît être. En effet, on compte que dans la bonne & grande culture une reproduction totale de 5,000 liv. y compris le produit des bestiaux & de la basse-cour, doit se partager ainsi: 2,000 liv. pour la restitution des avances annuelles, 1,000 liv. pour l'intérêt au denier dix du fonds des avances primitives, & 2,000 liv. de produit net partageable entre le propriétaire, le Souverain & le décimateur. Si la dîme est vraiment au dixieme dans tel canton, comme elle se leve sur le produit total, elle prend 500 liv. sur une reproduction de 5,000 liv. Mais 500 liv. sont plus que le cinquieme du produit net; ils sont le quart; impôt terrible, qui joint aux impôts publics, absorbe presque tout le produit net: & il est bien des Provinces où la dîme se paie à la dixieme. Si la dîme est à la vingtieme, elle préleve 250 liv. sur une reproduction de 5,000 liv. Mais 250 liv. sont le huitieme de 2,000 liv. Elle est donc au huitieme du produit net, lorsqu'elle est au vingtieme du produit total. Si la reproduction, quoiqu'avec les mêmes avances, n'est que de 4,000 liv., parce que la terre, quoique bien cultivée, n'est pas si bonne, il y a de même 3,000 liv. de reprises, & il n'y a que 1,000 liv. de produit net. La dîme à la vingtieme préleve 200 liv., & ces 200 liv. sont le cinquieme du produit net. Mais dans

la foible & pauvre culture, c'est-à-dire, avec différens degrés, dans la moitié du Royaume, la somme des avances annuelles excede plus ou moins la somme du produit net; & plus les avances primitives sont foibles, plus les avances annuelles deviennent fortes en sommes relativement au produit net. Si la reproduction totale est de 3,000 liv., & que les reprises de la culture soient de 2,000 liv., la dîme à la vingtieme enleve 150 liv. c'est-à-dire un dixieme & demi du produit net. Si la reproduction totale n'est que de 2,000 liv., dont 1600 liv. de reprises & 400 liv. de produit net, la dîme à la vingtieme enleve 100 liv., c'est-à-dire le quart du produit net. Il faut donc que le fermier ajoute à ses reprises 100 liv. pour l'indemnité de la dîme; & ne paie que 300 liv. au lieu de 400 liv.; & de même dans les especes ci-dessus. Si la dîme étoit à la dixieme, il faudroit doubler.

On peut juger par-là combien cet impôt est onéreux. Encore le fardeau seroit-il moindre, si la dîme ne portoit que sur la récolte, & non sur le produit des troupeaux.

Dans la culture de la vigne, la dîme est encore plus onéreuse, parce que les avances primitives & annuelles sont plus fortes, que la production est plus inégale, & qu'elle leve de même sur le produit total. J'ai vu plus d'une fois les colons abandonner la totalité de la récolte pour la dîme, qui étoit à tant de seillées de raisin par arpent. Par conséquent combien de fois la dîme n'enleve-t-elle pas tout le produit net, & même une partie des reprises!

Heureusement la dîme n'est pas par-tout si onéreuse. Il est des cantons où elle ne se leve qu'à deux gerbes ou quatre gerbes à l'arpent, mais gerbes très-

grosses & de mesure fixe. Il est des vignobles où elle est assurée en argent; & alors elle est très-modique, parce que les assuremens sont anciens.

La dîme, à ce moyen, est l'impôt le plus inégalement réparti; & c'est à quoi l'on n'a encore jamais fait attention dans l'assiette de la Taille.

Un des grands avantages de la réforme proposée est d'ôter toute inégalité dans la perception de l'impôt, & de l'établir au même sou la livre du revenu dans les vingt-cinq Généralités; opération qu'on ne peut faire qu'en déchargeant les fermiers pour porter tout l'impôt sur les propriétaires, parce que tant qu'il sera payable par le fermier, on ne peut l'égaliser qu'en attaquant les reprises de la culture pour un grand nombre d'entre eux.

Mais en vain égalisera-t-on tout l'impôt direct avec la plus grande exactitude; la dîme, qui est à des taux si différens, la dîme, qui varie, non pas d'une Province, mais d'un canton à l'autre, continuera de produire les plus grandes inégalités.

La remettre par-tout à un même taux, tant qu'elle sera payable par les fermiers (& elle ne peut être payée que par eux, puisqu'elle porte sur le produit total,) c'est opérer le même inconvénient qu'il y auroit aujourd'hui à vouloir égaliser la Taille; c'est attaquer de toute part les avances de la culture. L'opération est donc impossible; & comme elle est cependant essentiellement nécessaire au rétablissement de la culture, il s'ensuit qu'il faut décharger la culture de la dîme, & pourvoir à l'entretien des Ministres par un impôt direct sur les propriétaires.

Si l'inégalité de la dîme, qui se leve ici au dixieme, au cinquieme, au quart, & ailleurs au

quarantieme, au trentieme, au vingtieme *du produit net*, & qui ailleurs est nulle, par la modicité des affuremens; si, dis-je, cette énorme inégalité est une raison décisive pour commuer cet impôt, il en est deux plus décisives encore, s'il étoit possible : car on pourroit répondre au moyen tiré de l'inégalité, que les terres se vendent & s'afferment sur ce pied-là, & que l'impôt direct se proportionnant au revenu, se proportionnera à cette charge.

3°. La dîme est un impôt insoutenable, par le préjudice qu'elle cause à la culture en enlevant les empaillemens. Point de culture sans engrais, point d'engrais sans empaillemens. La dîme peut enlever le cinquieme & le quart du produit net, sans nuire à la reproduction. Le partage sans doute est exorbitant & révoltant entre le décimateur & le propriétaire, & l'Etat y perd une partie de l'impôt possible : mais la culture va son train, & la reproduction est la même. La perte des pailles est un tort que rien ne peut réparer, & qui attaque essentiellement la culture. Les pailles ne peuvent jamais faire partie du produit net : c'est un moyen de culture, c'est un fonds qui n'est pas disponible, & qui ne peut être détourné.

4°. La perception de la dîme est très-coûteuse : on ne peut la lever sur une Paroisse ordinaire à moins de 200 liv., & 300 liv. si la Paroisse est forte. Dira-t-on que ce sont des salaires qui se répandent dans les campagnes? Certes c'est bien dans le temps de la récolte que les salaires manquent! Ce sont les travailleurs qui manquent; & ceux qu'on emploie à dépouiller la culture de toute part, seroient bien plus utilement employés à couper, à serrer, à entasser. Les frais de cette per-

ception ſont donc non-ſeulement des frais perdus, mais perdus d'une maniere nuiſible.

5°. On peut mettre au nombre des inconvéniens de la dîme les procès fréquens auxquels elle donne lieu; mal toujours très-grand en lui-même, & plus grand encore lorſque des gens qui doivent donner l'exemple du déſintéreſſement, qui doivent obtenir la confiance & l'amour des peuples, ſont forcés malgré eux d'entreprendre des procès, & de pourſuivre des droits qu'il ne leur eſt pas permis d'abandonner.

Ces réflexions ſur les effets de la dîme ſuffiſent pour faire ſentir le vice du projet de *la dîme Royale*. L'Auteur reſpectable de ce projet n'avoit été frappé que des abus de l'impôt actuel, dont il étoit même éloigné de ſaiſir tous les effets, & il avoit cru pouvoir y rémédier par l'impôt en nature: mais avoit-on dans ſon ſiecle, ſi éclairé d'ailleurs, la moindre idée du gouvernement économique, des loix phyſiques de la reproduction, & de la diſtribution des richeſſes?

CHAPITRE XVII.

Du remplacement de la Dîme.

L'ENTRETIEN des Miniſtres du culte fait une partie eſſentielle de la dépenſe publique. Mais s'il eſt reconnu qu'il n'eſt pas de moyen plus ſimple, plus juſte, moins onéreux à la Nation, & moins diſpendieux dans ſa perception, que de pourvoir à la dépenſe publique par un impôt direct qui con-

tienne un partage & fixe & proportionnel du produit net, pourquoi chercheroit-on un autre moyen de fournir à cette portion ? pourquoi continueroit-on de le faire par un moyen aussi abusif, aussi inégal, aussi onéreux que la dîme en nature.

Sur quel motif pourroit être fondé le refus d'une réforme aussi importante ? Seroit-ce sur l'usage ? Mais si l'usage est par lui seul une raison déterminante, il est inutile de chercher le mieux, & il ne faut songer à aucune réforme. Seroît-ce sur ce que la dîme seroit de droit divin ? Mais il y a long-tems qu'on ne cherche plus à nous le faire croire. Seroit-ce enfin sur l'intérêt des Curés, auxquels de droit les dîmes appartiennent ? Mais leur intérêt doit être à couvert. Il est trop important dans l'ordre de la Religion, & même dans l'ordre civil, pour qu'on puisse le négliger : & c'est cependant ce qui arrive aujourd'hui, comme je l'ai fait voir dans le dernier Chapitre du Livre précédent.

Il est un autre intérêt qui sera considérablement blessé par cette opération : mais il doit l'être, & ne doit pas arrêter un instant. Un droit dérivé d'une usurpation manifeste, n'est pas un droit, c'est un abus à réformer.

Essentiellement par leur destination, par l'intention des peuples qui les ont consenties par une générosité dénuée de calcul, les dîmes appartiennent aux Curés. La position seule de cette espece de revenu, & le rapport du Curé avec sa Paroisse, le démontrent. L'obligation imposée par la nature des choses & par le droit aux décimateurs étrangers de pourvoir à la subsistance des Curés par une portion des fruits, soit en argent, soit en nature, acheve de le prouver. Les décimateurs n'ont d'autre titre

que la possession ; titre vicieux, abusif, & qui procede originairement d'usurpation ; titre contre lequel les loix positives & la raison seule, supérieure aux loix positives, ne cesseront de réclamer.

Mais, dira-t-on, en ôtant les dîmes aux décimateurs, il faut donc les rendre aux Curés, puisqu'elles leur appartiennent de droit. Non, il ne le faut pas, parce que cet impôt est trop onéreux & trop inégal ; parce que tous les Curés sont égaux, & que les uns ont trop, & d'autres trop peu, lorsqu'ils se trouvent dans une Cure où il y a beaucoup de bois & de prés, ou dans une Cure de vignoble où la dîme est assurée à 2 f. par arpent.

Il faut égaliser le sort des Curés par un revenu honnête, & faire disparoître entre des gens égaux en dignité & en fonctions, une disproportion choquante. Il est telle Province où le tiers des Curés est à portion congrue de 500 liv., comme si un homme pouvoit vivre avec 500 liv. où un autre tiers reçoit des gros plus ou moins forts, tandis que ceux qui ont les dîmes sont dans l'opulence.

Il faut faire 1400 liv. à chaque Curé, & 700 liv. aux Vicaires dans les Paroisses qui doivent en avoir. Pour cela il faut précompter les fonds de terre attachés aux Curés ; ce qui est fort facile, puisque tous les biens seront estimés. Si un Curé a 400 liv. de revenu en fonds de terre ou rentes foncieres, on lui suppléera 1000 liv. Mais les 400 liv. seront estimées franches d'impôt, de maniere que le revenu de 1400 liv. soit libre de toute charge, ce qui vaut plus de 1800 liv. dans l'état actuel. Souvent les places de Vicaires ont des biens qui leur sont attachés ; on les précomptera de même. On ne laissera plus de Vicaire quêter.

Le Confeil Provincial fera chargé de cette opération, & travaillera à chaque Reffort avec des Députés du Confeil de Diftrict, qui lui porteront l'état du revenu attaché à chaque Cure. Il réfultera de l'opération que tel Curé aura droit de toucher 600 liv., un autre 900 liv., plus ou moins, dont ils feront payés par quartier, par le Receveur du Reffort.

Comme il y a beaucoup d'inégalité dans le bien attaché aux Cures, la répartition de la fomme néceffaire à telle Cure ne fe fera point fur la Paroiffe en particulier; on en formera une maffe générale, qu'on répartira au fou la livre de la totalité de l'impôt direct de chaque Généralité.

Mais avant d'arrêter cette maffe, il faut examiner la fituation des Paroiffes, leur éloignement les unes des autres, leur étendue, & le nombre de feux. Il y a des cantons où elles font trop multipliées; il faut en fupprimer, & en partager le territoire entre les Paroiffes voifines. Une Paroiffe de vingt ou trente feux eft trop petite. Une Paroiffe qui eft au milieu de deux ou trois autres pas trop éloignées, doit y être réunie C'eft le bien de la chofe, & non les égards particuliers qu'il faut confulter : & lorfqu'on aura bien examiné, il faut opérer, & ometrre toutes ces formalités qui ne finiffent pas. Dans une opération générale on ne termineroit rien, fi l'on s'arrêtoit aux formes, s'il falloit le confentement des Collateurs, & des informations judiciaires L'examen réfléchi de l'Adminiftration d'après le local, vaut bien les informations ordinaires. Quoi! pour l'intérêt d'un Collateur il faudra conferver une Cure jugée inutile! Mais on décharge fa confcience en le difpenfant de nommer à une Cure. En général

l'Office divin se fait mieux dans une Paroisse un peu forte que dans une petite; & il vaut mieux, s'il le faut, avoir quatre Paroisses avec des Vicaires, que huit Paroisses. D'ailleurs il est possible de faire beaucoup de réunions sans mettre de Vicaires. Je vois un tres-petit canton où il y a cinq Paroisses à supprimer. Je vois deux Bourgs qui ont chacun deux Paroisses, quoiqu'une seule suffise pour chacun.

Je suis persuadé qu'il y a un quart d'économie à faire ces suppressions. On ne verra jamais rien en grand, si l'on se décide par de petites considérations particulieres. Dans une Généralité de 1200 Paroisses, si l'on peut en supprimer trois cents, c'est un objet de 420,000 liv. Ne supposons que 400,000 liv., à cause de quelques Vicaires qu'il faudra mettre de plus. Une pareille épargne mettra en état de lever une taxe plus forte pour les pauvres.

Dans les Villes l'opération doit être dirigée par les mêmes principes. Combien n'y voit-on pas de petites Paroisses qui ne sont que comme des Chapelles, & où il n'est pas possible de faire l'Office avec la dignité convenable! Il y a en même-tems des Paroisses trop grandes, & qu'il faut réduire pour en accroître d'autres. On ne le peut aujourd'hui, tant il y a de formalités à garder & d'oppositions à lever. Il y a des Villes où une seule Paroisse en vaut dix autres: tout cela doit être changé.

On fera à tous les Curés dont les Paroisses seront supprimées, une pension viagere égale aux appointemens des autres. S'ils obtiennent une autre Cure, ou un bénéfice égal ou plus fort, la pension cessera; & si le bénéfice est moindre, la pension sera simplement réduite à proportion.

En donnant aux Curés 1400 liv. net, il faut sup-

primer tout casuel & toute espece de rétribution, excepté les seules offrandes que les Fideles peuvent volontairement faire à Dieu au milieu des Offices publics, en argent, en pain, en vin, en cire, &c. C'est se conformer à l'esprit de l'Eglise. *Gratìs accepistis, gratìs date.* Si l'Eglise, dans l'état actuel, tolere les rétributions, elle ne les regarde pas comme formant un droit exigible, mais plutôt comme des aumônes nécessaires à la subsistance des Ministres depuis l'inégale distribution des biens ecclésiastiques.

Le casuel forme dans les Villes la majeure partie de la subsistance des Curés, & doit aussi être entiérement supprimé. On fera pour eux comme pour ceux des campagnes; on précomptera le revenu qu'ils possedent, & on suppléera l'excédant. Comme l'habitation des Villes exige plus de dépense, on donnera 2,400 liv. aux Curés, 1200 liv. au premier Vicaire, & 800 liv. au second. On fera une masse du montant, après avoir supprimé les Cures non nécessaires, & on l'imposera sur les maisons: car il n'est point dans les Villes d'autres fonds où l'on puisse asseoir l'impôt. Les propriétaires porteront moitié de la taxe, & les locataires l'autre.

Comme la valeur de l'argent va toujours en diminuant en raison de la quantité qui en entre tous les ans dans l'Europe, l'évaluation de ces sommes sera faite en grains, sur le pied de 20 liv. le septier de Paris. Tous les vingt-cinq ans on fera une année commune des vingt-cinq années précédentes, & l'on réglera les sommes sur ce nouveau pied. Ce n'est pas augmenter les appointemens ni l'impôt, mais les rapprocher de la mesure déterminée. Ainsi dans ce moment les Curés de campagne seront cen-

sés avoir soixante-dix septiers, & les autres à proportion, cinq septiers par 100 liv.

Au moyen de cet arrangement, les Curés seront certainement bien pourvus, & honnêtement entretenus. Et certes ce sont eux qui portent le poids du jour & de la chaleur. Ils sont Pasteurs de droit divin, & au même titre que les Evêques. Pourquoi faut-il que la subsistance légitime leur soit refusée, que le prix des sueurs & des avances des cultivateurs soit enlevé par des Monasteres & des Bénéficiers qui n'ont aucune relation avec les peuples, & ne leur rendent aucun service? On ne souffrira pas non plus que les Archidiacres prennent une année du revenu des Cures sous le titre de *déport*, comme ils font en bien des Dioceses: c'est une usurpation manifeste.

En levant par Généralité la somme nécessaire pour le remplacement de la dîme, il faut lever de plus une somme pour l'entretien & la reconstruction des presbyteres. Il vaut mieux faire de cet objet une dépense commune, que d'écraser une Paroisse par une reconstruction. On saura le nombre de presbyteres qu'on aura dans la Généralité, & on comptera tous les ans sur tant à reconstruire, & tant à réparer. Les Curés continueront d'être chargés des réparations usufruitieres, & les Conseils y veilleront, & feront faire une visite tous les deux ou trois ans. Ils arrêteront les paiemens jusqu'à ce que les réparations soient faites, ou les feront faire en payant directement. Si elles sont considérables, on peut en partager le paiement en deux ans. Aujourd'hui que personne n'y veille, il arrive souvent que les Curés les négligent. Le successeur composé avec les héritiers, reçoit l'argent, & ne les fait pas

davantage; ce qui à la fin met l'édifice hors d'état d'être réparé.

La Nation trouvera en même-temps dans cette opération un très-grand soulagement, qui la mettra à portée de payer sans surcharge la taxe des pauvres, peut-être même d'établir dans chaque Paroisse un maître d'école, ce qui seroit bien à desirer. Quand on ne lui feroit que 150 liv. & son logement, les rétributions feroient le surplus.

1°. Si l'on diminue les Paroisses d'un quart, voilà déja une épargne de 400,000 liv. sur une Généralité de douze cents Paroisses. Neuf cents Curés à 1400 liv. font 1,260,000 liv. Ajoutons 40,000 liv., à cause des Curés de Villes; ce sera 1,300,000 liv. Supposons cinq cents Vicaires à 700 liv., ce sera 350,000 liv. Total, 1,650,000 liv.

2°. On gagnera les frais de perception de la dîme, qu'on peut évaluer à 200 liv. par Paroisse. Sur 1200 Paroisses, c'est 240,000 liv., qui tombent aujourd'hui en pure perte.

3°. La culture gagnera les pailles, objet inappréciable pour elle.

4°. La Nation gagnera tout le casuel, qui est considérable dans les Villes, sur-tout par rapport à l'enterrement des Fidèles, qui étant tous également Chrétiens, recevront tous indistinctement les mêmes derniers devoirs de la Religion, conformément à l'ancien usage.

5°. Mais le grand bénéfice de la Nation consistera dans la suppression de la dîme, qui, outre ces inconvéniens, est par elle-même un impôt beaucoup plus fort que ne sera la somme levée. Je pourrois citer des Paroisses d'une étendue ordinaire où la dîme n'est que de deux gerbes par arpent,

ce qui n'eſt ſouvent pas le ſoixantieme ou le quatre-vingtieme, & qui donnent juſqu'à 2.000 liv. & plus de revenu ? Que ne donneroit-elle pas, ſi elle étoit à la quinzieme ou vingtieme gerbe ? Il eſt des Cures en Normandie qui donnent 12 ou 15,000 liv. de revenu par cette raiſon.

Il eſt étonnant quel revenu les Evêques, les Abbés, les Monaſteres & les Bénéficiers ſimples ont en dîmes. Ils en poſſedent plus de la moitié. C'eſt ce qui rend ſi dure la condition d'un grand nombre de Curés. Il n'y aura aucune indemnité à donner à tous ces décimateurs : car ils ne les tiennent que par uſurpation, ou en raiſon d'un ſervice public qu'ils ne font plus depuis des ſiecles. C'eſt ſans contredit la maniere la plus ſimple, la plus juſte, & en même temps la plus utile à l'Etat, de faire reſtituer le quart qui appartient aux pauvres dans les biens de l'Egliſe. Ce moyen en procure la reſtitution par équivalent, en tant qu'on met la Nation en état de nourrir les pauvres par une contribution réguliere, en la déchargeant d'un impôt auſſi onéreux que la dîme, dont le produit a été en très grande partie uſurpé par ceux mêmes qui ſe ſont attribué la portion des pauvres & l'ont confondue avec la leur. Ainſi deux raiſons déciſives concourent à prouver qu'il ne leur eſt dû aucune indemnité. 1°. Les dîmes ont été uſurpées par eux. 2°. Ils ont joint la part des pauvres à la leur.

Il ſeroit à propos d'engager les Pays d'Etats à faire la même opération. Il eſt en Gaſcogne & en Languedoc de très-petits Evêchés dont le revenu eſt immenſe, parce que les Evêques ont toutes les dîmes de leurs Dioceſes, & les Curés ſont réduits au plus modique revenu. Lorſqu'on voit de tels

abus, on a peine à concevoir comment ils subsistent, s'il étoit aucun genre de désordre qui dût étonner.

Il est des dîmes ecclésiastiques qui sont beaucoup plus fortes que les dîmes ordinaires du canton; on les appelle *dîmes champartresses*. Elles doivent subir le même sort.

Si des Chapitres décimateurs se plaignent de ce que la suppression des dîmes leur ôte un trop grand revenu, on pourra entrer dans l'examen de ce qui leur reste, & diminuer le nombre des Chanoines. On pourra de même supprimer les bénéfices simples qui se trouveroient sans revenu.

Doit-on supprimer de même sans indemnité les dîmes inféodées? Je ne le pense pas. Elles forment un bien laïc & patrimonial; elles ont été achetées comme telles. On ne peut les supprimer qu'en les rachetant; & il seroit très-certainement à propos de le faire, non seulement pour décharger les Paroisses qui y sont sujettes, mais aussi pour mettre de l'uniformité dans l'opération. En effet, si on ne le fait pas, il faudra donc suppléer à la portion congrue pour égaler le sort des Curés. Mais on ne pourra pas lever la contribution générale sur les terres de ces Paroisses, puisqu'elles seront grevées de la dîme en nature. Je ne crois pas qu'on doive balancer à les supprimer, en les liquidant, déduction faite des frais de perception & de la portion congrue: & ce n'est point à ces Paroisses, en particulier, qu'il faut faire payer ce capital, puisqu'il faudra qu'elles paient leur part de la contribution générale. Pourquoi une Paroisse dont la dîme appartient à un Seigneur, seroit-elle plus grevée que celle dont la dîme appartient à un Monastere?

C'est une dépense publique qui doit être portée par la Généralité.

A l'égard des champarts, ils n'ont pas la même origine que la dîme. Ils ont été établis par des concessions faites à la charge d'une portion des fruits, & par des conventions libres. Mais il est des dîmes mêlées avec le champart. Pour les liquider & être en droit d'assujettir les héritages qui les doivent à la contribution générale, il faudra distinguer & distraire de ces dîmes la portion qui correspond à la dîme telle qu'elle se paie dans le canton, & laisser subsister le surplus comme simple champart.

Les fermiers ayant pris leurs baux à la charge de payer la dîme, il paroît juste que jusqu'à la fin de leurs baux ils paient l'imposition à la décharge des propriétaires, ou, ce qui est encore plus exact, qu'ils versent aux propriétaires l'estimation de la dîme en nature qu'ils payoient, sauf à stipuler ensuite les baux en conséquence de l'exemption de dîme.

Je me suis étendu sur cette matiere, parce qu'elle est de la plus grande importance, & qu'il étoit nécessaire de fixer l'attention sur un impôt qu'on n'a jamais pris la peine de calculer, & qui est un des plus onéreux. Je ne crains pas de le dire; après la suppression de la Ferme, le plus grand bien qu'on puisse faire à la Nation est de l'affranchir de la dîme.

Si quelques personnes, quoique convaincues des avantages de l'opération, y trouvent de la difficulté, par un excès très louable de délicatesse, qui leur fait craindre que la suppression des dîmes ne porte atteinte à la *propriété*, qui est la loi souveraine des sociétés & la base de l'ordre social, je les

les supplie de considérer que jamais les dîmes ne peuvent être regardées comme une véritable propriété, mais comme un revenu affecté à une dépense publique. C'est pour la Nation que se fait ce service public; c'est à elle à le payer. Mais si la Nation trouve trop d'incónvéniens a le payer de la maniere actuelle, peut-on lui contester le droit de le faire d'une maniere qui lui convienne, & de remplacer un impôt sujet à tant d'inconvéniens par une contribution proportionnelle qui porte également sur tous les héritages, & qui assure un sort égal & fixe aux Ministres?

Il n'en est pas des héritages que possede le Clergé comme de la dîme. Les héritages forment une vraie propriété donnée à l'Eglise par des particuliers, & à laquelle on ne peut légitimement porter atteinte. Tout ce que la Nation pourroit y réclamer; c'est, comme je l'ai dit plus haut, la portion qui en appartient aux pauvres, & un partage plus égal entre les Ministres. Mais la dîme n'est pas un droit réel & foncier qui affecte les héritages mêmes; c'est un simple droit de prélévement sur les fruits concédé à raison d'un service public. La Nation qui leve ou qui a permis de lever sur elle cette contribution, peut très-légitimement la changer en un autre, lorsqu'elle y trouve de très-grands avantages pour elle & pour le service en lui-même.

Par la même raison, lorsqu'elle voit une grande partie de cette contribution levée par des gens qui ne font point le service, qui se sont attribué la majeure partie de ce revenu, & n'en donnent qu'une petite portion à ceux qui font ce service, elle est en droit de revenir contre cette usurpation

manifeste, & ne doit à cet égard aucune indemnité, parce qu'elle ne fait que remettre les choses dans l'ordre.

Tout concourt en faveur de cette opération; le droit inconteſtable de la Nation de payer un service public de la maniere la moins onéreuse pour elle; le peu d'égards que méritent des possessions usurpées; la justice due aux Curés & aux Vicaires; l'égalité à mettre, d'une part, dans leur sort, de l'autre, dans la distribution des charges publiques; l'intérêt de la culture, à laquelle il ne faut pas refuser un soulagement, lorsqu'on peut le faire, non-seulement sans blesser aucuns droits légitimes, mais en procurant le rétablissement de l'ordre.

CHAPITRE XVIII.

De la vénalité des Offices, & de la réforme des Tribunaux de Magistrature.

Il ne doit plus y avoir d'autres offices que ceux absolument nécessaires au service public: il est intéressant qu'ils soient remplis, & qu'ils le soient le mieux possible. Si l'on se propose de ramener à l'ordre toutes les parties de l'administration, peut-on négliger un objet aussi intéressant que celui de la Magistrature?

Si d'abord l'on veut que ces offices, qui sont de premiere nécessité, soient remplis, il faut les décharger de ces misérables taxes, centieme denier ou prêt & annuel, qu'un homme est obligé de

payer s'il veut transmettre son office à sa famille. Cette invention fiscale est trop contraire à la propriété, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à la confisquer & l'envahir. Dès que d'un office public vous faites un patrimoine privé, au moyen d'une finance que vous y attachez, vous devez respecter cette propriété comme toutes les autres: vous le devez d'autant plus, qu'elle est votre ouvrage, & que vous êtes débiteur du fonds que vous avez touché. Est-il juste, est-il honnête, après avoir reçu cette finance, qui est passée avec le titre de main en main, de dire à celui qui s'en trouve possesseur: *Je vous dois 50 mille livres, & je ne puis supprimer votre office sans vous les rendre; mais si vous ne me payez tous les ans 500 livres, votre office sera perdu à votre mort, & je le revendrai à un autre?*

Mais pour quelle raison a-t-on imposé cette condition à l'hérédité des offices plutôt qu'à celles des rentes? & sur quoi est fondée cette distinction? La finance d'un office est-elle autre chose qu'un emprunt? La raison est facile à découvrir. On n'auroit pas trouvé de prêteur pour un emprunt ordinaire, & l'on étoit assuré que la sotte vanité Françoise feroit courir aux offices, quelque chose qu'il en coûtât, & malgré les taxes les plus capables d'en dégoûter. On a donc fait de cette vanité, de cette avidité pour les offices une ressource de finance, ressource aussi funeste que celle des emprunts, quant à la partie pécuniaire, mais d'une toute autre conséquence pour l'ordre public.

Il est arrivé de là une chose qu'il étoit facile de prévoir. Les offices qui donnent des privileges avec un revenu proportionné à la finance, & qui ne demandent

que peu ou point de travail, ont continué d'être recherchés; mais ceux qui ne présentent qu'un travail pénible & ingrat, sans aucun avantage ni distinction, ne pouvoient guere soutenir cette épreuve. Aussi ces offices restent-ils à vendre de toute part; & les choses à cet égard sont à un tel point, que, si l'on n'y pourvoit, il n'y aura plus, dans dix ou quinze ans, que trois ou quatre Officiers dans chaque Bailliage & Présidial. Peut-être, il y a cinquante ans, l'augmentation de l'attribution des Présidiaux auroit-elle contribué à les soutenir (1): aujourd'hui le goût de l'étude & des occupations sérieuses est trop rare, & l'émulation trop anéantie. Du moins faut-il lever d'abord les obstacles les plus faciles, en déchargeant les offices de toute taxe & de tous frais de réception, & en donnant aux Présidiaux le droit de recevoir leurs Membres, & ceux des Bailliages de leur ressort.

Mais n'y a-t-il donc rien de mieux à faire? & suffit-il à une Nation qui voudroit ramener à l'ordre son administration entiere, de réformer les plus grands excès? Est-il donc en soi une idée plus singuliere, plus contraire à la nature de la chose & au bien de la société, que d'avoir mis à prix des fonctions publiques, & d'avoir adjugé à l'enchere le droit de rendre la justice, & de décider de la for-

(1) Depuis que cet Ouvrage est fait, on a rendu l'état des Présidiaux pire qu'il n'étoit avant l'Edit d'ampliation de 1774; & en paroissant reconnoître la nécessité de cette Jurisdiction, on l'a détruite par les entraves multipliées qu'on a mises à son exercice, & on a rendu la Justice beaucoup plus longue, plus chere, & plus difficile à obtenir.

tune, de la vie & de l'honneur des Citoyens ? Il n'y a que l'usage qui puisse nous familiariser avec cette idée. En vain voudroit-on distinguer le titre de la finance : en vain diroit on que le titre n'est pas proprement dans le commerce ; que c'est le Roi qui le confere ; qu'il n'y a de patrimonial & d'héréditaire que la finance. Ce ne sont là que des mots, puisque la finance entraine le titre, puisque définitivement c'est le titulaire, ou sa famille après lui, qui choisit pour successeur celui qui offre le plus, & que cet homme est admis, & toujours sans examen.

Si ce n'est pas là un désordre social, il faut dire qu'il n'y en a point. Dira-t on, pour l'excuser, que la vénalité est encore préférable à des choix déterminés par la faveur, par le crédit, par la corruption ? Sans doute, s'il étoit indispensable que les choses fussent telles, & s'il n'étoit pas possible de parer à cet abus. Mais le remede de la vénalité qu'on y oppose ne prouve autre chose, sinon l'excès de désordre & de corruption où est tombée une Nation qui n'a plus d'autre moyen de se garantir des mauvais choix, que de ne faire aucun choix, que d'abandonner au hasard le soin de remplir les places les plus importantes, & de se donner pour Juges les premiers venus, sans exiger d'eux d'autre capacité que celle de pouvoir payer. Car qui ne sait de quelle maniere se font les études préparatoires ?

Un tel désordre est-il donc compatible avec une réforme générale de l'administration ? Que la vénalité disparoisse, lorsque l'état du revenu national permettra cette opération ; & cherchons à prévenir les mauvais choix par des moyens qui puissent nous

en garantir. Que les sujets soient appellés par le choix éclairé des gens les plus capables de connoître le mérite, & les plus intéressés à le démêler. Unissons par les liens d'une fraternité utile au bien commun, les Tribunaux de Magistrature & les Conseils d'Administration. Admettons aux Elections des Députés, soit des Conseils Provinciaux, soit des Conseils de Districts, & qu'ils y concourent dans un nombre égal à celui de la Compagnie qui a une place vacante. C'est sur ces deux Corps que roule tout le maintien de l'ordre social : on ne peut trop les lier ensemble, & resserrer leur rapport & leur union.

Pourquoi même n'admettroit-on pas dans la distribution de la justice le même ordre que nous avons proposé pour l'administration Provinciale ? Pourquoi n'établiroit-on pas dans chaque Ville capitale où se trouvera un Conseil Provincial, un grand Présidial formé de vingt-cinq Magistrats, avec pouvoir de juger souverainement jusqu'à 4,000 liv., & avec droit de ressort sur les autres Présidiaux, qui jugeroient souverainement jusqu'à 1200 liv., à la charge de l'appel au grand Présidial jusqu'à 6,000 liv. ou même 10,000 liv., & de l'appel au Parlement au-dessus ?

Il paroîtroit à propos de distribuer de même les Jurisdictions Consulaires. On a reconnu que les affaires de commerce demandent célérité, & qu'elles ne peuvent être mieux jugées que par des Négocians : on ne risque donc rien de donner plus d'étendue à cette Jurisdiction, dont on s'est toujours très-bien trouvé. Il n'existe aujourd'hui de Consulats que dans les grandes Villes ; & comme leur

juriſdiction ne s'étend pas au-delà du reſſort du Bailliage où ils ſont établis, tout le reſte de la Province eſt privé de cet avantage.

On pourroit établir de petits Conſulats dans toutes les Villes de Conſeils de Diſtricts, & leur donner droit de juger en dernier reſſort juſqu'à 200 liv., & au-deſſus on appelleroit au Conſulat Provincial établi dans la Capitale de chaque Généralité. Ce Conſulat ſeroit compoſé de neuf Juges, & ſtatueroit en dernier reſſort juſqu'à 10,000 liv. Dans la Ville Capitale, on pourroit avoir un Conſulat inférieur qui jugeroit de même juſqu'à 200 liv., & dont on appelleroit au Conſulat Provincial. Nul ne ſeroit éligible pour le Conſulat Provincial qu'il n'eût paſſé par le Conſulat inférieur, & n'y eût fait un ſervice de deux ans, tant comme Conſul que comme Ancien ou Préſident. Tous les ans les ſujets ſeroient élus dans une aſſemblée des Négocians préſidée par trois Membres du Conſeil de Diſtrict ou du Conſeil Provincial. L'uſage d'admettre dans ces Juriſdictions de jeunes gens qui n'y ont pas voix, mais qui rapportent, & qui ſe forment aux affaires, eſt très-bon, & doit être conſervé : dans ce ſiecle où la jeuneſſe eſt diſſipée & donne tout au plaiſir, où tout ce qui intéreſſe le public eſt régardé avec indifférence, les jeunes gens ſont très-peu exacts à ſuivre les audiences ; la révolution qui ſe fera dans les mœurs remédiera à ce défaut.

Quant au choix des ſujets pour la Magiſtrature, ne peut-on pas prendre de telles meſures qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en nommer de capables, & que la nomination devienne pour le public un gage certain du mérite ? Ne peut-on pas ranimer les études, réformer dans la maniere d'enſeigner ce

qui a besoin de changement, rendre les épreuves aussi sérieuses qu'elles doivent l'être, établir des exercices publics & des concours qui raniment l'émulation, ne pas se contenter enfin, pour remplir les places, de ces premieres études, & exiger de ceux qui se destineront à la Magistrature, qu'ils aient exercé pendant cinq ans la profession d'Avocat dans le Siege?

Et qu'on ne craigne pas de manquer de sujets, parce qu'on ne voudra en avoir que de capables. Jamais, en aucun genre, ce ne fut en admettant sans choix & sans examen, qu'on parvint à soutenir les Corps, même quant au nombre des sujets. La Magistrature jouira d'une considération d'autant plus grande, qu'elle sera plus méritée; & cette considération seule lui attirera des sujets, sur-tout lorsque tant & tant d'offices inutiles seront supprimés, & lorsqu'il n'y aura plus à choisir qu'entre les Tribunaux de Judicature & les Conseils d'Administration pour quiconque voudra se procurer une occupation honnête dans l'état civil.

Quoi donc! ne pourra-t-on jamais tirer parti de la vanité des hommes que pour faire le mal? & n'essaiera-t-on jamais de la mettre en œuvre pour l'utilité publique? Mais un Gouvernement fait des hommes tout ce qu'il veut. Il les égare & les corrompt, ou il les redresse & les ramene à l'ordre, suivant le but qu'il se propose & les moyens qu'il emploie.

Sans doute la suppression de tous les impôts établis aujourd'hui sur les actes judiciaires, & qui rendent les Tribunaux inaccessibles aux sujets par l'énormité des frais, contribuera à relever les Tribunaux. Elle fera cesser ce mélange monstrueux de

l'esprit fiscal avec la justice, qui infecte le sanctuaire des loix. Elle ôtera de devant les yeux du Magistrat cette présence continuelle & révoltante du fisc qui épie toutes ses opérations pour y placer un impôt, qui le gêne lui-même à chaque instant dans ses fonctions, qui se tient en embuscade pour le surprendre, & qui l'insulte jusques sur son tribunal par des menaces continuelles d'amende & d'interdiction.

Le Souverain est débiteur de la justice envers ses sujets. Comment a-t-on pu dénaturer les idées au point de lui persuader de se créer un revenu sur les contestations qui naissent entr'eux ? Combien ne pourroit-on pas compter d'impôts sur l'administration de la justice ? *Voyez Liv. III, Chap. XIII.*

Mais suffit-il donc, pour acquitter en cette partie le Souverain envers la Nation, que l'administration de la justice soit absolument gratuite de sa part ? N'est-il pas de son devoir de prendre tous les moyens qui peuvent la leur rendre moins coûteuse ? Je ne parle pas ici des droits multipliés établis sur les Greffes, ni des opérations par lesquelles ces offices prétendus domaniaux ont été vingt fois, depuis un siecle & demi, créés, supprimés, aliénés, engagés, donnés à ferme, mis en régie, & toujours avec de nouveaux droits que la Ferme perçoit aujourd'hui : tout cela trouvera sa réforme dans celle de l'impôt.

Mais pourquoi avoir érigé en charge les fonctions de Procureur & d'Huissier ? Pourquoi y avoir mis les fonctions de Notaires ? N'est-ce pas l'esprit fiscal qui a tout perdu, tout altéré, tout confondu ? N'est-il pas facile de sentir qu'un homme qui achete un office fort cher, est forcé de s'en indemniser sur ceux qui ont recours à lui ? On ne s'est pas contenté de renchérir par-là un service public, on a multi-

plié ces offices à l'excès. Où il suffisoit de dix Procureurs, on en a mis trente. Aussi les voit-on à l'envi employer tous leurs talens à alonger les actes, à les multiplier, à faire naître mille incidens, à mettre en œuvre toutes les ressources de la chicane, pour vivre tous d'une profession qui ne devoit en entretenir que le tiers.

Tout cela ne peut subsister dans le gouvernement de l'ordre, & doit être supprimé en remboursant les finances, du moins à mesure qu'il y aura des places vacantes de Procureurs & d'Huissiers; & il en faut dire autant des Notaires. Les Tribunaux donneront des commissions pour postuler, pour instrumenter, pour rédiger les actes & garder les minutes, à des gens qui auront exercé sous ses yeux l'état de Clercs & suivi le barreau, dont ils auront reconnu la probité & la capacité, tant par eux-mêmes que par de bons témoignages. Ce n'est pas une finance payée qui doit attirer la confiance publique : elle sera déterminée par le suffrage des Magistrats. Tant de places à nommer répandront l'émulation, & l'on cherchera à parvenir par les talens & le mérite. Tant qu'on laissera subsister les Justices seigneuriales, les Seigneurs seront tenus de choisir leurs Juges & leurs Procureurs fiscaux dans le barreau de la Justice Royale où ils ressortissent.

Ces places, quoique sans finance, n'en seront pas moins inamovibles. Mais les Tribunaux auront droit de veiller sur la conduite de ces Officiers, de les interdire, même de les destituer en cas de prévarication, & de réduire leurs salaires.

Enfin quelle réforme n'y auroit-il pas à faire sur la procédure, sur la multiplicité des actes, sur les rôles, sur les vacations, &c.? Tout cela a autant

besoin de réforme que l'impôt. Je ne fais qu'indiquer ces réformes; une discussion détaillée me meneroit trop loin.

CHAPITRE XIX.

Des Domaines du Roi, & d'abord de ceux qui consistent en fonds d'héritages.

Les domaines du Roi consistent en fonds d'héritages & en droits féodaux: car j'ai parlé dans le Livre III, Chap. XI, des droits qu'on appelle *Régaliens*.

Le revenu que le Roi possede aujourd'hui en fonds d'héritages est réduit à rien. Autrefois il n'en avoit pas d'autre; & lorsqu'on a commencé à établir des impôts ce n'a été que pour soutenir des guerres. Ses domaines étoient toujours réputés être le seul revenu affecté à l'entretien de sa maison. Elle seroit fort mal entretenue aujourd'hui, s'il n'en avoit pas d'autre.

Le partage du territoire entre les puînés & les dots des filles ont contribué infiniment, sous la seconde Race & au commencement de la troisieme, au démembrement du Royaume, jusqu'à ce qu'enfin on ait établi les principes qui l'ont rendu indivisible. Mais indépendamment de ces grandes causes, la nécessité & le défaut d'autres ressources ont forcé, de siecle en siecle, les Rois à aliéner leurs domaines; & presque tout étoit déja épuisé lorsqu'on y a mis des bornes par le principe de

l'inaliénabilité du domaine, de la loi des apanages, & du rachat perpétuel des engagemens.

Sully révoqua les engagemens, & fit rentrer les domaines usurpés. Il les revendit ensuite, & y trouva une ressource immense. Trouveroit on aujourd'hui le même bénéfice dans cette opération ? C'est ce que je ne sçais pas : mais certainement on en trouveroit un très grand.

L'aliénation par engagement a l'inconvénient de ne pas opérer une propriété pleine, durable & assurée. L'engagiste ne s'attache pas à cette propriété révocable, & dont il peut être dépouillé à volonté.

En général les propriétés foncieres ne conviennent point du tout à un Souverain. Les soins de l'administration publique, qui demandent toute son attention, ne lui permettent pas de veiller sur ses domaines; il est forcé d'en confier la manutention à des Régisseurs qui les négligent, & les frais de cette régie absorbent une trop grande partie du produit. Il seroit donc infiniment plus à propos que le Roi aliénât ses domaines à perpétuité, en ne gardant que ses châteaux, & même en aliénant ceux qu'il a en différentes Villes, & qui sont absolument inutiles.

Je sçais que le principe de l'inaliénabilité du domaine résiste absolument au parti que je propose d'aliéner à perpétuité les domaines, tant ceux qui existent que ceux qui sont engagés. Mais ce principe est bon à maintenir tant qu'on n'examine pas la question de sçavoir s'il est bon que le Roi possede des domaines : mais dès qu'il seroit reconnu, après y avoir mûrement réfléchi, que cette pro-

priété ne convient point au Souverain, le principe n'a plus lieu ; car il n'avoit d'application & d'utilité que pour conserver les domaines, dont on regardoit la possession comme utile ; & dans le fait je ferai voir ci-après combien ce principe a peu servi à les conserver.

Quel est l'intérêt du Roi & celui de la Nation ? C'est d'avoir un revenu suffisant pour la dépense publique, dont la dépense personnelle du Souverain & de sa Famille fait partie. Or ce revenu se trouve d'une maniere bien plus simple dans le partage du produit net du territoire. On dira peut-être que le revenu que le Roi retireroit de ses domaines tiendroit sa place dans la somme nécessaire, & épargneroit une partie de l'impôt. Mais le croire, c'est s'abuser. Cette somme ne tiendra lieu de rien ; 1°. parce que les domaines qui restent aujourd'hui ne méritent aucune considération ; 2°. parce que si l'on augmente ce revenu en faisant rentrer les domaines engagés, cette opération n'aboutira qu'à fournir par la suite une nouvelle matiere à aliénation, nonobstant la rigueur du principe, qui n'a lieu que dans la théorie, comme on va le voir.

D'ailleurs, si c'est l'intérêt de la Nation qu'on croit procurer en les conservant, il est aisé de voir que son intérêt est bien plus sensible à leur aliénation, parce qu'il en résultera un capital considérable qui sera très utile dans le moment de la réforme, pour rembourser les dettes les plus onéreuses, les cautionnemens, & une infinité d'offices dont la suppression est indispensable. C'est donc un gain très-réel & très-présent pour la Nation, qui empêchera la dette nationale de monter si haut, & qui accélérera la libération. N'y a-t-il pas même

une justice à en faire cet emploi ? La génération présente a un terrible fardeau à supporter. La réforme en déchargera la génération suivante en procurant la libération. N'est-il pas juste que la génération actuelle, sur laquelle il tombe, se serve d'un moyen aussi naturel pour en acquitter une partie ? Et nos enfans, qui recueilleront les fruits de la réforme, auront-ils droit de se plaindre de ce que nous aurons profité du prix des domaines pour faciliter la libération ?

Il y a tout lieu de croire que si la Nation assemblée par des Représentans avoit cette grande question à examiner, l'aliénation à perpétuité seroit décidée comme le parti le plus avantageux à tous égards, & le plus juste, par le soulagement présent qui en résulteroit.

Si, malgré ces raisons, que je crois démonstratives, on croyoit ne pas devoir prendre ce parti, ne pourroit-on pas du moins en prendre un mitoyen, celui de les aliéner à perpétuité & sans retour, à la charge de rentes en grain appréciables tous les ans, suivant les mercuriales du lieu, ce qui feroit l'objet d'une recette facile ? Les héritages seroient en même temps soumis comme les autres à l'impôt direct.

Mais comme un héritage aliéné pour une rente équivalente à son revenu, forme un fermage plutôt qu'une propriété, & par conséquent ne s'estime guere, ne pourroit-on pas recevoir en argent la moitié ou même les deux tiers du prix, & le reste en grain? Il est certain que ces rentes en grain formeroient, jointes à l'impôt direct, un revenu plus considérable que la régie des héritages mêmes n'en procure aujourd'hui.

Il eſt en particulier des objets ſi peu importans, que la régie en abſorbe tout le produit, & qu'ils ne ſont bons qu'à aliéner. Je puis citer à ce ſujet une autorité qui en vaut bien une autre, c'eſt celle de Sully, qui dans un mémoire préſenté au Roi ſur cet objet, propoſe « l'aliénation à forfait de » tous les domaines & revenus qui conſiſtent en » menues parcelles & droits caſuels, pour leſquels » il faut uſer de perquiſitions, recherches & mé- » nages, ou qui ſont ſujets à de grandes répara- » tions & entretenemens, & dont il faut faire baux » à ferme ſur les lieux; qui ſont toutes choſes en » quoi les Tréſoriers de France commettent de » grands abus & brigandages, ayant vérifié, en » faiſant de dix années une commune, tant deſ- » dits revenus que des frais & depenſes, qu'il » s'en faut d'un cinquieme que le Roi n'en tire » aucune choſe; dont cependant, en les vendant, » on pourroit tirer des ſommes qui trouveroient » des emplois fort utiles ».

Auſſi l'a-t-on pratiqué plus d'une fois, malgré la rigueur du principe. Le mal eſt qu'on ne l'a pas fait pour en employer utilement le produit, mais pour en tirer une reſſource du moment.

Sans remonter plus haut que Louis XIV, il ordonna, par une déclaration du 8 Avril 1672, qu'il ſera procédé à la vente & délaiſſement *à perpétuité*, par inféodation & deniers d'entrée à l'enchere, juſqu'à concurrence de 400,000 liv., des revenus des petits domaines ſéparés ou portions de domaines avec les biens des particuliers, comme auſſi des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes ſans domaine, enſemble des terres vaines & vagues, bruyeres, marais, bouquets de bois ſéparés des

forêts, droits de tiers & danger sur les bois de Normandie, fours, pressoirs, maisons, boutiques, moulins, bacs, halles, droits de péage, &c. : & comme on vit que les particuliers ne vouloient pas tenir ces objets en fief, on ordonna depuis qu'ils seroient commués & donnés à cens.

On ordonna encore en 1682, qu'il seroit procédé à la vente à perpétuité des domaines sujets à réparations.

Si une fois on avoit donné à l'Etat une bonne constitution fondée sur des principes invariables, on pourroit prendre un parti définitif sur bien des objets. On s'attacheroit à ce qu'il y a de plus utile à faire en chaque partie, & non à la rigueur des principes, qui ont pu être très-bons dans des temps de dissipation & de désordre, pour y mettre quelque barriere, mais qui peuvent devenir un obstacle au mieux possible. Encore, si l'on veut examiner les choses de bonne foi, ce principe de l'inaliénabilité du domaine a-t-il beaucoup contribué à conserver les domaines ? Il n'y en a presque plus : ils ont tous été dissipés & employés, non à des dépenses utiles, mais à fournir des ressources momentanées ; & à aider à soutenir des guerres ruineuses. Il n'y a qu'à parcourir la suite des opérations de Louis XIV sur les domaines, on y verra le jeu d'un propriétaire qui fait argent de tout ; qui donne à vil prix, & cherche à amorcer par des conditions avantageuses, qui ensuite revient sur ses pas, & impose de nouvelles taxes ; qui prouve par toute sa conduite qu'on ne peut prendre en lui aucune confiance, de maniere qu'en traitant avec lui au plus bas prix, on ne sçait encore si l'on n'achete pas trop cher ; qui non-seulement

ment manque aux promeſſes les plus formelles & les plus récentes, mais encore enveloppe dans des opérations fiſcales des objets qui ne lui appartiennent pas, comme lorſqu'il établit, par un Edit de 1692, le principe que toute terre tenue en franc-aleu noble ou roturier, relevoit de la Couronne, quoique cette tenue ſoit formellement admiſe par nombre de Coutumes. J'ai ſous les yeux la ſuite de ces loix arbitraires & fiſcales, dont le détail eſt faſtidieux, & qui montre juſqu'où peut aller une adminiſtration deſpotique & dénuée de tout principe.

En 1695 il exige un droit de confirmation des acquéreurs des petits domaines vendus à perpétuité en 1672, & il ordonne en même temps l'aliénation de ceux qui reſtoient. Qu'on juge combien on étoit tenté d'y porter des encheres raiſonnables. Il ordonne le rachat dans trois mois des rentes pour leſquelles avoient été aliénés en 1682 les domaines ſujets à réparations, ſous peine d'être dépoſſédé.

Par le même Edit il ordonne la vente par engagement de tous les domaines, quels qu'ils ſoient, ſans diſtinction, tant en héritages qu'en droits féodaux, à l'exception des bois de haute futaie, & y joint la nomination & caſualité des offices, à la charge de tenir les châteaux & édifices en bon état. En même temps il ordonne la revente de tous les domaines engagés, ſauf à pourvoir ainſi qu'on pourra au rembourſement ; & pour inſpirer la confiance, il renonce à rentrer pendant trente ans dans les domaines aliénés. Il étoit aiſé de prévoir que des diſpoſitions ſi contradictoires écarteroient abſolument toute enchere. L'Edit y pourvoit, en

facrifiant une fois pour toutes le principe tant vanté & tant de fois entamé de l'inaliénabilité du domaine. Il réferve feulement le chef lieu de chacune des terres, & ordonne la vente *à perpétuité* de tout le domaine utile, de la Juftice, du droit d'inftituer les Officiers, &c.: & le Parlement qui tient fi fort à ce principe, le Parlement qui avoit tant contefté à Louis XII & à Henri IV le droit de poffédet leur propre domaine fans réunion à la Couronne (ce qui cependant paroiffoit affez naturel, fur-tout pour Louis XII, qui n'avoit que des filles, auxquelles il étoit bien aife de pouvoir laiffer fon patrimoine privé); le Parlement, dis-je, paffa toutes les difpofitions que voulut faire Louis XIV.

Louis XIV par cet Edit faifoit bien plus. Nonfeulement il admettoit toutes perfonnes à acquérir ces fiefs, fans être fujettes au franc-fief, ban ni arriere-ban, mais fans pouvoir être impofées à la taille ni uftenfile pour raifon de ces acquifitions; c'eft-à-dire qu'il aliénoit le droit même de la fouveraineté, l'impôt territorial.

Heureufement le défaut abfolu de confiance fauva pour cette fois le refte des domaines. Perfonne ne voulut enchérir. Il fallut fe contenter de confirmer les poffeffeurs actuels, en tirant des taxes des uns, & forçant les autres à racheter au denier douze les rentes qu'on avoit créées au denier quinze fur une partie des domaines aliénés.

La paix de Rifwick, en 1697, apporta quelque relâche à ces opérations fi économiques; mais il ne fut pas de longue durée; la guerre pour la fucceffion d'Efpagne les fit reprendre. On alla jufqu'à démembrer les Juftices Royales pour en éri-

ger de hautes Justices & les vendre. On permit aux Communautés laïques d'acquérir ces Justices dans toutes les paroisses, & d'y nommer un Officier. Que ne fit-on pas? On vendit tout ce que l'on put vendre, & ce qui étoit le moins vendable : on vendit des droits de chasse & de pêche : on vendit à qui voulut l'acheter, par-tout où les Aides n'avoient pas cours, *le droit de banvin*, & on érigea ce beau droit en fief mouvant du Roi.

Par un Edit de 1708, on ordonna de nouveau la vente des domaines à des conditions encore plus favorables aux acquéreurs. On rechercha, en 1712, ceux qui avoient acheté avant 1695, & l'on exigea d'eux un supplément de finance.

Enfin on vendit de toute part non-seulement les domaines, mais le revenu public, le territoire & la postérité pour les sommes les plus viles, à des Traitans qui fournissoient dix, argent comptant, & qui levoient cinquante.

Sous la Régence on crut trouver un débouché aux billets d'Etat en les recevant pour prix d'une nouvelle aliénation des restes des domaines échappés au gaspillage, & l'on demanda aux possesseurs des domaines aliénés un supplément de finance en billets d'Etat.

En 1719 on conçut le magnifique projet de rentrer dans tous les domaines. Il falloit des moyens pour rembourser : on en trouva, & par delà. La Compagnie des Indes, à laquelle on avoit donné le bail général des Fermes, prêtoit au Roi à trois pour cent 1200 millions, & tous les Engagistes devoient être remboursés avec des *récépissés* sur le Caissier.

Malheureusement ce beau projet s'en alla en fumée avec le systême qui en étoit le fondement;

& l'on a pris depuis le parti, lorsqu'on est rentré dans les domaines, de charger l'Adjudicataire de rembourser, & de donner à rente pour le surplus.

Je crois qu'on a pris, il y a quelques années, un nouvel arrangement pour la régie des domaines. Je n'en suis pas assez instruit pour en parler : j'observerai seulement que si l'on établit une Administration Provinciale, rien ne seroit si facile que de la charger de cette régie. La connoissance détaillée qu'on aura du territoire donnera la valeur de tous les objets qui appartiennent au Roi. On les afferneroit publiquement dans chaque District à la poursuite du Receveur qui en tiendroit un compte particulier. En donnant à chaque Province les domaines à régir, il faudroit l'intéresser à l'amélioration, & pour cela, ou les lui donner à ferme pour longues années, afin qu'elle profitât des améliorations, ou les lui donner en régie avec une remise. Le Conseil Provincial disposeroit de ce fonds pour les dépenses utiles à la Province. Les domaines, d'ailleurs, seroient assujettis à l'impôt direct, & le Roi profiteroit encore sous ce rapport de leur amélioration. Mais il vaudroit encore bien mieux aliéner à perpétuité les domaines : cette opération est essentielle, & de toute justice.

Les forêts sont une des parties les plus importantes des domaines qui restent au Roi. Tout ce que l'on peut dire, c'est que leur administration par les Maîtrises est très chere & absorbe une trop grande partie du produit.

Mais les domaines du Roi en bois ne consistent pas seulement dans les parties qui lui sont propres. Il en est dont il n'a qu'une propriété indivise avec les propriétaires auxquels même le fonds appartient en entier; de maniere que le Roi n'a

que le droit de partager le prix de la superficie, losqu'il plaît au tréfoncier de la vendre. Ce droit, qui s'appelle gruerie, ou tiers & danger, est plus ou moins fort. Mais il est contre la nature de la proprieté de rester toujours indivise; *nulla in aeternum communio.* Il seroit à souhaiter que le Roi admît les particuliers à un partage avec lui, & que chacun possédât divisément; ou plutôt, comme ces partages avec chaque propriétaire lui formeroient une multitude de petites propriétés morcelées, il seroit bien plus à propos d'admettre les tréfonciers à racheter ces droits indivis, & de les laisser ensuite jouir du total en pleine liberté. Ils en donneroient un prix d'autant plus favorable que cet état indivis avec le Roi les soumet à ne pouvoir vendre leurs bois que devant les Maîtrises, & greve le prix de leurs ventes. Il paroît par l'Édit de 1673, & autres postérieurs, que le droit de tiers & danger a été supprimé en Normandie moyennant finance. Mais n'a-t-il pas été rétabli depuis? C'est ce que je ne sçais pas; car d'année à autre on a varié de principes & de conduite.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts a été faite dans un temps où l'esprit réglementaire présidoit à toute la législation. Ses dispositions mériteroient bien un nouvel examen.

Les mêmes gênes ou autres semblables avoient lieu dans la Toscane. Le Grand Duc, dont toutes les opérations ne tendent qu'à ramener l'administration de ses Etats aux principes de l'ordre, vient de supprimer la police des forêts, & de laisser aux propriétaires de cette espece de biens le droit d'en disposer en toute liberté.

Il n'y a nulle difficulté à accorder aux particu-

liers cette administration libre. Mais les mains-mortes paroissent devoir former une exception. Des usufruitiers ne demandent qu'à jouir ; & il est important pour l'Etat qu'ils jouissent sans dégrader. Encore parmi les main-mortes en est il qui gouvernent leurs possessions aussi-bien que les peres de famille ; ce sont les Communautés. Comme elles ne meurent pas, elles portent leurs vues d'administration au-delà du moment présent. Il n'y a donc nul inconvénient à leur laisser l'administration libre de leurs bois. Mais il est bon de veiller sur la maniere dont les Bénéficiers en usent ; & rien n'est si facile que d'en charger l'Administration Provinciale.

CHAPITRE XX.

Des Droits féodaux.

TOUT ce que l'on peut dire sur la féodalité, c'est qu'il seroit bien à désirer que les terres fussent libres comme les hommes & les productions ; qu'on ne connût plus ces distinctions bisarres & factices de fief & de censive ; & que cette institution, dont il ne reste que la partie purement fiscale pût être totalement abolie, ne fût-ce que par le grand nombre de procès qu'elle suscite, & les dépenses que coûte aux campagnes la rénovation des terriers.

Sans doute les Jurisconsultes, qui regardent les matieres féodales comme la plus belle partie de notre Droit François, frémiroient à cette proposition. Il ne pourroient se consoler de voir mis de côté tous

les travaux de tant d'habiles gens qui ont pâli sur cette matiere. Ils regretteroient sans doute éternellement le Traité sur les Fiefs de *Dumoulin*, qui véritablement est un Ouvrage de génie. Mais quelles ne seroient pas leurs alarmes sur la constitution même de la Monarchie! Le Royaume est-il autre chose qu'un grand fief masculin, comme l'étoient autrefois tous les fiefs? Le Roi n'est-il pas le Seigneur médiat ou immédiat de tout son Royaume, & la féodalité ne fait-elle pas une partie essentielle de notre Droit public? Des gens moins partisans de l'antiquité moderne pourroient peut être répondre que le Chef d'une grande & puissante Nation trouve dans sa dignité suprême assez de grandeur réelle pour qu'elle ne puisse recevoir aucun éclat ni accroissement des prérogatives factices de la féodalité; que c'est ce te institution qui a procuré le démembrement du Royaume, & l'anéantissement presque total de la puissance souveraine; que les Rois de la troisieme Race se sont ensuite servis très habilement du reste de pouvoir qu'elle leur laissoit, & de la supprématie qu'elle leur attribuoit, pour reprendre peu à peu cette autorité qu'ils avoient laissé échapper de leurs mains; qu'aujourd'hui que cette autorité est fondée sur des titres plus solides & plus respectables, tout cet échafaudage peut sans inconvénient être regardé comme inutile.

Pour moi, sans prendre parti sur des questions si grandes & si hautes, je reviens à mes principes communs & triviaux, & je trouve que le plus grand obstacle à l'abolition de la féodalité, c'est qu'elle tient à la propriété, & qu'elle forme un patrimoine. A ce titre elle est respectable. Je ne

verrois d'autre moyen de la détruire que d'autoriser les censitaires & les vassaux à racheter la libération de leurs héritages à un taux qui seroit déterminé, sans que le Seigneur suzerain pût s'y opposer : & comme la féodalité aboutit de toute part au Roi comme à un centre unique, il faudroit que le Roi donnât l'exemple, en rompant la chaîne & en admettant les rachats. Mais cette opération tient à tant de choses, & seroit de si longue haleine dans son exécution, qu'il faut la reléguer dans la classe des réformes qui sont plutôt à désirer qu'à espérer.

Peut-être pourroit-on l'envisager sous un autre point de vue, c'est-à-dire, du côté de la réciprocité des droits & des devoirs, qui fait que les créances & les dettes se compensent, & que l'effet en est à peu près nul, sauf pour le Roi, qui reçoit sans avoir rien à payer, & pour le dernier dégré, qui paye sans avoir rien à recevoir. En considérant les choses de cette maniere, si le Roi consentoit de faire le sacrifice de la casualité, & que les dégrés intermédiaires en fissent de même, ne pourroit-on pas dire que tout le bénéfice seroit pour le dernier dégré, & qu'il n'y auroit pour les dégrés intermédiaires *pris en général*, qu'une compensation de perte & de gain, sauf la suppression des frais, qui seroit en bénéfice pour tout le monde ?

Cette idée demanderoit à être discutée & approfondie; mais comme son développement me meneroit un peu trop loin, & que cette discussion est plus curieuse qu'utile, par les difficultés de l'exécution, j'y reviendrai à la fin de cet Ouvrage par une dissertation particuliere.

On pourroit conserver les Seigneuries de Paroisses, qui ne font aucun mal, & fixer des Arrondissemens pour la chasse, qu'il seroit peut-être difficile d'ôter à la Noblesse, qui en est très-jalouse, & qui souvent n'a pas d'autre occupation.

En attendant cette opération très-difficile à entreprendre, de quelque maniere que ce soit, le Roi peut affermer ou faire régir ses mouvances par Généralité. Car je ne crois pas que cette partie convienne en aucune maniere à l'Administration Provinciale. Elle aura autre chose à faire que de s'occuper à étudier les Traités sur les Fiefs : d'ailleurs cette régie exige des perquisitions & des recherches toujours désagréables, & qui siéroient mal à des Administrateurs.

Quant aux réceptions de foi & hommage & aux aveux, je ne penserois pas que cette partie, si peu importante en elle-même, méritât les frais d'un Tribunal particulier dans chaque Généralité. Les Bailliages se chargeront fort aisément de cet objet. Quant aux Duchés-Pairies & autres grands fiefs de la Couronne, on peut établir dans les Parlemens une Chambre du Domaine.

Si la suppression de la féodalité est un bien presque impossible à espérer ne pourroit on pas du moins en ôter deux inconvéniens considérables ?

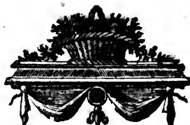
1°. Supprimer les Justices seigneuriales, qui multiplient à l'excès les degrés de jurisdiction, qui rendent les affaires interminables, & dans lesquelles, pour l'ordinaire, la justice est assez mal exercée. Est-il rien de plus absurde que de souffrir dans l'enceinte d'une seule Ville douze & quinze Justices de Seigneurs ? L'administration de la justice

est la portion du domaine vraiment inaliénable, & c'est celle qu'on a été le moins jaloux de faire rentrer dans la main du Roi : ou plutôt ce n'est pas comme partie du domaine qu'il faut l'envisager, mais comme le premier devoir de la souveraineté, devoir incommunicable de sa nature. Le Roi établiroit dans tous les gros bourgs, à quatre & cinq lieues de distance, un Prévôt & un Procureur fiscal, dont l'appel ressortiroit au plus prochain Bailliage.

Si l'on trouve trop de difficulté à cette opération générale, qu'on la fasse du moins en partie, & qu'on supprime tous les degrés inférieurs, de maniere qu'il n'y ait jamais qu'un seul degré entre le Juge du Seigneur & la Justice Royale; & souvent il y en a trois ou quatre.

2°. Dans les Coutumes d'égalité on est très jaloux de partager également sa fortune entre ses enfans. Cette opinion est sans doute plus conforme à la nature que celle des Pays de Droit écrit, où l'on ne veut faire qu'un héritier, & que la disposition des Coutumes qui favorisent les aînés : elle est plus conforme aussi à l'intérêt social, qui tend plutôt à diviser les fortunes qu'à les réunir. Beaucoup de peres de familles sont détournés d'acheter des héritages par la considération de la prérogative du droit d'ainesse, & même se déterminent à les vendre. Qui empêcheroit que le Roi ne donnât aux peres & meres la faculté d'ordonner l'égalité du partage entre les enfans, & de restreindre la prérogative dans les bornes qu'ils jugeroient à propos? L'autorité paternelle mérite bien de prévaloir sur une institution arbitraire de nos Coutumes. Je suis étonné que dans un temps où l'on se servoit de tous

les moyens poſſibles pour avoir de l'argent, on n'ait pas fait une reſſource de finance de ces conceſſions, qu'on auroit vendues ſuivant la valeur des objets.





LIVRE DIXIEME.

Fixation de la Dépenſe publique. Diſtribution de la Dette entre Provinces. De la maniere d'aſſeoir l'Impôt après l'extinction de la Dette. De la Comptabilité.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ordre à garder dans l'emploi de l'accroiſſement du revenu public.

J'Ai propoſé dans le Livre précédent diverſes opérations indiſpenſables, mais qui accroîtront la maſſe de la dette nationale, ſçavoir la ſuppreſſion des offices inutiles, la liberté de l'induſtrie, la ſuppreſſion des péages, des droits de halles & marchés, des bannalités, &c., celle des octrois des Villes & des Hôpitaux. Il n'eſt pas queſtion, à la vérité, de rembourſer au moment de la ſuppreſſion, mais il faut pourvoir au paiement des intérêts.

J'ai indiqué dans le chapitre VIII du Livre précédent, les moyens de pourvoir au paiement des arrérages & même de rembourſer les capitaux en tout ou partie, au moyen de l'aliénation à perpétuité des domaines. J'ai expoſé dans le Chapitre XIX, les raiſons prépondérantes qui militent en

faveur de cette aliénation. Le Roi ne peut rien y perdre, parce qu'il tire très-peu des domaines dans l'état actuel, & qu'il ne lui importe de quelle maniere soit formé son revenu. Mais la Nation y gagnera infiniment. Cette ressource donnera les moyens de libérer d'autant le revenu public de tant d'offices qui le grevent, & de supprimer une infinité d'entraves qui gênent le commerce & renchérissent les travaux. Or, tandis que la Nation travaillera avec courage à l'extinction de la dette, & paiera, pour y parvenir, un impôt si considérable, n'est-il pas de toute justice de l'aider en prenant un moyen aussi facile pour acquitter de très-grands capitaux sans être forcé d'ajouter à la masse de la dette, qui est déjà si énorme ? Cette ressource ne peut jamais être employée plus à propos. Lorsque l'ordre sera une fois rétabli, on n'en aura plus besoin : le territoire suffira aisément à la dépense publique, puisque dans l'état où il est, il suffit encore au paiement des arrérages.

Le Roi n'a jamais tiré grand parti de la vente des domaines par engagement, 1°. parce qu'il y a toujours eu de la faveur ; 2°. parce que les frais des reventes ont toujours été très-considérables ; 3°. parce que les acquéreurs ayant toujours à craindre les taxes, les droits de confirmation, la révocation des engagemens, ont toujours enchéri fort au-dessous de la valeur, & n'ont jamais mis qu'un prix assez bas, pour ne pouvoir être lésés, quel que fût l'événement.

Une vente à perpétuité des domaines au prix où les biens fonds sont montés aujourd'hui, produiroit une très-grande ressource. Mais pour lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir, il faut

la confier à l'Administration Provinciale. Elle se chargera gratuitement de l'opération, & elle connoîtra parfaitement la valeur des objets. Elle ne peut avoir d'autre intérêt que de tirer tout le parti possible de cette opération. Elle sentira que plus elle vendra avantageusement, plus elle diminuera la dette nationale, & accélérera le moment de son extinction, qui sera l'époque d'un si grand soulagement pour la Nation. Pour le succès de cette opération il ne faut, de la part du Souverain, qu'une volonté ferme, capable de résister aux sollicitations : & il est d'autant plus aisé d'avoir cette volonté dans le plan proposé, qu'il n'y a qu'à s'en décharger entiérement sur l'Administration Provinciale.

Il est à croire que la vente des domaines faite avec connoissance de leur vraie valeur, & une entiere confiance de la part du public dans la sûreté de l'accquisition, fournira des sommes capables de rembourser la plus grande partie des offices. On paiera l'intérêt de ce qui ne pourra être remboursé.

Si, malgré les raisons multipliées qui doivent décider l'aliénation des domaines, l'attachement au principe de leur inaliénabilité ou d'autres considérations en empêchent, il n'en faut pas moins faire les suppressions dont il a été parlé dans le Livre précédent : il en résultera seulement qu'on se sera privé d'une très-grande ressource, & que la libération de la dette en sera d'autant plus éloignée.

Je ne regarde pas l'impôt à mettre pour le remplacement de la dîme & de la corvée, & pour le soulagement des pauvres, comme une surcharge pour la Nation, mais plutôt comme un très-grand

foulagement. Les fommes néceffaires à ces objets ne doivent donc pas être prifes fur l'accroiffement futur du revenu, mais par addition proportionnelle à l'impôt actuel. Si l'on a pris le parti que j'ai propofé dans une note du Chapitre VI du Livre VI, de fupprimer la corvée dès la premiere année de la réforme, on aura ajouté 10 à 12 millions à la Taille, & l'impôt fera payé par les taillables qui font aujourd'hui fujets à la corvée. Les fermiers dont les baux ne feront pas finis lorfque l'impôt réel fera rapporté fur les propriétaires, leur en feront raifon. Mais fi l'on a préféré de laiffer fubfifter la corvée jufqu'à la cinquieme année, où l'impôt réel fera rétabli, on ajoutera alors à cet impôt la fomme de 10 à 12 millions pour le remplacement de la corvée : les propriétaires enfuite ftipuleront leurs baux en conféquence ; & en attendant la fin des baux lors actuels, les fermiers leur tiendront compte de l'eftimation de la corvée en journées & charrois. Comme cette fomme eft infuffifante pour la dépenfe publique en cette partie, on pourra l'augmenter au bout de neuf ans, lorfque la nouvelle eftimation des objets non affermés aura donné une grande augmentation de revenu. On l'augmentera encore par la fuite à l'époque où la dette étant rembourfée, on abaiffera le fou la livre qui aura eu lieu jufqu'alors. Ce moment fera celui de fixer la fomme annuelle qu'on voudra définitivement avoir pour cet objet fi important de la dépenfe publique. La fomme deftinée à cet emploi fera fixée par le Roi : il femble qu'on pourra alors la fixer à 50 millions.

Mais l'impôt pour le remplacement de la dîme & celui pour les pauvres feront particuliers à chaque

Province, & déterminés d'après les connoissances locales, par les Conseils Provinciaux. Ces opérations ne se feront qu'à l'époque de l'établissement de l'impôt réel, c'est-à-dire, à la sixieme année. Les fermiers, dont les baux ne seront pas finis, tiendront compte aux propriétaires de ce qu'ils payoient à la dîme ; ce qui, en cas de contestation entr'eux, sera réglé par les Conseils de Districts. Quant à la taxe pour les pauvres, ils en paieront la moitié, comme il a été dit, Liv. IX, Chap. XI.

Le revenu public continuera de suivre la progression des baux, & prendra des accroissemens qui seront très rapides, sur-tout dans les premiers temps de la réforme. Quel ordre doit-on suivre dans l'emploi de ses accroissemens? Il semble qu'il faut commencer par éteindre les impôts indirects qui peuvent rester, & ensuite rembourser les plus urgentes.

1°. Il faudra d'abord employer l'accroissement de l'impôt direct à supprimer bien de petits droits obscurs qui peuvent encore rester, afin qu'il ne subsiste aucun vestige d'impôt indirect, tels que les droits établis sur l'amidon, la vente exclusive des poudres & salpêtres, la marque de l'or & de l'argent, en ne conservant qu'un léger droit de contrôle pour assurer le titre des ouvrages, &c.

2°. Si la vente des domaines n'a pas produit suffisamment pour rembourser tous les offices supprimés, les péages, les droits de marche, bannalités, &c., on commencera par rembourser les contrats qu'on aura faits aux propriétaires de ces offices & de ces droits : car cette portion de la dette publique semble devoir être liquidée avant les créances de ceux qui ayant eu intention de prêter à l'Etat, ne peuvent exiger leur remboursement. Si au

au moment où la dette nationale sera partagée entre les Généralités, il restoit encore de ces objets à rembourser, on commencera par eux.

3°. On décidera à quelle époque on voudra rembourser les offices de Magistrature, & ceux de Notaires, Procureurs & Huissiers, d'après ce qui a été dit, Livre précédent, Chapitre XVIII; peut-être pourroit-on les liquider tous, pour n'être remboursés qu'à la mort ou démission des titulaires, qui continueroient d'en jouir.

4°. J'ai dit que les impôts personnels ne devoient être établis que pour un temps; que sans l'obstacle de la dette nationale, on pourroit les éteindre aussitôt que l'accroissement de l'impôt direct aura rempli la somme qu'ils fournissent. Il me semble que l'avantage d'accélérer la libération de l'Etat doit engager à les conserver jusqu'à cette époque. Tout ce qu'on pourroit faire, par exemple, lorsque la dette sera à moitié ou aux trois quarts remboursée, seroit de commencer par éteindre l'impôt personnel des campagnes, qui consistera dans le cinquieme de la Taille, mais sous la distraction de ce qu'on en aura établi en Capitation sur les Villes taillables. Il restera donc la Capitation des Villes franches, celle des Villes taillables, celle du Clergé, qu'on y aura réunie, & l'impôt personnel de supplément; ce qui pourra faire 45 à 50 millions, qui seront perçus jusqu'à l'extinction de la dette. Il y a assez long-temps qu'on favorise les Villes aux dépens des campagnes; il est juste de les liberer des impôts personnels avant d'en décharger les Villes.

On continuera donc dans chaque Arrondissement à enregistrer exactement les baux, & à y proportionner toujours l'impôt. Tous les ans il se trouvera

une augmentation. Mais il s'en trouvera une considérable à la neuvieme année, parce qu'on portera une nouvelle estimation à tous les objets non affermés & à ceux affermés à moitié.

Le nouveau rôle de l'impôt sera toujours fait trois mois avant la perception. Chaque Syndic enverra au Conseil de District une note du montant de l'impôt. Toutes ces notes seront rassemblées par le Conseil Provincial, & envoyées au Conseil National. Par ce moyen, on aura tous les ans sous les yeux l'état du revenu du territoire; & on le rendra public sans autre détail que la somme de chaque Généralité & de chaque District.

CHAPITRE II.

Qu'il paroît indispensable de fixer la dépense publique avant de répartir la dette nationale entre les Généralités.

SI le Roi veut se débarrasser pour toujours de la dette & en charger la Nation, il paroît indispensable qu'il veuille bien fixer la dépense publique, afin qu'il puisse savoir ce dont chaque Province contribuera pour cet objet, & ce qui leur restera pour le paiement des arrérages, sauf ensuite à employer au remboursement des capitaux tout l'accroissement de l'impôt. Il semble qu'il faut faire cette opération à la sixieme année, comme je l'ai dit Livre I, Chap. XXII.

D'ailleurs l'ordre ne peut s'établir d'une maniere durable, si la dépense n'est balancée avec la recette:

ſans cela, il faut que la recette varie continuellement; & ſi l'on craint de la forcer, on cherchera à y ſuppléer par des moyens extraordinaires qui obèrent l'Etat, & qui néceſſitent à la fin de nouveaux impôts. Cependant le droit d'augmenter l'impôt à volonté eſt menaçant pour la propriété, & incompatible avec la loi fondamentale des ſociétés. Il faut néceſſairement que la dépenſe ſoit fixée pour que la recette puiſſe l'être. Ce n'eſt pas la recette qu'il faut meſurer ſur la dépenſe, c'eſt la dépenſe qu'il faut contenir dans les bornes de la recette; ſans quoi on exiſtera dans un déſordre toujours renaiſſant, & il n'y aura plus d'autre regle que le goût d'économie ou de diſſipation du Prince & de ſes Miniſtres.

Il eſt utile, d'ailleurs, que la dépenſe de chaque département ſoit fixée d'une maniere invariable & dans le plus grand détail, afin qu'en recevant les comptes, on puiſſe connoître ſi les ſommes appliquées à chaque objet y ont été véritablement employées. Perſonne n'a plus d'intérêt au bon ordre que le Prince; & il ne peut l'aſſurer que par la fixation des dépenſes, & la ſimplicité de la comptabilité. La guerre, l'artillerie, la marine, les affaires étrangeres, la dépenſe de la Maiſon du Roi, celles de l'Adminiſtration & de la Juſtice, celle de l'Adminiſtration Provinciale, &c. tout cela doit être fixé. La ſomme des penſions devroit être déterminée, de maniere qu'on n'en accordât que lorſqu'il ſe trouveroit des fonds libres. Le Prince ne peut faire des libéralités qu'aux dépens de la Nation; il doit donc être en garde contre la générosité de ſon cœur, & y mettre lui même des bornes.

Comme il ſurvient des dépenſes imprévues, il

faut aussi fixer une somme destinée à y subvenir, & de laquelle il sera egalement compté. L'épargne qu'on trouvera dans une année sur cette somme, mettra en état de faire face, une autre année, à une dépense plus forte qui peut survenir : c'est sur cette somme qu'un Prince économe trouvera le moyen d'amasser une ressource pour un moment de besoin.

Il faut aussi déterminer une somme pour les travaux publics : & cette somme doit être divisée en deux parts, dont une soit à la disposition du Conseil National, pour être employée aux grandes entreprises qui sont trop considérables pour être à la charge d'une Province; & l'autre doit être distribuée par Généralité pour ses travaux particuliers, qui seront décidés par le Conseil Provincial, comme il a été dit dans le Chap. VI du Liv. VI. Mais, comme je l'ai dit dans ce Chapitre, & dans le Chap. Ier du présent Livre, on peut, dans les premiers temps, fixer une moindre somme pour cet objet, sauf à augmenter par la suite, lorsque l'accroissement du revenu le permettra.

Si l'on veut que la dépense publique demeure véritablement fixée, on peut la déterminer sur la valeur du septier de bled, parce que l'argent perdant continuellement de sa valeur d'échange à mesure qu'il devient commun, la somme fixée aujourd'hui deviendroit insuffisante. Pour éviter donc de tomber dans l'arbitraire lorsqu'il s'agira de l'augmenter, on peut la déterminer sur cette base fixe, & constater, par exemple, tous les vingt-cinq ans le prix commun du septier dans les vingt-cinq dernieres années, pour régler sur ce pied pour les vingt-cinq années suivantes la somme nécessaire à la dépense publique.

Je donnerai ci-après un tableau hypothétique de la dépense des divers départemens. J'observerai seulement ici, 1°. que le Roi n'a pas aujourd'hui plus de 200 millions de libres ; (*Voyez le Chap. II du Liv. IV*) 2°. que les impôts de la Ferme grevent la dépense publique comme tous les autres, & que par conséquent leur suppression fera qu'avec la même somme on remplira plus de besoins ; 3°. qu'en partageant la dette entre les Provinces, il faut distraire du revenu total la somme nécessaire au paiement des arrérages & des charges ; qu'il faut donc non-seulement retrancher toutes les dépenses superflues, mais restreindre le plus qu'il sera possible les dépenses nécessaires ; 4°. qu'on peut donc, pour se conformer aux circonstances, faire deux fixations ; la premiere au plus bas possible, au moment de la réforme ; la seconde plus haute, au moment où la libération sera terminée, & le revenu dégagé de la dette. Cette distinction d'époques s'applique principalement à la dépense en travaux publics, canaux, chemins, &c. On peut, dans les premiers temps, se borner au plus nécessaire, & y destiner, par exemple, 10 ou 12 millions, si les autres dépenses le permettent, & à l'époque de la libération, porter la somme à 50 millions.

Il est un objet de dépense publique dont je n'ai pas encore parlé, qui est l'instruction, auquel on peut fixer une somme dès le commencement de la réforme, sauf à l'augmenter ensuite après la libération. Dans chaque Ville capitale il doit y avoir une chaire destinée à enseigner la science de l'ordre moral & social. Dans beaucoup d'Universités étrangeres il a été établi une chaire de Droit naturel. L'étude que je propose est celle du Droit na-

turel dégagé de toutes les questions inutiles & de pure curiosité, tiré de la généralité des principes, & appliqué au gouvernement des sociétés. Il a paru sur cette matiere de très-bons Ouvrages depuis vingt ans : il s'agit d'en composer des traités élémentaires propres à être enseignés. Il semble qu'il suffit d'une année pour cette étude, qui est aussi simple que l'étude de notre Droit positif est difficile & compliquée.

Dans chaque Ville capitale il doit y avoir une école gratuite d'arpentage & une de dessin, où les artisans puissent apprendre la coupe des pierres & de la charpente, avec un peu de dessin, & quelques principes de géométrie pratique.

Lorsque l'aisance sera un peu rétablie, on engagera chaque Arrondissement à avoir un maître & une maîtresse d'école, auxquels on peut donner un fixe pour enseigner aux enfans des pauvres ; les enfans des gens aisés paieront.

Outre l'impôt direct &, dans les premiers temps, l'impôt de supplément, l'Etat a encore d'autres parties de revenu qui seront comprises dans la somme destinée à la dépense publique : il a la contribution des Pays d'Etats, le produit des postes, les domaines, dont la vente diminuera les charges, si l'on prend le parti de les aliéner, ou dont le produit peut augmenter en le faisant régir par l'Administration Provinciale. Ces branches de produit & autres seront comptées pour former le revenu public, & ce n'est que sous cette déduction que les vingt-cinq Généralités fourniront ce qui manquera. Le surplus de la somme nécessaire à la dépense publique leur sera laissé pour l'acquittement de la dette.

CHAPITRE III.

Des Dépenſes ſujettes à varier ; & obſervations ſur les Apanages.

Il ſemble qu'en fixant les dépenſes ordinaires, on pourroit déterminer pour les temps à venir les objets qui peuvent être prévus ; qu'on pourroit, par exemple, arrêter la ſomme qui ſera donnée en dot aux filles de France, celle qui leur ſera donnée pour leur maiſon lorſqu'elles ne ſeroient pas mariées, la ſomme qu'on paiera aux Reines douairieres, le revenu qu'on formera aux enfans de France. Les apanages ſont fixés à 200,000 liv. ; mais qu'eſt-ce que cette ſomme pour l'entretien d'un Prince ? Le reſte conſiſte en une penſion ſur le tréſor Royal, & doit être fixé.

Dès que les dépenſes ordinaires auront été fixées, on ajoutera à l'impôt la ſomme qui aura été déterminée pour ces différens objets, lorſqu'ils auront lieu. Peut-être pourroit-on intéreſſer les Princes au maintien de l'ordre, en leur donnant, par exemple, le dixieme de ce que le Roi aura pour la dépenſe de ſa maiſon ; ſi le Roi préfere à une ſomme fixe un ſou la livre qui une fois fixé pour toujours, donnera un produit toujours proportionnel à l'état du revenu, comme je le propoſerai ci après.

Mais il eſt une réflexion importante par rapport aux apanages. Ils comprennent beaucoup d'offices qu'il faudra ſupprimer, une infinité de droits oné-

reux, des péages, des bannalités. Les Provinces données en apanage ne doivent pas être de pire condition que les autres. Il faudra donc, en supprimant ces droits & offices, tenir compte au Prince apanagé de leur montant, sous la déduction des frais de régie.

Mais il est un motif qui pourroit déterminer à supprimer les apanages. Si l'on prend le parti d'aliéner toutes les propriétés qui appartiennent au Roi, opération pour laquelle militent tant de bonnes & solides raisons, (*Voyez le Chap. XIX du Liv. IX.*) les apanages empêcheront de completter l'opération & l'on ne pourra aliéner que les domaines conservés par le Roi; il faudra attendre des siecles pour aliéner les domaines des apanages. Il paroîtroit donc bien plus simple, non-seulement de ne point donner d'apanages, mais de supprimer ceux qui existent. Mais il ne faut les supprimer que d'une maniere qui convienne aux Princes, & qui leur soit avantageuse.

On croira peut-être que je propose de leur assigner sur le trésor Royal la somme que produit l'apanage, déduction faite des frais de régie: mais leur condition ne seroit pas aussi avantageuse qu'elle doit l'être. L'apanage leur donne aujourd'hui des propriétés foncieres, il faut donc le remplacer par des propriétés foncieres. Pour cela il faut estimer le produit de l'apanage, & que le Roi en donne aux Princes le capital au denier trente, pour être par eux placé en fonds de terre, qui leur seront patrimoniaux sans être grevés d'aucun retour, de maniere que leurs filles y succéderont. Ainsi au lieu de leur donner 200,000 liv. de rentes en apanage, on leur donnera 6 millions paya-

bles en six ans, à un million par an, pour être employés en acquisitions; & pendant ces six années on imposera un million de plus sur le territoire par sou la livre. Si l'apanage, à raison de ce qu'il est ancien, vaut plus de 200,000 livres, on le fera estimer par le Conseil Provincial des lieux, pour le capital en être payé au denier trente, sous la déduction des frais de régie, des gages, &c.

Les héritages ainsi acquis seront soumis à l'impôt direct & à toutes les charges locales comme tous les autres. Cela est indispensable, puisque ces héritages payoient tandis qu'ils étoient en d'autres mains, & que leur exemption formeroit un vuide: & cela est d'autant plus juste, que le Prince, en achetant, n'a acquis que la portion libre. Il semble que cet arrangement est plus avantageux & plus agréable pour les Princes qu'une concession d'apanage. Quant à la somme annuelle qu'on leur donne sur le trésor Royal, on continuera de la leur payer, & elle fera partie de la dépense publique.

CHAPITRE IV.

De la distribution de la Dette Nationale sur toutes les Généralités.

LORSQUE l'impôt réel sera établi, c'est-à-dire vers la sixieme année, il sera bon de commencer un nouvel ordre de choses, de resserrer dans des bornes plus étroites, l'intérêt national trop vaste & trop étendu, & de le rendre plus sensible en le

rapprochant & le renfermant dans chaque Généralité. Il ne reste plus qu'à acquitter la dette nationale, augmentée peut-être par la suppression des offices & de différens droits, si la vente des domaines n'a pas suffi à les rembourser. Il faut intéresser la Nation à ce grand ouvrage; & au lieu de l'entreprendre en commun, il faut diviser la dette par Généralités, en chargeant chacune en particulier de sa part du fardeau, pour par elle employer toutes ses ressources à s'en libérer, sous l'engagement le plus solemnel pris entre le Gouvernement & la Nation, que dès qu'une Généralité aura acquitté sa portion, son impôt personnel sera supprimé de droit, & son impôt réel réduit à la portion de la dépense publique qu'elle a à payer.

Cette opération suppose avant tout que la dépense de chaque département sera fixée, avec un excédant pour les dépenses imprévues, qui doit aussi être déterminé; fixation sans laquelle on ne peut jamais parvenir à l'ordre ni suivre un plan invariable.

Le Roi donc exposera à la Nation par un Edit, 1°. la somme du revenu de chaque Généralité; 2°. la somme de l'impôt direct égalisé au même taux sur chacune; 3°. le montant de la dépense publique, partagée suivant chaque département, avec l'excédant déterminé pour les dépenses imprévues; 4°. les différentes portions que l'Etat tire de différens objets, & qui fourniront le premier fonds de la dépense publique. Il divisera à chaque Généralité la portion d'impôt qu'elle doit payer pour le surplus de la dépense publique relativement à la somme de son revenu, en répartissant de même la somme qu'elle doit avoir pour les

travaux publics qui lui sont propres; de sorte que chaque Généralité sçaura le montant de ce qu'elle aura à payer à l'Etat.

Le Roi, par le même Edit, dira à la Nation: *Je me décharge totalement de la dette, tant en intérêts qu'en capital. Que chaque Généralité en prenne sa part, en fasse annuellement les intérêts & en rembourse les capitaux sur la portion de son impôt qui excede la somme nécessaire à la dépense publique, sur le bénéfice qu'elle continuera de trouver sur son impôt direct & sur ses impôts personnels.*

En conséquence il divisera la dette par chaque Généralité à proportion de son revenu territorial, & en même temps à proportion de ce qu'elle paie d'impôt personnel, puisqu'on ne l'a laissé subsister que pour aider à la libération. Il comprendra dans ce partage les Pays d'Etats & les Pays conquis réputés Pays d'Etats, en leur précomptant leurs dettes particulieres, qui sont également dettes de l'Etat. La répartition sur ces Provinces n'aura pas une base aussi sûre que celle qui se fera sur les autres. On opérera pour le mieux.

Il ne seroit pas justte, en effet, que toute la somme dont le Roi est chargé aujourd'hui ne fût répartie qu'entre les vingt-cinq Généralités. Les Pays d'Etats doivent, ce semble, contribuer également à la libération, en leur précomptant leurs dettes. On leur donnera un temps pour rembourser, & ils seront tenus d'en justifier tous les ans. J'ai déja remarqué que les Pays d'Etats, la Bretagne, la Bourgogne, avec la Bresse, la Provence, le Languedoc & le Béarn, en y ajoutant la Flandre, le Hainaut & l'Artois, forment huit

Provinces importantes, & équivalentes au quart du Royaume, soit par leur étendue, soit par leurs richesses. Il s'en faut bien cependant que ces Provinces paient le quart de l'impôt.

Les Pays d'Etats étant intéressés à cette répartition, enverront chacun deux Députés au Conseil National en cette occasion qui y auront voix délibérative.

Les dettes de rentes perpétuelles seront distinguées des rentes viageres, & réparties séparément; & s'il est des rentes à furs différens, elles seront divisées également.

Chaque Généralité aura pour remplir sa part de la dette, 1°. le montant de son impôt qui excede la part destinée à la dépense publique; 2°. toute l'accrue de son impôt direct; 3°. son impôt personnel; 4°. les extinctions annuelles des rentes viageres.

Au moment où elle aura achevé de rembourser, elle aura le droit, *sans nouvelle autorisation*, de supprimer son impôt personnel, & de réduire son impôt direct à la somme dont elle doit contribuer à la dépense publique.

Pour faire le partage de la dette, le Conseil National n'aura qu'une opération purement méchanique à faire; ce sera de se faire représenter tous les contrats sans exception, & de mettre sur chacun son assignation sur telle Généralité.

On distinguera donc dans la somme de la recette la partie destinée à la dette & celle destinée à la dépense publique. Celle-ci sera envoyée à Paris tous les mois, sauf ce qui doit rester pour la dépense à acquitter dans la Province, suivant les arrangemens qui seront pris à cet égard.

Dans chaque Ville capitale le Receveur général enverra à Paris les sommes qui doivent y passer, & versera les autres au Trésorier général, qui aura trois caisses :

1°. Une caisse pour les dépenses que le Gouvernement aura à faire dans la Province, dont les fonds seront distribués suivant les ordres du Ministere :

2°. Une caisse pour le remboursement des capitaux, qui se fera tous les ans par la voie du sort. L'état des contrats sortis de la roue sera imprimé, & en outre le Trésorier en donnera avis par lettres aux propriétaires, & le paiement se fera, soit sur le lieu, soit à Paris, au choix du créancier.

3°. Une caisse pour les intérêts, qu'il payera au desir du créancier, soit sur le lieu, soit à Paris, à un bureau connu où il fera passer des fonds; & pour économiser, on peut n'avoir à Paris qu'un bureau pour toutes les Provinces. Il y aura dans ce bureau un Commis pour chaque Province.

On réglera la forme nécessaire pour justifier de la propriété aux mutations, & pour purger les hypotheques, & les lettres de ratification ne coûteront que les frais de bureau.

Le Roi, ses Ministres & le Conseil National ne s'occuperont plus de la dette. Ce sera une chose terminée pour toujours; & il sera établi comme loi constitutive & conséquente à la loi de l'impôt direct, que jamais l'Etat ne formera aucun emprunt. Il sera défendu au Parlement & au Conseil National d'y jamais consentir, malgré toutes lettres de jussion, sous peine de violer leur serment; & il sera statué que les emprunts seront

réputés nuls, malgré les consentemens extorqués. Il n'est qu'un cas d'emprunt momentané qu'on peut faire en temps de guerre, dont je parlerai Chap. VIII.

Quelle tranquillité pour les premiers Administrateurs, de n'avoir plus à s'occuper que de la chose publique, & de pouvoir y porter tous leurs soins, sans en être jamais détournés par la nécessité de chercher des expédiens, de n'être plus exposés à de fausses opérations dictées par le besoin, & toujours contraires à l'intérêt public!

La dette s'acquittera sans que le Gouvernement s'en mêle. Chaque Province sera intéressée à accélérer le moment de sa libération, & y travaillera avec d'autant plus de courage qu'elle sera assurée d'en recueillir les fruits. Ce terme heureux ne sera pas si éloigné qu'on le pense, à partir du moment où l'on commencera à rembourser. La libération avancera d'autant plus rapidement dans les dernieres années, qu'outre le bénéfice qui se trouvera toujours sur l'impôt, les intérêts des capitaux remboursés & des rentes viageres éteintes grossiront annuellement la caisse d'amortissement.

Chaque Généralité fera imprimer tous les ans l'état des sommes qu'elle aura remboursées, & le montant qui lui reste à acquitter.



CHAPITRE V.

Si après l'extinction de la dette, l'Impôt doit former une portion aliquote & invariable du revenu territorial, & suivre la progression du revenu; ou s'il doit être fixé dans son montant à la somme jugée nécessaire à la dépense publique, ce qui exige qu'on donne tous les ans un nouveau sou la livre.

CHAQUE Généralité, au moyen de la division de la dette, ayant son intérêt à part, travaillera à sa libération comme à sa propre affaire. Les unes parviendront à ce terme plutôt que les autres, & en recueilleront plutôt les fruits. Il est juste que chacune profite des avantages naturels de son territoire.

Lorsqu'une Généralité aura consommé sa libération, elle éteindra *de droit* son impôt personnel: comme il a été dit dans le Chapitre précédent, & réduira son impôt direct à la somme qu'elle est tenue de fournir pour la dépense publique; c'est-à-dire que le Conseil Provincial de cette Généralité réduira le sou la livre au taux nécessaire pour former cette somme : de maniere que si, jusqu'à l'extinction de la dette, le sou la livre a été de 6 sous 3 deniers, & qu'il suffise d'un sou la livre de 3 sous 9 deniers, il le réduira à 3 sous 9 d. Lorsque toutes les Généralités auront acquitté leur part de la dette, le Conseil National donnera le sou la livre égal & général.

Mais il s'éleve ici une grande queſtion. La ſomme de l'impôt ſera-t-elle fixée à celle qu'exige la dépenſe publique, à 250 millions, par exemple, ſi on la fixe à cette ſomme? ou le ſou la livre arrêté d'abord par le Conſeil National pour former cette ſomme, ſera-t-il invariable & arrêté comme une portion aliquote du revenu territorial qui ſuivra la progreſſion du revenu ?

Si l'on adopte la premiere theſe, il faut donner tous les ans un nouveau ſou la livre, puiſque s'agiſſant de lever une ſomme fixe ſur le revenu, qui varie tous les ans, il faut proportionner le ſou la livre à l'état du revenu.

Si l'on prend le ſecond parti, il faut que ce ſou la livre une fois établi ſubſiſte, & qu'il ſuive l'augmentation & la diminution des baux.

On oppoſera peut-être contre ce ſecond parti, que ſi les baux & le revenu alloient diminuer, ce ſou la livre ne ſuffiroit plus pour fournir la ſomme fixée pour la dépenſe publique; qu'il deviendroit donc indiſpenſable de l'augmenter, pour tirer la même ſomme d'un revenu diminué : d'où l'on inférera que la condition doit être égale; que ſi le revenu augmente, il convient diminuer le ſou la livre; que ſi la ſomme de l'impôt ne doit pas perdre à la diminution du revenu, elle ne doit pas gagner à ſon augmentation, & que la balance doit être la même.

Mais cette conſidération ne doit point arrêter: il eſt bon de l'écarter d'avance pour n'y plus revenir. Le cas où il faudroit augmenter la proportion du ſou la livre, parce que le revenu ſeroit diminué, ne peut pas arriver ſous le régime de l'ordre; s'il dim innoit en quelques parties, il augmenteroit

menteroit dans d'autres : c'eſt plutôt le cas inverſe qui arrivera conſtamment. Il eſt vrai qu'au terme où la dette nationale ſera éteinte, le revenu aura pris ſes grands accroiſſemens : mais il en prendra encore, parce que nous ſommes très-éloignés de la perfection de la culture. Il faut que les bruyeres diſparoiſſent : il faut que les beſtiaux ſe multiplient; que la vigne s'étende ſur tant de terreins qui ne ſont pas propres au labour; que les avances productives doublées, quadruplées, forcent de toute part la terre à produire : il faut que la France devienne comme un jardin; qu'on puiſſe comparer ſa culture à celle de la Suiſſe & de la Hollande, qui certes ne ſont pas des territoires favoriſés par la nature, mais ſeulement par la liberté.

Il faut donc compter qu'en fixant l'impôt à une portion aliquote du revenu, la ſomme de l'impôt s'accroîtra progreſſivement, & ſuivra les progrès de la culture.

Or, c'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager la queſtion. Il s'agit de ſçavoir ſi l'on fera profiter l'Etat de cet accroiſſement, ou ſi l'on en laiſſera jouir les propriétaires ſans l'impoſer; & par conſéquent ſi l'on abaiſſera tous les ans le ſou la livre, au lieu de le laiſſer fixe.

Avant d'entrer dans l'examen de cette queſtion, il faut obſerver le moment auquel il s'agira de la diſcuter. Or, ce moment ſera celui où, après l'extinction de ſa portion de la dette nationale, chaque Province aura d'abord & *de plein droit* réduit ſon impôt direct au ſou la livre, néceſſaire pour fournir ſon contingent de la dépenſe publique, & où par conſéquent le revenu aura pris ſes plus grands accroiſſemens. Les propriétaires ſeroient donc

infiniment plus intéressés à cette question s'il s'agissoit de laisser subsister le sou la livre qui aura eu lieu jusqu'à l'extinction de la dette ; car c'est celui qui aura eu lieu dans le temps de la réforme, temps auquel les besoins publics ont exigé une portion du revenu véritablement trop forte. Il est clair que si l'on a assis d'abord 200 millions d'impôt direct sur un revenu qui n'étoit que de 600 millions, parce qu'il étoit absorbé & réduit par mille causes oppressives, on a été obligé d'établir une proportion bien plus forte que si l'on avoit eu à asseoir la même somme sur un revenu de 1200 millions : la différence est du tiers au sixieme.

Mais dans le moment où cette question s'agitera, le revenu aura pris ses plus grands accroissemens ; & la dette étant éteinte, le sou la livre sera réduit au taux nécessaire pour fournir à la dépense publique. Il ne s'agit donc ici que des accroissemens postérieurs du revenu, qui seront infiniment moins considérables. En laissera-t-on jouir les propriétaires en entier ? ou les imposera-t-on en continuant le même sou la livre qu'on aura établi après l'extinction de la dette ?

J'ai tâché d'établir la question de la maniere la plus claire ; il s'agit de discuter les raisons pour & contre, & elles sont très-fortes de part & d'autre.

Des gens très-éclairés pensent qu'il est juste que le Souverain profite de l'amélioration du revenu territorial; que son droit au partage seroit incomplet, s'il n'étoit pas toujours proportionné au revenu, s'il ne croissoit & diminuoit avec lui. Ils disent que c'est le seul moyen de lier indivisiblement l'intérêt du Souverain à celui de la Nation ;

que par cette société d'intérêt le Souverain est continuellement averti de l'état du revenu dans chaque Province; qu'il est excité par son propre avantage à en favoriser les progrès par toutes les opérations qui y sont propres; qu'il trouve ainsi la récompense des soins qu'il prend pour bien administrer : qu'enfin il est plus avantageux pour une Nation d'établir son impôt dans une proportion fixe, que de varier tous les ans cette proportion : que lorsqu'on aura bien combiné la somme nécessaire pour la dépense publique, on peut faire de cette proportion, reconnue suffisante, une loi invariable & fondamentale, qu'on ne puisse plus passer, & qui serve de barriere pour l'avenir. Il est même des gens qui vont plus loin, & qui voudroient établir comme une loi constante que le propriétaire n'a droit de prétendre que l'intérêt des avances foncieres & le remboursement des dépenses d'entretien, & que le surplus appartient à l'Etat.

D'un autre côté, on répond à ces raisons, que le seul titre sur lequel est fondé le droit du Souverain au partage du revenu, est la nécessité de pourvoir à la dépense publique : que ce titre absolument relatif au bien de la société, ne lui forme pas une prérogative personnelle, ni un droit de la même nature que celui qu'a le propriétaire de tirer tout l'émolument possible de son héritage : que le revenu du Souverain n'est autre chose que le revenu commun destiné à la dépense commune : que si cette dépense n'exige qu'une somme de 200 millions, le Souverain n'a aucun titre pour en exiger 210 : que la dépense commune comprend sans doute la dépense personnelle du Souverain avec l'éclat qui con-

vient au Chef d'une grande Nation ; mais que cette partie a des bornes comme toutes les autres : que cependant si l'impôt établi d'abord dans la mesure qu'exige l'entretien de la chose publique, suivoit l'accroissement du revenu, il excéderoit bientôt la somme nécessaire aux besoins de la société ; mais que dès que ces besoins sont remplis, l'amélioration du revenu, qui est le fruit des dépenses & des soins du propriétaire, doit tourner toute entiere à son profit.

Quant à l'avantage qu'on prétend trouver à lier par cette proportion constante entre l'impôt & le revenu, l'intérêt du Souverain avec celui de la Nation, il est grand sans doute : mais convenons qu'il faut autre chose que cet intérêt pour garantir à une Nation la stabilité du gouvernement de l'ordre. Malgré cette société d'intérêt, un Souverain dissipateur fera comme un propriétaire qui voit sensiblement que telle & telle amélioration sur son héritage lui seroit très-utile, mais qui, entraîné par le goût de la dépense & séduit par l'amour du plaisir, s'y refuse, & préfere une satisfaction actuelle dont il faudroit se priver, à une jouissance éloignée & à l'intérêt de sa famille : & l'on croira qu'un Souverain inappliqué, obsédé par des courtisans & des flatteurs, ou aveuglé par l'amour de la fausse gloire, comme il peut sans doute s'en trouver, sera fidele à employer utilement cet accroissement d'impôt, & économisera cet excédant pour le faire servir à l'amélioration du territoire ! Il n'y a qu'une administration bien solide, bien organisée, bien liée à la constitution de l'Etat, soutenue fortement par l'opinion publique, par les mœurs, par les sentimens d'honneur, par l'instruction généralement répan-

due, qui puisse, dans une Monarchie, protéger & perpétuer le gouvernement de l'ordre (lorsqu'il a été une fois établi) contre les atteintes de l'autorité arbitraire, contre la corruption & la déprédation. Sans cela, on doit s'attendre à voir renverser sous un regne les institutions les plus sages formées dans un autre. Qu'on dise que cette barriere n'est pas encore une sauve-garde certaine, à la bonne heure : elle a cependant plus de force qu'on ne pense, si l'on fait lui donner toute celle dont elle est susceptible : mais, quelque chose qui arrive, il ne peut y en avoir d'autre.

J'avoue que j'incline beaucoup plus pour la seconde opinion que pour la premiere : mais afin qu'on puisse choisir, je vais exposer la maniere dont il me semble qu'on peut opérer dans l'une & dans l'autre ; & peut-être trouverai-je moyen de les rapprocher beaucoup.

CHAPITRE VI.

De la maniere dont on peut opérer en fixant la dépense publique à une somme déterminée.

ON pourroit croire d'abord que si l'on prend ce parti, il est inutile de suivre la progression des baux, & qu'il suffit de fixer sur chaque héritage l'impôt au taux où il se trouvera pour-lors.

Mais si l'on veut y faire attention, l'on trouvera qu'il est bien plus à propos que l'impôt continue toujours de suivre la progression des baux, qu'il croisse & diminue avec eux. Cette proportion aura

coûté tant de travaux à établir, qu'il ne faut pas la laiſſer perdre : & ſi elle n'étoit pas ſuivie *ſans interruption*, elle ſe trouveroit bientôt tellement dérangée, qu'il faudroit un nouveau travail pour la reprendre. Cette proportion toujours ſuivie procure l'avantage ineſtimable d'égaliſer l'impôt entre tous les héritages, & de connoître exactement l'état du revenu & de la culture dans chaque canton. On verra le revenu s'accroître dans tel endroit où l'on a procuré un débouché, où l'on a ouvert une communication, & ne pas prendre le même accroiſſement dans bien d'autres qui en manquent ; & par-là on ſera averti d'y pourvoir.

Il s'agit donc de concilier la fixation de la ſomme de l'impôt avec la proportion qu'il doit toujours conſerver avec le revenu ; & rien n'eſt ſi facile.

Il faut à cet égard obſerver deux époques, qui ne ſeront pas fort diſtantes l'une de l'autre. Toutes les Généralités n'auront pas achevé dans la même année d'éteindre leur part de la dette ; & nous avons dit qu'auſſi-tôt qu'une Généralité y ſeroit parvenue, elle éteindroit *de droit* ſon impôt perſonnel, & réduiroit ſon impôt direct au ſou la livre, ſuffiſant pour fournir ſa quote-part de la dépenſe publique. C'eſt le Conſeil Provincial de chaque Généralité qui fera cette opération. Il verra l'année ſuivante, par le tableau de la perception, l'état de l'impôt. Si ſur la totalité il trouve un bénéfice de ſoixante mille livres, il réduira pour l'année ſuivante l'impôt de ſoixante mille livres : & comme cette variation en produira une ſur la proportion de l'impôt avec le revenu, il donnera en même-temps le nouveau ſou la livre qu'il faudra ſuivre l'année d'après. Il eſt, comme je l'ai déjà dit, de toute

néceſſité d'imprimer un livre de répartition au ſou la livre dans le plus grand détail. L'impôt variera donc tous les ans : mais comme il ne variera qu'en baiſſant, parce qu'il n'eſt aucune cauſe qui, dans l'état d'ordre, produiſe une diminution dans le revenu, les propriétaires ne ſe plaindront pas de cette variation.

La diminution du ſou la livre étant toujours poſtérieure d'un an à l'augmentation de la perception qui aura été l'effet de l'accrue des baux, le Conſeil Provincial ſe trouvera avoir un excédant qui appartiendra bien légitimement à la Province, puiſqu'il ſurpaſſera la ſomme deſtinée à la dépenſe publique. Il ſera employé à des dépenſes utiles, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée Provinciale.

Mais lorſque la dette nationale ſera acquittée dans les vingt-cinq Généralités, le même ſou la livre doit avoir lieu par-tout ; au moyen de quoi il ne ſera plus donné par le Conſeil Provincial de chaque Généralité, mais tous les ans par le Conſeil National, d'après l'état du revenu qui lui ſera envoyé par les Conſeils Provinciaux. Il fera une maſſe du revenu total, & donnera le nouveau ſou pour livre en conſéquence pour l'année ſuivante ; & il laiſſera à chaque Province la diſpoſition de ſon excédant de l'année précédente par-delà ſa contribution à la dépenſe publique.

Mais en même-tems qu'on prendra le parti d'abaiſſer tous les ans le ſou la livre à meſure que le revenu s'augmentera, on peut trouver moyen d'intéreſſer le Souverain à l'amélioration du territoire, & par conſéquent au maintien de l'ordre. Il s'agit, pour cela, de diſtinguer dans la dépenſe publique la ſomme deſtinée à la dépenſe perſon-

nelle du Souverain, & de ftatuer qu'elle fuivra toujours la progreffion du revenu, & qu'elle participera à fon accroiffement comme à fa diminution, tandis que le furplus de la dépenfe publique demeurera fixé.

Pour y parvenir fans jeter aucune confufion dans l'opération, il faut qu'il y ait toujours deux fous la livre fur le revenu du territoire; l'un pour le Roi, qui ne variera point du moment où il aura été établi; l'autre pour la dépenfe publique, qui enfuite baiffera en raifon de l'accroiffement du revenu.

Cette attribution d'un fou la livre fixe pour le Roi ne peut guere fe faire qu'à l'époque de la libération. Si on vouloit la faire au moment de la réforme, ou même à la fixieme année, il faudroit peut-être prendre 8 à 10 deniers du revenu. Mais ces 8 à 10 deniers continuant d'être affis fur un revenu qui augmentera prodigieufement, formeroient une fomme beaucoup trop forte: il femble donc qu'il faudroit attendre pour cette fixation le moment auquel la libération fera achevée. Le Roi alors détermineroit la fomme qu'il juge néceffaire pour fa dépenfe, & il en diftrairoit une partie, qu'il prendroit fur l'impôt des Pays d'Etats. Je fuppofe qu'il fixe la fomme à 24 millions, & qu'il en prenne 6 fur la fomme donnée par les Pays d'Etats. Il reftera 18 millions pour les vingt-cinq Généralités. On aura fous les yeux le revenu territorial; on verra quel fou la livre donnent 18 millions fur la maffe. Suppofons qu'ils donnent un centieme ou un quatre-vingt-dixieme, il fera déterminé que la portion du Roi dans le revenu territorial fera fixée pour toujours à un centieme ou un quatre-vingt-dixieme.

Cette contribution fera toujours portée dans une

colonne à part ſur les rôles. Ainſi la premiere colonne portera le ſou pour livre de l'Etat, qui variera tous les ans ſuivant l'état du revenu, la ſeconde colonne contiendra le ſou la livre du Roi, qui reſtera toujours au centieme du revenu ou au quatre-vingt-dixieme.

J'ai ſuppoſé que le ſou la livre du Roi, fixé au quatre-vingt-dixiéme, pourroit donner 18 millions. Cela ſuppoſe le revenu territorial des vingt-cinq Généralités à 1620 millions : & il eſt probable qu'il ſera monté à cette ſomme à l'époque de la libération.

La raiſon pour laquelle j'ai propoſé de prendre une partie de la ſomme ſur les Pays d'Etats, c'eſt que cette portion de l'impôt devant être la plus lourde, en ce qu'elle ſuivra la progreſſion du revenu, il eſt intéreſſant pour les vingt-cinq Généralités de ne pas tout porter.

Ce ſera alors que l'intérêt du Roi ſera bien évidemment & inſéparablement uni à celui du territoire. Son droit ſuivra les accroiſſemens du revenu, & ſur une ſimple feuille il jugera de l'état de la culture dans chaque Généralité par l'état de ſa recette. Sans doute aujourd'hui le Roi eſt attaché à la Nation par les ſentimens du cœur, & la Nation répond parfaitement à cet attachement : mais peut-on dire qu'il le ſoit par ſon intérêt ſenſible & calculé ?



CHAPITRE VII.

De la maniere dont on peut opérer en établissant pour la dépense publique un sou la livre invariable, au lieu de déterminer une somme fixe.

J'AI exposé dans le Chapitre précédent, la maniere dont il faut opérer, si l'on ne veut pas que la perception excede la somme nécessaire à la dépense publique. Une somme fixe ne peut être le produit du même sou la livre sur un revenu qui nécessairement varie : il faut donc tous les ans donner un nouveau sou la livre.

Mais si l'on préfére d'établir un sou la livre constant & invariable, alors l'opération sera bien simple, & elle a deux époques, comme dans l'hypothese précédente.

La dette ne sera pas éteinte en la même année dans toutes les Généralités : celles qui se seront libérées les premieres réduiront de droit leur impôt, sans la participation du Conseil National, à la somme dont elles doivent contribuer à la dépense publique, & elles conserveront ce même sou la livre jusqu'au moment où la dette sera éteinte dans toutes les Généralités. J'observerai à cet égard que si les capitaux des rentes perpétuelles se trouvoient remboursés avant que toutes les rentes viageres fussent éteintes en entier (ce qui est très à présumer), cette portion peu importante de la dette n'empêcheroit pas qu'une Généralité (& toutes successivement, à mesure qu'elles seroient

dans le cas) n'éteignît son impôt personnel, & ne réduisît de droit son impôt réel à la somme nécessaire pour la dépense publique, plus à celle nécessaire pour le restant des rentes viageres, sauf à réduire cette portion d'année à autre. Cette observation s'applique également au Chapitre précédent.

Lorsque les capitaux des rentes perpétuelles seront remboursés de toute part, on doit regarder la dette Nationale comme soldée : les rentes viageres qui pourroient rester s'éteindront d'année à autre, & s'acquitteront sur l'excédant de la recette, ou sur une addition que fera chaque Généralité proportionnée à la somme qui lui restera de rentes viageres.

A cette époque il s'agira de comparer les sous la livre que chaque Généralité se sera donnés intermédiairement, de comparer en même temps le revenu de chacune, d'en former une masse, & d'établir un sou la livre uniforme & égal qui restera invariable.

Mais l'établissement d'un sou la livre constant ne doit pas faire départir de la fixation portée aux divers départemens de la dépense publique. Le revenu public augmentera progressivement en raison des accroissemens du revenu : mais il ne s'ensuit pas qu'il soit à propos d'augmenter en conséquence les dépenses de la guerre, de la marine, &c. Il faut donc trouver un emploi utile pour cet excédant. Le plus mauvais parti qu'on pût prendre seroit de l'accumuler, d'amasser un trésor & d'économiser pour les besoins à venir. Sully en amassoit un pour l'exécution d'un projet actuel, & le gardoit à vue sous le canon de la Bastille : à peine

ſon maître fut-il mort, que le tréſor fut diſſipé ; & devint la proie des courtiſans. C'eſt dans le cœur d'une Nation fidelle & attachée à ſon Gouvernement qu'un Souverain doit placer ſa reſſource dans de véritables momens de beſoin, dans des circonſtances où la ſûreté & la liberté de l'Empire ſeroient attaquées. Cette reſſource n'aura d'autres bornes que celles qu'il y mettra lui-même ; & il verra ſes ſujets s'empreſſer d'offrir leurs biens & leurs vies pour le ſoutien d'un Gouvernement qui fait leur bonheur.

On ne peut trouver de meilleur emploi de cet excédant qu'à des travaux publics en canaux, en chemins, en ports &c. Il convient de le laiſſer à chaque Province, qui doit avoir droit de diſpoſer pour ſon utilité de ce qu'elle leve ſur elle-même au-delà de ce qu'elle doit fournir à l'Etat. Le Conſeil National, qui correſpondra avec tous les Conſeils Provinciaux, peut ſeulement mettre de l'enſemble dans les projets, en en propoſant qui exigent le concours de pluſieurs Provinces, comme ſont des canaux & des chemins qui doivent paſſer de l'une à l'autre.

En temps de guerre, cet excédant formera la premiere reſſource. Tous ces travaux ſeront ſuſpendus & réduits au ſimple entretien, & les fonds en ſeront deſtinés aux dépenſes de la guerre.

En traitant des principes de l'impôt, au Livre I, Chap. III, n°. 46, j'ai obſervé qu'il ne ſuffiſoit pas que l'impôt fût établi directement ſur le revenu du territoire ; qu'il falloit encore qu'il ne fût pas arbitraire dans la ſomme, & que ſa meſure fût telle qu'elle laiſſât au propriétaire une portion ſuffiſante du revenu. La proportion de

l'impôt a été excessive jusqu'au moment de l'extinction de la dette. La Taille réunie à trois Vingtiemes a peut être été au tiers du revenu ; & c'est cette proportion qui continuant toujours d'avoir lieu sur un revenu doublé & triplé, aura fourni les moyens d'acquitter la dette dans un espace de temps assez court, concurremment avec l'impôt personnel, qu'on aura conservé.

Cette libération sera donc due aux efforts & aux privations des propriétaires Il est de toute justice de les laisser enfin respirer. C'est pourquoi, dans l'un & l'autre parti, j'ai établi qu'au moment de l'extinction de la dette il falloit de droit supprimer tout impôt personnel, & réduire l'impôt direct à la somme nécessaire pour la dépense publique. Ce point est donc commun au parti discuté dans le Chapitre précédent & à celui-ci.

Il ne s'agit que de sçavoir si par un nouveau sou pour livre on proportionnera tous les ans l'impôt à la somme nécessaire à la dépense publique, ou si le sou la livre donné *à cette époque* subsistera invariablement, en laissant l'excédant de la somme à la disposition de chaque Généralité, pour être employé à son utilité particuliere.

Si l'on prend ce dernier parti, il faut faire une loi solemnelle de cette fixation d'un sou la livre invariable. On aura, à cette époque, tous les élémens nécessaires pour connoître à quel taux il doit être porté, puisqu'on connoîtra parfaitement les deux termes qu'il s'agit de mettre en proportion, c'est-à-dire, d'une part, l'état du revenu, & de l'autre, la somme nécessaire à la dépense publique. On doit être assuré que jamais on ne sera forcé par insuffisance d'augmenter ce sou la livre : car il ne pourroit devenir insuffisant que parce que

le revenu territorial feroit diminué. Mais fous le regne de l'ordre il n'eft aucune caufe qui puiffe le diminuer. Il doit au contraire s'augmenter progreffivement, par les améliorations que les propriétaires ne manqueront pas de faire; & leur intérêt fera foutenu par l'accroiffement de la population & par le bon prix, fruit de la liberté entiere du commerce & des communications multipliées.

Quel fou la livre pourra-t-on fixer à cette époque? C'eft ce qu'on ne peut dire aujourd'hui, puifqu'on ignore les deux termes de la proportion, favoir la fomme du revenu territorial d'alors, & la fomme qu'on jugera néceffaire pour la dépenfe publique. On ne peut aujourd'hui que hafarder une hypothefe fur la fomme néceffaire à la dépenfe publique, fans pouvoir dire de quel fou la livre elle fera le produit.

TABLEAU hypothétique de la Dépenfe publique après la libération.

Je fuppofe que le Roi fixe 24 millions pour fa dépenfe & celle de fa maifon, y compris fa maifon militaire. On peut en prendre 6 fur les Pays d'Etats, & 18 fur les vingt-cinq Généralités. On verra quel fou la livre donnent 18 millions fur la maffe du revenu qui exiftera alors, & ce fou la livre reftera invariable; ci . . . . . . 24,000,000 liv.

Si, comme je l'ai propofé, Chapitre III, on fixe le revenu des Fils de France au dixieme de celui du Roi, leur revenu fera de 2,400,000 livres à cette épo-

24,000,000 liv.

Ci-contre, .	24,000,000 liv.
que. S'il y a trois Princes dans ce cas, c'est 7,200,000 liv.; ci . .	7,200,000
Mais cette somme ne sera pas fixe : puisqu'elle sera une partie aliquote du revenu du Roi, qui variera, elle variera avec lui; & ce moyen paroît très-propre à intéresser les Princes au maintien de l'ordre.	
Si, au lieu de donner un apanage aux Princes, on préfere de leur donner un million pendant six ans, pour être par eux employé en fonds d'héritages qui leur seront patrimoniaux (arrangement qui semble devoir leur être plus agréable), on imposera ce million de plus pendant six ans, ou bien on le prendra pendant six ans sur les fonds destinés aux travaux publics, qu'on restreindra pendant cet intervalle.	
Pour la dépense de la guerre, non compris la maison militaire du Roi, & y compris les fortifications.	90,000,000
Pour l'artillerie & le génie, 10 millions; ce qui porte la dépense totale de la guerre à 100 millions, ci	10,000,000
Pour la marine, non-compris	
	131,200,000 liv.

De l'autre part, . .	131,200,000 liv.
les dépenses des Colonies. On portoit ordinairement la dépense de la marine à 25 millions, qui se dépensoient sans que nous eussions de marine. Au moyen des réformes très-sages & très-nécessaires faites dans ce département, cette même somme sera très-utilement employée à la chose, & peut paroître suffisante pour maintenir sur un pied respectable notre marine une fois montée. Supposons qu'on veuille y ajouter 5 millions, ci	30,000,000
Pour les affaires étrangeres, .	10,000,000
Pour la Police de Paris & la dépense du Conseil	3,000,000
Il est facile de sentir que l'Administration étant une fois simplifiée, ce département sera moins coûteux.	
Pour les pensions, 8 millions. Il est à désirer que le fonds des pensions soit fixé, & qu'on prenne la résolution ferme de n'en accorder que lorsqu'il y en aura de vacantes : ci	8,000,000
Si l'on supprime la vénalité des offices, comme cela est si fort à désirer, en prenant des précautions contre les choix de fa-	
	182,200,000 liv.

Ci-contre, ...	182,200,000 liv.
veur (*Voyez Ch. XVI, Livre précéd.*), on n'aura plus à payer les 14 millions pour les gages compris en l'état du Roi. Mais quand même on conserveroit la vénalité pour les offices nécessaires, la suppression des offices, inutiles aujourd'hui, & de ceux qui le deviendront par la réforme, diminuera les gages de plus de moitié; ci	7,000,000
Pour les frais de l'instruction publique (*Voyez le Chapitre II, ci-dessus*.	8,000,000
Pour les frais de l'Administration Provinciale (*Voyez Chapitre V, Livre V*).	6,000,000
Pour les dépenses imprévues..	7,000,000
TOTAL, ...	210,200,000 liv.

Il n'y a aujourd'hui que 3 à 4 millions destinés aux travaux publics des ponts & chaussées, somme infiniment au-dessous de celle qui est nécessaire. On y supplée, 1°. par la corvée; 2°. par des impôts additionnels à la Taille pour les ouvrages considérables. Il faut, dans l'état de prospérité, avoir 40 millions

210,200,000 liv.

De l'autre part, . . .	210,200,000 liv.
pour cet objet : partie sera à la disposition du Conseil National, sous les ordres du Roi & des Ministres, & partie à celle des Conseils Provinciaux, comme il a été dit. Les grands travaux publics en chemins, en canaux, en rivieres rendues navigables, contribueront à l'accroissement du revenu ; ci	40,000,000
TOTAL	250,200,000 liv.

Dans cet état n'est pas comprise la dépense des Colonies : mais on est en droit de supposer que l'impôt qu'elles fourniront suffira pour les frais de garde & de souveraineté. S'il en étoit autrement, elles seroient plus à charge qu'à profit. Elles devroient même donner un bénéfice considérable dans l'état de liberté du commerce, parce qu'elles fournissent des denrées précieuses.

Mais la somme nécessaire à la dépense publique ne doit pas être levée en entier sur les vingt-cinq Généralités; il faut précompter les autres parties du revenu du Roi, & n'imposer que le surplus. 1°. Si l'on se détermine à ne pas aliéner les domaines, il faut faire déduction de la somme qu'ils produiront étant régis par l'Administration Provinciale. 2°. Le Roi conservera la ferme ou la régie des postes, qui vaut environ 8 millions. 3°. On déduira de même les autres parties du revenu public. 4°. On déduira la contribution des

Pays d'Etats, qui eſt aujourd'hui d'environ 24 millions, & qu'on peut bien porter plus haut lorſqu'ils auront rembourſé leur dette. J'ai dit, Ch. VI ci-deſſus, qu'il paroiſſoit juſte de répartir aux Pays d'Etats une portion de la dette nationale, en leur précomptant leur propre dette : j'ai obſervé en même tems que les Pays d'Etats, la Bretagne, la Bourgogne avec la Breſſe, la Provence, le Languedoc & le Béarn, en y ajoutant la Flandre, le Hainaut & l'Artois, forment huit Provinces importantes & équivalentes au quart du Royaume, ſoit par leur étendue, ſoit par leurs richeſſes. On peut laiſſer les Pays d'Etats pourvoir à leurs dépenſes communes en chemins & canaux ; en conſéquence les 40 millions deſtinés à cet objet pour les vingt-cinq Généralités ne feront levés que ſur elles, & les Pays d'Etats ne contribueront qu'aux 210 millions ci-deſſus, ſauf à lever ſur eux-mêmes la ſomme néceſſaire à leurs travaux.

Si l'on prend le parti propoſé dans le Chapitre V, on donnera tous les ans pour les vingt-cinq Généralités le ſou la livre néceſſaire pour faire la ſomme ; & c'eſt le parti que je préférerois. Si l'on ſe détermine à rendre le ſou la livre invariable, il y aura certainement un bénéfice ſur l'impôt, parce que dans l'état d'ordre la culture tend toujours à ſe perfectionner, & qu'il ne peut ſurvenir aucune cauſe de diminution. Cette augmentation ſera laiſſée à la diſpoſition de chaque Généralité, qui l'employera en travaux publics. Mais la portion fixée pour la dépenſe perſonnelle du Roi, accroîtra toujours à ſon profit. Au reſte, la queſtion que je viens d'agiter dans les Chapitres précédens eſt prématurée : il ſera temps de l'examiner à l'époque où

la dette fera acquittée, & d'ici là on a tout le temps de la discuter.

Outre le sou la livre général, chaque Généralité s'en formera un particulier pour le remplacement de la dîme, & pour la construction des presbyteres, & chaque Arrondissement en aura un autre pour ses pauvres.

CHAPITRE VIII.

De la ressource en cas de guerre.

CE sont les dépenses de la guerre, qui de siecle en siecle ont dépouillé nos Rois de leurs domaines. Ce sont elles qui ont occasionné les premiers impôts : ce sont elles qui, après l'établissement de l'impôt, ont causé son extension sous toutes les formes possibles, & qui ont ensuite amené toutes les fausses ressources que peut adopter une administration désordonnée, les emprunts, les créations d'offices, &c.

C'est donc au fléau de la guerre, & le plus souvent à l'ambition des conquêtes, que nous devons le désordre de l'administration & le fléau de la Finance.

Il entre nécessairement dans le plan d'un Gouvernement qui entreprend de ramener sa Nation sous les loix immuables de l'ordre social, & de réformer son administration en l'établissant solidement sur une bonne constitution, de n'avoir jamais de guerre offensive. Il sçait que son intérêt, de concert avec la justice, s'y oppose; que la guerre

eſt un mal dont aucun ſuccès ne peut dédommager ; qu'indépendamment même de la vie des hommes, qui eſt ineſtimable, la guerre, à la conſidérer ſimplement par le calcul, eſt l'entrepriſe la plus onéreuſe, par le tort qu'elle cauſe à la culture, à la reproduction, & à la conſommation des richeſſes nationales.

Il n'aura donc jamais de guerre offenſive. Mais il n'aura pas beaucoup à craindre non plus d'avoir à ſoutenir de guerre défenſive, parce que ſes diſpoſitions pacifiques ſeront connues, parce qu'il ſera profeſſion de n'avoir aucun projet d'uſurpation, & de ne prendre aucune part aux querelles étrangeres ; parce que d'ailleurs l'appareil de ſes forces en impoſera, & que l'attachement de ſes ſujets, l'état floriſſant de ſon territoire, l'étendue de ſes reſſources le mettront en état de ne rien craindre des attaques du dehors.

Si cependant, contre toute apparence, il étoit attaqué, les moyens de ſoutenir les dépenſes de la guerre ne lui manqueront pas.

Si ce malheur arrivoit avant que le rembourſement de la dette fût achevé, on ſuſpendroit la libération, & de toutes les Provinces la portion de l'impôt qui y ſeroit deſtinée fourniroit le premier fonds. S'il ne ſuffiſoit pas, il s'agiroit d'augmenter l'impôt direct. S'il ſurvient une guerre après la libération de la dette, on prendra 40 millions ſur les 50 millions deſtinés aux travaux publics & aux dépenſes imprévues, & l'on ſe bornera aux dépenſes d'entretien. Si cette ſomme de 40 millions ne ſuffit pas, on peut en ajouter à l'impôt direct pour ſubvenir aux dépenſes, ou emprunter ſur cette ſomme de 40 millions ; & on ſuſpendroit

les travaux publics quelques années après la paix, pour rembourser.

Que les propriétaires ne s'imaginent pas qu'il leur seroit plus avantageux qu'on pourvût à ce besoin passager par des impôts indirects. Les avantages qu'ils retireront alors de la réforme leur feront sentir mieux qu'ils ne font aujourd'hui, que les impôts indirects retombent tous sur eux d'une maniere bien plus onéreuse que la même somme levée directement : & la masse actuelle de la dette, dont ils auront porté tout le poids, leur fera bien connoître l'illusion de cette fausse ressource, quand on n'a pas de moyens assurés pour rembourser aussi-tôt.

CHAPITRE IX.

De la Comptabilité de la Recette.

UNE bonne comptabilité est le complément de l'ordre, & un des principaux moyens d'en assurer l'observation : c'est ce qui m'a engagé à remettre à la fin cette partie importante.

La comptabilité de la recette doit être aussi simple que la perception. Chaque Syndic fera clorre son compte tous les ans, dans le mois où sa recette de l'année doit être soldée. Son rôle sera déchargé par le Receveur du Ressort. Il ne doit se trouver aucun vuide dans le recouvrement. Le Syndic répondra de la somme qu'il doit percevoir, sauf à lui à se venger sur le fermage des héritages, & sur les meubles du propriétaire. Tout ce que l'on

peut faire, c'est de lui donner trois ou quatre mois pour payer son reliquat ; ce qui n'empêchera pas d'arrêter son compte. Ce reliquat en formera le dernier Chapitre, & sera le premier du compte suivant.

C'est dans les mains du Receveur général de chaque Province que verseront les Receveurs de chaque Ressort. Ce sera lui qui arrêtera tous les ans leur compte dans un temps fixé. Quant à lui, il présentera son compte au Conseil ou à l'Assemblée Provinciale. Il justifiera de la sortie des deniers par les *récépissés* du Garde du trésor Royal, ou par ceux du Trésorier général de la Province ; & comme il ne versera qu'à ces deux caisses, son compte sera bien simple.

Le compte du Garde du trésor Royal sera reçu par le Conseil National, & il y aura autant de comptes particuliers que de Généralités.

La taxe qui sera imposée pour le remplacement de la dîme & pour la reconstruction des presbyteres, sera versée au Receveur-général de la Province, qui fera payer les Curés & les Vicaires par le Receveur de chaque District, comme étant plus à leur proximité, suivant l'état qui aura été arrêté. Les Curés & Vicaires déchargeront chacun leur article en marge, & le Receveur général déchargera le compte de chaque Receveur de District. Il y aura un compte particulier pour les réparations des presbyteres. Les sommes qui courront pendant la vacance des Cures, seront versées dans la caisse pour les presbyteres ; à moins qu'on ne préfére de laisser la somme intermédiaire aux nouveaux Curés, pour les aider à s'établir.

Le produit de la taxe des pauvres ne sortira par

des mains du Syndic, & son compte en sera arrêté tous les ans dans le Comité de chaque Arrondissement en présence du Membre du Conseil.

Il y aura autant de comptes qu'il y aura de rôles particuliers. Dans les premiers temps il y aura dans les campagnes, 1°. le rôle de l'impôt direct, 2°. celui de l'impôt personnel, 3°. celui des Curés & Vicaires, 4°. celui des pauvres. Il n'y aura que celui de la Taille personnelle qui cessera par la suite.

Dans les Villes il y aura, 1°. celui de l'impôt sur les loyers, qui par la suite sera concédé aux Villes; 2°. celui de la Capitation; 3°. celui de l'impôt de supplément; 4°. celui des Curés & Vicaires; 5°. celui des pauvres.

CHAPITRE X.

De la comptabilité de la Dépense.

Il n'y a qu'une comptabilité bien exacte qui puisse éclairer la dépense, empêcher la déprédation, & justifier que les sommes destinées à chaque objet y ont été employées.

Le compte de la dépense publique dans les divers départemens doit être déféré au Conseil National : mais les parties de la dépense publique qui concernent chaque Province, & qui cependant seront de nature à être ordonnées par le Roi, seront d'abord portées au Conseil Provincial, qui les contrôlera par apostille, sans garder les comptes, qu'il enverra au Conseil National.

Un des moyens les plus efficaces pour empêcher les déprédations, les abus de la faveur & du crédit, & les gains trop considérables, est que toutes les entreprises se fassent par adjudication au rabais avec la plus grande publicité, soit devant le Conseil National pour certains objets déterminés, soit devant les Conseils Provinciaux pour d'autres.

L'état de la dépense publique sera imprimé par extrait après la reddition du compte tous les ans.

Dans chaque Généralité, le Trésorier général aura la caisse de toutes les dépenses à faire dans la Province pour le compte de la Province. Il tirera les fonds du Receveur général, & comptera devant l'Assemblée Provinciale. Il n'aura donc jamais de compte à rendre au Conseil National. Lorsque le Conseil National donnera des mandats pour toucher des fonds dans les Provinces, ce qui souvent est plus commode que de faire venir à Paris, ces mandats passeront par les mains du Garde du Trésor Royal, qui y mettra son vu, & les enregistrera. Il les adressera directement au Receveur général de la Province, & ensuite les lui passera en compte, comme s'il lui eût envoyé l'argent à Paris.

Il est très-important que les comptes soient rendus promptement, & qu'ils se suivent d'année à autre. Dans l'état actuel il en est dû de dix & de douze ans. Si, lorsque le tems de rendre le compte sera arrivé, le Trésorier général se trouvoit avoir des mandats du Conseil National ou Provincial qui n'eussent pas été acquittés, parce qu'il se seroit trouvé des obstacles au paiement, il en fera mention, & son compte n'en sera pas moins arrêté. L'Etat sera déchargé de la dette non acquittée; le Trésorier en gardera les fonds, & en demeurera

chargé perſonnellement envers le créancier. Il portera ces ſommes ſur un regiſtre particulier. Tous les cinq ans il en rendra un compte à part.

La principale fonction du Tréſorier général ſera de toucher du Receveur général les fonds deſtinés au paiement des arrérages de la dette & des capitaux dont la Province eſt chargée.

Comme la plupart des rentiers demeurent à Paris, il ſera tenu d'avoir deux bureaux de paiement, un chez lui, & un à Paris, pour ceux des créanciers qui voudront y être payés.

On établira pour les comptes une forme plus ſimple & moins diſpendieuſe. C'eſt ſur le Roi que tombent aujourd'hui les frais des comptes, parce que tous les comptables, fourniſſeurs, entrepreneurs exigent d'autant plus de bénéfices qu'ils ſçavent que leurs comptes ſeront plus coûteux.

Le Tréſorier ſe chargera en recette des intérêts des rentes qu'il n'aura pas payées, & en demeurera perſonnellement chargé vis-à-vis des créanciers. Il en tiendra un compte particulier qu'il rendra tous les cinq ans; & tous les intérêts qui auront cinq ans de date ſans avoir été payés, ſeront perdus pour les créanciers : ils ſeront rapportés à la caiſſe.



LIVRE ONZIEME.

Des différens services qu'on peut tirer de l'Administration Provinciale.

Nous avons vu les fonctions les plus importantes qui doivent être confiées à l'Administration Provinciale : on peut encore tirer d'elle des services qu'on pourroit appeller privés, si on les compare à ceux qui concernent le gouvernement général. Je vais terminer cet Ouvrage par proposer quelques vues sur cet objet.

CHAPITRE PREMIER.

De la Censure.

Il nous manque une sorte de Magistrature bien nécessaire ; c'est celle de la Censure. De quel usage ne seroit-elle pas pour réprimer les excès & les folies des jeunes gens par des corrections qui ne seroient point infamantes, & qui seroient infligées sur le vœu & la réquisition des familles, d'après une information secrete ?

Nous n'avons de ressource dans ces cas, que la corruption des mœurs rend si fréquens aujourd'hui, que le recours à l'autorité du Souverain ; ressource très-dangereuse, parce que le Souverain ne peut

jamais prendre une connoiſſance perſonnelle de ces détails, & que ſouvent même le Miniſtre ne le peut pas; de maniere que la liberté des Citoyens eſt livrée à la diſcrétion des ſous-ordres. Mais dans une adminiſtration immenſe ces actes d'autorité, néceſſaires en certains cas, peuvent ſe multiplier tellement, que la ſûreté civile ſoit journellement compromiſe, & que l'intrigue, la calomnie, le fanatiſme parviennent à abuſer de cette facilité d'obtenir des ordres abſolus. Quels excès n'avons-nous pas vus en ce genre?

Ne pourroit-on pas penſer qu'il ſeroit digne d'un Prince pénétré de l'étendue de ſes devoirs, & qui craint d'être expoſé au danger de porter atteinte aux droits légitimes de ſes ſujets, de s'interdire abſolument ces actes d'autorité, & de pourvoir aux cas indiſpenſables par une Magiſtrature toujours ſurveillante, & capable d'en impoſer par ſon poids?

Il eſt facile de la trouver dans le ſein de l'Adminiſtration Provinciale; & comme ce Miniſtere, qui demande beaucoup de circonſpection, & quelquefois du ſecret, ne peut guere être confié à un Conſeil entier, chaque Conſeil Provincial pourroit nommer trois de ſes Membres qui auroient été Députés au Conſeil National, pour exercer cette autorité pendant quatre ans.

Ils feroient chargés de veiller au maintien des mœurs, d'arrêter & de punir les déſordres & les jeux de haſard. Leurs jugemens ſeroient rendus avec connoiſſance de cauſe, ſans être aſſujettis aux formes judiciaires, & les peines qu'ils prononceroient ne feroient point infamantes. Ils recevroient les plaintes des familles contre les ſujets qui peu-

vent les déshonorer par leur conduite. Ils pourroient ordonner la reclusion, les arrêts dans des cas moins importans, & en d'autres se contenter de réprimandes. Ils ordonneroient aussi de la reclusion des femmes, lorsque les plaintes des maris seroient fondées.

CHAPITRE II.

Des Banqueroutes.

RIEN n'est si contraire à la sûreté du commerce que la mauvaise foi des débiteurs, & la facilité qu'ils trouvent à manquer à leurs engagemens.

Nous avons des loix contre les banqueroutiers frauduleux, & elles restent sans exécution. Les frais de poursuites sont si considérables, que les créanciers, dans la crainte de tout perdre, sont forcés de se prêter aux arrangemens qu'on leur propose: & cette facilité sur laquelle on compte, favorise & multiplie les faillites. Si l'on charge l'Administration Provinciale de veiller sur les mœurs, il semble qu'on pourroit lui confier le soin de veiller sur cette partie si importante, & de juger de la nature de ce délit.

Il semble qu'on peut le diviser en trois classes. 1°. Il est des gens qui se trouvent réduits à cette extrémité par des événemens malheureux auxquels ils n'ont pas contribué. Mais ils ont toujours à se reprocher d'avoir risqué les fonds d'autrui, d'avoir trop étendu leur commerce, & d'avoir entrepris plus que leur fortune ne leur permettoit. 2°. Il est

des gens qui ne peuvent justifier de pertes, & dont la déroute ne peut être imputée qu'à leur mauvaise conduite, à la dissipation & au luxe. 3°. Il est des banqueroutiers frauduleux qui déguisent l'état de leur fortune, & n'appellent leurs créanciers qu'après avoir dérobé tout ce qu'ils ont pu, ou qui empruntent & achetent dans un tems où ils voient leur déroute inévitable.

Toute faillite, quelle qu'elle soit, doit être soumise à l'examen, & punie par le déshonneur plus ou moins grand. Les Juges-Consuls assembleront les Négocians qui ont passé par le Consulat, & se feront rapporter les livres & les pieces : ils jugeront les propositions du failli, & statueront entre lui & les créanciers. Par ce moyen les affaires s'arrangeront sans frais. Lorsque l'examen aura été fait par Commissaires nommés, on en fera le rapport au Conseil de District, & les Juges-Consuls & Anciens jugeront avec le Conseil. Dans le premier cas, la peine sera d'être exclus de toutes les charges publiques, & affiché dans un tableau qui sera toujours dans l'auditoire des Consuls. Dans le second cas, on ajoutera à la peine une marque extérieure que le failli sera tenu de porter. Dans le troisieme cas, on renverra aux Juges ordinaires pour informer & poursuivre. Le Procureur du Roi, sur la dénonciation, sera tenu de donner la plainte, & de faire juger.



CHAPITRE III.

Du ſervice qu'on peut tirer des Arrondiſſemens par rapport aux conteſtations.

CHAQUE Arrondiſſement formera un petit Etat qui aura ſes aſſemblées & ſes affaires communes. Mais comme les Aſſemblées générales ſeroient trop nombreuſes, on réglera les affaires qui doivent y être portées, & l'on réſervera celles qui demandent du travail & de la diſcuſſion à un Comité toujours ſubſiſtant, qui ſera formé des principaux propriétaires, du Syndic, & d'un certain nombre de vocaux nommés par l'Aſſemblée générale, comme je l'ai déjà dit.

C'eſt dans ce Comité que ſe traiteront les affaires communes, non-ſeulement par rapport à l'impôt, mais auſſi ſur les autres objets qui peuvent ſe préſenter.

D'abord ce Comité ſera chargé de la diſtribution des aumônes. Il tiendra le regiſtre des habitans qui ont beſoin de ſecours; il en ordonnera la diſtribution, & réglera les travaux de charité. Si quelque Dame du canton veut bien prendre les ſoins qu'exige la diſtribution, elle ſera admiſe pour cette partie dans le Comité.

Mais on peut très-bien auſſi employer ce Comité à décider par voie de conciliation toutes les conteſtations qui s'élevent entre les habitans, les querelles particulieres, les affaires perſonnelles, les queſtions d'anticipation d'héritages, les dommages

caufés par les beftiaux, les comptes à faire, fes procès fur les falaires, fur les marchés, &c. Les jugemens feront rendus parties ouies; & lorfqu'il y aura à vérifier, le Comité nommera deux ou trois Commiffaires qui entendront qui ils jugeront à propos, examineront les pieces, & feront leur rapport. Le jugement fera écrit & figné du Préfident. Les parties feront tenues de déclarer fur le champ fi elles s'en tiennent au jugement; & dès-lors il fera ajouté à la fin que les parties y ont acquiefcé, & il paffera en force de chofe jugée irrévocablement, & fera exécutoire fans autre formalité.

Si l'une des parties demande du temps pour délibérer, on lui donnera jufqu'à la prochaine féance fans aucun autre délai, & elle fera tenue de déclarer fi elle acquiefce, ou non. Si elle acquiefce, on en fera mention au bas du jugement.

Si elle veut fe pourvoir en Juftice, elle fera bien libre de le faire; mais elle ne pourra être admife qu'en préfentant copie du jugement, afin que les Juges y aient tel égard qu'ils devront.

Lorfqu'un habitant d'un Arrondiffement aura une difficulté avec un Habitant étranger, il fe pourvoira dans le Comité du domicile de l'étranger; & alors, pour éviter toute faveur, il pourra demander à être jugé par des Députés en nombre égal des deux Comités; & fi les deux Arrondiffemens ne font pas limitrophes, il pourra demander des Députés d'un Arrondiffement voifin.

Les affignations fe donneront par l'Huiffier de l'Arrondiffement, & feront contrôlées par le Syndic, qui aura tant pour le contrôle.

Si la partie affignée ne comparoît pas, elle fera ajournée une feconde fois; & fi elle fait défaut, le

le jugement sera rendu & signé. Il sera délivré le lendemain à la partie, qui pourra le faire signifier & le mettre à exécution, à moins que le défaillant ne s'y oppose dans les trois jours de la signification par une assignation en Justice. Mais les Juges, en ce cas, ne feront autre chose qu'ordonner, avant faire droit, que l'affaire sera renvoyée au Comité, & jugée contradictoirement, pour être le jugement rapporté, en cas qu'une des parties persiste outre. Sans cela la Jurisdiction des conciliateurs seroit éludée tous les jours, & l'on y feroit défaut. Cette nécessité indispensable d'être jugé contradictoirement par le Comité avant de se pourvoir en Justice, concilicra une grande importance à ces Assemblées, & au droit d'y avoir voix. Tout s'y fera gratuitement.

Cette maniere de procéder ne paroît avoir aucun inconvénient, & présente les plus grands avantages; 1°. celui de rapprocher les Citoyens, & de les intéresser aux affaires les uns des autres; 2°. celui de leur donner un esprit de discussion & d'équité. Personne ne voudra passer dans son canton pour un homme inepte ou injuste; il ne seroit pas choisi une autre année. Elle contribuera beaucoup à éteindre l'esprit de chicane entre les gens de la campagne, qui se ruinent souvent par de mauvaises contestations que des conseils dangereux leur font entreprendre. Cette forme leur épargnera beaucoup de frais, de temps perdu, de déplacemens. Ils craindront de susciter de mauvaises difficultés, ou de se refuser à des demandes justes. On n'aime pas à passer pour un homme processif. On peut croire que cet établissement préviendroit ou éteindroit la moitié des procès.

Eſt-il rien de ſi ſimple & de ſi naturel que d'être jugé par ſes *pairs*, par ſes égaux, par des gens qu'on a choiſis ſoi-même, par des gens qui étant ſur les lieux, ſont plus à portée de prendre des inſtructions locales? Cette forme n'attribue pas de juriſdiction proprement dite à ces Comités. Ce ſont de ſimples conciliateurs choiſis par la Communauté. On peut accorder le droit de récuſer les Membres, pourvu que la récuſation ſoit jugée par le Comité. Le jugement ne ſera définitif que lorſque les parties y auront accédé; ce qu'elles ſeront obligées de déclarer ſur le champ, & dont il ſera fait mention. Si une partie ou même les deux veulent ſe pourvoir, rien ne les empêche : mais il eſt bon que les Juges connoiſſent l'avis du Comité. Tout cela eſt à l'avantage de tous, & ne bleſſe les droits de perſonne. Si les Juges voyoient cette inſtitution de mauvais œil...... Mais peut-on ſuppoſer dans des Juges une diſpoſition auſſi contraire au bien de la juſtice, & aux ſentimens qui doivent les animer? De pareils Juges ſeroient indignes de leur place. Cependant, n'en doutons point, dans l'état actuel les Praticiens des petites Juſtices feroient tout leur poſſible pour dégoûter & moleſter les Comités. Ils ne fondent leur ſubſiſtance que ſur la ſottiſe, l'ignorance & l'entêtement des gens de la campagne qui s'adreſſent à eux, & ils les ruinent. Il faut voir cela de près pour en avoir l'idée. Que de bien à faire, lorſqu'on voudra s'en occuper!

Les Seigneurs & propriétaires ayant domicile dans l'Arrondiſſement ſeront juſticiables du Comité. Mais comme il eſt juſte que chacun ſoit jugé par ſes pairs, le Comité ne pourra juger qu'en nombre égal de Membres qui ſoient de l'état des deux

parties. On pourra en prendre dans les deux Arrondissemens voisins; & s'il n'y en avoit pas, le Comité déclareroit qu'il n'y a pas lieu de juger, à moins que le Seigneur n'y consentît.

CHAPITRE IV.

Qu'il est à propos de charger le Comité de veiller sur les biens des Mineurs.

Les mineurs sont sous la protection spéciale de la société. Le Ministere public est chargé de veiller sur leurs intérêts; mais il ne peut tout voir, & n'en est pas à portée.

C'est un défaut dans nos loix de ne pas permettre aux peres & meres de nommer un tuteur à leurs enfans par testament. Il n'est personne plus intéressé qu'eux à un bon choix; & souvent, lorsqu'une famille est assemblée pour nommer, le choix, dirigé par des considérations particulieres, tombe sur le moins capable, ceux qui sont le plus en état faisant leur possible pour s'y soustraire.

Rien n'est si commun dans les campagnes que de voir un tuteur s'emparer des revenus de ses mineurs, appliquer à ses propres affaires le montant de leur mobilier, & leur rendre ensuite leur propriété délabrée.

On peut charger le Syndic & le Comité de veiller sur l'administration des tuteurs. Si les Syndics sont Notaires dans leur Arrondissement, comme cela est à désirer, ils seront instruits des facultés des mineurs. Si l'inventaire a été fait ailleurs, il

faut obliger le tuteur dans les trois mois à en donner communication au Syndic, qui en prendra note, & connoîtra l'état des biens.

Tout parent du mineur sera reçu à porter plainte au Comité, soit sur la gestion des biens, soit sur l'éducation des enfans selon leur état. Le Comité pourra veiller sur l'emploi des deniers & sur les réparations des biens. Lorsqu'il y aura danger de dissipation de la part du tuteur, ou négligence marquée, ou malversation, le Syndic en fera son rapport au Comité, dans le cas même où il n'y auroit aucune plainte de la famille. Le Comité nommera deux Commissaires pour en prendre connoissance plus particulierement. Il mandera le tuteur, & l'entendra. Il pourra lui faire rendre un bref état de compte, pour juger de l'état où il est vis-à-vis du mineur. S'il y a espérance de meilleure conduite, il pourra lui donner un délai pour se réformer; mais si le cas l'exige, il enverra son avis pour la destitution au Procureur du Roi de la Justice Royale, lequel fera assigner le tuteur.

Tout tuteur, qui n'aura pas rendu & soldé son compte dans l'année de l'expiration de la tutelle, perdra son droit de suffrage dans l'Arrondissement; à plus forte raison s'il a été destitué par mauvaise conduite.

Les tuteurs qui, par leur bonne administration, auront, pendant leur tutelle, augmenté le revenu de leurs mineurs, & auront soldé leur compte avec eux, jouiront personnellement du droit résultant de l'accrue du revenu.

CHAPITRE V.

Des Baux & Réparations des Terres bénéficiales.

PEUT-ÊTRE est-il difficile de permettre à des gens qui ne sont qu'usufruitiers, de faire des baux plus longs que de neuf ans : mais du moins un fermier devroit-il être assuré de jouir pendant ce terme, sans pouvoir être expulsé par un nouveau titulaire. C'est encore bien pis dans l'Ordre de Malthe. Un nouveau Commandeur a droit d'expulser au premier de Mai un fermier, quoiqu'entré à la Toussaint, & de s'emparer des grains en terre, en lui remboursant ses labours & semences. C'est de quoi ruiner un fermier. Comment peut-on tolérer un pareil droit ? Il est d'autant plus criant, qu'un fermier l'ignore absolument quand il prend la terre ; & le cas arrivant, il se trouve ruiné, & est forcé de se démonter, ou ne se rédime que par un pot-de-vin. S'il veut soutenir la contestation, il est traîné, par un *committimus*, du fond du Royaume au Grand-Conseil. Ce n'est pas ainsi qu'on laisse traiter des fermiers dans un Gouvernement où l'on tient quelque compte de la culture.

J'apprends par des exemples récens, que des Bénéficiers ordinaires prétendent exercer le même droit, quoiqu'ils ne l'aient certainement pas. Mais ils profitent de l'ignorance où sont les fermiers, qui craignent un procès, & qui n'imaginent pas qu'on exige d'eux avec tant d'assurance une chose qu'on n'a pas droit d'exiger. Je pourrois citer, s'il le fal-

loit. Mais notre maniere de juger est tellement arbitraire, que quoique jusqu'à présent les Bénéficiers n'aient eu le droit que d'expulser les fermiers pour le premier terme, & non en surterme & prenant les grains en terre, ce qui est un *vol manifeste*, je ne répondrois pas que leur prétention ne pût être autorisée en Justice : peut-être même l'a-t-elle déjà été.

L'usage trop commun où sont les Bénéficiers de prendre des pots-de-vin, a contribué sans doute à faire établir que les baux seroient résiliés par mort, afin de ne pas priver les successeurs d'une partie du revenu.

Il est aisé de parer à cet inconvénient. Il ne s'agit que d'ordonner que les biens des Bénéficiers soient criés & adjugés publiquement devant le Conseil de District, sur trois affiches consécutives que le titulaire fera poser & publier à l'Eglise principale de l'Arrondissement, deux ans avant l'échéance du bail pour les fermes de 500 liv. & au dessus, & un an avant l'expiration pour les fermes au-dessous. Faute par lui de le faire, le Syndic y sera autorisé un mois après l'échéance de ces termes, & en sera payé sur les fermages.

On opposera peut-être le risque d'adjuger à un homme insolvable. On pourroit y parer par une caution : mais c'est un autre inconvénient. Il vaut mieux ordonner que ceux qui voudront enchérir se présenteront une quinzaine avant, & que nul ne sera admis qu'il ne justifie, ou qu'il est propriétaire d'un revenu libre du tiers du fermage, ou que la ferme qu'il quitte est d'un revenu égal, & qu'il ne doit rien à son maître; ou, si c'est un bien qu'il puisse prendre sans quitter sa ferme, que la ferme

qu'il exploite est d'un revenu égal à celle du Bénéficier, & qu'il ne doit rien à son maître. Au moyen de ces précautions, il sera inutile de donner caution. On sera bien assuré que le fermier est en état de payer, & en même-temps qu'il n'y aura pas de pot-de-vin.

Comme le fermier actuel mérite la préférence, il aura la quinzaine après l'adjudication pour déclarer s'il veut rester.

Les Bénéficiers ne connoissent pas les dépenses de marner, de défricher, de dessécher. Il faut, sans leur faire tort, tâcher de procurer l'amélioration de leurs terres, & admettre les offres que feront les enchérisseurs de faire telle ou telle amélioration, en leur donnant un bail de trois ou six ans de plus. On peut donner au rabais & adjuger à celui qui demandera une jouissance moins longue.

Le Souverain n'a pas d'inspection sur la régie des biens des particuliers, parce qu'ils sont pleinement propriétaires. Mais les Bénéficiers ne sont qu'usufruitiers : ils cherchent à jouir, & négligent les charges de la propriété. L'Etat a intérêt qu'ils jouissent en bons peres de familles, & que leurs biens soient réparés. Les Procureurs du Roi peuvent les y obliger, & ne le font pas. Les économats pour les bénéfices à nomination Royale le font à leur mort : mais la maniere dont ils le font est encore un autre abus. Les frais sont énormes, & souvent les réparations ne se font pas. Tout cela est arrangé au plus mal possible, Mais rien n'est si facile que d'y remédier. Les fermiers, ne tenant point leur ferme des Bénéficiers, & jouissant indépendamment d'eux, n'auront point à craindre de leur déplaire en demandant des réparations. Ils commenceront à faire une som-

mation au Bénéficier de les faire dans les trois mois; faute de quoi ils s'adresseront au Conseil de District, qui en ordonnera la visite & les adjugera au rabais, en autorisant le fermier à payer sur sa ferme. On peut partager les réparations ou leurs paiemens en deux ans, si elles sont considérables. Ce secret est bien simple, & le seul efficace : il ne blesse le droit de personne.

Il n'y a lieu de prendre ces précautions que contre les Bénéficiers; les Communautés, les Corps, les Chapitres administrent très-bien pour l'ordinaire, & l'on ne doit pas se mêler du gouvernement de leurs biens. Ils feront donc leurs baux comme ils jugeront à propos.

Il semble qu'il faut admettre la même distinction pour l'aménagement des bois des main-mortes; en laisser la libre disposition aux Communautés, & assujettir au quart de réserve les Bénéficiers.

CHAPITRE VI.

De l'utilité qu'on peut tirer de la forme proposée, par rapport aux Hypotheques.

ON a établi en 1771 une nouvelle procédure pour purger les hypotheques; & l'on a très-bien fait; car la forme précédente étoit tellement dispendieuse, qu'on ne pouvoit se procurer la sûreté dans l'acquisition des petits objets, & qu'on l'achetoit fort chérement pour les autres. Qu'il me soit permis de faire à ce sujet quelques observations.

1°. On auroit dû établir la même forme ou une

équivalente pour les saisies-réelles, qui sont ruineuses.

2°. Une des suppressions les plus urgentes dans l'ordre judiciaire seroit celle des Commissaires aux saisies réelles & des Recevevrs des consignations. Tous les Tribunaux le voient & s'en plaignent, & l'on n'y remédie pas. Est ce donc parce qu'un homme a des créanciers, qu'il faut achever de le ruiner? Est ce parce que des créanciers perdent, qu'il faut dissiper leurs gages en frais?

3°. Les Procureurs, à qui l'on a enlevé une partie très-intéressante en simplifiant la forme de purger les hypotheques par les décrets volontaires, trouvent moyen, dit-on, de s'en indemniser par les procédures monstrueuses qu'ils tiennent dès qu'il y a des oppositions aux lettres de ratification. Tous ne le font pas; mais il suffit que plusieurs le fassent pour qu'on y mette ordre. Les Tribunaux n'ont pas assez d'autorité sur les inférieurs.

4°. Il ne peut se faire aucune bonne opération que le fisc ne s'en empare. C'est ce qui vient d'arriver l'orsqu'on a établi la forme des lettres de ratification. Ces impôts trouveront leur suppression dans la réforme.

5°. Cette maniere de purger les hypotheques est très bonne, mais elle ne donne pas assez de connoissance aux créanciers.

Il est très facile d'y ajouter la publicité qui y manque. Il s'agit d'ordonner qu'outre le tableau qu'on pose dans l'auditoire, il y aura une affiche a la porte de la principale Eglise de l'Arrondissement où le bien est situé, & que copie de cette affiche restera pendant deux mois chez le Syndic.

Mais on peut faire encore mieux. On peut or-

donner que tout homme qui aura une hypotheque sur un héritage, sera tenu de la faire enregistrer au Syndic, qui aura un registre à cet effet; de maniere que sans cela nul ne puisse prétendre une hypotheque. Au moyen de cela, quiconque voudra prêter saura de quelle somme le bien est chargé. On paiera un droit modique pour cet enregistrement, qui servira en même-temps, lors des lettres de ratification, à faire connoître tous ceux qui ont des droits sur l'héritage. Ainsi le Syndic, averti par l'affiche, veillera pour tous les créanciers, & son registre donnera l'état & l'ordre des hypotheques. Il ne sera plus besoin de Procureurs pour former opposition. Le Greffier demandera au Syndic le relevé des hypotheques. Lorsqu'une créance sera remboursée, on déchargera le registre; & lorsqu'il y aura mutation dans le débiteur ou dans le créancier, on ne fera que substituer un nom à l'autre; & l'extrait de ce registre délivré par le Syndic, tiendra lieu de déclaration d'hypotheque.

Je ne puis ici présenter que des vues générales. Il est facile d'établir sur tout cela une forme très-simple.

Il seroit à propos qu'il n'y eût plus d'hypotheques générales, mais seulement de spéciales; & cela est très-facile, au moyen de la connoissance exacte de la valeur des héritages.

Pourquoi faut-il que tout le bien d'un homme soit affecté à une créance particuliere? Ne suffit-il pas pour un créancier d'avoir hypotheque sur tel héritage, ou sur deux, si un ne suffit pas, & d'être assuré qu'ils sont libres, ou que leur valeur excede leurs engagemens? La sûreté des créanciers seroit beaucoup plus grande, & les affaires plus simples.

Aujourd'hui un créancier acquiert une hypotheque générale, mais il ne peut savoir jusqu'à quelle somme sont chargés les biens de son débiteur, & il risque qu'il n'y ait plus rien de libre ; au lieu que tout homme qui voudra prêter saura que tel bien est déja chargé, & de combien il l'est, & que tel autre est libre : il se décidera avec connoissance de cause. Il n'y a que les dots & reprises des femmes qui doivent avoir une hypotheque générale, par la raison que les créances d'une femme qui se marie ne peuvent être déterminées à une somme fixe : mais toutes les autres créances doivent porter en particulier sur tel ou tel objet. C'est à celui qui prête à voir si cet héritage est suffisant pour répondre ; & il ne doit avoir de recours sur les autres qu'après avoir fait vendre celui-là, & dans le cas où les autres seroient libres.

Si l'on a besoin d'un homme pour régir les biens saisis réellement, on peut se servir du Syndic, qui recevra les fermages & en comptera. Il fera la fonction du Commissaire aux saisies réelles, dont les frais sont énormes, & qui fait si bien d'ordinaire, qu'il ne laisse adjuger les biens que lorsqu'il s'est assuré par ses frais une bonne portion du prix.

Tous ces détails sont très-faciles à arranger.



CHAPITRE VII.

De l'utilité qu'on peut tirer des regiſtres pour diminuer les frais de la Féodalité.

Il eſt bon de tirer de l'inventaire du territoire toute l'utilité poſſible. La féodalité eſt une charge très onéreuſe, non-ſeulement en elle-même, mais encore par les conteſtations qu'elle ſuſcite, & par la dépenſe des actes récognitifs de la directe. Une reconnoiſſance, ſans être trop longue, & un aveu coûtent aiſément 9 & 10 liv. La rénovation d'un terrier devient un impôt très-lourd ſur les campagnes, & elle eſt auſſi une opération coûteuſe pour les Seigneurs. Nous n'avons guere d'eſpérance d'être jamais délivrés du joug de la féodalité: il faut tâcher de le rendre moins peſant, en évitant aux Seigneurs les frais de la rénovation des terriers, & aux vaſſaux & cenſitaires la dépenſe des reconnoiſſances & aveux. Tout le monde y gagnera, ſauf les Notaires, les faiſeurs de terriers, & les gens de Juſtice.

Cela eſt facile, au moyen de la connoiſſance détaillée qu'on a du territoire. Il ne faut entreprendre cette opération que lorſqu'on ſera débarraſſé de toutes les autres, c'eſt-à-dire, au bout ſept à huit ans.

Lorſqu'on voudra y procéder, le Syndic copiera ſur feuilles détachées à mi-marge les numéro & les articles avec les noms des propriétaires.

Le Conſeil Provincial ordonnera que tous les Sei-

gneurs féodaux & créanciers de rentes foncieres se présenteront dans l'année par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, & remettront au Syndic la note de leurs prétentions de mouvance ou créance fonciere, relativement à chaque numéro & article. Pour dresser cette note, le Seigneur aura été obligé de lever tous les extraits des numéros sur lesquels il prétend des droits. Il sera payé pour cela un sou ou deux par article. Il adaptera ses aveux & reconnoissances à ces numéros & articles. Cette note, qu'il remettra au Syndic, sera intitulée : *Etat de la directe féodale* ou *censuelle*, ou *des rentes foncieres prétendues par le Seigneur de .... ou par un tel sur les articles suivans, situés dans l'Arrondissement de* ... Il ne sera point tenu de justifier jusqu'à contestation.

Le Syndic portera cette note sur ses feuilles en marge de chaque article, de cette maniere : *Prétendu en fief d'une telle Seigneurie*, ou *à cens*, ou *à champart à tel sur*, ou *chargé de telle rente fonciere*, *&c.*

Le Seigneur fera signifier cette note à ses vassaux, censitaires ou débiteurs par l'Huissier de l'Arrondissement, ou à leurs fermiers. Ils auront un an pour passer ou contredire.

Si les vassaux, censitaires ou débiteurs de rentes veulent aller en avant, ils pourront prévenir le Seigneur, & lui faire signifier dans la premiere année qu'ils avouent tenir de lui à telle charge, tel article dans tel numéro ; à ce qu'il ait à passer ou contredire. Ils n'auront pas besoin pour cela de lever d'extrait, puisque chacun aura le sien, comme il a été dit.

Le Seigneur aura un an pour passer ou contredire.

Les Seigneurs seront ou demandeurs ou défendeurs, suivant qu'ils auront prévenu ou se seront laissé anticiper.

Dans la seconde année, celui à qui l'on aura signifié sera tenu de répondre, en faisant signifier à l'autre qu'il avoue ou conteste. Cette signification sera faite en même-temps au Syndic, qui portera en marge de chaque article, *avoué* ou *contredit en tel ou tel point, par telle ou telle raison.*

Les charges avouées seront arrêtées à toujours.

Les charges contestées peuvent l'être de plusieurs manieres. 1°. Le vassal ou censitaire peut prétendre relever d'un autre Seigneur. Il fera signifier à cet autre Seigneur la prétention du premier. Si ce Seigneur interpellé répond qu'il ne prétend rien, les articles seront accordés vis-à-vis du premier Si les deux Seigneurs contestent, ils feront décider entre eux.

2°. Ou le censitaire conviendra relever de telle Seigneurie, mais contestera les charges, la quotité du cens, ou des rentes seigneuriales, ou du champart, &c. Il signifiera au Seigneur qu'il s'oppose à sa prétention par telle ou telle raison. L'affaire sera portée à la Justice ordinaire. On aura trois ans pour faire juger. En attendant, le Syndic mettra en marge : *Contesté par telle ou telle raison.* Lorsque l'affaire sera jugée, on lui apportera la Sentence, & il mettra, *Jugé en faveur d'un tel.* S'il y a appel, on le lui notifiera, & il en fera note.

3°. Ou un autre Seigneur aura aussi formé une

prétention sur les mêmes objets. Alors le Syndic mettra en marge : *Contesté entre un tel Seigneur & tel autre;* & ils feront juger leurs prétentions.

Il en sera de même pour les rentes foncieres, qui peuvent être contestées ou pour la quotité, ou pour la solidité. Quand il y aura solidité, on mettra tant dans les significations que sur la feuille, *Due solidairement avec tels........ articles de tel numéro.*

Un an pour interpeller, un an pour répondre, trois ans pour faire juger les contestations en premiere instance ou par les Présidiaux, c'est cinq ans. Au bout de ce terme, les Seigneurs qui n'auront rien demandé seront déchus, & l'héritage sera libéré. On pourra accorder encore un délai à ceux qui seront en instance : car la Justice est si longue dans ses opérations, que ce n'est pas toujours la faute des parties.

On invitera les Seigneurs à s'arranger entre eux, & à prendre des Arbitres. Il seroit à souhaiter qu'on pût, pour régler une bonne fois toutes ces contestations, établir en cette occasion une forme plus expéditive.

Au reste, lorsque la mouvance sera contestée entre deux Seigneurs, le vassal ou censitaire en sera spectateur, à moins qu'il n'ait intérêt à la contestation, auquel cas il poursuivra aussi le jugement. Mais ne seroit-il pas juste, afin d'éviter l'accumulation des arrérages, & d'engager les Seigneurs à faire juger, lorsqu'ils seront seuls parties, d'ordonner que faute d'avoir fait juger dans les trois ans, les arrérages ne pourront être demandés que du jour du jugement ?

Dans la sixieme année, il sera formé un registre par ordre de numéros & d'articles de toutes les feuilles. La mouvance de telle Seigneurie & les charges foncieres seront portées sur le *verso*. Les débiteurs vassaux & censitaires en leveront l'extrait double, un pour eux & un pour le Seigneur, & il sera payé au Syndic un sou ou deux par article.

A chaque mutation le Seigneur doit-il avoir le droit d'exiger un nouvel extrait? Il semble que cela est fort inutile. Dès que le Seigneur a une fois l'extrait, il n'a plus besoin qu'à chaque mutation on lui répete les numéros & les articles, qui ne changeront point. Il trouvera toujours le détenteur sur les registres.

Au reste, comme tout nouveau propriétaire sera tenu, comme il a été dit dans le Livre VIII, Chap. XXVIII, de lever son extrait, par la suite on mettra la mouvance sur les extraits que chaque nouveau propriétaire est tenu de lever, comme il a été dit Liv. VIII. Le nouveau détenteur pourra donc, si on le juge nécessaire, fournir au Seigneur copie des articles avec la mouvance & les charges; mais cela paroît bien inutile.

Dans tous les actes de signification & Jugemens relatifs à cet arrangement des mouvances, on s'entendra parfaitement, parce qu'on s'énoncera toujours par numéros & articles.



CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Conclusion de l'Ouvrage.

IL ne suffit pas d'avoir fermé les plaies de l'Etat, d'avoir réparé les maux sans nombre d'un désordre ancien & invétéré, d'avoir pourvu à la réforme de l'impôt & à l'acquittement de la dette. Toutes ces opérations, si importantes à la prospérité publique, procureront sans doute la révolution la plus heureuse, & formeront l'époque la plus intéressante de notre Histoire. Mais il faut porter ses regards plus loin; il faut les étendre dans l'avenir, & ne pas laisser un ouvrage si important sans lui donner toute la solidité qu'on peut lui procurer. Il faut prévoir que les bons Rois ne sont malheureusement pas immortels, & que la durée d'une Nation est indéfinie; qu'à un ou plusieurs Rois justes, amis de l'ordre, économes, pacifiques, succedent trop souvent des Rois violens, dissipateurs, ambitieux. Il est donc essentiel, autant que le comporte la mutabilité des choses humaines, de pourvoir à la stabilité de l'ordre qui aura coûté tant de soins & de travaux à établir, & de rendre à l'assurer tellement, que le relâchement qui peut s'introduire, & les atteintes que les passions peuvent lui porter, ne soient que des maux accidentels qui trouvent leur remede dans la force même de l'institution.

Or c'est dans un temps où l'on a présens tous les inconvéniens du désordre, tous les maux qui en résultent, qu'il faut prendre toutes les précautions

possibles contre le retour d'un pareil malheur. Ce n'est pas lorsque ces précautions deviendront nécessaires qu'il sera possible d'y avoir recours, si l'on néglige de le faire dans un temps où la sagesse du Gouvernement présente pour le moment le plus ferme appui de l'ordre. La gloire d'en assurer la durée doit donc appartenir à celui qui entreprend de l'établir; il doit être en même-temps le Législateur & l'Instituteur de sa Nation.

Sans doute l'ordre une fois institué contient en lui-même le principe de sa durée, lequel résulte de l'évidence de sa sagesse & de l'expérience de ses avantages.

Sans doute l'établissement d'une Administration Provinciale, organisée dans tous ses degrés, liée à la constitution de l'Etat, ou plutôt formant cette constitution, & propre à intéresser tous les propriétaires à la chose publique, est un des plus puissans moyens d'assurer la stabilité de l'ordre.

Il ne s'agit plus que d'y joindre un dernier moyen, qui consiste dans l'instruction publique, nécessaire pour perpétuer la connoissance explicite de ses loix. Il doit y avoir des livres élémentaires, & une chaire instituée dans chaque Capitale pour les enseigner. Nul ne doit être admis à aucune fonction publique, soit d'Administration, soit de Magistrature, qu'il n'ait fait ce cours de morale civile, & qu'il n'ait donné des preuves de sa capacité.

On ne peut être trop persuadé que le désordre social est principalement l'effet de l'ignorance, & que c'est des fausses opinions, des erreurs & des préjugés que les passions tirent leur plus grande force. Il est donc du devoir, & par conséquent de l'intérêt du Gouvernement de remédier à l'igno-

rance par l'instruction générale & publique, & d'y chercher le plus ferme appui de l'ordre, & la meilleure contre-force qu'il puisse opposer au retour du désordre. Il seroit bon même que cette instruction fût continuellement sous les yeux des Citoyens, & que des inscriptions multipliées leur présentassent de toute part dans les places publiques, & sur-tout dans les Tribunaux, les loix fondamentales & constitutives réduites en axiomes courts & simples, afin que rien n'en pût obscurcir la certitude ni en affoiblir l'autorité.

CHAPITRE IX.

Conclusion de l'Auteur.

LE but que je me suis proposé dans cet Ouvrage a été d'éclairer les propriétaires sur leurs vrais intérêts, de préparer les voies aux opérations salutaires que pourront entreprendre les Administrateurs, en travaillant à détruire les erreurs & les préjugés; de diriger l'opinion publique, & de présenter aux Administrations Provinciales les moyens qu'elles peuvent prendre pour parvenir à une bonne réforme. Je ne puis trop protester que je n'ai entrepris cet Ouvrage, fruit du loisir de ma solitude, par aucun desir de blâmer ce qui existe, mais par le zele le plus pur & le plus désintéressé pour le Roi & pour ma Patrie.

Un Philosophe qui combine un plan dans son cabinet, cherche le mieux possible, comme je l'ai déjà dit. Il embrasse toutes les parties de l'admi-

niſtration, examine ce qui eſt à réformer, & travaille à mettre de l'enſemble dans les opérations. Un Adminiſtrateur voit ce qu'il eſt poſſible de faire à chaque circonſtance, & eſt ſouvent arrêté par des obſtacles que le Philoſophe n'a pu appercevoir.

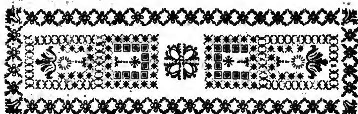
La réforme propoſée dans cet Ouvrage porte ſur deux points principaux; 1°. la ſuppreſſion des impôts de la Ferme, & les moyens de remplacement; 2°. la réforme de la Taille, & l'établiſſement d'un impôt réel & proportionnel au revenu. L'Adminiſtration Provinciale eſt le moyen pour parvenir à ce but, & toutes les autres réformes propoſées ſont des acceſſoires de l'opération principale. Sans doute quand on ſe contenteroit de réformer la Taille, & d'aſſeoir l'impôt réel & proportionel, on feroit un très-grand bien à la Nation. Sans doute ſi, ſans toucher à la Taille, on ſe borne à ſupprimer les faux impôts, en les remplaçant, on fera encore un grand bien. Mais il eſt facile de ſentir combien ſeroit avantageux le concours de ces deux opérations également eſſentielles, combien elles ſont liées, & ſe prêtent un mutuel appui. De même il eſt poſſible de n'entreprendre la réforme que par parties; mais, comme je l'ai fait voir au dernier Chapitre du Livre II, elle en deviendra beaucoup plus longue, bien plus ſujette à être renverſée, bien moins ſoutenue par l'opinion publique. La Nation ne verra que des opérations particulieres; les gens qui ſe croiront léſés ſe plaindront hautement, ſans qu'on puiſſe oppoſer à leurs clameurs l'applaudiſſement du public, qui ne verra pas la ſuite de l'entrepriſe.

J'ai pu me tromper plus d'une fois ſur les détails, n'étant initié ni dans l'Adminiſtration, ni

dans la Finance; & souvent je ne les ai donnés que par supposition. Mes fautes doivent donc être excusées : elles doivent l'être d'autant plus qu'elles n'influent ni sur les principes, ni sur le plan en lui-même.

Il ne me reste qu'à faire des vœux pour que celui qui tient en sa main le cœur des Rois, daigne inspirer au Roi & aux dignes Ministres qu'il honore de sa confiance, la généreuse résolution d'entreprendre une réforme aussi essentielle à la prospérité du Royaume; qu'il veuille les affermir dans cette résolution, & applanir devant eux les obstacles qui s'y opposent. Puisse l'administration de LOUIS XVI former l'époque la plus intéressante de la Monarchie, & devenir aussi heureuse que celle de Simon, que l'Esprit-saint nous a décrit au Chap. XIV du Livre I des Machabées! *Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis, & quæsivit bona Genti suæ; & placuit illis potestas ejus & gloria ejus omnibus diebus .... Fecit pacem super terram, & lætatus est Israël lætitiâ magnâ ...... Unusquisque colebat terram suam cum pace; & terra Juda dabat fructus suos, & ligna camporum fructum suum. Seniores in plateis sedebant, & de bonis terræ tractabant : & sedit unusquisque sub vite suâ & sub ficulneâ suâ, & non erat qui eos terreret ... & nominatum est nomen gloriæ ejus usque ad extremum terræ.*





DISSERTATION

SUR LA FÉODALITÉ,

Dans laquelle on discute son origine, son état actuel, ses inconvéniens, & les moyens de la supprimer.



Il n'est personne, ce semble, qui ne convienne que si la féodalité n'avoit pas lieu, il faudroit bien se garder de l'établir; qu'il seroit à désirer que les terres fussent libres comme les hommes, que la propriété fût entiere, & qu'on ne connût plus ces distinctions bizarres de fief & de censives.

En effet, on ne peut nier que la féodalité ne soit très-onéreuse, très-contraire à la plénitude de la propriété & au bien de la culture; qu'elle n'occasionne de frais très-considérables; qu'elle ne donne lieu à un nombre infini de contestations; qu'elle ne présente la théorie la plus compliquée & la plus difficile à démêler; enfin, qu'elle ne procure au-

cun avantage réel qui puiſſe compenſer le moindre de ſes inconvéniens.

Si quelqu'un penſe autrement, il me ſemble que ce ne peut être que par attachement à un uſage ancien, qui devient pour bien des gens une raiſon déciſive, ou par un motif d'intérêt particulier. Or, ce motif peut être de deux ſortes.

Il eſt facile de concevoir que les Feudiſtes, les Notaires, les Procureurs, les Greffiers, les Huiſſiers, & les Fermiers de l'impôt, pour qui les actes multipliés ſont d'un produit inépuiſable, ont véritablement intérêt à la féodalité, & doivent s'intéreſſer à ſa conſervation. Il eſt inutile d'entreprendre de leur perſuader que la féodalité eſt un mal ſocial; car elle eſt un bien pour eux; & il eſt aſſez ordinaire de confondre l'intérêt de la ſociété avec ſon propre intérêt, ou du moins de préférer l'un à l'autre. Ce n'eſt donc pas leur avis qui doit faire autorité.

Quant aux propriétaires de mouvance, je doute qu'il y en ait quelqu'un qui ait un intérêt bien véritable & bien calculé. S'il en exiſte, c'eſt un cas particulier, & une exception à la regle générale. J'en ai rencontré pluſieurs qui, tout conſidéré, & après avoir comparé l'utilité de cette propriété avec les ſoins qu'elle exige, & les dépenſes qu'elle entraîne, ont conclu qu'il vaudroit mieux qu'elle n'exiſtât pas. J'en ai vu qui m'ont avoué avoir plus dépenſé en paiement de profits, en actes fournis à leur Seigneur, en procès, en frais de rénovation de terrier, qu'ils ne retireront jamais de bénéfice de leurs mouvances. Sans doute, après avoir fait

cette dépense, ils seroient fâchés d'être privés de cette propriété, parce qu'ils n'en considerent plus que l'actif, dans lequel ils esperent trouver une indemnité du passif: mais l'état de la question consiste à ne pas envisager l'un sans l'autre.

En général si cette propriété étoit beaucoup plus utile qu'onéreuse, ce devroit être pour les propriétaires de très-grandes mouvances, sur-tout pour ceux qui n'ont jamais eux-mêmes de profits à payer, comme sont les mains-mortes. Je vois faire un terrier qui est commencé depuis plus de vingt-cinq ans, à dix & douze Commis habituellement, qui n'est pas fini, & qui a coûté des sommes considérables. On avoue que les améliorations qu'a procurées ce travail ne donneront pas l'intérêt de la mise. Je vois un homme d'affaire qui peut-être a fait le tiers de la besogne d'un autre terrier, & qui demande en Justice une somme considérable. Je pourrois citer une Abbaye à qui il en a coûté 25 à 30 mille livres pour un terrier qui n'est pas fini; un autre à qui il en a coûté 10 mille livres pour un terrier mal fait, & qui a occasionné un procès avec celui qui l'a entrepris.

On pourroit apporter bien d'autres exemples pareils, qui doivent faire conclure combien cette propriété, qui est si coûteuse pour ceux qui la possédent, est onéreuse à ceux qui en sont grevés.

Mais on oppose à cette suppression trois raisons qui paroissent du plus grand poids; 1°. la constitution de l'Etat; 2°. la loi de l'inaliénabilité du domaine; 3°. la loi de la propriété. Il est nécessaire de discuter ces raisons, parce que si des motifs prépondérans s'opposent à la suppression, il

eſt inutile d'en diſcuter les moyens. Mais j'eſpere prouver que ce ne ſont nullement ces motifs qui doivent arrêter : que s'il exiſte un obſtacle réel, il ne vient que de la difficulté de l'opération en elle-même; mais que cet obſtacle, quoique ſérieux, n'eſt pas inſurmontable.

Je diviſerai donc cette Diſſertation en deux Parties : dans la premiere, je diſcuterai & refuterai les raiſons de droit qu'on y oppoſe : dans la ſeconde, je propoſerai les moyens d'exécution.





PREMIERE PARTIE.

Dans laquelle on discute les raisons de droit qu'on oppose à la suppression de la Féodalité.



CHAPITRE PREMIER.

Si le rapport de la Féodalité à la constitution de l'Etat est un obstacle à sa suppression.

Pour se former une juste idée du rapport que peut avoir la féodalité avec la constitution de l'Etat, il faut distinguer ses trois âges, savoir, son origine, son regne, & sa décadence.

Sous le premier âge, elle n'a été qu'un moyen d'administration; sous le second, elle a formé la constitution; sous le troisieme, elle est devenue purement fiscale.

Premier Age de la Féodalité.

Les Nations barbares qui ont conquis les Gaules trouverent la servitude personnelle établie: ils n'attenterent point à la liberté des peuples conquis, & se contenterent de partager avec eux les terres & les serfs.

Il y avoit sous la premiere Race trois classes d'hommes très-distinctes : les Nobles, qui étoient les premiers de la Nation ; les ingénus, qui étoient Francs, Romains & Gaulois ; & les serfs, qui n'étoient comptés pour rien, & appartenoient aux deux premieres classes. Les ingénus faisoient le service militaire, & étoient conduits à la guerre par les Comtes.

On distinguoit, outre les domaines du Roi, les terres *allodiales*, qui étoient possédées en pleine propriété & sans aucune redevance ; & les biens fiscaux où les fiefs, dont le Prince concédoit la jouissance à ses Officiers, à la charge du service militaire. Ils furent d'abord amovibles, & ensuite donnés à vie. A mesure que ces bénéfices devenoient vacans, le Roi les conféroit à d'autres.

Les fiefs, dans ce premier âge, n'étoient donc autre chose qu'une solde payée par l'Etat, & un moyen de faire exécuter le service public, qui chez une Nation guerriere qui ne respiroit que les armes, consistoit uniquement dans le service militaire.

Sur la fin de la premiere Race, la nature des fiefs commença à changer : l'hérédité s'introduisit, non pas généralement & de droit commun, mais par faveur & par condescendance. Les Maires du Palais, maîtres absolus du Gouvernement, chercherent à s'attacher les vassaux par des concessions perpétuelles, & sacrifierent ainsi la propriété publique à l'intérêt de leur ambition.

Les dons immenses faits aux Eglises contribuerent encore plus à dépouiller l'Etat, & tirerent une grande partie du territoire de la domination directe du Souverain. L'excès monta à un tel point, qu'à

la fin de la premiere race les Rois n'avoient plus rien à donner : ils avoient perdu, par ces dons excessifs, presque tous leurs domaines propres ; & une grande partie de ces *fiefs*, par lesquels ils payoient le service & s'attachoient les Grands, étoit passée dans les mains du Clergé, qui, recevant de toute part, avoit aussi absorbé une infinité de terres *allodiales*. Charles Martel ne trouva d'autre ressource que de dépouiller les Eglises, & forma une seconde fois des fiefs, par le moyen desquels il s'attacha les gens de guerre. Cette opération convertit en fiefs beaucoup de terres allodiales, & multiplia les concessions, qui de droit commun ne se faisoient encore qu'à vie.

Jusques-là on ne peut pas dire que la féodalité formât la constitution de l'Etat. Au lieu de payer le service en argent, on le payoit en terres données en usufruit. Il n'y avoit point d'impôt, & ce moyen y suppléoit : les terres allodiales étoient seulement chargées de fournir des chevaux & des voitures aux Envoyés du Roi.

Les terres fiscales, appellées *fiefs*, honneurs, bénéfices, formoient donc le fonds du trésor public. Leur concession étoit une récompense non-seulement utile, mais honorable. En retour du bienfait reçu, les *leudes* ou *fideles*, qu'on appella ensuite *vassaux*, étoient attachés au Roi par les liens d'une reconnoissance qui duroit autant que la vie, & d'une fidélité inviolable.

La considération publique & les avantages particuliers attachés à ces concessions, les firent ensuite tellement rechercher, que l'institution en fut absolument dénaturée. Les Rois n'avoient pas assez de bénéfices à donner pour contenter tous ceux qui en

desiroient, plus pour les avantages qui y étoient attachés que pour l'utilité. Il s'introduisit une autre sorte de tenue féodale qui multiplia les fiefs à l'infini.

Les hommes libres, qui étoient en très-grand nombre, & qui possédoient la très-majeure partie du territoire, aspirerent à devenir vassaux du Roi; & ils en trouverent le moyen par une fiction qui consista à donner au Roi leur terre *allodiale*, & à la reprendre de lui en bénéfice ou *en fief*.

Cet usage avoit commencé sur la fin de la premiere Race : il s'étendit considérablement sous la seconde, & ne contribua pas peu à changer la nature des fiefs. Ces *aleus* étoient des biens patrimoniaux, les fiefs n'étoient qu'en usufruit. L'ambition d'être vassal du Roi fit d'abord consentir, en commuant l'aleu en fief, à ne plus tenir l'héritage qu'en usufruit. Le Roi y trouvoit l'avantage d'accroître le trésor public; mais la loi paroissoit dure à celui qui la subissoit. On commença d'abord par désigner au Roi ses héritiers; & cette premiere facilité multiplia ces commutations, auxquelles le Roi trouvoit encore pour le moment l'avantage d'augmenter, non le nombre de ses sujets (car les hommes libres qui possédoient des aleus étoient sujets immédiats du Roi), mais le nombre de ses vassaux; & le titre de vassal formoit un engagement plus fort.

Second Age de la Féodalité.

L'EXEMPLE de l'hérédité accordée aux *fiefs de reprise*, & qu'on ne pouvoit guere leur refuser, amena l'hérédité générale des fiefs & le second âge de la féodalité, où elle parvint à former la

constitution de l'Etat, à faire de la France ce qu'est aujourd'hui l'Allemagne, à éteindre la Monarchie politique, à démembrer l'Etat en une infinité de Principautés indépendantes attachées à un Chef par des liens d'opinion & des rapports factices substitués aux véritables rapports de la société, à réduire le Souverain à n'être plus que le Chef d'une Aristocratie, à resserrer son autorité dans les bornes étroites de ses domaines, à lui enlever tous ses sujets, pour ne lui laisser que quelques vassaux, à lui ôter toute la puissance effective & tous les moyens de la puissance.

Cette grande révolution préparée par les circonstances, favorisée par la foiblesse des Rois, & occasionnée par l'altération des principes des fiefs, ne s'est consommée que sous le fils de Louis le Débonnaire. L'hérédité des fiefs déja tolérée, fut formellement établie sous Charles-le-Chauve. Dès-lors il n'exista plus de trésor public, plus de moyen de s'attacher les Grands, qui devinrent indépendans d'un maître dont ils n'attendoient plus rien; plus de puissance réelle, puisqu'elle devient nulle lorsqu'elle est dépourvue des moyens de l'exercer; plus de loix générales, plus de police & de gouvernement intérieur.

Le démembrement du territoire, occasionné par la multiplicité des inféodations, par la commutation des aleus en fiefs, par les donations faites aux Eglises, & l'indépendance affectée par le Clergé, entraîna d'autant plus rapidement le partage & l'anéantissement de l'autorité, que la même révolution arriva dans les grands offices. Les Officiers qui menoient à la guerre les hommes libres possesseurs des aleus, furent rendus héréditaires; & tous ceux

qu'ils commandoient sortirent de la sujetion immédiate du Roi, & s'attacherent à la puissance intermédiaire dont ils dépendoient.

L'hérédité des fiefs conduisit à l'hérédité des sous-inféodations. Jusques-là les parties qu'on détachoit du fief n'en étoient pas distinctes. Ces concessions cessoient à la révocation du bénéfice, ou à la mort de celui qui tenoit le fief. Pouvoit-il donner un droit plus grand & plus étendu que celui qu'il avoit lui-même? Pouvoit-il donner une propriété, tandis qu'il n'avoit qu'un usufruit? Lorsque l'hérédité eut été établie, les Eglises, les grands Officiers, les grands vassaux érigerent de toute part des arriere fiefs, & les donnerent à perpétuité, de sorte que ce qui relevoit immédiatement du Roi n'en releva plus. Les arriere-fiefs se multiplierent non-seulement en nombre, mais en degré: chacun voulut avoir des vassaux, parce que le pouvoir étoit attaché à ce genre de suprématie. Il se forma donc au milieu de la société démembrée divers degrés de subordination, qui ne laissoient plus entrevoir que dans l'éloignement le Souverain, dont l'autorité doit être active & présente par-tout, & qui plaçoient dans la dépendance directe des Grands les hommes & le territoire. Il s'établit une hiérarchie de pouvoirs intermédiaires & subordonnés qui ne tenoient plus au Souverain que par un fil, & une suprématie plus honorifique que réelle; & la suzeraineté fut substituée à la souveraineté.

L'autorité souveraine étant presqu'anéantie & n'ayant plus rien à distribuer, chacun chercha un protecteur particulier, parce que dans des temps de trouble & d'anarchie il faut un appui quelconque. Les hommes libres qui avoient toujours été sous la protection du Roi, & qui le servoient sous le com-

mandement du Comte, eurent la faculté formelle de choisir pour Seigneur qui ils vouloient, & de remettre leur aleu entre les mains de tout autre que le Roi. La protection des Seigneurs & des grands Officiers, devenue de jour en jour plus puissante que celle du Roi, attira sous leur directe tous les hommes libres qui purent obtenir la commutation de leurs aleus en fief.

Mais tous les hommes libres ne purent devenir vassaux. Un grand nombre d'entre eux furent réduits à l'esclavage, & dépouillés de leur propriété; ou plutôt leur propriété fut dénaturée, & changée en la servitude de la glebe; nouvelle espece d'esclavage très-différente de l'ancienne servitude. Les guerres continuelles, les ravages, la prise des villes étendirent ces deux especes de servitude. Tantôt la violence réduisit à cet état; tantôt la crainte de la violence produisit le même effet, & réduisit à subir le joug. Les foibles abdiquerent la propriété de leur liberté & de leurs biens entre les mains du plus fort. Ils devinrent *main mortables*, & se trouverent encore heureux de conserver sur leurs héritages une propriété précaire & grevée. La superstition acheva de rendre l'avilissement universel. Les uns par une piété aveugle, les autres pour trouver une espece de sûreté sous la sauve garde du Clergé, donnerent leurs terres & leurs personnes aux Eglises; de maniere que sur la fin de la seconde Race, il n'y avoit plus guere que deux classes d'hommes, des Seigneurs & des fiefs, des protecteurs & des protégés, des oppresseurs & des oppressés; & deux especes de terres, les terres nobles & les terres censuelles.

Voici ce que pense de ce second âge de la féodalité un homme célebre. » L'hérédité des fiefs » &

» & l'établissement général des arriere-fiefs éteignirent le Gouvernement politique, & formerent le Gouvernement féodal. Au lieu de » cette multitude innombrable de vassaux que les Rois » avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-» uns dont les autres dépendirent. Les Rois n'eu-» rent presque plus d'autorité directe : un pouvoir » qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par » de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant » d'arriver à son terme. De si grands vassaux » n'obéirent plus, & ils se servirent même de leurs » arrieres vassaux pour ne plus obéir. Les Rois, » privés de leurs domaines, réduits aux villes de » Reims & de Laon, resterent à leur merci. Le » Royaume se trouva sans domaine, comme est au-» jourd'hui l'Empire.

Le Président Hénaut en juge de la même maniere. » Si l'état monarchique, dit-il, est le plus » propre à maintenir la durée des Empires, & à » procurer la tranquillité des sujets, on doit re-» garder l'introduction des fiefs comme également » fatale à l'une & à l'autre, puisque rien n'est » plus opposé à l'autorité souveraine. Le vassal du » Roi avoit ses droits pour lui refuser l'obéissance; » & les arriere-vassaux de la Couronne, sujets » en même temps du Roi & de son vassal immé-» diat, étoient toujours dans une situation dou-» teuse, & ne savoient auquel entendre ».

Tel étoit l'état de la France, lorsque la postérité de Charlemagne perdit une ombre de pouvoir qui n'étoit plus qu'un vain titre, mais qui pouvoit devenir réel en passant à un homme capable de le porter. La Couronne fut réunie au plus grand fief, & se trouva dès lors appuyée d'une puissance effective.

Il eſt donc vrai que dans ſon ſecond âge la féodalité a formé la conſtitution de l'Etat. Ce titre doit-il nous la rendre reſpectable? Cette conſtitution qu'elle a fondée mérite-t-elle nos regrets ? A-t-elle procuré la puiſſance de l'Etat & le bonheur des ſujets ? Il faudroit être bien peu verſé dans l'Hiſtoire pour ne pas convenir qu'elle n'a produit que le déſordre & l'anarchie.

A-t-elle produit ailleurs des fruits plus heureux? L'Allemagne a admis, quoique plus tard, l'hérédité des fiefs, & elle a éprouvé le même déſordre, qui du moins s'eſt enfin terminé par un démembrement parfait, d'où il a réſulté un ordre quelconque fixe & déterminé, une forme conſtante, que le temps, les loix & le ſang ont conſolidée; une police générale, & un droit public commun à une multitude d'Etats indépendans entre eux, dont chacun a pris une conſiſtance réguliere.

Mais le déſordre ſocial qui s'eſt maintenu en Pologne dans toute ſa force, qui n'a été tempéré ni par les loix ni par les mœurs, nous montre un terrible exemple des malheurs qu'entraîne cette conſtitution inſenſée, & nous préſente le tableau le plus triſte & le plus frappant de l'anéantiſſement de l'autorité légitime, de la foibleſſe d'un Corps politique, du deſpotiſme des Magnats, & de l'oppreſſion du peuple.

La féodalité a ſubſiſté encore long temps ſous la troiſieme Race : elle avoit jeté des racines trop profondes pour être facilement extirpée. Tous les Grands ſe croyoient intéreſſés à la maintenir; ils voyoient dans leur ſujétion tous les dégrés intermédiaires & ſubordonnés de la vaſſalité. Le peuple, réduit à la ſervitude, étoit l'inſtrument paſ-

sif d'un pouvoir sous lequel il gémissoit, sans prévoir la possibilité d'un meilleur sort.

Les Rois voyoient dans les grands vassaux des sujets égaux à eux en puissance, & supérieurs par leur réunion. La modération dans l'exercice de l'autorité, l'attrait de la sûreté & de la protection qu'elle offroit, l'habileté à profiter des circonstances, la flexibilité du caractere national, ont facilité, préparé, & enfin consommé la chûte du gouvernement féodal. Cet ouvrage a été celui de plusieurs siecles; & sans les fautes qui en ont retardé le succès, il auroit été plutôt consommé.

Troisieme âge de la Féodalité.

Le troisieme âge de la féodalité est donc celui de sa décadence. Il offre la suite des efforts qu'ont faits les Rois pour abattre peu à peu cette puissance élevée à côté de la leur, & des degrés insensibles par lesquels ils sont parvenus à reprendre l'autorité envahie, à réunir au tout les différentes parties du territoire, à en former un ensemble régulier, à se créer des sujets, & à tirer la Nation du chaos.

L'établissement des Communes a fondé ou repeuplé les villes, a créé les arts & l'industrie, a adouci les mœurs, a invité les hommes à la liberté, a changé la face du Royaume. Les Rois ont donné dans leurs domaines l'exemple d'abolir la servitude personnelle; & leur puissance avoit déjà acquis assez de force pour obliger les Seigneurs à le suivre; ils n'ont pas cru dégrader leurs domaines en les donnant à cultiver à des mains libres; ils n'ont pas cru attaquer la propriété privée en forçant les

Seigneurs à recevoir des compositions de leurs serfs.

C'est principalement par ces deux grandes opérations que s'est opérée la chûte du Gouvernement féodal, & l'abolition de la servitude. Où en serions-nous si la loi positive de l'inaliénabilité du domaine, bonne & sage en elle-même, mais subordonnée de sa nature à l'intérêt de l'Etat, si la maniere d'envisager les droits de la propriété privée avoient fait échouer ces opérations si nécessaires?

La servitude fonciere est restée. Sans doute elle est moins préjudiciable que la servitude personnelle: mais c'est une servitude; c'est une entrave mise à la propriété, qui ne peut être trop pleine & trop entiere: c'est un fardeau pour la Nation, & un fardeau qui la surcharge en pure perte.

En quoi peut on donc dire aujourd'hui que la féodalité appartienne à la constitution de l'Etat? » Le nom de fief est resté, dit le Président Hénaut, » mais la chose est détruite; & hors la prestation » de foi & hommage (qui n'est plus qu'une vaine » cérémonie), & quelques droits qui sont dus » au Suzerain, on n'apperçoit plus guere de dif» férence, entre le fief & la roture ».

Il ne reste donc plus de la féodalité que le nom. Est-ce que la constitution de l'Etat réside dans un nom? Il n'en reste plus que la partie purement fiscale. Est-ce que la constitution de l'Etat seroit attachée à cette fiscalité?

Cette fiscalité même ne tient pas à l'origine des fiefs; on ne peut l'assigner qu'aux temps où ils sont devenus patrimoniaux. Les Seigneurs perdant par l'hérédité le droit de disposer du fief, il s'établit un droit de rachat qui en fut l'indemnité. Il eut

d'abord lieu en directe, & il existe encore tel dans quelques Coutumes. Les fiefs ensuite, regardés comme absolument patrimoniaux, purent être transmis aux étrangers : de-là les lods & ventes ; & comme tout cela étoit fondé en usage, les droits & les formes varierent d'une contrée à l'autre.

C'est donc opposer une chimere à une opération utile, que de vouloir intéresser la constitution au maintien de la féodalité.

Réflexions sur les changemens survenus dans la Féodalité.

C'EST dans son second âge que la féodalité a changé absolument de nature. Elle n'étoit, dans son institution, qu'un moyen d'administration, & une maniere de payer le service public : elle n'emportoit ni autorité ni jurisdiction ; & les offices n'étoient que des portions de la puissance souveraine, dont l'exercice étoit confié à un homme qui étoit dépositaire, & non propriétaire de l'autorité.

L'hérédité des fiefs & des offices a tout dénaturé, & le Souverain a vu les Seigneurs partager avec lui ses prérogatives les plus essentielles, celles qui constituent la réalité du pouvoir, le droit de porter les armes, de battre monnoie, de rendre la justice. Les offices, devenus indépendans, furent attachés à la glebe, & ne conserverent avec le Souverain dont ils émanoient, qu'une relation de supériorité plus honorifique que réelle.

Ainsi s'établit cette constitution monstrueuse qui, en démembrant la souveraineté, en rendit l'exercice funeste à la Nation ; qui érigea en propriété perpétuelle de simples usufruits & des fonctions

publiques ; qui procura l'usurpation de la puissance & des moyens de la puissance. C'est ainsi que furent changés en même temps les choses & les noms, le titre de bénefice en celui de fief, celui d'Officier en celui de vassal, l'usufruit en propriété, la souveraineté en suzeraineté, le devoir de sujet en foi & hommage. Et même l'exercice des droits attachés à cette supériorité fictive, ne devint-il pas un sujet inépuisable de discorde. Il dépendit absolument de la force actuelle du Souverain & du degré de résistance. Etoit-il le plus foible ? on ne reconnoissoit en lui qu'un titre d'honneur, & on lui contestoit toute la réalité du pouvoir. Etoit-il le plus fort ? on ne se soumettoit qu'en réclamant contre l'usurpation & les entreprises : & tandis qu'il ne faisoit qu'exercer une petite portion des droits essentiellement attachés à la souveraineté, les plus puissans résistoient à force ouverte ; les plus foibles cherchoient un appui dans des confédérations, & faisoient une cause commune d'une affaire particuliere. Le Roi se trouvoit réduit à l'étendue des seuls domaines qu'il avoit pu conserver, & voyoit dans les vassaux qui partageoient le territoire, plutôt des ennemis jaloux que des sujets.

Croit-on que le Roi trouvât un véritable dédommagement de la perte de son autorité dans le principe factice qui lui attribua la directe universelle, espece de domaine idéal, dont on avoit trouvé moyen de séparer à jamais tout l'utile : principe faux en lui-même, & très-étranger à la premiere institution des fiefs, puisqu'il suppose que le Roi avoit été originairement propriétaire de tout le territoire, & qu'il l'avoit concédé à la charge de la féodalité ? Mais le Roi n'avoit jamais eu de droit

que sur ses domaines & sur les terres concédées en bénéfices, qui ne faisoient peut-être pas la dixieme partie de tout le territoire : tout le reste étoit absolument libre, ou chargé de redevances particulieres qui n'avoient aucun trait à la féodalité, & dont elle entraîna la perte pour le Souverain. Or, ce droit que le Roi avoit de dispenser ces bénéfices, n'avoit rien de commun avec la directe féodale, qui ne s'est introduite que depuis.

La foi & hommage & la servitude de la glebe, c'est-à-dire, l'obligation de se reconnoître l'homme ou le sujet d'un Seigneur, est donc une suite de l'hérédité qui dénatura les fiefs, des sous-inféodations qui les diviserent, des commutations d'aleu en fief qui les multiplierent à l'infini, de la crainte, de la violence, enfin de la superstition, qui acheverent de soumettre à cette institution presque tous les hommes & tout le territoire. Dans le premier age de la féodalité, la chose & le nom de directe & de suzeraineté étoient également inconnus. Il n'appartient qu'au Souverain d'avoir des hommes ou sujets; & il n'est véritablement Roi qu'autant qu'il a pour sujets des hommes libres. Les plus grands inconvéniens de cette institution ont disparu à mesure que l'autorité souveraine est rentrée dans ses droits : le nom est resté avec quelques vestiges de ce bizare établissement.

Mais du moins ce principe, qu'*au Roi appartient la directe universelle*, ne devroit avoir d'application que là où la féodalité a constamment lieu, à l'effet de la faire remonter jusqu'au Roi de degré en degré; & l'on n'est pas fondé à en conclure que *de droit* la féodalité doit exister par-tout, car c'est supposer que la sujétion territoriale est l'état naturel.

Cependant la plus grande partie de nos Coutumes ont admis comme principe général, que *nulle terre sans Seigneur;* principe dont l'inverse auroit bien plutôt dû être reçu par tout: & malheureusement ce principe n'a pas peu contribué à étendre par-tout la féodalité, & à y soumettre une infinité d'héritages qui dans la vérité étoient libres. Combien n'étoit-il pas plus conforme à la raison de regarder la féodalité comme un asservissement! Or n'est-ce pas à celui qui prétend un droit sur l'héritage d'autrui, à l'établir? La liberté n'est-elle pas l'état naturel? & a t-elle besoin d'être appuyée sur des titres formels? Aussi avons-nous encore quelques Coutumes qui ont posé la liberté des héritages pour maxime générale, & la féodalité pour exception, & qui portent, *Nulle féodalité sans titre;* en cela mille fois plus sensées que les Coutumes qui portent le contraire. Que penser des Jurisconsultes (si même on peut donner ce nom à de pareils Auteurs) qui s'élevent contre ces Coutumes si raisonnables, & qui sont tellement épris de la beauté de cette institution, qu'ils regrettent de voir encore quelques héritages qui ont été assez heureux pour s'en garantir?



CHAPITRE II.

Si la loi de l'inaliénabilité du Domaine doit être un obstacle à la suppression de la Féodalité.

LES fiefs, dans leur institution, composoient véritablement une partie essentielle du domaine public : ils formoient le trésor de l'Etat ; ils étoient la solde du service. L'établissement de l'hérédité des fiefs renferme donc la plus grande aliénation qui ait jamais été faite du domaine. Cependant elle n'a pas été entiere ; il en est resté l'obligation du service militaire, dont on a senti ensuite les inconvéniens, & les droits de directe, qui ont continué d'être perçus. Ils sont partie du domaine du Roi, & sont compris, comme les autres domaines, sous la garde de cette loi de l'inaliénabilité confiée à la vigilance des Cours. A ce titre sans doute ils sont respectables, & il faut des raisons prépondérantes pour y porter atteinte.

Pendant les premiers siecles de la troisieme Race, les Rois n'avoient encore que leurs domaines pour subvenir à la dépense publique. Mais il faut convenir aussi que cette dépense étoit très-bornée. Ils n'en avoient aucune à porter dans la plupart des Provinces, comme ils n'avoient aucun secours à en recevoir. Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, il trouva un Royaume sans territoire, & il dota la Couronne de son propre domaine qu'il y réunit.

Le service militaire étoit proprement la seule dé-

pense publique ; il étoit la condition de l'inféodation, & les vassaux le faisoient à leurs frais.

Le Roi n'étoit donc guere chargé que de sa dépense personnelle ; & il y subvenoit avec le revenu de ses domaines, comme faisoient les Seigneurs.

Quoique la dépense fût infiniment moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui, il étoit difficile que les Rois, bornés à leurs domaines, & privés d'un revenu conforme à leur dignité, ne fussent pas souvent réduits à faire usage de toutes les ressources. Les vassaux étoient, à la vérité, obligés au service ; mais ils le faisoient malgré eux, & cherchoient à s'en dispenser : le Roi armoit à ses frais dans ses domaines, & la plus grande partie de la dépense de la guerre retomboit nécessairement sur lui. Les guerres fréquentes ont donc nécessité l'aliénation des domaines. Les usurpations, les libéralités, les fondations ont concouru à l'épuiser. L'impuissance de payer réduisoit à assigner les dettes sur des fonds que les créanciers s'approprioient ensuite, & trouvoient moyen de retenir. Une autre cause d'aliénation étoit les dots des Reines & des Filles de France, qui leur faisoient passer des domaines en pleine propriété ; usage qui a duré depuis Hugues Capet jusques & compris le regne de Philippe Auguste, après lequel les dots ont été constituées en deniers. Pendant la même époque les apanages des puinés mâles étoient en pleine propriété. Ensuite on inséra la condition du retour à la Couronne à défaut d'hoirs, & c'est le second âge ou état des apanages. Enfin ils furent déclarés réversibles à défaut d'hoirs *mâles*, & cette loi subsiste depuis Philippe le Bel.

C'eſt auſſi dans ce tems que s'eſt établi le principe de l'inaliénabilité : car les loix ſont toujours poſtérieures aux abus. Mais celle-ci a-t elle empêché par la ſuite les autres cauſes d'aliénation ? La preuve du contraire eſt l'état où ſont aujourd hui les domaines.

Quand même ils exiſteroient encore, ils ſeroient très-inſuffiſans aujourd'hui pour la dépenſe publique, que tant de cauſes ont augmentée. Les impôts ont rempli ce vuide : mais les ſecours qu'ils ont procurés n'ont pas encore mis fin aux aliénations, parce que les dépenſes, le plus ſouvent occaſionnées par la diſſipation & par les guerres continuelles, ſe ſont toujours augmentées au-delà des reſſources. La ſeule maniere de garantir les domaines & de prévenir l'accroiſſement des impôts eût été, non de défendre les aliénations par une loi mille & mille fois éludée ou enfreinte ouvertement, mais de mettre de l'ordre dans les dépenſes, Cela eſt difficile ſans doute : auſſi a-t-il été impoſſible de conſerver les domaines, malgré la rigueur du principe, qui n'a été admis qu'en théorie : auſſi les impôts ſe ſont-ils multipliés ſous toutes les formes poſſibles, & malheureuſement la maniere de les aſſeoir a été beaucoup plus onéreuſe & plus contraire à la proſpérité de la Nation que l'impôt en lui-même : auſſi, malgré les aliénations ſucceſſives, malgré les impôts ſans nombre, a-t-on eu recours à des créations d'offices & à des emprunts immenſes, qui contiennent les aliénations les plus redoutables & les plus étendues du revenu de l'Etat.

La loi de l'inaliénabilité eſt bonne en elle-même. Si elle a eu ſi peu d'effet, ſi elle a ſi peu contribué à ſauver les domaines, c'eſt que la loi de la néceſ-

sité qui se fait impérieusement sentir dans le désordre de la recette & de la dépense, l'emporte sur l'autorité d'une loi quelconque, sur toutes les mesures qu'on peut prendre, sur les représentations des Magistrts & les efforts des Compagnies.

C'est donc à la cause même qu'il faudroit remédier pour arrêter le cours des effets. L'objet de la loi étoit de conserver ce patrimoine, de ménager une ressource dans cette branche de revenu, de diminuer la nécessité de pourvoir à la dépense par d'autres moyens. Cet objet n'a certainement pas été rempli. D'une part les domaines ont été dissipés, vendus, donnés, engagés à vil prix; il a fallu des impôts. La maniere dont on a placé les impôts a été contraire à la reproduction: il a fallu les multiplier, tant à cause de leur effet destructeur des richesses, qu'à cause du désordre & des dépenses, qui ont toujours été en croissant. A la fin on a vu un terme à la possibilité d'ajouter à l'impôt, & ce terme n'a point arrêté: on a dépensé par anticipation les revenus futurs; on a enfreint l'ordre irréfragable de la nature, qui ne donne par an qu'une récolte; & l'on a engagé pour des tems indéfinis le produit des impôts par des emprunts immenses. Et quelque chose qu'on fasse, ce désordre ne cessera que par l'établissement d'un ordre fixe, permanent, qui détermine en même tems la dépense publique, & la seule maniere de lever sans détérioration la somme nécessaire pour y pourvoir, & qui soit appuyée sur une constitution solide.

Il est donc à propos, pour juger sainement des choses, de les apprécier dans ce qu'elles sont en elles-mêmes, plutôt que dans ce qu'elles ont été; dans leur valeur intrinseque plutôt que dans leur

valeur d'opinion, ſur-tout lorſque la révolution du temps a détruit ce que cette valeur d'opinion avoit de réel.

Les domaines de tout genre ſont réduits à rien aujourd'hui, & le produit de la partie féodale n'excede peut-être pas deux millions *nets* pour le Roi. Ce n'eſt pas la cent quatre-vingtieme partie du revenu public actuel, objet très-peu important en lui-même. Si donc il eſt reconnu que la féodalité, dont le Roi tire une utilité ſi mince, eſt très-onéreuſe à la Nation, ſa qualité de *domaniale* eſt-elle une raiſon ſuffiſante pour la conſerver, & pour priver la Nation des avantages qu'elle trouveroit dans l'affranchiſſement général des héritages?

L'unique objet qui doive occuper, eſt que l'Etat ait un revenu ſuffiſant pour ſes charges. Qu'il l'ait ſous tel nom ou ſous tel autre, la choſe eſt égale, pourvu que la maniere de le procurer ne ſoit point préjudiciable au territoire. Voilà, ce ſemble, le point eſſentiel à conſidérer, & l'intérêt auquel tout autre droit doit céder.

Une qualité purement extrinſeque ne change rien à la nature des choſes. D'ailleurs les idées factices d'honneur & de ſuprématie qu'il a plu d'attacher à la féodalité, doivent être abſolument écartées vis-à-vis du Roi. Cette directe médiate ou immédiate ne peut aſſurément ajouter ni éclat ni dignité à la majeſté Royale. La ſouveraineté eſt un titre bien ſupérieur à la ſuzeraineté. Ce que la féodalité avoit d'honorable n'exiſte plus, par les changemens ſurvenus à cet égard dans la conſtitution, & par ſuite dans l'opinion, & ne mérite plus d'entrer en conſidération, ſur-tout vis-à-vis du Roi, dont la dignité eſt fondée ſur des titres plus ſolides

& plus respectables. Il ne reste de cette institution que la fiscalité. C'est donc une pure affaire de calcul. S'il est avantageux de la supprimer, la loi positive qui défend les aliénations doit céder à la loi supérieure de l'intérêt public. Les loix positives, quelque sages qu'elles fussent lorsqu'elles ont été portées, peuvent cesser d'être utiles, parce que les circonstances changent, parce que les institutions sont relatives aux temps, parce que les hommes ne peuvent donner à leurs ouvrages l'immutabilité. « La » nature seule, dit fort bien l'Editeur du Traité du » Domaine, fait des loix que la puissance humaine » doit respecter, parce qu'elle se brisera contre ces » loix, plutôt que de les briser ». La loi de l'inaliénabilité est donc bonne en général; elle se présente en objection contre le changement; mais les avantages de la suppression forment la réponse, & levent cet obstacle, parce qu'il n'est que positif.

C'est ce que pensoit Sully, lorsqu'il proposoit l'aliénation de tous les objets d'une perception trop coûteuse. Sans doute tous les droits féodaux ne sont pas également onéreux. Mais si la bonne économie doit porter à aliéner certaines parties, une autre considération milite pour la suppression totale. C'est l'avantage de libérer la Nation de cette perception; avantage qu'on ne peut lui procurer, si le Roi ne rompt le premier cette chaîne immense qui aboutit à lui de toute part.

Le motif de cette aliénation sera très-différent de celui sur lequel toutes les autres ont été faites jusqu'ici. On avoit besoin; on a vendu, on a engagé, & le prix a été dissipé. Les opérations de Louis XIV sur les domaines ne présentent autre chose que la conduite d'un grand propriétaire qui

se ruine, qui vend son bien piece à piece, & qui l'offre aux conditions les plus avantageuses; qui cherche à amorcer & à attirer les enchérisseurs; qui à force de reprendre ensuite ce qu'il a vendu, d'exiger des confirmations, de revenir sur ses engagemens, a tellement fait perdre toute confiance, qu'on n'ose plus acheter de lui, même au plus bas prix; de maniere que s'il lui reste encore quelques domaines, c'est qu'il n'a pas trouvé d'acheteurs. Et l'on peut remarquer que ces opérations, aussi contraires à l'esprit qu'à la lettre de la loi, ont passé sans contradiction. Aussi ces aliénations, quoique souvent faites à perpétuité, n'ont-elles été regardées que comme des engagemens sur lesquels on revient ensuite.

Il n'en seroit pas de même de l'opération par laquelle le Roi se détermineroit à renoncer à la partie de ses domaines qui consiste en droits féodaux. Cette résolution n'auroit été prise qu'avec la plus grande maturité, & d'après les avantages clairement exposés & reconnus.

Il paroîtroit même à propos de consulter la Nation sur une opération de cette importance. Deux motifs sembleroient le conseiller. 1° La Nation est plus intéressée que le Roi à la conservation des domaines. Il faut toujours que le Roi ait un revenu suffisant. Qu'il l'ait de telle ou telle maniere, la chose lui est indifférente: mais elle ne l'est pas pour la Nation. 2°. Cette opération concerne tous les propriétaires, qui ont tous à percevoir & à payer des droits féodaux. Il n'y auroit donc point à craindre qu'on revînt sur une opération arrêtée avec tant de réflexion, & qu'on rétablît cette institution si immense & si compliquée, dont on supprimeroit

même les titres, qui deviendroient absolument inutiles.

La loi de l'inaliénabilité ne paroît donc pas devoir faire un obstacle à la suppression de la féodalité. 1°. Ce qu'elle a d'honorifique ne mérite aucune considération vis-à-vis du Roi, dont la dignité suprême ne permet aucun accroissement. 2°. Cette partie de ses domaines est très-peu importante quant au produit. 3°. Cette portion si peu intéressante dans la masse du revenu public, occasionne une charge énorme sur le territoire, d'abord par les sommes que leve cette perception, ensuite par les frais immenses que nécessite la fonction des terriers, les actes multipliés, les procès sans nombre qui en résultent, les difficultés & les embarras qu'elle entraîne.

CHAPITRE III.

Si la loi de la Propriété doit être un obstacle à la suppression de la Féodalité.

MAIS si la féodalité tient à la propriété publique, elle tient aussi à la propriété privée. Et pour qui la loi de la propriété est-elle plus respectable, que pour les Philosophes qui se sont dévoués à l'enseignement des principes de l'ordre social, qui tous dérivent de cette loi ?

La féodalité existe, & forme un patrimoine. D'un autre côté, l'intérêt de la propriété fonciere seroit d'être délivrée du fardeau que lui impose cette propriété factice. On ne peut disconvenir qu'il ne

ne fût à désirer que chacun possédât pleinement son héritage, & qu'en satisfaisant à la portion que l'Etat a droit de prendre dans les fruits, tout propriétaire pût se reposer tranquillement & sans trouble *sous sa vigne & sous son figuier.*

Il s'agit de sçavoir lequel de ces deux intérêts est le plus important & le plus général. Sans doute on ne croira pas devoir être arrêté par la considération de ce que la feodalité paroît avoir d'honorifique. Cet honneur autrefois réel, lorsque le pouvoir y étoit attaché, n'est plus aujourd'hui qu'une ombre vaine, absolument vuide de sens, qui même devient ridicule, lorsqu'elle met un grand Seigneur aux pieds d'un homme obscur ou d'un Traitant parvenu.

Si l'on examine le fond même de la question, on trouvera l'intérêt de la propriété en opposition avec lui-même. D'un côté se présente le possesseur de l'héritage, qui a intérêt d'avoir une propriété libre, pleine & entiere; de l'autre le Seigneur, qui réclame un droit sur ce même héritage. De ces deux intérêts lequel est le plus favorable? J'ose croire que c'est celui de la propriété fonciere. Elle paroît préférable à une propriété factice qui tend à la diminuer & à la grever. D'ailleurs il est une considération qui influe infiniment sur cette question; c'est que celui qui greve ainsi son inférieur, est grevé de même par son supérieur, de maniere qu'il gagnera également à la libération. Comment procurer cette libération? C'est là où est la difficulté. Mais il s'agit ici de sçavoir si la justice permet d'ordonner la libération de l'inférieur malgré le supérieur.

Or les aliénations forcées ne sont certainement

pas sans exemple dans nos loix. Quelque respectable que soit la propriété fonciere elle-même, il est des circonstances où on la fait céder à un plus grand intérêt.

Lorsqu'un héritage est nécessaire pour construire un chemin ou un édifice public, on ne croit pas blesser la propriété en obligeant le possesseur à en recevoir le prix. N'est ce pas d'après ce principe qu'on ne doute nullement du droit qu'a le Roi de supprimer les droits de hallage, minage, marché, ainsi que tous les péages?

L'intérêt privé n'est-il pas même souvent une cause suffisante pour forcer des aliénations? La licitation n'en contient-elle pas une formelle? Tout copropriétaire a droit d'y forcer, si le partage ne peut se faire sans inconvénient: il a même droit d'y forcer les mineurs, quoique leur patrimoine soit encore plus respectable. On a senti que la propriété, dont l'essence est d'être absolue, entiere, exclusive, répugnoit à l'état d'indivis, & qu'elle étoit mal administrée tant qu'elle étoit commune.

Pourquoi n'appliqueroit-on pas ce principe à la question présente? Le droit de directe n'établit-il pas sur l'héritage qui y est soumis une espece de copropriété? Pourquoi faut-il que cet état soit éternel, s'il est reconnu qu'il soit utile de le faire cesser?

Le droit de rente fonciere sur une maison n'est-il pas une propriété? Cependant, quelle que soit la stipulation portée au contrat originaire, la loi, par des vues d'utilité générale, admet à perpétuité le rachat des rentes assises sur les maisons des villes, si elles ne sont pas les premieres après le cens, même de celles qui appartiennent à l'Eglise; & son

motif a été d'engager les propriétaires à entretenir les maisons.

Mais si la décoration des villes a paru mériter cette faveur & cette exception, l'amélioration des campagnes, l'entretien des héritages productifs, la paix & la tranquillité des propriétaires, la suppression de tant de frais qu'entraîne la féodalité, la cessation d'une cause si féconde de procès, toutes ces considérations réunies ne présentent-elles pas des motifs infiniment plus graves ?

Si, sans autre examen, on oppose aujourd'hui la loi de la propriété à la suppression de la servitude fonciere, ne pouvoit-on pas l'opposer également à celle de la servitude personnelle ? Les serfs & les main-mortables attachés à la glebe ne formoient-ils donc pas une propriété dans la main des Seigneurs ? Cependant l'autorité souveraine, dans un temps où elle étoit moins puissante & moins éclairée, a eu la force de rompre ces chaînes malgré les Seigneurs, d'appeler à la liberté des millions d'hommes, de faire d'une multitude de serfs privés de vie & de sentimens, une Nation active & généreuse ; & le succès le plus entier a justifié la sagesse de cette opération. Pourquoi, dans un siècle où elle peut tout pour le bonheur de la société, l'autorité n'acheveroit-elle pas son ouvrage, en procurant l'affranchissement général du territoire, en rendant la propriété pleine, entiere, & absolument exclusive ?

Je ne parle ici que des redevances seigneuriales & des droits de directe. Mais pourquoi n'admettroit-on pas à perpétuité & à un taux favorable au créancier, comme seroit le denier trente, le rachat des rentes foncieres établies sur les terres,

dont la libération est bien aussi importante que celle des maisons des villes? Du moins, si l'on juge plus intéressant d'encourager à bâtir dans les villes qu'à cultiver les campagnes, ne pourroit-on pas admettre en faveur du débiteur un droit de retrait toutes les fois que la rente seroit vendue? On lui donneroit, pour faire ce retrait, trois mois, à compter du jour où l'acquéreur lui auroit fait signifier son titre. Mais les débiteurs des gens de main-morte ne seroient jamais dans le cas de se libérer. Il paroît donc plus simple d'accorder aux campagnes la même faveur qu'on a accordée aux villes. C'est le vrai moyen de faire cesser toute copropriété; & ce moyen, trè-conforme à l'intérêt social, n'a rien de contraire à la justice, au moyen du rachat au denier trente.

Quant aux champarts, la maniere la plus juste de les éteindre seroit, à ce qu'il semble, d'autoriser les débiteurs à céder au Seigneur en pleine propriété une portion de terre correspondante à la part qu'il a droit de prendre dans les fruits, & dont le fermage pût lui procurer un revenu égal. Il faut observer que le champart se levant sur le produit total, emporte une partie considérable du produit net. Sur douze arpens par sole, qui produisent chacun quarante-huit boisseaux de bled de vingt livres, le champart au douzieme emporte quarante-huit boisseaux de bled, & environ soixante boisseaux d'avoine. En réduisant le tout en argent, le bled à 30 s. & l'avoine à 12 s., c'est 108 livres. Il faut y joindre l'estimation des pailles. Il se trouvera plus de 120 liv. Et comme le Seigneur ne peut être obligé de recevoir de chaque débiteur des portions morcelées & divisées, la libération ne

peut être admise qu'autant que le Seigneur consentira de la recevoir en argent, ou que tous les débiteurs se réuniroient pour lui offrir l'indemnité en terres à sa convenance & en pieces.

CHAPITRE IV.

Si l'on ne pourroit pas conserver le droit de chasse sous une autre forme, en éteignant la Féodalité.

On opposera peut-être encore, comme un obstacle à l'extinction de la féodalité, le droit de chasse qui en est une dépendance. Or la chasse est pour une infinité de gens un objet principal & essentiel: c'est tout l'agrément d'une terre, c'est toute la douceur de la vie, c'est la grande ressource contre le désœuvrement. Que peut faire de mieux un homme à qui le temps est à charge, & qui cherche à se fuir lui-même, que de courir après une proie? C'est ce qu'il y a, suivant bien des gens, de plus estimable & de plus précieux dans la féodalité.

La chasse n'est pas seulement regardée comme un plaisir, & une ressource contre l'ennui; l'opinion en fait une distinction honorable, qui tient à la dignité de la personne & à celle de la terre.

Avoir droit de courir les héritages de ses censitaires, & d'y faire lever le gibier; avoir droit de leur interdire la chasse, & de les faire sévérement punir; avoir droit de chasser du moins avec modération sur l'héritage de son vassal, & sans égard sur l'héritage d'un voisin qui peut être est Gentilhomme, mais dont l'héritage est roturier;

de tirer jufques dans fon jardin & fous fes fenêtres, & de fatisfaire fa vanité par une infulte faite à un honnête homme, par une atteinte portée à la propriété & au refpect dû à la clôture: ce font fans doute de bien belles prérogatives. Empêcher de détruire les animaux nuifibles; les laiffer multiplier pour fon amufement, au préjudice de tous les propriétaires voifins; méprifer les plaintes des gens qui font affez groffiers pour s'imaginer que l'intérêt de la reproduction eft préférable à celui de la chaffe; c'eft fans contredit une marque de fupériorité bien flatteufe.

Quoique toutes les idées reçues en cette matiere foient abfolument factices, & pour le moins fort fingulieres, lorfqu'on les foumet à une difcuffion raifonnée, elles font tellement accréditées par l'ufage, par les mœurs, par l'opinion qui gouverne toutes les têtes, qu'on n'entreprendra jamais avec fuccès de les changer en entier. La chaffe eft un trop beau droit pour pouvoir appartenir au vulgaire. Comment perfuader à la plupart des gens qu'il n'y auroit pas d'inconvénient que chacun pût tuer un lievre fur fon héritage? Et y a-t-il rien de mieux imaginé que d'avoir trouvé moyen de féparer la chaffe du droit de la propriété fonciere, pour l'attacher au droit factice de la féodalité?

Cependant lui eft-il fi inhérent qu'on ne puiffe l'en détacher? Exifte-t il un rapport phyfique & néceffaire entre la fuprématie féodale & le droit de chaffe?

J'oferois penfer qu'en fupprimant la féodalité, il feroit poffible de conferver le droit de chaffe; mais qu'il conviendroit d'en changer la nature, & d'en faire une prérogative perfonnelle au lieu d'une prérogative réelle.

La Noblesse mérite des distinctions, & l'on peut lui accorder celle là : cet amusement même lui convient, en tant qu'il lui présente une image de la guerre ; & elle en sera d'autant plus flattée, qu'elle ne la partagera pas avec les roturiers.

Si l'Administration Provinciale dont j'ai tracé le plan dans cet Ouvrage, avoit lieu, rien ne seroit si facile que de circonscrire la chasse. Un Gentilhomme s'adresseroit au Tribunal pour lui être assigné une étende de terrein sur lequel il auroit le droit de chasse exclusif, avec pouvoir de le faire garder, mais sans pouvoir empêcher les clôtures, ni avoir droit de les violer. Si dans le même canton il y avoit plusieurs Gentilshommes, on les borneroit entre eux suivant leur situation ; & là où il n'y auroit pas de Gentilshommes à proximité, la chasse seroit libre.

Mais pour jouir de cette prérogative, il faudroit habiter sa terre au moins quatre mois ; de maniere qu'un Gentilhomme qui auroit plusieurs terres n'en jouiroit que dans celle qu'il habiteroit. En effet, la chasse ne doit pas être considérée comme un droit utile, mais comme un droit purement honorifique ; & dès qu'on en feroit une prérogative personnelle, elle ne pourroit être détachée de la personne.

Les Seigneuries de Paroisses n'emportent aucun inconvenient ; rien n'empêcheroit de les conserver.

Quant aux droits de Justice, on ne peut se dispenser de les regarder comme un très-grand désordre social, comme l'aliénation d'un droit inséparable de la souveraineté, & que l'intérêt public doit porter à y réunir. L'abus des petites Justices, le désordre qui y régne, les malversations qui s'y

commettent, l'inconvénient des appels multipliés, qui rendent les affaires ruineuses & interminables, tout concourt à conseiller leur suppression, indépendamment même de l'extinction de la féodalité. On établiroit de quatre lieues en quatre lieues un Prévôt Royal & un Procureur-fiscal ressortissant nuement au Bailliage le plus voisin. Les Bailliages donneroient des commissions pour remplir ces places, auxquelles on attribueroit des gages, ou quelques rétributions & vacations.





SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on fait voir les difficultés qui se trouvent dans la suppression de la Féodalité, & l'on propose une maniere d'operer.



CHAPITRE PREMIER.

Des difficultés qui se présentent.

Il est beaucoup plus aisé d'établir les avantages de cette opération, & de répondre aux moyens de droit qu'on y oppose, que de trouver la maniere dont on puisse opérer: & c'est ce qui arrive toutes les fois qu'il s'agit de rétablir l'ordre dans une partie importante: les difficultés naissent de toute part du conflit des intérêts particuliers.

Le moyen qui se présente d'abord pour concilier les droits de la propriété qui réclame les droits de mouvance, avec l'intérêt social qui en demande la suppression, c'est que le Roi donne d'abord l'exemple, en rompant la chaîne & en admettant le rachat, & que les Seigneurs de fief & de censive dans tous les degrés soient forcés de consentir à l'affranchissement, & de recevoir l'indemnité.

Pour cela il faudroit établir des regles générales, & un tarif d'estimation. Mais il y a deux choses à

estimer; les redevances annuelles, dont on peut porter le capital au denier trente, &c. dont tout le monde s'empressera d'obtenir la libération; & l'estimation de la casualité des profits censuels & féodaux, qui variera suivant les Coutumes. Si on la porte trop haut, personne ne songera à se libérer; & s'il est possible & nécessaire de forcer les Seigneurs à admettre l'indemnité, il est difficile de forcer les censitaires & les vassaux à l'acheter, à moins qu'on ne leur présente des avantages & des facilités. Les propriétaires sentiront, à la vérité, que l'affranchissement ajouteroit beaucoup à la valeur de leurs héritages, mais peu s'empresseront de l'acquérir. Comme il n'est rien dû en ligne directe dans la plupart des Coutumes, & que les profits de cens n'ont lieu que par vente, on ne songera guere à se libérer dans un temps où l'on ne doit rien; & un nouvel acquéreur qui se trouvera devoir, sera effrayé de la somme; il préférera souvent de payer le profit ordinaire. Il n'est guere proposable de forcer les nouveaux acquéreurs à affranchir: quand on ne fixeroit l'indemnité qu'à un double profit; une acquisition de 100 mille francs entraîneroit un paiement de 40 mille francs. Car il ne faudroit pas s'attendre à une remise. Il n'y auroit guere que les Seigneurs dissipateurs qui chercheroient des ressources en consentant des compositions favorables à leurs vassaux.

La libération sera encore plus longue à s'effectuer dans le degré qui tient au Roi que dans les autres. Les grands vassaux de la Couronne ne sont pas toujours les plus riches en argent. Leurs terres sont souvent grevées de substitutions qui se perpétuent, & se renouvellent aussi-tôt qu'elles sont prêtes à

finir. Il se passe des siecles avant qu'il soit dû aucun profit, à moins que ce ne soit par succession collatérale. Comment se flatter que tous ces vassaux du Roi se déterminent à acheter leur affranchissement? On peut assurer que dans trois siecles la libération ne sera pas beaucoup avancée.

Il arrivera souvent qu'un Seigneur aura reçu des compositions de ses vassaux & censitaires, & en aura appliqué le montant à son profit, sans songer à se libérer lui même. Par ce moyen il aura détruit toute sa mouvance, & n'aura plus à reporter à son Seigneur que son domaine. Le Suzerain perdra donc sans retour le bénéfice de ses arriere-vassaux & censitaires. Comment pourvoir à son indemnité? Comment, soit en cas de profits à payer ou de saisie féodale, soit lorsque le vassal voudra s'affranchir, évaluer vis-à-vis de lui cette mouvance qui n'existe plus? Comment faire revivre cette vassalité éteinte, & qui aura cessé d'être servie?

La servitude personnelle étoit bien plus facile à éteindre: il n'y avoit qu'un degré: l'affaire se terminoit entre le main-mortable qui offroit sa composition, & le Seigneur qui la recevoit sans avoir rien à reporter à son supérieur. Mais l'affranchissement des héritages est une opération très-compliquée; la chaîne est tellement entrelacée, qu'on ne peut en détacher un anneau sans déranger tous les autres.



CHAPITRE II.

Point de vue sous lequel on peut envisager la Féodalité en général.

POUR se former une idée juste de la féodalité, le vrai point de vue est peut-être de l'envisager du côté de la réciprocité qui rend à peu près cette propriété fictive, & qui n'en laisse de réel que les frais, les soins & les embarras. Chacun reporte à son supérieur ce qu'il reçoit de ses inférieurs, & est en même-tems créancier & débiteur, seigneur & vassal. Ces deux qualités, & les droits actifs & passifs qui en résultent, se compensent tellement, que le bénéfice devient nul, à considérer la chose en masse.

En effet, si un Seigneur pese sur ses vassaux & ses censitaires, son héritage est également grevé vis-à-vis de son Seigneur. S'il perçoit aux mutations une partie de la valeur fonciere, il perd de même une partie de la sienne lorsqu'il vend. Si outre les profits qu'il exige d'eux, il leur fait supporter des frais & des actes chers & multipliés dont il ne profite pas, vis-à-vis de son supérieur il est soumis à des actes volumineux & très-couteux. Il a fait dépenser à ses censitaires & à ses vassaux 300 livres en aveux & reconnoissances; & son aveu, qui comprend tout le détail de cette mouvance, lui coûte autant. Heureux encore s'il n'a qu'un Seigneur à servir! Que de soins & de difficultés pour démêler ce qui appartient à chacun, sur-tout si la mouvance a été négligée! Plus heureux encore s'il parvient à

se faire reconnoître & à servir lui-même sans essuyer de procès, ou sans être obligé d'en susciter! C'est assurément le cas le plus favorable : pour peu qu'il en survienne, celui même qui réussit se trouve d'ordinaire en perte.

Plus les terres sont considérables, plus les difficultés, les frais & les contestations se multiplient : & rien n'est moins rare que de trouver des exemples où cette propriété devient non-seulement nulle par la réciprocité (ce qui est l'état général & commun), mais onéreuse, & très-onéreuse. Il seroit donc souvent très sage d'y renoncer : mais cela n'est pas possible. On est forcé par l'intérêt d'un tiers, de maintenir ces droits litigieux : on est comptable de leur conservation à son supérieur, qui y a un intérêt indivis par la suzeraineté. Malheureuse propriété, qui semble n'avoir été imaginée que pour troubler la paix universelle, qui offre un concours de droits qui se croisent sur un même héritage, se combattent & se détruisent, & qu'on ne peut ni abdiquer ni conserver sans inconvénient!

Au moyen de la réciprocité des droits & des devoirs, il n'y a de réel dans la féodalité que les frais. Le seul & véritable produit de cette propriété fictive passe aux agens de cette perception, aux Commissaires à terriers, aux Notaires, aux Procureurs, aux Huissiers, au Fermier de l'impôt, qui leve des droits sur tous les actes. Il n'y a, dans la vérité du fait, que cette classe d'hommes qui soit intéressée au maintien de la féodalité, & qui soit en droit d'en déplorer la perte comme celle de son patrimoine.

En effet, au moyen de la réciprocité des droits & des devoirs, des frais, des actes & des procès, qui pesent également sur toutes les parties, il n'y a

que le Roi pour qui le produit de la féodalité puisse avoir quelque chose de réel, parce qu'il est placé au premier degré, parce que, quoiqu'il supporte de très-grands frais de régie, il reçoit cependant une somme quelconque sans rien devoir à personne.

Le produit est à-peu près nul pour tous les intermédiaires : il ne présente qu'une compensation de recette & de dépense ; & le plus souvent le résultat de la soustraction se réduit à un montant de frais.

Mais si la féodalité est peu & très-peu productive pour le Roi, si elle est à-peu-près nulle pour les degrés intermédiaires, elle est cruellement onéreuse pour ceux qui sont placés au dernier terme. Ils en sentent toute la pesanteur sans pouvoir s'en indemniser sur personne : & ce dernier terme est principalement composé de petits propriétaires & de cultivateurs qui possedent des subdivisions d'héritages.

Je suppose donc qu'il y ait cinq degrés dans la féodalité, & que le cinquieme degré achete du quatrieme son affranchissement. Ce quatrieme degré, pour se libérer, sera obligé de reporter au troisieme la somme qu'il aura reçue ; celui-ci au second, & le second au Roi. Il n'y aura donc définitivement que le Roi qui reçoive, & le cinquieme degré qui paye : les intermédiaires ne feront que des canaux par lesquels la somme fournie par le cinquieme passera au Roi (1).

(1) On dit que le Roi de Sardaigne est parvenu à supprimer la féodalité dans ses Etats. Je ne sais pas quel moyen il a pris ; s'il l'a supprimée d'un seul trait, ou s'il a admis à racheter.

CHAPITRE III.

Qu'en considérant la Féodalité en masse, on pourroit croire que, vu la réciprocité des droits & des devoirs, on ne risque rien de la supprimer d'un seul trait.

MAIS dans cet état des choses, ne pourroit-on pas penser que le moyen le plus expéditif pour trancher des difficultés qui paroissent insurmontables, ou du moins très-longues à lever & très-embarrassantes, seroit que le Roi fît de son côté la remise entiere de la féodalité; qu'en conséquence tous les degrés suivans en fissent de même; de maniere que par une seule & même loi la totalité se trouvât supprimée du consentement universel?

Dans cette opération il n'y auroit de perte que pour le Roi; & la Nation l'indemniseroit d'une autre maniere de cette parcelle du revenu public, qui est peut-être de 2 millions, & qui occasionne plus de 20 millions de dépense dans le Royaume, en reviremens, en circulation infructueuse, en dettes actives & passives, & sur-tout en frais, dont la suppression formeroit un véritable bénéfice pour les propriétaires. Quant au surplus, il n'y auroit de bénéfice réel que pour le dernier degré, qui supporte tout aujourd'hui: & comme cette classe est en grande partie celle qui tient le plus à la terre, ce bienfait se trouveroit placé de la maniere la plus avantageuse pour le territoire.

Au reste, je penserois qu'une affaire de cette im-

portance ne doit pas être décidée par voie d'autorité, mais sur le vœu commun du Roi & de la Nation. Et comme, dans l'état actuel, la Nation n'a point proprement d'existence civile, & n'est point à portée de former une délibération, cette grande question ne pourroit être décidée qu'après l'établissement de l'Administration Provinciale, dont les Députés auprès du Roi formeroient véritablement les Représentans de la Nation.

Mais si, après avoir laissé débattre & éclaircir cette question par la discussion publique, la Nation prenoit ce parti, parce qu'elle le croiroit nécessaire à sa tranquillité, personne sans doute n'auroit droit de s'y opposer ni de le blâmer.

Ce qui pourroit décider en faveur d'un moyen aussi tranchant, c'est, d'une part, les difficultés qui se rencontrent dans la suppression, par le moyen du rachat de degré en degré; & de l'autre, c'est que, sauf les frais qui restent à leur charge, tout est fictif pour les degrés intermédiaires; qu'il n'y a de réalité que pour le premier & le dernier terme; de maniere qu'un affranchissement général, facilité par la remise que feroit le Roi, paroît le moyen le plus simple de procurer à chacun une juste indemnité.

En effet, je suppose que l'évalution de la casualité des fiefs du degré inférieur & des censives monte à 80 millions, & que (ce qui n'arriveroit pas sitôt) les propriétaires de ce dernier degré parvinssent à payer cette somme aux Seigneurs du quatrieme degré. Ou ceux-ci garderont la somme, ou ils l'emploieront à leur libération. S'ils la gardent & l'appliquent à leur profit, l'opération ne s'achevera pas si-tôt, & même jamais. Si, pour la procurer, on croit

croit devoir les obliger à employer ces ſommes à ſe racheter, ce ne ſera qu'un verſement de l'un à l'autre, & de degré en degré la ſomme tranſmiſe arrivera au premier terme, qui ſeul reçoit ſans avoir à payer. Autant falloit-il la faire porter du dernier terme au premier, & libérer les intermédiaires. Il eſt donc égal à ceux-ci que la féodalité ſoit ſupprimée ſans rachat, ou qu'elle ſoit rachetée, puiſque ſi elle eſt rachetée, il ne doit rien leur en reſter.

La queſtion ne doit donc s'agiter qu'entre le Roi & le dernier degré ; & c'eſt ſous ce point de vue qu'on pourroit peut être ſe décider à couper le nœud Gordien, vu la difficulté qui ſe trouve à le dénouer.

J'ai déja averti qu'il falloit diſtinguer dans la féodalité les redevances qui ſe payent annuellement, & qui forment un revenu ordinaire, d'avec les obventions que produiſent les profits. C'eſt la caſualité des profits qu'on pourroit propoſer d'éteindre ſans retour & ſans indemnité, parce qu'on ne ſe portera jamais volontairement à la racheter : mais tout ce qui conſiſte en redevances ne doit être ſupprimé qu'en rachetant. On s'empreſſera de ſe procurer cette libération, parce qu'elle préſente un bien actuel ; & l'on ne riſque rien d'en fixer le rachat au denier trente, ainſi que celui des rentes foncieres,



CHAPITRE IV.

Grande Objection contre la suppression de la Féodalité d'un seul trait. Lésions particulieres qui en résulteroient.

J'AI hasardé par maniere de discussion, plutôt que je ne propose sérieusement, le parti de supprimer d'un seul trait la féodalité, & je ne prétends nullement dissimuler l'objection qu'on peut faire. On opposera que si cette réciprocité de droits & de devoirs opere une compensation qui rend la casualité nulle pour les degrés intermédiaires, cela n'a lieu que lorsqu'on considere la chose en masse; mais qu'il n'en est pas ainsi dans les détails : que quelquefois une grande mouvance est attachée à un petit domaine, de maniere que le propriétaire de ce fief a beaucoup plus à percevoir qu'à payer : que souvent aussi une terre considérable en domaine a très-peu de mouvance, de maniere que le possesseur a peu à toucher, & de gros profits à payer.

On ne peut nier que cette objection ne soit très-fondée, & que la suppression ainsi opérée ne produisît des inégalités particulieres; que le degré inférieur n'y gagnât beaucoup, tandis qu'une partie des intermédiaires y perdroit. Il faudroit donc, pour parer à cet inconvénient, ne pas supprimer la casualité en masse & d'un seul trait, mais entrer dans le détail pour appliquer à tous les degrés la remise que le Roi auroit fait au degré

qui le touche. Mais il pourroit encore résulter de cette opération une inégalité.

Je suppose que la remise faite par le Roi à ses vassaux monte à 80 millions : il faudroit qu'elle se fît par une chartre accordée à chaque vassal d'après l'évaluation de la casualité dont son fief est grevé vis-à-vis du Roi. Ainsi l'on estimeroit, par exemple, à 100,000 livres l'affranchissement d'une terre estimée 500,000 livres, & sujette au profit de quint. On estimeroit à 50,000 livres l'affranchissement d'une terre de 250,000 livres. Mais comme l'intention du Roi, en faisant la remise, seroit que tous les degrés suivans en profitassent, il faudroit ensuite ventiler tous les héritages mouvans de ces deux fiefs, tant en censive qu'en fief. Je suppose que le fief de 500,000 livres n'eût qu'une mouvance estimée 50,000 livres : le propriétaire de ce fief gagneroit à l'opération une plus-value & un affranchissement double de la remise qu'il feroit lui-même. Il n'y auroit pas sans doute grand inconvénient. Mais si l'évaluation du fief de 250,000 liv. monte à 75,000 livres, le propriétaire qui n'aura acquis qu'une libération de 50,000 livres, perdra une mouvance de 75. Comment le dédommager ? Comment lui conserver ce surplus de 25,000 liv. ? S'il faut qu'il perde cet excédant, voilà une inégalité bien marquée entre son sort & celui de l'autre Seigneur. Si l'on ne veut pas lui faire perdre cet excédant, il faut donc le répartir sur tous ses vassaux & censitaires, & les libérer chacun seulement des deux tiers. Il faudra ou qu'ils rachetent ce tiers, dont leur Seigneur ne trouve pas l'indemnité dans son propre affranchissement, ou qu'ils restent soumis à la vassalité pour ce tiers, & par conséquent

à tous les actes qu'elle entraîne. De maniere ou d'autre, il en résultera une inégalité marquée, non entre les vassaux du même Seigneur, mais entre les vassaux de ces deux Seigneurs, dont les premiers sont libérés en entier, & les autres ne le sont pas, & cela en vertu du hasard qui fait que l'un des deux fiefs dominans a plus de mouvance que l'autre, relativement à sa valeur intrinseque vis-à-vis du Roi.

Si l'on suit la même opération dans les degrés subséquens, on trouvera la même inégalité. Cette inégalité differe de celle qu'opéreroit la suppression totale & en masse. Dans celle-ci ce sont les Seigneurs, considérés comme tels, dont quelques-uns perdroient une partie de leur mouvance, parce que la valeur de leurs droits excéderoit celle de leurs devoirs, tandis que d'autres Seigneurs y gagneroient. Dans la seconde maniere de supprimer, ce sont les vassaux, considérés comme tels, dont plusieurs perdroient, ou du moins ne trouveroient qu'une partie de leur libération, & cela parce qu'ils relevent d'un Seigneur dont la mouvance est plus considérable.

CHAPITRE V.

Principes sur lesquels on peut établir l'opération.

Le rachat de la féodalité de degré en degré entraîneroit des discussions sans nombre, & ne seroit jamais terminé, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre de cette seconde Partie.

La suppression totale de la féodalité par une

seule & même loi trancheroit sans doute toutes les difficultés; mais elle opéreroit trop d'inégalité dans les détails, & blesseroit trop la propriété.

Voyons donc s'il ne seroit pas possible de trouver un moyen qui n'eût aucun de ces inconvéniens; c'est-à-dire qui ne fût d'une exécution trop longue, & qui ne blessât aucun intérêt.

Je vais en exposer un tel que je le conçois, & le plus clairement qu'il me sera possible: je le soumets au jugement du Lecteur.

Ce moyen suppose l'établissement de l'Administration Provinciale: sans lui il ne seroit nullement praticable; avec lui j'ose le croire possible.

J'établirai d'abord les principes sur lesquels il faut opérer.

1°. La difficulté de l'extinction de la féodalité ne consiste pas dans le rachat des redevances annuelles, auquel on se portera aisément; mais dans la maniere d'éteindre la casualité.

2°. S'il peut être vrai de dire que la féodalité prise en masse n'est qu'une propriété fictive, à cause de la réciprocité, il y a bien des cas d'exception dès qu'on descend à l'application. Il faut donc trouver le moyen de parer à ces exceptions par une indemnité.

3°. Le degré inférieur de la féodalité ne présente point de réciprocité, il en supporte tout le poids sans en trouver aucune indemnité, & c'est ce qui m'avoit fait dire, en considérant la chose en masse, que le principal avantage de la suppression appartenoit à ce degré. Mais dès-lors il devient possible de le faire contribuer au rachat, & cette ressource fournit un moyen d'ôter l'inégalité dans les autres degrés.

4°. De même que le poids de la féodalité tombe sur le degré inférieur sans aucune compensation, tout son produit réel appartient au Roi, qui reçoit de toute part sans avoir rien à payer. Mais le Roi n'a nul intérêt véritable au maintien de cette institution, ni à raison de sa dignité, qui ne peut recevoir aucun accroissement, ni à raison du revenu qu'il en tire, qu'on lui remplacera d'une maniere moins onéreuse. Il faut donc que le Roi en fasse la remise pure & simple : sans cela il n'est pas possible de faire l'opération : & il faut ensuite trouver moyen de faire jouir de ce bienfait du Roi non-seulement ses vassaux & censitaires directs, mais tous les degrés.

5°. Il faut d'abord simplifier l'opération, & démanteler cette machine si compliquée, en se réduisant au simple rapport du censitaire ou vassal à son Seigneur direct, & supprimant tout rapport d'arriere-fief; de maniere que dans l'estimation de la féodalité vis-à-vis du Seigneur, on n'aura égard qu'au domaine, & nullement à la mouvance du fief servant. Car c'est ce rapport d'arriere-fief, qui est une des grandes causes de complication. Mais c'est un bien petit sacrifice de la part du Seigneur dominant, dont il trouve la compensation en traitant avec son supérieur.

Il y aura cependant une exception à faire par rapport aux fiefs qui n'ont point de domaine & ne consistent qu'en mouvance : c'est en opérant qu'on peut y avoir égard.

6°. Il faudra établir une regle générale pour l'estimation de la casualité. Il ne faut pas la porter trop haut, parce qu'il faut faire entrer pour beaucoup dans l'avantage de la suppression

la libération des soins & des frais qu'entraîne la féodalité. Je penserois qu'on peut l'évaluer au montant du profit qui est dû par la Coutume locale. Ainsi la casualité d'un fief dans une Coutume de quint sera évaluée au cinquieme de la valeur de l'héritage, sans aucun égard aux mouvances. Ce cinquiemè s'estimera sur le pied de la valeur de l'héritage, au denier vingt-cinq du revenu; & le revenu ne sera estimé que pour ce qui revient net au propriétaire, déduction faite de toutes les charges publiques, & d'après le registre propriétaire dont j'ai parlé.

La casualité sera évaluée au revenu de l'héritage dans une Coutume ou il n'est dû que le rachat.

En censive la casualité sera évaluée au profit qui est dû par vente. On devroit même admettre une distinction, & porter à moins l'évaluation de la casualité d'un héritage censuel, parce qu'il ne doit profit que par vente, au lieu que le fief doit en outre un rachat en succession collatérale, & même par mariage.

CHAPITRE VI.

Maniere d'opérer.

L'OPÉRATION de la suppression de la féodalité suppose l'établissement d'une administration Provinciale: sans cela elle est impossible: & en la supposant établie, elle n'est pas si difficile que l'on pense.

Ce qu'il y a sans doute de plus embarrassant

dans l'exécution, c'est de descendre dans le détail des héritages pour porter une estimation à la casualité de tout le territoire.

Or cette opération si grande & si détaillée se trouvera toute faite pour l'assiette de l'impôt : on n'aura donc besoin que de simples relevés.

J'ai déja dit qu'on n'estimeroit que les domaines, & nullement les mouvances. Or on connoîtra tous les domaines par les regiftres de l'impôt : on connoîtra en même temps leur revenu : il ne s'agira plus que d'agir.

Cette opération étant toute de détail, on ne peut en charger que les Conseils de Districts, sauf l'appel au Conseil Provincial, qui décidera des contestations en dernier ressort.

Cette Dissertation est donc nécessairement liée à l'Ouvrage précédent & en est une suite & un Appendice.

On commencera l'opération par liquider les charges foncieres, cens & rentes.

J'ai dit (*Livre VII*) qu'il étoit nécessaire de connoître & d'estimer les charges foncieres des héritages, pour y avoir égard dans l'assiette de l'impôt. Cette opération est donc toute faite.

Chaque censitaire & débiteur de rente fonciere trouvera sur son extrait, 1°. la continence & nature des héritages, 2°. l'estimation du revenu telle qu'elle est portée pour l'impôt, 3°. les charges dont chaque article est tenu.

Il présentera son extrait au Conseil de District, qui mettra dessus une ordonnance de soit signifié dans la quinzaine au Seigneur ou créancier.

Le Seigneur ou créancier aura trois mois pour contester l'énonciation des charges. S'il ne dit rien,

il sera censé avoir accédé. S'il conteste, il signifiera les contredits au censitaire ou débiteur, qui aura deux mois pour repliquer; & le Conseil prononcera de cette maniere : *Avons déclaré tel héritage chargé envers un tel de tant, qu'avons liquidé à tant.* On mettra ce jugement en marge du registre, & au pied de l'original fourni par le débiteur, & de la copie signifiée au créancier. Si le Conseil de District trouve de la difficulté, il pourra prendre l'avis de quelques Avocats. Si un autre Seigneur prétend que l'héritage releve de lui, il présentera requête avant le jugement, & produira ses titres, sur lesquels il sera statué entre les parties.

La liquidation se fera sur le pied du denier trente. On évaluera en argent les rentes en nature, de cette maniere.... *Tel heritage chargé de 2 sous de cens, 10 s. de rente, & un boisseau d'avoine évalué 12 s.; total 24 s., liquidés à 36 liv.* Ce capital sera à toujours remboursable. Si le censitaire veut rembourser tout de suite, on en mettra la note en marge, & on lui délivrera un certificat d'affranchissement. S'il ne veut pas rembourser dans le moment, il continuera de payer les arrérages jusqu'au remboursement. Mais le Seigneur ne pourra jamais en demander une reconnoissance. Le registre lui forme un titre suffisant, joint à la liquidation qui lui sera délivrée. On changera seulement les noms du créancier & du débiteur, quand il y aura mutation.

Il s'agira ensuite d'estimer la casualité, tant censuelle que féodale, en commençant par le dégré inférieur.

Ce dernier degré sera le plus considérable ; il

correſpond à tous les degrés ſupérieurs. Il n'eſt point de Seigneur qui n'ait des cenſitaires & ſouvent des vaſſaux ſans mouvance.

Chaque cenſitaire & vaſſal du dernier degré préſentera le relevé de ſes héritages, contenant la ſituation, la continence & la qualité, d'après les regiſtres des Arrondiſſemens, & il y ajoutera le nom du Seigneur & de la terre de qui il releve.

Le Conſeil de diſtriẞt mettra au bas l'ordonnance de ſoit ſignifié au Seigneur, qui aura trois mois pour accorder ou conteſter. S'il accorde ou s'il garde le ſilence, on liquidera la caſualité ſuivant les principes qu'on aura établis ; & l'on inſcrira cette liquidation, 1°. ſur le regiſtre, 2°. ſur l'original préſenté par le cenſitaire ou vaſſal, 3°. ſur la copie ſignifiée au Seigneur: & ſi le Seigneur a fait défaut, le vaſſal le lui fera ſignifier. Mais le Seigneur ne ſera plus reçu à former oppoſition.

Cette liquidation ne formera point un titre précis contre les cenſitaires & vaſſaux en faveur des Seigneurs ; elle ne ſervira que d'élémens pour parvenir à l'opération générale.

On paſſera enſuite au ſecond degré. Les vaſſaux de ce degré, qui ſont Seigneurs d'une partie du premier degré, préſenteront au Conſeil, 1°. la liquidation qui a été faite de leur mouvance active, 2°. le relevé de leurs domaines, avec l'indication des terres & des Seigneurs de qui ils relevent en fief. Et après les délais, on liquidera leur mouvance paſſive ſur les mêmes principes. La ſentence de liquidation qu'on leur délivrera contiendra la balance de ce qu'ils perdent en mouvance avec ce qu'ils gagnent en libération. Si

leur mouvance active a été liquidée à 4,000 livres, & que la casualité de leur mouvance passive soit liquidée à 2,000 livres, ils auront à prétendre dans l'opération une indemnité de 2,000 liv. Si au contraire ils gagnent sur leur mouvance passive plus qu'ils ne perdent sur leur mouvance active, ils seront grevés du montant de la différence, & tenus de contribuer dans la proportion qui sera réglée en définitif.

Aucun Seigneur ni vassal ne se trouvera donc débiteur ni créancier envers son supérieur ni son inférieur. Ce sera l'Administration Provinciale qui fera la perception de la somme nécessaire pour remplir les indemnités.

Après la liquidation du second degré on passera aux suivans, jusqu'au Roi, dont on liquidera toute la mouvance active.

Comme la féodalité ne suit point l'ordre des territoires, & que souvent un héritage releve d'une terre fort éloignée, les Conseils des différentes Généralités se correspondront & se communiqueront tous les éclaircissemens nécessaires.

Il est aisé d'établir un exemple de ces liquidations.

Le degré inférieur doit à tous les autres, & il ne lui est rien dû par personne.

Soit le Seigneur A dont la mouvance active censuelle est liquidée à 3,000 liv. & la mouvance active en fief à 1,200 liv. A est donc déclaré avoir une mouvance active évaluée 4,200 livres.

Mais A est grevé envers B son supérieur d'une casualité liquidée à 6,000 liv. Il gagne à la libération plus qu'il ne perd. Il se fera une compensation

du passif à l'actif, & il sera déclaré débiteur à l'opération générale de 1800 livres.

B, supérieur de A, a donc à prétendre une indemnité de 6,000 liv. Mais B est lui-même grevé envers C son supérieur d'une casualité liquidée à 4,000 liv. : il ne lui reste donc que, 2,000 livres à prétendre.

C, supérieur de B, a à prétendre une indemnité de 4,000 liv. Mais C est lui-même tenu envers D son supérieur d'une casualité liquidée à 5,000 liv. il sera donc déclaré débiteur envers l'opération générale de 1000 livres.

D, supérieur de C, a à prétendre une indemnité de 5,000 livres. Mais il est lui-même grevé envers E son supérieur d'une casualité liquideé à 7,000 liv. : il sera donc déclaré débiteur envers l'opération générale de 2,000 livres.

E est le Roi, auquel toute la féodalité aboutit, & qui ne doit rien à personne. Il fait la remise des 7,000 livres qui lui sont dues par D. Mais il ne fait pas cette remise à D en particulier; il la fait à l'opération générale. Elle sera appliquée à tous, & elle diminuera la contribution à lever sur ceux qui sont débiteurs pour payer ceux auxquels il sera dû des indemnités.

Lorsque toutes les liquidations seront faites, on aura le montant de toutes les indemnités à payer.

On voit que la compensation s'étant faite à chaque liquidation particuliere de l'actif au passif, il ne restera dû d'indemnité qu'à ceux qui auront plus perdu que gagné à l'opération.

Comme le même Seigneur a plusieurs vassaux & censitaires, il se fera autant de liquidations de

casualité active qu'il aura de vassaux & censitaires : & comme il a souvent aussi plusieurs Seigneurs, il se fera encore autant de liquidations passives qu'il aura de Seigneurs. Mais la liquidation passive d'un degré formera la liquidation active du degré supérieur.

Un même homme qui aura plusieurs Seigneurs se trouvera alternativement débiteur & créancier. Il sera admis à faire la compensation de ses différens titres ; & elle se fera dans un délai fixé avant de procéder à la répartition générale.

Pour y parvenir, on ordonnera d'abord que tous ceux qui auront des indemnités à prétendre d'après toutes les compensations faites, rapporteront leurs jugemens de liquidation ; & on fera l'addition dans chaque Conseil Provincial.

Cette addition sera étrangement réduite, 1°. par les compensations qui se feront faites de toute part du passif à l'actif, 2°. par la remise que le Roi fera de tout le montant de sa mouvance.

On fera ensuite l'addition dans chaque généralité de toutes les sommes dues, 1°. par tous les censitaires, 2°. par tous les propriétaires de fiefs sans mouvance, 3°. par tous les Seigneurs des degrés supérieurs qui, par l'événement de la liquidation, se trouveront avoir plus gagné en libération que perdu en mouvance.

Cette somme sera très-considérable & infiniment plus considérable que le montant des indemnités à payer.

Le résultat de ces deux calculs sera envoyé au Conseil National, qui réglera quel sou la livre sera exigé de tous les débiteurs : peut-être n'ira-t-il qu'au quart ou au sixieme des sommes dues.

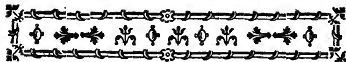
De ce moment toutes les terres feront, par un Edit folemnel, déclarées libres & franches.; & tous les rapports de cenfitaire, de vaffal & de Seigneurs feront détruits.

Pour le paiement des indemnités on ne donnera pas de créances à exercer à un Citoyen contre un Citoyen.

L'Adminiftration Provinciale fe chargera de la perception & du paiement des indemnités. Tous les débiteurs qui voudront rembourfer recevront une décharge. Ceux qui ne paieront pas tout de fuite, paieront l'intérêt du montant, & les Confeils paieront ce même intérêt aux porteurs de créances; ou fi on le préfere, les Confeils Provinciaux pourront emprunter la fomme néceffaire pour payer le montant des indemnités, & faire enfuite le recouvrement à leur profit.

Cette opération peut être regardée comme le complément de la réforme, & ne doit être entreprife qu'après toutes les autres, & fur le vœu général de la Nation. Elle eft en elle même perfonnellement indifférente au Souverain.

F I N.



MANIERE DE SIMPLIFIER
LE PLAN PROPOSÉ.

Il n'est point étonnant qu'un Ouvrage aussi étendu, & qui présente des rapports si peu discutés jusqu'ici, demande à être retouché & perfectionné.

J'ai marché avec timidité dans des routes peu frayées ; j'ai craint de révolter les propriétaires par une trop forte contribution. J'ai proposé de ne faire autre chose que d'égaliser les impôts actuels, de distraire même de la taille un cinquieme pour en faire un impôt personnel ; de rétablir le privilege d'exploitation, qui, de quelque maniere qu'on s'y prenne, formera un vuide & un embarras ; d'imposer les bois dans une moindre proportion ; de se borner, dans les premiers temps, à une somme de 10 millions pour les travaux publics, somme absolument insuffisante ; d'établir un impôt particulier pour le remplacement de la dîme, & un autre pour les pauvres. Tous ces ménagemens & ces opérations divisées ont nécessairement compliqué le plan, & le rendroient plus difficile dans l'exécution.

Les changemens que je vais présenter, d'après de nouvelles réflexions, & les observations qui m'ont été faites, ne touchent ni aux principes sur lesquels l'Ouvrage est établi, ni au plan en lui-même dans ses deux parties intégrantes, qui sont l'établissement solide d'une Administration Provinciale organisée dans toutes ses parties, & distribuée sur le territoire de maniere à pouvoir remplir son objet; & la confection d'un cadastre régulier & toujours subsistant.

Les nouvelles vues que je vais présenter ne sont qu'une combinaison plus simple des moyens & des ressources, & une proportion de l'impôt réel, qui, sans être asservie à celle qui existe aujourd'hui, & au sou la livre qui résulteroit de la réunion de la taille & des trois vingtiemes, ne l'excédera pas, ou ne l'excédera qu'en libérant d'un autre côté les propriétaires.

Ces changemens, qui tendent à simplifier l'opération, seront faciles à saisir après la lecture de l'Ouvrage, qui présente le développement des différentes parties; & pour me dispenser de répéter ce qui a été dit, je citerai les endroits de l'Ouvrage qui contiennent la preuve.

ARTICLE PREMIER.

Que la proportion que j'ai supposée à l'impôt, Chapitre XIII, du Livre VIII, est trop forte.

J'AI voulu prouver dans ce Chapitre, que la condition des propriétaires, quant à la proportion de

de l'impôt direct, ne feroit pas changée ni aggravée par la réforme, en ne reportant sur eux que la taille actuelle, & qu'ils n'auroient à payer de plus qu'un troisieme vingtieme.

Mais je me suis trompé dans l'hypothese que j'ai faite, en concluant trop du particulier au général, & en supposant qu'aujourd'hui la taille est au quart du revenu. Cela peut être vrai dans la culture des grains, encore pas par tout, à beaucoup près. Mais combien d'objets qui payent peu de taille, ou qui n'en payent point du tout! Combien de cottes trop basses, & de Paroisses dont l'impôt n'a point augmenté en raison de l'augmentation de leur culture!

J'ai donc eu tort de supposer qu'après l'égalisation de l'impôt, la réunion des trois vingtiemes à la taille pouvoit porter le tout à 8 sous pour livre. Cet impôt seroit excessif, s'il pouvoit avoir lieu; & joint à l'impôt pour le remplacement de la dîme, & un autre pour les pauvres, que j'ai proposé, il emporteroit la moitié du revenu. La these que j'ai voulu prouver n'en est pas moins vraie, qu'après la réforme les propriétaires n'auroient, dans le plan proposé, à payer de plus qu'un troisieme vingtieme. Ce en quoi je me suis trompé, c'est en supposant l'impôt actuel aussi fort sur la totalité du revenu qu'il l'est en effet sur quelques parties. J'aurois dû aussi rappeller en cet endroit ce que j'ai dit en d'autres, que le dixieme actuel, quoiqu'en général beaucoup moins inégal que la taille, l'est encore beaucoup. Or, comme j'ai proposé, *page* 291, de ne faire qu'ajouter un troisieme vingtieme aux deux autres (sauf à porter quelque augmentation sur les Généralités qui n'en ont

pas encore éprouvé) la masse des trois vingtiemes ainsi établie la premiere année de l'opération, ne donneroit certainement pas les trois vingtiemes du revenu total : & cette somme réunie ensuite en masse à la taille devenue impôt direct, ne produiroit pas, à beaucoup près, 8 sous pour livre, ni 7 sous, sur le revenu total estimé de toute part. Elle produiroit d'autant moins cette proportion, qu'en portant le revenu du territoire à 834 millions, *tom. I, pages* 71 & 75, j'ai en même temps observé, que s'il pouvoit être estimé à cette somme il y a quinze & vingt ans, il étoit certainement augmenté depuis, par le meilleur prix des grains, & les améliorations qui en ont été la suite. Les autres cultures en ont profité indirectement, par l'augmentation de la consommation : & nous voyons en effet que les autres denrées ont pris une augmentation de valeur proportionnelle depuis vingt ans.

Il est donc probable, d'après ces considérations, que si la confection du cadastre exige six ans, & que dès la premiere année de l'opération on ait supprimé la Ferme générale, & établi la plus grande liberté de commerce au dedans & au dehors, le revenu total du Royaume, y compris celui de la vigne & des salines, aujourd'hui si détérioré, se trouvera à 1,200 millions; si ce n'est peut-être à la sixieme année, du moins deux ou trois ans après. En ôtant le quart pour le revenu des Pays d'Etats, reste 900 millions pour celui des vingt-cinq Généralités. Quand le total, au moment du cadastre fini, ne seroit qu'à 1,100 millions, & celui des vingt-cinq Généralités à 875, la différence seroit peu considérable. J'établirai donc l'hypothese sur 900 millions.

Dès-lors il s'en faut bien que l'impôt direct, composé de la taille, des trois vingtiemes & de l'impôt sur la vigne, monte à 8 sous, ni 7 sous pour livre, comme je l'ai supposé, *tom. II*, *page* 212. En effet, j'ai évalué le dixieme actuel,

tom. I, *page* 490, à	40,000,000 l.
Les bonifications à faire sur les Généralités non augmentées, à . .	7,200,000
Le dixieme du Clergé & 2 sous pour livre, à	8,800,000
Le troisieme vingtieme mis sans vérification & par simple addition,	15,000,000
La taille des vingt cinq Généralités, à 85 millions, dont en ôtant le cinquieme pour en faire un impôt personnel, reste.	68,000,000
L'impôt mis provisoirement pour remplacer les aides *page* 296 & *suivantes*, sauf, après le cadastre fini, à imposer la vigne au même sou la livre que les autres cultures.	22,000,000
TOTAL	171 millions.

Et en ce n'est compris l'impôt à mettre sur les salines, qui mis au même sou la livre du produit net que sur les autres cultures, ne peut, ce semble, donner moins de 9 millions. (1).

(1) On m'a demandé pourquoi je proposois, *tom. I*, *page* 294, d'imposer les salines à moitié. Je réponds qu'il faut raisonner autrement du moment de la réforme, à celui où tout sera connu & inventorié. Dans celui-ci, il est à propos & il est facile de tout soumettre à la même loi & à la même pro-

Ces 9 millions ajoutés aux 171, font 180 millions. Mais ces 180 millions qui ne sont que le résultat des impôts qui existent, & tels que je les ai évalués dans l'Ouvrage, ne sont que le cinquieme de 900 millions, ou 4 sous pour livre, & non pas 8. C'est donc une erreur qui se releve par les calculs mêmes que j'ai présentés : & cette erreur vient de ce que voyant la taille au quart sur quelques parties, & supposant en ce moment les vingtiemes être vraiment les vingtiemes, je suis parti de là, sans faire attention à toutes les considérations ci-dessus, qui se trouvent répandues dans l'Ouvrage même.

ARTICLE II.

Point de vue général de la réforme, & simplification du projet.

D'APRÈS les observations ci-dessus, il est possible de simplifier le plan proposé, & d'en rendre l'exécution plus facile. Je vais l'exposer en peu de mots.

Etablir l'Administration Provinciale telle que je l'ai proposé *Liv.* 5, & la mettre en activité en lui traçant tout ce qu'elle aura à faire année par année. Lui donner à percevoir pendant la confec-

---

portion ; dans le premier, il faut faire usage de toutes les ressources. Or les propriétaires de salines, à qui l'on rendra sur-le-champ cinq & six fois plus de produit qu'il n'en ont, peuvent, ce semble, payer la moitié, & y gagner encore beaucoup. Et qui peut même savoir ce que vaudra le prix du muid au moment de la révolution ? Sur des détails presque inconnus, & dont l'expérience seule peut procurer des notions exactes, on ne peut présenter que des hypotheses.

tion du cadastre, la taille actuelle, & les trois vingtiemes sur les rôles actuels; sauf à les augmenter dans les Généralités qui n'ont point été vérifiées depuis 1771. Imposer les trois vingtiemes sur le Clergé d'après les déclarations & enseignemens qu'on pourra avoir dans les premiers temps.

Supprimer la Ferme générale, & la remplacer en combinant pour le mieux les moyens provisoires du *Liv.* 4, & en portant au cinquieme la réduction des arrérages & gages; opération dont j'ai prouvé la justice, *Liv.* 4, *ch.* 5 : & donner, pendant la confection du cadastre, les impôts provisoires de remplacement à percevoir à l'Administration Provinciale.

Circonscrire les Arrondissemens, & les faire de 4,500 toises quarrées, au lieu de 3,000, par les raisons que je vais dire.

Exécuter le cadastre par les moyens proposés, *Livres* 7 & 8, & les simplifier, s'il est possible.

Estimer le revenu de tous les héritages, & y ajouter la taille, parce qu'elle fait partie du revenu; & pour cela il faut, ou estimer chaque objet la taille comprise, au taux où elle se paye dans l'endroit, en faisant un pied de taille commun; ou, après avoir tout estimé la taille en dehors, ajouter à la masse du revenu du District la masse de la taille du District; voir le sou la livre qui résulte de la proportion de l'une à l'autre, & mettre ce sou la livre sur une colonne à côté de l'estimation, & tirer le total sur une troisieme colonne. Mais je crois plus juste d'estimer *la taille comprise*, en faisant un pied commun de taille dans chaque canton, qu'on ajoutera à chaque objet.

Par-là on évitera d'ajouter au revenu les cottes de taille personnelle. D'ailleurs, si l'on réunissoit en masse la taille au revenu du District, cette addition porteroit sur tous les objets, & par conséquent sur ceux qui, ne payant point de taille, ont été estimés dans tout leur revenu.

Estimer le revenu de la vigne & celui des salines, relativement au bénéfice de la suppression des aides & de la gabelle : & on ne risque rien de porter cette estimation haut, parce que le bénéfice sera très-grand, & ne sera que s'accroître.

Lorsque le cadastre sera fini, chaque Conseil de District enverra au Conseil Provincial la note de l'état du revenu, la taille comprise.

Chaque Conseil Provincial enverra ce résultat au Conseil National. Dès-lors on supprimera la taille & les trois vingtiemes, & les impôts mis provisoirement sur la vigne & les salines; & on établira de toute part le cinquieme, ou 4 sous pour livre du revenu sans distinction. L'impôt sera payable par le propriétaire, & le fermier lui versera jusqu'à la fin du bail la somme qu'il payoit en taille.

L'impôt sur les loyers de maisons n'y sera point compris, & le dixieme continuera d'en être perçu à l'ordinaire dans les villes. Les maisons dans les campagnes ne doivent point être imposées, mais considérées comme servant à l'exploitation. On n'imposera que les jardins. *Liv. 7, ch. 16.*

Si, comme il y a lieu de le présumer d'après les considérations portées en l'*Art. I*, le revenu des vingt-cinq Généralités se trouve monter à 900 millions, l'impôt au cinquieme donnera 180 millions; & s'il ne le donnoit pas la premiere année, il le donneroit la seconde ou la troisieme.

Article III.

Réflexions sur les changemens proposés.

On voit par-là que ce que je propose ici ne change rien au plan en lui-même, & n'est qu'une maniere de procéder plus simple, & à laquelle l'Ouvrage entier prépare & conduit.

Au lieu de ne faire que réunir les trois vingtiemes & l'impôt sur la vigne à la taille devenue impôt direct, je propose de leur substituer un cinquieme, que je présume leur équivaloir. Il ne sera pas besoin de distraire un cinquieme de la taille, comme je l'ai dit *Liv.* 7, *ch.* 8; & cela donnera la facilité, s'il est besoin, de faire porter aux campagnes une partie de l'impôt personnel à établir.

J'ai agité, *Liv.* 7, *chap.* 3, la question de savoir s'il étoit plus à propos de chercher une base d'impôt par la taille que par le dixieme. Cette question est superflue : il ne faut la chercher ni par l'une ni par l'autre. Il faut estimer le revenu de toute part; laisser subsister jusqu'à la fin de l'opération la taille & le dixieme tels qu'ils sont; les supprimer ensuite, & les remplacer par le cinquieme.

J'ai proposé, *Liv.* 7, *ch.* 18, de n'imposer les bois qu'à moitié : je supprime ici cette exception.

J'ai proposé, *Liv.* 7, *ch.* 22, les moyens d'égaliser l'impôt dans toutes les Généralités : il se trouvera tout égalisé.

J'ai proposé, *Liv.* 9, *ch.* 17, un impôt pour remplacer la dîme, & un pour les pauvres, *ch.* 11. Je vais faire entrer ces deux objets dans le plan général.

J'ai proposé, *Liv.* 7, *ch.* 25, de rétablir le privilege d'exploitation après le cadastre fait. Certainement j'en ai assez fait sentir les inconvéniens, *Liv.* 7, *chap.* 2. On voit que ce n'est que par ménagement pour les préjugés que j'ai ensuite cherché la maniere de l'accorder en dérangeant le moins possible l'opération. Tant mieux si l'on peut parvenir à une entiere uniformité.

Je ne crois pas qu'il soit possible de simplifier le plan d'Administration Provinciale. Elle doit nécessairement être composée de trois degrés. Peut être pourroit-on en retrancher l'Assemblée Provinciale; *Liv.* 5, *ch.* 8. Je l'ai admise afin d'intéresser un plus grand nombre de propriétaires, & d'éclairer les opérations par la surveillance de l'Assemblée, qui s'en fera rendre compte. Il me semble qu'il n'en résulte aucun mal.

Mais je me suis trompé sur les frais de cette Administration, en ne les portant qu'à 6 millions, *Liv.* 5, *ch.* 15. La plus grande dépense est celle des Syndics. Il m'a semblé que pour tenir les registres, en tirer toute l'utilité que j'ai présentée, connoître toujours l'état du territoire, & en procurer la connoissance aux propriétaires, enregistrer les baux ou les passer, insinuer les actes translatifs de propriété, recevoir l'impôt, veiller sur les biens des mineurs, présider au Comité après les Seigneurs & en leur absence, entretenir la correspondance de chaque Arrondissement avec le Conseil de District, &c. &c., il étoit indispensable d'avoir un homme résidant; & que pour l'avoir, il falloit le payer. Si l'on peut s'en passer, c'est une économie: reste à savoir si la chose en ira mieux. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi que je l'ai conçue. Mais j'ai proposé les

Arrondiſſemens trop petits à 3,000 toiſes, & j'ai compté ſur trop peu de Syndics.

J'ai ſuppoſé, *Liv.* 5, *ch.* 15, dans chaque Diſtrict dix huit Arrondiſſemens, & par conſéquent dix-huit Syndics ; & dix Reſſorts de Diſtricts par chaque Généralité ; ce qui n'a donné par Généralité que cent quatre-vingts Syndics, qui, multipliés par vingt-cinq Généralités, donnent quatre mille cinq cents Syndics, dont les gages, à 600 livres, ne montent qu'à 2,700,000 livres. Mais l'étendue du Royaume exige bien plus d'Arrondiſſemens. Suivant la dîme roya e attribuée à M. de Vauban, la France a 30 mille lieues quarrées de 2,282 toiſes. Suivant les Auteurs plus modernes, elle a 40 mille lieues quarrées. Il faut en ôter le quart pour les pays d'Etats, qu'on ne comprend pas dans la réforme : reſte 30 mille lieues quarrées. En donnant à chaque Arrondiſſement deux de ces lieues, ils auront 4,500 toiſes au lieu de 3,000, & n'excéderont pas encore la portée du Syndic. D'après ce calcul, il y aura quinze mille Syndics, qui, à 600 liv. chacun, coûteront 9 millions. Il faut donc mettre 12 millions de frais au total, au lieu de 6.

On oppoſe encore que pour faire à chaque Syndic 1,600 livres, je lui attribue une infinité de droits qui ſeront levés ſur la Nation, & qui, pour quinze mille Syndics, feront un total de 24 millions. Je réponds que ce n'eſt pas propoſer une contribution ſur la Nation, que de demander que le Syndic ſoit Notaire du lieu ; autant vaut-il, & mieux, qu'il le ſoit qu'un autre : qu'autant vaut-il, & mieux, qu'il ait l'inſinuation des actes & le contrôle des exploits, *tom I, page* 402 : que la plupart des autres droits qui lui ſont attribués ſont

pour l'intérêt du propriétaire: ce sont des salaires; & un salaire n'est pas un impôt. Que s'il y a des amendes, elles sont nécessaires pour l'exécution; par exemple, pour obliger à présenter les baux, pour punir les contre-lettres, &c.

Au reste, je l'ai dit plus d'une fois, je ne desire autre chose, sinon que cet Ouvrage donne occasion de faire mieux; & ce n'est qu'en cherchant & en discutant qu'on le trouve.

ARTICLE IV.

De l'emploi des 4 sous pour livre du revenu.

J'AI fait voir, *Liv.* 4, *ch.* 2 & 4, que le Roi n'a pas aujourd'hui de libre plus de 200 millions; que la dépense de cette somme étant grevée d'un cinquieme par la Ferme, le Roi n'est pas plus riche avec 200 millions, qu'il ne le seroit dans l'état d'ordre avec 160. D'ailleurs, en supposant au Roi 200 millions libres, j'ai proposé comme un des premiers moyens de remplacement, l'économie à mettre dans les divers départemens, & je l'ai évaluée à 20 millions. J'observerai enfin, que le tableau hypothétique de la dépense publique porté *tom. II*, *pag.* 398, est fait pour l'état de prospérité, & que dans les premieres années de la réforme, on ne peut trop ménager les ressources.

Qu'il soit permis de présenter un tableau hypothétique de la dépense publique au moment de la confection du cadastre, pour voir à quelle portion de la dépense peuvent faire face les 180 millions, produit des 4 sous pour livre.

Pour la dépenſe perſonnelle du Roi, ...	20 millions.
Pour la dépenſe des Princes, priſe ſur le tréſor royal, . . .	6
Pour la guerre, y compris l'artillerie. Cette guerre une fois finie, les diſpoſitions de toutes les Puiſſances de l'Europe paroiſſent nous promettre une longue paix; ce qui rend poſſible de réduire la dépenſe de ce département à	80
La marine, montée comme elle eſt, peut probablement s'entretenir avec	18
Les affairees étrangeres, . .	10
La ſûreté publique, la police de Paris, les frais des procès criminels, ...	8
Les penſions, ...	8
Les frais d'Adminiſtration Provinciale, ...	12
Pour les objets mis trop bas, & les dépenſes imprévues, . . .	8
Total, ...	170 millions.

Je ne porte pas ici les gages compris en l'état du Roi, qui, dit-on, montent à 14 millions. Je les joindrai aux arrérages de la dette, dont ils font partie, les créations d'offices avec finance n'étant autre choſe que des emprunts.

Il reſte 10 millions des 180 produit ſuppoſé des

4 sous pour livre. On peut les affecter aux travaux publics. Cette somme sans doute est insuffisante pour une dépense qui doit contribuer beaucoup à l'amélioration du territoire : il faudra y chercher un supplément.

Si, au moment de la confection du cadastre, le revenu des vingt-cinq Généralités n'étoit que de 850 millions, les 4 sous pour livre n'en donneroient que 170 ; & on n'auroit rien de reste sur cette partie pour les travaux publics.

ARTICLE V.

Des moyens de pourvoir à la dépense du Culte.

Il est encore une autre dépense sociale qui doit trouver sa place sur le produit net de la culture ; c'est la dépense du culte extérieur, lequel est tellement nécessaire au maintien & au complément de la société, que les peuples même engagés dans les ténebres de l'ignorance & dans les préjugés des fausses Religions ont admis un culte. A plus forte raison nous, qui avons le bonheur de connoître la véritable Religion, & le culte que Dieu lui-même a ordonné, devons-nous regarder comme un devoir de premiere nécessité de pourvoir à la dépense qu'il exige.

Si parmi nous les Ministres de la Religion n'avoient pas été dotés ; la seule & vraie maniere eût été d'y pourvoir par une portion du produit net de la culture, comme pour la dépense publique. L'Eglise se trouve dotée de deux manieres (car je ne compte pas le casuel, qui ne doit point avoir lieu, & doit être supprimé); 1°. par des propriétés fon-

cietés; 2°. par la dîme, impôt le plus irrégulier possible, que nos peres ont consenti faute de calcul. J'en ai fait voir suffisamment les inconvéniens, *Liv.* 9, *ch.* 16 & 17. Son inégalité seule est un défaut intolérable.

Peut-être un partage plus égal des propriétés que l'Eglise possede, & proportionné aux places & aux besoins, suffiroit-il pour doter tous les Ministres. Mais il faudroit pour cela déranger toutes les propriétés, qui, après avoir été pendant long-temps gouvernées en commun dans chaque Diocese, sont devenues peu à peu, & par le simple usage, des menses particulieres affectées à chaque titre, & ont ainsi formé les bénéfices. Le retour aux anciennes regles & à l'état primitif seroit trop difficile: laissons les propriétés à ceux qui les possedent. Mais, comme je l'ai fait voir, *tom. II*, *page* 335, la dîme est d'une autre nature. Elle ne forme pas une vraie propriété; elle n'est point un droit réel & foncier qui affecte les héritages: c'est une portion de la reproduction totale, dont la levée n'a jamais pu être consentie que pour le desservissement des Paroisses, & n'a pu sans usurpation, sans infraction de la condition originaire & de la destination évidente, être détournée de son emploi. La Nation, qui n'a accordé cet impôt que pour cet objet, a éternellement le droit de réclamer contre cet abus, de revenir à l'institution premiere & constante, & de ramener cet impôt à son objet. Mais comme cet impôt est essentiellement vicieux, elle a également le droit de pourvoir à l'objet d'une maniere moins onéreuse pour elle, plus juste & plus égale pour les Ministres. Seulement peut-on, pour ne donner atteinte à aucune propriété particuliere, distraire des dîmes

champartresses la portion qui correspond à la dîme locale située dans le canton, & laisser subsister le surplus comme champart, & prix d'une ancienne concession présumée, comme je l'ai dit, *tom. II, p.* 336.

Si donc l'Eglise n'avoit pas été dotée en héritages, il auroit fallu le faire par un dixieme qu'on auroit partagé entre les Ministres, l'entretien des bâtimens, & les pauvres, dont le soulagement est un devoir social de première nécessité. En laissant à l'Eglise ses propriétés, il n'est pas besoin d'un dixieme pour achever de la doter, puisqu'on ne propose de lui ôter que la dîme, qui ne va pas à beaucoup près au dixieme, parce qu'elle se paie très inégalement & que bien des cultures n'en paient pas.

On pourroit donc se contenter d'un vingtieme. Mais les 4 sous pour livre du revenu n'étant pas suffisans en ce moment pour toute la dépense publique, ou les arrérages de la dette, il faut y chercher un supplément en mettant un dixieme. Et les propriétaires sont d'autant moins dans le cas de s'en plaindre, qu'il faudroit qu'ils le fournissent en entier pour le culte, si l'Eglise n'étoit pas déja dotée, & elle ne l'a pas été à leurs dépens.

Si le cinquieme donne 180 millions, le dixieme en donnera 90. Voyons ce qu'il en coûtera pour la dotation des Curés & Vicaires, à 1,400 liv. & à 700 liv., *tom. II, page* 328.

On compte dans le Royaume 34,498 Paroisses & 4,644 annexes, ce qui fait 39,142. Il faut en ôter le quart pour les Pays d'Etats; reste 29,357. Mais on peut diminuer les Paroisses d'un quart. *Voy. tom. II, p.* 333. On voit à chaque pas des réunions très-bonnes à faire; & on doit convenir que le

ſervice divin ſe fait mieux dans une Paroiſſe de grandeur raiſonnable que dans une trop petite.

Le quart ôté, reſte environ 22,000 Paroiſſes, qui à 1,400 liv. par Curé, font 30,800,000 liv.; mettons 30 millions. Mais on leur précomptera tout le revenu qu'ils ont en héritages, impôt déduit; & il n'eſt preſque pas de Curés qui n'aient des domaines. Cette conſidération autoriſe à ne rien compter pour les honoraires des Vicaires, d'autant que tous les Curés n'en auront pas. On peut donc croire que la ſomme n'excédera pas 30 millions.

J'ai propoſé, *tom. II, p.* 331, d'établir ſur les loyers des maiſons la dot des Curés & Vicaires des villes, qui doit être plus forte. Il vaut mieux tout prendre ſur le produit du dixieme, qui eſt très-ſuffiſant. L'impôt ſur les loyers eſt un faux impôt : d'ailleurs il aura lieu au profit de l'Etat juſqu'à la libération.

Il reſte 69 millions des 90 produit du dixieme : on peut en attribuer 8 millions aux groſſes réparations & reconſtructions des Egliſes & des Presbyteres, en chargeant les Curés des réparations uſufruitieres; & en prendre 12 pour les pauvres, ſauf à augmenter leur part par la ſuite. Ces ſommes ſeront réparties par Généralités, & reſteront à la diſpoſition des Conſeils Provinciaux, qui en feront l'application.

Il reſte 40 millions du produit du dixieme. On en prendra 10 pour les travaux publics, qui, joints aux 10 reſtans ſur l'emploi des 180, *Art. IV*, ci-deſſus, feront 20 millions pour cet objet. Ce fonds ſera bien plus conſidérable au moment de la libération. Mais en attendant, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût le porter à 30 millions : & on le pourra à la

neuvieme année, qui donnera un grand accroissement sur l'impôt.

Article VI.

Réflexions sur la condition des Propriétaires.

L'impôt total sera donc d'un cinquieme, plus d'un dixieme, c'est-à-dire, de 6 sous pour livre. Il restera aux propriétaires 14 sous francs & libres de toute charge & de toute contribution : car ils seront libérés de la dîme, qui est un très-fort & très-dur impôt, suivant le fur & les cantons. Ils seront libérés du casuel, qui est aujourd'hui plutôt toléré qu'autorisé par l'Esprit de l'Eglise. Ils seront déchargés des lettres d'assiette pour les presbyteres : & enfin en partie de la subsistance des pauvres, dont le nombre d'ailleurs sera considérablement diminué par la réforme.

La condition des propriétaires sera donc infiniment améliorée, puisque sur 1000 liv. du produit net, ils toucheront 700 livres, sans aucune déduction ; & qu'aujourd'hui leur revenu en éprouve sans nombre ; directement, par la taille, le dixieme & la dîme ; indirectement, par tous les impôts de la Ferme ; & qu'enfin ce qui leur reste ne peut être dépensé par eux sans éprouver des contributions continuelles.

Le prix des héritages haussera considérablement, & celui de l'argent baissera : tel est l'effet naturel & nécessaire de la réforme. Dès-lors on se portera avec empressement à améliorer les propriétés qui existent, & à en créer de nouvelles. On sera assuré

que

que les avances ne pourront jamais être entamées; que tous les travaux, toutes les productions seront à leur vrai prix; que l'aisance générale ouvrira de nouvelles routes à la consommation; & que ces effets salutaires s'étendant de plus en plus, on pourra compter non-seulement sur la certitude du revenu actuel, mais sur des augmentations progressives, dont on aura toujours les sept dixiemes assurés, & davantage, après l'extinction de la dette.

On pourra donc établir un calcul certain pour toutes les entreprises. La culture s'étendra de proche en proche, & en même-temps la race des fermiers se multipliera : le défaut d'emploi dans leur canton les forcera de s'écarter; & il s'en trouvera qui entreprendront à leurs frais les avances foncieres, & s'arrangeront pour cela avec les propriétaires.

Dans les cantons pauvres par leur éloignement des débouchés, l'argent est rare & cher : la culture ira moins vîte; & l'on y verra encore pendant du temps rester en friche des terres bien meilleures que des terres cultivées dans une autre Province avec succès : peu-à-peu les débouchés qu'on ouvrira dans ces cantons, en changeront absolument l'état & l'aspect. Mais la multiplicité des débouchés ne feroit que diminuer les valeurs dans les Provinces qui jouissent aujourd'hui de cet avantage, si les prix n'étoient constamment soutenus par la liberté du commerce extérieur; condition essentielle qui doit faire sentir combien il seroit important, après avoir supprimé tous les droits de sortie, de négocier avec les étrangers la suppression réciproque de tous les droits d'entrée.

Le produit des 6 sous pour livre prendra donc

des accroissemens rapides dans les premiers temps, sur-tout à la neuvieme année, où l'on sera une nouvelle évaluation des objets non affermés, ou affermés à moitié. C'est sur cet accroissement qu'est établie la possibilité de la libération.

Article VII.

Ressources pour le paiement des arrérages dans les premiers temps.

En attendant la libération, il faut payer les arrérages ; & il faut les payer dès la premiere année de la confection du cadastre. Le produit du cinquieme & du dixieme, supposé au moment du cadastre de 270 millions, nous laisse, comme il a été dit, *Art. V*, 30 millions de libres, qu'on peut d'abord appliquer aux arrérages.

Voyons actuellement quelle somme il faut pour les arrérages & charges, & quels moyens on peut trouver pour y pourvoir.

L'état des arrérages de la dette, y compris l'état du Roi, est de 165 millions, *Tom. I. page* 468, dont il faut ôter 8 pour les pensions comprises ci-dessus dans la dépense publique : reste 157 millions. Il faut y ajouter les intérêts de la dette du Clergé, qui est de 4 environ. Mais cette nouvelle charge trouve sa compensation dans la réduction de 8 à 4 millions que le Roi fait aujourd'hui aux Fermiers généraux ; *tom. I*, *page* 481.

J'ai proposé de réduire d'un cinquieme tous ces arrérages & gages, en conséquence du bénéfice de la suppression de la Ferme ; & je crois avoir prouvé la justice de cette opération, *Liv.* 4, *ch.* 5. Cette

réduction donne plus de 31 millions, qui ôtés de 157, reſte 126.

Nous avons d'abord 30 millions de reſte des 90 du produit du dixieme; ci	30 millions.
La contribution actuelle des Pays d'Etats eſt de.	24
Les Pays d'Etats forment le quart du Royaume par leur étendue, & certainement par leurs richeſſes. Ils profiteront de la ſuppreſſion de la Ferme : il eſt donc juſte de leur demander une indemnité. Je la porte à 16 millions. Ils auront en outre à payer les arrérages de leur dette, & leur part de la dette commune	16
J'ai propoſé de conſerver proviſoirement le domaine d'Occident & les traites à l'entrée, *Liv.* 4, *ch.* 10.	9
L'impôt ſur les loyers des maiſons eſt un faux impôt; *tom. I*, *p.* 491. Il doit être ſupprimé par la ſuite; ſauf à permettre aux villes d'impoſer cet objet pour leur décoration; *L.* 9, *ch.* 9. Mais il eſt indiſpenſable de le conſerver juſqu'à l'extinction de la dette. On peut le laiſſer au dixieme, avec les 2 ſous pour livre : mais il ne doit point avoir lieu dans les campagnes, où les	
	79 millions.

De l'autre part, . . . 79 millions.

maisons ne sont que trop rares, & ne doivent être regardées que comme servant à l'exploitation du territoire.	
Je suppose le dixieme des loyers dans les villes, avec les 2 sous pour livre, à	11
La ferme ou régie des postes, . .	8
TOTAL, ...	98 millions.

Pour aller à 126 il manque 28, qu'il faut se procurer par un impôt personnel. Mais comme en tout calcul de cette espece, il peut se trouver un vuide, soit par une dépense plus forte qu'on ne l'a comptée, soit par une recette plus foible, il faut toujours avoir une certaine latitude : on peut porter cet impôt à 50 millions, au lieu de 28. Cela est d'autant plus indispensable, que j'ai établi le calcul sur l'état des arrérages en 1775, & que les emprunts nécessités par la guerre actuelle ont augmenté la masse.

On opposera peut-être que je propose ici un impôt personnel plus fort de 20 millions que dans l'Ouvrage. Je réponds, 1°. que l'impôt de 50 millions renfermera la capitation actuelle, & celle à mettre sur le Clergé; & ces deux articles valent bien 10 millions; 2°. que je viens de tirer en compte 12 millions pour les pauvres, pour lesquels j'avois demandé un impôt particulier, *Liv.* 9, *ch.* 11; 3°. que je n'avois pas calculé en détail les moyens pour le paiement des arrérages; 4°. que les arrérages sont

accrus peut-être de 20 millions en viager depuis 1775.

De cette somme de 50 millions, Paris en peut porter 20, y compris sa capitation actuelle, qui sera supprimée. On peut en mettre 20 sur les autres villes des vingt-cinq Généralités, & faire usage, dans la répartition de cet impôt, des observations présentées *page* 311. Enfin on en peut mettre 10 sur les campagnes : & par ce moyen elles seront encore moins chargées que je ne l'avois proposé, puisque le cinquieme des 85 millions de la taille actuelle mis en impôt personnel, *Liv.* 7, *ch.* 8, eût été de 17 millions. Cet impôt sera réparti sans distinction sur tous les habitans des campagnes, eu égard aux facultés présumées : mais on n'en imposera rien, 1°. sur les Curés & Vicaires, qui doivent avoir leurs 1,400 livres & 700 livres franches de tout, ni sur les simples journaliers.

Le Conseil National fera la répartition des 30 millions d'impôt personnel entre les Généralités, en ayant égard aux facultés des Provinces. Il est clair que la Picardie & la Normandie doivent en porter beaucoup plus que le Bourbonnois & le Limosin. Chaque Conseil Provincial fera ensuite la distribution entre les villes de sa Généralité & les Districts.

Je n'ai établi les arrérages & charges qu'à 157 millions : mais la réforme augmentera beaucoup la dette, par nombre de suppressions indispensables ; par celle de tous les offices inutiles, article très-considérable (1) ; des bannalités, des droits de halle,

---

(1) Observez en même-tems, que si la suppression des offices augmente la dette, d'un autre côté, les gages com-

des péages, par les dettes des Communautés, par les dettes des villes, dont il faut supprimer les octrois, &c. *Voyez Liv. 9, ch. 3 & suiv.*

Mais il y a une ressource pour faire face à cette nouvelle charge ; c'est la vente à forfait des domaines, qui donneroit les moyens de rembourser.

Je ne répéterai pas ici les raisons décisives en faveur de cette opération; je les ai exposées *Liv. 9, chap. 19.*

Si, malgré ces raisons, on refusoit d'user de cette ressource si naturelle, il faudroit toujours rentrer dans les domaines, les faire régir par l'Administration Provinciale, qui les affermeroit; & l'on ajouteroit aux 98 millions ci-dessus le revenu des domaines, & le montant des suppressions à la masse de la dette, dont on paieroit les intérêts, en attendant que l'accroissement de l'impôt direct permît de rembourser. Et ce seroient les premiers capitaux qu'on rembourseroit; parce qu'un homme dont on supprime l'office a droit d'en exiger le prix ; au lieu qu'un rentier qui a prêté, n'a pas droit d'exiger son capital.

Quelque avantageuse que soit la vente des domaines, comme on n'en connoît pas la valeur aujourd'hui, sur-tout de ceux qui sont engagés, & que d'ailleurs la valeur des biens fonds augmentera considérablement par la réforme, je proposerois d'en suspendre l'aliénation pendant neuf ans, & de les faire régir pendant ce temps par l'Administration Provinciale. On en tirera par ce moyen un parti bien plus avantageux.

---

pris en l'état du Roi se trouveront réduits. D'alleurs on peut borner d'abord la suppression au plus nécessaire.

C'eſt encore en partie par cette raiſon qu'il eſt à propos de porter à 50 millions l'impôt perſonnel; ſauf à le réduire à 40 au bout de neuf ans, lorſque la vente des domaines aura mis en état de rembourſer les nouvelles charges produites par les ſuppreſſions. On peut, pour décharger les campagnes ſi long-temps grevées en faveur des villes, ôter alors leurs 10 millions d'impôt perſonnel, & laiſſer ſubſiſter les 40 millions ſur les villes juſqu'à l'extinction de la dette.

ARTICLE VIII.

De la libération de la dette.

SANS doute la dette eſt un grand obſtacle à la prompte & pleine jouiſſance de tous les effets de la réforme; c'eſt un ſacrifice que la génération actuelle fera à la génération ſuivante : cependant ſon extinction ne ſera pas ſi longue à opérer qu'on peut croire.

Les reſſources que je viens d'expoſer ne feront que remplir les intérêts à payer les premieres années : mais le produit des 6 ſous pour livre prendra les accroiſſemens les plus rapides, & donnera bientôt les moyens de rembourſer. A meſure des rembourſemens, la ſomme des intérêts à payer diminuera, & accroîtra à celle deſtinée à rembourſer; les rentes viageres s'éteindront; & ſi à la neuvieme année on ſe décide à aliéner les domaines, on en tirera une ſomme très-conſidérable.

La dette totale, y compris les capitaux des ſuppreſſions, ſera partagée entre toutes les Généralités après la confection du cadaſtre, au prorata de leur

impôt direct & de leur impôt personnel, comme il est dit *Liv.* 10, *ch.* 4, & le produit de la vente des domaines sera employé aux remboursemens, à la décharge de chaque Généralité, & en proportion de sa part de la dette, sans avoir égard à ce que chaque Province renfermoit de domaines. Tous les ans le Conseil National réunira l'état des remboursemens, & fera imprimer la note de la part de la dette répartie à chaque Province en perpétuel & viager; des sommes déjà remboursées, de celles remboursées l'année précédente, & de la somme qui reste. Ce sera une grande satisfaction de voir la dette diminuer d'année à autre, & s'approcher le moment de la réduction de l'impôt.

Comprendra-t-on les Pays d'Etats dans la distribution de la dette? Je l'ai proposé, *tôm. II*, *p.* 379. Il semble juste qu'ils contribuent à la libération, en leur précomptant leurs dettes, & qu'ils soient tenus de justifier des remboursemens. Ils ont sûrement moins de dettes à eux propres que n'en auront proportionnellement les vingt-cinq Généralités. Ils participeront alors au bénéfice de la vente des domaines. Si l'on prend ce parti, le fardeau des vingt cinq Généralités se trouvera un peu diminué. C'est au Gouvernement à voir ce qu'il est possible de faire là-dessus. La répartition à faire sur eux n'aura point de base réguliere, comme l'aura celle à faire sur les vingt cinq Généralités après la confection du cadastre, & leur impôt sera toujours arbitraire & inégal, tant qu'il ne sera pas assis proportionnellement sur le territoire. Quelques-uns des Pays d'Etats ont des cadastres, mais si anciens, qu'ils sont hors de toute proportion. Un cadastre n'est bon qu'autant qu'il se fait & se con-

tinue tous les ans, comme je l'ai proposé *Livre* 7 & 8 ; & que par suite de la premiere opération, on a toujours sous les yeux l'état présent du revenu, pour que l'impôt soit toujours en proportion.

Il y a des gens qui seroient d'avis de charger le Clergé de rembourser sa dette, & pour cela, de l'obliger à vendre une partie de ses héritages. Je ne serois pas de cet avis. Sa dette est celle de l'Etat. On doit s'imputer de la lui avoir laissé contracter, ou plutôt de l'y avoir forcé, en exigeant de lui en une seule année & sur-le-champ des sommes qu'il ne pouvoit payer en un an, au lieu de demander un impôt annuel. Au fond, la Nation ne doit pas voir avec peine les propriétés du Clergé, puisque, s'il ne les avoit pas, il faudroit pourvoir à ses besoins par un impôt plus fort que les 30 millions qu'on propose de substituer aujourd'hui à la dîme. Quoique l'état monastique ne tienne pas à la hiérarchie, & n'entre point dans la dépense du Culte, auquel il n'est point nécessaire, les propriétés qu'il possede ne doivent point être ni enviées, ni attaquées. Les propriétés des corps autorisés sont aussi légitimes que celles des particuliers. Elles sont, le plus souvent, le fruit de leurs travaux anciens, & des avances foncieres qu'ils ont faites : ils les entretiennent aussi bien que les particuliers, & beaucoup mieux que les bénéficiers ; & pourvu qu'il en naisse la même quantité de productions que si elles étoient en d'autres mains, pourvu qu'elles contribuent aux charges publiques dans la même proportion, il est absolument indifférent à l'Etat en quelles mains elles soient, puisqu'il en résulte au total la même reproduction,

la même richesse, & la même population, qui vit sur la dépense de cette reproduction.

Si j'ai proposé de supprimer la dîme, c'est qu'elle n'est pas dans la main du Clergé une vraie propriété; c'est le salaire annuellement payé pour un service; c'est un impôt sur la reproduction, accordé par la Nation pour tel objet; & que la Nation a essentiellement le droit de pourvoir à cet objet d'une maniere moins onéreuse pour elle. Substituer un impôt régulier à la dîme, ce n'est pas toucher à une propriété (car la dîme n'est point un droit foncier qui affecte les héritages); c'est changer la maniere de payer une dépense, & la remplacer par un moyen plus simple, plus juste, plus égal, tant pour ceux qui doivent, que pour ceux qu'il faut payer.

Que le Clergé conserve donc ses propriétés: qu'il contribue aux dépenses publiques & à la libération de la dette commune dans la même proportion que tous les citoyens: & que ceux de ses membres qui ont beaucoup plus de revenu qu'il ne leur en faut pour leur entretien légitime, n'oublient pas qu'ils ne sont que les receveurs & les économes du surplus; que ce surplus appartient aux pauvres, *& nullement à eux*; & que si dans l'état actuel personne ne leur demande compte de l'emploi, *ils en sont comptables à Dieu.*



Article IX.

De la réduction de l'impôt, & de sa proportion après l'extinction de la dette.

La vente des domaines à la dixieme année sera employée au remboursement des suppressions qui auront suivi la réforme. On aura cette année une grande augmentation dans le produit de l'impôt, parce qu'on aura donné une nouvelle évaluation aux objets non affermés, ou affermés à moitié, *Livre* 8, *ch.* 4. On verra, par la progression du revenu, s'il est à propos de supprimer les 10 millions d'impôt personnel sur les campagnes, comme il a été dit, *Art. VII* ci-dessus.

Les 40 millions d'impôt sur les villes resteront jusqu'à l'extinction de la dette, pour y être employés avec l'accroissement de l'impôt direct.

Il est à croire qu'au bout de dix-huit ans après le cadastre terminé, & de vingt quatre après la suppression de la Ferme, le revenu du Royaume montera à 2 milliars, dont les 6 sous pour livre donneroient 600 millions. Mais ne comptons que sur les Pays d'Elections, qui sont les trois quarts du Royaume, parce que les Pays d'Etats ne se seront peut-être pas encore décidés à supprimer tous leurs impôts indirects, & à les remplacer par un impôt régulier.

Le revenu des vingt-cinq Généralités pourra donc être de 1,500 millions, dont les 6 sols pour livres donneront 450 millions, qui joints à la contribution des Pays-d'Etats, d'environ 40 millions, & à l'impôt personnel réduit de 50 à 40, feront alors 530 millions. Cette augmentation du revenu pu-

blic de 270 millions au moment du cadastre, à 450, est très-aisée à concevoir & à admettre par ceux qui voudront faire attention au préjudice que causent à la culture & à la valeur les gênes du commerce & les impôts de la Ferme, & qui sentiront ce que peut & doit devenir la culture dans tant de Provinces où elle est si pauvre. Cet accroissement progressif, joint à l'extinction graduelle des rentes viageres, & à la réduction successive de la somme des intérêts, donne un juste sujet de croire que la dette sera éteinte dix-huit ans après l'établissement de l'impôt direct. Sans doute il restera des rentes viageres : mais la dette doit être regardée comme éteinte dès que tous les capitaux seront remboursés. On pourra alors réduire l'impôt direct, sauf à chaque Généralité à conserver de son impôt personnel la somme nécessaire au paiement des rentes viageres & à le réduire progressivement. On supprimera en même temps, l'impôt sur les loyers de maisons, qui est un faux impôt, à moins qu'on n'aime mieux le conserver pour le paiement des rentes viageres, que l'impôt personnel, parce qu'il est moins arbitraire.

A l'époque de la libération doit commencer un nouvel ordre de choses. Les propriétaires auront été grevés d'un impôt très fort pour parvenir à se décharger du fard au énorme de la dette ; il est juste de les faire jouir de la récompense de leurs efforts, & de supprim.r le dixieme, parce que le cinquieme doit suffire.

Le Tableau hypothétique que j'ai présenté ci-dessus, *Art. IV*, de la dépense publique, est fait pour l'état de détresse où l'on se trouvera au moment de l'opération. Il est toujours indispensable

de fixer la dépenſe de tous les départemens : cette opération eſt eſſentielle au maintien de l'ordre, qui ne peut exiſter ſi la dépenſe n'eſt conſtamment balancée avec la recette. Mais on peut ſe donner plus de marge dans cette fixation, lorſque les facultés le permettent.

TABLEAU hypothétique de la dépenſe publique à l'époque de la libération.

On peut ſuppoſer la dépenſe du Roi, y compris celle de la maiſon militaire, à	24,000,000 liv.
La dépenſe de Princes apanagés, le dixieme de celle du Roi, qui eſt de 2,400,000 liv. non compris les capitaux qui leur auront été une fois payés pour leur tenir lieu avec avantage du revenu des apanages, *tome II, page* 375. S'il y a trois Princes dans ce cas, c'eſt . . .	7,200,000
La dépenſe de la guerre, y compris le génie, l'artillerie & les fortifications, ...	90,000,000
Il eſt même à croire que ſi l'amour de la paix, qui paroît aujourd'hui s'annoncer en Europe, vient à s'affermir, on n'aura plus beſoin d'un ſi grand état militaire, & que la réduc-	
	121,200,000 liv.

De l'autre part . .	121,200,000 liv.
tion pourroit même s'établir par une convention entre les Puissaces.	
Pour la marine, qu'il ne s'agit plus que d'entretenir, ...	25,000,000
Les Colonies doivent au moins fournir aux frais de garde & de souveraineté; sans quoi elles seroient à charge.	
Pour les affaires étrangeres, . . .	10,000,000
Pour les frais de la sûreté intérieure, de la police, & des procès criminels, ...	10,000,000
Pour les pensions. Il est à désirer que ce fonds soit fixé, & qu'on prenne la résolution ferme de n'en accorder que lorsqu'il y en aura de vacantes	8,000,000
A cette époque la finance de tous les offices, même de Magistrature, doit être remboursée. *Voyez tom. II*, *p.* 338. Ainsi il n'y aura plus d'état du Roi.	
Les frais de l'Administration Provinciale (1).	12,000,000
TOTAL	186,200,000 liv.

(1) Les frais d'instruction publique pour l'établissement dans la ville capitale de chaque Généralité, d'une chaire destinée à enseigner la science de l'ordre moral & social, & d'une école gratuite de dessin & d'arpentage, *tom. II*, *p.* 373, ne méritent pas d'être comptés à part, & doivent être ajoutés aux frais de l'Administration Provinciale.

Il semble qu'à ce moyen tout est pourvu abondamment; & en cas d'insuffisance du calcul ci-dessus, il y a de la marge. Il nous reste à ajouter 30 millions pour la dot des Curés & Vicaires, 8 millions pour les reconstructions des églises & des presbyteres; & on peut prendre 22 millions pour les pauvres. Ce qui fait 60 millions, qui ajoutés aux 186 ci-dessus, font 246 millions. (1).

A cette époque le cinquieme du revenu des vingt-cinq Généralités est supposé devoir donner 300 millions. Mais nous avons en outre la contribution des Pays d'Etats, toujours supposée à 40 millions : c'est 340 millions. La dépense ci-dessus est de 246; reste 94 millions à employer tous les ans en améliorations des propriétés communes, en canaux, ponts, chemins, &c. En cas de guerre, on suspendroit les nouvelles entreprises, & on se borneroit aux frais d'entretiens.

Quant aux Pays d'Etats, j'ai proposé, *Liv.* 2, *ch.* 5, de leur laisser leur forme d'administration : mais autre chose est la forme de leur impôt. Il est non-seulement du bien général, mais aussi de la justice due aux Pays d'Elections, d'obliger les Pays d'Etats à supprimer leurs droits sur le transit & sur les consommations, parce que les vingt cinq Généra-

(1) Il seroit à souhaiter que dans chaque Paroisse il y eut un maître & une maîtresse d'école, auxquels on donnât un petit fixe pour enseigner aux enfans des pauvres, & qu'il y eut un Chirurgien & une Sage-femme, qui fussent payés pour les services qu'ils rendroient aux pauvres. L'Administration Provinciale pourroit avoir des especes de séminaires pour former des sujets pour les écoles, & des cours pour les Sage-femmes. On prendroit toutes ces dépenses sur la somme attribuée aux pauvres.

lités fournissant par un impôt régulier tout ce qu'elles doivent payer, il n'est pas juste que dans les relations de commerçe qu'elles ont avec les Pays d'Etats, elles aient leurs impôts à supporter; *Liv.* 4, *ch.* 11. Si donc les Pays d'Etats ne s'y portoient pas d'eux-mêmes, le Souverain a droit de les y contraindre. Ce n'est point blesser leurs privileges; c'est les obliger à faire leur propre bien.

Leur impôt territorial réformé, & constamment établi sur le revenu dans la proportion du cinquieme, donneroit sous peu d'années 100 millions, ce qui porteroit l'impôt total du territoire à 400 millions.

Les Pays d'Etats contribueroient pour leur part à la dépense publique, & garderoient le surplus pour le remplacement de leur dîme, pour leurs presbyteres, leurs pauvres & leurs travaux publics. Les vingt-cinq Généralités, après avoir de même fourni leur part de la dépense publique, garderoient le surplus, tant pour la dot des Curés, les presbyteres & les pauvres, que pour les travaux publics.

Je ne parle plus ici du produit des postes. C'est un service public qui, dans l'état de prospérité, ne doit plus être matiere à impôt, & le prix des lettres doit être réduit aux frais nécessaires.

ARTICLE X.

Fixera-t-on un sou la livre permanent à l'époque de la libération?

J'AI agité, *Liv*, 10, *ch.* 5, la question de savoir si à cette époque il étoit à propos d'établir un sou la livre fixe, qui suive toujours la progression du revenu,

venu, ou d'en donner un tous les ans, proportionné à la somme jugée nécessaire à la dépense publique. J'ai présenté les raisons pour & contre, & j'ai observé que cette question étoit prématurée aujourd'hui. J'ai incliné, *Liv.* 10, *ch.* 5, au parti de ne lever que la somme jugée nécessaire, & en conséquence de donner tous les ans un nouveau sou la livre. Je crois, toute réflexion faite, qu'il est plus simple de fixer l'impôt au cinquieme. D'un côté, cette proportion n'est pas trop forte, puisqu'elle laisse aux propriétaires 16 sous pour livre francs & quittes de toute espece de charge; & que de l'autre, son produit sera suffisant pour remplir largement tous les objets d'utilité publique.

S'il est suffisant alors, il le sera toujours, parce que, dans l'état d'ordre, il ne peut survenir aucune cause de diminution du revenu : il est certain, au contraire, qu'il ne sera que s'accroître à mesure que les débouchés se multiplieront, & que la terre devenant plus rare & plus précieuse, on s'efforcera de la rendre plus productive. On fera ce que l'on dit en Suisse, *on mettra un arpent l'un sur l'autre*; c'est-à-dire, on améliorera de maniere qu'un arpent en vaudra deux. La France deviendra un vaste jardin tout entier en valeur, coupé de toute part de chemins & de canaux. Le Roi est assez jeune pour voir non-seulement l'extinction de la dette, mais tout le territoire changer de face, & devenir le plus puissant Empire de l'Europe. Il ne s'agit de sa part que de le vouloir, car il peut tout; mais de le vouloir d'une volonté ferme & efficace, telle que celle dont il vient d'ordonner la réforme de sa maison : opération infiniment agréable à la Nation, qui doit regarder les économies exécutées jusqu'ici

comme un acheminement à la grande économie qui se trouvera dans la réforme de l'impôt.

Article XI.

Réflexions sur la dette.

On voit, par la lecture de l'Ouvrage & de ces observations, que la grande difficulté de la réforme vient de la dette : difficulté pour le paiement des intérêts dans les premiers temps, & nécessité de suppléer par tous les moyens possibles : nécessité de tenir ensuite l'impôt dans une proportion plus forte, & d'admettre même un impôt personnel pour parvenir à la libération.

Sans la dette, on ne mettroit que le cinquieme, en y joignant la contribution des Pays d'Etats ; & on y suppléeroit pendant quelque temps par l'impôt sur les loyers & le revenu des postes.

Mais il faut, ce semble, ou rembourser la dette, ou la supprimer : car de dire que rien n'oblige de la rembourser, & qu'il faut se contenter de payer les arrérages, c'est une résolution bien affligeante pour l'avenir. Sans doute la génération présente s'en trouveroit mieux, parce qu'on emploieroit graduellement l'accroissement de l'impôt direct à éteindre les impôts de supplément : mais aussi quelle perspective ! Il faudroit donc se résoudre éternellement à lever 130 ou 140 millions au-dessus de la somme nécessaire à la dépense publique, non compris les intérêts des suppressions à faire lors de la réforme. Or il me semble qu'il est préférable de reculer le soulagement, pour en jouir ensuite en plein & à toujours, & qu'il ne faut pas penser pour l'Etat ce

que pourroit penser un particulier : encore un bon pere de famille chercheroit-il à s'acquitter, & à laisser son patrimoine libre à ses enfans.

Article XII.

Observation générale sur l'Ouvrage.

La combinaison des ressources & des moyens présentés dans l'Ouvrage & dans cette Addition, suppose nécessairement qu'on adopte l'ordre proposé des opérations. Si l'on suit un ordre différent, dès-lors il est clair qu'en admettant même les parties essentielles de la réforme, & en tendant au même but, il faudra chercher une autre combinaison.

Je suppose qu'on ne veuille pas encore toucher à la Ferme générale ; qu'on se contente d'établir d'abord l'Administration Provinciale, de lui donner à répartir la taille & le dixieme, & de la charger de la confection du cadastre, pour se procurer une base réguliere d'impôt : il est facile de sentir que le revenu ne sera pas aussi considérable que si l'on avoit débuté par la suppression de la Ferme ; & que, quelle que soit la somme, il n'est pas possible d'établir le cinquieme : car on aggraveroit trop la condition actuelle des propriétaires, en ne leur donnant d'un autre côté aucune indemnité. Il faudra donc se borner à réunir le dixieme à la taille, & à égaliser de toute part le sou la livre qui en résultera sur le revenu, & attendre, pour augmenter cette proportion, que l'on ait à remplacer le montant des impôts qu'on supprimera ensuite. Il faudra même distraire de la taille actuelle la partie qui est

purement personnelle, pour la distinguer de celle qui porte sur l'exploitation, comme je l'ai proposé, *Liv.* 7, *ch.* 8. Il faudra estimer le revenu de la vigne, tel qu'il est sous l'impôt des aides, qui lui est si préjudiciable; sauf, lorsqu'on voudra supprimer les aides, à revenir sur l'estimation du produit de la vigne, afin d'y trouver le remplacement, qu'on ne pourra même d'abord trouver que par approximation, en attendant que la suppression des aides ait produit tout son effet.

Si ensuite, au lieu de supprimer d'un seul coup tous les impôts de la Ferme, on ne fait que les démanteler piéce à piece, les moyens de remplacement deviendront plus difficiles, & il faudra les combiner autrement Par exemple, on ne pourra plus dire aux rentiers : « On réduit vos intérêts au » cinquieme, en conséquence du bénéfice de la » diminution de vos dépenses, qu'on estime au » cinquieme ». On ne pourra plus demander la même contribution aux Pays d'Etats, ou il faudra leur en demander une à chaque suppression. Les propriétaires ne pourront pas porter sur-le-champ le montant de chacun des impôts supprimés; il faudra en rejetter une partie en impôt personnel, & l'augmenter successivement : & en général la régénération du revenu sera beaucoup plus lente.

Ce que je veux prouver ici n'est pas tant les inconvéniens de cette suppression graduelle & partielle, que la proposition ci-dessus, que les ressources & les moyens présentés ne sont plus les mêmes, si l'on change l'ordre proposé pour la réforme. Or, comme on ne peut savoir quel ordre on suivra quand on voudra entamer ce grand ouvrage, il s'ensuit qu'en cette partie le plan proposé ne peut être qu'une

hypothese par laquelle, en supposant qu'on s'y prenne de telle ou telle maniere, on propose telle & telle ressource, tel & tel moyen de remplacement, fondé sur tel calcul; de sorte que si l'on s'y prend autrement, il faudra combiner autrement les moyens & les ressources.

Mais quoique cet Ouvrage soit en partie hypothétique, il n'en faut pas conclure qu'il ne présente qu'un vain systême, & ne contient que des chimeres, puisqu'il renferme des parties essentielles, qui, en tout état de cause, doivent être admises, si l'on veut procéder à une vraie & solide réforme.

D'abord il est établi sur un principe certain & invariable, comme l'ordre physique dont il dérive: *L'impôt est une portion de la reproduction, qu'on ne peut lever d'une maniere moins onéreuse & plus équitable que par un partage fixe & proportionnel du produit net de la culture.* Il falloit poser ce fondement de toute bonne réforme; & c'est ce que j'ai fait dans le *Liv.* 1, & en divers endroits. Il falloit ensuite mettre ce principe à l'abri de toute atteinte, en prouvant, par de grands faits existans, le désordre & la perte énorme qui résultent de l'oubli de ce principe: & c'est ce que j'ai fait dans le *Liv.* 3, où j'ai démontré par le calcul les effets destructeurs des impôts de la Ferme.

Mais, quel que soit l'ordre qu'on suive en procédant à la réforme, il faut des agens pour y travailler, & ensuite pour la maintenir; & l'ordre naturel n'en admet point d'autres que les propriétaires. Il est en même-temps essentiel de mettre un ensemble dans cette administration, & d'en lier toutes les parties. Il faut donc admettre des degrés subordonnés les uns aux autres, & faire tout abou-

tir à un centre commun, sous la main & la direction du Souverain, qui doit en tenir le fil. Ainsi il est indispensable d'avoir trois degrés de Conseils; & la forme que j'ai proposée à cet égard, ne paroît guere susceptible d'être modifiée autrement.

Enfin, quelque proportion qu'on veuille donner à l'impôt, il faut parvenir à l'asseoir sur la terre, par un partage égal du produit net de la culture, & à le tenir constamment dans cette égalité : & les moyens présentés dans les *Livres* 7 & 8, sont, à ce qu'il semble, les seuls qu'on puisse prendre; sauf peut être à simplifier quelques détails, s'il est possible. Au fond, c'est l'opération exécutée dans le Piémont, mais perfectionnée & rendue durable, comme il a été dit, *Liv.* 8, *ch.* 17.

Les opérations proposées dans le *Liv.* 9, ne sont que des applications particulieres du principe établi dans le *Liv.* 1, que toute la dépense publique doit être portée sur la terre, & fournie par un impôt direct.

Ces deux parties essentielles de la réforme, la forme de l'administration, & la maniere d'exécuter le cadastre, ne sont point arbitraires, & ne peuvent s'effectuer de deux façons différentes. Il n'y a guere que la combinaison des moyens de remplacement qui soit susceptible de variation & de contradiction, ainsi que celle des moyens pour fournir d'abo d au paiement des arrérages; cette combinaison est nécessairement différente, suivant l'ordre dans lequel on procédera à la réforme.



RÉPONSE

Aux Objections sur la suppression de la Féodalité.

J'APPRENDS que plusieurs personnes blâment la Dissertation sur les moyens de supprimer la Féodalité, & semblent regretter qu'il soit possible de détruire ce qui nous reste de cette institution.

Cette opinion peut avoir trois motifs; 1°. Le respect pour la propriété; 2°. L'attachement à ce que la féodalité a d'utile; 3°. L'attachement à ce qu'elle a d'honorique. Je les examinerai en peu de mots, parce qu'ils se trouvent discutés suffisamment dans la Dissertation : & je ne le ferai pas par l'intérêt que je mets à mon avis, mais parce que je pense que le plus grand obstacle à l'opération n'est pas dans ces objections, mais dans la difficulté de la chose en elle même.

I°. Rien sans doute n'est si respectable que la propriété. Mais s'il est reconnu que cette propriété est très-onéreuse à ceux qui la possedent; qu'elle l'est encore plus à ceux sur lesquels elle s'exerce; que sous ce double rapport, elle greve tous les propriétaires, puisqu'ils sont en même-temps créanciers & débiteurs; il semble qu'elle n'est pas bien digne de regrets. Cependant, comme elle est légitime dans son principe & par la possession, je n'ai pas proposé de la supprimer sans indemnité, pour ceux qui sont dans le cas d'en tirer plus d'utilité qu'elle ne leur est onéreuse. Je crois donc avoir fa-

tisfait, autant qu'il eſt poſſible dans une telle opération, à ce qu'exige le reſpect dû à la propriété, parce que je penſe qu'une propriété gênante, fatigante, difficile à exercer, onéreuſe à ceux mêmes qui la poſſedent, plus encore à ceux qui en ſont grevés, & par conſéquent onéreuſe à tous les propriétaires, puiſque tous en ſont grevés, peut être ſupprimée avec avantage, ſi l'on peut trouver des moyens de libération qui procurent d'abord une compenſation, & en outre une indemnité, lorſqu'elle ſera néceſſaire.

Second motif; *l'attachement à ce que la féodalité a d'utile.* Ce motif rentre abſolument dans le précédent. L'utile de la féodalité eſt appréciable; mais les charges le ſont auſſi. Il peut donc ſe faire compenſation de l'un à l'autre. On ne recevra aucun dommage en recevant le rembourſement de l'actif ſous la déduction de l'eſtimation du paſſif dont on eſt ſoi-même grévé; & on y gagnera la paix, qui eſt une ſi bonne choſe, & la ceſſation des frais & des ſoins qu'entraine cette propriété.

Il réſultera cependant encore un inconvénient de ces compenſations; c'eſt que les propriétaires qui, comme vaſſaux, ont ſatisfait aux devoirs de la féodalité, & qui n'auront plus qu'à en tirer les émolumens comme Seigneurs, en ſeront privés; qu'ils peuvent même être dans le cas d'avoir une indemnité à payer, ſi l'eſtimation de leurs charges paſſives excede celle de leurs droits actifs. Il me paroît impoſſible de parer à cet inconvénient, que je n'ai pas diſſimulé. Tout au plus peut être pourroit on, dans l'opération, avoir quelque égard à cette conſidération, en traitant ces vaſſaux favorablement, & en leur appliquant ce qui doit être payé par le

dernier degré, qui eſt dans le cas d'une moindre perte; qui, à la vérité, a ſatisfait aux charges de la féodalité, mais qui n'a point d'émolument à retirer. On pourroit diſtinguer les vaſſaux, nouveaux acquéreurs, & qui n'ont pas eu le temps de s'indemniſer du paſſif par l'actif qu'ils ont reçu. Quelque choſe qu'on faſſe, il reſtera toujours une grande partie de cet inconvénient, auquel je ne vois d'autre réponſe, ſinon, 1°. qu'il faut acheter par quelque ſacrifice le bien univerſel & la ſuppreſſion d'un tel fardeau; 2°. que ſi l'on perd quelque choſe pour le moment, on acquiert pour la ſuite une plus grande value dans le capital de l'héritage, en conſéquence de la libération.

J'ai vu oppoſer encore à la ſuppreſſion de la féodalité, que les propriétaires étant, par l'ordre naturel, appellés à remplir tous les genres de ſervice public, il eſt à propos qu'il y ait des propriétaires qui ſoient diſponibles, & dont le revenu libre & facile à percevoir, n'exige pas la réſidence, & leur permette de s'abſenter de leurs domaines: qu'il eſt bien des Provinces où l'on ne trouve pas de fermiers qui prennent à forfait la fécondité de la terre: que dans ces cantons le propriétaire eſt obligé de réſider, pour partager les fruits avec des métayers par le moyen deſquels il fait valoir ſes héritages: qu'il eſt donc à propos qu'il exiſte d'autres manieres de ſe procurer un revenu.

Sans doute cela eſt néceſſaire. Il ne s'agit que de ſçavoir ſi la propriété qui conſiſte en droits féodaux, n'eſt pas la plus difficile à régir; ſi ce revenu, qui jamais n'eſt ſéparé de la propriété fonciere, diſpenſe des ſoins de cette propriété; ſi par lui-même il n'eſt pas d'une perception beaucoup plus épi-

neuse que tout autre; s'il ne demande pas résidence & soins; si même ces soins n'exigent pas des connoissances, & une étude qui ne convient pas à une infinité de propriétaires : si le défaut de ces connoissances ne les réduit pas, ou à négliger cette espece de propriété, d'où résulte beaucoup de difficultés lorsqu'on veut la remettre en valeur; ou à en confier le détail à des gens de pratique, qui s'en appliquent une bonne partie, & souvent font entreprendre des procès ruineux.

Certes, s'il faut à bien des gens un revenu libre & facile, ce n'est certainement pas en mouvance & profits féodaux qu'il faut le leur souhaiter. Tout ce qu'on pourroit conclure de cette considération, c'est qu'il faut laisser subsister les champarts & dîmes inféodées, qui sont des especes de fermages, & qu'il seroit en effet très-difficile de détruire, comme je l'ai fait voir.

Troisieme motif; *l'attachement à ce que la féodalité a d'honorifique.* Si ces prérogatives étoient exclusivement attachées à la Noblesse, elle auroit raison de les défendre, comme une distinction qui lui est propre. Mais elles appartiennent à tout homme qui peut les acheter : & ce moyen de les posséder présente un contraste de supériorité territoriale avec la supériorité de naissance & d'état, qui eût paru à nos peres la chose du monde la plus insoutenable & la plus ridicule. Il rend un homme de la premiere distinction le vassal, & souvent même le censitaire de l'homme de la plus basse condi ion qui a eu le moyen d'acheter un fief : il mêle & confond tout. Dès-lors il ne signifie plus rien, & n'a plus rien d'honorifique.

C'est à la Noblesse seule que les distinctions

devroient être réservées ; l'état actuel de la féodalité ne lui en laisse plus, & peut-être, en la supprimant, seroit-il possible de lui en donner qui formeroient pour elle une prérogative personnelle ; par exemple, de lui faire un arrondissement de censitaires à un sou de cens par arpent, sur lesquels elle auroit droit de chasse.

Au reste, la Dissertation sur les moyens de détruire la féodalité, est absolument indépendante du plan de réforme proposé dans l'Ouvrage : ce plan peut s'exécuter sans toucher à la féodalité ; & il donneroit un moyen de diminuer considérablement les frais qu'elle occasionne ; ce qui en ôteroit le plus grand inconvénient. *Voyez le Livre* 11, *ch.* 7. On a quelquefois agité la question de sçavoir s'il étoit possible de la supprimer : j'ai cru pouvoir m'exercer sur cet objet. On en agite tous les jours de moins curieux & de moins intéressans. J'ai averti en même temps qu'il ne pouvoit en être question qu'après toute la réforme terminée ; & que si jamais il s'agissoit de réaliser cette opération, il faudroit la soumettre à la discussion publique, examiner le pour & le contre sous tous les rapports, & consulter la Nation, qui y est beaucoup plus intéressée que le Roi. En attendant, je supplie les lecteurs de ne regarder ce morceau que comme une recherche de pure curiosité ; & l'opération proposée, que comme un projet dont la possibilité seroit désirable, mais dont l'exécution présenteroit de grandes difficultés, & toujours nécessairement quelque lésion dans les détails.



MOYEN

De construire des Routes sans Corvée.

On a beaucoup agité la maniere la plus économique de faire les chemins ; & quelques Académies ont même proposé des programmes sur cette question.

Dans l'état d'ordre, la dépense en chemins & en canaux doit être considérée comme faisant partie de la dépense publique, & doit être fournie par un impôt direct. Mais nous sommes si éloignés de cet état, où une Nation a de grands moyens, & se procure avec facilité tous les fonds nécessaires aux dépenses sociales, qu'il est à propos de s'occuper de l'état présent, qui peut durer encore du temps, & de chercher le mieux relatif.

Il n'y a pas de moyen plus terrible & en même temps plus coûteux pour se procurer des chemins que la corvée. Ce doit être un point convenu. Il n'y a que la difficulté de changer de méthode qui ait engagé Sa Majesté à la rétablir provisoirement, afin de prévenir le dépérissement des routes, en attendant qu'on y ait pourvu. Cette état provisoire annonce qu'on cherche le mieux, & c'est une invitation aux bons citoyens de proposer les moyens de nous procurer des chemins sans corvée.

Mais s'il est bon de s'occuper de cette recherche, il est à propos aussi de consulter l'expérience, & d'étudier les exemples qui existent. Je crois devoir en proposer un qui est sous nos yeux, ou du moins dans notre voisinage le plus proche; & je le propose, non comme le meilleur moyen en lui-

même qu'on puisse prendre, mais comme étant peut-être le meilleur dans l'état actuel de notre impuissance.

Il y a peut-être peu de Provinces où il y ait de plus belles routes, en plus grand nombre & mieux entretenues que dans le Brabant & dans le pays de Liege. Elles sont payées par ceux qui en profitent, c'est-à-dire, par ceux qui voyagent, & par ceux qui transportent les marchandises.

S'agit-il de faire une nouvelle route? on l'adjuge à une compagnie, à laquelle on donne un droit à percevoir. Pendant un temps convenu elle en jouit sans payer de ferme, pour s'indemniser des frais de la construction; ensuite elle paie la somme stipulée, & est chargée de l'entretien. S'il s'agit d'affermer une route faite, on l'adjuge au plus offrant enchérisseur. La Province est déchargée non-seulement de la dépense de l'entretien, mais aussi du soin d'y veiller; ce qui n'est pas de peu d'importance. Les entrepreneurs y travaillent comme à leur propre chose, & mettent tant dans la confection que dans l'entretien toute la solidité & toute l'économie possibles. Il ne s'y fait pas une dégradation qui ne soit aussi-tôt réparée. Sans doute lorsque leur bail finit on fait une visite: mais la nouvelle compagnie qui succede au bail doit être le meilleur contradicteur de la réception, par l'intérêt qu'elle a de ne recevoir qu'en bon état.

On opposera peut-être qu'il résulte de ces droits un renchérissement des frais du commerce, & une espece d'impôt qui greve les productions.

On peut répondre que s'il en résulte une aug-

mentation de frais pour le commerce, il résulte de la commodité des routes une diminution de frais & une facilité de communication qui restituent avec avantage aux denrées ce que les droits à payer ont pu causer de surcharge. On ne met que quatre chevaux sur des chariots énormes qui portent jusqu'à quinze milliers & plus. Il est même défendu d'en mettre plus de quatre, en particulier sur le chemin de Charleroi à Bruxelles, qui est partie Brabant, & partie pays de Liege. Dans de mauvais chemins on seroit obligé de partager cette charge en quatre ou cinq voitures. Quelle économie n'en résulte-t-il pas sur le transport? On pourroit peut-être répondre encore que les chemins, étant un moyen de commercé comme les voitures, comme les chevaux, leur dépense peut être considérée comme une partie des frais du commerce, & par conséquent comme pouvant être sans inconvénient portée directement sur son objet par addition aux frais du commerce.

Je ne parle pas du revenu public qu'on peut tirer ainsi des chemins, & qu'on en tire en effet dans les pays de Liege. Je n'approuverois nullement cette maniere d'asseoir un revenu : c'est un véritable impôt indirect mis sur le passage, & de même nature que les entrées des villes. Mais ne peut on pas prendre une partie de l'opération, & laisser l'autre; donner les chemins à construire au rabais, moyennant des droits capables de rendre la dépense en un certain nombre d'années, avec un intérêt légitime? Ensuite on les entretiendra directement en supprimant des droits, ou on les donnera à bail pour les simples frais d'entretien. On

pourroit faire de même tous les canaux, & rendre les rivieres navigables : & combien d'entreprises utiles n'y a-t-il pas à faire en ce genre ? Pour la conservation des routes, on feroit ce qu'on pratique en Brabant dans les temps de dégel, où la terre étant soulevée, le roulage ébranle & écrase les routes : on ferme alors toutes les barrieres : c'est l'affaire de trois ou quatre jours. Voilà, ce semble, un moyen aussi juste que facile de se procurer des routes : moyen toujours ouvert, appuyé d'un exemple, dont il paroît qu'on se trouve très-bien, & propre à une Nation réduite, par un désordre ancien, à beaucoup trop économiser sur les dépenses sociales, ou plutôt à n'y pourvoir que par le moyen le moins économique possible. En effet, on feroit effrayé de ce que coûtent les routes par corvée, si l'on pouvoit calculer les journées qui y sont employées, les réparations continuelles causées par la mauvaise construction, & le temps que perdent des gens qu'on fait venir de trois & quatre lieues.

En un mot, vous voulez avoir des routes, vous en sentez toute l'utilité & la commodité : payez-les, si vous en avez le moyen. Si vous ne l'avez pas, faites-les payer en détail à ceux qui en useront. Mais n'en rejettez pas la dépense sur le peuple des campagnes, qui en est écrasé ; sur les laboureurs, que vous ne pouvez y contraindre qu'en les détournant de leurs travaux ; sur les journaliers, qui n'ont nul besoin de vos routes, qui doivent même desirer qu'il n'y en ait pas, parce que n'ayant rien à vendre, il est de leur intérêt que les denrées n'augmentent pas. N'est-il donc pas plus juste & plus à pro-

pos de faire payer celui qui voyage ou qui transporte, que de forcer à un travail gratuit des hommes libres qui n'ont pour vivre que leurs salaires ?

OBSERVATION

Sur les effets de l'abaissement de l'intérêt de l'argent.

J'AI proposé, *Liv.* 4, *ch.* 5, la réduction d'un cinquieme des arrérages, comme un des premiers moyens de remplacement pour remplir le vuide qui résultera de la suppression de la Ferme. J'ai prouvé en même temps que cette opération étoit fondée en justice, puisque la suppression des impôts de la Ferme procureroit une économie d'un cinquieme sur les dépenses.

J'ajoute une autre considération bien capable d'imposer silence aux murmures des rentiers; c'est que l'effet nécessaire de la réforme sera d'abord de faire baisser l'intérêt de l'argent; & qu'ensuite, dès que l'accroissement du revenu public aura mis en état de commencer les remboursemens, on n'aura pas versé dans le public une somme de 50 millions, que le fur baissera encore tellement, qu'il sera au-dessous du taux auquel on aura réduit les rentiers, qui regarderont alors comme une faveur qu'on voulût bien leur continuer leur intérêt réduit. Mais chaque Province doit chercher à diminuer la somme des arrérages dont elle sera chargée, pour grossir d'autant ses remboursemens: & comme elles

elles auront toutes à Paris un bureau de paiement, *Liv*, 10, *ch.* 4, elles pourront ouvrir un emprunt continuel, où tout le monde sera reçu à prêter à un fur moins haut que celui qu'on paie aux rentiers, lesquels en même temps pour retarder leur remboursement seront admis à consentir la réduction.

En diminuant un cinquieme fur les arrérages lors de la suppression de la Ferme, on ne fera donc aux rentiers qu'un préjudice très-passager, puisque cette réduction ne sera que le prélude d'une réduction plus forte qui s'opérera d'elle-même, & par l'effet naturel des circonstances.

Cet abaissement du fur de l'argent, effet nécessaire de la réforme, de la cessation des emprunts publics, des remboursemens effectifs, & de l'accroissement de la richesse nationale, produira le grand avantage de faciliter toutes les entreprises & de les multiplier. Les capitalistes & les négocians, accoutumés aujourd'hui à un haut intérêt de leurs fonds, négligent les entreprises où ils ne pourroient pas le tirer, & regardent comme une mauvaise affaire celle qui ne produiroit que cinq à six pour cent. Et en effet, les affaires de commerce, étant accompagnées de risques, doivent rendre plus que le fur ordinaire de l'argent. Mais alors ils seront forcés par la concurrence, par la liberté entiere du commerce, & par l'abaissement du fur, de se contenter d'un moindre bénéfice, & de se rejetter fur des entreprises moins lucratives. En même temps que le commerce deviendra plus étendu, les fortunes des entrepreneurs & des négocians deviendront moins rapides & moins considérables,

la ſociété ſera ſervie à moindres frais dans tous les genres, & l'on cherchera à s'indemniſer de la modicité du gain par l'économie. C'eſt ce qui arrive en Hollande, où l'argent eſt ſi commun, & où l'on aime mieux encore ſe contenter d'un ou d'un & demi pour cent, que de le laiſſer oiſif.

Il en ſera de même de la culture. D'un côté, les fermiers, forcés par la concurrence, & par la difficulté de trouver de l'emploi, verſeront à la terre de plus grandes avances pour la forcer de produire; de l'autre, les propriétaires, qui ſe verront aſſurés d'un bon revenu quitte & net de toute charge, ne plaindront pas les améliorations & les conſtructions qui leur ſeront demandées.

Mais les héritages aujourd'hui en valeur devenant plus chers & plus rares, les gens qui voudront acquérir des propriétés ſeront forcés de s'éloigner des capitales, & de ſe rejetter ſur les terres en friche ou en baſſe culture; & peu à peu tant de Provinces, où il ne manque que des capitaux pour devenir fertiles, ſeront ſoumiſes à la culture.

Ce 3 Février 1780.

FIN.



TABLE

DES TITRES

CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

TOME SECOND.

LIVRE SIXIEME.

De la maniere d'asseoir d'abord les impôts de remplacement, 1.

CHAP. I. *Vue générale*, ibid.

CHAP. II. *Du troisieme Vingtieme*, 4.

CHAP. III. *De l'Impôt sur les Marais salans*, 5.

CHAP. IV. *De l'Impôt sur la Vigne*, 13.

CHAP. V. *De l'Impôt personnel de supplément*, 15.

CHAP. VI. *Du remplacement de la Corvée, & de l'Administration des travaux publics*, 19.

CHAP. VII. *Observations sur le sentiment de la Cour des Aides par rapport à la Capitation, à la Taille & au Dixieme, contenu dans ses Remontrances de 1775*, 25.

CHAP. VIII. *Examen de l'opinion de la Cour des Aides sur l'imposition d'une somme fixe faite annuellement par les Contribuables, & sur l'imposition cadastrée*, 42.

LIVRE SEPTIEME.

De l'établissement de l'impôt réel, 50.
CHAP. I. *Idée générale des deux principales opérations de la réforme de l'Impôt*, ibid.
CHAP. II. *Du Privilége d'exploitation*, 51.
CHAP. III. *Qu'il est plus à propos de chercher une base d'Impôt par la Taille que par le Dixieme*, 58.
CHAP. IV. *De la maniere d'asseoir la Taille la premiere année*, 61.
CHAP. V. *D'une des principales causes de la variation & de l'inégalité de la Taille*, 66.
CHAP. VI. *Opération de la seconde année. De la circonscription des Arrondissemens*, 69.
CHAP. VII. *Observation sur la diversité des Mesures*, 75.
CHAP. VIII. *Autre opération de la deuxieme année pour la perception de la troisieme : Prendre une partie de la Taille actuelle pour en faire un Impôt personnel.* 78.
CHAP. IX. *Qu'il est nécessaire d'avoir un fonds pour les décharges & modérations*, 89.
CHAP. X. *Opération de la troisieme année. De l'extrait à faire du grand registre pour réunir tous les objets de chaque Propriétaire, & du rapport des baux*, 90.
CHAP. XI. *Des corps de fermes dont les terres se trouveront situées dans plusieurs Arrondissemens*, 94.
CHAP. XII. *Opération de la quatrieme année. Evaluation du Revenu territorial*, 97.

CHAP. XIII. *Déduction à faire des charges foncieres en estimant le revenu des héritages*, 101.
CHAP. XIV. *De la maniere de se pourvoir contre l'estimation du revenu*, 107.
CHAP. XV. *S'il faut taxer les bestiaux separément des terres; & des différens cas qui se présentent*, 110.
CHAP. XVI. *De l'évaluation du revenu des Maisons & Jardins*, 119.
CHAP. XVII. *De l'évaluation du revenu de la Vigne*, 121.
CHAP. XVIII. *De l'évaluation du revenu des Bois. Observation particuliere par rapport à ce genre de biens*, 124.
CHAP. XIX. *Opérations de la cinquieme année. De la conversion des quatre cinquiemes de la Taille en Impôt réel*, 128.
CHAP. XX. *Suite des opérations de la cinquieme année. De la réunion des Vingtiemes & de l'Impôt de remplacement des Aides à l'Impôt direct*, 126.
CHAP. XXI. *Suite des opérations de la cinquieme année. De la formation des Communautés agricoles*, 139.
CHAP. XXII. *Suite des opérations de la cinquieme année. De l'égalisation de l'Impôt réel dans chaque Généralité & dans les vingt cinq Généralités*, 144.
CHAP. XXIII. *De la formation du Registre propriétaire, & des Extraits à délivrer*, 147.
CHAP. XXIV. *Est-il à propos, en asseyant l'Impôt, de faire aux propriétaires une réfraction pour les réparations?* 148.
CHAP. XXV. *De la maniere de régler l'exercice du Privilege d'exploitation, si l'on juge à propos de le rétablir*, 150.

LIVRE HUITIEME.

De la perception de l'impôt; des moyens de conserver l'ordre établi dans son assiette; de la maniere de tenir les registres, &c.; & réponses aux diverses objections contre le plan proposé, 153.

Chap I. *De la perception de l'Impôt*, ibid.

Chap. II. *De la maniere dont les Baux seront dressés, & de leur enregistrement*, 160.

Chap. III. *De l'évaluation des Baux*, 166.

Chap. IV. *De la nouvelle évaluation à faire tous les neuf ans des Baux à moitié grains, & à moitié grains & bestiaux, de tous les objets non affermés, de la Vigne & des Bois*, 168.

Chap. V. *Des Défrichemens & des Exemptions*, 171.

Chap VI. *De l'Insinuation de tous les actes translatifs de propriété.* 175.

Chap. VII. *Modele du grand Registre*, 178.

Chap. VIII. *Modele du Registre Propriétaire*, 184.

Chap. IX. *Observations sur les Registres & les Extraits*, 196.

Chap. X. *De l'importance du Syndic*, 199.

Chap. XI. *Résumé des operations pour l'établissement de l'impôt réel, année par année*, 200.

Opérations de la premiere année pour la perception de la deuxieme. 201.

Opérations de la deuxieme année pour la perception de la troisieme. 202.

Opérations de la troisieme année, 204.

Opérations de la quatrieme année, ibid.

Opérations de la cinquieme année pour la perception de la sixieme, 205.

CHAP. XII. *De la sûreté des propriétés, de la possession & de la prescription*, 207.
CHAP. XIII. *Reflexions sur la condition des Propriétaires*, 212.
CHAP. XIV. *Que la réforme ne doit être entreprise que sur un plan général & uniforme*, 216.
CHAP. XV. *Avantages du Plan proposé*, 221.
CHAP. XVI. *Réponse à l'objection qu'on pourroit tirer de l'étendue & de la difficulté de l'opération*, 223.
CHAP. XVII. *Rapport du Plan proposé avec le Cadastre exécuté dans les Etats du Roi de Sardaigne*, 230.
CHAP. XVIII. *Que le Plan proposé est conforme à l'intérêt de toutes les classes de la société*, 240.
CHAP. XIX. *Le Plan proposé est-il conciliable avec l'administration du Clergé?* 242.

LIVRE NEUVIEME.

DE *plusieurs opérations concomitantes & subséquentes à la réforme*, 256.
CHAP. I. *Vue générale*, ibid.
CHAP. II. *Les effets de l'économie & du désordre prouvés par l'exemple des trente années de 1596 à 1626*. 259.
CHAP. III. *Que l'opération de la réforme ne peut manquer d'accroître la somme de la dette*, 267.
CHAP. IV. *De la suppression des Offices inutiles, & du paiement des intérêts*, 268.
CHAP. V. *De la suppression des Maîtrises & Jurandes, & de la liberté de l'industrie*, 272.
CHAP. VI. *De la suppression des Péages*, 279.

CHAP. VII. *De la suppression des Droits de Halle & de Marché, & des Bannalités*, 283
CHAP. VIII. *Que la charge qui résultera pour le revenu public des opérations ci-dessus, ne doit pas être un obstacle*, 284.
CHAP. IX. *Des Octrois des Villes*, 286.
CHAP. X. *Des Octrois des Hôpitaux*, 290.
CHAP. XI. *Des secours à fournir aux Indigens, & de la maniere*, 292.
CHAP. XII. *Observation historique*, 299.
CHAP. XIII. *De la Sûreté intérieure* 304.
CHAP. XIV. *Du Vagabonnage, & des moyens de le réprimer*, 307.
CHAP. XV. *De la Milice*, 315.
CHAP. XVI. *De la Dîme Ecclésiastique*, 321.
CHAP. XVII. *Du remplacement de la Dîme*, 326.
CHAP. XVIII. *De la vénalité des Offices, & de la réforme des Tribunaux de Magistrature*, 338.
CHAP. XIX. *Des Domaines du Roi, & d'abord de ceux qui consistent en fonds d'héritages*, 347.
CHAP. XX. *Des Droits féodaux*, 358.

LIVRE DIXIEME.

FIXATION *de la dépense publique. Distribution de la dette entre Provinces. De la maniere d'asseoir l'impôt après l'extinction de la dette. De la comptabilité*, 364.
CHAP. I. *De l'ordre à garder dans l'emploi de l'accroissement du revenu public*, ibid.
CHAP. II. *Qu'il paroît indispensable de fixer la dépense publique avant de repartir la dette nationale entre les Généralités*, 370.

CHAP. III. *Des Dépenses sujettes à varier ; & observations sur les Apanages*, 375.

CHAP. IV. *De la distribution de la Dette Nationale sur toutes les Généralités*, 377.

CHAP. V. *Si après l'extinction de la dette, l'Impôt doit former une portion aliquote & invariable du revenu territorial, & suivre la progression du revenu; ou s'il doit être fixé dans son montant à la somme jugée nécessaire à la dépense publique, ce qui exige qu'on donne tous les ans un nouveau sol la livre*, 382

CHAP. VI. *De la maniere dont on peut opérer en fixant la dépense publique à une somme déterminée*, 389.

CHAP. VII. *De la maniere dont on peut opérer en établissant pour la dépense publique un sol la livre invariable, au lieu de déterminer une somme fixe*, 394.

Tableau hypothétique de la Dépense publique près la libération, 398.

CHAP. VIII. *De la ressource en cas de guerre*, 404.

CHAP. IX. *De la Comptabilité de la Recette*, 406.

CHAP. X. *De la Comptabilité de la Dépense*, 408.

LIVRE ONZIEME.

DES différens services qu'on peut tirer de Administration Provinciale, 411.

CHAP. I. *De la Censure*, ibid.

CHAP. II. *Des Banqueroutes*, 413.

CHAP. III. *Du service qu'on peut tirer des Arrondissemens par rapport aux contestations* 415.

CHAP. IV. *Qu'il est à propos de charger Comité de veiller sur les biens des Mineurs*, 419.

CHAP. V. *Des Baux & Réparations des Terres Bénéficiales*, 421.

CHAP. VI. *De l'utilité qu'on peut tirer de la forme proposée, par rapport aux Hypotheques*, 424.

CHAP. VII. *De l'utilité qu'on peut tirer des registres pour diminuer les frais de la Féodalité*, 428.

CHAP. VIII. *Conclusion de l'Ouvrage*, 433.

CHAP. IX. *Conclusion de l'Auteur*, 435.

DISSERTATION

SUR LA FÉODALITÉ.

PREMIERE PARTIE.

DANS *laquelle on discute les raisons de droit qu'on oppose à la suppression de la Féodalité*, 438.

CHAP. I. *Si le rapport de la Féodalité à la constitution de l'Etat est un obstacle à sa suppression*, 442.

Premier Age de la Féodalité, ibid.

Second Age de la Féodalité, 445.

Troisième âge de la Féodalité, 451.

Réflexions sur les changemens survenus dans la Féodalité, 453.

CHAP. II. *Si la loi de l'inaliénabilité du Domaine doit être un obstacle à la suppression de la Féodalité*, 457.

CHAP. III. *Si la loi de la Propriété doit être un obstacle à la suppression de la Féodalité*, 464.

CHAP. IV. *Si l'on ne pourroit pas conserver le droit de chasse sous une autre forme, en éteignant la Féodalité*, 469.

SECONDE PARTIE,

DANS laquelle on fait voir les difficultés qui se trouvent dans la suppression de la Féodalité, & l'on propose une maniere d'opérer, 473.

CHAP. I. *Des difficultés qui se présentent,* ibid.

CHAP. II. *Point de vue sous lequel on peut envisager la féodalité en général;* 476.

CHAP. III. *Qu'en considérant la Féodalité en masse, on pourroit croire que, vu la réciprocité des droits & des devoirs, on ne risque rien de la supprimer d'un seul trait.* 479.

CHAP. IV. *Grande Objection contre la suppression de la Féodalité d'un seul trait. Lésions particulieres qui en résulteroient,* 482.

CHAP. V. *Principes sur lesquels on peut établir l'opération,* 484.

CHAP. VI. *Maniere d'opérer,* 487.

MANIERE DE SIMPLIFIER LE PLAN PROPOSÉ.

LE PLAN PROPOSÉ. 495.

ARTICLE PREMIER. *QUE la proportion que j'ai supposée à l'impôt, Chapitre XIII, du Livre VIII, est trop forte,* 496.

ART. II. *Point de vue général de la réforme, & simplification du projet,* 500.

ART. III. *Réflexions sur les changemens proposés,* 503.

ART. IV. *De l'emploi des 4 sous pour livre du revenu,* 506.

ART. V. *Des moyens de pourvoir à la dépense du Culte*, 508.
ART. VI. *Réflexions sur la condition des Propriétaires*, 512.
ART. VII. *Ressources pour le paiement des arrérages dans les premiers temps*, 514.
ART. VIII. *De la libération de la dette*, 519.
ART. IX. *De la réduction de l'impôt, & de sa proportion après l'extinction de la dette*, 523.
Tableau hipothetique de la dépense publique à l'époque de la libération, 525.
ART. X. *Fixera-t on un sou la livre permanent à l'époque de la libération ?* 528.
ART. XI. *Réflexions sur la dette*, 530.
ART. XII. *Observation générale sur l'Ouvrage*, 531.
RÉPONSE aux objections sur la suppression de la Féodalité, 535.
MOYEN de construire des Routes sans corvée, 540.
OBSERVATION sur les effets de l'abaissement de l'intérêt de l'argent, 544.

Fin de la Table du second volume.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, l'Ouvrage de feu M. le Trone, imprimé à Bâle en 1779, ayant pour titre : *De l'Administration Provinciale, & de la Réforme de l'Impôt*, volume in-4°.; & je n'y ai rien trouvé qui ne me fasse penser qu'une nouvelle impression en sera très-agréable au Public. A Paris, le 28 Février 1788.

BRUYS DESGARDES, Censeur Royal.

